LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DATE DUE

MAR 3 0 1999

J 103 H7 34-3 S35 A1 no.7 c.2

Canada. Parliament. Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Minutes of proceedings...

DATE

NAME - NOM

1997

J
103
H7
34-3
S35
A1
no. 7-15

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

1994 11 28

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 7

Thursday, February 13, 1992

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 7

Le jeudi 13 février 1992

Coprésidents:
Sénateur Normand Grimard
Derek Lee, député

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Third Session of the
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

28078–1

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

Vice Chairman:
Doug Fee

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

John Buchanan, P.C.
Michel Cogger
Normand Grimard

Representing the House of Commons:

Members:

Doug Fee
Joe Fontana
Don Blenkarn
Bill Kempling

COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:
Normand Grimard, sénateur
Derek Lee, député

Vice-président: Doug Fee

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Noel Kinsella
Gerald Ottenheimer

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Derek Lee
David Stupich
Maurice Tremblay

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Robert

Roger Préfontaine

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

(Statutory)

Extract from *Statutory Instruments Act* R.S.C. 1985, c. S-22:

19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

(Statutaire)

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires* L.R.C. 1985, c. S-22

19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, FEBRUARY 13, 1992
(9)

[*Text*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:35 a.m., this day in Room 256-S, the Joint Chairman, the Honourable Norman Grimard, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Cogger and Grimard (2).

Other Senators Present: The Honourable Senators Lewis and Rizzuto (2).

Representing the House of Commons: Doug Fee, Derek Lee, David Stupich, and Tom Wappel (4).

In attendance: Nino Travella, Joint Clerk of the Committee (House of Commons) and from the Research Branch, Library of Parliament, François-R. Bernier, General Counsel to the Committee and Peter Bernhardt, Counsel to the Committee.

The Committee resumed consideration of its permanent Order of reference, section 19, The Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22 which follows:

> 19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Joint Chairman, the Honourable Norman Grimard, welcomed Mrs. Heather Zamorano to the Committee.

The Committee discussed SOR/90-729—Kemano Completion Project Guidelines Order and the appearance of Mr. Michel Dorais, President of the Federal Environmental Assessment Review Office.

On C.R.C. c. 1035—Migratory Birds Regulations;

It was agreed—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

On SOR/89-155—Yukon Territory Fishery Regulations, amendment

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Fisheries and Oceans with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/90-103—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/90-183—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment and SOR/90-184—Canadian Chicken Orderly Marketing Regulations, amendment;

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 13 FÉVRIER 1992
(9)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 35, dans la pièce 256-S, sous la présidence de l'honorable Normand Grimard (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cogger et Grimard (2).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Lewis et Rizzuto (2).

Représentant la Chambre des communes: Doug Fee, Derek Lee, David Stupich et Tom Wappel (4).

Présents: Nino Travella, coprésident du Comité (Chambre des communes) et, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, François-R. Bernier, conseiller juridique principal du Comité, et Peter Bernhardt, conseiller juridique du Comité.

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent, soit l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, SRC 1985, chapitre S-22:

> 19. Le Comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20(*d*).

Le coprésident, l'honorable Norman Grimard, souhaite la bienvenue à M. Heather Zamorano devant le Comité.

Le Comité examine le DORS/90-729, Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano, et discuter de la comparution de M. Michel Dorais, président du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales.

Au sujet de C.R.C. c. 1035—Règlement sur les oiseaux migrateurs;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité examine la situation à une date ultérieure et informe le Comité des mesures prises.

Au sujet de DORS/89-155, Règlement de pêche du territoire du Yukon—Modification

Il est convenu,—Que les coprésidents écrivent au ministre des Pêches et Océans au sujet de certaines observations du Comité.

Au sujet de DORS/90-103, Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modification; DORS/90-183, Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modification et DORS/90-184, Règlement canadien sur la commercialisation des poulets—Modification;

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Agriculture with respect to certain comments by the Committee and that failure to receive a reply within a reasonable period of time, the Committee would request that the Chairman of the National Farm Products Marketing Council appear before the Committee.

On SOR/90-131—Second Class Mail Regulations, amendment and SOR/90-132—Book Mail Regulations, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Corporate Secretary of the Canada Post Corporation with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SI/91-82—Neepsend (Canada) Limited Remission Order

On C.R.C. c. 874—Forestry Timber Regulations;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Forestry with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/86-831—Cable Television Regulations, 1986 and SOR/86-836—Weed Seeds Order, 1986

On SOR/88-353—Fertilizers Regulations, amendment and SOR/88-470—Feeds Regulations, 1983, amendment

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Agriculture with respect to certain comments by the Committee.

The Joint Chairman, Mr. Lee, took the Chair.

On SOR/90-276—Temporary Duty on Fresh or Chilled Asparagus Order, 1990

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

The Committee considered SOR/91-4—Hatchery Exclusion Regulations; SOR/89-569—Wildlife Area Regulations, amendment; SOR/90-166—Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, amendment; SOR/90-167—Pacific Herring Fishery Regulations, amendment and SOR/91-353—Deemed Authorized Capital Order, amendment

The Committee considered SOR/89-202—Export Control List; SOR/90-440—Export Control List, amendment; SI/87-184—Northeastern Ontario Telehealth Network Teleconferencing Equipment Remission Order; SOR/87-240—Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1987; SOR/90-393—Alberta Fishery Regulations, amendment; SOR/91-324—Alberta Fishery Regulations, amendment; SOR/91-87—Handicraft Goods Order, amendment; SOR/91-372—Industrial Milk and Industrial Cream Price Stabilization Regulations, 1991; SOR/91-381—Manitoba Fishery Regulations, 1987, amendment; SOR/91-585—Physical Security Regulations, amendment and SOR/91-617—Certain Tropical Products Remission Order, amendment.

The Committee considered SI/91-123—Persons and Positions Exclusion Approval Order (Five Year or more

Il est convenu,—Que les coprésidents écrivent au ministre de l'Agriculture au sujet de certaines observations du Comité, et qu'à défaut de recevoir une réponse dans un délai raisonnable, le Comité demande au président du Conseil national de commercialisation des produits agricoles de comparaître devant le Comité.

Au sujet de DORS/90-131, Règlement sur les objets de la deuxième classe—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive au secrétaire de direction de la Société canadienne des postes au sujet de certaines observations du Comité.

Le Comité examine le TR/91-82, Décret de remise des droits antidumping payés par Neepsend (Canada) Limited

Au sujet de C.R.C. c. 874, Règlement sur le bois;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du ministère des Forêts au sujet de certaines observations du Comité.

Le Comité examine le DORS/86-381, Règlement de 1986 sur la télédistribution et le DORS/86-836, Arrêté sur les graines de mauvaises herbes.

Au sujet de DORS/88-353, Règlement sur les engrais—Modification et DORS/88-470, Règlement de 1983 sur les aliments du bétail—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du ministère de l'Agriculture au sujet de certaines observations du Comité.

Le coprésident, M. Lee, prend place au fauteuil.

Au sujet de DORS/90-276, Arrêté visant le droit temporaire imposé sur les asperges à l'état frais ou réfrigéré, 1990

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité examine la situation à une date ultérieure et informe le Comité des mesures prises.

Le Comité examine DORS/91-4—Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir; DORS/89-569—Règlement sur les réserves de la faune—Modification; DORS/90-166—Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique—Modification; DORS/90-167—Règlement de pêche du hareng du Pacifique—Modification; DORS/91-353—Décret relatif au capital social autorisé inférieur—Modification.

Le Comité examine DORS/89-202—Liste des marchandises d'exportation contrôlée; DORS/90-440—Liste des marchandises d'exportation contrôlée—Modification; TR/87-184—Décret de remise sur du matériel de téléconférence utilisé par la Northeastern Ontario Telehealth Network; DORS/87-240—Règlement de 1987 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces; DORS/90-393—Règlement de pêche de l'Alberta—Modification; DORS/91-324—Règlement de pêche de l'Alberta—Modification; DORS/91-87—Décret sur les marchandises d'artisanat—Modification; DORS/91-372—Règlement sur la stabilisation du prix du lait et de la crème de transformation (1991); DORS/91-381—Règlement de pêche du Manitoba de 1987—Modification; DORS/91-585—Règlement sur la sécurité matérielle—Modification; DORS/91-617—Décret de remise sur certains produits tropicaux—Modification.

Le Comité examine TR/91-123—Décret nº 23 approuvant l'exemption de certaines personnes et de certains postes (per-

Employees) No. 23; SI/91-132—Beatrice Campbell Remission Order; SOR/91-89—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/91-239—Department of Public Works Terms Under Six Months Exclusion Approval Order, 1991 Department of Public Works Terms Under Six Months Regulations, 1991; SOR/91-413—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. QTN-1991-11; SOR/91-417—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. QTN-1991-12; SOR/91-427—National Historic Parks Admission Fees Regulations, 1989, amendment; SOR/91-430—Statutory Instruments Regulations, amendment; SOR/91-442—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/91-443—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/91-449—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment; SOR/91-451—Unemployment Insurance Regulations, amendment; SOR/91-453—McCain Food Limited Frozen Vegetables and Vegetable Products Remission Order; SOR/91-454—Atlantic Provinces Optical Cable System

sonnes employées depuis cinq ans ou plus); TR/91-132—Décret de remise visant Beatrice Campbell; DORS/91-89—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/91-239—Décret de 1991 approuvant l'exemption de personnes employées pour moins de six mois au ministère des Travaux publics; Règlement de 1991 sur les personnes employées pour moins de six mois au ministère des Travaux publics; DORS/91-413—Ordonnance nº QTN-1991-11 interdisant la pêche du poisson contaminé; DORS/91-417—Ordonnance nº QTN-1991-12 interdisant la pêche du poisson contaminé; DORS/91-427—Règlement de 1989 sur les droits d'entrée dans certains parcs historiques nationaux—Modification; DORS/91-430—Règlement sur les textes réglementaires—Modification; DORS/91-442—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/91-443—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/91-449—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; DORS/91-451—Rèlgement sur l'assurance-chômage—Modification; DORS/91-453—Décret de remise sur les légumes et les produtis à base de légumes congelés de McCain Foods Limited; DORS/91-454—Décret de remise concernant le projet de système de télécommunication par câble de fibres optiques des provinces de l'Atlantique.

Project Remission Order; SOR/91-456—Blair Brokerage Ltd. Remission Order; SOR/91-457—Fondation québécoise du cancer inc. Remission Order; SOR/91-458—Certain Imported Goods General Remission Order No. 2; SOR/91-460—Order Deleting the Name "Petro-Canada"; SOR/91-479—National Parks Highway Traffic Regulations, amendment; SOR/91-484—Port Hardy Airport Zoning Regulations; SOR/91-487—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/91-491—Export Control List, amendment; SOR/91-510—Proclamation Amending the Schedule to the Act; Royal Canadian Mint Act; SOR/91-463—Atlantic Fishery Regulations, 1985, amendment; SOR/91-466—Canadian Egg Marketing Levies Order, amendment; SOR/91-469—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment; SOR/91-470—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990, amendment; SOR/91-478—Migratory Birds Regulations, amendment; SOR/91-493—Immigration Exemption Regulations No. 1, 1991; SOR/91-494—Immigration Exemption Regulations No. 2, 1991; SOR/91-495—Immigration Visa Exemption Regulations No. 1, 1991; SOR/91-496—Immigration Visa Exemption Regulations No. 2, 1991; SOR/91-513—Proclamation Authorizing the Issue and prescribing the Composition, Dimensions and Design of a One dollar Precious Metal Coin; SOR/91-514—Proclamation Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Certain Base Metal Coins; SOR/91-520—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/91-531—Goods for the Disabled Regulations Designation Order, 1987, amendment and SOR/91-532—General Motors Remission Order.

DORS/91-456—Décret de remise visant Courtage Blair Ltée; DORS/91-457—Décret de remise visant la Fondation québécoise du cancer inc.; DORS/91-458—Décret général de remise nº 2 visant des marchandises importées; DORS/91-460—Décret de radiation de la dénomintion «Petro Canada»; DORS/91-479—Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux—Modification; DORS/91-484—Règlement de zonage de l'aéroport de Port Hardy; DORS/91-487—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/91-491—Liste des marchandises d'exportation contrôlée—Modification; DORS/91-510—Proclamation modifiant l'annexe de la Loi; Loi sur la monnaie royale cnadienne; DORS/91-463—Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985—Modification; DORS/91-466—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada—Modification; DORS/91-469—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; DORS/91-470—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)—Modification; DORS/91-478—Règlement sur les oiseaux migrateurs—Modification; DORS/91-493—Règlement de dispense—Immigration, nº 1, 1991; DORS/91-494—Règlement de dispense—Immigration, nº 2, 1991; DORS/91—495—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 1, 1991; DORS/91-496—Reglement de dispense du visa—Immigration nº 2, 1991; DORS/91-513—Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux d'un dollar; DORS/91-514—proclamation prescrivant la composition, les dimensions et les dessins de certaines pieces de métal commun; DORS/91-520—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/91-531—Décret de 1987 sur les marchandises destinées aux invalides—Modification; DORS/91-532—Décret de remise visant General Motors.

The Committee considered a proposed schedule of meetings.

Le Comité examine un projet de calendrier de séances.

The Committee discussed the point of privilege raised in the House of Commons by the Joint Chairmen of the Committee.

At 9:40 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Le Comité discute de la question de privilège soulevée à la Chambre des communes par les coprésidents du Comité.

À 9 h 40, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, February 13, 1992

[*Text*]

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Normand Grimard (*Joint Chairman*) and **Mr. Derek Lee** (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I would like to extend a welcome to Ms. Heather Zamorano. Ms. Zamorano is a student in the Faculty of Law at the University of Ottawa who is presently spending some six hours a week working for the standing joint committee.

Mr. Fee: My sympathies.

The Joint Chairman (Senator Grimard): She is doing this work in partial fulfilment of the requirements of her course on legislative drafting. This is the third year in which the joint committee has participated in this program with the Faculty of Law. Once again, I extend a warm welcome to Ms. Zamorano and thank her for her assistance to this committee.

As the first item on our agenda this morning, we were supposed to have a witness, Mr. Michel Dorais from the Federal Environmental Assessment Review Office. At our last meeting, we decided to have Mr. Dorais as a witness, but on February 7, he sent certain documents to Mr. Lee and myself. Our counsel decided that the documents we received answered our questions. I would like Mr. Bernier to explain a little more about the Kemano Completion Project.

SOR/90-729—KEMANO COMPLETION PROJECT GUIDELINES ORDER

Mr. François Bernier, General Counsel to the Committee: Mr. Chairman, I think you have summarized fairly well what has happened here. FEARO was not furnishing the reply requested by the committee. The committee then decided to request the attendance of Mr. Dorais in the absence of a reply by January 15. The reply has been furnished.

I would propose putting the Kemano Order on the next agenda of the committee of February 27, if that is agreeable to members. At that time, members can consider both the objection to the order and the response from the government.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Has counsel had an opportunity to at least look at the letter from Mr. Dorais?

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it your view that the submission to us of the factum filed by the Government of Canada in the litigation involving Kemano, that it has the ability to address the issue which this committee has raised? In my quick reading of this, I did not immediately see that it did.

Mr. Bernier: That is getting into the substance. The problem for the Crown in this instance, Mr. Chairman, is that

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 13 février 1992

[*Translation*]

Le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes chargé de l'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30 pour examiner les textes réglementaires.

Le sénateur Normand Grimard (*coprésident*) et **M. Derek Lee** (*coprésident*) occupent le fauteuil.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je voudrais souhaiter la bienvenue à Mme Heather Zamorano. Étudiante à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, Mme Zamorano consacre actuellement environ six heures par semaine à travailler pour le Comité mixte permanent.

M. Fee: Toutes mes condoléances.

Le coprésident (sénateur Grimard): Le stage vise à répondre à l'une des exigences prévues pour son cours de rédaction législative. C'est la troisième année que le Comité mixte participe à ce programme de concert avec la Faculté de droit. Encore une fois, je souhaite chaleureusement la bienvenue à Mme Zamorano et la remercie de l'aide qu'elle offre à notre Comité.

Le premier article à l'ordre du jour de ce matin prévoyait la comparution de M. Michel Dorais, du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEÉE). Lors de notre dernière réunion, nous avions décidé d'inviter M. Dorais à témoigner, mais le 7 février, il a envoyé certains documents à M. Lee et à moi-même. Notre conseiller juridique a décidé que ces documents répondaient à nos questions. Je demanderais à M. Bernier de nous fournir quelques explications supplémentaires au sujet des travaux d'achèvement du projet Kemano.

DORS/90-729—ARRÊTÉ SUR LES LIGNES DIRECTRICES VISANT LES TRAVAUX D'ACHÈVEMENT DU PROJET KEMANO

M. François Bernier, conseiller juridique principal du Comité: Monsieur le président, je pense que vous avez assez bien résumé les événements de la semaine dernière. Le BFEÉE n'avait pas répondu aux demandes du Comité. Celui-ci a alors décidé de demander à M. Dorais de comparaître si aucune réponse ne nous parvenait d'ici le 15 janvier. Nous avons reçu cette réponse.

Je propose d'inscrire l'arrêté sur le projet Kemano à l'odre du jour de la prochaine séance du Comité, soit le 27 février, si les membres du Comité n'y voit pas d'inconvénients. A ce moment-là, nous pourrons examiner à la fois l'objection émise à l'égard de l'arrêté et la réponse du gouvernement.

Le coprésident (M. Lee): Le conseiller juridique a-t-il eu l'occasion d'examiner la lettre de M. Dorais?

M. Bernier: Oui.

Le coprésident (M. Lee): À votre avis, l'exposé des faits déposé par le gouvernement du Canada lors du procès concernant le projet Kemano nous permettra-t-il de résoudre le problème soulevé par notre Comité? À première vue, je n'ai pas eu cette impression.

M. Bernier: Nous entrons là dans les questions de fond. Le problème auquel se heurte la Couronne en l'occurrence, mon-

[*Texte*]

there is no good answer to the objection. It is as much of an answer as is possible. The Crown is claiming to exercise or have a power to exempt individuals from the law. The exercise of that power is not only illegal, absent express authority by Parliament, but also unconstitutional. There are shades of the 17th century here, and the Bill of Rights at that time declared the purported claim by the Crown to have authority to dispense with the law to be illegal, and this cost James II his throne. This is all for next week.

The issue is addressed to the extent that it can be addressed. The claim is an extraordinary one. Following the second report of this committee in 1977, it was thought to be dead and buried, and no further order has been made since. Now, suddenly, the voodoo doctors in the Department of Justice have taken a shovel and dug up the corpse. So it will be for this committee to use garlic, a silver spike and a cross to make sure the body is buried again.

The Joint Chairman (Senator Grimard): You said next week, but you mean on the 27th?

Mr. Bernier: The 27th, the next meeting.

Le sénateur Cogger: Monsieur le président, je crois que lors des discussions que nous avons tenues hier, il n'était pas certain que le Sénat siégerait au cours de la semaine du 27 février.

Le coprésident (Sénateur Grimard): Oui, car si vous vous souvenez, je pense que le rapport Beaudoin-Dobbie va être déposé le 28 février.

Le sénateur Cogger: J'ai compris que l'on se réunirait une journée cette semaine-là pour recevoir le rapport.

Le coprésident (Sénateur Grimard): J'avais compris que ce serait mercredi, jeudi et vendredi mais je peux me tromper.

Le rapport Beaudoin-Dobbie sera présenté le 28 février et au Sénat et à la Chambre des communes et l'on voudrait que nous y soyons.

Le sénateur Rizzuto: C'est aussi ce que j'ai compris, monsieur le président.

Mr. Wappel: I am delighted to hear that the FEARO people gave us a response which may have concluded this matter, at least insofar as getting them to give us a response. I am somewhat concerned, however, that we were not notified that a response had been given, which would mean that the witnesses would not be appearing. I do not want to make an issue of it. I simply say that I made preparations on the basis that witnesses would be here. I read this material very carefully, prepared questions, and I do not find out until I am here that the witnesses will not appear. I would respectfully request that if this type of thing occurs again, a telephone call to the office indicating that the chairmen have decided that the witnesses will not be appearing would be very helpful so that I can use the time otherwise.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I accept your remark, but, Mr. Wappel, may I tell you that I received a phone call yesterday afternoon too. I understand. The next

[*Traduction*]

sieur le président, c'est qu'il n'existe aucune réponse valable à cette objection. Il est impossible de fournir une réponse plus complète. La Couronne prétend être habilitée à exempter des particuliers de l'application de la loi. L'exercice de ce pouvoir est non seulement illégal, faute d'une autorisation spéciale du Parlement, mais également anticonstitutionnel. Tout cela a des relents du XVIIe siècle et, la Déclaration des droits à l'époque a déclaré illégale l'intention avouée de la Couronne d'être habilitée à passer outre à la loi, et ce geste a coûté son trône à Jacques II. Nous reviendrons là-dessus la semaine prochaine.

La réponse est aussi complète qu'elle peut l'être. Cette demande est tout à fait extraordinaire. A la suite du deuxième rapport présenté par notre Comité en 1977, on pensait qu'il n'en serait plus jamais question et aucun autre arrêté n'a été adopté depuis lors. Voilà que, d'un seul coup, les médecins voudous du ministère de la Justice ont empoigné leur bêche et déterré le cadavre. Il incombe donc à notre Comité d'avoir recours à une gousse d'ail, une dague d'argent et une croix pour s'assurer que cette horrible chose est à nouveau enterrée.

Le coprésident (sénateur Grimard): Vous avez dit la semaine prochaine, mais vous voulez dire le 27 février?

M. Bernier: Le 27, date de notre prochaine réunion.

Senator Cogger: Mr. Chairman, I believe that when we discussed matters yesterday, it was not clear whether the Senate would sit during the week of February 27.

The Joint Chairman (Senator Grimard: Yes, I believe it will. As I recall, the Beaudoin-Dobbie report will be tabled on February 28.

Senator Cogger: I understood that we would sit for one day that week to receive the report.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I had understood that the Senate would sit Wednesday, Thursday and Friday, but I may be mistaken.

The Beaudoin-Dobbie report will be tabled to the Senate and to the House of Commons on February 28, and I would like us to be there.

Senator Rizzuto: That was my understanding as well, Mr. Chairman.

Mr. Wappel: Je suis ravi d'apprendre que les fonctionnaires du BFEÉE nous ont fourni une réponse qui nous permettra de clore ce dossier, du moins pour ce qui est d'obtenir une réponse. Je suis toutefois préoccupé par le fait que nous n'avons pas été avertis de la réception de cette réponse, autrement dit, les témoins n'avaient plus besoin de comparaître. Je ne veux pas monter tout cela en épingle, mais je dis simplement que je me suis préparé à interroger les témoins en question. J'ai lu très attentivement la documentation, j'ai préparé des questions et j'ai appris une fois arrivé ici que les témoins ne comparaîtraient pas. Si ce genre de chose se produit à nouveau, je vous saurais gré d'appeler mon bureau en disant que les coprésidents ont décidé de ne plus convoquer les témoins. Cela me serait très utile car j'ai toujours beaucoup d'autres choses à faire.

Le coprésident (sénateur Grimard): J'accepte votre remarque mais, monsieur Wappel, permettez-moi de vous dire que j'ai aussi été averti par téléphone hier après-midi. Je com-

[*Text*]

time, we will ask our counsel to advise us so that we do not study or read for nothing.

Mr. Bernier: I would point out that that request would be more appropriately made of the clerk of the committee, rather than counsel.

Le coprésident (Sénateur Grimard): Le prochain article à l'ordre du jour est celui du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

Can we hear from you, counsel?

C.R.C., c. 1035—MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

Mr. Bernier: The committee had objected to section 4(1) of these regulations, which provides that the minister may issue, with such conditions as he considers reasonable, any permit referred to in Schedule II. The conditions that can be imposed are not identified in the regulations themselves. The joint committee took the position that section 4(1) is objectionable as being discretionary and having the potential for arbitrary conduct.

In October of 1980, the department stated that it would develop, in the near future, a permit policy which would identify those conditions, or at least the type of conditions that can be imposed in a permit. The committee then requested that whenever this permit policy was completed, that the conditions also be included in the regulations themselves.

The permit policy, which in 1980 was to be completed in the near future, was approved in the fall of 1990, some 10 years later.

Will members please turn to Appendix III of the document that is attached to the minister's letter of October 17; that is, the Permit Policy. Appendix III starts on the third last page. Members will see that the bulk of the standard permit conditions imposed are listed here. As I just mentioned, the committee requested that these form part of the regulations so that, in the words of the committee, "... the rules actually to be applied are a matter of law and not of mere administrative discretion ...."

On this point, the minister states in his letter of October 17 that a comprehensive public review of the regulations has been initiated, to be followed by consultation exercises, etcetera. This is a familiar refrain for members of this committee. According to the minister, this would bring the process for the amendments requested by the committee to 1993. Given the past record of that department, I am ready to wager pretty well any amount that the minister is far too optimistic.

In any event, what the committee must decide today is whether it is satisfied with the progress made on this file considering, of course, that the regulations were first reviewed some 11 years ago by this committee.

The Joint Chairman (Senator Grimard): We have a promise that things will be settled in 1993. In fact, we received an answer. For the time being, and this is my personal opinion

[*Translation*]

prends. La prochaine fois, nous demanderons à notre conseiller juridique de nous avertir pour que nous ne lisions ou n'étudions pas la documentation pour rien.

M. Bernier: Je tiens à signaler qu'il vaudrait mieux faire cette demande au greffier du Comité plutôt qu'au conseiller juridique.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item on the agenda is the *Migratory Birds Regulations*.

Qu'avez-vous à nous dire sur ce point, monsieur le conseiller juridique?

C.R.C. c. 1035—RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

M. Bernier: Le Comité avait émis des objections au paragraphe 4(1) de ce règlement, lequel prévoit que le ministre peut délivrer, dans les conditions qu'il juge raisonnables, tout permis mentionné à l'Annexe II. Les conditions qu'il peut imposer ne sont pas précisées dans le règlement proprement dit. Le Comité mixte a décidé que le paragraphe 4(1) est contestable dans la mesure où il est discrétionnaire et qu'il risque de donner lieu à une décision arbitraire.

En octobre 1980, le ministère a déclaré qu'il adopterait sous peu une politique en matière de permis en vue de préciser ces conditions ou du moins le genre de conditions s'appliquant à la délivrance d'un permis. Le Comité a alors demandé que les conditions soient prévues dans le règlement proprement dit dès que cette politique en matière de permis serait parachevée.

La politique en matière de permis qui, en 1980, devait être finalisée sous peu, a été approuvée à l'automne de 1990, soit près de 10 ans plus tard.

Je demande maintenant aux membres du Comité de se reporter à l'Annexe III du document joint à la lettre du ministre en date du 17 octobre, c'est-à-dire la politique en matière de permis. L'Annexe III commence à la troisième page avant la fin. Les députés constateront que la majorité des conditions normales de délivrance des permis y sont énumérées. Comme je viens de le dire, le Comité avait demandé que ces conditions fassent partie intégrante du règlement afin que, selon le Comité, les règles devant s'appliquer soient une question de droit et non de simple pouvoir discrétionnaire administratif ...

À ce sujet, le ministre déclare dans sa lettre du 17 octobre qu'un examen public complet du règlement a été entrepris et qu'il sera suivi par une période de consultations, etc. C'est un refrain que connaissent bien les membres du Comité. Selon le ministre, cela reporte à 1993 la mise en œuvre des modifications demandées par le Comité. Étant donné les antécédents de ce ministère, je suis prêt à parier n'importe quoi que le ministre fait preuve d'un optimisme injustifié.

Quoi qu'il en soit, le Comité doit décider aujourd'hui s'il est satisfait des progrès réalisés dans ce dossier sans oublier, bien entendu, qu'il a commencé à examiner ce règlement il y a presque 11 ans.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous avons reçu la promesse que tout sera réglé en 1993. En fait, nous avons reçu une réponse. Pour le moment, et c'est mon opinion personnelle

[*Texte*]

because it seems that nobody has anything to say about the subject, I think we should leave this subject in abeyance and see what will happen in the future. Maybe it is too late for the matter to be settled in 1993, but we have received answers.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I am wondering when this could come back up again?

Mr. Fee: 1993.

Mr. Bernier: It would certainly be followed up at our level internally a bit before that. Sometime at the end of 1992, we would try to see if things are moving along as predicted by the minister. So there would be some follow-up.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Carried.

The next item is the Yukon Territory Fishery Regulations.

SOR/89-155—YUKON TERRITORY FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT.

(*For text of documents, see Appendix A, p. 7A:1*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): We wrote on October 29, 1991, and we received an answer less than a month later, which is wonderful.

Mr. Bernier: The minister, Mr. Crosbie, expected the consolidated regulations to be enacted by January 1 of this year. They have not been enacted, so I suppose at this stage a follow-up letter from the chairmen might be in order.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Mr. Crosbie, in his letter, mentioned that the matter is under examination by the Privy Council Office Justice Section. I think that this is a good reason.

Mr. Wappel: I have a point of clarification, Mr. Chairman. On the letter of October 29, 1991, something appears which I have not seen before. It begins to recur in later documentation, and that is a small logo. I do not know what else it would be above "Comité Mixte Permanent". I do not know what it is. It perhaps looks like an atom. It reappears with some frequency.

Mr. Bernier: We are going nuclear.

Mr. Wappel: Could anybody tell me what it is or what it represents?

Mr. Bernier: Your powers of observation are to your credit, Mr. Wappel. If you will recall, we used a stamp with the word "print" for documentation that is to be printed in an issue of the proceedings so people who read the proceedings can understand. This stamp has been substituted for the "point" stamp. Given that the correspondence is not retyped but is simply photocopied or photographed at the end of the proceedings, it was thought that a smaller mark to indicate which document should be printed would detract a little less from the appearance of the letters.

Mr. Wappel: What is it? A flower?

Mr. Bernier: I was told it is a star.

[*Traduction*]

car personne ne semble rien avoir à dire à ce sujet, nous devrions mettre cette affaire en veilleuse et voir ce qui va se passer à l'avenir. Il est peut-être trop tard pour que la question soit réglée en 1993, mais nous avons vraiment reçu des réponses.

Le coprésident (M. Lee): Je me demande quand la question reviendra sur le tapis?

M. Fee: En 1993.

M. Bernier: Il y aura certainement un suivi de notre part avant cette date. Vers la fin de l'année 1992, nous essaierons de voir si les choses évoluent comme prévu par le ministre. Nous effectuerons donc un suivi.

Le coprésident (sénateur Grimard): Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Adoptée.

L'article suivant est le Règlement de pêche du Territoire du Yukon.

DORS/89-155—RÈGLEMENT DE PÊCHE DU TERRITOIRE DU YUKON—MODIFICATION.

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 7A:5*)

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous avons écrit une lettre le 29 octobre 1991 et avons reçu une réponse moins d'un mois plus tard, ce qui est fantastique.

M. Bernier: Le ministre, M. Crosbie, espérait que les règlements codifiés seraient promulgués au plus tard le 1er janvier 1992. Ils ne l'ont pas été et je suppose qu'une lettre de suivi des coprésidents serait maintenant de mise.

Le coprésident (sénateur Grimard): M. Crosbie, dans sa lettre, a signalé que la section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice étudiait actuellement la question. Je pense que c'est une raison valable.

M. Wappel: J'aimerais obtenir quelques éclaircissements, monsieur le président. Sur la lettre du 29 octobre 1991 figure quelque chose que je n'avais pas vu auparavant. C'est un petit symbole qu'on retrouve de plus en plus souvent dans la documentation récente. Je ne vois pas de quoi il pourrait s'agir si ce n'est «Comité mixte permanent». Je ne sais pas ce que c'est. Cela ressemble plus ou moins à un atome. On retrouve ce symbole assez fréquemment.

M. Bernier: Nous passons au nucléaire.

M. Wappel: Quelqu'un peut-il me dire ce que représente ce symbole?

M. Bernier: Votre sens de l'observation est tout à fait exemplaire, monsieur Wappel. Si vous vous en souvenez, nous avons utilisé un tampon portant le mot «imprimé» pour la documentation devant être imprimée dans un fascicule des délibérations, pour faciliter la compréhension des lecteurs. Ce tampon a été remplacé par le «poinçon». Étant donné que la correspondance n'est pas redacylographiée, mais simplement photocopiée ou photographiée à la fin des délibérations, on a pensé qu'il serait plus discret d'indiquer grâce à ce symbole les documents devant être réimprimés par la suite.

M. Wappel: Mais qu'est-ce que c'est? Une fleur?

M. Bernier: On m'a dit que c'était une étoile.

[*Text*]

Le coprésident (Sénateur Grimard): Vous avez un très grand sens d'observation, monsieur Wappel! Le prochain article à l'ordre du jour is about the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations and the Canadian Chicken Orderly Marketing Regulations.

SOR/90-103—CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/90-183—CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/90-184—CANADIAN CHICKEN ORDERLY MARKETING REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: Each of these instruments purports to bring a schedule to the regulations into force retroactively. However, there is no authority in the enabling legislation for the making of retroactive regulations.

These particular regulations have subsequently been revoked. They have been replaced by new regulations which do not purport to take effect retroactively.

The concern which remains, however, is the refusal of the agency to respond to counsel's letter, which was sent some 20 months ago. Both the initial letter and subsequent reminders have gone unanswered. It may be that the agency has recognized its mistake. However, at present, there is no assurance that amendments purporting to have retroactive effect will not appear in the future. Such an assurance should be obtained.

The Joint Chairman (Senator Grimard): You have sent many letters: June 1990, November 1990, April 1991, August 1991. No answer has been provided yet. The question we should study now is should we request somebody to appear before the committee in order to receive an explanation, or should we give at least a last ultimatum before doing so?

Senator Cogger: I would invite the director.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Or a letter.

Senator Cogger: No more letters. You have sent four letters over two years. They do not pay any attention to your letters. Why should they start? I would call the gentleman and say, "Is it too much trouble, sir, to come from across town to appear here one fine morning? We will throw in a doughnut and coffee for you. Please tell me why you cannot be bothered to reply to our letters."

The Joint Chairman (Mr. Lee): Who is the responsible minister?

[*Translation*]

(The Joint Chairman . . .)

. . .

. . .

porte sur le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets et sur le Règlement canadien sur la commercialisation des poulets.

DORS/90-103—RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS—MODIFICATION

DORS/90-183—RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS—MODIFICATION

DORS/90-1984—RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS—MODIFICATION.

M. Peter Bernhardt, conseiller juridique du Comité: Chacun de ces textes vise à inclure dans le règlement une annexe qui s'appliquera rétroactivement. Toutefois, aucune disposition de la loi habilitante ne permet la prise de règlement à titre rétroactif.

Ce règlement en particulier a par la suite été révoqué. Il a été remplacé par un nouveau règlement qui ne vise pas à s'appliquer rétroactivement.

Il reste toutefois un problème en suspens: l'organisme refuse de répondre à la lettre du conseiller juridique, envoyée il y a environ 20 mois. Nous n'avons reçu de réponse ni à la première lettre ni aux lettres de rappel. Il est possible que l'organisme ait reconnu son erreur. Toutefois, à l'heure actuelle, nous n'avons aucune garantie que les modifications qui sont censées s'appliquer rétroactivement ne seront pas adoptées à l'avenir. Il faut obtenir cette garantie.

Le coprésident (sénateur Grimard): Vous avez envoyé beaucoup de lettres: en juin 1990, en novembre 1990, en avril 1991, en août 1991 et vous n'avez reçu encore aucune réponse. Il nous faut maintenant nous demander s'il convient de citer un responsable à comparaître devant le Comité en vue d'obtenir des explications, ou si nous devons leur envoyer un dernier ultimatum avant de le faire?

Le sénateur Cogger: J'inviterais le directeur à comparaître.

Le coprésident (sénateur Grimard): Ou nous pourrions lui écrire une lettre.

Le sénateur Cogger: Assez de lettres. Vous en avez déjà envoyé quatre en deux ans. Ces gens-là ne tiennent aucun compte de vos lettres. Pourquoi en irait-il autrement cette fois-ci? Pour ma part, j'appelerais la personne en question en lui disant : «Est-ce trop vous demander, monsieur, de traverser la ville pour venir témoigner devant notre Comité un beau matin? Nous vous offrirons un café et un beignet. Veuillez me dire pourquoi vous n'avez pas pris la peine de répondre à nos lettres.»

Le coprésident (M. Lee): Qui est le ministre compétent?

[*Texte*]

Mr. Bernier: The agency. The Marketing Council is an independent agency, as it were. The equivalent for the deputy minister in this case would be the president or the chairman of the Marketing Council, who stands in relation to Mr. Matheson, if you will, in the same relationship as a minister to the deputy minister.

The Joint Chairman (Mr. Lee): If this agency has something tantamount to regulatory power, there must be a minister or a ministry which has jurisdiction over the agency?

Mr. Bernier: In a broad sense, it is the Department of Agriculture; but, as I say, the marketing scheme that is put in place in this country operates—the marketing council is the . . .

Senator Cogger: It seems to me that the first letter of June 12, 1990, was addressed to a Mr. Hiscocks, Director, Agency Review, National Farm Products Marketing Council. Not only has he not bothered to reply at all, even to subsequent letters, but he could have said, "I have received your letter and passed it on to mister so and so in my agency." Failure to indicate anyone else who should be on top of this would suggest that we could invite this gentleman.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I have no objection to inviting anyone who is relevant here. In my view, the parliamentary accountability mechanism has broken down, and there is a minister who oversees the affairs of this particular agency.

Mr. Bernier: But cannot direct the council.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I simply wanted to get on the record the minister who would be responsible for this. This agency is not a satellite out there without any linkage to the government. It is created by statute, and there must be a reporting and accountability mechanism from the minister to Parliament. I simply wanted our transaction from here on in to make the minister responsible aware of what I perceive to be this breakdown.

Senator Cogger: We could invite the gentleman.

The Joint Chairman (Mr. Lee): If the senator would let me finish, we would probably end up agreeing. I would like the minister to be copied on the correspondence that we send to the individual who is the director or president or chairman of this particular agency. I am of the view that we should be asking that individual to appear before the committee to explain the failure to reply to our letters.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do we have a consensus about this suggestion?

Mr. Fee: I am frustrated with the fact that people seem to continually ignore things or postpone responses to this committee. Do we accomplish anything by doing that? Have we accomplished what we wanted when they cancelled the regulations? We want to ensure that this does not happen again and that they no longer continue to ignore letters from this committee.

Mr. Bernier: The problem is the new regulations were not retroactive, but we do not know if that is because they

[*Traduction*]

M. Bernier: L'organisme. Le Conseil de commercialisation est un organisme indépendant, en fait. Le président ou le président du conseil d'administration du Conseil de commercialisation est l'équivalent en l'occurrence du sous-ministre, et ses rapports hiérarchiques avec M. Matheson, si vous voulez, sont les mêmes qu'entre un ministre et son sous-ministre.

Le coprésident (M. Lee): Si cet organisme dispose d'un quelconque pouvoir de réglementation, il doit relever d'un ministre ou d'un ministère?

M. Bernier: De façon générale, c'est le ministère de l'Agriculture; mais, je le répète, en vertu du programme de commercialisation mis en vigueur dans notre pays—le Conseil de commercialisation est le . . .

Le sénateur Cogger: Je pense que la première lettre, celle du 12 juin 1990, était adressée à un certain M. Hiscocks, directeur, Examen des offices, Conseil national de commercialisation des produits de ferme. Non seulement n'a-t-il pas pris la peine de répondre du tout, même aux lettres ultérieures, mais il aurait au moins pu accuser réception de notre lettre et nous dire qu'il la transmettait à M. Untel, du Conseil. Le fait qu'il n'ait désigné personne occupant un poste d'autorité me pousse à croire qu'il convient d'inviter ce monsieur à comparaître.

Le coprésident (M. Lee): Je n'ai aucune objection à inviter qui que ce soit qui puisse nous fournir des explications. A mon avis, le système d'obligation de rendre compte des parlementaires n'a pas fonctionné et il y a un ministre chargé de surveiller les affaires de cet organisme.

M. Bernier: Mais il ne peut pas donner d'ordre au Conseil.

Le coprésident (M. Lee): Je voulais simplement indiquer publiquement le nom du ministre responsable de cette question. Cet organisme n'est pas un satellite coupé de tout lien avec le gouvernement. Il a été créé par la loi et il doit exister un système de rapport et de responsabilité du ministre à l'égard du Parlement. Je voulais simplement profiter de l'occasion pour faire savoir au ministre compétent ce qui m'apparaît être une rupture du mécanisme en place.

Le sénateur Cogger: Nous pourrions inviter ce monsieur.

Le coprésident (M. Lee): Si le sénateur me laisse terminer, nous finirons sans doute par être d'accord. Je voudrais qu'on envoie au ministre copie de la correspondance que nous transmettons à la personne qui occupe le poste de directeur, de président ou de président du conseil d'administration de l'organisme en question. Je pense que nous devrions lui demander de comparaître devant le Comité pour nous expliquer pourquoi il n'a pas répondu à nos lettres.

Le coprésident (sénateur Grimard): Sommes-nous tous d'accord sur ce point?

M. Fee: Je suis exaspéré de voir que certaines personnes continuent à faire fi de nos demandes ou à remettre à plus tard les réponses à notre Comité. A quoi tout cela nous sert-il? Avons-nous obtenu ce que nous désirions lorsque cet organisme a annulé le règlement? Nous voulons faire en sorte que cela ne se reproduise plus et que ces personnes cessent de faire fi des lettres du Comité.

M. Bernier: Le problème vient de ce que le nouveau règlement n'était pas rétroactif, mais nous ne savons pas si c'est une

[*Text*]

recognize the validity of the point that was raised, or is it just coincidence?

Mr. Fee: We need to establish whether our point has been made with this agency.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do we proceed the way Mr. Lee suggests?

Senator Lewis: Right, and send a copy to the minister.

Mr. Bernier: Are we asking those people to appear or to reply?

The Joint Chairman (Senator Grimard): Reply, I would suggest. We should write to the minister, send copies, and say that if we do not have an answer within a specified period of time, somebody will be obliged to appear in front of us. This is what I think we should do.

Mr. Bernier: Reply or else, on such a date, we want you before the committee?

Senator Cogger: I am sorry, Mr. Chairman, that was not my suggestion.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I know.

Senator Cogger: My suggestion is, look, how long will you go? July 12, 1990; November 7, 1990; April 9, 1991; August 20, 1991. We have had a great deal of silence ever since. This is February of 1992. Will you tell this gentleman, "Sir, I wrote to you, and if you do not reply to my letter, I will begin to be nasty"? He has not bothered to acknowledge four letters. What more do you want?

The Joint Chairman (Senator Grimard): We have to take into consideration that we first wrote to Mr. Hiscocks, and then we wrote to Mr. Matheson, and then another letter to Mr. Matheson, and then another letter to Mr. Hiscocks.

Senator Cogger: Two to the director and two to the executive director.

Mr. Bernier: They are the same people. There is just a change in title here. One is the successor of the other in the same job.

Mr. Stupich: But this time, we are writing to the Minister of Agriculture?

The Joint Chairman (Senator Grimard): Yes. We will say that if we do not receive an appropriate answer within such a period of time, somebody from the department should appear before us. Do you agree with that?

Mr. Stupich: But the minister has been copied before. Why not write to the minister?

Mr. Bernier: The DIO for the Department of Agriculture has been copied, Dr. McGowan. If you look at the first two letters, they are copied to Dr. McGowan.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Can we have a consensus? We have two proposals, one by Senator Cogger, which is a little drastic, and one by the joint chairman.

[*Translation*]

pure coïncidence ou si les responsables ont admis que notre argument était valable.

M. Fee: Il nous faut déterminer si l'organisme en question a tenu compte de notre recommandation.

Le coprésident (sénateur Grimard): Procédons-nous de la façon proposée par M. Lee?

Le sénateur Lewis: D'accord, et envoyons une copie de la lettre au ministre.

M. Bernier: Allons-nous demander à ces personnes de venir témoigner ou de répondre à nos lettres?

Le coprésident (sénateur Grimard): De répondre, je pense. Nous devrions écrire au ministre, envoyer des copies de notre correspondance et dire que, faute de réponse dans un délai précis, nous obligerons un des responsables à comparaître devant le Comité. Voilà comment nous devrions procéder, à mon avis.

M. Bernier: Ou bien on nous envoie une réponse ou, à une date précise, quelqu'un devra comparaître devant le Comité?

Le sénateur Cogger: Je regrette, monsieur le président, ce n'est pas ce que j'ai proposé.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je sais.

Le sénateur Cogger: J'ai demandé combien de temps cela allait durer. Le comité a écrit le 12 juillet 1990, le 7 novembre de la même année, le 9 avril et le 20 août 1991. Depuis, c'est le silence. Nous sommes en février 1992. Allez-vous dire à ce monsieur: «Monsieur, je vous ai écrit et si vous ne répondez pas à ma lettre, je vais me fâcher»? Il n'a pas pris la peine d'accuser réception de quatre de nos lettres. Que vous faut-il de plus?

Le coprésident (sénateur Grimard): Il faut tenir compte du fait que nous avons écrit la première fois à M. Hiscocks, puis à M. Matheson, ensuite une autre lettre à M.Matheson et la quatrième lettre était adressée à M. Hiscocks.

Le sénateur Cogger: Deux au directeur et deux au directeur général.

M. Bernier: Ce sont les mêmes personnes. C'est juste un changement de titre. L'un a succédé à l'autre au même poste.

M. Stupich: Mais cette fois-ci, nous allons écrire au ministre de l'Agriculture?

Le coprésident (sénateur Grimard): Oui. Nous lui dirons que, faute de recevoir une réponse convenable dans un délai précis, un fonctionnaire du ministère devra comparaître devant le Comité. Etes-vous d'accord avec cette suggestion?

M. Stupich: Mais le ministre a déjà reçu copie de la correspondance. Pourquoi ne pas lui écrire?

M. Bernier: C'est M. McGowan, sous-ministre adjoint principal du ministère de l'Agriculture qui a reçu copie de ces lettres. Vous verrez son nom en bas des deux premières lettres.

Le coprésident (sénateur Grimard): Pouvons-nous nous mettre d'accord? Nous somme saisis de deux propositions, l'une d'une sénateur Cogger, qui est un peu radicale et l'autre du coprésident.

[*Texte*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): The only issue is who the committee would call before it, as I see it. That is the only issue. Which person would the committee call before it as a result of the clear failure to respond to the committee?

Mr. Bernier: The person who would have the ultimate, direct authority over these people's failure would be the chairman or president, or whatever his title is, of the Farm Products Marketing Council.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Then that would be my recommendation, that we call this person to appear before us in the event they did not reply within a reasonable period, like two or three weeks or a month, and the minister should directly be copied on the issue. That is my view. Not the DIO. You can copy the DIO, but I feel under these circumstances the minister should be made aware of the issue.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Are the members agreeable to this proposal?

Hon. Members: Yes.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Carried.

Mr. Bernier: It is not as if the question will not arise again, unfortunately.

Senator Cogger: Is it a two-year deal or a three- or four-year deal?

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item is Canada Post.

SOR/90-131—SECOND CLASS MAIL REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/90-132—BOOK MAIL REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix B, p. 7B:1*)

Mr. Bernhardt: With one exception, the concerns raised in connection with both these instruments have been resolved either through corrective amendments or by the provision of satisfactory explanations.

The one remaining issue is the same in both instruments. It relates to the language of certain provisions which govern the appeal process in instances where publishers are denied either the special second class mail rate or the special book rate.

The problem, in a nutshell, arises from an over-abundance of terminology. The regulations refer to "replies", "information", "materials" and "representations" without any indication as to exactly what these different terms are intended to convey. The result is what seems to be a very complicated appeal process.

The corporation has replied that, in practice, everything seems to be working well and the publishers are not complaining. I suspect this is probably because Canada Post has taken a relaxed approach towards applying these things. It is simply the case that everybody submits their information and their arguments; a decision is then made, and that is that.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): La seule question qu'il reste à régler, à mon avis, c'est le choix de la personne que nous inviterons à témoigner. C'est la seule question en suspens. Qui le Comité devrait-il convoquer s'il n'a manifestement reçu aucune réponse?

M. Bernier: La personne qui est directement responsable en dernier ressort du manquement de ces personnes est le président du conseil d'administration ou le président, quel que soit son titre, du Conseil de commercialisation des produits agricoles.

Le coprésident (M. Lee): Je recommande donc de convoquer cette personne devant le Comité si nous n'obtenons pas de réponse dans un délai raisonnable, par exemple deux ou trois semaines ou un mois, et le ministre devra recevoir immédiatement copie de cette correspondance. C'est mon avis. Il ne faut pas convoquer le sous-ministre adjoint principal. On peut lui envoyer aussi copie de la lettre, mais j'estime que, dans ces conditions, le ministre doit être mis au courant.

Le coprésident (sénateur Grimard): Tous les membres du Comité appuient-ils cette proposition?

Des voix: Oui.

Le coprésident (sénateur Grimard): Adoptée.

M. Bernier: Malheureusement, ce n'est pas la dernière fois que ce genre de problème se pose.

Le sénateur Cogger: Est-ce une entente qui porte sur deux ans, ou sur trois ou quatre ans?

Le coprésident (sénateur Grimard): L'article suivant à l'ordre du jour porte sur la Société canadienne des postes.

DORS/90-131—RÈGLEMENT SUR LES OBJETS DE LA DEUXIÈME CLASSE—MODIFICATION

DORS/90-132—RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LIVRES—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 7B:2*)

M. Bernhardt: À une exception près, les problèmes que posaient ces deux règlements ont été réglés au moyen de modifications correctives ou en nous fournissant des explications satisfaisantes.

Le problème restant est le même pour les deux règlements. Il concerne le libellé de certaines dispositions régissant la procédure d'appel dans les cas où l'éditeur se voit refuser le tarif d'affranchissement spécial du courrier de deuxième classe ou le tarif spécial pour les livres.

En résumé, le problème est dû à la surabondance de terminologie. Dans le texte on emploit les termes «réponse», «renseignements», «documents» et «observations» sans indiquer exactement le sens de ces expressions différentes. Cela semble compliquer la procédure d'appel.

La Société des postes a répondu qu'en pratique tout semble bien fonctionner et que les éditeurs ne se plaignent pas. C'est sans doute parce que Postes Canada applique ces dispositions du règlement avec un certain laxisme. En fait, tout le monde présente les renseignements voulus et ses arguments, après quoi une décision est prise, un point c'est tout.

[*Text*]

Nevertheless, as a principle of legal drafting, it is generally the case that in law synonyms are to be avoided. If you use different terms, it is to be taken that you mean different things. I suppose the choice for the committee at this point is between insisting on adherence to good drafting principles on the one hand, or, on the other hand, simply accepting the practicalities of the situation as put forward by Canada Post.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Counsel, should we recognize that you receive adequate answers from Canada Post at all times?

Mr. Bernhardt: Yes.

The Joint Chairman (Senator Grimard): This is a good mark for Canada Post. The only reason why Canada Post does not agree is that Canada Post pretends that the process has not raised any concerns yet.

Is your suggestion that we wait because there is no problem?

Mr. Bernhardt: I am in the hands of the committee on this item. As I say, Canada Post takes the position that, regardless of whatever problems in the wording there might be, in practice things are going along quite well. I suppose that is not to say there might not be problems in the future at some point.

Mr. Bernier: That is one fact that is worth insisting on, that just because the multiplicity of terms to denote the same thing, which is generally to be avoided as a matter of good drafting, has not caused problems in the past, does not mean that the potential for confusion is not there. The committee must balance these two things.

This has not, for two years, caused any problems to any party making representations to Canada Post to have the same thing called "representations" and "information" in one section, "material" in yet another section, and "reply" somewhere else. That is not to say it could not cause problems. We are presented with the fact that it has not caused problems, versus the potential for confusion on the part of those to whom those regulations apply when the legislator, to refer to one thing, uses four different terms.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I take it that Canada Post has not accepted the principle which we have put to them with reference to the multiplicity of terms?

Mr. Bernhardt: They have agreed. I believe their undertaking was to take the concerns into consideration when the regulations are reviewed some time this year. That is rather vague. There is no indication or no assurance that when they take them into consideration, they will do something about the problem.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Would it be possible for us to seek from them an acknowledgement of the principle, so that when they take the matter into consideration weeks or months hence, we know that principle will be adverted to and hopefully applied?

Mr. Bernhardt: So that would be a further letter from counsel to the corporation?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Yes. I am asking for us to attempt to obtain from Canada Post an acknowledgement that they accept this as a principle of good drafting, with specific

[*Translation*]

Néanmoins, selon les règles de la rédaction juridique, il faut éviter l'emploi de synonymes. Si vous employez des mots différents, ce doit être pour signifier des choses différentes. Le comité pourrait donc ou bien insister pour que l'on respecte les règles de la rédaction juridique ou bien simplement accepter les affirmations de Postes Canada quant à l'aspect pratique de la situation.

Le coprésident (sénateur Grimard): Conseillers, avez-vous toujours reçu des réponses satisfaisantes de Postes Canada?

M. Bernhardt: Oui.

Le coprésident (sénateur Grimard): C'est un bon point pour Postes Canada. La seule raison pour laquelle la Société des postes n'est pas d'accord est que, selon elle, cette façon de procéder n'a pas encore posé de problème.

Nous suggérez-vous d'attendre vu qu'il n'y a pas de problème?

M. Bernhardt: C'est au comité de décider. Comme je l'ai dit, Postes Canada part du principe qu'en pratique les choses marchent bien quels que soient les problèmes que peut soulever le libellé. Cela ne veut sans doute pas dire que des difficultés ne surgiront jamais.

M. Bernier: C'est un point sur lequel il vaut la peine d'insister. Le fait que l'emploi de synonymes, qu'il faut généralement éviter dans la rédaction juridique, n'ait pas encore posé de problème ne veut pas dire qu'il n'y en aura jamais. Le comité doit en tenir compte.

Le fait que l'on ait employé des termes différents pour désigner la même chose soit «observations» et «renseignements» dans un article et «documents» et «réponse» dans un autre n'a posé de problème à personne depuis deux ans. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y en aura jamais. On nous a fait valoir qu'il n'y en avait pas eu mais, d'un autre côté, ces dispositions peuvent semer la confusion dans l'esprit de ceux à qui les règlements s'appliquent lorsque le législateur emploie trois termes différents pour désigner une seule et même chose.

Le coprésident (M. Lee): Si j'ai bien compris, Postes Canada n'a pas accepté le principe que nous lui avons fait valoir quant à l'emploi d'expressions différentes?

M. Bernhardt: Si. Je crois qu'elle s'est engagée à en tenir compte lors de la révision du règlement au cours de l'année. C'est assez vague. Postes Canada ne nous a pas indiqué ou garanti qu'elle remédierait à la situation lorsqu'elle réexaminerait son règlement.

Le coprésident (M. Lee): Pourrions-nous lui demander de reconnaître ce principe afin qu'elle en tienne compte et qu'elle l'applique lorsqu'elle examinera la question dans quelques semaines ou quelques mois?

M. Bernhardt: Le conseiller doit donc envoyer une nouvelle lettre à la Société canadienne des postes?

Le coprésident (M. Lee): Oui. Je demande que nous amenions Postes Canada à reconnaître qu'il s'agit là d'un principe de la rédaction juridique et à appliquer ce principe au lieu de

[*Texte*]

reference to that principle rather than simply taking the committee's views into consideration. That may be redundant.

Mr. Bernier: I note that in his last letter, Mr. Gauthier, the secretary to Canada Post Corporation, says that "... no comments or requests for clarification had been received from interested parties during the first six months that this appeal process has been in operation." I would like to think that this committee is an interested party in any regulation and that it could be said that yes, a request for clarification has been made by an interested party. That is a comment.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I like the suggestion of Mr. Lee. What you suggest is that Canada Post recognize that we are right, even if they had no problem with what we raise?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Yes.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Carried.

The next item is the Neepsend (Canada) Limited Remission Order.

SI/91-82—NEEPSEND (CANADA) LIMITED REMISSION ORDER.

This is a small matter. In fact, in "ministre du Revenu national", "revenu" was misspelled "revenue". This is the problem.

Mr. Bernhardt: This was simply drawn to the attention of the department so that a correction could be made at the next opportunity.

The Joint Chairman (Senator Grimard): There is no reason to go further.

The next item is Forestry Timber Regulations.

C.R.C. c. 874—FORESTRY TIMBER REGULATIONS

Mr. Bernhardt: A number of concerns were raised some seven years ago in connection with these regulations. The department, in its most recent letter, advises that they are finalizing the wording of the amendments which they promised, but that they may have to prepublish them again in Part I of the *Gazette* because they have changed the wording somewhat since they prepublished them the first time.

I would suggest at this point a follow-up letter as to how these things are progressing.

The Joint Chairman (Senator Grimard): So you suggest that we follow this matter up. Is it agreed?

Hon. Members: Yes.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Carried.

The next item is Cable Television Regulations.

SOR/86-831—CABLE TELEVISION REGULATIONS, 1986

Mr. Bernhardt: The situation here is identical to that of the last file. All but one of the concerns raised by the committee

[*Traduction*]

tenir compte simplement des opinions du comité. Cela pourrait se révéler inutile.

M. Bernier: Je remarque que, dans sa dernière lettre, M. Gauthier, le secrétaire de la Société canadienne des postes dit que «... la Société n'avait pas reçu de commentaires ou de demandes d'éclaircissements des parties intéressées au cours des six premiers mois d'application de ce processus d'appel». J'estime que ce comité est l'une des parties intéressées et par conséquent il y a eu une demande d'éclaircissements de la part d'une des parties intéressées. C'est une simple observation en passant.

Le coprésident (sénateur Grimard): J'aime la suggestion de M. Lee. Vous proposez d'amener Postes Canada à reconnaître que nous avons raison même si la question que nous soulevons n'a pas posé de problème?

Le coprésident (M. Lee): Oui.

Le coprésident (sénateur Grimard): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Adopté.

Nous passons maintenant au Décret de remise des droits antidumping payés par Neepsend (Canada) Limited.

TR/91-82—DÉCRET DE REMISE DES DROITS ANTIDUMPING PAYÉS PAR NEEPSEND (CANADA) LIMITED

C'est une question mineure. En fait, le problème se résume à une faute d'orthographe dans l'expression «ministre du Revenu national» le mot «revenu» ayant été orthographié «revenue».

M. Bernhardt: Nous avons simplement signalé cette faute au ministère afin qu'une correction soit apportée dès que l'occasion s'en présentera.

Le coprésident (sénateur Grimard): Il n'y a aucune raison d'aller plus loin.

La question suivante est le Règlement sur le bois.

C.R.C. c. 874REGLEMENT SUR LE BOIS

M. Bernhardt: Ce règlement a soulevé plusieurs problèmes il y a sept ans environ. Dans sa dernière lettre, le ministère nous informe qu'il est en train de mettre la dernière main au libellé des modifications promises, mais qu'il devra peut-être les publier de nouveau dans la Partie I de la *Gazette* étant donné que le libellé a été modifié depuis la première publication.

Je suggère d'envoyer une lettre de suivi pour demander où en sont les choses.

Le coprésident (sénateur Grimard): Vous nous conseillez donc d'assurer le suivi de cette question. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Adopté.

Nous passons maintenant au Règlement sur la télédistribution.

DORS/86-831—RÈGLEMENT DE 1986 SUR LA TÉLÉDISTRIBUTION

M. Bernhardt: La situation est la même que pour le dossier précédent. Toutes les objections soulevées par le comité sauf

[*Text*]

have been addressed. An appropriate amendment has been promised on the one outstanding matter.

When last we heard, the department was awaiting approval from the Privy Council Office Section at Justice. Again, a chase-up letter as to progress would seem to be in order.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is it agreed?

Hon. Members: Yes.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Carried.

The next item is the Weeds Seeds Order.

SOR/86-836—WEED SEEDS ORDER, 1986

Mr. Bernhardt: The authority for one portion of one provision had been questioned. In 1986, the department agreed to remove the offending wording. However, action still has not been taken. The department is advising that the amendment is expected to be prepublished in June of this year. The question for the committee is whether this is a sufficient indication of progress given the length of time which has already passed. The committee can either check back in June to make sure this is done or send a letter to the department advising that it will not look kindly on any further delays.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I think we should be satisfied with the delay and wait until June. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item is Fertilizers Regulations.

SOR/88-353—FERTILIZERS REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix C, p. 7C:1*)

Mr. Bernhardt: The committee had objected to provisions in the regulations which attach conditions to an exemption from the act granted by the Governor in Council. The department agreed there was no authority for this, and an amendment removing the unlawful provision was first promised in February of 1990. In September of that year, the department advised that the amendment would be made early in 1991. The committee is now informed that it should be made in the latter part of this year and that an entry in the 1992 federal regulatory plan has been included for the amendment indicating that it should be made in the fourth quarter of 1992. Again, the question is whether this is a sufficient indication of progress.

The Joint Chairman (Senator Grimard): We must admit that there is no real commitment, because they mention that they would maybe use alternate methods either through an amendment to the act or other means. It seems to me to be vague.

Mr. Bernier: Yes. In point of fact, this is something that the committee might want to inquire into. What we have are illegal conditions, recognized to be illegal. The department says, "Yes, we will revoke them and seek an alternate method of achieving our aim, that is, to impose a condition through an

[*Translation*]

une ont été réglées. On nous a promis une modification en ce qui concerne le problème restant.

Aux dernières nouvelles, le ministère attendait l'approbation de la section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice. Là encore, il serait bon d'envoyer une lettre pour demander où en sont les choses.

Le coprésident (sénateur Grimard): Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Adopté.

La question suivante est l'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes.

DORS/86-836—ARRÊTÉ SUR LES GRAINES DE MAUVAISES HERBES, 1986

M. Bernhardt: Nous avons contesté un élément d'une disposition de ce décret. En 1986, le ministère a accepté de supprimer le libellé en question. Néanmoins, il n'est pas encore passé de la parole aux actes. Le ministère nous informe que la modification doit être publiée dans la *Gazette* en juin prochain. Il s'agit de voir si la progression de ce dossier est suffisante étant donné le temps déjà écoulé. Le comité peut soit faire une nouvelle vérification en juin pour s'assurer que c'est fait, soit envoyer une lettre au ministère l'informant qu'il ne tolérera pas de nouveau retard.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je pense que nous pouvons attendre jusqu'en juin. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): La question suivante est le Règlement sur les engrais.

DORS/88-353—RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 7C:5*)

M. Bernhardt: Le comité a émis des objections vis-à-vis des dispositions du règlement qui impose des conditions pour obtenir l'exemption accordée par le Gouverneur en conseil. Le ministère a reconnu qu'il n'était pas autorisé à imposer ces conditions et il a promis, en février 1990, d'apporter une modification supprimant les dispositions illégales. En septembre de la même année, le ministère nous a informés que la modification serait apportée au début de 1991. Il nous apprend maintenant qu'elle aurait lieu à la fin de l'année, qu'elle avait été incluse dans les Projets de réglementation fédérale de 1992 et que sa publication était prévue pour le quatrième trimestre de 1992. Encore une fois, il s'agit de voir si la progression de ce dossier est suffisante ou non.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous devons reconnaître que le ministère n'a pas pris de véritable engagement étant donné qu'il évoque la possibilité de modifier la loi ou de procéder autrement. Cela me paraît vague.

M. Bernier: En effet. Le comité pourrait pousser son examen plus loin. Nous avons ici des conditions illégales et reconnues comme telles. Le ministère s'est engagé à les révoquer et à trouver un autre moyen d'atteindre son objectif c'est-à-dire d'imposer des conditions par modification législative. Évidemment, personne n'y verra d'objection.

[*Texte*]

amendment to the act." No one can have any problem with that, of course.

What I am concerned about is the reference to "other means". What exactly is the department contemplating that would not be authority given by Parliament and that would achieve the same end as these illegal provisions? That may be a question the committee would want an answer to.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do you suggest that we write and ask what they mean by "other means"?

Mr. Bernier: What this raises in one's mind is the possibility that they will proceed to do so illegally by administrative means that will escape parliamentary scrutiny.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do we accept the suggestion of our counsel?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Carried.

The next item is Feeds Regulation, 1983.

SOR/88-470—FEEDS REGULATIONS, 1983, AMENDMENT

Mr. Bernier: This concerns minor drafting errors, except for one significant discrepancy between the English and French versions of one provision. That discrepancy goes to the scope of application of the regulations. This was pointed out to the Department of Agriculture in 1988. That same year, the department undertook to process a corrective amendment and said that it would be "initiated shortly". In March 1990, I was again informed that the corrections were included in a proposal that would be initiated "in the near future". In October of the same year, I was told that officials were "now preparing those amendments". Members have the latest letter from the department before them. It is now forecast that these amendments will be prepublished in the third quarter of this year.

I suppose that it cannot at this point be done any faster, but I would suggest to the committee that it instruct counsel to inform the department that it does expect this latest deadline to be strictly adhered to and respected.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do we agree with this suggestion?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Carried.

I had an understanding with my joint chairman that I would take care of the first half of the agenda and he would do the second half. We did this because I am a member of another committee dealing with Bill C-43, conflict of interest, and we have a meeting on each Thursday at 9:30 which conflicts with this committee meeting.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item on the agenda, which I really wanted to do myself anyway, because it is one of the truly fascinating aspects of work on this committee in that it permits us to plant our feet in areas where very few other people have a chance to go intellectually, is the Chilled Asparagus Order.

[*Traduction*]

Ce qui m'inquiète c'est qu'il parle de trouver «un autre moyen». Qu'envisage-t-il de faire en dehors des pouvoirs qui lui sont conférés par le Parlement pour rétablir ces dispositions illégales? C'est là une question que le comité pourrait poser.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous suggérez-vous d'écrire pour demander au ministère ce qu'il entend par «autre moyen»?

M. Bernier: Cela donne à penser qu'il agira illégalement en prenant des moyens administratifs qui échapperont à l'examen du Parlement.

Le coprésident (sénateur Grimard): Acceptons-nous la suggestion de notre conseiller?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Adopté.

La question suivante est le Règlement sur les aliments du bétail.

DORS/88-470—RÈGLEMENT DE 1983 SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL—MODIFICATION

M. Bernier: Il s'agit là d'erreurs de rédaction mineures, sauf un écart important entre la version anglaise et la version française de l'une des dispositions. Cet écart porte sur le champ d'application du règlement. Nous l'avons signalé au ministère de l'Agriculture en 1988. La même année, le ministère s'est engagé à apporter un correctif «sous peu». En mars 1990, il m'a de nouveau fait savoir que les corrections requises seraient apportées «prochainement». En octobre de la même année, on m'a dit que les fonctionnaires du ministère étaient «en train de préparer ces modifications». Vous avez sous les yeux la dernière lettre du ministère. La publication de ces modifications est maintenant prévue pour le troisième trimestre de cette année.

Je suppose qu'il n'est pas possible d'accélérer les choses, mais je suggère au comité de demander à son conseiller d'informer le ministère qu'il s'attend à ce que ce dernier délai soit respecté rigoureusement.

Le coprésident (sénateur Grimard): Sommes-nous d'accord avec cette suggestion?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Adopté.

Je me suis entendu avec le coprésident pour que je m'occupe de la première moitié de l'ordre du jour et qu'il se charge de la deuxième. Nous nous sommes partagés le travail parce que je suis membre d'un autre comité chargé d'examiner le projet de loi C-43 sur les conflits d'intérêt, qui se réunit chaque jeudi à 9 h 30, en même temps que ce comité.

Le coprésident (M. Lee): La question suivante à l'ordre du jour, dont je tenais à m'occuper moi-même de toute façon étant donné que l'un des aspects vraiment fascinants du travail de ce comité est qu'il nous permet d'aborder des domaines dans lesquels très peu de gens ont la chance de s'aventurer, est l'Arrêté sur les asperges réfrigérées.

[*Text*]

SOR/90-276—TEMPORARY DUTY ON FRESH OR CHILLED ASPARAGUS ORDER, 1990

(*For text of documents, see Appendix D, p. 7D:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): This item on the agenda refers to a difference between our committee and the finance ministry over the minister's ability to specify pricing or rates. Perhaps counsel could walk us through that.

Mr. Bernier: The legal issue is quite straightforward. The customs tariff, section 60.2, provides that the minister can impose a temporary duty on certain produce at a rate specified in the order. That is the language of the enabling authority. In the order before the committee, the minister imposed an additional temporary duty in an amount equal to the difference between two other rates of duty.

What the minister has done, in the view of counsel, is prescribe a method of determining the rate of the temporary duty. He has not specified the rate of the temporary duty. The problem is that the rates by reference to which a temporary duty is to be calculated, that is, an amount equal to the difference between the most-favoured nation and the U.S. tariffs, could be changed either by Parliament or some other delegate than the minister. As soon as those are changed, the rate of the temporary duty imposed by the Minister of Finance would automatically change. From that point of view, that is quite different from an order specifying a rate of duty, which is what the minister is authorized to do.

The department's reply does not change that view. They state that at any one point in time, anyone is able to determine what the actual rate is. Well, yes, that was not put into doubt. What was questioned is the fact that the act passed by Parliament says to the minister, "You must specify the rate in the order you make." The question is, has he done so or not?

Acts of Parliament frequently distinguish between prescribing a rate or a fee and prescribing a method. Both authorizations may be given by Parliament and are sometimes given in the same statute, but not in this case. That is the objection to this order.

Senator Cogger: I do not think I understand clearly the position of counsel. Perhaps you have jurisprudence. Forget the wording of this. If under the same regulations where it says that the minister shall impose a duty at a rate specified in the order, the minister turns around and says, "Fine, my rate will be three times the U.S. rate," are you suggesting to me that he has not specified the rate, that he has merely specified the method of computing? I think not. He has not specified the rate. He says, "My rate at any given time will be three times the rate of the other guy." The fact is that it may vary, and you are being too limited in your interpretation when you say that he has to specify. You seem to indicate that the minister has to get up one fine morning and say, "The rate shall be 11.02 per cent."

Frankly, I think that is a limited interpretation of the law. You have not convinced me. There may be jurisprudence, but I

[*Translation*]

DORS/90-276—ARRÊTÉ VISANT LE DROIT TEMPORAIRE IMPOSÉ SUR LES ASPERGES À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ, 1990

(*Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 7D:5*)

Le coprésident (M. Lee): Il s'agit là d'une divergence de vues entre notre comité et le ministère des Finances quant à la capacité du ministre de spécifier des prix ou des taux. Le conseiller pourrait peut-être nous expliquer de quoi il retourne.

M. Bernier: Cela soulève un problème juridique assez simple. L'article 60.2 du Tarif des douanes porte que le ministre peut imposer un droit temporaire sur certains fruits ou légumes à un taux spécifié dans le décret. Tel est le libellé des dispositions habilitantes. Dans l'arrêté dont il est question ici, le ministre a imposé un droit temporaire supplémentaire d'un montant égal à la différence entre deux autres taux.

En fait, le conseiller estime que le ministre a prescrit une façon de déterminer le taux du droit temporaire. Il n'a pas spécifié le taux de ce droit temporaire. Cela pose un problème en ce sens que les taux à partir desquels le droit temporaire est calculé, c'est-à-dire le montant égal à la différence entre le tarif de la nation la plus favorisée et le tarif des États-Unis peut être modifié par le Parlement ou par un autre délégué que le ministre. Si ces taux sont modifiés, le taux du droit temporaire imposé par le ministre des Finances changera automatiquement. Il s'agit donc d'une disposition très différente d'un arrêté spécifiant le taux d'un droit, que le ministre est autorisé à prendre.

La réponse du ministère ne change rien à la situation. Il nous dit que quiconque est en mesure de déterminer, à tout moment, quel est le taux réel. Ce n'est pas sur ce point que portaient nos objections. Celles-ci se rapportaient au fait que la loi adoptée par le Parlement ordonne au ministre de préciser le taux dans l'arrêté qu'il prend. La question est de savoir s'il l'a fait ou non.

Les lois du Parlement établissent souvent une distinction entre la prescription d'un taux ou d'un droit et la prescription d'une méthode. Les deux autorisations peuvent être accordées par le Parlement et sont parfois données dans la même loi, mais pas dans ce cas. C'est sur ce point que portent nos objections.

Le sénateur Cogger: Je ne pense pas avoir vraiment compris la position du conseiller. Peut-être vous appuyez-vous sur la jurisprudence. Laissons de côté ce libellé. Si, en vertu du même règlement qui porte que le ministre doit imposer un droit à un taux spécifié dans l'arrêté, le ministre décide que ce taux équivaudra à trois fois le tarif des États-Unis, voulez-vous dire qu'il n'aura pas spécifié le taux et qu'il se sera contenté de spécifier la méthode de calcul? Je ne le pense pas. Il n'a pas précisé le taux. Il dit que ce taux sera toujours trois fois tel autre taux. Ce taux peut donc varier et vous faites une interprétation trop limitée du texte législatif quand vous dites qu'il doit spécifier le taux. Vous semblez dire que le ministre doit décider, du jour au lendemain que le taux sera de 11,02 p. 100.

Je crois qu'il s'agit là d'une interprétation limitée de la loi. Vous ne m'avez pas convaincu. Il y a peut-être une jurispru-

[*Texte*]

do not know that when the legislator says "at a rate specified in the order", you automatically exclude the fact that the rate could be attached to another outside element. If he said, for instance, "The rate shall be the rate of inflation," he does not know that the morning he sets it; however, it can be ascertained, I suspect, at any given time.

The Joint Chairman (Mr. Lee): If I may, counsel, the difference here is that the statute requires a specified rate, and what the ministry has provided is a formula.

Senator Cogger: According to our counsel, he has specified a formula to determine the rate. I am saying, no, he has provided a rate that can be ascertained by using a formula. As we speak this morning at 9:17 a.m., if you and I had a serious difficulty with this, we could know exactly what the rate is without a doubt. All we would have to do is figure out the formula. I suspect, in that sense, he has determined the rate.

Mr. Bernier: Senator, I see your point, which is the same as that made by the department, but you started your intervention with "forget the words". Of course I cannot. It is based on the words. The statute says "a rate specified".

Senator Cogger: Those are not the words I am prepared to forget.

Mr. Bernier: According to the Oxford dictionary, "specify" means to name expressly and to mention definitely. We all know what a rate is. A rate is 11 per cent or 12 per cent. One has to ask oneself, what is to mention a rate expressly in an order? It seems to me there is no need for a great amount of jurisprudence to say, "That is to put the amount in the order."

Senator Cogger: Are you suggesting that where it says "the rate specified in the order", you automatically exclude any possibility of a variation?

Mr. Bernier: No.

Senator Cogger: Because the minute I tie it to an index, to a third element or other factors, then I have introduced a factor of flexibility. Then you are saying to me that I have not complied with a rate specified in the order.

Mr. Bernier: No one is denying the minister flexibility, senator. At any time, the minister fixes a rate or specifies a rate. He says 11 per cent. A week later, the minister is entirely free to amend that order and change it to whatever he feels should be in place.

Senator Cogger: What you are saying to me is that you are denying the flexibility that the minister is seeking. He cannot say, for instance, "The rate shall be that of the prime rate of the Bank of Canada." What he can say is, "This week it is 7.22 per cent at the bank; my rate is 7.22 per cent." The next week it falls down to 7.10. He must put out another order to 7.10. He cannot say, "I will let it float or fluctuate with the other factor."

Mr. Bernier: I would like to complete my answer, senator. One has to carefully consider that there will be an element of

[*Traduction*]

dence, mais je ne crois pas que, lorsque le législateur dit: «Au taux précisé dans l'arrêté» cela vous empêche automatiquement de relier ce taux à un autre élément. Si le ministre déclare, par exemple que le taux sera égal au taux d'inflation, il ignore à quoi cela correspond exactement le matin même même si c'est une chose qu'on peut sans doute vérifier à un moment donné.

Le coprésident (M. Lee): Si vous le permettez, conseiller, la différence ici est que la loi exige que le taux soit spécifié alors que le ministère s'est contenté de préciser la formule de calcul.

Le sénateur Cogger: Selon notre conseiller, il a spécifié le mode de détermination du taux. J'estime qu'en fait il a spécifié un taux que l'on peut calculer en se servant d'une certaine formule. Au moment où nous nous parlons, à 9 h 17 du matin, si cette question nous posait un problème sérieux, nous pourrions savoir exactement quel est ce taux. Il nous suffirait de le déterminer à partir de la méthode de calcul indiquée. J'estime que le ministre a donc précisé le taux.

M. Bernier: Sénateur, je comprends votre point de vue qui correspond à celui du ministère, mais vous avez commencé vos remarques en nous demandant «d'oublier le libellé». Je ne peux pas le faire. Mes objections se basent sur le libellé. La loi dit bien «à un taux précisé».

Le sénateur Cogger: Ce ne sont pas les mots que je vous demande d'oublier.

M. Bernier: D'après le dictionnaire, «préciser» veut dire indiquer avec précision. Nous savons tous ce qu'est un taux. Un taux peut être de 11 p. 100 ou de 12 p. 100. Il s'agit de se demander comment un taux doit être précisé dans un arrêté? A mon avis, il n'est pas besoin de s'appuyer sur une jurisprudence abondante pour dire qu'il s'agit d'indiquer le montant dans l'arrêté.

Le sénateur Cogger: Voulez-vous dire que, s'il est question dans la loi, du «taux précisé dans l'arrêté», vous excluez automatiquement toute possibilité de variation?

M. Bernier: Non.

Le sénateur Cogger: A partir du moment où je relie ce taux à un indice, à un troisième élément ou à d'autres facteurs, le taux devient variable. Vous me dites alors que je ne me conforme pas à l'obligation de préciser le taux dans l'arrêté.

M. Bernier: Personne n'empêche le ministre de varier le taux, sénateur. Il peut fixer ou préciser un taux n'importe quand. Il fixe ce taux à 11 p. 100. Une semaine plus tard, rien ne l'empêche de modifier l'arrêté pour instaurer le taux qu'il juge souhaitable.

Le sénateur Cogger: En fait, vous refusez au ministre la marge de manœuvre qu'il demande. Il ne peut pas dire, par exemple: «Le taux correspondra au taux préférentiel de la Banque du Canada». Mais il peut dire: «Cette semaine, le taux bancaire est de 7,22 p. 100 et mon taux sera donc de 7,22 p. 100». La semaine suivante, le taux tombera à 7,10. Il doit alors prendre un autre arrêté fixant le taux à 7,10. Il ne peut pas dire: «Je vais laisser le taux flotter ou fluctuer en fonction de l'autre taux».

M. Bernier: Je voudrais compléter ma réponse, sénateur. N'oubliez pas que la méthode que vous suggérez revient à

[*Text*]

sub-delegation in the approach you suggest. If the minister, to use your example, states "The rate I specify shall be three times this other rate," and the other rate is changed by someone other than the minister, automatically, the minister's rate is changed, but not by the minister or by the delegate designated by Parliament. In other words, when Parliament says, "We want you to specify the rate," I take it that legislators want the minister to put his mind to the matter himself and decide what is the appropriate rate of a temporary duty. If he does it this way, by the time your reference or your base standard—that is, three times this other rate—is changed by another authority, the temporary duty automatically changes without the minister putting his mind to it and deciding that this is the appropriate rate. That, in a sense, amounts to a true sub-delegation.

I cannot make a rule, for example, and say "My rate shall be whatever is decided by so and so or whatever so and so enacts in the future." That would be sub-delegation. In a sense, you have the same thing here.

Senator Cogger: You are far too limited in your interpretation. First of all, you refer to delegation of power. Those factors of flexibility do not imply that a third body somewhere makes decisions. In a labour agreement, if I tie in an increase to the rate of inflation, I do not delegate my power to a third party. The rate of inflation is not determined by one single body. Nobody has said in this country, "You are in charge of determining the rate of inflation." It is a series of factors.

In this case, for instance, you say the minister must address his mind. Let us assume that the minister says, "Okay, here is where I want to be. I want to be squarely in the middle of the United States tariff and the most-favoured nation tariff. That is where I want to be at all times." He has addressed his mind. He has not turned around and said to the U.S., "You determine my rate for me." Until he changes his mind, he says, "I want to be squarely in there." So he sits back. The other rates vary, and I suggest the minister's will and his power is still exercised at all times.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Counsel, is there case law on this point?

Senator Lewis: I seem to recall this coming before this committee some years ago, or a similar type of matter. I cannot remember how it was resolved, but this has come up previously. I seem to remember it.

Mr. Bernier: Maybe the file could be put off. I could look. I did not think case law was required. It seems to me that it is a straightforward matter of language. I could look for the precedent in terms of this committee that Senator Lewis has mentioned.

Senator Lewis: It would be a few years ago.

Mr. Bernier: I could do a quick search to see if I can find any judicial pronouncement confirming that to prescribe or

[*Translation*]

sous-déléguer des pouvoirs. Si, pour reprendre votre exemple, le ministre déclare: «Le taux que je précise équivaut à trois fois cet autre taux» et si l'autre taux est modifié par quelqu'un d'autre que le ministre, le taux du ministre s'en trouve automatiquement modifié. Néanmoins, il ne l'est pas par le ministre ou le délégué désigné par le Parlement. Autrement dit, j'estime que, si le Parlement dit au ministre que c'est à lui de préciser le taux, les législateurs veulent que le ministre réfléchisse lui-même à la question et décide du taux qui convient pour un droit temporaire. S'il procède de la façon que vous suggérez, lorsqu'une autre autorité modifie votre base de calcul—c'est-à-dire trois fois l'autre taux, le droit temporaire change automatiquement sans que le ministre n'ait réfléchi à la question pour savoir quel était le taux qui convenait. Cela revient à une véritable sous-délégation.

Je ne peux pas rendre une décision en disant, par exemple: «Mon taux correspondra à celui qu'un tel déterminera à l'avenir». Ce serait une sous-délégation. C'est ce qui se passe ici.

Le sénateur Cogger: Vous faites une interprétation trop limitative de la loi. Tout d'abord, vous parlez de la délégation des pouvoirs. Cette marge de manœuvre ne veut pas dire qu'un tiers prend la décision. Dans un contrat de travail, si je relie une augmentation au taux d'inflation, je ne délègue pas mes pouvoirs à un tiers. Le taux d'inflation n'est pas déterminé par un seul organisme. Dans notre pays, personne n'a chargé quelqu'un de déterminer le taux d'inflation. Il est fonction d'une série de facteurs.

Dans ce cas-ci, par exemple, vous dites que le ministre doit réfléchir à la question. Supposons que le ministre dise: «Très bien, voilà où je veux situer mon taux: exactement à mi-chemin entre le tarif des États-Unis et le tarif de la nation la plus favorisée. Voilà où je veux le situer constamment.» Il a réfléchi à la question. Il n'a pas dit aux États-Unis qu'ils pourraient fixer le taux à sa place. Tant qu'il ne change pas d'avis, son taux se situera exactement au milieu. Par conséquent, il examine la situation. Les autres taux varient et j'estime que, dans ces circonstances, le ministre continue à exercer ses pouvoirs.

Le coprésident (M. Lee): Conseiller, existe-t-il une jurisprudence à cet égard?

Le sénateur Lewis: Je crois que nous avons eu le même genre de cas ou une situation comparable il y a quelques années. Je ne me souviens plus de la façon dont la question a été réglée, mais elle s'est déjà présentée. Je m'en souviens vaguement.

M. Bernier: Nous pourrions peut-être laisser ce dossier de côté pour le moment. Je pourrais examiner la question. Je ne pensais pas qu'une jurisprudence serait nécessaire. J'ai l'impression qu'il s'agit d'une simple question de libellé. Je pourrais rechercher le précédent mentionné par le sénateur Lewis en ce qui concerne le comité.

Le sénateur Lewis: Cela pourrait remonter à plusieurs années.

M. Bernier: Je pourrais procéder rapidement à quelques recherches pour voir si je trouve une décision juridique confir-

[*Texte*]

specify an amount means that that amount must appear on the face of the instrument.

The Joint Chairman (Mr. Lee): We will look for a precedent here and in case law.

Mr. Wappel: This is an interesting matter from my perspective, because we are talking about pure theory. The order has been revoked, and in the words of the letter, we are talking about "with an eye to the future" in an effort to come to some agreement so that we do not have a disagreement when it comes up the next time.

I am persuaded by Senator Cogger's argument to this extent: Are you saying that if the order read "at a rate which shall be calculated in accordance with the following formula," that would be wrong?

Mr. Bernier: Yes.

Mr. Wappel: Well, then I am afraid I do not agree with that.

Mr. Bernier: The proof of that can be found in legislation of the Canadian Parliament. Parliament does not speak for no reason. So where Parliament in a statute—and I will bring you those statutes—says that the minister may fix a rate or fix the amount of this fee or may prescribe the method in accordance with which the fee will be calculated, if prescribing a fee includes the power to set out a calculation or a method, then you must say that, in those statutes where Parliament gives both powers, Parliament is speaking for no reason. That, as a servant of Parliament, I cannot accept. It is contrary to an assumption made by all judges that if there are words in a statute, they are there for a reason.

Mr. Wappel: Under the circumstances, it would be helpful for us if you did bring this back with a judicial interpretation of the words "rate" and "specify".

Mr. Bernier: I am not sure about "specify". I am sure that I can find the case law in terms of "prescribe". Would the honourable senator accept that, for the purposes of this argument, we can consider in the statute that "specify" has the same meaning as "prescribe"?

Senator Cogger: I find this question of interest.

Mr. Bernier: Let us assume that the statute did not refer to "at a rate specified in the order" but "at a rate prescribed in the order". Would you take the same position?

Senator Cogger: I do not know. I would have to look into that. It seems to me that "prescribed" at first glance would seem to be a stronger term.

By the way, in consideration of this matter, I find it interesting that our own counsel says the order should have specified a temporary duty of 1.12 cents per kilogram but not less than 1.5 per cent. He seems to be tying it to some sort of—that is fine. His own wording would seem to support my argument. Anyway, I do not wish to belabour the point.

The Joint Chairman (Mr. Lee): There is a consensus to serve up the chilled asparagus again at an early opportunity and to review the issue.

[*Traduction*]

mant que, lorsqu'un montant doit être précisé ou spécifié, le montant en question doit être bel et bien indiqué dans le texte réglementaire.

Le coprésident (M. Lee): Nous allons examiner le précédent sur lequel le comité s'est penché ainsi que la jurisprudence.

M. Wappel: Cette question me paraît intéressante étant donné qu'elle se situe au niveau purement théorique. L'arrêté a été révoqué et il est question ici de s'entendre afin qu'à l'avenir nous n'ayons plus de sujet de désaccord.

Les arguments du sénateur Cogger m'ont convaincu. Voulez-vous dire que si l'arrêté fait mention d'un taux déterminé en fonction d'une formule donnée, c'est contraire à la loi?

M. Bernier: Oui.

M. Wappel: Dans ce cas, j'ai bien peur de ne pas être d'accord avec vous.

M. Bernier: Vous en trouverez la preuve dans la législation du Parlement canadien. Le Parlement ne légifère pas sans raison. Par conséquent si dans une loi—et je vous apporterai des exemples de ces lois—le Parlement stipule que le ministre peut fixer un taux ou le montant d'un droit ou encore prescrire la méthode de calcul de ce droit, si la détermination d'un droit inclut le pouvoir de fixer une méthode de calcul, le Parlement confère ces deux pouvoirs et il légifère sans raison. En tant que serviteur du Parlement c'est une chose que je ne peux pas admettre. C'est contraire au principe sur lequel tous les juges s'appuient à savoir que si certains mots figurent dans une loi, c'est pour une bonne raison.

M. Wappel: Dans les circonstances, il serait utile que vous nous présentiez une interprétation judiciaire des mots «taux» et «préciser».

M. Bernier: Pour le mot «préciser» je n'en suis pas certain. Par contre, je suis sûr de pouvoir trouver une jurisprudence pour ce qui est du mot «prescrire». Le sénateur accepterait-il que nous considérions, dans le cas qui nous intéresse, que le mot «préciser» a la même signification, dans la loi, que le mot «prescrire»?

Le sénateur Cogger: C'est une question intéressante.

M. Bernier: Supposons que la loi indique non pas «à un taux précisé dans l'arrêté», mais «à un taux prescrit dans l'arrêté». Votre opinion resterait-elle la même?

Le sénateur Cogger: Je ne sais pas. Il faudrait que j'examine la question. De prime abord, le mot «prescrit» me paraît plus fort.

Quoi qu'il en soit, je trouve curieux que notre propre conseiller estime que l'arrêté aurait dû spécifier un droit temporaire de 1,12 cents le kilogramme, mais de pas moins de 1,5 p. 100. Il semble établir une certaine relation. Son propre libellé va dans le sens de mes arguments. Quoi qu'il en soit, je préfère ne pas m'étendre sur ce sujet.

Le coprésident (M. Lee): Nous sommes d'accord pour remettre les asperges réfrigérées sur le tapis à la prochaine occasion.

[*Text*]

Mr. Bernier: Senator, I have an explanation for you. If you look carefully, you have a double rate here. One is in cents per kilogram and the other one is an alternate. If it is not possible to calculate the produce on a kilogram basis, you have also an *ad valorem* rate. In effect, he is prescribing two rates.

Senator Cogger: It is not prescribed, sir. It meets the requirements of the term "specified", and yet it gives alternate methods of computing.

Mr. Bernier: The two are rates of duty. One is an *ad valorem* rate. The other one is a fixed rate on a cents basis.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Let us treat that issue as soon as we can on the agenda and move on in our current agenda to the Hatchery Exclusion Regulations.

SOR/91-4—HATCHERY EXCLUSION REGULATIONS

This is under the rubric "Reply Satisfactory". Is there any comment from counsel?

Mr. Bernier: No.

The Joint Chairman (Mr. Lee): In reading this last night, the thought occurred to me, is there not some redundancy in the provision?

Mr. Bernier: Yes. The department accepts that section 2(b) is unnecessary. They claim it was put there to assist those to whom the regulations apply and those who enforce them. Although the committee generally holds to the view that regulations are not the place to convey information, given the explanation that past practices may lead people to be confused about the scope of these new regulations, it was felt in this case that it would be acceptable, even though the provision is redundant and the department accepts it is legally redundant.

The Joint Chairman (Mr. Lee): One does not foresee prejudice to any party here?

Mr. Bernier: No.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item is the Wildlife Area Regulations, all of this under the rubric "Action Promised".

SOR/89-569—WILDLIFE AREA REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernhardt: In each of the four items under "Action Promised", we have satisfactory promises on all points. It is simply a matter of following up the undertakings at the appropriate time.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I had a question, and it is something I am sure this committee has to deal with from time to time. The phrase offered to us is "earliest convenient opportunity," and I find that awfully vague. If the matter is one of substance, does counsel believe that the phrase "earliest convenient opportunity" serves our needs?

Mr. Bernhardt: It would depend on the particular instance. In the past, the committee has generally accepted that as being satisfactory where relatively minor matters are concerned, such as points of drafting. That does not mean that it will not be followed up and at some point, perhaps two years down the

[*Translation*]

M. Bernier: Sénateur, j'ai une explication à vous fournir. Si vous examinez la question attentivement, vous verrez qu'il y a là un double tarif. L'un est exprimé en cents au kilogramme et l'autre selon un autre mode de calcul. S'il n'est pas possible de calculer le produit au kilogramme, vous avez également un taux *ad valorem*. En fait, il prescrit deux taux.

Le sénateur Cogger: Ce n'est pas prescrit, monsieur. Le taux est «précisé» selon les exigences de la loi, mais cela permet d'adopter d'autres méthodes de calcul.

M. Bernier: Les deux sont des taux de droit. L'un est un taux *ad valorem*. L'autre est un taux fixe ou en cents.

Le coprésident (M. Lee): Nous examinerons cette question le plus tôt possible. Passons maintenant à la question suivante à l'ordre du jour qui est le Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir.

DORS/91-4—RÈGLEMENT SUR L'EXCLUSION DE LA DÉFINITION DE COUVOIR

Cela figure dans la rubrique «Réponse satisfaisante». Notre conseiller a-t-il des observations à formuler?

M. Bernier: Non.

Le coprésident (M. Lee): En lisant ceci hier soir, je me suis demandé si cette disposition n'était pas inutile?

M. Bernier: Si. Le ministère reconnaît que le paragraphe 2*b* est inutile. Il affirme qu'il a été mis là pour aider ceux à qui le règlement s'applique et ceux qui le font appliquer. Le comité estime que le règlement n'est pas l'endroit où il aurait fallu fournir ces renseignements, mais comme, selon le ministère, les anciennes pratiques pouvaient semer la confusion dans l'esprit des gens quant à la portée de ce nouveau règlement, cela nous paraît acceptable même si cette disposition est inutile, ce que le ministère reconnaît.

Le coprésident (M. Lee): On ne prévoit pas de tort pour aucune des parties en cause?

M. Bernier: Non.

Le coprésident (M. Lee): La question suivante est le Règlement sur les réserves de faune qui figure sous la rubrique «Modification promise».

DORS/89-569—RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE FAUNE—MODIFICATION

M. Bernhardt: Pour chacun des règlements figurant dans la rubrique «Modification promise» nous avons obtenu des promesses satisfaisantes sur tous les points. Il s'agit simplement d'assurer le suivi en temps voulu.

Le coprésident (M. Lee): J'ai une question sur laquelle le comité doit certainement se pencher de temps à autre. On nous dit que la correction sera apportée «aussitôt que possible», ce qui me paraît terriblement vague. S'il s'agit d'une question importante, notre conseiller estime-t-il que cela suffit?

M. Bernhardt: Tout dépend du cas. Par le passé, le comité s'est généralement contenté de ce genre de réponse pour les questions mineures portant notamment sur la rédaction. Cela ne veut pas dire que nous ne ferons pas de suivi et si, disons

[*Texte*]

road, if nothing has been done, the committee may wish to insist on immediate action.

The Joint Chairman (Mr. Lee): So we find it businesslike enough?

Mr. Bernhardt: In the case of relatively minor problems.

The Joint Chairman (Mr. Lee): We have three other items, Pacific Commercial Salmon, Pacific Herring Fishery, and the Deemed Authorized Capital Order.

SOR/90-166—PACIFIC COMMERCIAL SALMON FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Apendix E, p. 7E:1*)

SOR/90-167—PACIFIC HERRING FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix F, p. 7F:1*)

SOR/91-353—DEEMED AUTHORIZED CAPITAL ORDER, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix G, p. 7G:1*)

Mr. Bernhardt: For all of these items, it is simply a matter of chasing up the undertakings at the appropriate time. I would note for members' information that taking the three together, we do have promised amendments on eight provisions in total.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I have a question about the Deemed Authorized Capital Order. Can I assume that we and/or the ministry have copied the financial institution on the relevant correspondence? It does not appear on the face of the correspondence here, but it would be my view that where we are dealing with business involving an institution, not part of government, as a courtesy, we ought to make them aware.

Mr. Bernhardt: I would assume in this case that the particular bank is well aware of exactly what is expected of them in their dealings with the department, but we can certainly inquire as to whether they have been informed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The reason I raise the point is that in my experience with any financial institution of this type, were they to be aware of this, their counsel would be working 18 hours a day to repair whoever's error it was and to ensure that the corporation involved or the institution was properly capitalized and was seen to be so. I do not know anything about the financial affairs of the institution, but on the off-chance that they were not party to this, I think we should ensure that some notification or copy of correspondence is made available to them.

Mr. Bernier: We do not know which version is incorrect.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I think we do. At least as I read it, we do. The French version differed.

Mr. Bernier: They may well prefer the French, the lower capital.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are we talking about linguistic discounting here? In any event, I have made the point. Is there any comment from members about the appropriateness of our making sure third parties are aware of what

[*Traduction*]

dans deux ans, rien n'est fait, le comité pourra insister pour que des mesures immédiates soient prises.

Le coprésident (M. Lee): Cela vous paraît donc acceptable?

M. Bernhardt: Pour les problèmes relativement mineurs.

Le coprésident (M. Lee): Il y a trois autres règlements, le Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique, le Règlement de pêche du hareng du Pacifique et le Décret relatif au capital social autorisé inférieur.

DORS/90-166—RÈGLEMENT DE PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON DANS LE PACIFIQUE—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 7E:4*)

DORS/90-167—RÈGLEMENT DE PÊCHE DU HARENG DU PACIFIQUE—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe F, p. 7F:4*)

DORS/91-353—DÉCRET RELATIF AU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ INFÉRIEUR—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 7G:3*)

M. Bernhardt: Pour toutes ces questions, il s'agit simplement d'assurer un suivi en temps voulu. Je signale aux membres du comité que, pour l'ensemble de ces trois règlements, on nous a promis en tout des modifications touchant huit dispositions.

Le coprésident (M. Lee): J'ai une question à poser au sujet du Décret relatif au capital social autorisé inférieur. Dois-je conclure que le ministère ou nous-mêmes avons envoyé à l'institution financière en question la copie de la correspondance pertinente? Ce n'est pas précisé dans la correspondance que nous avons ici, mais étant donné que cette institution ne fait pas partie du gouvernement, nous devrions lui communiquer la teneur de la correspondance, par simple courtoisie.

M. Bernhardt: Je suppose que cette banque est parfaitement au courant de ce que le ministère attend d'elle, mais nous pouvons certainement nous renseigner pour savoir si elle a été informée.

Le coprésident (M. Lee): Je pose la question car j'ai constaté que si ce genre d'institution financière était au courant, son conseiller juridique travaillerait 18 heures par jour pour réparer l'erreur commise et veiller à ce que la société ou l'institution en cause ait le capital voulu. Je ne suis pas au courant des affaires financières de cette institution, mais au cas où elle n'aurait pas été informée, il faudrait veiller à ce qu'elle reçoive un avis ou la copie de la correspondance.

M. Bernier: Nous ne savons pas quelle est la bonne version.

Le coprésident (M. Lee): Je pense que nous le savons. Du moins d'après ce que j'ai lu. La version française est différente.

M. Bernier: Il se peut qu'elle préfère la version française celle dans laquelle le capital autorisé est inférieur.

Le coprésident (M. Lee): Les deux langues font-elles deux poids deux mesures? Quoi qu'il en soit, j'ai dit ce que j'avais à dire. Les membres du comité ont-ils des observations à faire

[*Text*]

is being transacted here in relation to their interests? No comment?

The next item is in the "Part Action Taken" category, the Export and Import Permits Act.

SOR/89-202—EXPORT CONTROL LIST

SOR/90-440—EXPORT CONTROL LIST, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix H, p. 7H:1*)

All of this seemed to be fairly satisfactory. I was curious about the paper reproduction here. There was a lot of work put into this. The only deficiency was in one paragraph, 96.

Mr. Bernhardt: The very last paragraph of the very last item, I believe. There were some words missing from the English version, and that correction still remains to be made. It should be pointed out to the department.

Mr. Bernier: I am not sure that was the point there.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That was not my point. The point I was making was that of conservation. We do appreciate all of the work.

Mr. Bernier: This item has never been before the committee. This is the only way the committee will ever know that Mr. Bernhardt did quite a job of finding over 100 errors in this instrument.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I want to do three things. I want to note my inexperience. I was not aware this was its first time before committee, because usually things come through many times. I want to acknowledge the point raised by our counsel, and I want to give due tribute to Mr. Bernhardt for taking up so many items with that particular ministry.

With respect to all of the remaining items, I will leave the floor open to counsel to comment on any one, given that we have action taken or action promised on all of these items.

SI/87-184—NORTHEASTERN ONTARIO TELEHEALTH NETWORK TELECONFERENCING EQUIPMENT REMISSION ORDER

(*For text of documents, see Appendix I, p. 7I:1*)

SOR/87-240—FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS REGULATIONS, 1987

(*For text of documents, see Appendix J, p. 7J:1*)

SOR/90-393—ALBERTA FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/91-324—ALBERTA FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix K, p. 7K:1*)

SOR/91-87—HANDICRAFT GOODS ORDER, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix L, p. 7L:1*)

SOR/91-372—INDUSTRIAL MILK AND INDUSTRIAL CREAM PRICE STABILIZATION REGULATIONS, 1991

[*Translation*]

quant à la nécessité d'informer les intéressés de ce qui se passe? Pas de commentaires?

La question suivante figure dans la rubrique «Modification apportée en partie» et il s'agit de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

DORS/89-202—LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTROLÉE

DORS/90-440—LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTROLÉE—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe H, p. 7H:2*)

Tout cela semble assez satisfaisant. J'étais curieux de voir ce que cela donnerait sur le papier. Cela représente beaucoup de travail. La seule lacune figurait au paragraphe 96.

M. Bernhardt: Le dernier paragraphe du dernier article, je crois. Il manquait certains mots de la version anglaise, et la correction n'a pas encore été apportée. Il faudrait le souligner au ministère.

M. Bernier: Je ne sais plus trop de quoi il s'agissait.

Le coprésident (M. Lee): Ma remarque ne portait pas sur ce point. Je disais simplement que j'apprécie tout le travail que vous avez accompli.

M. Bernier: Le comité n'a encore jamais examiné cette question. C'est la seule façon dont il peut savoir que M. Bernhardt s'est acquitté d'une énorme tâche en trouvant plus d'une centaine d'erreurs dans ce texte réglementaire.

Le coprésident (M. Lee): Je voudrais faire trois choses. Tout d'abord je dois avouer mon manque d'expérience. J'ignorais que cette question était soumise pour la première fois au comité étant donné que, d'ordinaire, les mêmes dossiers reviennent de nombreuses fois. Je tiens également à féliciter M. Bernhardt d'avoir signalé autant d'erreurs à ce ministère.

En ce qui concerne les questions restantes, je laisse la parole à notre conseiller pour formuler des observations, s'il y a lieu, étant donné que pour chacune d'elles, ou bien des modifications ont été apportées ou bien on nous a promis d'en apporter.

TR/87-184—DÉCRET DE REMISE SUR DU MATÉRIEL DE TÉLÉCONFÉRENCE UTILISÉ PAR LA NORTHEASTERN ONTARIO TELEHEALTH NETWORK

(*Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 7I:2*)

DORS/87-240—RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

(*Le texte des documents figure à l'annexe J, p. 7J:6*)

DORS/90-393—RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ALBERTA—MODIFICATION

DORS/91-324—RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ALBERTA—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe K, p. 7K:6*)

DORS/91-87—DÉCRET SUR LES MARCHANDISES D'ARTISANAT—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe L, p. 7L:2*)

DORS/91-372—RÈGLEMENT SUR LA STABILISATION DU PRIX DU LAIT ET DE LA CRÈME DE TRANSFORMATION (1991)

[*Texte*]

(*For text of documents, see Appendix M, p. 7M:1*)

SOR/91-381—MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987, AMENDMENT

(*For textof documents, see Appendix N, p. 7N:1*)

SOR/91-585—PHYSICAL SECURITY REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix O, p. 7O:1*)

SOR/91-617—CERTAIN TROPICAL PRODUCTS REMISSION ORDER, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix P, p. 7P:1*)

Mr. Bernhardt: The only thing that I would note is, taking the entire page in total, we have 26 amendments made. These files are now all resolved.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That is excellent progress.

That, then, would complete the formal agenda. There are one or two remaining matters. I want to bring to members' attention the proposed schedule of meetings. I will distribute them. This will take us up to and including June 18, 1992, a series of eight meetings.

At the risk of getting us into a long debate, which I am sure none of us want to do, I want to consult with committee members on the issue of the point of privilege which your co-chair raised in the House of Commons last week. It had to do with the significant delay in tabling a regulation under the Customs Tariff in the House of Commons. The delay in that case was almost two years, if I am not mistaken.

Mr. Fee: 18 months.

The Joint Chairman (Mr.Lee): Thank you. The tabling requirement was clear. The issue was put to the Speaker. I am wondering if any of the senators or any of the members feel that the matter should be dealt with further by this committee, in view of what I take to be an invitation by the Speaker to treat the matter further should the committee be so advised. I have spoken with our vice-chair, Mr. Fee, about this. I am of the view that we should be speaking with the Speaker to elicit his further views on this matter, if any, but I wanted to open it up to discussion here with members in the event there were some views that should be put on the record.

If none, then I will, in consultation with Senator Grimard and Mr. Fee, take the matter up with the Speaker further. If there is anything for the committee to do, we will deal with it at our next meeting. Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

Mr. Fee: I think it is important to make the point that the members of this committee will insist on timeliness in the future. I think the point has been made with at least this one department. It is a matter of establishing what we do in the future should other people choose to ignore requests or legal requirements to table items.

Mr. Bernhardt: Members might be interested to know that as a result of sending copies of the proceedings out to all the DIOs in each department and agency, copies of the proceed-

[*Traduction*]

(*Le texte des documents figure à l'annexe M, p. 7M:2*)

DORS/91-381—RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe N, p. 7N:2*)

DORS/91-585—RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ MATÉRIELLE—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe O, p. 7O:2*)

DORS/91-617—DÉCRET DE REMISE SUR CERTAIN PRODUITS TROPICAUX—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe P, p. 7P:2*)

M. Bernhardt: Je signalerai simplement que, si l'on prend l'ensemble de cette page, 26 modifications ont été apportées. Ces dossiers sont maintenant tous réglés.

Le coprésident (M. Lee): Voilà d'excellents résultats.

Voilà qui termine notre ordre du jour. Il nous reste une ou deux questions à régler. Je voudrais attirer votre attention sur le calendrier de nos réunions. Je vais vous le distribuer. Il s'agit des réunions prévues jusqu'au 18 juin 1992, inclusivement. Cela donne huit réunions.

Au risque de nous lancer dans une longue discussion, que nous préférerons tous éviter, j'en suis sûr, je voudrais consulter les membres du comité au sujet de la question de privilège que votre coprésident a soulevée à la Chambre des communes la semaine dernière. Elle portait sur le retard important dans le dépôt, à la Chambre des communes, d'un règlement se rapportant au tarif des douanes. Si je ne me trompe, il s'est écoulé près de deux ans.

M. Fee: Dix-huit mois.

Le coprésident (M. Lee): Merci. Les exigences étaient très claires en ce qui concerne le dépôt de ce règlement. La question a été posée au Président de la Chambre. Je voudrais savoir si vous estimez que le comité doit pousser les choses plus loin étant donné que le Président nous a invités à le faire si nous le jugions nécessaire. J'en ai parlé à notre vice-président, M. Fee. J'estime que nous devrions discuter avec le Président pour savoir ce qu'il en pense, mais je tenais à en discuter avec vous au cas où vous auriez des opinions à formuler.

Dans le cas contraire, après avoir consulté le sénateur Grimard et M. Fee, je vais de nouveau soulever la question avec le Président. Si le comité a des mesures à prendre, nous en discuterons à notre prochaine réunion. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Adopté.

M. Fee: Il est important de souligner que les membres du comité insisteront, à l'avenir, pour que les règlements soient déposés dans les délais prévus. Je crois que nous l'avons bien précisé, au moins au ministère en question. Il s'agit d'établir ce que nous ferons à l'avenir si d'autres personnes ne tenaient pas compte des demandes ou des exigences de la loi en ce qui concerne le dépôt des règlements.

M. Bernhardt: Je signale aux membres du comité qu'après avoir envoyé aux agents de la réglementation de chaque ministère et organisme les exemplaires des procès-verbaux des réu-

[*Text*]

ings of the meeting where witnesses appeared, staff at the committee have received inquiries and responses from a number of those departments. Obviously, some notice has been taken.

Mr. Fee: That is encouraging.

I received, and I am assuming we all did, a draft copy of the fifth report of this committee with a big "Confidential" stamped on the top. Does "Confidential" mean that I look at it myself and do not show it to anyone else, or what is the limitation?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Counsel has put the stamp on it. I certainly think it means that it gets to you for your eyes only, and what you do after that should have due regard to the confidential stamp that is on it.

Senator Cogger: I have not received it. Was it intended to be circulated to the members?

The Joint Chairman (Mr. Lee): It was perhaps intended to be dealt with on a steering committee basis at this time, and of course it would be put to members of the committee.

Mr. Bernhardt: I think tentatively, perhaps, for the meeting after next. I am not sure if that is, at this point, definite.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Mr. Fee has just raised the issue of the proposed report that was circulated to the chairs and the vice-chair. What report is it?

Mr. Fee: The fifth.

The Joint Chairman (Mr. Lee): It would come up in the meeting in March. In any event, there is no window to discuss it today, and that was not the intention.

Mr. Fee: With the confidential stamp on it, is it meant to be discussed amongst ourselves, or what do we do with it?

Mr. Bernier: It has been my practice over the years to send a copy to the chair in advance of members, and I hope no other members of the committee are offended. I have always figured that if the three chairmen are satisfied with the report, its passage is likely to be much speedier when it comes up for discussion with members. The draft report was sent to you and to the two joint chairmen, and then it is put on an agenda, once I have your views.

The Joint Chairman (Mr. Lee): If there is no further business, we are adjourned.

The committee adjourned.

[*Translation*]

nions où nous avons fait comparaître des témoins, nous avons reçu des demandes de renseignement et des réponses de plusieurs de ces ministères. Certains d'entre eux ont pris bonne note de nos exigences.

M. Fee: C'est encourageant.

J'ai reçu, comme chacun d'entre nous je suppose, l'ébauche du cinquième rapport du comité portant l'estampille «Confidentiel» en grosses lettres. Cela veut-il dire que je ne dois montrer ce document à personne ou quelles sont les restrictions?

Le coprésident (M. Lee): Le conseiller a mis l'estampille «Confidentiel» sur le document. Cela veut certainement dire que vous seul pouvez le lire et qu'ensuite vous devez veiller à ce que cela reste confidentiel.

Le sénateur Cogger: Je ne l'ai pas reçu. Ce document devait-il être distribué aux membres du comité?

Le coprésident (M. Lee): Peut-être voulait-on d'abord le soumettre au comité directeur, avant de le distribuer à tous les membres.

M. Bernhardt: Nous pourrons sans doute le distribuer non pas à la prochaine séance, mais à la suivante. Je ne suis pas encore certain de cette date.

Le coprésident (M. Lee): M. Fee vient de parler d'une ébauche de rapport qui a été distribuée au président et au coprésident. De quel rapport s'agit-il?

M. Fee: Le cinquième.

Le coprésident (M. Lee): Nous l'examinerons à notre réunion de mars. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas le temps d'en parler aujourd'hui et nous n'avions pas l'intention de le faire.

M. Fee: S'il porte la mention «Confidentiel», allons-nous en discuter entre nous, ou qu'allons-nous en faire?

M. Bernier: J'ai pour habitude, depuis des années, d'envoyer un exemplaire du rapport aux présidents avant de l'envoyer aux membres et j'espère que cela n'offensera personne. Je me suis toujours dit que si les trois présidents étaient satisfaits du rapport, il aurait davantage de chances d'être adopté rapidement lorsque les membres en discuteraient. Vous-même et les deux autres coprésidents avez reçu l'ébauche du rapport et, quand vous m'aurez fait part de vos opinions, l'examen du rapport sera inscrit à l'ordre du jour.

Le coprésident (M. Lee): Si nous n'avons pas d'autres questions à examiner, la séance est levée.

La séance est levée.

APPENDIX "A"

STANDING JOINT COMMITTEE
ON SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

October 29, 1991

The Honourable John Crosbie, P.C., M.P.
Minister of Fisheries and Oceans,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Crosbie:

Our File: SOR/89-155, Yukon Territory Fishery Regulations, amendment

The attached correspondence was considered by the Joint Committee at its meeting of October 10th last and we were instructed to write to you in relation to the progress of the new regulations referred to therein.

These new regulations are designed to replace the review provisions which previously appeared in a number of regulations made under the Fisheries Act and which have now been revoked. The referenced regulations are a case in point. Prior to its revocation, section 4.1 of the Yukon Territory Fishery Regulations required you to notify a person whose licence you suspended or to whom you refused to issue a licence of that decision and of the reasons for the decision. It also gave the person so notified the right to

make representations and to request a review of your decision. Following that review, the section further required you to inform the person concerned of the result of this review in writing. The Joint Committee has always attached the greatest importance to the inclusion of provisions of this kind in regulations and, as noted earlier, they had been included in a great many regulations made under the Fisheries Act.

In the last one or two years, however, these review provisions have been systematically removed from the regulations in which they appeared. After a query from our counsel, your Department informed the Committee that the review provisions being revoked from individual regulations would be replaced by new regulations setting out review procedures of "general application where [the] Department administers the Fisheries Act". It was said that the new regulations would be completed in early 1991. As you will see from the enclosed correspondence, the completion of the proposed regulations has now been deferred to January 1st 1992. The Joint Committee finds this delay disturbing. While your Department has given assurances that the procedures previously established by regulation continue to be followed as a matter of administrative practice, we trust you will agree there is an important difference between procedural guarantees being followed as a matter of administrative practice and a legal obligation to follow these procedures. Due process and fairness ought to be based on law rather than administrative goodwill.

An added consideration, from our point of view, is that your Department appears to have acted prematurely in removing the legal basis for these procedures from existing regulations well before the new regulations were finalized. Taking the Yukon Territory Fishery Regulations as an example, section 4.1 was revoked more than two years ago. It would certainly have been preferable to wait until the new regulations were ready to be enacted before revoking that provision. The result is that since March of 1989, a Yukon fisherman has had no <u>legal right</u> to request a review of a decision to suspend his licence, a decision which can have severe consequences for his livelihood.

In light of these considerations, the Committee wanted us to obtain from you an assurance that the enactment of the new regulations will not be further delayed and that they will be in place by January 1st, 1992, as stated in Mr. Brock's letter. We look forward to hearing from you in this regard and remain

Sincerely yours,

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-Chairman.

/cs

Minister of
Fisheries and Oceans
and
Minister for the
Atlantic Canada Opportunities Agency

CANADA

Ministre des
Pêches et des Océans
et
Ministre de l'Agence de
promotion économique du Canada atlantique

November 26, 1991

Messrs Grimard, Lee and Fee
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Sirs:

SUBJECT: SOR/89-155, Yukon Territory Fishery Regulations, amendment

Thank you for your letter of October 29, 1991. As was pointed out in previous correspondence with Mr. Bernier, the completion of the project to consolidate a number of regulations has been delayed due to its size and complexity. As is the case with the Yukon Territory Fishery Regulations, this has caused some concern in areas where the resolution of a regulatory problem is contained in these new regulations.

The consolidated regulations are presently with the Department of Justice, Privy Council Office Section for examination. Both that department and Fisheries and Oceans are working toward having these regulations promulgated by January 1, 1992. If that date is not possible, passage will be as soon as is feasible thereafter.

Sincerely,

John C. Crosbie

RECEIVED / REÇU
28 NOV 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

ANNEXE «A»

TRADUCTION

Le 29 octobre 1991

L'honorable John Crosbie
Ministre des Pêches et Océans
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Notre dossier : DORS/89-155, Règlement de pêche du territoire du Yukon - Modification

Le Comité mixte a étudié la correspondance ci-jointe à sa réunion du 10 octobre dernier, et nous avons été chargés de vous écrire pour connaître l'état du nouveau règlement dont il y est question.

Ce nouveau règlement vise à remplacer les dispositions d'examen qui figuraient auparavant dans un certain nombre de règlements pris en application de la Loi sur les pêches et qui ont depuis été abrogés. Signalons par exemple le règlement visé en objet. Avant son abrogation, l'article 4.1 du Règlement de pêche du territoire du Yukon obligeait le Ministre d'informer une personne dont il suspendait le permis ou à laquelle il refusait de délivrer un permis de cette décision et des motifs de celle-ci. Cet article donnait également à la personne ainsi notifiée le droit de présenter des observations et de demander un examen de la décision ministérielle. L'article obligeait également le Ministre à signifier par écrit à la personne visée

le résultat de cet examen. Le Comité mixte a toujours attaché beaucoup d'importance à la présence de dispositions de ce genre dans les règlements, et, comme nous l'avons déjà signalé, un grand nombre des règlements pris en application de la Loi sur les pêches renfermaient ces dispositions.

Toutefois, depuis un ou deux ans, ces dispositions prévoyant un examen ont été systématiquement éliminées. En réponse à une enquête menée par notre conseiller juridique, votre Ministère a informé le Comité que les dispositions relatives à l'examen qui étaient abrogées allaient être remplacées par de nouveaux règlements énonçant des procédures d'examen «d'application générale dans les cas où le Ministère administre la Loi sur les pêches». On nous a dit que le nouveau règlement serait achevé au début de 1991. Comme vous pouvez le constater dans la correspondance ci-jointe, l'achèvement des règlements a maintenant été reporté au 1er janvier 1992. Le Comité mixte trouve ce délai gênant. Bien que votre Ministère nous ait assuré que les procédures établies par règlement continuaient d'être appliquées à titre de pratique administrative, vous conviendrez, nous en sommes certains, qu'il existe une différence importante entre des garanties selon lesquelles des procédures seront suivies à titre de pratique administrative et l'obligation légale de suivre ces procédures. L'obligation d'agir avec diligence et équité devrait être inscrite dans la Loi plutôt que de dépendre de la bonne volonté de l'administration.

Un autre facteur dont il faut tenir compte, selon nous, est que votre Ministère semble avoir agi prématurément en éliminant le fondement légal de ces procédures des règlements existants avant que le nouveau règlement ne soit parachevé. Si l'on prend par exemple le Règlement de pêche du territoire du Yukon, l'article 4.1 a été abrogé il y a plus de deux ans. Il aurait certes été préférable d'attendre que le nouveau règlement soit prêt à être promulgué avant d'abroger cette disposition. Cette façon de procéder a eu pour résultat que, depuis mars 1989, un pêcheur du Yukon n'a plus légalement le droit de demander un examen d'une décision de suspendre son permis, décision qui peut avoir d'importantes conséquences sur sa capacité de gagner sa vie.

Pour toutes ces raisons, le Comité nous a demandé d'obtenir de vous l'assurance que la promulgation des nouveaux règlements ne sera pas retardée davantage et que ceux-ci seront en place d'ici au 1er janvier 1992, comme le précise M. Brock dans sa lettre. Nous demeurons dans l'attente d'une réponse à ce sujet.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le coprésident,

(Signature)
Normand Grimard

Le coprésident,

(Signature)
Derek Lee

Le vice-président,

(Signature)
Doug Fee

TRADUCTION

Le 26 novembre 1991

MM. Grimard, Lee et Fee
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ont)
K1A 0A6

OBJET : DORS/89-155, Règlement de pêche du territoire du Yukon -- Modification

Messieurs,

Merci de votre lettre du 29 octobre 1991. Comme l'indiquait la correspondance précédente avec M. Bernier, le projet de codifier un certain nombre de règlements sera terminé plus tard que prévu vu son envergure et sa complexité. Cela cause quelques soucis pour les textes réglementaires, comme celui en objet, qui font problème et que ces nouveaux règlements devraient corriger.

Les règlements codifiés sont présentement à l'étude au ministère de la Justice, Section du bureau du Conseil privé. Ce ministère et celui de Pêches et Océans espèrent que les règlements seront promulgués au plus tard le 1er janvier 1992, sinon le plus tôt possible après cette date.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes sentiments les meilleurs.

John C. Crosbie

APPENDIX "B"

SOR/90-131

SECOND CLASS MAIL REGULATIONS, amendment

Canada Post Corporation Act

P.C. 1990-243

July 10, 1990

1. This instrument clafifies the definition of "total circulation" as promised in relation to SOR/88-431 (before the Committee on May 10, 1990).

2. Additional points are raised in the attached correspondence.

/cs

ANNEXE «B»

DORS/90-131

REGLEMENT SUR LES OBJETS DE LA DEUXIEME CLASSE, modification

Loi sur la Société canadienne des postes

C.P. 1990-234

Le 10 juillet 1990

1. Comme il en a été convenu, le présent texte réglementaire vise à clarifier la définition de "tirage total" figurant dans le DORS/88-431 (examiné par le Comité le 10 mai 1990).

2. Des questions additionnelles sont soulevées dans la correspondance ci-jointe.

/cs

APPENDIX "C"

STANDING JOINT COMMITTEE
F[illegible]E SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

August 24, 1990

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Senior Assistant Deputy Minister,
Agricultural Programs,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A 0C5

Dear Dr. McGowan:

Re: SOR/88-353, Fertilizers Regulations, amendment

The Joint Committee reviewed, at its meeting of August 14, 1990, your letter of February 15, 1990 in which you agree "that the Fertilizers Act does not provide the authority to impose the conditions that are found in section 3.1(1) of the Fertilizers Regulations." Your advice as to when this provision will be revoked will be appreciated.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

mg.

Agriculture Canada

Associate Deputy Minister
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Sous-ministre associé
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

AUG - 7 1991
AOUT

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
140 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

RE: SOR/88-353, Fertilizers Regulations, Amendment

Thank you for your letter of May 28, 1991 regarding the promised amendment to the section 3(1) of the Fertilizers Regulations, more specifically, the deletion of the conditions attached to this exemption due to lack of authority under the Fertilizers Act.

We regret to inform you that we have not yet amended this section. We are consulting with Legal Services on how best to repeal the conditions and find an alternate method to impose the conditions either through an amendment to the Act or other means.

An amendment package is planned as part of the 1992 Federal Regulatory Plan which we anticipate will include this proposed change. It is expected that the package will be published in the Canada Gazette Part II in the fourth quarter of 1992.

Yours sincerely,

Ghislain Leblond

RECEIVED / REÇU
12 AUG 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «C»

TRADUCTION

Le 24 août 1990

Monsieur J.E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V
Sous-ministre adjoint principal
Programmes agricoles
Ministère de l'Agriculture
Immeuble Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/88-353, Règlement sur les engrais - Modification

Monsieur,

Le Comité mixte a examiné, à sa séance du 14 août 1990, votre lettre du 15 février 1990 dans laquelle vous reconnaissiez "que la Loi sur les engrais chimique ne confère pas le pouvoir d'imposer les conditions énoncées au paragraphe 3.1(1) du Règlement sue les engrais." J'aimerais savoir quand cette disposition sera abrogée.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jacques Rousseau

mg.

TRADUCTION

Le 20 septembre 1990

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
140, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/88-353, Règlement sur les engrais - Modification

Nous avons bien reçu votre lettre du 24 août 1990 concernant la modification du Règlement sur les engrais mentionnée ci-dessus. Nous avons effectivement reconnu que "la Loi sur les engrais chimiques (alinéa 5(d)) ne permet pas d'imposer les conditions qui sont énoncées au paragraphe 3.1(1) du Règlement sur les engrais".

La modification voulue devrait être apportée au début de 1991.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

J.E. McGowan

c.c.: Daniel Gervais
Services juridiques

TRADUCTION

Le 28 mai 1991

Monsieur J.E, McGowan, D.M.V., M.Sc.V.
Sous-ministre adjoint principal
Programmes agricoles
Ministère de l'Agriculture
Immeuble Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Notre référence: DORS/88-353, Règlement sur les engrais - Modification

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 20 septembre 1990, j'aimerais savoir où en sont les choses.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jacques Rousseau
Conseiller

mg.

TRADUCTION

Le 7 août 1991

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
140, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/88-353, Règlement sur les engrais - Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 28 mai 1991 concernant la modification promise au paragraphe 3(1) du Règlement sur les engrais, à savoir la suppression des conditions liées à l'exemption, puisque la Loi sur les engrais chimiques ne confère pas l'autorité nécessaire à l'établissement de telles conditions.

Nous devons malheureusement vous informer que l'article n'a toujours pas été modifié. Nous sommes actuellement en consultation avec les Services juridiques en vue de téterminer la meilleure façon d'abroger les conditions actuelles et trouver un autrer moyen de les rétablir, soit par modification législative ou

autrement.

Un ensemble de modifications prévues dans les Projets de réglementation fédérale de 1992 devrait comporter la modification proposée. Le groupe de modifications doit être publié dans la Partie 11 de la Gazette du Canada durant le quatrième trimestre de 1992.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Ghislain Leblond

TRADUCTION

APPENDIX "D"

STANDING JOINT COMMITTEE
HE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

June 26, 1990

Douglas Adlard, Esq.
Legal Counsel,
Legal Services,
Department of Finance,
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Dear Mr. Adlard:

Re: SOR/90-276, Temporary Duty on Fresh or Chilled Asparagus Order, 1990

I have reviewed the referenced Order and, although it has since been revoked by SOR/90-291, I shall appreciate, with an eye to the future, your comments on the following point.

Pursuant to Section 60.2(1) of the Customs Tariff, the Minister of Finance may by order make any fresh fruit or vegetable referred to in that provision subject to a temporary duty "at a rate specified in the order". The present Order imposes on fresh and chilled asparagus a duty described as follows in Section 3:

> "an amount equal to the difference between the applicable United States Tariff and the Most-Favoured-Nation Tariff rates of duty, in addition to any other rate of customs duty specified in Schedule I of the Customs Tariff for that product."

.../2

Such a description appears to prescribe a method of determining the relevant rate instead of specifying it as required by the enabling provision. Taking the asparagus for processing of Item 0709.20.10 as an example, the Most Favoured-Nation tariff is "11.02c/kg but not less than 15%" and the United States tariff is "9.9c/kg but not less than 13.5%". It seems to me that the referenced Order should have specified a temporary duty of "1.12c/kg but not less than 1.5%". This would ensure that the rate of a temporary duty does not vary in the event a tariff is changed. As the Order is now worded, this rate could vary and therefore it cannot be said to have been "specified".

I look forward to your reply and remain

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/cs

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

June 20, 1991

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Re: SOR/90-276, Temporary Duty on Fresh or Chilled Asparagus Order, 1990

I have reviewed your correspondence of June 26, 1990 in relation to the above-described Order. You correctly point out that the above-mentioned Order is made pursuant to Section 60.2(1) of the *Customs Tariff* which required that a temporary duty be "at a rate specified in the Order". You have suggested that the stating of a method of determining the rate of such temporary duty at any point in time is different from specifying such a rate. You also seem to suggest that to specify means a rate must be set in time and cannot vary in light of changing circumstances.

I have reviewed your suggestions with my client and my client is of the position that the method of determining the rate of temporary duty is clearly set out and capable of rendering only one possible temporary rate at any point in time. Although it is true that in fact this rate may vary in the event a tariff is changed, nevertheless it is not possible that more than one rate is determined under the methods set out at any time. It is clear that there has been no delegation to another individual to determine the rate. The Minister determined it.

RECEIVED / REÇU
25 JUIN JUNE 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

There is no possible room for confusion. It is clear from the formula set out what the rate is. There is no variable between the determination of the rate by the Minister of Finance and the rate to be paid upon using the method set out. There is no possibility of anything other than what the Minister determined being charged. My client is of the position that the Minister has in fact specified the rate in the order.

Yours sincerely,

Douglas Adlard
Counsel

ANNEXE «D»

TRADUCTION

Le 26 juin 1990

Monsieur Douglas Adlard
Conseiller juridique
Services juridiques
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier,
140, rue O'Connor
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Monsieur,

Objet : DORS/90-276, Arrêté visant le droit temporaire imposé sur les asperges à l'état frais ou réfrigéré, 1990

J'ai examiné l'arrêté visé en objet et, bien qu'il ait été, depuis, abrogé par le DORS/90-291, je vous saurais gré, en prévision de l'avenir, de me faire part de vos observations au sujet du point suivant.

D'après le paragraphe 60.2(1) du Tarif des douanes, le ministre des Finances peut, par décret, faire en sorte que tout fruit ou légume frais dont il est question dans cette disposition soit assujetti à un droit temporaire «à un taux spécifié dans le décret». Or l'arrêté en question impose aux asperges à l'état frais ou réfrigéré un droit décrit comme suit à l'article 3 :

«un montant égal à la différence entre le Tarif des États-Unis applicable et le Tarif de la nation la plus favorisée applicable en plus des droits de

douane prévus pour ce produit à l'Annexe I du Tarif des douanes.»

Cette description semble prescrire une façon de déterminer le taux pertinent plutôt que de spécifier celui-ci, comme l'exige la disposition habilitante. Si l'on prend comme exemple les asperges destinées à être conditionnées du numéro tarifaire 0709.20.10, le Tarif de la nation la plus favorisée est «11,02c/kg mais non pas moins de 15 %», tandis que le Tarif des États-Unis est de «9,9c/kg mais non pas moins de 13,5 %». Il semble que l'arrêté visé en objet devrait spécifier une droit temporaire de «1,2c/kg mais non pas moins de 1,5 %», pour faire en sorte que le taux du droit temporaire ne varie pas si le tarif est modifié. D'après le libellé actuel de l'Arrêté, ce taux pourrait varier, et l'on ne peut donc pas dire qu'il a été «spécifié».

J'attends votre réponse dans ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
Jacques Rousseau,
Conseiller juridique

Le 20 juin 1991

TRADUCTION

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Cher Monsieur Rousseau,

Objet : SOR/90-276, Arrêté visant le droit temporaire imposé sur les asperges à l'état frais ou réfrigéré, 1990

J'ai étudié votre lettre du 26 juin 1990 qui traitait de l'Arrêté mentionné en rubrique. Il est exact, comme vous le signalez, que cet Arrêté est promulgué en vertu du paragraphe 60.2(1) du *Tarif des douanes*, qui exige qu'un droit temporaire soit fixé à un taux précisé dans l'Arrêté. Vous avez fait valoir que le fait d'énoncer une méthode de détermination du taux d'un droit temporaire à un moment quelconque n'équivalait pas à préciser ce taux. Vous semblez aussi prétendre que préciser veut dire qu'un taux doit être établi pour une période indéterminée et ne peut varier en fonction de l'évolution des circonstances.

J'ai étudié votre interprétation avec mon client et celui-ci est d'avis que la méthode de détermination du taux d'un droit temporaire est explicite et qu'il ne peut en résulter qu'un seul taux temporaire à n'importe quel moment. Bien qu'il soit vrai que ce taux puisse varier dans l'éventualité d'un changement du tarif, il est néanmoins impossible que les formules décrites produisent plus d'un seul taux, à un moment quelconque. Il est clair que la détermination du taux n'a été déléguée à aucune autre personne. C'est le ministre qui a déterminé le taux.

Il n'y a aucune confusion possible. La formule établit clairement le taux applicable. Il n'y a aucun divergence entre le taux déterminé par le ministre des Finances et le taux du droit à payer selon la méthode énoncée. Il est impossible qu'un

.../2

TRADUCTION

montant autre que celui déterminé par le ministre soit imposé. Mon client est d'avis que le ministre a, de fait, précisé le taux dans l'arrêté.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Douglas Adlard
Conseiller juridique

APPENDIX "E"

TANDING JOINT COMMITTEE
HE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.P.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

October 18, 1990

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Dear Mr. Brock:

Re: SOR/90-166, Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, amendment

I have reviewed the above noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and would appreciate your advice with respect to the following matter.

By sections 6.1(6) and (7) limits are placed on the taking on board of salmon by operators of licensed vessels in export areas. Components of the calculations used in determining these limits include amounts of fish referred to as the "monthly allowable catch" and the "total allowable catch". In order to carry out these calculations one must know what amount of fish is represented by these terms. The only guidance in the Regulations, however, is in the definitions in section 6.1(1) which define monthly allowable catch as "... the total weight of salmon from an export zone that may be caught and retained in a month" and "total

.../2

allowable catch" as "... the total weight of salmon from all export zones that may be caught and retained in a year". These definitions are clearly referring to some weight of salmon which has been specifically determined. However, neither these definitions or any other part of the Regulations give any indication as to who makes that determination or how that determination is to be carried out.

I shall appreciate your advice as to why the Regulations do not indicate who will determine the "monthly allowable catch" and "total allowable catch" and how this determination is made.

Yours truly,

James L.H. Sprague
Counsel

mg.

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans

Ottawa, Canada
K1A 0E6

APR 19 1991

Your file Votre référence

Our file Notre référence

James L. H. Sprague
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Sprague:

Re: SOR/90-166, Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, amendment

I refer to your letter of February 28, 1991 concerning the above referenced instrument.

The monthly and annual allowable catches defined in 6.1 of the subject Regulations are determined by the Regional Director-General prior to the opening of a salmon fishery in any given calendar year and month. The annual allowable catch determination is based on the size of catches and spawning escapements to specific rivers in previous years while the monthly allowable catch is based on test fishing in the vicinity of river mouths prior to opening the fishery in any given month. The salmon fishery is normally opened only two to three days per week to ensure that sufficient spawning salmon reach their home rivers.

Persons licensed to export salmon to the United States are notified of the allowable catches prior to the opening of a given fishery.

A rewrite and consolidation of regulations involving the revocation of the subject Regulations is now being examined by the Department of Justice. These new regulations will reflect who determines the allowable catches and how affected persons will be made aware of what they are. We expect passage on or before December 31, 1991.

Yours sincerely,

Dennis N. Brock

RECEIVED / REÇU
23 APR 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «E»

TRADUCTION Le 18 octobre 1990

Monsieur Dennis Brock
Directeur
Direction de l'établissement et
de l'application des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet : DORS/90-166, Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique - Modification

Monsieur,

J'ai examiné la modification susmentionnée avant de la soumettre au Comité mixte et je voudrais avoir votre avis sur les points suivants.

Les paragraphes 6.1(6) et (7) limitent la quantité de saumon que l'exploitant d'un bateau faisant l'objet d'un permis peut recueillir à bord dans une zone d'exportation. Les calculs servant à déterminer ces limites sont basés, notamment, sur les quantités appelées "prises mensuelles admissibles" et "total des prises admissibles". Pour effectuer ces calculs, il faut d'abord savoir quelle quantité de poisson ces expressions désignent. Or,

la seule référence à cet égard dans le Règlement se trouve dans les définitions données au paragraphe 6.1(1), selon lesquelles les "prises mensuelles admissibles" désignent "... le poids total du saumon en provenance d'une zone d'exportation qu'il est permis de prendre et de garder durant un mois", et le "total des prises admissibles" désigne "... le poids total du saumon en provenance de toutes les zones d'exportation qu'il est permis de prendre et de garder durant une année". De toute évidence, ces définitions font référence à un certain poids de saumon expressément déterminé. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces définitions, ni même aucune autre partie du règlement, ne permet de savoir par qui ou comment ce poids est déterminé.

Je vous saurais gré de me faire savoir pourquoi le règlement ne précise pas qui détermine les "prises mensuelles admissibles" et le "total des prises admissibles" ni comment il procède.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

James L. Sprague
Conseiller

mg.

TRADUCTION

Le 19 avril 1991

Monsieur James L. Sprague
Conseiller
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : DORS/90-166, Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique - Modification

Monsieur,

Je vous renvoie à votre lettre du 28 février 1991 concernant la modification susmentionnée.

C'est le directeur général régional qui détermine, avant l'ouverture de la pêche du saumon pour un mois ou une année civile donnés, les prises mensuelles et annuelles admissibles définies à l'article 6.1 du règlement. Les prises annuelles admissibles sont établies en fonction de l'importance des prises et du nombre de saumons qui sont parvenus jusqu'aux frayères de certaines rivières au cours des années précédentes; les prises mensuelles admissibles sont, quant à elles, établies selon les résultats d'essais faits à l'embouchure des rivières avant l'ouverture de la pêche au cours d'un mois donné. Afin que suffisamment de saumons puissent retourner frayer dans leur rivière d'origine, nous ne permettons habituellement la pêche de l'espèce que deux ou trois jours par semaine.

Les personnes autorisées par permis à exporter du saumon vers les États-Unis sont avisées des prises admissibles avant l'ouverture d'une période de pêche.

Le ministère de la Justice examine actuellement une nouvelle version refondue du règlement qui remplacera l'actuelle. Le nouveau règlement précisera qui déterminera les prises admissibles et comment elles seront communiquées aux intéressés. À notre avis, il devrait être adopté au plus tard le 31 décembre 1991.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Dennis N. Brock

APPENDIX "F"

'TANDING JOINT COMMITTEE
4E SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRESIDENTS

SENATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DOUGLAS FEE, DEPUTE

September 20, 1991

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Brock:

Our File: SOR/90-167, Pacific Herring Fishery Regulations, amendment

I have reviewed the above noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and would appreciate your comments with respect to the following matters.

1. Section 24.1(1), definition of "total allowable catch"

The definition of "total allowable catch" as set out in section 24.1(1) raises questions as to who determines the total weight that may be caught and retained and how that determination is to be made similar to those I raised earlier with respect to SOR/90-166, Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, amendment. In your response to my enquiry regarding SOR/90-166 you advised me that:

A rewrite and consolidation of regulations involving the revocation of the subject Regulations is now being examined by the Department of Justice. These new regulations will reflect who determines the allowable catches and how affected persons will be made aware of what they are. We expect passage on or before December 31, 1991.

I would value your assurance that the Pacific Herring Fishery Regulations will also be clarified as to the determination of allowable catches.

2. Section 24.1(3), French version

The following underlined words should be deleted from this provision:

> (3) L'exploitant du bateau faisant l'objet du permis visé au paragraphe (2) peut en débarquer aux Etats-Unis du hareng prêt à frayer si un représentant du ministère se trouvait à bord lorsque le hareng y a été recueilli.

3. Section 24.1(11), French version

This version reads as follows: "Le permis visé au paragraphe (2) expire le 31 décembre de l'année pour lequel il a été délivré". The word "lequel" should be replaced by "laquelle".

Yours truly,

James L.H. Sprague
Counsel

/cs

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans

Ottawa, Canada
K1A 0E6

OCT 1 6 1991

Your file Votre référence

Our file Notre référence

James L. H. Sprague
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
KlA 0A4

Dear Mr. Sprague:

Re: SOR/90-167, Pacific Herring Fishery Regulations, amendment

I refer to your letter of September 20, 1991 concerning the above referenced instrument.

The rewrite and consolidation of regulations, presently being examined by the Department of Justice, will clarify the determination of total allowable catch for herring. The errors contained in subsections 24.1(3) and 24.1(11) will be corrected by the new regulations.

Yours sincerely,

D N Brock

Dennis N. Brock
Director
Regulations and Enforcement
Branch

RECEIVED / REÇU
19 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «F»

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Le 20 septembre 1991

Monsieur Dennis Brock
Directeur
Direction générale de l'établissement et
de l'application des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

Notre dossier : DORS/90-167 - Règlement de pêche du hareng du Pacifique - Modification

---

J'ai examiné le document cité en rubrique avant de le présenter au Comité mixte. Je vous saurais gré de me faire parvenir vos commentaires sur les points suivants :

1. Paragraphe 24.1(1), définition de l'expression "total des prises admissibles"

La définition de l'expression "total des prises admissibles" telle qu'elle est énoncée dans le paragraphe 24.1(1) soulève des questions semblables à celles que j'ai posées dernièrement en ce qui concerne le DORS/90-166 : Règlement de pêche commerciale du saumon du Pacifique - Modification, à savoir : qui détermine le poids total du hareng qu'il est permis de prendre et de garder? Et comment cette détermination doit-elle se faire? Dans la

réponse que vous avez donnée à ma demande de renseignements concernant le DORS/90-166, vous m'aviez fait savoir ceci :

> Le ministère de la Justice étudie actuellement une reformulation et une restructuration du règlement qui entraîneront l'annulation de celui qui est en vigueur. Ce nouveau règlement indiquera clairement qui détermine les prises admissibles et la façon dont les personnes concernées seront mises au courant de la nature de leurs fonctions. Nous espérons que ce nouveau règlement sera adopté le 31 décembre 1989 ou avant cette date.

Je vous assure que le Règlement de pêche du hareng du Pacifique sera lui aussi très précis quant à la détermination des prises admissibles.

2. Paragraphe 24.1(3), version française

Les mots soulignés qui suivent doivent être radiés de cette disposition :

> (3) L'exploitant du bateau faisant l'objet du permis visé au paragraphe (2) peut en débarquer aux États-Unis du hareng prêt à frayer si un représentant du ministère se trouvait à bord lorsque le hareng y a été recueilli.

3. Paragraphe 24.1(11), version française

Cette version se lit comme suit : "Le permis visé au paragraphe (2) expire le 31 décembre de l'année pour lequel il a été délivré". Le mot "lequel" doit être remplacé par "laquelle".

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

James L. Sprague
Conseiller juridique

Pêches et Océans

Le 16 octobre 1991

James L. H. Sprague
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/90-167 - Règlement de pêche du hareng du Pacifique - Modification

Je fais référence à votre lettre du 20 septembre 1991 concernant le texte cité en rubrique.

La reformulation et la restructuration du Règlement, que le ministère étudie actuellement, permettront de clarifier le texte quant à la détermination du total de prises de hareng admissibles. Les erreurs contenues dans les paragraphes 21.1(3) et 24.1(11) seront corrigées dans le nouveau règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Dennis N. Brock
Directeur
Direction générale de l'établissement
et de l'application des règlements

APPENDIX "G"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

TRADUCTION

July 12, 1991

Mr. Michael A. Mackenzie
Superintendent
Office of the Superintendent of
Financial Institutions
13th Floor, Kent Square
255 Albert St
Ottawa, Ontario
K1A 0H2

Dear Sir:

Our file: SOR/91-353, Deemed Authorized Capital Order, amendment

---

I examined the above-mentioned order before its review by the Joint Committee, and I noted that, with regard to the ANZ Bank of Canada, the authorized capital is $20,000,000 in the French version and $57,500,000 in the English version.

I would appreciate it if you would confirm that the necessary correction will be made the next time the order is modified.

Yours sincerely,

(sgd) Jacques Rousseau
Legal Counsel

Office of the Superintendent of
Financial Institutions

TRADUCTION

File: 1975-07

July 26, 1991

Mr. Jacques Rousseau
Legal Advisor
STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE
SCRUTINY OF REGULATIONS
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Re: SOR/91-353, Deemed Authorized Capital Order, amendment

Thank you very much for your letter of July 13, 1991 to Mr. Michael A. Mackenzie, in which you informed him that the amount entered for the ANZ Bank of Canada in the French version of the Deemed Authorized Capital Order differed from the amount entered in the English version.

Please note that we are aware of this inconsistency and we will revise the amount entered for the ANZ Bank of Canada when the next amendments are made to the order.

Yours sincerely,

(sgd) D.M. Macpherson
Deputy Superintendent
Deposit Taking Institutions
Sector

ANNEXE «G»

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

Le 12 juillet 1991

Monsieur Michael A. Mackenzie
Surintendant
Bureau du surintendant des
institutions financières
13e étage, Carré Kent
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Monsieur,

Notre dossier: DORS/91-353, Décret relatif au capital social autorisé inférieur - Modification

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note, au sujet de la Banque ANZ du Canada, que le capital social autorisé est de 20 000 000 $ dans la version française et de 57 500 000 $ dans la version anglaise.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que la correction nécessaire sera effectuée lors de la prochaine modification apportée au décret.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
Ottawa, Canada
K1A 0H2

File: 1975-07

JUL 26 1991

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION
Le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/91-353, Décret relatif au capital social autorisé inférieur- Modification

Je vous remercie de votre lettre du 13 juillet 1991 adressée à M. Michael Mackenzie, dans laquelle vous lui indiquiez que le montant inscrit dans la version française du décret relatif au capital social autorisé inférieur attribué à la Banque ANZ du Canada différait de celui inscrit dans la version anglaise.

Veuillez bien noter que nous sommes au courant de cet écate et réviserons le montant attribué à la Banque ANZ du Canada lors de la prochaine modification apportée au décret.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le surintendant adjoint,
Secteur des institutions de dépôts,

D.M. Macpherson

RECEIVED / REÇU
1 AUG 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

APPENDIX "H"

SOR/90-440

EXPORT CONTROL LIST,
amendment

Export and Import Permits Act

P.C. 1990-1529

February 7, 1991

1. This instrument corrects drafting deficiencies noted with respect to SOR/89-202 (see attached correspondence).

2. The sole outstanding matter is that raised in the second paragraph of point 96 in counsel's letter of January 19, 1990.

mg.

ANNEXE «H»

TRADUCTION

DORS/90-440

LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTROLÉE - modification

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

C.P. 1990-1529

Le 7 février 1991

1. Ce texte réglementaire corrige les défauts de libellé signalés relativement au DORS/89-202 (voir la correspondance ci-jointe).

2. La seule question en suspens est celle que le conseiller juridique soulève, au deuxième paragraphe du point 96 de sa lettre du 19 janvier 1990.

mg.

APPENDIX "I"

SI/87-184

NORTHEASTERN ONTARIO TELEHEALTH NETWORK
TELECONFERENCING EQUIPMENT REMISSION ORDER

Financial Administration Act

P.C. 1987-1764

October 7, 1991

The error in the French version of the Order which is the subject of the attached correspondence was corrected by SI/88-17.

ANNEXE «I»

TRADUCTION

TR/87-184

DÉCRET DE REMISE SUR DU MATÉRIEL DE TÉLÉCONFÉRENCE UTILISÉ PAR LA NORTHEASTERN ONTARIO TELEHEALTH NETWORK

Loi sur l'administration financière

C.P. 1987-1764

Le 7 octobre 1991

L'erreur qui figurait dans la version française du décret susmentionné, et qui faisait l'objet de la correspondance ci-jointe, a été corrigée (TR/88-17).

APPENDIX "J"

SOR/87-240

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS REGULATIONS, 1987

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977

P.C. 1987-789

October 7, 1991

The amendments discussed in the attached correspondence have now been made by SOR/90-209.

STANDING JOINT COMMITTEE FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENTATI

September 16, 1988

Hy Calof, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Legal Services,
Department of Finance,
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Dear Mr. Calof:

Re: SOR/87-240, Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1987

I have reviewed the referenced instrument and note the following points.

3. Section 6(3)(m)(vi)and (viii)

These provisions would gain in clarity if, instead of using the phrases "50 per cent of twice the number" and "25 per cent of twice the number", they referred to "the number" and "50 per cent of the number".

4. Section 6(3)(ff), French version

In the closing paragraph of this provision, the phrase "les sommes reçues sont réputées être des primes de cette entreprise qui, ainsi que les primes et les dividendes visés aux sous-alinéas (i) et (ii)" would gain in clarity if it read "les sommes reçues sont réputées être des primes de cette entreprise et ces primes, ainsi que les primes et les dividendes visés aux sous-alinéas (i) et (ii)".

.../2

3. Section 6(8)(a)(iii)

There is a discrepancy between the English and French versions of this provision. The former refers to "the number of litres of diesel oil taxed at road-use rates in the province in the calendar year ending in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purposes of its publication entitled "Road Motor Vehicles, Fuel Sales". The French version is to the effect that the number of litres is the one determined by Statistics Canada for the purposes of its publication entitled "Road Motor Vehicles, Fuel Sales" or by the Minister based on other relevant information.

4. Section 6(8)(a)(iv)

There is no indication as to how the fact referred to in this sub-paragraph is to be determined. Presumably it will be found in one of the two Statistics Canada publications referred to in the previous sub-paragraph. The source should be identified.

5. Section 8(3), English version

In the opening paragraph, the words "the province" should read "a province".

6. Section 11(d), English version

The opening words of this provision should read as follows:

"a statement showing the total amount of the provincial corporation income taxes assessed or reassessed in respect of each of the taxation years ending in the fiscal year and in the immediately preceding fiscal year".

7. Section 13(3), English version

The word "computinq" should read "computing".

I look forward to receiving your comments on these matters.

Sincerely yours

Jacques Rousseau
Counsel

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

November 14, 1988

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Re: SOR/87-240, Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1987

I have met with an officer of the Federal-Provincial Relations Division of the Department of Finance and am able to advise as follows:

1. Section 6(3)(m)(vi) and (viii) - Revenue Base for Hospital and Medical Care Insurance Premiums

Although the change you suggested is technically correct, it would be preferable not to amend the paragraph which was drafted in this particular way for purposes of consistency and clarity in calculating the weight to be accorded to each level of taxpayers in the base.

Broadly, the tax base is defined as the number of tax returns filed by individuals with taxable income. Provinces which have premiums also provide partial exemptions based on levels of taxable income. In order to be consistent, if 100% of taxpayers with no such exemptions (sub paragraph (i)), is included, it follows that only 75% of taxpayers claiming a 25% exemption should be included (subparagraph (iii)), as well as only 50% of those claiming a 50% exemption (subparagraph v) and 25% of taxpayers subject to a 75% exemption (subparagraph (vii)). To reflect the fact that married taxpayers usually pay twice the premiums paid by singles, the base includes only 75%, 50% or 25%, as the case may be, of twice the number of married taxpayers with a

Canada

RECEIVED / REÇU
17 NOV 1988
HOUSE OF COMMONS

corresponding level of taxable income (e.g. subparagraph (viii)). The link between subparagraphs (vii) and (viii) is therefore more apparent if one uses the same percentage (or "weight"), i.e. 25% in both subparagraphs. The computation table attached illustrates this.

2. Section 6(3)(ff) French Version

The Federal-Provincial Relations Division agrees with the suggestion.

3. Section 6(8)(a)(iii)

The English version of this provision is the correct one. The words "ou déterminé par le ministre selon d'autres renseignements pertinents" in lines 10 and 11 of the subparagraph (page 1835 Canada Gazette Part II, Vol. 121, No. 9) should be deleted.

4. Section 6(8)(a)(iv)

The subparagraph should be amended to provide that the number will be "as determined by the Minister based on relevant information" - "déterminé par le ministre selon des renseignements pertinents".

5. Section 8(3), 11(d) and 13(3) English Version

The Federal-Provincial Relations Division agrees with the changes proposed.

It is planned to make the above technical changes the next time the Regulations are amended.

I trust that this will be satisfactory for the Committee.

Yours truly,

Carl Rosen
Counsel

Attachment

RECEIVED / REÇU
17 NOV 1992
HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES

ANNEXE «J»

TRADUCTION

DORS/87-240

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

C.P. 1987-789

Le 7 octobre 1991

Les modifications dont il est question dans la correspondance ci-jointe ont été apportées (DORS/90-209).

TRADUCTION

Le 16 septembre 1988

Monsieur Hy Calof
Sous-ministre adjoint
Services juridiques
Ministère des finances
L'Esplanade Laurier
140 rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Objet: DORS/87-240, Règlement de 1987 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Monsieur,

Après avoir étudié le texte cité en référence, je voudrais vous faire part des points suivants:

1. Sous-alinéas 6(3)m)(vi) et (viii)

On clarifierait le sens de ces dispositions en remplaçant les mots "50 pour cent du double du nombre" et "25 pour cent du double du nombre" par les mots "le nombre" et "50 pour cent du nombre".

2. Alinéa 6(3)ff), version française

On clarifierait le sens de la dernière phrase de cette disposition en remplaçant les mots "les sommes reçues sont réputées être des primes de cette entreprise qui, ainsi que les primes et les dividendes visés aux sous-alinéas (i) et (ii)" par les mots "les sommes reçues sont réputées être des primes de cette entreprise et ces primes, ainsi que les primes et les dividendes visés aux sous-alinéas (i) et (ii)".

3. Sous-alinéa 6(8)a)(iii)

Les versions anglaise et française de cette disposition ne sont pas concordantes. Alors que la première fait référence au nombre de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière dans la province au cours de l'année civile se terminant dans l'année financière, déterminé par Statistique Canada aux fins de sa publication intitulée "Véhicules automobiles, Ventes de carburants", la version française y ajoute la possibilité que ce taux soit "déterminé par le ministre selon d'autres renseignements pertinents".

.../2

4. Sous-alinéa 6(8)a)(iv)

Cette disposition ne donne aucune indication sur la façon dont les quantités visées seront déterminées. Si elles figurent, comme on peut le présumer, dans l'une des deux publications de Statistique Canada mentionnées au sous-alinéa précédent, il conviendrait de l'indiquer de façon précise.

5. Paragraphe 8(3), version anglaise

Dans la première phrase de ce paragraphe, il conviendrait de remplacer les mots "the province" par "a province".

6. Alinéa 11d), version anglaise

Cette disposition devrait débuter ainsi:
"a statement showing the total amount of the provincial corporation income taxes assessed or reassessed in respect of each of the taxation years ending in the fiscal year and in the immediately preceding fiscal year".

7. Paragraphe 13(3), version anglaise

Il faudrait remplacer "computinq" par "computing".

Espérant que vous me ferez prochainement part de vos observations sur ce qui précède, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mon entière considération.

Le conseiller juridique
Jacques Rousseau

TRADUCTION

Le 14 novembre 1988

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
du Comité mixte permanent
d'examen réglementaire
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-240, Règlement de 1987 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Monsieur,

Après avoir consulté un agent de la division des relations fédérales-provinciales du ministère des Finances, je suis en mesure de vous communiquer les éléments suivants:

1. Sous-alinéas 6(3)m)(vi) et (viii) - Assiette des primes d'assurance-hospitalisation et maladie

Bien que la modification proposée soit techniquement acceptable, il serait préférable de ne pas modifier ces dispositions, dont la formulation actuelle vise spécifiquement à uniformiser et à clarifier le calcul de la part à accorder à chaque tranche de contribuables faisant partie de l'assiette.

L'assiette fiscale se définit globalement comme le nombre des déclarations produites par les particuliers disposant d'un revenu imposable. Les provinces qui perçoivent des primes accordent en outre des exemptions partielles en fonction du niveau de revenu imposable. Aux fins de l'uniformité, si l'on compte 100 % des contribuables n'ayant aucune exemption (sous-alinéa (i)), on ne doit compter que 75 % de ceux qui en demandent une de 25 % (sous-alinéa (iii)), 50 % de ceux qui en demandent une de 50 % (sous-alinéa (v)) et 25 % de ceux qui en ont une de 75 % (sous-alinéa (vii)). Étant donné que les contribuables mariés payent habituellement le double des primes payées par les célibataires, l'assiette ne comprend que 75 %, 50 % ou 25 %, selon le cas, du double du nombre des contribuables mariés disposant d'un revenu imposable de niveau équivalent (sous-alinéa (viii)).

On fait donc mieux ressortir le rapport entre les sous-alinéas (vii) et (viii) si l'on utilise les mêmes pourcentages dans les deux sous-alinéas, comme en atteste le tableau de calcul ci-joint.

2. Alinéa 6(3)ff), version française

La division des relations fédérales-provinciales accepte votre proposition.

3. Sous-alinéa 6(8)a)(iii)

C'est la version anglaise de cette disposition qui est la bonne. Il y a lieu de supprimer les mots "ou déterminé par le ministre selon d'autres renseignements pertinents" des lignes 10 et 11 de sa version française (page 1835 de la Gazette du Canada, Partie II, vol 121, No. 9).

4. Sous-alinéa 6(8)a)(iv)

Il convient de modifier cette disposition pour indiquer que le nombre en question doit être "déterminé par le ministre selon des renseignements pertinents" ("as determined by the Minister based on relevant information").

5. Paragraphes 8(3) et 13(3), et alinéa 11d), version anglaise

La division des relations fédérales-provinciales accepte vos propositions.

Les changements de libellé évoqués ci-dessus doivent être apportés à l'occasion de la prochaine modification du Règlement.

Dans l'espoir que ces éléments répondent à l'attente du Comité, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le conseiller juridique
Carl Rosen

p.j.

APPENDIX "K"

SOR/91-324

ALBERTA FISHERY REGULATIONS, amendment

Fisheries Act

P.C. 1991-866

August 9, 1991

1. This amendment revokes section 52(1)(b) of the Regulations which prohibited fishing with a spear within 30m of a swimmer. The Committee took the position this prohibition was not authorized by the Fisheries Act as it served the collateral purpose of preventing injury to humans (See SOR/87-153, before the Committee on April 26, 1990 and February 28, 1991).

2. The amendment also corrects minor drafting errors in the French version of the Regulations (See attached correspondence on SOR/90-393).

mg.

SOR/90-393

ALBERTA FISHERY REGULATIONS, amendment

Fisheries Act

P.C. 1990-1314

September 18, 1990

1. This instrument corrects drafting errors noted by the Joint Committee (see SOR/89-220, before the Committee on June 7, 1990).

2. Matters concerning the present instrument are dealt with in the attached correspondence.

/cs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRESIDENTS

SENATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

BILL DOMM, DEPUTE

September 19, 1990

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Dear Mr. Brock:

Re: SOR/90-393, Alberta Fishery Regulations, amendment

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Joint Committee and note that it takes care of the drafting matters drawn to your attention in relation to SOR/89-220. I also note the following points:

1. Section 70, French version

It is not a "signification" that is received by an offender but a "citation". The phrase "et reçoit signification d'une citation conformément au paragraphe 79(2) de la Loi" should read "et reçoit une citation signifiée conformément au paragraphe 79(2) de la Loi".

2. Schedule V, Item 60, Column I, Division A, French version

The French version of this description is defective. The phrase "le long des rives ouest et nord de la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan" should read "le long des rives ouest et nord jusqu'à la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan".

.../2

3. Schedule V, Item 181.1, Column 1, French version

The underlined word of the following passage should read "la": "une ligne tirée à partir de la pointe de terre le plus au sud..."

4. Schedule V, Item 181.5, Column 1, French version

The preceding comment applies to this item.

5. Schedule VI, Part VII, Item 4, Column I, French version

The mistake noted in relation to the two preceding items occurs twice in this item.

I look forward to receiving your comments concerning these matters.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau

/cs

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans
Ottawa, Canada
K1A 0E6

JAN 17 1991

Your file Votre reference

Our file Notre reference

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

SOR/90-393, Alberta Fishery Regulations, amendment

In reply to your letter of September 19, 1990, amendments are being developed to deal with your concerns. In respect of your concern with the French version of section 70, we expect that this section will be redundant and will be revoked after amendments to the Fisheries Act are approved. We expect the Act amendments to be effected shortly and an amendment to revoke section 70 will be submitted for legal processing shortly thereafter.

Your concerns with the French versions of items in the schedules will be dealt with in a package of amendments which we hope to have in place sometime this summer.

Yours sincerely,

Dennis N. Brock
Director
Regulations and Enforcement
Branch

RECEIVED / REÇU
18 JAN 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «K»

TRADUCTIO

yg

DOC 4236751

DORS/91-324

Règlement de pêche de l'Alberta - Modification

Loi sur les pêches

C.P. 1991-866

Le 9 août 1991

1. Le présent modificatif abroge l'alinéa 52(1)b) du Règlement qui interdisait de pêcher à la foène dans un rayon de 30 m d'un nageur. Le Comité a estimé que la Loi sur les pêches n'autorisait pas une telle interdiction dont l'objet accessoire est d'éviter des blessures aux humains (voir DORS/87-153, étudié par le Comité les 26 avril 1990 et 28 février 1991).

2. Le modificatif corrige également quelques fautes de rédaction dans la version française (voir correspondance DORS/90-393).

TRADUCTION

DORS/90-393

REGLEMENT DE PECHE DE L'ALBERTA, Modification

Loi sur les pêches

C.P. 1990-1314

Le 18 septembre 1990

1. La présente modification corrige des erreurs de formulation remarquées par le Comité mixte (voir le DORS/89-220, examiné par le Comité le 7 juin 1990).

2. Les divers points relatifs au texte réglementaire susmentionné sont traités dans la correspondance ci-jointe.

/cs

TRADUCTION

Le 19 septembre 1990

Monsieur Dennis Brock
Directeur
Direction de l'application
et de l'établissement des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
OTTAWA (Ontario)
K1A OE6

Monsieur,

Objet: DORS/90-393, Règlement de pêche de l'Alberta - Modification

J'ai examiné la modification en question avant sa présentation au Comité mixte et j'ai remarqué qu'on y corrige les erreurs de rédaction portées à votre attention relativement au DORS/89-220. J'ai également noté les points suivants:

1. Article 70, version française

Ce qu'un infracteur reçoit, ce n'est pas une "signification", mais une "citation". Le segment "et reçoit signification d'une citation conformément au paragraphe 79(2) de la Loi" devrait se lire "et reçoit une citation signifiée conformément au paragraphe 79(2) de la Loi".

2. Annexe V, article 60, colonne I, Division A, version française

Il y a une erreur dans la version française de cette description. Le segment "le long des rives ouest et nord de la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan" devrait se lire "le long des rives ouest et nord jusqu'à la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan".

3. Annexe V, article 181.1, colonne I, version française

Dans le passage suivant, le mot souligné devrait être remplacé par "la": "une ligne tirée à partir de la pointe de terre le plus au sud...".

4. Annexe V, article 181.5, colonne I, version française

Le commentaire précédent s'applique également à cet article.

5. Annexe VI, partie VII, article 4, colonne I, version française

Les erreurs notées dans les deux articles précédents se retrouvent deux fois dans le présent article.

En attendant de recevoir vos observations à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jacques Rousseau

TRADUCTION

Le 17 janvier 1991

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller législatif
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A OA4

Monsieur,

Objet: DORS/90-393, Règlement de pêche de l'Alberta - Modification

Suite à votre lettre du 19 septembre 1990, des modifications sont en cours de rédaction afin de traiter les problèmes que vous avez soulignés. En ce qui concerne la version française de l'article 70, cet article n'aura probablement plus d'utilité et sera abrogé une fois approuvées les modifications à la Loi sur les pêches. Cela devrait se faire sous peu, et alors une modification visant l'abrogation de l'article 70 sera présentée dans les plus brefs délais.

Les problèmes que vous avez relevés dans les versions françaises des articles des annexes seront corrigés dans le cadre d'un ensemble de modifications qui devrait être prêt au cours de l'été.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur
Établissement et application
des règlements,

Dennis N. Brock

TRADUCTION

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

le 17 janvier 1991

Le directeur
Établissement et application
des règlements,

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller législatif
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Dennis N. Brock

Monsieur,

Objet: DORS/90-[illegible], Règlement de pêche de l'Alberta - Modifications

Suite à votre lettre du 19 septembre 1990, des modifications sont en cours de rédaction afin de traiter les problèmes que vous avez soulevés. En ce qui concerne la version française de l'article [illegible], cet article n'aura probablement plus d'utilité s'il est abrogé une fois approuvées les modifications à la Loi sur les pêches. Cela devrait se faire sous peu et alors une modification visant l'abrogation de l'article [illegible] sera présentée dans les plus brefs délais.

Les problèmes que vous avez relevés dans les versions françaises des articles des annexes seront corrigés dans le cadre d'un ensemble de modifications qui devrait être prêt au cours de l'été.

APPENDIX "L"

SOR/91-87

HANDICRAFT GOODS ORDER, amendment

Customs Tariff

P.C. 1990-2869

July 12, 1991

The amendment to item 1 of the schedule to the Handicraft Goods Order made by SOR/91-87 corrects discrepancies between the English and French versions noted in relation to SOR/90-608.

ANNEXE «L»

DORS/91-87

TRADUCTION

DÉCRET SUR LES MARCHANDISES D'ARTISANAT,

modification

Tarif des douanes

C.P. 1990-2869

Le 12 juillet 1991

La modification apportée à l'article 1 de l'annexe du Décret sur les marchandises d'artisanat, conformément au DORS/91-87, vise à corriger les anomalies relevées dans les versions anglaise et française du DORS/90-608.

APPENDIX "M"

SOR/91-372

TRADUCTION

Industrial Milk and Industrial Cream Price Stabilization Regulations, 1991

Agricultural Stabilization Act

P.C. 1991-1012

October 3, 1991

These Regulations replace SOR/90-315 in which the Governor in Council had assumed a right delegated by Parliament to the Agricultural Stabilization Board, namely the right to establish the adjustment factor of the percentage of the base price of an agricultural commodity (see SOR/91-315 examined by the Joint Committee on September 26, 1991).

ANNEXE «M»

DORS/91-372

RÈGLEMENT SUR LA STABILISATION DU PRIX DU LAIT ET DE LA CRÈME DE TRANSFORMATION (1991)

Loi sur la stabilisation des prix agricoles

C.P. 1991-1012

Le 3 octobre 1991

Le présent règlement remplace le DORS/90-315, dans lequel le gouverneur en conseil s'était arrogé une fonction déléguée par le Parlement à l'Office de stabilisation des prix agricoles, à savoir la détermination du facteur d'ajustement du pourcentage du prix de base d'un produit agricole. (voir le DORS/91-315, examiné par le Comité mixte le 26 septembre 1991).

mg.

APPENDIX "N"

SOR/91-381

MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987, amendment

Fisheries Act

P.C. 1991-1021

August 9, 1991

Section 54(2) of the Regulations has been revoked. This section deemed a prescribed description of an offence to be sufficient for all purposes to describe that offence. The Committee objected to this provision on the ground that its effect would be to preclude a defendant from questioning in a court of law the sufficiency of the description of an offence alleged to have been committed by him (see SOR/87-509, before the Committee on April 26, 1990 and February 28, 1991).

/cs

ANNEXE «N»

TRADUCTION

DORS/91-381

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987 - MODIFICATION

Loi sur les pêches

C.P. 1991-1021

Le 9 août 1991

Le paragraphe 54(2) du Règlement a été abrogé. Selon cette disposition, la description prescrite d'une infraction suffisait dans tous les cas pour décrire cette infraction. Le Comité s'est opposé à cette disposition parce qu'elle empêchait le prévenu de contester devant le tribunal la suffisance de la description de l'infraction dont il était accusé (voir le DORS/87-509 étudié par le Comité les 26 avril 1990 et 28 février 1991).

APPENDIX "O"

SOR/91-585

PHYSICAL SECURITY REGULATIONS, amendment

Atomic Energy Control Act

P.C. 1991-1947

December 3, 1991

This instrument effects the last amendment requested by the Joint Committee in relation to SOR/83-77 (before the Committee on November 3, 1983, April 12, 1989, January 24, 1985, January 23, 1986 and May 10, 1990).

/cs

ANNEXE «O»

TRADUCTION

DORS/91-585

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ MATÉRIELLE - Modification

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

P.C. 1991-1947

---

3 décembre 1991

Cet acte effectue la dernière modification réclamée par le Comité mixte au sujet du DORS/83-77 (devant le Comité les 3 novembre 1983, 12 avril 1989, 24 janvier 1985, 23 janvier 1986 et 10 mai 1990).

APPENDIX "P"

SOR/91-617

CERTAIN TROPICAL PRODUCTS REMISSION ORDER, amendment

Customs Tariff

P.C. 1991-2095

December 5, 1991

This instrument corrects two discrepancies between the French and English versions of the Order noted in connection with SOR/89-506 (before the Committee on August 14, 1990 and November 21, 1991).

ANNEXE «P»

TRADUCTION

DORS/91-617

DÉCRET DE REMISE SUR CERTAINS PRODUITS TROPICAUX - Modification

Tarif des douanes

P.C. 1991-2095

---

5 décembre 1991

Ce décret corrige deux divergences entre les versions française et anglaise du décret mentionné en rapport avec le DORS/89-506 (devant le Comité les 14 août 1990 et 21 novembre 1991).

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 8

Thursday, February 27, 1992

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 8

Le jeudi 27 février 1992

Coprésidents:
Sénateur Normand Grimard
Derek Lee, député

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

INCLUDING:

The Fourth Report to both Houses of Parliament

Y COMPRIS:

Le quatrième rapport aux deux Chambres du Parlement

Third Session of the
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

28093—1

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

Vice Chairman:
Doug Fee

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

John Buchanan, P.C.
Michel Cogger
Jerahmiel S. Grafstein
Normand Grimard

Representing the House of Commons:

Members:

Doug Fee
Joe Fontana
Don Blenkarn
Bill Kempling

COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:
Normand Grimard, sénateur
Derek Lee, député

Vice-président:
Doug Fee

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Noel Kinsella
Derek P. Lewis
Gerald Ottenheimer
Pietro Rizutto

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Derek Lee
David Stupich
Maurice Tremblay
Tom Wappel

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Robert

Roger Préfontaine

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

(Statutory)

Extract from *Statutory Instruments Act* R.S.C. 1985, c. S-22:

19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

(Statutaire)

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires* L.R.C. 1985, c. S-22

19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, FEBRUARY 27, 1992
(10)

[*Text*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:35 a.m., this day in Room 256-S, the Joint Chairman, the Honourable Norman Grimard, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Grafstein, Grimard and Lewis (3).

Representing the House of Commons: Doug Fee, Derek Lee, Tom Wappel and Jack Whittaker (for David Stupich) (4).

In attendance: Roger Préfontaine, Joint Clerk of the Committee (House of Commons) and from the Research Branch, Library of Parliament, François-R. Bernier, General Counsel to the Committee and James Sprague, Counsel to the Committee.

The Committee resumed consideration of its permanent Order of reference, section 19, *The Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22 which follows:

> 19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Committee considered a draft report concerning SOR/86-547—Central Registry of Divorce Proceedings Fee, as amended.

After debate, it was agreed—That the Committee authorize the Co-chairmen to report to both Houses on SOR/86-547—Central Registry of Divorce Proceedings Fee.

The Committee considered SOR/87-694—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment.

It was agreed,—That a meeting be set up with the Inspection Branch of the Department of Agriculture and the Committee.

The Committee considered C.R.C. c. 662—Farm Syndicates Credit Regulations.

It was agreed,—That an invitation be made to the Chairman of the Farm Credit Corporation to appear before the Committee on March 26, 1992 if the Committee is not notified before at which time legislation concerning the Commission will be introduced.

The Committee considered SOR/90-729—Kemano Completion Project Guidelines Order.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 27 FÉVRIER 1992
(10)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 35, dans la salle 256-est, sous la présidence de l'honorable Norman Grimard (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Grafstein, Grimard et Lewis (3).

Représentant la Chambre des communes: Doug Fee, Derek Lee, Tom Wappel et Jack Whittaker (remplace David Stupich) (4).

Présents: Roger Préfontaine, Cogreffier du Comité (Chambre des communes) et, du Service de recherches de la Bibliothèque du Parlement, François-R. Bernier, conseiller juridique principal du Comité, et James Sprague, conseiller juridique du Comité.

Le Comité poursuit l'examen de son Ordre de renvoi permanent, soit l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C., 1985, Ch. S-22:

> 19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Le Comité examine un projet de rapport concernant le DORS/86-547, Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, tel que modifié.

Après discussion, il est convenu—Que le Comité autorise les coprésidents à faire rapport aux deux Chambres au sujet du DORS/86-547, Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, tel que modifié.

Le Comité examine le DORS/87-694, Règlement sur les fruits et légumes frais—Modification.

Il est convenu,—D'organiser une réunion entre la Direction de l'inspection du ministère de l'Agriculture et le Comité.

Le Comité examine C.R.C. ch. 662, Règlement sur le crédit aux syndicats agricoles.

Il est convenu,—Que le président de la Société de crédit agricole soit invité à comparaître devant le Comité le 26 mars 1992 si le Comité n'est pas avisé plus tôt, auquel moment un projet de loi concernant la Commission sera déposé.

Le Comité examine le DORS/90-729, Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano.

It was agreed,—That counsel to the Committee be instructed to prepare a draft report on SOR/90-729—Kemano Completion Project Guidelines Order.

On the Sixth Report of the Joint Committee (Report No. 25);

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Communication, the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of National Defence with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/90-757—Air Regulations, amendment; SOR/91-102—Railway Works Filing of Affidavits Regulations and C.R.C. c. 730—Revenue Trust Account Regulations.

On SOR/83-598—Fishing and Recreational Harbours Regulations, amendment and SOR/87-99—Fishing and Recreational Harbours Regulations, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Fisheries and Oceans with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/91-304—Transport Packaging of Radioactive Materials Regulations, amendment; SI/91-52—Order Giving Notice that a Tax Agreement Between Canada and the Polish People's Republic Came into Force on November 30, 1989; SI/91-53—Order Giving Notice that a Tax Agreement Between Canada and Papua New Guinea Came into Force on December 21, 1989; SOR/91-522—Technical Data Control Regulations, amendment; SOR/86-345—Technical Data Control Regulations; SOR/90-450—Boating Restriction Regulations, amendment; SOR/91-224—Government Wharves Regulations, amendment; SOR/91-605—Non-smokers' Health Regulations, amendment; SI/91-31—Merchandise for Photographic Layouts Remission Order, amendment and SOR/91-396—Montreal Port Warden's Tariff of Fees Order (1988), amendment.

The Committee considered SI/91-109—Reservation to the Crown Waiver Order (Stewart River); SI/91-128—General Export Permit No. Ex. 11 Libya, amendment; SI/91-141—William Elliott Remission Order; SI/91-142—Automotive Machinery and Equipment Remission Order, 1991-01; SI/91-144—Order Fixing October 30, 1991 as the Date of the Coming into Force of the Act; SI/91-145—Order Fixing November 1, 1991 as the Date of the Coming into Force of Sections 1 and 2 of the Act; SI/91-147—Peter J. Dawson Remission Order; SOR/91-245—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. QTN-1991-7; SOR/91-246—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. QTN-1991-8; SOR/91-247—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. QTN-1991-9; SOR/91-352—Hazardous products (Child Restraint Systems) Regulations, amendment; SOR/91-440—Delegation of Powers (Customs) Order, amendment; SOR/91-534—Andrew and Barbara Smith Remission Order; SOR/91-535—Used Motor Vehicles Exemption Regulations 1991-1; SOR/91-536—Income Tax Regulations, amendment; SOR/

Il est convenu,—Que le Comité ordonne aux conseillers juridiques de préparer un projet de rapport sur le DORS/90-729, Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano.

Au sujet du Sixième Rapport du Comité mixte (Rapport N° 25);

Il est convenu,—Que les coprésidents écrivent au ministre des Communications, au ministre de l'Environnement, au ministre des Pêches et Océans et au ministre de la Défense nationale au sujet de certaines observations du Comité.

Le Comité examine le DORS/90-757, Règlement de l'air—Modification; DORS/91-102, Règlement sur le dépôt de déclarations relatives aux installations ferroviaires et C.R.C. Ch. 730, Règlement sur les comptes en fiducie de revenu.

Au sujet du DORS/83-598, Règlement sur les ports de pêche et de plaisance—Modification et DORS/87-99, Règlement sur les ports de pêche et de plaisance—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du ministère des Pêches et Océans au sujet de certaines observations du Comité.

Le Comité examine le DORS/91-304—Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport—Modification; le TR/91-52—Décret avisant que la Convention Canada-République Populaire de Pologne en matière d'impôts sur le revenu est entrée en vigueur le 30 novembre 1989; le TR/91-53—Décret avisant l'Accord en matière d'impôts entre le Canada et la Papouasie-Nouvelle-Guinée est entrée en vigueur le 21 décembre 1989; le DORS/91-522—Règlement sur le contrôle des données techniques—Modification; le DORS/86-345—Règlement sur le contrôle des données techniques; le DORS/90-450—Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux—Modification; le DORS/91-224—Règlement sur les quais de l'État—Modification; le DORS/91-605—Règlement sur la santé des non-fumeurs—Modification; Modification; le TR/91-31—Décret de remise visant les marchandises utilisées à des fins de mise en page—Modification; le DORS/91-396—Ordonnance sur le tarif des honoraires payables au gardien de port de Montréal—Modification;

Le TR/91-109—Décret sur la renonciation à des terres réservées à la Couronne (Stewart River); le TR/91-128—Licence générale d'exportation n° Ex. 11 Libye—Modification; le TR/91-141—Décret de remise visant William Elliott; le TR/91-142—Décret de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobiles 1991-01; le TR/91-144—Décret fixant au 30 octobre 1991 la date de l'entrée en vigueur de la Loi; le TR/91-145—Décret fixant au 1er novembre 1991 la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi; le TR/91-147—Décret de remise visant Peter J. Dawson; le DORS/91-245—Ordonnance n° QTN-1991-7 interdisant la pêche du poisson contaminé; le DORS/91-246—Ordonnance n° QTN-1991-8 interdisant la pêche du poisson contaminé; le DORS/91-247—Ordonnance n° QTN-1991-9 interdisant la pêche du poisson contaminé; le DORS/91-352—Règlement sur les produits dangereux (ensembles de retenue d'enfant)—Modification; le DORS/91-440—Décret sur la délégation des pouvoirs (douanes)—Modification; le DORS/91-534—Décret de remise visant Andrew et Barbara Smith; le DORS/91-535—Règle-

91-542—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment; SOR/91-546—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/91-549—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/91-551—Income Tax Regulations, amendment; SOR/91-555—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990, amendment; SOR/91-560—National Parks General Regulations, amendment; SOR/91-564—Farm Credit Interest Rates Regulations, amendment; SOR/91-568—Farm Credit Interest Rates Regulations, amendment; SOR/91-584—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment; SOR/91-596—Immigration Exemption Regulations No. 3, 1991; SOR/91-597—Immigration Exemption Regulations, No. 4, 1991; SOR/91-598—Immigration Exemption Regulations No. 5, 1991; SOR/91-599—Immigration Visa Exemption Regulations No. 3, 1991; SOR/91-600—Immigration Visa Exemption Regulations No. 4, 1991; SOR/91-601—Immigration Visa Exemption Regulations No. 5, 1991; SOR/91-602—Income Tax Regulations, amendment; SOR/91-603—Income Tax Regulations, amendment; SOR/91-611—Area Control List, amendment; SOR/91-613—Immigration Exemption Regulations No. 6, 1991; SOR/91-614—Immigration Exemption Regulations, No. 7, 1991; SOR/91-615—Immigration Visa Exemption Regulations No. 6, 1991; SOR/91-616—Immigration Visa Exemption Regulations No. 7, 1991; SOR/91-621—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment; SOR/91-646—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment; SOR/91-647—Immigration Exemption Regulations No. 8, 1991; SOR/91-648—Immigration Exemption Regulations No. 9, 1991; SOR/91-649—Immigration Visa Exemption Regulations No. 8, 1991; SOR/91-650—Immigration Visa Exemption Regulations No. 9, 1991; SOR/91-665—Immigration Exemption Regulations No. 10, 1991; SOR/91-666—Immigration Exemption Regulations No. 11, 1991; SOR/91-667—Immigration Exemption Regulations No. 12, 1991; SOR/91-668—Immigration Exemption Regulations No 13, 1991; SOR/91-669—Immigration Visa Exemption Regulations No. 10, 1991; SOR/91-670—Immigration Visa Exemption Regulations No 11, 1991; SOR/91-671—Immigration Visa Exemption Regulations No. 12, 1991 and SOR/91-672—Immigration Visa Exemption Regulations No. 13, 1991.

At 9:55 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

ment sur l'exemption visant les véhicules automobiles usagés, 1991-1; le DORS/91-536—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/91-542—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; le DORS/91-546—Règlement sur les aliments et drogues—Règlement le DORS/91-549—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; le DORS/91-551—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/91-555—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)—Modification; le DORS/91-560—Règlement général sur les parcs nationaux—Modification; le DORS/91-564—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; le DORS/91-568—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; le DORS/91-584—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; le DORS/91-596—Règlement de dispense Immigration, nº 3, 1991; le DORS/91-597—Règlement de dispense Immigration, nº 4, 1991; le DORS/91-598—Règlement de dispense Immigration, nº 5, 1991; le DORS/91-599—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 3, 1991; le DORS/91-600—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 4, 1991; le DORS/91-601—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 5, 1991; le DORS/91-602—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/61-603—Règlement Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/91-611—Liste des pays visés—Modification; le DORS/91-613—Règlement de dispense Immigration, nº 6, 1991; le DORS/91-614—Règlement de dispense Immigration, nº 7, 1991; le DORS/91-615—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 6, 1991; le DORS/91-616—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 7, 1991; le DORS/91-621—Règlement Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; le DORS/91-646—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; le DORS/91-647—Règlement de dispense Immigration, nº 8, 1991; le DORS/91-648—Règlement de dispense Immigration, nº 9, 1991; le DORS/91-649—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 8, 1991; le DORS/91-650—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 9, 1991; le DORS/91-665—Règlement de dispense Immigration, nº 10, 1991; le DORS/91-666—Règlement de dispense Immigration, nº 11, 1991; le DORS/91-667—Règlement de dispense Immigration, nº 12, 1991; le DORS/91-668—Règlement de dispense Immigration, nº 13, 1991; le DORS/91-669—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 10, 1991; le DORS/91-670—Règlement Règlement de dispense du visa—Immigration nº 11, 1991; le DORS/91-671—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 12, 1991; le DORS/91-672—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 13, 1991.

A 9 h 55, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le cogreffier du Comité

Denis Robert

Joint Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

TUESDAY March 26, 1991

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the honour to present its

FOURTH REPORT

(Report No. 46)

1. Pursuant to its permanent reference, section 19 of the *Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22, your Committee wishes to draw the attention of the Houses to the lack of legal authority for certain provisions of the *Narcotic Control Regulations*, C.R.C., c. 1041, and *Food and Drug Regulations*, C.R.C., c. 870 and to the failure of the Government to take corrective action within a reasonable time.

2. The regulations at issue are section 68 of the *Narcotic Control Regulations* and sections G.06.001 and J.01.033 of the *Food and Drug Regulations*. The first of these, enacted pursuant to section 20(c) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c.N-1, grants the Minister of National Health and Welfare a discretion to authorize any person to possess or use narcotics where the Minister deems it to be in the public interest or in the interests of science. It further empowers the Minister to specify the purposes for which and conditions under which the narcotics may be possessed or used. Sections G.06.001 and J.01.033 of the *Food and Drug Regulations*, enacted pursuant to sections 45(1)(a) and 51(3), respectively, of the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c.F-27, provide similar authority in respect of controlled drugs and restricted drugs (see Appendix A for the text of the relevant enactments). In the judgement of the Joint Committee these regulatory provisions are not authorized by the terms of the enabling legislation. Given the similarity between the regulations at issue and between the enabling clauses pursuant to which they were

RAPPORT DU COMITÉ

Le mardi 26 mars 1991

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

(Rapport n^{0} 46)

1. Conformément à son ordre de renvoi permanent, article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, c. S-22, votre Comité souhaite attirer l'attention des Chambres sur l'absence d'autorité légale pour certaines dispositions du *Règlement sur les stupéfiants*, C.R.C. c. 1041, et du *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C. c. 870, ainsi que sur l'omission du gouvernement de prendre des mesures correctives dans un délai raisonnable.

2. Les dispositions en cause sont l'article 68 du *Règlement sur les stupéfiants* et les articles G.06.001 et J.01.033 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Le premier article, adopté en vertu de l'article 20 c) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, c. N-1, confère au Ministre un pouvoir discrétionnaire d'autoriser la possession ou l'utilisation de stupéfiants lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt public ou à des fins scientifiques. L'article autorise également le Ministre à prescrire les fins et les conditions auxquelles une personne peut posséder au utiliser des stupéfiants. Les articles G.06.001 et J.01.033 du *Règlement sur les aliments et drogues*, adoptés conformément aux articles 45(1)a) et 51(3), respectivement, de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, c. F-27, confèrent un pouvoir discrétionnaire semblable relativement aux drogues contrôlées et aux drogues d'usage restreint (les texte législatifs pertinents sont reproduits à l'annexe A). Selon le Comité mixte, ces dispositions réglementaires ne sont pas autorisées

enacted, it is sufficient to explain the conclusion reached by your Committee by reference to section 68 of the *Narcotic Control Regulations*.

3. Section 20(c) of the *Narcotic Control Act* authorizes the Governor in Council to make regulations:

> (c) authorizing the sale or possession of or other dealing in narcotics and prescribing the circumstances and conditions under which, and the persons by whom, narcotics may be sold, had in possession or otherwise dealt in;

This provision reflects Parliament's intention that the lawful possession and use of narcotics be authorized by regulation of the Governor in Council. Parliament also ordered that the Governor in Council should have the responsibility of determining, by regulation, the circumstances in which possession of narcotics is lawful, the conditions under which possession of narcotics is lawful, and the persons who may have such possession.

4. In enacting section 68 of the *Narcotic Control Regulations* the Governor in Council did not exercise the powers vested in him by section 20(c) of the Act but subdelegated them to the Minister of National Health and Welfare. Section 68 does not authorize the possession and use of narcotics, but simply gives the Minister a discretion to do so. Neither can the regulation be seen to prescribe the circumstances in which possession and use are lawful for it merely provides for the exercise of the Minister's discretion in any circumstance the Minister deems to be "in the public interest" or "in the interests of science". The regulation also fails to prescribe the conditions under which, and the persons by whom, narcotics may be had in possession or used. It provides instead that the Minister may give his authorization to any person and subject to any conditions the Minister chooses to impose. In short, section 68 of the *Narcotic Control Regulations* delegates to the Minister of National Health and

par la législation habilitante. Étant donné la similitude des règlements en cause et des dispositions habilitantes en vertu desquelles ils ont été établis, nous ferons uniquement référence à l'article 68 du *Règlement sur les stupéfiants* pour expliquer la conclusion à laquelle est parvenu le Comité.

3. L'article 20c) de la *Loi sur les stupéfiants* autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour:

> c) autoriser dans certains cas la possession et la vente de stupéfiants ainsi que d'autres opérations portant sur ceux-ci, en prescrire les conditions et préciser les personnes autorisées;

Cet article indique clairement l'intention du Parlement d'autoriser par règlement du gouverneur en conseil la possession et l'utilisation légales de stupéfiants. Le Parlement a également voulu que le gouverneur en conseil ait la responsabilité de prescrire par règlement les circonstances et les conditions dans lesquelles la possession de stupéfiants est légale, et de désigner les personnes qui peuvent en posséder.

4. En édictant l'article 68 du *Règlement sur les stupéfiants*, le gouverneur en conseil n'a pas exercé les pouvoirs que lui confère l'article 20c) de la Loi, mais les a subdélégués au ministre de la Santé et du Bien-être social. L'article 68 n'autorise pas la possession et l'utilisation de stupéfiants, mais permet simplement au Ministre d'en autoriser la possession et l'utilisation. Le règlement ne peut non plus être interprété comme prescrivant les circonstances dans lesquelles la possession et l'utilisation de stupéfiants sont légales; le règlement permet simplement au Ministre d'autoriser la possession et l'utilisation de stupéfiants lorsqu'il le juge "opportun dans l'intérêt public" ou

Welfare the exercise of the authority and powers which Parliament, in enacting section 20(c) of the Act, decided should be exercised by the Governor in Council.

On the basis of the well established principle that a person to whom legislative powers have been delegated by Parliament may not in turn delegate the exercise of those powers to another person, the Joint Committee had no difficulty concluding that section 68 of the *Narcotic Control Regulations* is an unauthorized subdelegation of power to the Minister of National Health and Welfare. The Joint Committee reached the same conclusion regarding sections G.06.001 and J.01.033 of the *Food and Drug Regulations* which confer a similar discretionary authority on the Minister with respect to controlled and restricted drugs.

5. The Joint Committee's objection to section 68 of the *Narcotic Control Regulations* was made known to the Department of National Health and Welfare in February of 1975. In the Spring of 1977, the Department was advised that the Committee's objection applied equally to sections G.06.001 and J.01.033 of the *Food and Drug Regulations*.

Where a department accepts your Committee's view that a particular regulation is invalid, the Committee expects that department to undertake to revoke the regulation and replace it with a regulation that conforms to the authority granted in the enabling statute. In a case where the responsible department considers it essential that the regulation continue in force, the Committee may not insist on its immediate revocation provided the department undertakes to seek the necessary legislative authority for the regulation at an early date. In the case of section 68 of the *Narcotic Control Regulations* and sections G.06.001 and J.01.033 of the *Food and Drug Regulations*, the Department of National Health and Welfare chose the latter course of action. In April of

"à des fins scientifiques". Le règlement ne précise pas davantage les conditions auxquelles la possession ou l'utilisation de stupéfiants peut être permise, ni les personnes qui peuvent être autorisées à en posséder ou à en utiliser. Le règlement dispose plutôt que le Ministre peut accorder une autorisation à qui que ce soit et sous réserve des conditions qu'il choisit d'imposer. En somme, l'article 68 du *Règlement sur les stupéfiants* délègue au ministre de la Santé et du Bien-être social l'exercice de l'autorité et des pouvoirs que le Parlement, lorsqu'il a adopté l'article 20 c) de la Loi, voulait voir exercés par le gouverneur en conseil.

En vertu du principe bien établi selon lequel une personne à qui le Parlement a délégué des pouvoirs législatifs ne peut déléguer l'exercice de ces pouvoirs à une autre personne, le Comité mixte a rapidement conclu que l'article 68 du *Règlement sur les stupéfiants* comporte une subdélégation non autorisée de pouvoir au ministre de la Santé et du Bien-être social. Le Comité mixte est arrivé à la même conclusion au sujet des articles G.06.001 et J.01.033 du *Règlement sur les aliments et drogues* qui confèrent un pouvoir discrétionnaire semblable au Ministre à l'égard des drogues contrôlées et des drogues d'usage restreint.

5. Le ministère de la Santé et du Bien-être social a été averti de l'objection du Comité mixte concernant l'article 68 du *Règlement sur les stupéfiants* en février 1975. Au printemps 1977, le Ministère était informé que l'objection du Comité s'appliquait également aux articles G.06.001 et J.01.033 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Lorsqu'un ministère souscrit au point de vue du Comité selon lequel un règlement est invalide, le Comité s'attend à ce que ce ministère s'engage à abroger le règlement et à le remplacer par un règlement qui respecte les limites de l'autorité conférée par la loi habilitante. Si le ministère responsable juge essentiel de garder le règlement en vigueur, le Comité n'insistera pas nécessairement sur son abrogation

1975, the Joint Committee was informed that "steps are being taken to remove any doubt" as to the legality of section 68 of the *Narcotic Control Regulations*. In October of 1980, it was advised that its position with regard to sections G.06.011 and J.01.033 of the *Food and Drug Regulations* "seems quite valid" and that the matter would be resolved by amending the *Food and Drugs Act*. These amendments to the *Narcotic Control Act* and *Food and Drugs Act* were never adopted by Parliament. In an October 7, 1986 letter to the Chairmen of your Committee, the Minister of National Health and Welfare, while acknowledging the invalidity of the regulations under report, referred to the preparation of a bill consolidating all federal legislation relating to the control of psychoactive drugs. The Minister indicated that authority for the present regulations would be provided for in the proposed legislation, known as the Psychoactive Substance Control Bill. This bill, the introduction of which has repeatedly been said to be forthcoming, has yet to be presented to Parliament. A summary of the correspondence exchanged between the Department and your Committee on the regulations under report, and of the various undertakings given to the Committee, is set out in Appendix B to this Report.

6. Your Committee is sensitive to the significance of the programs administered on the basis of the regulatory provisions dealt with in this Report. Section 68 of the *Narcotic Control Regulations* and sections G.06.001 and J.01.033 the *Food and Drug Regulations* permit the Minister to authorize, on an individual basis,

(1) trainers of drug interdiction dogs to obtain and possess narcotics for this purpose (approximately 10 authorizations per month);

(2) research scientists to obtain and possess narcotics, controlled and restricted drugs

immédiate, pour autant que le ministère promette de demander rapidement l'autorité législative nécessaire. Dans le cas de l'article 68 du *Règlement sur les stupéfiants* et des articles G.06.001 et J.01.033 du *Règlement sur les aliments et drogues*, le ministère de la Santé et du Bien-être social a opté pour la seconde solution. En avril 1975, le Comité mixte était informé que "l'on prenait des mesures afin d'éliminer tout doute" relativement à la légalité de l'article 68 du *Règlement sur les stupéfiants*. En octobre 1980, le Ministère informait le Comité mixte que la position de ce dernier concernant le articles G.06.001 et J.01.033 du *Règlement sur les aliments et drogues* semblait "tout à fait valable" et que la question serait résolue en modifiant la *Loi sur les aliments et drogues*. Les modifications promises à la *Loi sur les stupéfiants* et à la *Loi sur les aliments et drogues* n'ont jamais été adoptées par le Parlement. Dans une lettre du 7 octobre 1986 adressée aux présidents de votre Comité, le ministre de la Santé et du Bien-être social reconnaissait l'invalidité des règlements qui font l'objet du présent rapport et les informait de la préparation d'un projet de loi qui consoliderait toute la législation fédérale concernant le contrôle des drogues psychotropes. Le Ministre indiquait que le projet de loi sur le contrôle des drogues psychotropes comporterait l'autorité législative nécessaire pour les règlements actuels. Le projet de loi, dont on nous a à de nombreuses reprises annoncé le dépôt prochain, n'a toujours pas été déposé au Parlement. On trouvera à l'annexe B du présent rapport un résumé de la correspondance entre le Ministère et le Comité concernant les règlements faisant l'objet du présent rapport et des promesses successives faites au Comité.

6. Votre Comité est conscient de l'importance des programmes administrés sous le régime des dispositions réglementaires traitées dans le présent rapport. L'article 68 du *Règlement sur les stupéfiants* et les articles G.06.001 et J.01.033 du *Règlement sur les aliments et drogues* permettent au Ministre

for the purpose of basic and clinical research (approximately 90 authorizations per month); and

(3) physicians to prescribe and supply methadone to patients for treatment of opiate dependence (approximately 1200 patients).

A previous Minister described the discretionary authority conferred by the present regulations as being "vital in ensuring that narcotics, controlled and restricted drugs are not diverted to illicit purposes and remain available for legitimate medical and scientific uses." While your Committee recognizes the importance attached to the programs in question, it cannot ignore the fact that they operate on the basis of regulatory provisions that were never authorized by Parliament. The failure of successive Ministers to seek legislative authority for those provisions eventually led your Committee to request their immediate revocation unless the responsible Minister could furnish the Committee with a firm and definite commitment as to the timing of the introduction of the promised legislation.

No such commitment has been given and in a letter dated March 12, 1990, the Minister of National Health and Welfare stated that: "In view of the nature and extent of the programs operated under these provisions, I would like to emphasize to the Committee that repeal of these provisions is not an option consistent with the fulfillment of the health protection mandate of my Department." This is tantamount to stating that the fulfillment of the Department's "health protection mandate" can justify the Minister's continued reliance on illegal regulations. Your Committee categorically rejects the suggestion that a Minister may choose to pursue a course of action not authorized by law so long as the pursuit of that course of action is consistent with the fulfillment of departmental objectives. Such an approach is entirely at odds with the requirements of the rule of law. Constitutional government requires

d'autoriser, sur une base individuelle,

(1) les dresseurs de chiens dépisteurs de narcotiques à obtenir et posséder des narcotiques à des fins de dressage (environ dix autorisations par mois);

(2) les chercheurs scientifiques à obtenir et posséder des narcotiques, des drogues contrôlées et des drogues d'usage restreint à des fins de recherche fondamentale et clinique (environ 90 autorisations par mois); et

(3) les médecins à prescrire et à fournir de la méthadone à des opiomanes en cure (environ 1200 patients).

Un ancien ministre a déclaré au sujet du pouvoir discrétionnaire conféré par les règlements actuels qu'il "est essentiel pour faire en sorte que les stupéfiants, les drogues contrôlées et les drogues d'usage restreint ne soient pas utilisés à des fins illicites et qu'ils demeurent disponibles à des fins d'utilisation médicale et scientifique légitimes". Votre Comité reconnaît l'importance accordée aux programmes en cause, mais il ne peut ignorer le fait qu'ils sont appliqués en vertu de dispositions réglementaires qui n'ont jamais été autorisées par le Parlement. L'omission de plusieurs ministres successifs d'obtenir une autorisation législative concernant ces dispositions réglementaires a amené votre Comité a demander leur abrogation immédiate, à moins que le ministre responsable ne prenne envers le Comité un engagement clair et net quant à la date à laquelle le projet loi promis sera déposé.

Cet engagement n'a pas été donné, et le ministre de la Santé et du Bien-être social écrivait, le 12 mars 1990, que: "Étant donné la nature et l'étendue des programmes appliqués en vertu de ces dispositions, je souligne au Comité que l'abrogation de ces dispositions ne constitue pas une option compatible avec le mandat de protection de la santé de mon ministère". Cela revient à dire que

ministers and public officials to administer the law as it is made by Parliament, not as they wish it to be. If legislation is thought inadequate, the Government can propose changes to that legislation, but until Parliament approves any such proposal, it is the duty of Ministers and public servants to administer departmental programs in accordance with existing legislation.

7. In enacting the *Narcotic Control Act* and the *Food and Drugs Act*, Parliament decided that any exception to the statutory prohibitions against the possession and use of narcotics, controlled drugs and restricted drugs should be granted by the Governor in Council by means of regulations. Contrary to these statutes, programs have been established under which the Minister purports to exercice a discretionary authority to grant such exceptions; the regulatory provisions supporting these programs are invalid and are recognized as being invalid by the Government.

Some sixteen years after this problem was drawn to the attention of the Department of National Health and Welfare, and notwithstanding repeated promises to do so, the responsible Minister has yet to seek parliamentary approval for legislation authorizing these regulations. It must be emphasized that the Government's decision to proceed by way of legislative amendments is largely responsible for the fact that the problem discussed in this Report stands unresolved so many years after it was raised by the Committee. It should be clear that successive Ministers have also had the option of adopting new regulations that conform to the powers conferred by the *Narcotic Control Act* and the *Food and Drugs Act*. The adoption of such regulations would not mean that the objectives of the programs described in the preceding paragraph could not be met, it would simply require that they be administered on the basis of

le fait, pour le Ministère, de remplir son "mandat de protection de la santé" peut justifier le recours continu par le Ministre à des règlements illégaux. Votre Comité rejette catégoriquement l'idée que suggère cette affirmation, à savoir qu'un ministre peut adopter une politique qui n'est pas autorisée par la loi lorsque cette politique concourt à la réalisation des objectifs de son ministère. Cette conception est tout à fait contraire à la règle du droit. Les principes du gouvernement constitutionnel obligent les ministres et les autres fonctionnaires à appliquer la loi telle que le Parlement l'a votée et non pas telle qu'ils souhaiteraient qu'elle soit. Si une loi est jugée inadéquate, le gouvernement peut y proposer des modifications, mais tant que le Parlement ne les aura pas approuvées, les ministres et les fonctionnaires sont tenus d'administrer les programmes ministériels conformément aux lois en vigueur.

7. En vertu de la *Loi sur les stupéfiants* et de la *Loi sur les aliments et drogues* adoptées par le Parlement, toute exception aux interdictions légales visant la possession et l'utilisation de stupéfiants, de drogues contrôlées et de drogues d'usage restreint doit être accordée par le gouverneur en conseil et prescrite par voie de règlement. Contrairement aux exigences de ces deux lois, on a créé des programmes en vertu desquels le Ministre prétend exercer un pouvoir discrétionnaire d'accorder de telles exceptions. Les dispositions réglementaires sur lesquelles reposent ces programmes sont invalides, et elles sont reconnues comme telles par le gouvernement.

Seize ans après que le problème ait été porté à la connaissance du ministère de la Santé et du Bien-être social, le Ministre n'a toujours pas demandé au Parlement, et ce malgré des promesses répétées, d'adopter une loi autorisant ces règlements. Il convient de souligner que le fait que le problème dont traite le présent rapport ne soit toujours pas résolu tant d'années après avoir été soulevé pour la première fois par votre

prescribed rules rather than on the basis of the unfettered discretion of the Minister.

8. Given the requirements of the rule of law and taking into account the Government's failure to promptly seek legislative authority for the regulations under report, your Committee if of the view that pending the enactment of new legislation, these regulations should be revoked and replaced by regulations that conform to section 20(c) of the *Narcotic Control Act* and sections 45(1)(a) and 51(3) of the *Food and Drugs Act*.

Respectfully submitted,

Comité tient pour une bonne part à la décision gouvernementale de procéder par voie de modifications législatives. Il doit être clair que des ministres successifs ont également eu la possibilité d'adopter de nouveaux règlements conformes aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les stupéfiants* et par la *Loi sur les aliments et drogues*. Ces règlements n'auraient pas eu pour effet d'empêcher la réalisation des objectifs des programmes décrits dans le paragraphe précédent mais auraient fait en sorte que l'application de ces programmes soit assujettie à des règles précises et non pas laissée à l'entière discrétion du Ministre.

8. Le respect de la règle du droit et l'omission du gouvernement de demander dans les meilleurs délais l'autorité législative nécessaire amènent le Comité à conclure que les dispositions réglementaires qui font l'objet du présent rapport doivent être abrogées sans délai et remplacées par de nouveaux règlements qui soient conformes à l'article 20 c) de la *Loi sur les stupéfiants* et aux articles 45 (1)a) et 51 (3) de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Respectueusement soumis,

Le coprésident

MICHEL COGGER
Joint Chairman

APPENDIX "A"

1. Narcotic Control Act

20. The Governor in Council may make regulations

...

(c) authorizing the sale or possession of or other dealing in narcotics and prescribing the circumstances and conditions under which, and the persons by whom, narcotics may be sold, had in possession or otherwise dealt in;

Narcotic Control Regulations

68. *(1)* Where he deems it to be in the public interest, or in the interests of science, the Minister may in writing authorize

(a) any person to possess a narcotic,

(b) any person to administer a narcotic to an animal,

(c) notwithstanding section 53, any practitioner of medicine to administer, give, furnish, distribute or deliver a narcotic to any person authorize pursuant to paragraph *(a)* to possess a narcotic, and

(d) any practitioner to administer, prescribe, give, sell or furnish methadone to a person or animal who is a patient under his professional treatment,

for the purposes and subject to the conditions in writing set out or referred to in the authorization.

(2) The Minister may, at any time, revoke the authorization

ANNEXE "A"

1. Loi sur les stupéfiants

20. Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

...

(c) autoriser dans certains cas la possession et la vente de stupéfiants ainsi que d'autres opérations portant sur ceux-ci, en prescrire les conditions et préciser les personnes autorisées;

Règlement sur les stupéfiants

68. *(1)* Lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt public ou à des fins scientifiques, le Ministre peut autoriser par écrit

a) une personne à avoir un stupéfiant en sa possession,

b) une personne à administrer un stupéfiant à un animal,

c) nonobstant les dispositions de l'article 53, un praticien en médecine à administrer, donner, fournir, distribuer ou délivrer un stupéfiant à toute personne autorisée en vertu de l'alinéa *a)*, à avoir un stupéfiant en sa possession, et

d) un praticien à administrer, prescrire, donner, vendre ou fournir de la méthadone à une personne ou à un animal soumis à ses soins professionnels,

aux fins et aux conditions établies par écrit ou mentionnées dans l'autorisation.

(2) Le Ministre peut, à tout moment, retirer l'autorisation

referred to in subsection *(1)* and require any person in possession of a narcotic pursuant to that authorization to deliver the narcotic to the Minister or his agent.

(...)

2. Food and Drugs Act

45. *(1)* The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) authorizing the manufacture, sale, importation, transportation, delivery or other dealing in controlled drugs and prescribing the circumstances and conditions under which, and the persons by whom, controlled drugs may be manufactured, sold, imported, transported, delivered or otherwise dealt in;

51. (...)

(3) In addition to the regulations provided for by subsection *(1)*, the Governor in Council may make regulations authorizing the possession or export of restricted drugs and prescribing the circumstances and conditions under which, and the persons by whom, restricted drugs may be had in possession or exported.

Food and Drug Regulations

G.06.001. *(1)* Where the

dont il est fait mention au paragraphe *(1)* et demander à toute personne qui possède un stupéfiant en vertu de cette autorisation de remettre ce stupéfiant au Ministre ou à son représentant.

(...)

2. Loi sur les aliments et drogues

45. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente partie et, notamment:

a) autoriser la fabrication, la vente, l'importation, le transport, la livraison ou autre forme de négoce de drogues contrôlées et déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent être exécutées ainsi que les personnes qui peuvent les effectuer;

51. (...)

(3) En sus des règlements prévus par le paragraphe *(1)*, le gouverneur en conseil peut en prendre pour autoriser la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint et déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint sont autorisées, ainsi que les personnes qui peuvent avoir en leur possession de telles drogues ou en exporter.

Règlement sur les aliments et drogues

Minister deems it to be in the public interest or the interest of science, he may, for the purposes, and subject to the conditions, set out in the authorization, authorize in writing

(a) any person to administer a controlled drug to an animal;

(b) any practitioner of medicine to prescribe, administer, give, sell, furnish, distribute, or deliver a controlled drug to any person;

(c) any practitioner of medicine and any agent of a practitioner of medicine to receive a controlled drug; or

(d) any person to receive a controlled drug from a practitioner of medicine.

(2) The Minister may, at any time, revoke the authorization referred to in subsection *(1)* and the person whose authorization is so revoked shall retain possession of the controlled drug or deliver it to the Minister or his agent.

(...)

J.01.033. *(1)* Where he deems it to be in the public interest and the interests of science, the Minister may authorize in writing

(a) any person to possess a restricted drug,

(b) any person to administer a restricted drug to an animal, and

(c) any practitioner of medicine to administer, give, furnish, distribute or deliver a restricted drug to any person authorized pursuant to paragraph *(a)* to

G.06.001. *(1)* Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt du public ou pour le bénéfice de la science, aux fins et aux conditions énoncées dans ladite autorisation, autoriser par écrit.

a) une personne à administrer une drogue contrôlée à un animal;

b) un praticien de la médecine à prescrire, administrer, donner, vendre, fournir, distribuer ou remettre une drogue contrôlée à une personne;

c) un praticien de la médecine et tout représentant d'un praticien de la médecine à recevoir une drogue contrôlée; ou

d) une personne à recevoir, d'un praticien de la médecine, une drogue contrôlée.

(2) Le Ministre peut, en tout temps, révoquer l'autorisation mentionnée au paragraphe (1) et la personne dont l'autorisation est ainsi révoquée doit garder cette drogue contrôlée en sa possession ou la remettre au Ministre ou à son représentant.

(...)

J.01.033. *(1)* Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt public et pour le bénéfice de la science, autoriser par écrit

a) une personne à posséder une drogue d'usage restreint,

b) une personne à administrer une drogue d'usage restreint à un animal, et

c) un praticien en médecine à administrer, donner, fournir, distribuer ou remettre une drogue d'usage restreint à

possess a restricted drug for the purposes and subject to the conditions set out or referred to in the authorization.

(2) The Minister may, at any time, revoke the authorization referred to in subsection *(1)* and require any person in possession of a restricted drug pursuant to that authorization to deliver the restricted drug to the Minister or his agent.

(...)

une personne autorisée conformément à l'alinéa *a)* à posséder une drogue d'usage restreint aux fins et aux conditions mentionnées dans l'autorisation.

(2) Le Ministre peut, en tout temps, révoquer l'autorisation mentionnée au paragraphe *(1)* et demander à toute personne qui est en possession d'une drogue d'usage restreint en vertu de ladite autorisation, de remettre la drogue d'usage restreint au Ministre ou à son représentant.

(...)

APPENDIX "B"

- *February 10, 1975*: Committee's objection to the legality of section 68 of the Narcotic Control Regulations is conveyed to the Department.

- *April 3, 1975*: Committee is advised that "steps are being taken to remove any doubt" as to the legality of the provision.

- *May 25, 1976 and February 28, 1977*: Department is asked to advise as to progress.

- *April 13, 1977*: Department is advised that objection to section 68 of the Narcotic Control Regulations extends to sections G.06.001 and J.01.033 of the Food and Drug Regulations.

- *May 18, 1977*: Committee referred to Bill S-19 which did not pass in the 1974-75-76 Session. This Bill would have amended the Narcotic Control Act. Committee advised that Bill may be reintroduced in the 1976-77 Session.

- *July 12, 1977*: Committee advised that objections to Food and Drug Regulations are "under review".

- *November 17, 1978*: Committee advised that former Bill S-19 will not be reintroduced but that the Department is "discussing a new Bill to consolidate Parts III and IV of the Food and Drugs and the Narcotic Control Act." It is intended to introduce a new Bill in the "next Session".

- *August 28, 1980*: Department queried as to progress.

- *September 22, 1980*: Committee advised that legal adviser to Department cannot confirm that Committee's position on Food and Drug Regulations "is either demonstrably wrong or demonstrably right". Department awaiting further advice from their Legal Services.

ANNEXE "B"

- *Le 10 février 1975*: Le Comité communique ses objections au Ministère au sujet de la légalité de l'article 68 du Règlement sur les stupéfiants.

- *Le 3 avril 1975*: Le Comité est informé que l'on prend "des mesures afin d'éliminer tout doute" relativement à la légalité de l'article.

- *Les 25 mai 1976 et 28 février 1977*: Le Comité s'informe des mesures prises.

- *Le 13 avril 1977*: Le Ministère est informé que l'objection du Comité concernant l'article 68 du Règlement sur les stupéfiants s'applique aussi aux articles G.06.001 et J.01.033 du Règlement sur les aliments et drogues.

- *Le 18 mai 1977*: Le Comité est renvoyé au Projet de loi S-19 qui n'a pas été adopté durant la session 1974-1975-1976. Le projet de loi visait à modifier la Loi sur les stupéfiants. Le Comité est informé que le projet de loi pourrait être déposé de nouveau au cours de la session 1976-1977.

- *Le 12 juillet 1977*: Le Comité est informé que ses objections concernant le Règlement sur les aliments et drogues sont "à l'étude".

- *Le 17 novembre 1978*: Le Ministère informe le Comité qu'il n'a pas l'intention de faire déposer de nouveau le Projet de loi S-19, mais qu'il envisage "de refondre dans un nouveau projet de loi les Parties III et IV de la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants." Le projet de loi serait déposé "à la prochaine session".

- *Le 28 août 1980*: Le Comité s'informe de la situation.

- *Le 22 septembre 1980*: Le Comité est informé que de l'avis du conseiller juridique du Ministère, il ne peut être démontré que la position prise par le Comité concernant le

- *September 23, 1980*: Previous consolidation project has been abandoned and the Department state their "expectation that the Narcotic Control Act will soon be re-opened with respect to cannabis control". Necessary legislative amendment will then be made.

- *October 15, 1980*: On sections G.06.001 and J.01.033 of Food and Drug Regulations, Committee advised that its position "seems quite valid". Issue will be resolved by amending the Food and Drugs Act.

- *October 28, 1980*: Inquiry from counsel as to whether the Department "will promote the necessary amendment to the Food and Drugs Act".

- *December 1, 1980*: Counsel is advised by the Department that "it would be highly improper for me to indicate to you what I might think our Minister's intentions are before she has made them known to the Members in the House of Commons in the appropriate way".

- *July 12, 1982*: Counsel, on Committee's instructions, further inquires as to introduction of legislation.
- *August 20, 1982*: Department advises that "the decision to introduce legislation rests with the Cabinet. I am unable to give you any commitments as to when the action you refer to will be taken".

- *November 3, 1982*: the Chairmen write to the Minister in relation to the Committee's objections to the Food and Drug Regulations.

- *December 22, 1982*: The Minister replies that her officials are "consulting with the Department of Justice as to how the question of sub-delegation of a rule-making power may best be resolved".

- *June 16, 1983*: The Chairmen inquire as to the progress of legislation to amend the Food and Drugs Act.

- *July 25, 1983*: The Chairmen write

Règlement sur les aliments et drogues soit fausse ou juste. Le Ministère attend un nouvel avis de ses services juridiques.

- *Le 23 septembre 1980*: L'ancien projet de refonte est abandonné et le Ministère dit "s'attendre que la Loi sur les stupéfiants soit revue bientôt en ce qui a trait au contrôle du cannabis". Les modification législatives nécessaires seront alors apportées.

- *Le 15 octobre 1980*: Le Comité est informé que son argumentation concernant les articles G.06.001 et J.01.033 du Règlement sur les aliments et drogues "semble tout à fait valable" et que les modifications voulues seront apportées à la Loi sur les aliments et drogues.

- *Le 28 octobre 1980*: Le conseiller juridique s'informe si le Ministère "veillera à ce que soient apportées les modifications voulues à la Loi sur les aliments et drogues".

- *Le 1er décembre 1980*: Le Ministère informe le conseiller qu'"il serait très déplacé de vous indiquer ce que sont, d'après nous, les intentions du Ministre avant même qu'elle en ait fait part aux députés des Communes par les voies établies".

- *Le 12 juillet 1982*: Sur les instructions du Comité, le conseiller s'informe de nouveau au sujet du dépôt d'un projet de loi.
- *Le 20 août 1982*: Le Ministère informe le conseiller que "le dépôt des mesures législatives relève du Cabinet. Je suis incapable de vous indiquer le moment où la mesure que vous invoquez sera prise".

- *Le 3 novembre 1982*: Les présidents écrivent au Ministre au sujet des objections du Comité concernant le Règlement sur les aliments et drogues.

- *Le 22 décembre 1982*: Le Ministre répond que ses collaborateurs "consultent actuellement des fonctionnaires du ministère de la Justice sur la meilleure façon de résoudre le problème de la

to the Minister concerning section 68 of the Narcotic Control Regulations and ask when remedial legislation is to be introduced.

- *August 11 and November 1, 1983*: In two letters, the Minister advises that in one case, discussions between her officials and the Department of Justice are "continuing" while in the other, the issue is "under investigation by officials of the Department".

- *April 19, 1984*: Minister advises, in relation to the Narcotic Control Regulations, that her officials "are not entirely in agreement with the Committee's view that section 68 is an unauthorized sub-delegation of a rule-making power". Minister states her Department's Legal Services have been requested to conduct "a more extensive review".

- *July 4, 1984*: Chairmen write to Minister to restate objection, and reasons therefor, to section 68 of the Narcotic Control Regulations.

- *December 19, 1984*: Reply is requested by Chairmen.

- *March 4, 1985*: Minister writes to the Chairmen on section 68 of the Narcotic Control Regulations and sections J.01.033 and G.06.001 of the Food and Drug Regulations. The Minister indicates that these provisions have been under extensive review and that the "options indentified as being available to this Department are under active consideration".

- *December 20, 1985*: In a new letter, the Minister again assures the Chairmen "of the active consideration of the options available to my Department in relation to this matter".

- *February 26, 1986*: Chairmen write to the Minister expressing the Committee's view that his Department "has had ample time in which to correct the situation" and requesting "a definitive response for submission

subdélégation du pouvoir de réglementation".

- *Le 16 juin 1983*: Les présidents s'informent de l'état du projet de loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues.

- *Le 25 juillet 1983*: Les président écrivent au Ministre au sujet de l'article 68 du Règlement sur les stupéfiants et demandent quand un projet de loi correctif sera déposé.

- *Les 11 août et 1er novembre 1983*: Dans deux lettres, le Ministre indique que, dans un cas, les discussions entre ses représentants et le ministère de la Justice "se poursuivent" et que dans l'autre cas, la question "est examinée par les responsables du Ministère".

- *Le 19 avril 1984*: Au sujet du Règlement sur les stupéfiants, le Ministre signale que ses fonctionnaires ne souscrivent pas entièrement à l'opinion du Comité selon laquelle l'article 68 constitue une sub-délégation non autorisée du pouvoir de réglementation". Le Ministre indique que les services juridiques de son ministère ont reçu instruction d'étudier la question plus en profondeur.

- *Le 4 juillet 1984*: Les présidents écrivent au Ministre pour lui faire part de nouveau de leur opposition et des motifs de leur opposition à l'article 68 du Règlement sur les stupéfiants.

- *Le 19 décembre 1984*: Les présidents demandent une réponse.

- *Le 4 mars 1985*: Le Ministre écrit aux présidents au sujet de l'article 68 du Règlement sur les stupéfiants et des articles J.01.033 et G.06.001 du Règlement sur les aliments et drogues. Le Ministre indique que ces articles ont fait l'objet d'une étude attentive et que "le Ministère étudie activement des solutions possibles au problème".

- Le 20 décembre 1985: Dans une nouvelle lettre, le Ministère donne de nouveau l'assurance aux présidents que "le Ministère étudie activement les solutions possibles au problème".

to the Joint Committee". Minister informed that Committee may consider reporting to the Houses.

- *October 7, 1986*: Minister replies that "the Department of Justice has confirmed to my Department that the provisions [of the Narcotic Control Regulations and Food and Drug Regulations] could be a sub-delegation of the regulation-making authority provided in the Food and Drugs Act and the Narcotic Control Act." Minister refers to project "to consolidate all pertinent federal legislation" and states that possibility of amending current legislation through a Miscellaneous Statute Law Amendment Bill will be considered as well. Minister assures Committee that "every effort is being made to address the problems of concern to the Committee in as timely a fashion as possible".

- *December 18, 1986*: In light of previous delays encountered in settling the issue, Committee invites the Minister to appear before the Committee on February 19, 1987.

- *February 4, 1987*: Minister writes that drafting of the proposed Psychoactive Substance Control Act has begun and that discussions are underway as to the possibility of amendments through a Miscellaneous Statute Law Amendment Bill.

- *July 15, 1987*: Chairmen refer to previous letter from Minister and seek his advice as to the progress of the proposed Psychoactive Substance Control Act, the drafting of which the Minister anticipated would be completed "early in the Spring of 1987".

- *October 28, 1987*: Minister replies he intends "to have this Bill ready for tabling in the House of Commons at the pleasure of the Deputy Prime Minister, late in the fall of 1987".

- *May 9, 1988*: Chairmen ask the Minister whether it remains his intention to introduce the Bill in the current Session.

- *Le 26 février 1986*: Les présidents informent le Ministre que le Comité estime que le Ministère "a eu amplement le temps de rectifier la situation" et qu'il lui "demande une réponse définitive". Les présidents informent le Ministre que le Comité pourrait décider de faire rapport aux Chambres.

- *Le 7 octobre 1986*: Le Ministre répond que "le ministère de la Justice nous a confirmé que les articles [du Règlement sur les stupéfiants et du Règlement sur les aliments et drogues] pourraient constituer une subdélégation du pouvoir de réglementation prévu dans la Loi sur les aliments et drogues et dans la Loi sur les stupéfiants". Le Ministre fait état du projet de "refonte de tous les textes de loi fédéraux pertinents" et indique que son ministère examinera la possibilité de modifier la législation à ce chapitre par l'entremise d'une loi corrective. Le Ministre donne l'assurance au Comité que son ministère "met tout en oeuvre pour résoudre dans les plus brefs délais les problèmes qui préoccupent le Comité".

- *Le 18 décembre 1986*: Par suite des retards intervenus dans le règlement de la question, le Comité invite le Ministre à comparaître devant le Comité le 19 février 1987.

- *Le 4 février 1987*: Le Ministre indique que les travaux de rédaction d'un projet de loi sur le contrôle des substances psychotropes ont commencé et que des discussions sont en cours concernant la possibilité de modifier la législation par l'intermédiaire d'une loi corrective.

- *Le 15 juillet 1987*: Les présidents rappellent au Ministre sa lettre précédente et s'informent de l'état du projet de loi sur le contrôle des substances psychotropes, dont la rédaction devait être terminée, selon le Ministre, "au début du printemps 1987".

- *Le 28 octobre 1987*: Le Ministre répond qu'il a l'intention de "déposer le projet de loi à la Chambre des communes au moment indiqué par le vice-premier ministre,

- *June 14, 1988*: Minister advises the Committee that "substantial progress has been made leading to introduction of the Bill" and that it is his intention "to see this Bill go forward at the earliest possible opportunity".

- *June 27, 1989*: Chairmen inquire as to progress.

- *September 25, 1989*: Minister replies that he hopes "to offer the Bill for introduction this fall.

- *December 21, 1989*: Chairmen write to Minister noting that Bill has yet to be introduced and stating that in light of repeated previous assurances that the Bill would shortly be introduced "the Committee cannot continue to defer this matter indefinitely on the basis of such assurances". Committee requests revocation of illegal regulations unless the Minister can give "a firm and definite commitment as to the timing of the introduction" of the Bill.

- *March 12, 1990*: Minister replies that revocation of regulations "is not an option consistent with the fulfillment of the health protection mandate of my Department". Minister acknowledges that "The long history of this matter is disturbing" and states his intention to "immediately propose the tabling of (the) long overdue (Psychoactive Substance Control Bill) following conclusion of the required consultations."

- *June 19, 1990*: Chairmen write to the Minister of State for Regulatory Affairs and state that "the Committee's position at this time is that unless a firm commitment can be given on the timing of a legislative solution, the sections queried by the Committee should be revoked or amended to conform to existing statutory authority. It is the intention of the Joint Committee to report to both houses in the Fall, unless action is taken before then." A copy of this letter is sent to the Minister of National Health and

vers la fin de l'automne 1987".

- *Le 9 mai 1988*: Les présidents demandent au Ministre s'il a toujours l'intention de déposer le projet de loi au cours de la session en cours.

- Le 14 juin 1988: Le Ministre informe le Comité que "des progrès importants ont été réalisés en vue du dépôt du projet de loi" et qu'il a l'intention "de le déposer le plus tôt possible".

- *Le 27 juin 1989*: Les présidents s'informent de la situation.

- *Le 25 septembre 1989*: Le Ministre annonce au Comité qu'il "espère pouvoir présenter le projet de loi cet automne".

- *Le 21 décembre 1989*: Les présidents écrivent au Ministre pour lui faire remarquer que le projet de loi sur les substances psychotropes n'a toujours pas été déposé à la Chambre et ils ajoutent que, compte tenu des promesses répétées qu'un projet de loi serait déposé sous peu, "le Comité ne peut plus reporter cette question sur la foi de telles promesses". Le Comité demande l'abrogation des règlements illégaux à moins que le Ministre "ne soit en mesure d'in-diquer, par un engagement clair et net, à quel moment le projet de loi sera déposé".

- *Le 12 mars 1990*: Le Ministre répond que l'abrogation des règlements "ne constitue pas une option compatible avec le mandat de protection de la santé de mon ministère". Le Ministre reconnaît qu'il est déplorable que le dossier "tarde tant à être réglé" et il indique avoir l'intention de "proposer immédiatement le dépôt de ce projet de loi (sur le contrôle des substances psychotropes), qui s'est déjà trop fait attendre, dès que les consultations nécessaires seront terminées".

- *Le 19 juin 1990*: Dans une lettre adressée au ministre d'État chargé des affaires réglementaires, les présidents indiquent que "le Comité est d'avis qu'à moins d'un engagement

Welfare.

- *July 30, 1990*: Minister of State for Regulatory Affairs writes that he agrees that "resolution of these issues is long overdue" and that "it is unreasonable that such important regulations should continue to be relied upon without legal authority." The Minister requests the Joint Committee to "continue to be patient" until the proposed legislation is introduced.

- *October 24, 1990*: Minister of National Health and Welfare is informed of Committee's intention to report to the Houses.

clair et net à intervenir par voie législative à une date déterminée, les articles remis en question par le Comité devraient être abrogés ou modifiés de manière à être conformes aux lois habilitantes existantes. Le Comité a l'intention de faire rapport aux deux Chambres à l'automne, à moins que des mesures ne soient prises d'ici là". Une copie de la lettre est envoyée au ministre de la Santé et du Bien-être social.

- *Le 30 juillet 1990*: Le ministre d'État chargé des affaires réglementaires écrit une lettre dans laquelle il convient que "le règlement de ces questions a beaucoup trop tardé" et qu'"il est déraisonable d'appliquer d'aussi importants règlements sans autorisation légale". Le Ministre demande au Comité mixte de "continuer de patienter" jusqu'à ce que le projet de loi soit déposé.

- *Le 24 octobre 1990*: Le ministre de la Santé et du Bien-être social est informé de l'intention du Comité de faire rapport aux Chambres.

EVIDENCE

Ottawa, February 27, 1992

[*Texte*]

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Normand Grimard and Mr. Derek Lee (Joint Chairmen) in the Chair.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): We have a quorum.

Before discussing the first subject, I would like to ask specifically of Mr. Lee and Mr. Fee if they are available for a steering committee meeting which could take place, if it suits you, on March 24 around 5 p.m.

Mr. Fee: What day of the week is that, Mr. Chairman?

The Joint Chairman (Sen. Grimard): It is a Tuesday.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I will be here.

Mr. Fee: I have another meeting on Tuesday evening at six. If this will not take more than an hour, I will be here.

SOR/86-547—CENTRAL REGISTRY OF DIVORCE PROCEEDINGS FEE ORDER, AS AMENDED.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): The first item for consideration today is the consideration of a draft report which we intend to have ready for the House of Commons and the Senate today. It concerns the Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order.

I have studied the report and I have read the comments. I would like our counsel to give us some further explanations.

Mr. François Bernier (General Counsel to the Committee): Mr. Chairman, there is not much to add to what is in the draft report. At its meeting of October 10, 1991, the committee instructed counsel to draft this report. The report is in relation to fees that have been charged under the Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order, as you indicated, Mr. Chairman.

If I correctly understood members of the committee at the October 10 meeting, the purpose of the report is simply to draw to the attention of the Senate and the House of Commons the fact that the revenues from the collection of the prescribed fee have exceeded significantly the direct and indirect costs of operating the registry for the last five fiscal years.

A second purpose for making the report is to inform the houses that the committee will treat regulations imposing fees that are in excess of the costs of providing the service for which the fees are paid or charged as involving an unusual and unexpected use of the enabling power.

In this particular case, the collection of this seemingly innocuous $10 fee over five fiscal years has resulted in the

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 27 février 1992

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes chargé de l'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8h30 pour l'étude des textes réglementaires.

Le sénateur Normand Grimard et M. Derek Lee (coprésidents) occupent le fauteuil.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous avons le quorum.

Avant d'aborder le premier point à l'ordre du jour, je voudrais demander à M. Lee et à M. Fee s'il leur sera possible d'assister à une réunion du comité directeur le 24 mars prochain, vers 17 heures.

M. Fee: Quel jour de la semaine est-ce, monsieur le président?

Le coprésident (sénateur Grimard): C'est un mardi.

Le coprésident (M. Lee): Je serai là.

M. Fee: J'ai une autre réunion le mardi à 18 heures. Si cette séance ne dure pas plus d'une heure, j'y serai.

DORS/86-547—DÉCRET SUR LE DROIT À PAYER POUR UN SERVICE FOURNI EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTIONS EN DIVORCE, TEL QUE MODIFIÉ.

Le coprésident (sénateur Grimard): Le premier article à l'ordre du jour est l'étude d'un projet de rapport que nous comptons présenter aujourd'hui à la Chambre des communes et au Sénat. Il s'agit du Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, tel que modifié.

J'ai étudié le rapport et lu les observations. Je demanderais à notre conseiller de nous fournir quelques explications supplémentaires.

M. François Bernier (conseiller juridique principal du Comité): Monsieur le président, il n'y a pas grand-chose à ajouter à ce qui se trouve dans le projet de rapport. Lors de sa réunion du 10 octobre 1991, le Comité a demandé au conseiller juridique de préparer une ébauche de rapport, lequel porte sur les droits qui ont été perçus pour services fournis en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, comme vous l'avez dit, monsieur le président.

Si j'ai bien compris ce qu'ont dit les membres du Comité lors de la rencontre du 10 octobre dernier, le rapport vise à attirer l'attention du Sénat et de la Chambre des communes sur le fait que les recettes découlant de la perception du droit prescrit ont été nettement supérieures aux frais directs et indirects de fonctionnement du Bureau d'enregistrement, au cours des cinq derniers exercices financiers.

Ce rapport a également pour objet d'informer les deux Chambres que, de l'avis du Comité, tout règlement visant à imposer des droits qui produisent un revenu supérieur au coût de la prestation du service auquel ils s'appliquent constitue une utilisation inhabituelle et inattendue du pouvoir conféré par une loi habilitante.

En l'occurrence, la perception, pendant plus de cinq exercices financiers, de ce droit de 10 $ qui semble anodin à

[*Text*]

collection of almost $1.5 million in excess revenues over the cost of operating the registry.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): I think that all the members of the committee have a copy of the report. I would like to have some comments from the members, if there are some.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I have no problem with the draft report, Mr. Chairman. I have two comments to make.

First, because of the revenue expenditure issue involved here it would be useful—and I do not know whether this occurs very often or not—to send a copy of our report, if it is adopted, to the Public Accounts Committee and to the Auditor General.

The second point is an inquiry of counsel in relation to the footnote on page 3 which attempts to describe the reason for the increase in indirect costs. Apparently, we made an inquiry as a committee, asking for the reason for the rather abrupt increase in costs. I am wondering if we had a response.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the indirect portion of the costs in fiscal 1990-91 increased by some 72 per cent. We found this to be quite a sudden and large increase.

I would ask Mr. Sprague, who is the one who made numerous inquiries on this matter, to explain what took place.

Mr. James Sprague (Counsel to the Committee): We contacted the manager of the program to verify, first, the costs that he had given us originally. He was not able at that time to give us an explanation. He said that he would look into it.

He contacted the manager of the financial planning section of the Department of Justice for this program. He then phoned me back and said, "I could not verify in any detail why there had been such an increase."

We then contacted the registrar herself, thinking that if she is in the office she might know. She also did not know. She forwarded the request back to financial planning at Justice.

The person in charge of that question is on holiday. Thus, it was passed over to the person handling his tasks. That person, the spokesperson, looked into it over a number of days, phoned us back and said that they could not give any exact reason. They thought that perhaps the increase would be due, in some part, to negotiations which took place in the past year between the provinces and the federal government.

We are assuming—and this is just an assumption on our part— that that deals with negotiations between the provinces and the federal government as to the split of the $10 fee which is being levied at the moment. That is our assumption, and we have not been told that. We have only been told that it deals with the negotiation.

The spokesperson said, as well, that he does not know for sure but that that could be the reason, and when the manager gets back from vacation, if he has more detailed information, he will get in touch with us.

[*Translation*]

première vue, a permis de recueillir des recettes excédentaires de 1,5 million de dollars par rapport aux frais de fonctionnement du Bureau d'enregistrement.

Le coprésident (sénateur Grimard): Tous les membres du Comité ont reçu un examplaire du rapport. J'aimerais entendre maintenant vos commentaires, s'il y a lieu.

Le coprésident (M. Lee): Je n'ai rien à redire au projet de rapport, monsieur le président. J'ai deux observations à faire.

Tout d'abord, étant donné que ce rapport porte sur des questions de dépenses et de recettes, il serait utile—et je ne sais pas si cela se fait fréquemment ou non—d'envoyer un exemplaire de notre rapport, s'il est adopté, au Comité des comptes publics et au Vérificateur général.

En second lieu, j'aimerais poser une question au conseiller juridique au sujet de la note en bas de la page 5 (version française), concernant une éventuelle explication de cette augmentation assez soudaine des coûts. Je me demande si nous avons obtenu une réponse.

M. Bernier: Monsieur le président, les coûts indirects ont augmenté de près de 72 p. 100 au cours de l'année financière 1990-1991. Cette hausse nous a paru à la fois soudaine et importante.

Je demanderais à M. Sprague, qui a fait de nombreuses vérifications sur ce point, de nous expliquer la situation.

M. James Sprague (conseiller juridique du Comité): Nous avons communiqué avec le gestionnaire du programme pour vérifier, tout d'abord, les coûts qu'il nous avait cités au départ. A ce moment-là, il n'a pas été en mesure de nous fournir des explications. Il a dit qu'il examinerait la question.

Il a lui-même communiqué avec le directeur de la Section de planification financière du ministère de la Justice chargée de ce programme. Puis il m'a rappelé en disant qu'il n'avait pas pu obtenir d'explications détaillées quant à la raison de cette augmentation sensible.

Nous avons ensuite communiqué avec la registraire, pensant qu'elle serait au courant puisqu'elle travaille dans le bureau même. Elle n'en savait rien non plus. Elle a retransmis la demande à la Section de la planification financière du ministère de la Justice.

Le responsable de ce dossier est en vacances. La demande a donc été transmise à son suppléant. Cette personne, le porte-parole, a consacré plusieurs jours à l'étude de la question, puis il nous a rappelés en disant qu'il lui était impossible de nous donner des raisons précises. D'après les responsables, cette augmentation est peut-être due en partie aux négociations qui se sont déroulées l'an dernier entre les provinces et le gouvernement fédéral.

Nous supposons—et ce n'est qu'une hypothèse de notre part—que cette hausse est liée aux négociations entre les provinces et le gouvernement fédéral quant au partage du droit de 10 $ actuellement perçu. C'est notre hypothèse et personne ne nous l'a confirmé. On nous a dit simplement qu'il y avait un rapport avec les négociations.

Le porte-parole a ajouté qu'il ne sait pas exactement ce qui a pu justifier cette hausse et que, dès le retour de vacances du directeur, s'il a des renseignements plus détaillés, il communiquera avec nous.

[*Texte*]

This took place over a period of some three weeks. There were telephone calls and faxes back and forth. At that point we decided we would leave it as it is and say that we have been unable to obtain a satisfactory explanation.

Mr. Fee: May I ask a question about the time? You said that this took place over a three-week period. If someone was going to get back to you when they returned from vacation, have they had time to get back to you?

Mr. Sprague: I think he will be back this week or next. We started this process on October 29. I believe our last phone call was February 12. That is when we were told he was on vacation for three weeks, which means he will be back next week.

The Joint Chairman (Mr. Lee): May I just wrap up my comments? Because of the natural propensity of a bureaucracy to massage fat revenue accounts, and because of the absence of an explanation as to where these costs came from, it would be useful, in wrapping up this matter, if counsel would indicate to the individuals involved that if we do not have an answer shortly, I will ask the question of the Minister of Justice herself when she appears before the Justice Committee on the Estimates.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I, too, have no problem with the report, as far as it goes—and I stress the words "as far as it goes". As far as I can see, it goes nowhere except to report to the house, to which I say, so what? No one will read it. It will be filed and buried and the $10 fee will continue to be collected.

I merely ask our counsel what is the effect of this report? Could we not make the report a little bit stronger, such as by recommending a roll-back of the fee or something along those lines?

Mr. Bernier: Mr. Wappel, in and of itself I would say there is nothing unusual with this committee simply drawing a problem to the attention of the two houses. That is the primary role of this committee. It is not incumbent on the committee to formulate a solution. It is up to the houses to do as they see fit.

In part, there is no specific recommendation here because at the meeting of October 10 I understood members of the committee to say that they wanted the fee order used or referred to merely to illustrate what I termed at the time "an operating principle of this committee". That is to say that, in the future, the committee would look at whether collected revenues exceed costs where a fee is prescribed for a service.

Mr. Wappel: Had we not already done that with respect to the social insurance card fees?

Mr. Bernier: No. That particular problem, Mr. Wappel, was quite different. In the case of the social insurance card replacement fee, it was a question of that fee having been

[*Traduction*]

Toutes ces tractations ont pris environ trois semaines. Il y a eu un échange d'appels téléphoniques et de messages télécopiés. Nous avons alors décidé de nous en tenir là pour le moment et de déclarer qu'il nous a été impossible d'obtenir une explication satisfaisante.

M. Fee: Puis-je poser une question au sujet du délai? Vous avez dit que tout cela s'est passé au cours d'une période de trois semaines. La personne qui était censée communiquer avec vous à son retour de vacances a-t-elle eu le temps de le faire?

M. Sprague: Je crois qu'il doit revenir cette semaine ou la semaine prochaine. Nous avons entamé ce processus le 29 octobre dernier. Notre dernier appel téléphonique remonte au 12 février. Nous avons appris à ce moment-là que le responsable était parti en vacances pendant trois semaines, et il doit donc revenir la semaine prochaine.

Le coprésident (M. Lee): Puis-je terminer mon intervention? Étant donné la tendance naturelle d'un service administratif à accumuler des comptes de recettes assez importants et faute d'avoir obtenu une explication quant à l'origine de ces coûts, il serait utile que, pour clore ce dossier, le conseiller général signale aux intéressés que si nous n'obtenons pas de réponse sous peu, je poserai personnellement la question à la ministre de la Justice lorsqu'elle comparaîtra devant le Comité de la Justice pour l'examen du Budget des dépenses.

M. Wappel: Monsieur le président, moi non plus, je n'ai rien à redire au rapport, pour ce qu'il vaut—et j'insiste sur cette réserve: «pour ce qu'il vaut». Pour ma part, il ne sert pas à grand-chose si ce n'est faire rapport à la Chambre, ce qui ne nous mène pas bien loin. Personne ne va le lire. Ce rapport sera classé et enterré et le droit de 10 $ continuera d'être perçu.

Je veux simplement demander à notre conseiller juridique quelle incidence aura ce rapport. N'est-il pas possible de lui donner un peu plus de poids, par exemple en recommandant une diminution du montant du droit ou quelque chose du même genre?

M. Bernier: Monsieur Wappel, je vous dirais tout d'abord qu'il n'y a rien d'inhabituel à ce que le Comité se contente de signaler un problème aux deux chambres du Parlement. C'est le principal rôle du Comité. Il ne lui incombe pas de proposer une solution. C'est aux chambres de prendre les mesures qui s'imposent.

Nous ne faisons aucune recommandation précise dans ce rapport car, lors de la réunion du 10 octobre dernier, j'ai cru comprendre que les membres du Comité souhaitaient invoquer le Décret sur le droit à payer uniquement pour illustrer ce que j'ai appelé à l'époque «un principe de fonctionnement du Comité». Autrement dit, à l'avenir, le Comité va vérifier si les recettes perçues dépassent les coûts dans les cas où un droit est perçu pour un service fourni.

M. Wappel: A-t-on fait la même chose pour les droits visant les cartes d'assurance sociale?

M. Bernier: Non. Il s'agit là d'un problème différent, monsieur Wappel. Pour ce qui est du droit de remplacement d'une carte d'assurance sociale, il s'agissait de savoir si ce droit avait

[*Text*]

collected retroactively without express authority. That involved a question of *vires*.

In this case the committee is not putting the matter on a legal basis, although the draft report refers to the legality of a charge in excess of costs being questionable. The criterion that is invoked is an unusual and unexpected use of power, which of course is not a legal criterion. It is a parliamentary scrutiny criterion.

For all those reasons, I understood members to want the report to be simply a draw-to-the-attention-of-the-houses type of report.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): Personally, I do not think it would be proper to ask the Department of Justice to reimburse hundreds of thousands of people who are petitioners in divorce proceedings.

Mr. Wappel: I would not suggest that. However, I might consider suggesting that the fee be cut back to a reasonable amount in future.

What about recommending specifically in the report that the matter go to the appropriate committee of each house for further discussion or further review so that the houses are seized with something with which they have to deal?

Mr. Bernier: Mr. Wappel, even if we make such a recommendation in a report, a committee of Parliament cannot bind the house, or other committees of the house.

I think what you are going after here would probably be achieved simply by making the report, as well as by having the report sent to the Auditor General, as per Mr. Lee's suggestion. I think your end will be achieved once the Minister of Justice is aware of these steps. One can be sure that the Auditor General will take a look at this. Perhaps the same could be done for those other committees. There could simply be an instruction to counsel saying, "We also want copies sent to the chairmen and members of the Justice and Solicitor General Committee in the Commons and the Legal and Constitutional Affairs Committee in the Senate." Would that meet with your approval?

Mr. Wappel: I would certainly make those suggestions and ask for the committee to consider that. I hate to see a good report like this just end up in *Hansard* and nowhere else.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): With the explanation of counsel, do I understand that we are in favour of the fourth report in the way in which it is prepared?

Mr. Whittaker: I have an interjection here, Mr. Chairman. Unfortunately, I am just "subbing" here today.

I went through this report and a couple of things came to mind. Perhaps I can ask you this, Mr. Bernier. First, are there any other instances similar to this one that you have found in fee setting regulations? Second, since the actual cost of administering courts are picked up by the provinces, is any of this fee split? Was that taken into consideration in setting out your

[*Translation*]

été perçu rétroactivement sans autorisation précise. Il s'agissait là d'une question de droit.

En l'occurrence, le Comité n'examine pas la question sur le plan juridique, même si, dans son projet de rapport, il remet en question la légalité d'un droit perçu qui est nettement supérieur aux coûts. Dans son rapport, le Comité invoque le critère de l'utilisation inhabituelle et inattendue d'un pouvoir, ce qui n'est évidemment pas un critère juridique. C'est plutôt en rapport avec un examen parlementaire.

Pour toutes les raisons précédentes, je pensais que les membres du Comité souhaitaient que ce rapport vise simplement à attirer l'attention des deux chambres sur cette question.

Le coprésident (sénateur Grimard): Pour ma part, je pense qu'il serait malvenu de demander au ministère de la Justice de rembourser des centaines de milliers de personnes qui présentent une demande d'action en divorce.

M. Wappel: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Toutefois, on pourrait fort bien envisager de réduire considérablement ce droit à l'avenir.

Et pourquoi ne pas recommander précisément dans le rapport de soumettre la question au comité compétent des deux chambres, aux fins de discussion ou d'examen approfondi, de façon à les obliger à examiner le problème?

M. Bernier: Monsieur Wappel, même si nous faisons cette recommandation dans notre rapport, un comité du Parlement ne peut pas obliger la Chambre ou un autre de ses comités à faire quelque chose.

Il serait sans doute possible d'atteindre l'objectif que vous proposez en présentant simplement le rapport et en en envoyant un exemplaire au Vérificateur général, comme l'a proposé M. Lee. Vous parviendrez à vos fins lorsque la ministre de la Justice sera au courant de ces initiatives. Vous pouvez être certain que le Vérificateur général examinera la question. Nous pourrions peut-être faire de même pour les autres comités. Les membres du Comité pourraient simplement demander au conseiller juridique de faire parvenir des exemplaires du rapport aux présidents et membres du Comité de la Justice et du Solliciteur général, aux Communes, et du Comité des affaires juridiques et constitutionnelles, au Sénat. Etes-vous d'accord avec cette suggestion?

M. Wappel: Je l'appuie sans aucun doute et je demande au Comité d'y réfléchir. Je serais désolé de voir un aussi bon rapport finir dans le hansard sans qu'aucune suite n'y soit donnée.

Le coprésident (sénateur Grimard): Suite aux explications du conseiller juridique, dois-je comprendre que les membres du Comité approuvent le quatrième rapport qui nous a été soumis?

M. Whittaker: Permettez-moi d'intervenir, monsieur le président. Malheureusement, je ne suis que suppléant aujourd'hui.

J'ai examiné ce rapport et deux questions me viennent à l'esprit. Je pourrais peut-être vous les poser, monsieur Bernier. Tout d'abord, lors de l'examen des règlements sur l'établissement des droits, avez-vous trouvé d'autres cas semblables à celui-ci? En second lieu, puisque les coûts réels d'administration des tribunaux sont assumés par les provinces, le montant

[*Texte*]

table? Is any of this fee split with the provinces for their part in collecting and administering the fee from the provincial end?

Mr. Bernier: In answer to your first question, Mr. Whittaker, I do not know if this has occurred because the fact that the problem existed in this case came to my attention in a fortuitous way. I just happened to see it and then brought it to the attention of the committee. In a sense, this report will announce that, from now on, counsel will look at that and ask automatically for a cost-revenue justification on future fees.

As concerns your second question, you are quite correct: there is a cost to the provinces in this matter. Thus far, the provinces have not been given any money to assist them. They have, however, asked for money. Currently, there are negotiations under way to establish a formula—assuming the current fees stay in place—whereby the provinces would receive $3 out of the $10 fee.

From the point of view of the principle involved here, even if we can say that the $3 does represent the costs to the provinces and that the remaining $7 is more reasonably connected to the costs of the federal government, it does not change the situation. This is a federal instrument prescribing a charge for services rendered by the federal Crown. The only costs that can be taken into consideration by the minister in acting under that type of authority are costs to the federal Crown.

The costs to the provincial Crown, which are there because of the nature of the beast, are quite a different matter. I suspect that what would have to be done is that Parliament would have to appropriate money. In other words, you cannot do sort of a net voting here.

Mr. Whittaker: Surely, a cost to the federal Crown when it is a billable amount from the province for the collection of the fee is part of the federal cost. If the province bills the federal government $3, then that is built in as an expense to the federal Crown in collecting the money.

Mr. Bernier: Yes, if they bill. It is not a matter of billing here; it is a matter of law. In a sense, there is a valid federal law requiring court registrars in provinces to collect this fee. As a matter of good federal-provincial relations, of course, at some point the federal government may want to compensate the province. But I think that is quite outside what this report is about.

In other words, if, for example, a federal statute such as the Criminal Code is changed to provide for a somewhat different procedure, or what have you, all these exercises of federal jurisdiction can always result in increased costs in the provinces.

Mr. Whittaker: Yes, but then it becomes a point of negotiation between the provinces and the federal government.

[*Traduction*]

de ce droit est-il partagé entre les deux paliers de gouvernement? En avez-vous tenu compte en préparant votre tableau? Le montant de ce droit est-il partagé avec les provinces en guise de dédommagement pour la perception et l'administration de ce droit au niveau provincial?

M. Bernier: Pour répondre à votre première question, monsieur Whittaker, je ne sais pas si cela s'est déjà produit car j'ai découvert ce problème de façon tout à fait fortuite. Je suis tombé dessus et j'en ai donc fait part au Comité. D'une certaine façon, ce rapport vise à déclarer que, dorénavant, le conseiller juridique examinera la question et demandera automatiquement une justification coûts-recettes pour les droits qui seront perçus à l'avenir.

Quant à votre deuxième question, vous avez raison de dire que les provinces assument une partie des coûts. Jusqu'ici, elles n'ont reçu aucune aide financière à ce titre. Elles ont toutefois demandé des fonds. A l'heure actuelle, des négociations sont en cours en vue d'adopter une formule—à supposer que les droits actuels soient maintenus—en vertu de laquelle les provinces toucheraient 3 $ sur les 10 $ perçus.

Pour ce qui est du principe en cause, même si l'on peut dire que ces 3 $ correspondent effectivement aux coûts subis par les provinces et que les 7 $ restants représentent les dépenses du gouvernement fédéral, cela ne change rien à l'affaire. Il s'agit d'un texte réglementaire fédéral qui prescrit un droit à payer pour un service fourni par le gouvernement fédéral. En invoquant ce genre de pouvoir, la ministre peut uniquement tenir compte des coûts subis par le gouvernement fédéral.

Quant aux coûts subis par la province, qui sont réels étant donné la nature du service, c'est une autre affaire. Je suppose qu'il faudra à cette fin que le Parlement affecte des fonds aux provinces. Autrement dit, il est impossible d'allouer des crédits nets dans ce cas-là.

M. Whittaker: Il va sans dire que lorsque la Couronne fédérale reçoit un montant facturable de la province pour la perception du droit, cela fait partie du coût du gouvernement fédéral. Si la province facture 3 $ au gouvernement fédéral, ce montant est inclus dans les dépenses subies par le gouvernement fédéral pour percevoir ce droit.

M. Bernier: Oui, si les provinces présentent une facture. Il ne s'agit pas de facturation ici, mais bien d'une question de droit. D'une certaine façon, la loi fédérale en vigueur prévoit que les registraires de tribunaux dans les provinces doivent percevoir ce droit. Bien entendu, pour que les relations fédérales-provinciales soient le plus harmonieuses possible, le gouvernement fédéral peut décider à un moment donné de dédommager la province. Mais, à mon avis, cela dépasse la portée de notre rapport.

Autrement dit, si une loi fédérale comme le Code criminel, par exemple, est modifiée de façon à prévoir une procédure tout à fait différente, ou autre, toutes ces questions qui relèvent de la compétence fédérale peuvent entraîner une augmentation des coûts pour les provinces.

M. Whittaker: Oui, mais cela fait alors l'objet de négociations entre les provinces et le gouvernement fédéral.

[*Text*]

Mr. Bernier: Exactly. So, it is a matter of federal-provincial relations, as I said.

Mr. Whittaker: From the point of view of the report, I do not have any objections. What I am saying is had you looked at—and it appears you have—the idea of where fees had gone, and there are no fees gone . . .

Mr. Bernier: In fact, the receivable amount here for 1990-1991 concerns Alberta which, I suppose, took the bull by the horns and decided on its own that it would keep the $3 and not remit it to the federal treasury, which is more or less legal. Alberta has now agreed that it will pay back to the federal treasury those moneys in light of the ongoing negotiations to set up some other system. Presumably, Parliament would vote a sum of money, drawing it out of the Consolidated Revenue Fund to give it to the province to administer.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): With those explanations, do I understand that it is the wish of the committee to present the fourth report the way it is? Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/87-694—FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS, AMENDMENT.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): The second item concerns Fresh Fruit and Vegetable Regulations. I believe there is a question as to an obligation to hear witnesses. I would ask counsel to give some further explanation.

Mr. Bernier: The matter goes back quite a few years, Mr. Chairman. It relates to a promised action by the department to enact an order designating U.S. personnel as inspectors for purposes of Canadian legislation.

When we enquired as to progress in this matter, the letter received stated that fulfilling the promise made to the committee had become complicated. It requested a meeting between departmental officials and counsel to the committee.

When I drew the matter to the attention of the Joint Chairmen, they indicated a preference to have these explanations given directly to this committee as opposed to through us. The matter is before the committee this morning to see if all members agree with this course of action and so that witnesses can be invited to attend by the committee.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): What exactly is the problem? I understand that there are two kinds of people who may conduct such inspections. According to Canadian law, they must be either persons employed under the PSEA or people designated by the minister. If I understand correctly, the inspections are made by officers from the United States who are not part of those two categories. That is why we do not have an explanation. I think the department is somewhat afraid to make regulations because these inspectors are from the United States. Is that, in fact, the problem?

[*Translation*]

M. Bernier: Bien entendu. C'est donc une question de bonnes relations fédérales-provinciales, comme je l'ai dit.

M. Whittaker: Pour ce qui est du rapport, je n'ai aucune objection. Je voulais savoir si vous aviez essayé—et vous semblez l'avoir fait—de vérifier où sont allés les droits, et il n'y a aucun droit . . .

M. Bernier: En réalité, le montant à recevoir indiqué ici pour l'année 1990-1991 concerne l'Alberta qui, je suppose, a pris le taureau par les cornes et décidé de son propre chef de conserver les 3 $ au lieu de les remettre au Trésor fédéral, ce qui est plus ou moins légal. L'Alberta a désormais convenu de rembourser cet argent au Trésor fédéral compte tenu des négociations en cours en vue de mettre en place un autre système. Selon toute vraisemblance, le Parlement votera une somme d'argent, prélevée à même le Trésor, qu'il allouera à la province pour administrer ce droit.

Le coprésident (sénateur Grimard): Après toutes ces explications, dois-je déduire que le Comité souhaite présenter le quatrième rapport sous sa forme actuelle? Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/87-694—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS—MODIFICATION.

Le coprésident (sénateur Grimard): Le second article à l'ordre du jour est le Règlement sur les fruits et légumes frais. Sauf erreur, le Comité s'est demandé s'il fallait entendre des témoins. Je demanderais au conseiller juridique de nous fournir quelques explications supplémentaires.

M. Bernier: La question remonte à plusieurs années en arrière, monsieur le président. Il s'agit d'une mesure que le ministère avait promis de prendre, à savoir promulguer un décret en vue de désigner des employés du gouvernement américain comme inspecteurs aux fins de la législation canadienne.

Lorsque nous nous sommes renseignés sur les progrès réalisés dans ce dossier, on nous a répondu qu'il était devenu difficile de tenir la promesse faite à l'époque au Comité. Dans cette lettre, le SMA demandait qu'une rencontre ait lieu entre des fonctionnaires du ministère et le conseiller juridique du Comité.

Lorsque j'ai signalé la question aux coprésidents, ces derniers ont dit qu'il était préférable de fournir ces explications directement au Comité plutôt que par notre entremise. Le Comité doit donc en discuter ce matin pour établir si tous les membres approuvent cette façon de procéder, afin d'inviter des témoins à comparaître s'il y a lieu.

Le coprésident (sénateur Grimard): Quel est exactement le problème? Je crois savoir qu'il existe deux catégories de personnes susceptibles d'effectuer ces inspections. En vertu du droit canadien, il doit s'agir ou bien de personnes employées aux termes de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique ou de personnes désignées par le ministre. Si j'ai bien compris, les inspections sont faites par des agents américains qui ne tombent dans aucune de ces deux catégories. C'est pourquoi nous n'avons pas reçu d'explications. Le ministère hésite à prendre des règlements car ces inspecteurs viennent des États-Unis. Est-ce là le cœur du problème?

[*Texte*]

Mr. Bernier: Yes. This has been going on for years, of course. It is normal trade practice. If U.S. exporters are exporting fresh produce to Canada, then that produce is expected to meet Canadian quality standards and others. In order to facilitate trade, shipments must be accompanied by certificates of compliance. Rather than hire a great number of Canadian inspectors, it is more convenient to have U.S. Agricultural Services issue the certificates. So there are American inspectors who certify that the produce meets our standards. I assume that the same is the case for our exports.

This provision has been in legislation for some years. When counsel and, subsequently, the committee examined the provision of the regulations which provides for the issue of a certificate by the U.S. Department of Agriculture, or a similar service, we pointed out that the definition of "inspector" in the Canadian statute refers to a person who is employed under the Public Service Employment Act, which of course assumes a Canadian civil servant; or a person designated by the minister. Since U.S. personnel are not persons who can be inspectors under our statute because they are not appointed under the Public Service Employment Act, we then asked, have they been designated, which is the other alternative. The answer was that they have not been designated. The committee's request was simply to complete the circle and to have the minister issue a document designating this U.S. personnel as inspectors for purposes of our legislation.

It was a simple request. It was agreed to readily by the department in 1988. My information is that when the file, if you will, got to the departmental legal services someone got the bright idea that this somehow involved a policy issue and that the trade negotiation office should be consulted. Of course, the bureaucrats had the chance to have more and more meetings. The matter has now ballooned to the extent that it was describned to me as being a policy issue. There is talk of a precedent being created. Of course, the precedent is there *de facto*—U.S. personnel have issued those certificates. It is not the designation that would create the precedents.

It is these explanations as to how the matter became so complex which resulted in the department offering us a meeting. You, senator, and Mr. Lee, thought that they should give these explanations directly to the committee.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): In fact, the inspection branch was ready to have a meeting with you or with other counsel and you suggested that such a meeting take place here in this committee. What members of the committee have to decide is if they are in favour of this meeting being with our counsel or here in our presence at a regular meeting of this committee? Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

[*Traduction*]

M. Bernier: Oui. Il va sans dire que cette situation existe depuis des années. C'est une pratique commerciale courante. Si les exportateurs américains expédient des produits frais au Canada, ces produits sont censés être conformes aux normes de qualité et autres du gouvernement canadien. En vue de faciliter les échanges, les envois doivent être accompagnés de certificats de conformité. Au lieu de recruter un grand nombre d'inspecteurs canadiens, il est plus commode de demander aux services agricoles américains de délivrer les certificats. Il y a donc des inspecteurs américains qui attestent que les produits frais sont conformes aux normes. Je suppose que le système est le même pour nos exportations.

Cette disposition est prévue dans la loi depuis quelques années. Lorsque le conseiller juridique et, par la suite, le Comité ont examiné la disposition du Règlement qui prévoit la délivrance d'un certificat par le département américain de l'Agriculture, ou un service équivalent, nous avons signalé que la définition du mot «inspecteur» dans la loi canadienne s'applique à toute personne employée en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, autrement dit un fonctionnaire canadien ou une personne désignée par le ministre. Étant donné que les employés des services américains ne peuvent pas être considérés comme des inspecteurs aux termes de notre législation puisqu'ils ne sont pas nommés aux termes de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, nous avons demandé si ces personnes étaient désignées, ce qui est l'autre solution possible. On nous a répondu qu'elles ne l'étaient pas. La demande du Comité visait simplement à combler cette lacune et à demander au ministre d'émettre un document en vue de désigner ces employés américains comme inspecteurs aux fins de notre législation.

C'était une simple demande à laquelle le ministère a volontiers accepté de se plier en 1988. D'après mes renseignements, lorsque ce dossier est parvenu aux Services juridiques du ministère, quelqu'un a eu l'idée brillante qu'il s'agissait là d'une question politique et qu'il y avait lieu de consulter le Bureau des négociations commerciales. Bien entendu, les bureaucrates ont eu l'occasion de se rencontrer à maintes reprises. L'affaire a pris de telles proportions qu'on la considère désormais comme une question de politique. On parle même de l'établissement d'un précédent. Bien entendu, ce précédent existe de fait : les employés des services américains ont délivré ces certificats de conformité. Le précédent ne sera pas établi par leur désignation.

Après nous avoir expliqué comment l'affaire a pris de telles proportions, le ministère nous a proposé une rencontre. Vous, sénateur et M. Lee, pensiez que ces explications devaient être fournies directement au Comité.

Le coprésident (sénateur Grimard): En fait, la Direction des inspections était prête à s'entretenir avec vous ou l'autre conseiller juridique et vous avez proposé que la rencontre ait lieu ici-même au Comité. Les membres du Comité doivent maintenant décider si cette rencontre doit avoir lieu uniquement avec notre conseiller juridique ou en présence de tous les membres du Comité, au cours d'une séance normale? Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

[*Text*]

Mr. Fee: As long as the first question we can ask is why this has been made into such a major issue. With all due respect to the lawyers present, I am sorry, I have my own idea as to why that is the case.

C.R.C. c. 662—FARM SYNDICATES CREDIT REGULATIONS.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): The Next item is Farm Syndicates Credit Regulations. Again, there is a possibility of a meeting. Counsel, will you give some further explanation?

Mr. Bernier: The note that was submitted previously to the committee, Mr. Chairman, explains what is involved here. Members may recall that the committee had requested the appearance of the chairman of the Farm Credit Corporation to explain why the corporation was refusing to proceed with the promised amendments. That appearance was scheduled for the meeting of December 5, 1991.

At its meeting of November 21, on the basis of the letter dated November 20, 1991, the committee decided it would not insist on the witnesses attending on December 5. However, Mr. Fee indicated at the time that the matter should be considered again in the new year, which is why this correspondence is before the committee.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): In paragraph 7 of your memorandum you explain exactly what we are expecting. It states:

> What the Joint Committee requires from the witnesses is a firm undertaking that the Corporation will immediately proceed with the draft amendments as earlier promised to the Committee. If, in the view of members, Messrs. Hewitt and Barton offer convincing reasons for not doing so immediately, the Committee should at least obtain a very definite undertaking as to when the amendments will be made and the Corporation's assurance that no further delay will be proposed after that date.

That is the exact purpose of the meeting you suggest.

Mr. Bernier: Yes, Mr. Chairman, but that note was prepared before the letter was received from Mr. Barton on November 20. In that letter, Mr. Barton—and this is part of the reason why their attendance was deferred—indicates that there will be legislation introduced which, according to him, would do away with the regulations entirely. That is something which has to be taken into consideration by the committee. I can say that, to date, the legislation has not been introduced in the house.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): Are the members of the committee in favour of having such a meeting as suggested by our counsel? Is it agreed? Do you hesitate, Senator Lewis?

Senator Lewis: Apparently they say they are going ahead. Is it a case of having the meeting or has something happened in the meantime?

The Joint Chairman (Sen. Grimard): The problem has been in place since 1985. Perhaps that is one of the reasons why it is

[*Translation*]

M. Fee: A condition que nous puissions demander pourquoi cette affaire a pris de telles proportions. Soit dit en toute déférence pour les avocats présents, je regrette, mais j'ai ma petite idée là-dessus.

C.R.C. c. 662—RÈGLEMENT SUR LE CRÉDIT AUX SYNDICATS AGRICOLES.

Le coprésident (sénateur Grimard): L'article suivant est le Règlement sur le crédit aux syndicats agricoles. Là encore, il est possible qu'une rencontre ait lieu. Monsieur le conseiller juridique, pouvez-vous nous fournir quelques explications?

M. Bernier: Tout est expliqué clairement dans la note qui a été remise auparavant au Comité, monsieur le président. Les membres du Comité se souviennent sans doute que le Comité avait décidé de convoquer le président de la Société du crédit agricole pour qu'il lui explique pourquoi la Société refusait de donner suite aux modifications promises. La comparution du président était prévue pour la réunion du 5 décembre 1991.

Au cours de la réunion du 21 novembre, suite à la lettre en date du 20 novembre 1991, le Comité a décidé de ne pas insister pour que les témoins comparaissent le 5 décembre. Toutefois, M. Fee a signalé à l'époque que le Comité devrait reprendre l'étude de la question au début de l'année, et c'est pourquoi le Comité est saisi aujourd'hui de cette correspondance.

Le coprésident (sénateur Grimard): Au paragraphe 7 de votre note, vous expliquez clairement nos attentes. Voici ce que vous dites:

> Le Comité mixte exige uniquement des témoins qu'ils s'engagent fermement à ce que la Société fasse procéder aux modifications demandées, comme elle l'a promis. Dans l'éventualité où MM. Hewitt et Barton invoqueraient des raisons convaincantes, aux yeux des membres du Comité, de ne pas modifier immédiatement le Règlement, la Société devrait à tout le moins préciser combien de temps il lui faudra et assurer au Comité que ce délai sera le dernier.

C'est précisément l'objet de la réunion dont vous parlez.

M. Bernier: Oui, monsieur le président, mais j'ai préparé cette note avant de recevoir la lettre de M. Barton le 20 novembre dernier. Dans cette lettre, M. Barton—et c'est l'une des raisons du report de sa comparution—signale qu'une nouvelle loi va être proposée qui, selon lui, aura pour effet d'abroger le Règlement. Le Comité doit en tenir compte. Je dois dire que, jusqu'ici, la loi n'a pas encore été proposée à la Chambre.

Le coprésident (sénateur Grimard): Les membres du Comité sont-ils d'accord pour tenir cette réunion comme le propose notre conseiller juridique? Etes-vous d'accord? Avez-vous des hésitations, sénateur Lewis?

Le sénateur Lewis: Les responsables semblent dire qu'ils vont aller de l'avant. Faut-il absolument tenir cette réunion ou un événement est-il survenu entre temps?

Le coprésident (sénateur Grimard): Le problème existe depuis 1985. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles

[*Texte*]

necessary to have a meeting. If there are other comments, I would like to hear them.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I take it that what is troubling Senator Lewis is the fact that, according to the corporation, the regulations which the committee wanted amended are to be repealed. We have not seen such legislation. Of course, there is no point in pursuing amendments if, indeed, those regulations are to disappear.

Senator Lewis: I think it might be just as well to proceed, to say that, yes, we will have a meeting. By that time it will probably be taken care of. However, if we do not do it, then nothing will be done.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): We had a similar meeting with the people from Finance which helped a lot. When they are here we know what they intend to do, and I think we get more action, quicker. Are we all in favour?

The Joint Chairman (Mr. Lee): I am certainly in favour of the meeting. You might suggest that they may want to bring along their draft revocation orders. We have some experience in that field.

Mr. Fee: I suggest that we proceed unless they give us a date by which the minister intends to proceed with the legislation. I do not question the utility of the meeting unless we have a firm commitment. Once again, we have passed a bunch of paper around for seven years.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): Mr. Fee, do you maintain that we ask them what you have suggested?

Mr. Fee: Unless they will give us the date by which they are prepared to proceed. If they are going to go ahead and do what we ask, there would be no point in having them appear.

Mr. Bernier: So, there will be another letter asking when the bill will be introduced?

Mr. Fee: I suggest that we invite them to the next meeting unless they can tell us the date by which they intend to produce the bill.

The Chairman: Is it agreed?

Mr. Wappel: As I understand it, they are coming unless they say, "We are introducing the legislation March 17".

The Joint Chairman (Sen. Grimard): Do you not like that, counsel?

Mr. Bernier: It is not a matter of liking it or not, Mr. Chairman. The agenda for the next meeting is prepared. Of course, we can always cut it down.

Mr. Wappel: I did not mean the date of March 17 literally. I was trying to use an example in order to understand what was meant.

Mr. Bernier: I think that the Agriculture Canada people I spoke to indicated that they like the April 9 date. What about having representatives of the Farm Credit Corporation here by March 26, unless they give a specific date for the legislation before then?

The Joint Chairman (Mr. Lee): That is fine with me.

[*Traduction*]

cette réunion s'impose. Si d'autres membres du Comité ont des observations, je les écoute.

M. Bernier: Monsieur le président, si j'ai bien compris, ce qui chiffonne le sénateur Lewis c'est que, selon les responsables de la Société, le Règlement que le Comité voulait faire modifier doit être abrogé. Le projet de loi n'a pas encore été proposé. Bien entendu, il est inutile de recommander des modifications si le Règlement doit vraiment disparaître.

Le sénateur Lewis: Je pense qu'il vaut aussi bien aller de l'avant et tenir cette réunion comme prévue. D'ici là, la question sera sans doute réglée. Toutefois, si nous n'agissons pas, rien ne sera fait.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous avons eu une réunion semblable avec les représentants des Finances et cela nous a beaucoup aidés. Lorsque les responsables sont face à nous, nous connaissons leurs intentions et cela les oblige à agir plus rapidement. Est-ce que tout le monde est d'accord?

Le coprésident (M. Lee): J'appuie sans réserve la tenue de cette réunion. Vous pourriez proposer aux témoins d'apporter les ébauches de décret de révocation. Nous avons de l'expérience dans ce domaine.

M. Fee: Je propose d'aller de l'avant à moins que les responsables ne nous précisent la date où le ministre compte proposer le projet de loi. Je suis convaincu que cette réunion est utile tant que nous n'aurons pas reçu d'engagement ferme. Là encore, il y a sept ans que cet échange de correspondance se poursuit.

Le coprésident (sénateur Grimard): Monsieur Fee, proposez-vous sérieusement de leur demander ce que vous venez de proposer?

M. Fee: A moins qu'ils ne nous indiquent à quelle date le projet de loi sera déposé. S'ils donnent suite à leur projet et se plient à notre demande, il sera inutile de les convoquer.

M. Bernier: Il me faut donc envoyer une autre lettre en demandant quand le projet de loi va être proposé?

M. Fee: Je propose d'inviter les responsables à notre prochaine réunion, à moins qu'ils ne nous indiquent quand ils comptent déposer le projet de loi.

Le président: Etes-vous d'accord?

M. Wappel: Si j'ai bien compris, ils viendront sauf s'ils nous disent: «Nous déposons le projet de loi le 17 mars».

Le coprésident (sénateur Grimard): Cela vous plaît-il, monsieur le conseiller juridique?

M. Bernier: Il ne s'agit pas de savoir si cela me plaît ou non, monsieur le président. L'ordre du jour de la prochaine séance est déjà prêt. Bien entendu, nous pouvons toujours l'abréger.

M. Wappel: J'ai dit le 17 mars comme j'aurais dit autre chose. J'ai voulu citer un exemple pour que tout soit bien clair.

M. Bernier: Les représentants d'Agriculture Canada auxquels j'ai parlé ont dit que le 9 avril leur convenait. Pourquoi ne pas convoquer les représentants de la Société du crédit agricole d'ici le 26 mars, à moins qu'une date précise soit fixée pour le dépôt du projet de loi d'ici là?

Le coprésident (M. Lee): Cela me convient parfaitement.

[*Text*]

The Joint Chairman (Sen. Grimard): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/90-729—KEMANO COMPLETION PROJECT GUIDELINES ORDER

The Joint Chairman (Sen. Grimard): The next item regards the Kemano project. It is a very interesting project, Mr. Fee, which involves another legal problem. I hope that you have read everything.

I have read the material quite a few times. I understand the suggestion of counsel. However, I would like him to give us a resumé of the situation, after which members may have some questions to ask. The problem is definitely complex.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I am in the hands of the committee. The explanation that I would have to give is, of necessity, a lengthy one. If most members have read the material, perhaps I can just answer questions members may have, or I can just go ahead with the explanation.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): Perhaps it is better if we start with members' questions. The purpose of discussing the Kemano project is because we want to prepare a report to the Senate.

Mr. Bernier: And the House of Commons.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): That is the purpose of our discussion?

Mr. Bernier: Yes, Mr. Chairman. In light of the significance of the constitutional issues which the making of this order raises and the fact that the committee in a report in 1977 took a strong and well argued stand against this purported power to dispense with the application of the law, our recommendation is that the committee give consideration to instructing counsel to draft a report.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): One of the reasons the Department of the Environment does not want to discuss this matter is because of the *sub judice* question. I would like to have your comments in that regard. I have read your brief, and I understand it perfectly. However, I would like you to explain this matter to the members because, if you remember, Mr. Dorais sent to us in February part of the brief that was submitted to the court by their lawyer. He stated in that letter that the matter was one of *sub judice* and he did not understand why we should continue to discuss it. I think the members will be interested in having your opinion about whether or not it falls under *sub judice* or not.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, you will recall that at the last meeting of the committee there was a note before the committee covering that subject, and perhaps I should have included that note in the material for this meeting.

My view is that *sub judice* does not apply. The comment I would make is that quite often it is referred to as the *"sub judice* rule". Of course, it is not a rule at all. It is a generally adhered-to convention.

[*Translation*]

Le coprésident (sénateur Grimard): Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/90-729—ARRÊTÉ SUR LES LIGNES DIRECTRICES VISANT LES TRAVAUX D'ACHÈVEMENT DU PROJET KEMANO

Le coprésident (sénateur Grimard): L'article suivant concerne le projet Kemano. C'est un projet très intéressant, monsieur Fee, qui pose un autre problème d'ordre juridique. J'espère que vous avez tout lu.

J'ai lu le document à plusieurs reprises. Je comprends la proposition du conseiller juridique. Toutefois, j'aimerais qu'il nous fasse un résumé de la situation, après quoi les membres du Comité pourront lui poser des questions. Ce problème est extrêmement complexe.

M. Bernier: Monsieur le président, je m'en remets au Comité. Ces explications sont, nécessairement, assez longues. Si la plupart des membres du Comité ont lu la documentation, je pourrais peut-être simplement répondre à leurs questions, ou bien je peux vous fournir ces explications.

Le coprésident (sénateur Grimard): Il vaut peut-être mieux passer directement aux questions. Si nous discutons du projet Kemano, c'est pour préparer un rapport à l'intention du Sénat.

M. Bernier: Et de la Chambre des communes.

Le coprésident (sénateur Grimard): Tel est le but de nos discussions?

M. Bernier: Oui, monsieur le président. Étant donné l'importance des questions constitutionnelles que soulève cet arrêté et le fait que, dans un rapport de 1977, le comité a contesté énergiquement ce pouvoir de dispenser de l'application de la loi, nous recommandons que le comité songe à demander au conseiller de préparer une ébauche de rapport.

Le coprésident (sénateur Grimard): L'une des raisons pour lesquelles le ministère de l'Environnement ne veut pas discuter de cette question c'est parce qu'elle est *sub judice*. Je voudrais savoir ce que vous en pensez. J'ai lu votre mémoire et je l'ai parfaitement compris. Je voudrais toutefois que vous expliquiez la question aux membres du comité, car M. Dorais nous a envoyé, en février, une partie du mémoire que leur avocat a soumis au tribunal. Dans cette lettre, il disait que l'affaire était en cours d'instance et qu'il ne voyait pas pourquoi nous voulions continuer à en discuter. Les membres du comité aimeraient sans doute connaître votre opinion quant à savoir si cet argument est valide ou non.

M. Bernier: Monsieur le président, comme vous vous en souviendrez, à la dernière réunion le comité a reçu une note à ce sujet que j'aurais peut-être dû inclure dans la documentation pour aujourd'hui.

À mon avis, l'argument selon lequel l'affaire est en cours d'instance ne tient pas. On parle souvent de règle à cet égard, mais cela n'a évidemment rien d'une règle. Ce n'est qu'une convention qui est généralement respectée.

[*Texte*]

In that note which was before the committee there is a heading, "The *sub judice* convention in Parliament". It reads as follows:

> As stated in Beauchesne's *Parliamentary Rules and Forms,* Members of Parliament will respect the *sub judice* convention "in the interests of justice and fair play." While the convention is almost invariably followed in the case of criminal proceedings, it does not usually apply to civil matters . . . Before the convention is applied in the context of a civil matter, it should be established that discussion of the matter by parliamentarians creates a risk of harming the individual interests of the party before the court. In the end, as was pointed out by the Speaker, "The House has never allowed the *sub judice* convention to stand in the way of its consideration of a matter vital to the public interest or to the effective operation of the House.

The Speaker referred to in the citation is the Speaker of the House of Commons. The citation is from the *Debates of the House of Commons* for March 22, 1983.

On that basis, Mr. Chairman, I would be prepared to say, as I have already, that this is not a concern in relation to this matter.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): Another argument mentioned in your brief under the title, "Jurisdiction of the Joint Committee" seems to me to be quite important. It states in part that section 19 of the Statutory Instruments Act confers on the joint committee a statutory jurisdiction to review and scrutinize statutory instruments on behalf of Parliament.

I think we have the power to do something. I do not think in our case that the *sub judice* argument should be applied.

I would like to hear from you first, Mr. Wappel.

Mr. Wappel: Mr. Chairman what I am about to say should not in any way be construed as being opposed to the idea that we prepare a report. I think we should prepare a report, and without delay. I am in favour of that.

However, I see a second problem with this file. That is that there is a lack of respect for this committee and for its counsel, manifested by a persistent and perfidious failure to respond in a timely fashion to our correspondence. That was most recently exhibited in the letter of July 18, 1991, in which Mr. Bernier goes over the head of Mr. Waxman, notwithstanding that Mr. Waxman had asked that all future correspondence be directed to him. Mr. Waxman then proceeded to take a year to answer correspondence, and wrote directly to whom? To the very person he is supposed to be writing to, namely, the Designated Instruments Officer. In that letter, and I quote from page 1, it states:

> . . . I am requesting this reply from yourself as the Designated Instruments Officer for the Federal Environment Assessment Review Office.

[*Traduction*]

Dans la note que le comité a reçue il était question de la convention en vigueur au Parlement à l'égard des affaires en cours d'instance, au Parlement. En voici le texte:

> Tel qu'indiqué dans le Précis de jurisprudence parlementaire de Beauchesne, les membres du Parlement doivent respecter la convention relative aux affaires en instance dans l'intérêt de la justice et de l'équité. Cette convention est presque toujours respectée dans le cas de procédures criminelles, mais elle ne l'est généralement pas pour les affaires civiles . . . Avant que la convention ne soit appliquée dans le contexte d'une affaire civile, il faut établir qu'en discutant de la question, les parlementaires risquent de porter préjudice aux intérêts de la partie devant le tribunal. En fin de compte, comme l'a souligné le Président de la Chambre, «La Chambre n'a jamais été empêchée d'étudier une affaire en cours d'instance lorsque cette affaire était vitale pour le pays et pour la bonne marche de notre institution».

Le Président mentionné ici est le Président de la Chambre des communes. Le passage cité est extrait des *Débats de la Chambre des communes*, du 22 mars 1983.

Monsieur le président, je suis donc prêt à déclarer, comme je l'ai déjà fait, que la question ne se pose pas dans le cas qui nous intéresse.

Le coprésident (sénateur Grimard): Un autre argument mentionné dans votre mémoire sous le titre «Compétence du comité mixte» me semble assez important. Vous dites notamment que l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires confère au comité mixte le pouvoir d'examiner et d'étudier les textes réglementaires au nom du Parlement.

Je pense que nous avons le pouvoir de faire quelque chose. Je ne pense pas que, dans notre cas, le fait que l'affaire soit actuellement devant les tribunaux nous empêche d'agir.

Je vais commencer par vous, monsieur Wappel.

M. Wappel: Monsieur le président, n'allez pas croire que je m'oppose à l'idée que nous préparions un rapport. Je pense qu'il faudrait le faire et sans tarder. Je suis tout à fait pour.

Néanmoins, je vois un deuxième problème en ce qui concerne ce dossier. Le fait que l'on ait tardé de façon persistante à répondre à notre correspondance témoigne d'un manque de respect pour notre comité et son conseiller. La dernière preuve en est la lettre du 18 juillet 1991 que M. Bernier n'a pas adressée à M. Waxman même si ce dernier avait demandé que toute correspondance ultérieure lui soit envoyée. M. Waxman a ensuite mis un an pour répondre et à qui M. Bernier a-t-il écrit directement? A la personne à laquelle il est censé s'adresser, c'est-à-dire l'agent chargé des textes réglementaires. À la première page de cette lettre il dit, et je cite:

> . . . c'est à vous que je demande maintenant cette réponse en votre qualité d'agent chargé des textes réglementaires pour le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales.

[*Text*]

Mr. Bernier wrote directly to Mr. Robertson on July 18. He is the person to whom he should write. He explained the problem. It is now February 27. We still do not have an answer to that letter. I would like to see Mr. Robertson here before the committee to explain the gross delinquency in response to correspondence.

That should have nothing whatsoever to do with the presentation of the fourth report which, in my view, should proceed independently of this matter.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I agree with the comments given by counsel on *sub judice*. I think we ought to take the view that although this matter may be before the civil courts it is, as I wrote down here in front of me, "*sub scrutatio parliamenti*".

We happen to represent about 25 million people here very directly. The courts represent different segments of society. Having said that, I agree with Mr. Wappel in principle on the unfortunate delays in replying with precision and accuracy to our committee's correspondence.

In relation to the brief, I want to say that it is the finest, most comprehensive brief upon a narrow legal issue that I have ever read. I enjoyed it immensely, which may manifest a flaw in my character.

Without indicating any judgment as to where this civil action is heading, I hope that counsel for the parties in the action will have an opportunity to read this brief. It will blow the doors off somebody's case, and I do not know whose.

I appreciated the opportunity of seeing tied together the 1689 Bill of Rights, Professor Driedger's views, the work of the former counsel to this committee, Eugene Forsey, and other eminent constitutional lawyers referred to in the brief. It was a real treat. I am keen to pursue this matter and to make our position known to the houses and the Department of Justice.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): We have two things that we must decide. We must decide, first, if the committee wants to prepare a report. Mr. Wappel, do you mean that we also have a meeting?

Mr. Wappel: Yes, but quite independent of the report, for the purpose of having Mr. Robertson know what this committee is about and that we expect answers.

Mr. Bernier: I should point out, Mr. Wappel, and I thought Mr. Lee would do it, that there is a February 7, 1992, letter from the chairman of FEARO in which was enclosed the government's memorandum of fact and law. He furnishes that memorandum to this committee as FEARO's reply to my correspondence.

You will recall that Mr. Dorais was to appear at the last meeting precisely in relation to the failure to reply. When he sent to the chairman his letter and the factum on February 7, 1992, that was accepted by the committee as relieving him of the obligation to appear, and as constituting a reply to the correspondence. That should be taken into consideration. I do not think that the committee can now turn around and say that that is not a reply.

[*Translation*]

M. Bernier a donc écrit directement à M. Robertson le 18 juillet. C'est la personne à qui il doit écrire. Il lui a expliqué le problème. Nous sommes maintenant le 27 février et nous n'avons toujours pas reçu de réponse à cette lettre. Je voudrais que M. Robertson comparaisse devant le comité pour expliquer ce retard inadmissible.

Cela n'a rien à voir avec le quatrième rapport que nous devrions présenter sans tenir compte de cette question.

Le coprésident (M. Lee): Je suis d'accord avec l'opinion de notre conseiller quant aux affaires en cours d'instance. Même si l'affaire est devant les tribunaux civils, comme je l'ai écrit ici, elle est «*sub scrutatio parliamenti*».

Nous représentons de façon très directe environ 25 millions de citoyens. Les tribunaux représentent divers éléments de la société. Cela dit, je suis d'accord avec M. Wappel quant aux retards regrettables avec lesquels on répond à la correspondance du comité.

Pour ce qui est du mémoire, je tiens à dire que c'est le meilleur et le plus complet du point de vue juridique que j'ai jamais eu sous les yeux. Je l'ai lu avec énormément de plaisir, ce qui n'est peut-être pas tout à mon honneur.

Sans porter de jugement quant à cette action au civil, j'espère que les avocats des parties en cause auront l'occasion de lire ce mémoire. Il démolit complètement les arguments de l'une d'elles et je ne sais pas laquelle.

J'ai apprécié le lien établi dans ce mémoire entre la Déclaration des droits de 1689, les opinions du professeur Driedger, les travaux de l'ancien conseiller juridique du comité, Eugene Forsey et les avis d'autres constitutionnalistes éminents. C'était un vrai régal. Je suis d'accord pour que nous poussions la question plus loin et que nous fassions connaître notre position aux deux Chambres et au au ministère de la Justice.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous avons deux décisions à prendre. Nous devons d'abord décider si nous allons préparer un rapport. Monsieur Wappel, proposez-vous que nous tenions également une réunion?

M. Wappel: Oui, mais indépendamment du rapport, pour faire comprendre à M. Robertson le rôle de notre comité et le fait que nous attendons des réponses.

M. Bernier: Monsieur Wappel, je dois souligner, et je pensais que M. Lee le ferait, que nous avons reçu une lettre, datée du 7 février 1992, du président du BFEÉE dans laquelle le gouvernement fait valoir ses arguments. Ce mémoire constitue la réponse du BFEÉE à ma correspondance.

Comme vous vous en souviendrez, M. Dorais devait comparaître à notre dernière réunion, justement pour justifier l'absence de réponse. Lorsqu'il a envoyé sa lettre et son mémoire au président, le 7 février 1992, le comité a jugé que cela le dégageait de son obligation de comparaître et constituait une réponse à la correspondance envoyée. Il faut en tenir compte. Je ne pense pas que le comité puisse maintenant changer d'avis et dire que ce n'est pas une réponse satisfaisante.

[*Texte*]

Mr. Wappel: Indeed, I did not recall that. If that is the case, then that is fine. I am really getting very tired of these absolutely insulting delays in direct responses from the appropriate person who is supposed to respond to us. There is no reason for that. It would suffice to say, "Thank you. We have your letter of July 18. As soon as we receive our factum, we will send it to you."

Mr. Bernier: What about not having a case?

Mr. Wappel: They do not want to admit that. They are before the Federal Court.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Mr. Bernier, I was remiss in not noting the February 7 letter of Mr. Dorais for which we should be grateful. I have read the factum. It did not specifically address the precise issue raised by our counsel—at least I found that it did not. Yet, if it was discussed, I found that it did not answer it. It did not hit the nail on the head.

I do not wish to comment upon the factum because there is a judge out there who will read it. They will not read my remarks. I do not want to get into that matter. The factum is there. The issues that this committee are pursuing are still there. Perhaps it really is not necessary to have someone attend. Perhaps it will serve our purpose simply to report.

The Joint Chairman (Sen. Grimard): Is it agreed that it is not necessary to ask someone to appear, and that the committee be authorized to prepare the report according to the brief that we have?

Hon. Members: Agreed.

Senator Lewis: Was it in 1976 that this matter first arose?

Mr. Bernier: It was the 1976-77 session. It was tabled in the houses in 1977.

Senator Lewis: That does not seem to have made an impression.

Mr. Bernier: The late Eugene Forsey assumed in his memoirs, as the committee did, that it did, given that, for 13 years, there was no attempt or claim to enjoy a power to exempt individuals from the law made by the Crown following that report. Everyone thought that that particular bogeyman was dead and buried until, 13 years later, the claim is again asserted which, as is pointed out in the material, is a claim that amounts to a denial of parliamentary supremacy and a denial of the rule of law.

Senator Lewis: There is a new crop of lawyers.

SIXTH REPORT OF THE JOINT COMMITTEE (REPORT NO. 25)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item on the agenda is "Reply Unsatisfactory (?)" and a reference to the Sixth Report of the Joint Committee. Could you explain that, please, counsel?

This is the first time I have seen such a format for this particular item on our agenda. Could you perhaps explain what the sixth report was and what categories of amendments are referred to in it?

[*Traduction*]

M. Wappel: Je ne m'en souvenais pas. Si c'est le cas, très bien. Je trouve scandaleux que la personne qui est censée nous répondre nous fasse à ce point attendre. Ce n'est absolument pas justifié. Il suffirait de nous écrire: «Nous avons bien reçu votre lettre du 18 juillet. Dès que nous recevrons l'exposé des faits, nous vous le ferons parvenir».

M. Bernier: Et si le ministère n'a pas d'argument valide?

M. Wappel: Il ne veut pas l'admettre. Il a intenté une action devant la Cour fédérale.

Le coprésident (M. Lee): Monsieur Bernier, j'ai eu tort de ne pas signaler la lettre du 7 février, de M. Dorais. J'ai lu l'exposé des faits. Il n'aborde pas vraiment la question soulevée par notre conseiller - du moins il me semble que non. En tout cas, même si la question y est soulevée, je n'y ai pas trouvé la réponse. Cela ne m'a pas frappé.

J'aime autant ne pas m'étendre sur l'exposé des faits étant donné qu'un juge va le lire. Il ne lira pas mes commentaires. Je préfère laisser ce sujet de côté. L'exposé des faits est là. Les questions qui préoccupent le comité sont toujours présentes. Peut-être n'est-il pas vraiment nécessaire que quelqu'un comparaisse. Nous atteindrons peut-être aussi bien notre but en faisant simplement rapport de la question.

Le coprésident (sénateur Grimard): Êtes-vous d'accord pour que nous ne fassions pas comparaître de témoin et pour que le comité soit autorisé à préparer le rapport à partir du mémoire que nous avons?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Lewis: Est-ce en 1976 que la question a été soulevée pour la première fois?

M. Bernier: C'était au cours de la session 1976-1977. La question a été déposée dans les deux Chambres en 1977.

Le sénateur Lewis: Cela ne semble pas avoir fait une forte impression.

M. Bernier: Le regretté Eugene Forsey supposait que si dans ses mémoires, comme le comité d'ailleurs, étant donné que, pendant 13 ans, à la suite de ce rapport, on n'a pas cherché à exercer le pouvoir d'exemption vis-à-vis de la loi promulguée par la Couronne. Tout le monde pensait que cette question était réglée une fois pour toutes jusqu'à ce que, 13 ans plus tard, ce pouvoir soit de nouveau invoqué ce qui, comme le mémoire le souligne, revient à réfuter la suprématie du Parlement et la primauté du droit.

Le sénateur Lewis: Nous le devons à la nouvelle génération d'avocats.

SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE (RAPPORT N^{O} 25)

Le coprésident (M. Lee): La question suivante est une «réponse non satisfaisante (?)» et il est question du sixième rapport du Comité mixte. Pourriez-vous nous expliquer de quoi il s'agit, monsieur le conseiller?

C'est la première fois que je vois cette question inscrite sous cette forme à l'ordre du jour. Pourriez-vous nous expliquer en quoi consistait le sixième rapport et quelles sortes de modifications y figuraient?

[*Text*]

Mr. Sprague: In the sixth report, which was Report No. 25, made in 1984, the joint committee recommended that any exercise of authority relating to the prescription of fees made pursuant to what was then section 13(b), which is now section 19(b), of the Financial Administration Act be required to be made by order and be registered and published. That was not the practice at the time because it was not statutorily required.

In that report the committee requested that those instruments which are made by order be published and registered. It requested a formal government response.

In the government's response it agreed to comply with the recommendations of the committee regarding all future actions which it took pursuant to section 13(b). It agreed to amend any existing authorizations by the Governor in Council to provide that where the minister was authorized to set a fee he had to exercise that power by order, and agreed to publish any existing authorizations from the Governor in Council and any fee prescription by ministers which had not been published, or to revoke those instruments if they were no longer needed.

The correspondence sets out the remaining instruments which are known and which still require amendment. What we are recommending to the committee is that given the length of time that has passed and the simplicity of the amendment required—because in most cases it is simply a matter of adding the words "by order" to the instrument—the joint chairmen write to the ministers of the relevant departments requesting immediate action, something which is suggested in the last correspondence from Treasury Board.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Do I take it that the current status of each of these statutory instruments referred to breaches in some respect some of our scrutiny criteria as they sit on the law books now?

Mr. Sprague: In this case, it is not that I can identify particular parliamentary scrutiny criteria that are being breached. What we have is a government undertaking, in response to the committee's recommendations, that has not been fulfilled.

What we are really asking is that if government is to exercise its powers to set fees, that these fees be open to public scrutiny, which is basically what the government has agreed to. If you had to identify a parliamentary scrutiny criteria, it would certainly fit under the last one.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is the suggestion that we correspond again with each of these departments?

Mr. Sprague: It is that the chairman write to the ministers of the relevant departments requesting that immediate action be taken in accordance with the government's undertaking. I think there are three who have indicated a reluctance to do anything.

The Joint Chairman (Mr. Lee): How do members feel about our tilt on this matter?

Senator Lewis: I think we should ask them. It is about time.

The Joint Chairman (Mr. Lee): What I am trying to get at is how firm this committee should be in attempting to wrap up

[*Translation*]

M. Sprague: Dans le sixième rapport, le Rapport nº 25, présenté en 1984, le Comité mixte recommandait que l'exercice des pouvoirs relatifs à la prescription de droits en vertu de ce qui était alors le paragraphe 13 *b*) et qui est maintenant le paragraphe 19) de la Loi sur la gestion des finances publiques fasse l'objet d'un décret enregistré et publié. On ne procédait pas ainsi alors étant donné que la loi ne l'exigeait pas.

Dans ce rapport, le comité demandait que les règlements pris par décret soient publiés et enregistrés. Il demandait une réponse officielle du gouvernement.

Dans sa réponse, le gouvernement acceptait de se conformer aux recommandations du comité pour toute mesure qu'il prendrait ultérieurement conformément au paragraphe 13 *b*). Il acceptait de modifier toute autorisation existante du Gouverneur en conseil de façon à ce que, dans les cas où le ministre était autorisé à établir des droits, il le fasse par décret et accepte de publier toute autorisation existante du Gouverneur en conseil et tout droit prescrit par les ministres qui n'avaient pas été publié ou encore de révoquer ces autorisations si elles n'étaient plus nécessaires.

La correspondance indique quels sont les règlements qu'il reste à modifier. Nous recommandons au comité qu'étant donné le temps écoulé et la simplicité de la modification requise - étant donné que dans la plupart des cas il suffit d'ajouter les mots «par décret» au règlement - les coprésidents écrivent aux ministres des ministères intéressés pour leur demander de prendre des mesures immédiates, comme le suggère la dernière lettre du Conseil du Trésor.

Le coprésident (M. Lee): Dois-je en conclure que chacun de ces règlements va à l'encontre de nos critères d'examen à certains égards?

M. Sprague: Dans ce cas, on ne peut pas vraiment dire qu'ils soient contraires à certains critères d'examen parlementaire. En fait, en réponse aux recommandations du comité, le gouvernement a pris un engagement qu'il n'a pas tenu.

Nous demandons au gouvernement de faire connaître au public son intention d'établir des droits comme il a accepté de le faire. Si vous voulez relier cela à un critère d'examen parlementaire, il pourrait certainement s'agir du dernier.

Le coprésident (M. Lee): Nous conseillez-vous d'écrire de nouveau à chacun de ces ministères?

M. Sprague: Nous suggérons que le président écrive aux ministres des ministères intéressés pour leur demander de prendre des mesures immédiates conformément à la promesse du gouvernement. Je crois que trois ministères se sont montrés hésitants à faire quoi que ce soit.

Le coprésident (M. Lee): Qu'en pensent les membres du comité?

Le sénateur Lewis: J'estime qu'il faudrait leur demander d'agir. Il est grand temps.

Le coprésident (M. Lee): J'essaie de déterminer avec combien de fermeté notre comité doit chercher à régler ce dossier

[*Texte*]

this item of business based on a previous government undertaking?

Senator Lewis: I think they need at least to be reminded.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, the way in which you ask that question is simply dangling the worm in front of the fish. Look at how long this subject has been before the committee. It has taken from November 28, 1974, up until 1987. It is now 1992. I must have been cantankerous last night when I was reading this material because with respect to the first five items I wrote, "Bring them before the committee."

In this case I again say that we should bring them before the committee. They have actually undertaken to this committee to do something. They have gone back on their undertaking. It is that simple, in one sentence: "We promise we will do something," and then they have not done it.

My suggestion is that we bring the relevant people from each of these departments before the committee to explain why the government has not complied with its undertaking. Fine, we can write another letter to the minister. Yet, the same thing will happen and, unfortunately, a year from now we will be back discussing the same thing. If that is what you wanted thrown on the table, then I have just done it.

Mr. Bernier: I understand your point about letters, Mr. Wappel. This was done because this was a government commitment given by the President of the Treasury Board in a formal government response. The matter was handled at Treasury Board.

As Mr. Sprague indicated, Mr. McCrindell has clearly reached the end of his usefulness. I think that simply as a matter of courtesy, the committee should give the ministers concerned a chance to correct the situation. It is a matter of who has the muscle.

I fully expect that ministers of the Crown will be concerned to learn that a formal undertaking given by the government to which they belong has yet to be implemented. Perhaps, then, if that is not successful, we can go to that stage. However, would you not agree that it would at least be reasonable to give the ministers concerned a chance to correct the situation before the committee calls witnesses since this has probably been dealt with between Mr. McCrindell and civil servants?

Mr. Wappel: If we are to do that, could we not state in the letter, "Please advise the committee that these amendments will be proceeded with within six months, otherwise the committee will request the attendance of someone." I suggest something along those lines, and not something which is open-ended and along the lines of, "How about it after 13 years?"

Mr. Fee: Mr. Chairman, I share the same frustration. At this time I rather like the idea of writing to the ministers simply because I think we have to make it a special occasion when we invite the others here. If we start inviting a different group every month, pretty soon it will be something like,

[*Traduction*]

en s'appuyant sur des engagements pris par le gouvernement précédent.

Le sénateur Lewis: Je pense qu'il faudrait au moins leur rafraîchir la mémoire.

M. Wappel: Monsieur le président, vu la façon dont vous posez la question, vous vous contentez d'appâter le poisson. Voyez depuis combien de temps ce dossier est en suspens. Il remonte au 28 novembre 1974, rien n'a débloqué jusqu'en 1987 et nous sommes maintenant en 1992. Je devais être d'humeur hargneuse hier soir quand j'ai lu ces documents, car pour les cinq premières questions j'ai écrit: «Faites-les comparaître devant le comité».

Dans ce cas, je répète qu'il faudrait les faire comparaître devant le comité. Ils se sont engagés à agir. Ils n'ont pas tenu leur promesse. Ils se sont contentés d'une phrase disant: «Nous promettons de faire quelque chose», mais ils ne l'ont pas fait.

Je suggère que nous fassions comparaître les responsables de chacun de ces ministères pour nous expliquer pourquoi le gouvernement n'a pas tenu sa promesse. Nous pouvons écrire une nouvelle lettre au ministre, mais cela ne changera rien et dans un an nous en serons toujours au même point. Si c'est ce que vous vouliez, c'est fait.

M. Bernier: Je comprends votre argument au sujet des lettres, monsieur Wappel. Nous avons écrit parce que le Président du Conseil du Trésor s'était engagé au nom du gouvernement. C'est le Conseil du Trésor qui s'est chargé de la question.

Comme l'a dit M. Sprague, M. McCrindell ne peut plus nous être utile. Par simple question de courtoisie, le comité devrait donner aux ministres intéressés l'occasion de remédier à la situation. Il faut s'adresser à ceux qui détiennent le pouvoir.

Je suis convaincu que les ministres seront alarmés d'apprendre qu'un engagement pris officiellement par le gouvernement dont ils font partie n'a pas encore été tenu. Si cela ne donne pas de résultat, nous pourrons passer à l'étape suivante. Cependant, n'êtes-vous pas d'accord pour dire qu'il serait raisonnable de laisser aux ministres intéressés l'occasion de remédier à la situation avant que le comité ne convoque des témoins étant donné que les échanges n'ont sans doute eu lieu qu'entre M. McCrindell et des fonctionnaires?

M. Wappel: Dans ce cas, ne pourrions-nous pas préciser dans la lettre: «Veuillez informer le comité que ces modifications seront apportées dans les six mois, faute de quoi le comité sommera quelqu'un à comparaître». Je propose de mentionner quelque chose dans cette veine au lieu de demander simplement où en sont les choses au bout de 13 ans.

M. Fee: Monsieur le président, je partage ce mécontentement. Pour le moment, je préférerais que nous nous contentions d'écrire aux ministres, car je pense que la comparution de témoins doit être réservée à des circonstances exceptionnelles. Si nous commençons à inviter un groupe de témoins différent

[*Text*]

"Whose turn is it?" We are trying to establish a principle. The important thing is to achieve results.

I also strongly support the last idea. Let us not leave it open-ended but set a date as to when we intend to invite them.

The Joint Chairman (Mr. Lee): What I hear is that we should be signalling the concern of the committee as to the absence of a cogent response from each of these ministers' departments in the face of a clear government undertaking. We would seek a prompt reply from each of the departments through the ministers.

Mr. Bernier: Yes, with a firm assurance from the minister that he will give instructions that this be done and that no more delay be allowed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I think we are really looking for some forthwiths here. A commitment that it will be done is the same commitment that we had five years ago. I do not think that would fulfil my objective of firming this matter up. A commitment from the minister that it will be done is basically the same commitment we had five years ago. We need something more than a promise. We need something firm, with all due respect to the needs of each of the ministers and their departments.

Mr. Fee: Was your point not "forthwith" but by a specific date?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Either would be satisfactory to me.

Mr. Fee: It never ended up meaning anything.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I do not think we ever received a forthwith; just something close to it.

The next items come under the heading "Reply Satisfactory". We will move through them fairly quickly, unless members have questions.

SOR/90-757—AIR REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix A, p. 8A:1)

The Joint Chairman (Mr. Lee): In relation to the first item, I have a comment. This item involves the Aeronautics Act and regulations concerning icing conditions. God help us if the pilots have to stop and figure out which of the two regulations apply when a plane is icing up.

Do counsel have any comments? You have noted them as "Reply Satisfactory", and I accept that.

Mr. Sprague: I do not think there is a real problem for pilots. What one section states is that a flight cannot be commenced when it is likely that icing conditions will be encountered in the future along the route, unless there is the proper equipment. The second one states that even if there is the proper equipment but the plane is susceptible to safety hazards because of icing, then the pilot should not go. I think a pilot will understand what is being talked about.

[*Translation*]

chaque mois, on se demandera bientôt à qui le tour. Nous essayons d'établir un principe. L'important est d'obtenir des résultats.

Je suis également très en faveur de l'idée qui vient d'être soulevée. Au lieu de rester vagues, précisons à quelle date nous comptons les faire comparaître.

Le coprésident (M. Lee): D'après ce que j'ai compris, nous devrions signaler que le comité déplore vivement l'absence de réponse satisfaisante de la part de chacun de ces ministères compte tenu de l'engagement pris par le gouvernement. Nous allons demander à chacun de ces ministères de nous répondre rapidement par l'entremise des ministres.

M. Bernier: Oui, et le ministre doit s'engager à donner des instructions pour que ce soit fait sans retard.

Le coprésident (M. Lee): Je pense qu'il faut, en fait, exiger des mesures immédiates. L'engagement qui sera pris sera le même que celui que nous avons obtenu il y a cinq ans. Je ne pense pas que ce soit suffisant. Si le ministre s'engage à ce que ce soit fait, cet engagement sera le même qu'il y a cinq ans. Il nous faut plus qu'une simple promesse. Nous avons besoin d'un engagement ferme, compte tenu des besoins de chaque ministre et de son ministère.

M. Fee: Ne voulez-vous pas dire qu'il faut exiger non pas des mesures immédiates, mais plutôt une date précise?

Le coprésident (M. Lee): L'un ou l'autre me satisferait.

M. Fee: Cela ne donnera rien.

Le coprésident (M. Lee): Je ne pense pas que nous ayons jamais obtenu de mesures immédiates, simplement quelque chose d'approchant.

Les questions suivantes figurent sous la rubrique «Réponse satisfaisante». Nous allons les passer en revue assez rapidement, à moins que vous n'ayez des questions à poser.

DORS/90-757—RÈGLEMENT DE L'AIR—MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 8A:9)

Le coprésident (M. Lee): J'ai une observation à formuler au sujet de la première question. Il s'agit de la Loi sur l'aéronautique et du règlement concernant le déglaçage. Il faut s'attendre à de sérieux problèmes si les pilotes doivent s'arrêter pour déterminer lequel des deux règlements s'applique lorsqu'un avion se recouvre de glace.

Notre conseiller a-t-il quelque chose à ajouter? Cela figure dans la rubrique «Réponse satisfaisante» ce que j'accepte.

M. Sprague: Je ne pense pas que cela pose un véritable problème pour les pilotes. L'un des articles porte qu'un vol ne peut pas commencer lorsqu'il est probable que l'avion se couvrira de glace en cours de route à moins qu'on ne dispose de l'équipement voulu. Selon le deuxième article, même si l'on dispose de l'équipement voulu, mais si la sécurité de l'avion est compromise à cause de la glace, le pilote ne doit pas décoller. Je pense qu'un pilote comprendra de quoi il est question.

[*Texte*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): We are in the pilots' hands, and not the minister's.

SOR/91-102—RAILWAY WORKS FILING OF AFFIDAVITS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix B, p. 8B:1)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item is Railway Works Filing of Affidavits Regulations. You have noted this under "Reply Satisfactory".

Ms. Murray indicates in her reply letter of September 27 that in the public interest, an exemption from the requirement for a second prepublication was sought. It does not say whether the exemption was granted. I do not know whether the absence of that reference was intentional, or whether it is assumed that, because the minister responsible for regulatory affairs acted that an exemption was given *de facto*. I cannot figure it out. Has counsel?

Mr. Sprague: We have not looked into it. I assumed that having said that it was asked for it was given, otherwise it would not have gotten through regulatory affairs.

Mr. Bernier: I think you have a valid point, Mr. Chairman. That is something that counsel should have detected, as you did. Perhaps this question should be asked, "For our records, will you confirm that not only was the exemption asked for but that it was, indeed, granted?"

C.R.C. c. 730—REVENUE TRUST ACCOUNT REGULATIONS

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item is Revenue Trust Account Regulations. I note the three and a half year passage of time. I gather the progress is satisfactory?

Mr. Bernier: Yes.

Mr. Wappel: For the record, Mr. Chairman, I am not satisfied with the answer.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Let us not miss an opportunity to deal productively with an item.

Mr. Wappel: The promise was made in the first quarter of 1989. It was then to be completed by the last quarter of 1989. The promise now is that it will be dealt with diligently. That is no undertaking. That is no promise. It is nothing.

I have to assume that counsel at the very least wanted to flag this because of the "Reply Satisfactory (?).

Mr. Sprague: If this were an amendment which was necessary to protect civil liberties, public rights or something along those lines, it would definitely be unsatisfactory. What we have here is something like an internal accounting amendment that is necessary.

If someone pays their money into this account and it happens to be in excess of that which is necessary, and if the

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Notre vie est entre les mains du pilote et non pas celles du ministre.

DORS/91-102—RÈGLEMENT SUR LE DÉPÔT DE DÉCLARATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS FERROVIAIRES

(Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 8B:3)

Le coprésident (M. Lee): La question suivante est le Règlement sur le dépôt de déclarations relatives aux installations ferroviaires. Vous l'avez inscrit dans la rubrique «Réponse satisfaisante».

Mme Murray indique, dans sa réponse du 27 septembre, que dans l'intérêt public, une exemption a été demandée à l'exigence d'une deuxième publication préalable. Elle ne dit pas si cette exemption a été accordée. J'ignore si cette précision a été omise délibérément ou si l'on a supposé qu'elle avait été accordée étant donné l'intervention du ministre responsable des affaires réglementaires. J'ignore ce qu'il en est. Le conseiller peut-il me le dire?

M. Sprague: Nous n'avons pas examiné la question. Comme il est dit dans la lettre que l'exemption a été demandée, j'ai supposé qu'elle avait été accordée sans quoi le dossier n'aurait pas été transmis par le ministre responsable des Affaires réglementaires.

M. Bernier: Vous avez soulevé une objection tout à fait valide, monsieur le président. C'est une chose que le conseiller aurait dû remarquer, comme vous l'avez fait. Peut-être aurions-nous dû demander: «Pouvez-vous nous confirmer, pour nos dossiers, que non seulement l'exemption a été demandée, mais qu'elle a été effectivement accordée?»

C.R.C. c. 730—RÈGLEMENT SUR LES COMPTES EN FIDUCIE DE REVENU

Le coprésident (M. Lee): Nous en arrivons maintenant au Règlement sur les Comptes en fiducie de revenu. Je constate qu'il s'est écoulé trois ans et demi. Je suppose que les progrès sont satisfaisants?

M. Bernier: Oui.

M. Wappel: Monsieur le président, je tiens à spécifier que la réponse ne me satisfait pas.

Le coprésident (M. Lee): Ne ratons pas une occasion d'examiner une question de façon productive.

M. Wappel: Cette promesse nous a été faite au cours du premier trimestre de 1989. Elle devait être tenue d'ici le dernier trimestre de la même année. Le ministère nous promet maintenant de régler la question avec diligence. Cela n'a rien d'un engagement ni d'une promesse. Cela ne veut rien dire.

Je dois supposer que le conseiller voulait au moins signaler la chose étant donné que ce dossier figure dans la rubrique «Réponse satisfaisante (?)».

M. Sprague: S'il s'agissait d'une modification nécessaire pour protéger les libertés civiles, les droits du public ou des intérêts similaires, la réponse serait certainement insatisfaisante. Il s'agit en fait d'une modification qu'il est nécessaire d'apporter à la comptabilité interne.

Si quelqu'un verse dans ce compte un montant dépassant la somme nécessaire, si l'on suit la loi à la lettre, l'excédent ne

[*Text*]

people are to follow the law to the letter, then that excess cannot be paid out until the purpose for which it was paid has been fulfilled. This is in a case where a specific amount has not been prescribed. The excess amount will be paid out at some time. That is why it is under "Reply Satisfactory (?)". That is to say if the committee is prepared to let this go on, it is not, as I believe Mr. Lee has referred to in other meetings, a people issue. It does not really do too much harm to anyone.

But, on the other hand, there has been a long delay and they are really not promising much. The fact is that they "think" they will revoke it. They have been promising to revoke it since 1989. They are now doing a consultation which they are sure will confirm the wisdom of their decision to revoke it. That consultation may be finished in 1992. On the other hand, it may not. It is a very iffy type of thing.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Mr. Wappel, the reason I was somewhat mollified in my response, notwithstanding the passage of three and a half years, was the probably fortuitous arrival of Bill C-91, which of course changes the whole colour of what they may be doing in terms of regulations inside that ministry. The department in this case indicates that with that statute the program has changed again. They want to continue looking at the area. That is a fair comment. Whether or not they were waiting all these years for Bill C-91, or whether they have themselves a free pass on the Reading Railroad, I do not know. In any event, your comments are on the record.

Mr. Wappel: Thank you.

SOR/83-598—FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/87-99—FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next items are under Fishing and Recreational Harbours Regulations. Are there any comments from counsel?

Mr. Sprague: Again, this item is under "Reply Satisfactory (?)" because there are two concerns. First, there is a concern regarding the fees, which are technically *ultra vires*. There is another concern regarding the unlimited discretion granted to the harbour managers. It is "Reply Satisfactory (?)" because although they are proposing to do something in the near future, why should the harbour master question be tied to the difficulty of getting the fee question settled resulting from the difficulty in arranging fair regional rates?

It seems to counsel that if we are prepared to wait for further developments on the fees owing to the practical difficulties, then there is no reason we should wait for the removal of the discretion of the harbour manager, particularly in light of the fact that we had requested that it be removed before. It was removed, and then it was put back in.

The Joint Chairman (Mr. Lee): We did not have any regional rate fee problem in the divorce registry matter, but we do here.

Mr. Wappel: Are fees being charged now?

Mr. Sprague: I am sure they are.

[*Translation*]

peut pas être remboursé avant que le but dans lequel il a été payé n'ait été atteint. C'est le cas lorsqu'un montant précis n'a pas été prescrit. Le montant excédentaire sera remboursé à un moment donné. Voilà pourquoi cette question figure dans la rubrique «Réponse satisfaisante (?)». Cela veut dire que, si le comité est prêt à laisser cette situation durer, l'intérêt public ne sera pas compromis, comme M. Lee l'a mentionné, je crois, à d'autres réunions. Cela ne causera pas vraiment beaucoup de tort à qui que ce soit.

Par contre, la réponse a beaucoup tardé et le ministère ne promet pas grand-chose. Il «envisage» d'abroger ce règlement. C'est ce qu'il promet depuis 1989. Il se livre à des consultations qui confirmeront certainement la sagesse de sa décision de le révoquer. Ces consultations seront peut-être terminées en 1992. Mais ce n'est pas garanti. C'est très aléatoire.

Le coprésident (M. Lee): Monsieur Wappel, si ma réaction était assez modérée même s'il s'est écoulé trois ans et demi, c'est en raison de l'arrivée fortuite du projet de loi C-91 qui modifie évidemment tout ce que ce ministère fera sur le plan de la réglementation. Dans ce cas, le ministère dit que son programme a de nouveau changé en raison de cette loi. Il désire continuer à examiner la question. C'est parfaitement acceptable. Quant à savoir s'il a attendu le projet de loi C-91 pendant toutes ces années ou s'il en profite pour se disculper, je l'ignore. Quoi qu'il en soit, nous avons pris bonne note de vos observations.

M. Wappel: Merci.

DORS/83-598—RÈGLEMENT SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE—MODIFICATION

DORS/87-99—RÈGLEMENT SUR LES PORTS DE PÊCHES ET DE PLAISANCE—MODIFICATION

Le coprésident (M. Lee): Les deux questions suivantes se rapportent au Règlement sur les ports de pêche et de plaisance. Notre conseiller a-t-il des observations à formuler?

M. Sprague: Là encore, cela figure dans la rubrique «Réponse satisfaisante (?)» pour deux raisons. Premièrement, nous avons des objections en ce qui concerne les droits qui sont *ultra vires*. Nous en avons une autre à propos du pouvoir discrétionnaire illimité accordé aux directeurs de port. Il s'agit d'une «Réponse satisfaisante (?)» étant donné que si le ministère se propose d'agir prochainement, pourquoi relie-t-il la question des directeurs de port aux difficultés qu'il éprouve à régler la question des droits en raison des écarts de coût entre les régions?

Le conseiller estime que si nous sommes prêts à attendre que le ministère règle la question des droits étant donné les problèmes pratiques qui se posent, nous n'avons aucune raison d'attendre que les pouvoirs discrétionnaires soient enlevés aux directeurs de port, d'autant plus que nous avons déjà demandé qu'ils soient abolis. Ils l'ont été, mais le ministère les a rétablis.

Le coprésident (M. Lee): Le barème des droits régionaux ne posait pas de problème pour le registre des divorces, mais il en pose un ici.

M. Wappel: Fait-on payer des droits actuellement?

M. Sprague: Je suis sûr que oui.

[*Texte*]

Mr. Wappel: I am sure they are, too.

Mr. Sprague: This is for hydro, water and any other service that is provided.

Mr. Wappel: So, fees are already being charged, and notwithstanding how complex it is, they have managed to figure out something and someone is paying for it; is that right?

Mr. Sprague: Yes, but the method they have figured out is not allowed by the act. The method they have figured out is cost plus 10 per cent. In other words, they just add another 10 per cent to whatever it costs.

Mr. Bernier: That is easy to apply. The difficulty arises when a fee has to be fixed for an actual amount across the country.

Mr. Wappel: They are presently collecting a fee which is not authorized.

Mr. Sprague: Yes, that is correct.

Mr. Wappel: How can that be a satisfactory response?

Mr. Bernier: The "Satisfactory" here does not apply to the response. The substance of the matter was dealt with at a prior meeting, Mr. Wappel. The department has accepted that this is not a proper fee imposition. The "satisfactory" here is more on the progress, if you will.

Mr. Wappel: Or no progress?

Mr. Bernier: Which is a reply on progress and how things are moving. That is to what the "Reply Satisfactory (?)" applies, and not as to whether the fee is proper or not.

Mr. Wappel: I understand. My point is that while we are proceeding with whether or not they can figure this out and how long it will take in terms of the complex negotiations, while all this is happening they are continuing to collect an illegal fee. They will continue to do so while they struggle with the difficulties of regionalizing the fee. That is a people thing, is it not? As far as the last item was concerned, we were talking about a people thing . . .

Mr. Bernier: Just give up when you are beaten, James.

Mr. Wappel: This is a people thing. By whatever laxity we permit, we are permitting the continued collection of an illegal fee; is that not right?

Mr. Sprague: Yes. In this case the issue you brought up arose when we were discussing the recommendation as to why in some cases we demand that the fee stop being charged or that we make a recommendation. I think what it came down to was we were looking to something we thought we could not do because of the nature of this fee and that we were not likely to make much political headway in demanding that it be stopped pending the resolution of these difficulties. However, these issues are issues to be decided by the committee.

Mr. Bernier: I would not use the word "political", I would use the word "practical". If they do not collect this fee, you are asking the federal government to assume the cost of providing water, electricity and other services in harbours.

[*Traduction*]

M. Wappel: J'en suis certain également.

M. Sprague: C'est pour l'électricité, l'eau et les autres services fournis.

M. Wappel: Par conséquent, le ministère fait déjà payer des droits et, quelle que soit la complexité de cette question, il a réussi à calculer un chiffre et quelqu'un paie ce montant, n'est-ce pas?

M. Sprague: Oui, mais la méthode de calcul qu'il utilise n'est pas autorisée par la loi. Le ministère a fixé les droits au prix coûtant plus 10 p. 100. Autrement dit, il se contente d'ajouter 10 p. 100 aux coûts réels.

M. Bernier: C'est une formule facile à appliquer. Cela pose des problèmes lorsqu'on doit fixer les droits en fonction des coûts réels dans les diverses régions du pays.

M. Wappel: À l'heure actuelle, le ministère perçoit un droit qui n'est pas autorisé.

M. Sprague: C'est cela.

M. Wappel: En quoi la réponse est-elle satisfaisante?

M. Bernier: L'adjectif «satisfaisante» ne s'applique pas à la réponse. L'objet de cette question a été examiné lors d'une réunion antérieure, monsieur Wappel. Le ministère a reconnu que ce n'était pas une bonne façon d'imposer des droits. Ce qualificatif s'applique surtout à la progression de ce dossier.

M. Wappel: Ou son absence de progression?

M. Bernier: Il s'agit d'une réponse faisant état des progrès et de la façon dont les choses se déroulent. L'expression «Réponse satisfaisante (?)» concerne cet aspect du dossier et non pas le fait que le droit soit acceptable ou non.

M. Wappel: Je comprends. Je veux simplement dire que, pendant que nous attendons que le ministère trouve une solution et fasse aboutir des négociations complexes, il continue à percevoir des droits illégaux. Il continuera à le faire pendant qu'il cherchera à résoudre les difficultés que pose la régionalisation des droits. L'intérêt du public est en jeu, n'est-ce pas? Pour ce qui est de cette dernière question, c'est l'intérêt du public qui est en jeu . . .

M. Bernier: Il faut savoir accepter la défaite, James.

M. Wappel: C'est une question d'intérêt public. A cause de notre laxisme, nous autorisons que l'on poursuive la perception de droits illégaux, n'est-ce pas?

M. Sprague: Oui. Quand nous avons discuté de la recommandation à formuler, nous nous sommes demandés pourquoi, dans certains cas, nous exigeons que l'on cesse la perception des droits alors que, dans d'autres, nous faisons une simple recommandation. Nous avons conclu, je crois, que nous n'avions pas grand-chose à gagner, du point de vue politique, en exigeant que le ministère cesse de percevoir ce droit en attendant qu'il règle ses difficultés, étant donné la nature même du droit en question. C'est néanmoins au comité qu'il revient d'en décider.

M. Bernier: Je n'emploierais pas le mot «politique», mais plutôt le mot «pratique». Si le ministère ne perçoit pas ce droit, vous demandez au gouvernement fédéral de prendre à sa charge l'eau, l'électricité et les autres services qu'il fournit dans les ports.

[*Text*]

Mr. Wappel: I am suggesting that if we did something like that, then it might break down the perceived complexity of the matter and a solution might be found rather more quickly than it is now being searched for since we are not asking for anything. We committee members are in fact turning a blind eye to the collection of an unauthorized fee, are we not, if we do not do anything with this? We are literally permitting an organism to collect a fee for which it has no legal authority. That is what we are talking about. Let us get that on the record. Whether we want to do anything about it, as you say, is for the committee to decide.

Mr. Bernier: It would be pretty hard not to do something now.

Senator Grafstein: Are the fees being placed in escrow?

Mr. Bernier: No.

Senator Grafstein: They are not their fees. There is a fiduciary relationship here, as well as a tax question. The money is not the federal government's. I suggest that the only way the problem can be solved in the interim is by saying that all money collected, at least in the current year, should be placed in an escrow account. Nothing should be done with that money until there is a proper authority to deal with it. The money should be placed in an interest bearing account. Failing the presentation of a solution to this committee, the money should be returned.

It is not our money. It is not the money of the federal government. We had no right in a fiduciary relationship to deal with that money.

Senator Lewis: That should startle them.

Senator Grafstein: If they feel they can properly find a way to deal with it, then that is fine. They have no right whatsoever to put that money into a general account.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I take it that the basis of your point, senator, is that since the fee is not legally collectable . . .

Senator Grafstein: It is *ultra vires*. I assume that is the argument. I have not looked at all the material. It is clear that if a trust company has money that it should not be collecting, then it places it into an escrow account. It labels it as such and then puts it into an interest bearing account so that people may receive interest at whatever the current bank rate is until it is sorted out. It should not go into general revenues.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Could I suggest, members, that we indicate to the department the committee's discomfort with the continuance of the *status quo* and that a transcript of our remarks this morning accompany that correspondence?

Senator Grafstein: Mr. Chairman, perhaps a better way to deal with it would be to direct that there be an escrow account or, failing that, some other mechanism satisfactory to the committee, until the matter is sorted out. This way they can go on for a year or two or three and hope that another committee

[*Translation*]

M. Wappel: Je veux dire que si nous prononcions ce genre d'interdiction, la complexité du problème pourrait s'en trouver réduite et le ministère pourrait trouver une solution plus rapidement qu'il ne l'a fait jusqu'ici étant donné que nous n'avons rien demandé. Notre comité ferme les yeux devant la perception d'un droit illégal. N'est-ce pas ce que nous faisons si nous n'intervenons pas? Nous autorisons littéralement un organisme à percevoir un droit qu'il n'est pas autorisé légalement à percevoir. Voilà ce dont il est question ici. Je tiens à bien le préciser. Quant à savoir si nous ferons quelque chose, comme vous le dites, c'est au comité d'en décider.

M. Bernier: Il serait difficile de ne rien faire maintenant.

Le sénateur Grafstein: Les droits sont-ils détenus par fidéicommis?

M. Bernier: Non.

Le sénateur Grafstein: Ces droits n'appartiennent pas aux ministères. Il y a là une relation de fiduciaire et cela pose également une question fiscale. L'argent n'appartient pas au gouvernement fédéral. A mon avis, la seule façon de résoudre le problème dans l'intervalle est de dire que tout l'argent perçu, du moins pendant l'exercice en cours, doit être placé dans un compte en fidéicommis. On ne pourra pas se servir de cet argent tant que l'autorisation n'aura pas été donnée. L'argent doit être placé dans un compte portant intérêt. Si une solution n'est pas présentée au comité, il faudrait que cet argent soit restitué.

Cet argent ne nous appartient pas. Il n'appartient pas au gouvernement fédéral. En tant que fiduciaires, nous n'avons aucun droit de nous servir de cet argent.

Le sénateur Lewis: Voilà qui va les sidérer.

Le sénateur Grafstein: S'ils pensent pouvoir trouver une solution, très bien. Ils n'ont aucun droit de mettre cet argent dans un compte général.

Le coprésident (M. Lee): Si j'ai bien compris, sénateur, vous dites qu'étant donné que ce droit ne peut pas être perçu légalement . . .

Le sénateur Grafstein: Il est *ultra vires*. Je suppose que c'est l'argument que nous pouvons invoquer. Je n'ai pas étudié toute la documentation. Si une société de fiducie est en possession d'argent qu'elle n'aurait pas dû percevoir, il est évident qu'elle doit le placer dans un compte en fidéicommis. Elle le place dans un compte portant intérêt afin que les gens puissent obtenir des intérêts au taux bancaire en vigueur jusqu'à ce que la question soit réglée. Cet argent ne doit pas aller dans les recettes générales.

Le coprésident (M. Lee): Puis-je suggérer que nous fassions savoir au ministère que le comité voit des objections à ce que le *statu quo* soit maintenu et de joindre à notre lettre la transcription de nos délibérations de ce matin?

Le sénateur Grafstein: Monsieur le président, il serait peut-être préférable de demander au ministère de placer cet argent dans un compte en fidéicommis ou de trouver une autre solution satisfaisante en attendant que la question soit réglée. Sinon, le ministère peut continuer ainsi pendant un an, deux

[*Texte*]

with other members comes along and that it will just get washed away.

It is not the federal government's money. If it is not, then we should treat it as if it is someone else's money.

Mr. Sprague: Even if there were payment the question becomes impractical. The government can deal with that situation through retroactive legislation validating the collection of the money in escrow.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Let us ask counsel not to let this matter drag on for too many more months before we have a chance to see the reply from the department.

Mr. Wappel: Just so we are clear, the letter will clearly state the views that were expressed here, including Senator Grafstein's suggestion to the committee, stating that we want some sort of response. Is that the idea?

The Joint Chairman (Mr. Lee): With the transcript of our comments attached to the letter.

Senator Grafstein: Mr. Chairman, on that point, perhaps I can give some guidance as well for the purpose of the transcript. The reason why one should deal with it in this fashion is based on, I think it is, the Air Canada case, which was before the Supreme Court of Canada within the last year or two. In effect, Air Canada was paying an illegal tax for a period of time on gasoline. Air Canada had a pyrrhic victory. That case went through the courts. It would be useful if the committee could have brought before it that decision for our elucidation. I am doing this from my own recall.

However, as I recall, the case went to the Supreme Court of Canada, although of that I am not sure. It certainly went to a high court. I believe it was in British Columbia, and it was certainly within the last three years. In that case there was, I think, a tax on gasoline fuels which was ruled *ultra vires*. Notwithstanding that fact, the time having passed and the moneys having merged with the general revenues, it was found that it would be difficult and, therefore, impossible and unfair to sort the money out and to pay it back.

I assume that our responsibility to taxpayers as Members of Parliament is to ensure that if there is an *ultra vires* tax, we put things in a position so that if they are found to be inappropriate, then those moneys can readily be returned to the lawful taxpayer. It is on that basis that I make the suggestion, Mr. Chairman.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Those are useful comments. Thank you, senator.

Senator Grafstein: It would be useful for the committee to have that decision before it. You will find, I am sure, in regulation after regulation that the same argument will pertain. It is, in effect, that we have collected money that we should not have collected but, by the way, we can clean it up retroactively. I do not think that that is a satisfactory answer to the Canadian taxpayers and Canadians who pay user fees.

SOR/91-304 TRANSPORT PACKAGING OF RADIOACTIVE MATERIALS REGULATIONS, AMENDMENT

[*Traduction*]

ans ou trois ans dans l'espoir que notre comité sera remplacé par un autre et que cette question sera oubliée.

Cet argent n'appartient pas au gouvernement fédéral. Dans ce cas, nous devrions le traiter comme l'argent de quelqu'un d'autre.

M. Sprague: Même si cet argent était payé, cela poserait un problème pratique. Le gouvernement peut régler la situation en adoptant une loi rétroactive validant la perception de l'argent qui se trouvera en fidéicommis.

Le coprésident (M. Lee): Demandons à notre conseiller de ne pas laisser traîner cette question pendant des mois avant que nous n'obtenions une réponse du ministère.

M. Wappel: Pour que nous soyons bien d'accord, la lettre doit faire clairement mention des opinions qui ont été exprimées ici, y compris la suggestion du sénateur Grafstein et doit exiger une réponse. C'est bien cela?

Le coprésident (M. Lee): Et nous joindrons à la lettre la transcription de nos observations.

Le sénateur Grafstein: Monsieur le président, à ce sujet, je pourrais peut-être apporter une précision qui figurera également dans la transcription. Si nous devons régler cette question de cette façon, c'est en raison de la cause Air Canada qui a été portée devant la Cour suprême il y a un an ou deux. Pendant un certain temps, Air Canada a payé une taxe illégale sur l'essence. La Société a remporté une victoire éclatante. L'affaire a été portée devant les tribunaux. Il aurait été utile que le comité puisse examiner ce dossier. Je le cite seulement de mémoire.

Néanmoins, si je me souviens bien, la cause a été portée devant la Cour suprême du Canada, mais je n'en suis pas certain. Elle est en tout cas allée devant une cour supérieure. Je crois que c'était en Colombie-Britannique et il y a moins de trois ans. Il était question, je pense, d'une taxe sur le carburant qui a été jugée *ultra vires*. Malgré cela, le temps a passé et comme l'argent avait été versé dans les recettes générales, on a jugé difficile et même impossible et injuste de le récupérer et de le rembourser.

J'estime qu'en tant que parlementaires, nous avons la responsabilité, envers les contribuables, de veiller à ce que, si une taxe est jugée *ultra vires*, l'argent pourra être restituée facilement aux contribuables. Voilà pourquoi j'ai fait cette suggestion, monsieur le président.

Le coprésident (M. Lee): Ce sont des observations intéressantes, merci, sénateur.

Le sénateur Grafstein: Si nous pouvions examiner la décision des tribunaux, cela nous aiderait. Vous constaterez certainement que le même argument s'applique à tous les règlements. En fait, nous avons perçu de l'argent que nous n'aurions pas dû percevoir, mais nous pouvons régler la situation rétroactivement. Je ne pense pas que ce soit une réponse satisfaisante pour les contribuables canadiens et ceux qui paient des droits d'utilisation.

DORS/91-304—RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE DES MATIÈRES RADIOACTIVES DESTINÉES AU TRANSPORT—MODIFICATION

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item is Transport Packaging of Radioactive Materials Regulations. Do counsel have any comments?

Mr. Sprague: This response from the board in this case is totally satisfactory. We are recommending that the committee accept the promise of the board and await the passage of revised regulations. It is an extremely minor point.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I did not have a problem with the disposition of it here.

Senator Grafstein: Is there a question of public health involved in this?

Mr. Sprague: No, it is an inconsistent use of terminology.

SI/91-52—ORDER GIVING NOTICE THAT A TAX AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC CAME INTO FORCE ON NOVEMBER 30, 1989.

SI/91-53—ORDER GIVING NOTICE THAT A TAX AGREEMENT BETWEEN CANADA AND PAPUA NEW GUINEA CAME INTO FORCE ON DECEMBER 21, 1989

(For text of documents, see Appendix C, p. 8C:1)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item involves the Polish People's Republic.

Mr. Sprague: No action has been requested here. This is more of an informational point for the committee. It is a question of the Department of Finance having again failed to give timely notice as required. In this case it involved the publishing of a tax agreement notice in the *Gazette*.

The explanation that the department has given is set out. As I say, it is more of an explanation than an excuse.

The Joint Chairman (Mr. Lee): It was noted as inadvertence. We cannot do much about it. It has been rectified. They have done their *mea culpas*.

SOR/91-522—TECHNICAL DATA CONTROL REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-345—TECHNICAL DATA CONTROL REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix D, p. 8D:1)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next category of instruments is under agenda item "Action Promised". I have some notes here on the Technical Data Control Regulations.

This department had made amendments based on the request of this committee. In so doing, they referred to the amendments, apparently, as editorial or drafting improvements. I had the feeling that that may have been misleading in terms of the impact statement. I thought it would be more educational for people who work in this field for those who propose these amendments based on suggestions of this committee to actually state the reason for the amendments.

We have one concerning the failure of the people who completed the RIAS to educate, potentially, other readers of

[*Translation*]

Le coprésident (M. Lee): Nous en sommes maintenant au Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport. Notre conseiller a-t-il des observations à formuler?

M. Sprague: La réponse que nous avons obtenue de la Commission est entièrement satisfaisante. Nous recommandons que le comité se contente de la promesse de la Commission et attende l'adoption d'un règlement révisé. Nos objections portaient sur une question vraiment mineure.

Le coprésident (M. Lee): Je suis d'accord avec cette recommandation.

Le sénateur Grafstein: La santé publique est-elle en jeu?

M. Sprague: Non, c'est une simple question de terminologie.

TR/91-52—DÉCRET AVISANT QUE LA CONVENTION CANADA-RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU EST ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 NOVEMBRE 1989.

TR/91-53—DÉCRET AVISANT QUE L'ACCORD EN MATIÈRE D'IMPÔTS ENTRE LE CANADA ET LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE EST ENTRÉ EN VIGUEUR LE 21 DÉCEMBRE 1989

(Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 8C:4)

Le coprésident (M. Lee): Cela concerne la République populaire de Pologne.

M. Sprague: Aucune mesure n'a été demandée à propos de ce décret. Cela vise surtout à informer le comité. Le ministère des Finances a omis, une nouvelle fois, de donner le préavis requis. Dans ce cas, il s'agit de la publication d'un avis d'accord fiscal dans la *Gazette*.

L'explication donnée par le ministère figure dans le document. Comme je l'ai dit, c'est davantage d'une explication que d'une excuse.

Le coprésident (M. Lee): Le ministère dit que cette omission s'est produite par inadvertance. Il y a remédié depuis. Il a fait son *mea-culpa*.

DORS/91-522—RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES DONNÉES TECHNIQUES—MODIFICATION

DORS/86-345—RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES DONNÉES TECHNIQUES

(Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 8D:6)

Le coprésident (M. Lee): Nous en sommes maintenant à la catégorie «Modification promise». J'ai ici quelques notes concernant le Règlement sur le contrôle des données techniques.

Le ministère a apporté certaines des modifications demandées par le comité. Néanmoins, il a dit que ces modifications visaient simplement à améliorer le style ou la rédaction. J'ai l'impression que cela ne correspond pas vraiment à la portée réelle de ces modifications. Je me suis dit qu'il serait plus instructif pour ceux qui travaillent dans ce domaine que ceux qui proposent ces modifications à partir des recommandations du comité donnent la véritable raison des changements en question.

D'une part ceux qui ont établi le résumé de l'étude d'impact de la réglementation n'ont pas suffisamment éclairé les autres

[*Texte*]

the RIAS. Second, I sense there is an element of misleading here as to why they say they are making the amendments.

I wanted to note that on the record. Other than that, does counsel have anything?

Mr. Bernier: I think the point on this comment of yours has to do more with saving face than with informing the reader on the part of the department.

SOR/90-450—BOATING RESTRICTION REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix E, p. 8E:1)

SOR/91—224—GOVERNMENT WHARVES REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix F, p. 8F:1)

SOR/91-605—NON-SMOKERS' HEALTH REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix G, p. 8G:1)

SI/91-31—MERCHANDISE FOR PHOTOGRAPHIC LAYOUTS REMISSION ORDER, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix H, p. 8H:1)

SOR/91—396—MONTREAL PORT WARDEN'S TARIFF OF FEES ORDER (1988), AMENDMENT

(For text of documents, see AppendixI, p. 8I:1)

Mr. Bernier: I would ask, Mr. Chairman, that we deal with all the instruments listed under "Action Promised", "Part Action Taken" and "Action Taken" together.

I note the revocation of two provisions and 11 amendments to the same number of provisions have been promised to the joint committee. Two provisions have been revoked and 13 amendments have been made in accordance with earlier recommendations by the joint committee.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Have members any comments in relation to any of the other instruments on the agenda under the rubric "Part Action Taken", "Action Taken", or "Statutory Instruments Without Comment"? Is there any further business to transact? There are no further comments, I take it.

Senator Grafstein: Mr. Chairman, I am new to the committee. I am not too familiar with Regulatory Impact Analysis Statements. Does that include an analysis of the cost either to the government as well as the cost to the taxpayer? Is there a cost analysis made?

Mr. Bernier: The quality may vary, senator, but the requirement formulated is that there be a cost benefit analysis included.

Senator Grafstein: I know that the benefits are always the same. The benefits are the improved administration of government processes. I am less concerned with the benefits than I am with the costs, although that is important.

I will tell you that my bias is that in dealing with government regulations sometimes the costs outweigh the benefits to

[*Traduction*]

lecteurs du REIR et, d'autre part, la raison invoquée pour apporter ces modifications me paraît trompeuse.

Je tenais à le signaler. A part cela, notre conseiller a-t-il quelque chose à ajouter?

M. Bernier: Je dirais que le ministère cherche davantage à sauver la face qu'à informer le lecteur.

DORS/90-450—RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX—MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 8E:2)

DORS/91-224—RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT—MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe F, p. 8F:5)

DORS/91-605—RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS—MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 8G:5)

TR/91-31—DÉCRET DE REMISE VISANT LES MARCHANDISES UTILISÉES À DES FINS DE MISE EN PAGE—MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe H, p. 8H:2)

DORS/91-396—ORDONNANCE SUR LE TARIF DES HONORAIRES PAYABLES AU GARDIEN DE PORT DE MONTRÉAL—MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 8I:2)

M. Bernier: Monsieur le président, je vous demanderais que nous examinions en même temps tous les textes réglementaires figurant dans les rubriques «Modification promise», «Modification apportée en partie» et «Modification apportée».

Je signale que l'on a promis au Comité mixte de révoquer deux dispositions et d'apporter 11 modifications au même nombre de dispositions. Deux dispositions ont été révoquées et 13 modifications ont été apportées conformément aux recommandations antérieures du comité.

Le coprésident (M. Lee): Avez-vous des observations à faire au sujet de l'un des autres textes réglementaires à l'ordre du jour dans les rubriques «Modification apportée en partie», «Modification apportée « ou «Texte réglementaire présenté sans commentaire»? Avons-nous d'autres questions à régler? Je crois que personne n'a quoi que ce soit à ajouter.

Le sénateur Grafstein: Monsieur le président, je suis nouveau à ce comité. Je ne connais pas très bien les Résumés de l'étude d'impact de la réglementation. Comprennent-ils une analyse des coûts pour le gouvernement et des coûts pour le contribuable? Fait-on une analyse des coûts?

M. Bernier: La qualité de l'étude peut varier, sénateur, mais elle doit inclure une analyse des coûts-avantages.

Le sénateur Grafstein: Je constate que les avantages sont toujours les mêmes. Il s'agit de l'amélioration de l'administration du gouvernement. Je m'intéresse moins aux avantages qu'aux coûts, même s'ils sont importants.

J'ai tendance à croire que le coût de la réglementation l'emporte parfois sur les avantages qu'elle présente pour le

[*Text*]

the taxpayer and to the government. So, the cost of administration and, in particular, the cost to either the taxpayer or the person affected by the regulation, would be important.

I do not know, Mr. Chairman, what the history of that analysis is and whether the committee itself has looked at some of those analyses on a test basis to see whether or not the quantitative analysis is appropriately done.

I can tell you from a municipal as opposed to federal experience that if someone wants to apply for a licence to obtain a pizza stand in Toronto, he has to go through six various approvals, including one which involves an environmental assessment. The cost of the environmental assessment is higher than the capital cost of establishing the pizza stand.

I use that as a minor example. I have certainly seen in the federal regime in my own experience where regulations cost more to administer and to implement than they, in any way shape or form, benefit either the public or the captive regulated industry. I raise that as an issue that might come forward in the future so that we can look at it.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The senator has reopened the door to an area that I know has been discussed before. Perhaps we can take the issue up at the next steering committee meeting.

If there is no other business, we can adjourn.

The committee adjourned.

[*Translation*]

contribuable et pour le gouvernement. Il est donc important de savoir quel est le coût d'administration et surtout le coût du règlement par le contribuable ou la personne touchée.

Monsieur le président, j'ignore quels sont les antécédents en ce qui concerne cette analyse et si le comité les a examinés pour voir si l'analyse quantitative est effectuée de façon satisfaisante.

Je peux vous dire, en me basant sur mon expérience au niveau municipal que, si vous voulez demander un permis pour ouvrir une pizzeria à Toronto, vous devez obtenir six autorisations différentes dont l'une exige une évaluation environnementale. Le coût de l'évaluation environnementale est plus élevé que les capitaux à investir pour ouvrir la pizzeria.

Ce n'est qu'un petit exemple. Au niveau fédéral, j'ai certainement constaté des cas où la réglementation coûtait plus cher à administrer et à appliquer qu'elle n'apportait d'avantages au public ou au secteur réglementé. C'est un aspect sur lequel nous pourrions nous pencher à l'avenir.

Le coprésident (M. Lee): Le sénateur a ramené sur le tapis une question dont on a déjà parlé. Peut-être pourrions-nous l'examiner à la prochaine réunion du Comité directeur.

Si nous n'avons pas d'autres questions à régler, nous pouvons lever la séance.

La séance est levée.

APPENDIX "A"

SOR/90-757

AIR REGULATIONS, amendment

Aeronautics Act

P.C. 1990-2334

June 5, 1991

1. This instrument revokes section 707 of the Air Regulations, the drafting of which had been questioned by counsel (see attached correspondence concerning SOR/87-554).

2. A new matter is also dealt with the attached correspondence.

/cs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR REGULATORY SCRUTINY

... THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NATHAN NURGITZ Q.C.
HON. BOB KAPLAN P.C. Q.C. M.P.

VICE-CHAIRMAN

R.A. CORBETT M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN REGLEMENTAIRE

... LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NATHAN NURGITZ C.R.
L'HON. BOB KAPLAN C.P. C.R. DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

R.A. CORBETT DÉPUTÉ

April 13, 1988

Pierre Renart, Esq.
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. Renart:

Re: SOR/87-554, Air Regulations, amendment

I have reviewed the referenced instrument and note that the two versions of subsection 707(2) do not appear to be to the same effect. The English version prohibits smoking on flights operated by Canadian air carriers "where the flight or a segment of the flight has a scheduled duration of two hours or less." This indicates that where any segment of a flight is of two hours duration or less, smoking will be prohibited throughout the entire flight. The wording of the French version, however, states that smoking is prohibited only on flights or segments of flights that are of two hours duration or less. Thus, in keeping with the meaning attributed to this provision in the Description portion of the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the instrument, smoking would be allowed during a segment of a flight if that segment was of more than two hours duration.

I look forward to receiving your advice on this matter.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

Transport Canada / Transports Canada
Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

RECEIVED / REÇU
30 MAY 1988
HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES

Your file / Votre référence

Our File / Notre référence
ACC 2152-12

May 26, 1988

Mr. Peter Bernhardt,
Counsel,
Standing Joint Committee
for Regulatory Scrutiny,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/87-554, Air Regulations, subsection 707(2)

In reply to your letter of April 13, 1988, it is our intention to modify the English version of subsection 707(2) in the proposed Air Regulations. The smoking provision will be made part of the Air Carrier Flight Operations Regulations, Series VII, No. 7.

The following text will be submitted to PCO(J) for review:

> "(2) Subject to subsection (3), no person shall smoke any combustible material on an aircraft operated by a Canadian air carrier on a flight carrying passengers on a unit toll basis during any flight or any segment of a flight that has a scheduled duration of two hours or less."

We trust you will find this planned approach satisfactory.

Yours sincerely,

M. J. Monaghan

Pierre Renart,
Director,
Departmental Secretariat

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR REGULATORY SCRUTINY

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN REGLEMENTAIRE

June 2, 1988

Pierre Renart, Esq.
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. Renart:

Re: SOR/87-554, Air Regulations, amendment
Your file: ACC 2152-12

Reference is made to your letter of May 26, 1988, and in particular to the amended version of subsection 707(2) of the Air Regulations proposed therein.

The reference in the draft provision to "any flight or any segment of a flight" seems inappropriate, as it is not "any flight" that is being referred to, but rather the "flight carrying passengers on a unit toll basis" referred to earlier in the provision. Unfortunately, simply replacing the words "any flight or any segment of a flight" with "the flight or any segment of the flight" would again create uncertainty, as it would be unclear whether or not smoking is prohibited on all non-stop flights regardless of duration.

As is reflected in the present French version of the provision, subsection 707(2) could simply refer to "an aircraft operated by a Canadian air carrier to carry passengers on a unit toll

.../2

basis during any flight or any segment of a flight that has ...". Alternatively, the provision could simply refer to "a flight carrying passengers on a unit toll basis during any segment of a flight that has a scheduled duration of two hours or less." This latter formulation would appear to be sufficient to cover non-stop flights of a scheduled duration of two hours or less.

I look forward to receiving your further advice on this point.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

Transport Canada Transports Canada

Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

RECEIVED / REÇU
11 JUL 1988
HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES

Our file Notre référence

ACC 2152-12
July 5, 1988

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for Regulatory Scrutiny
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/87-554, Air Regulations, Amendment

Thank you for your letter of June 2, 1988 in which you made suggestions concerning the amended version of subsection 707(2) of the Air Regulations as it appears in the draft *Air Carrier Flight Operations Regulations*, Series VII, No. 7.

We anticipate that Series VII, No. 7 will be submitted to the Privy Council Office for review in accordance with the *Statutory Instruments Act* in the fall of 1988. Be assured that we will take your suggestions into consideration when finalizing the draft for submission. Of course, as you are aware, it will be the Privy Council Office that will determine the final version.

Yours sincerely,

C R Langan

Pierre Renart
Director
Departmental Secretariat

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

June 5, 1991

Ms. J.E. Murray,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Ms. Murray:

Our File: SOR/90-757, Air Regulations, amendment

I have reviewed the referenced instrument and note that the revocation of section 707 of the Regulations resolves the concern raised on behalf of the Joint Committee in connection with SOR/87-554.

I also note that subsection 540.2(6) of the Regulations is stated to be subject to subsection 540.2(7). Since both of these provisions are in fact prohibitions, I would question whether one can properly be said to be "subject to" the other, in that the two do not appear to conflict. Your advice with respect to this point would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

Transport Canada Transports Canada

Ottawa
K1A 0N5

July 11, 1991

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/90-757, Air Regulations, amendment

Further to your letter of June 5, 1991, subsections (6) and (7) of Air Regulation 540.2 have been reviewed. It is our opinion that subsection (7) is broader in its application than (6). Subsection (6) is limited to aircraft commencing a flight and addresses the requirement to meet certain standards of airworthiness. Subsection (7) addresses the situations of commencing a flight and continuing a flight and addresses the issue of aviation safety even where airworthiness standards have been met.

It is also our opinion that the "subject to" in subsection (6) refers to what the pilot-in-command can do and not what he/she is prohibited from doing. In other words, the pilot can fly into icing conditions where it is determined that the aircraft is adequately equipped to do so. However, notwithstanding this determination, the pilot-in-command is prohibited from commencing a flight or continuing a flight into icing conditions if the safety of the flight may be adversely affected by the formation of ice on the aircraft even though the aircraft is equipped to fly into icing conditions.

The wording to these sections will be examined further when the regulation is either amended or incorporated into the new Air Regulation Series VI.

Yours sincerely,

J.E. Murray
Director
Departmental Secretariat

RECEIVED / REÇU
12 JUL 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «A»

DORS/90-757

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de l'Air - Modification

C.P. 1990-2334

Le 5 juin 1991

1. L'article 707 du Règlement de l'Air, dont le libellé avait été contesté par le conseiller juridique (voir correspondance ci-jointe concernant le DORS/87-554), est abrogé par les présentes.

2. Une nouvelle question est également abordée dans ladite correspondance.

/cs

Le 13 avril 1988

Monsieur Pierre Renart
Directeur
Secrétariat du ministère
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A ON5

Monsieur,

Objet: DORS/87-554, Règlement de l'Air - Modification

Ayant examiné le règlement sus-mentionné, je constate que les deux versions du paragraphe 707(2) ne semblent pas avoir la même portée. Selon la version anglaise, il est interdit de fumer au cours des vols effectués par un transporteur aérien canadien "where the flight or a segment of the flight has a scheduled duration of two hours or less". Cela veut dire que si un vol comporte un segment d'une durée de deux heures ou moins, il sera interdit de fumer pendant tout le vol. Pour sa part, la version française stipule qu'il est interdit de fumer uniquement au cours d'un vol ou d'un segment de vol d'une durée de deux heures ou moins. Si l'on s'en tient à l'interprétation faite à la rubrique "Description" du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, il serait permis de fumer au cours d'un segment de vol, si ce segment dure plus de deux heures.

Dans l'attente de votre avis sur cette question, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Peter Bernhardt
conseiller

Le 26 mai 1988

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat
Comité mixte permanent du Sénat et de
la Chambre des communes d'examen de
la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur

Objet: DORS/87-554, Règlement de l'Air, paragraphe 707(2)

En réponse à votre lettre du 13 avril 1988, nous allons modifier la version anglaise du paragraphe 707(2) du Règlement de l'Air. Les dispositions concernant l'usage du tabac figureront dans le Règlement sur l'exploitation de la navigation aérienne, série VII, no 7.

Voici le texte qui sera soumis au BCP (Justice):

"(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de fumer toute matière combustible à bord d'un aéronef utilisé par un transporteur aérien canadien pour le transport de passagers moyennant un tarif unitaire, au cours d'un vol ou d'un segment de vol d'une durée prévue de deux heures ou moins."

.../2

Espérant que cette démarche saura vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le directeur,
Secrétariat du ministère

Pierre Renart

Le 2 juin 1988

Monsieur Pierre Renart
Directeur
Secrétariat du ministère
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur,

Objet: DORS/87-554, Règlement de l'Air - Modification
V/dossier: ACC 2152-12

La présente fait suite à votre lettre du 26 mai 1988 dans laquelle vous proposez une nouvelle version du paragraphe 707(2) du Règlement de l'Air.

Je doute qu'il suffise de mentionner "d'un vol ou d'un segment de vol" puisqu'il ne s'agit pas de n'importe quel vol, mais du vol dont il est question plus haut dans cette disposition. D'ailleurs, si, dans la version anglaise, on remplaçait les mots "any flight or any segment of a flight" par "the flight or any segment of the flight", la situation resterait ambiguë, puisqu'il ne serait pas certain si l'usage du tabac est interdit sur tous les vols sans escale quelle que soit leur durée.

Pour reprendre la version française, le paragraphe 707(2) pourrait simplement mentionner: "un aéronef utilisé par un transporteur aérien canadien pour transporter des passagers moyennant un tarif unitaire, au cours d'un vol ou d'un segment de vol...".

.../2

Ou encore: "pour le transport de passagers moyennant un tarif unitaire au cours d'un segment d'un vol d'une durée prévue de deux heures ou moins. Il semble que cette dernière formulation couvrirait également les vols sans escale d'une durée prévue de deux heures ou moins.

Dans l'attente de votre avis sur ces propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Peter Bernhardt
conseiller

Le 5 juillet 1988

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat
Comité mixte permanent du Sénat et de
la Chambre des communes d'examen de
la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur

Objet: DORS/87-554, Règlement de l'Air - Modification

J'ai bien reçu votre lettre du 2 juin 1988 dans laquelle vus me proposez certains changements à la nouvelle version du paragraphe 707(2) du Règlement de l'Air appelé à devenir le Règlement sur l'exploitation de la navigation aérienne, série VII, no 7.

Nous prévoyons saisir le Bureau du Conseil privé de ce projet de règlement à l'automne de 1988, conformément à la Loi sur les textes réglementaires. Soyez assuré que nous tiendrons compte de vos suggestions quand nous mettrons la dernière main à la version du règlement. Naturellement, comme vous le savez, il appartient au Bureau du Conseil privé d'en approuver la version finale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le directeur,

Secrétariat du ministère

Pierre Renart

TRADUCTION

le 5 juin 1991

Mme J. E. Murray
Directrice
Secrétariat du ministère
Ministère des Transports
Édifice Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Madame,

Notre dossier: DORS/90-757, Règlement de l'air - Modification

J'ai examiné le texte mentionné en rubrique, et je remarque que l'abrogation de l'article 707 du Règlement dispose du problème soulevé au nom du Comité mixte relativement au texte DORS/87-554.

Je note également que le paragraphe 540.2(6) du Règlement est subordonné au paragraphe 540.2(7). Comme ces deux dispositions sont en réalité des interdictions, je me demande si l'on peut dire à juste titre que l'une est "sous réserve" de l'autre. En effet, les deux dispositions ne semblent pas s'opposer. J'aimerais connaître votre point de vue à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
conseiller juridique

TRADUCTION

le 11 juillet 1991

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/90-757, Règlement de l'air - Modification

En réponse à votre lettre du 5 juin 1991, nous avons examiné les paragraphes 540.2(6) et (7) du Règlement de l'air. Nous sommes d'avis que le paragraphe (7) a une portée plus large que le paragraphe (6). Le paragraphe (6) se limite à l'aéronef qui commence un vol, et il parle de l'obligation d'observer certaines normes de navigabilité. Le paragraphe (7) parle du commencement et de la poursuite d'un vol et traite de la sécurité aérienne, lors même que les normes de navigabilité seraient respectées.

Nous sommes également d'avis que l'expression "sous réserve", que l'on trouve au paragraphe (6), se réfère à ce que le commandant de bord peut faire, et non à ce qu'il lui est interdit de faire. En d'autres termes, le pilote peut voler dans des conditions de givrage, lorsque l'on établit que l'aéronef est bien équipé pour y faire face. Toutefois, nonobstant ce fait, le commandant de bord ne peut commencer un vol ou poursuivre un vol dans des conditions de givrage lorsque la formation de glace sur l'aéronef risque de compromettre la sécurité du vol, même si l'aéronef est équipé pour voler dans des conditions de givrage.

La formulation de ces dispositions sera de nouveau examinée lorsque le règlement sera modifié ou intégré dans le nouveau Règlement de l'air, Série VI.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

J. E. Murray
Directrice
Secrétariat du ministère

28093-3

Monsieur

Objet : [illegible]

J'ai l'honneur [illegible]

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments [illegible]

M. Peter Bergdorf
Conseiller juridique
Comité mixte beaujolais

APPENDIX "B"

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

TRADUCTION

August 22, 1991

Ms. J.E. Murray
Director
Departmental Secretariat
Department of Transport
Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A 0N5

Our File: SOR/91-102, Railway Works Filing of Affidavits Regulations

---

Dear Ms. Murray:

I examined the above-mentioned regulations before they were considered by the Joint Committee and I note that the draft Railway Works Filing of Affidavits Regulations were published in the *Canada Gazette* of December 24, 1988 and that the regulations were adopted on January 17, 1991, more than two years after the pre-publication. The Regulatory Process Action Plan provides that draft regulations must be published again if they were not adopted within 18 months of pre-publication. I think that the Committee will want to know why it was not done in this case.

I also note that the French and English versions of subparagraph 3(c)(ii) do not fully agree on one point. While the French version speaks of "travaux d'amélioration qui visent à relever la classe de cette route, à cause d'une augmentation... de la vitesse de base", the English version speaks instead of a change of speed ("a change in the design speed"). It seems to me that a change in the design speed will not always be an increase ("augmentation"). I would be grateful for your comments on this point.

Yours sincerely,

(sgd) Jacques Rousseau
Counsel

Transport Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

TRADUCTION

September 27, 1991

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

Thank you for your letter of August 22, 1991 in which you raise some questions about the Railway Works Filing of Affidavits Regulations (SOR 91-102). We have the following comments to make to you on these questions:

1. The final draft regulations were sent to the legal adviser of the Privy Council Office (PCO-J) and Regulatory Affairs for validation and approval in November 1989. More than the minimum amount of time was allowed for public consultation, but no major concern was expressed and no significant change was made to the original draft.

   On December 21, 1990, the Minister of Transport submitted for approval the final draft regulations stamped by the Minister responsible for Regulatory Affairs, pointing out that the persons subject to these regulations were well informed of their contents and waiting for final publication. Therefore, in the public interest, an exemption from the requirement for a second pre-publication was sought. The Minister responsible for Regulatory Affairs forwarded the draft to the Governor in Council for approval and publication in Part II of the Canada Gazette.

2. The English and French versions of subparagraph 3(c)(ii) mean the same since the English refers to "upgrading" the road classification. This can be upgraded by raising the design speed, not by reducing it.

Yours sincerely,

(sgd) J. E. Murray
Director
Departmental Secretariat

ANNEXE «B»

STANDING JOINT COMMITTEE
R THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

Le 22 août 1991

Madame J.E. Murray
Directeur
Secrétariat du ministère
Ministère des Transports
Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Madame,

Notre dossier: DORS/91-102, Règlement sur le dépôt de déclarations relatives aux installations ferroviaires

J'ai examiné le règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note que le projet de règlement sur le dépôt de déclarations relatives aux installations ferroviaires a fait l'objet d'une publication préalable dans la Gazette du Canada le 24 décembre 1988 et que le règlement a été adopté le 17 janvier 1991, soit plus de deux ans après la pré-publication. Le Plan d'action relatif au processus de réglementation prévoit qu'un projet de règlement sera publié de nouveau s'il n'a pas été adopté 18 mois après la publication préalable. Je pense que le Comité voudra savoir pourquoi cela n'a pas été fait dans ce cas-ci.

Je note aussi que les versions française et anglaise de l'article 3 c) (ii) ne sont pas, sur un point, totalement en harmonie. Alors que la version française parle de "travaux d'amélioration qui visent à relever la classe de cette route, à cause d'une augmentation... de la vitesse de base", la version anglaise parle plutôt d'un

changement de cette vitesse ("a change in the design speed"). Un changement de la vitesse de base ne me semble pas impliquer qu'il y aura dans tous les cas une augmentation de cette vitesse; je vous serais reconnaissant de me faire part de vos commentaires sur ce point.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/cs

Transport Canada Transports Canada

Your file Votre référence

Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Our file Notre référence

SEP 27 1991

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen réglementaire
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 22 août 1991 qui soulevait certaines questions quant au Règlement sur le dépôt de déclarations relatives aux installations ferroviaires (DORS 91-102). Nous vous faisons les commentaires suivants quant à ces questions :

1. Le projet de règlement final a été envoyé au conseiller juridique du Bureau du Conseil privé (BCP-J) et aux Affaires réglementaires pour être validé et approuvé en novembre 1989. On a alloué plus de temps que la période minimale pour la consultation du public, mais aucune préoccupation importante n'a été exprimée et il n'y a pas eu de modification importante du projet original.

   Le 21 décembre 1990, le ministre des Transports a soumis pour approbation le projet de règlement final estampillé au ministre responsable des Affaires réglementaires, en faisant remarquer que les personnes sujettes à ce règlement étaient bien informées du contenu et attendaient la publication finale. En conséquence, dans l'intérêt public, une exemption fut demandée à l'exigence d'une deuxième publication préalable. Le ministre responsable des Affaires réglementaires a transmis le projet au Gouverneur en conseil pour approbation et publication dans la Gazette du Canada, Partie II.

RECEIVED / REÇU
11 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

.../2

2. Les versions anglaise et française de l'alinéa 3(c)(ii) ont la même signification puisque le texte anglais parle de "relever" ("upgrading" dans l'original) la classe d'une route. On peut relever la classe d'une route en augmentant la vitesse de base, pas en la réduisant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J. E. Murray
Directeur
Secrétariat du ministère

APPENDIX "C"

STANDING JOINT COMMITTEE
ON THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

August 22, 1991

Mark L. Jewett, Q.C.
Assistant Deputy Minister,
Legal Services,
Department of Finance,
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Mr. Jewett:

Our File: SI/91-52, Order Giving Notice that a Tax Agreement Between Canada and the Polish People's Republic Came into Force on November 30, 1989
SI/91-53, Order Giving Notice that a Tax Agreement Between Canada and Papua New Guinea Came into Force on December 21, 1989

I have reviewed the referenced instruments prior to placing them before the Joint Committee and note that while the Convention between the Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital came into force on November 30, 1989, and while the Agreement between Canada and Papua New Guinea for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion came into force on December 21, 1989, the Orders

giving notice of these events were not published until April 10, 1991, well over one year later. Section 12 of the Canada-Poland Income Tax Convention Act, 1989 provides that:

> 12. The Minister of Finance shall cause a notice of the day the Agreement comes into force and of the day it ceases to be in force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its coming into force or ceasing to be in force, and a notice once published shall be judicially noticed.

Section 18 of the Canada-Papua New Guinea Income Tax Agreement Act, contains an identical requirement. In view of this, I expect the Committee will wish an explanation for the failure of the Minister to comply with the statutory requirement in these instances.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/cs

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Assistant Deputy Minister
Sous-ministre adjoint

Ottawa, Canada
K1A 0G5

September 24, 1991

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SI/91-52 and SI/91-53
Our file: 33-011

I am in receipt of your letter of August 22, 1991 in which you referred to the delay that occurred in the publication of the above-captioned Orders giving notice of the coming into force of two Tax Agreements.

The sixty day requirement set out in the implementing legislation was not observed through inadvertence brought about by changes in the personnel dealing with such matters. The Tax Agreements between Canada and the Polish People's Republic and between Canada and Papua New Guinea have been the first to be ratified since the new standardised coming into force provision requiring publication of a notice within a 60 day period was introduced into legislation implementing income tax conventions.

I trust that this is the information which you were seeking.

Yours truly,

M.L. Jewett, Q.C.
Assistant Deputy Minister
and Counsel to the
Department of Finance

RECEIVED / REÇU
26 SEP 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «C»

TRADUCTION

Le 22 août 1991

Monsieur Mark L. Jewett, c.r.
Sous-ministre adjoint
Services juridiques
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Monsieur,

Notre dossier : TR/91-52, Décret avisant que la Convention Canada-République Populaire de Pologne en matière d'impôts sur le revenu est entrée en vigueur le 30 novembre 1989
TR/91-53, Décret avisant que la Convention Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée en matière d'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 21 décembre 1989

J'ai examiné les textes visés en objet avant d'en saisir le Comité mixte et je constate que, bien que la Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Pologne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune soit entrée en vigueur le 30 novembre 1989 et que l'Accord entre le Canada et la Papouasie-Nouvelle-Guinée en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, soit entrée en vigueur le 21 décembre 1989, les décrets annonçant ces deux accords n'ont été publiés que le 10 avril 1991, soit plus d'un an plus tard. L'article 12

de la Loi de 1989 sur la Convention Canada-Pologne en matière d'impôt sur le revenu est libellé comme suit :

> 12. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa cessation d'effet; une fois publié, un tel avis est admis d'office.

L'article 18 de la Loi sur l'Accord Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée en matière d'impôt sur le revenu renferme une exigence identique. Pour cette raison, j'imagine que le Comité voudra savoir pourquoi le Ministre n'a pas respecté l'exigence de la Loi dans ces deux cas.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 24 septembre 1991

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller judirique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : TR/91-52 et TR/91-53
Notre dossier : 33-011

J'ai bien reçu votre lettre du 22 août dernier dans laquelle vous traitez du retard survenu dans la publication des décrets visés en objet annonçant l'entrée en vigueur de deux conventions fiscales.

L'inobservation du délai de publication de 60 jours énoncé dans la Loi s'est produite par inadvertance, en raison de changements survenus au sein du personnel chargé de ces questions. Les conventions en matière d'impôt conclues entre le Canada et la République populaire de Pologne ainsi qu'entre le Canada et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été les premières à être ratifiées depuis l'inclusion, dans les lois mettant en oeuvre les conventions en matière d'impôt sur le revenu, de la nouvelle disposition type sur l'entrée en vigueur, selon laquelle un avis doit être publié dans un délai de 60 jours.

TRADUCTION

J'ose espérer que cette information répond à votre question.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint
et conseiller juridique
du ministère des Finances,

(Signature)
M.L. Jewett, c.r.

APPENDIX "D"

SOR/91-522

TECHNICAL DATA CONTROL REGULATIONS, amendment

Defence Production Act

P.C. 1991-1629

November 26, 1991

1. This instrument makes six of the amendments requested by the Joint Committee in connection with SOR/86-345 (before the Committee on June 11, 1987, December 3, 1987, December 17, 1987 and December 7, 1989).

2. In addition to deleting superfluous provisions or parts of provisions and clarifying certain wording, these amendments effect the following more substantive changes:

- The Committee took the view that it was improper to require a contractor to certify that neither he nor his employees or agents have "contravened" Canadian export laws. Backing an actual conviction, such actions on the part of employees or agents may not be within the contractor's knowledge. Moreover, even though a contractor will be aware of his own actions, whether an act constitutes a contravention of Canadian export laws is a legal conclusion which only a court is competent to determine. Amendments to sections 6(1)(e) and 6(1)(f) replace the requirements to certify that neither the contractor or his employees or agents have "contravened" Canadian export laws with requirements to certify that no such persons have been convicted of such contraventions.

- Similarly, the requirement in section 6(4)(a) that a contractor attest that all information provided on an application form is true, complete and accurate is now qualified by requiring the attestation to be made "to the best of the knowledge and belief of the contractor".

- The Committee was also of the view that, given that a contractor has only 20 days from the date of a notice of suspension to prepare and submit a written response before the Minister may revoke

certification, and given the potential damage to a contractor's business which may result from a decision to revoke certification, a mechanism establishing an administrative review of the decision to revoke a certification should be included in the Regulations. Section 8(6) now permits a contractor whose certification has been revoked to submit new or additional information and to have the Minister reconsider his decision.

The Regulatory Impact Analysis Statement accompanying these amendments states that they are merely "editorial and drafting improvements". Clearly, the amendments outlined above are much more substantive than this. This reflects a general tendency on the part of departments to characterize any amendments requested by the Committee as "minor", "technical" or "editorial", even where the concerns raised touch upon the rights or obligations of those to whom the particular regulations in question are addressed.

3. In view of the explanation of the need for section 9(3)(c) of the Regulations given in the Department's letter of May 25, 1990, it seems acceptable for the Committee not to insist that this provision be deleted, even though the Department initially agreed to do so.

4. The two remaining matters, as well as two new additional points, are dealt with in the attached correspondence.

mg.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TELECOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DOUG FEE, DEPUTE

November 27, 1991

Nick Mulder, Esq.
Deputy Minister of Supply and Services and
Deputy Receiver General for Canada,
Department of Supply and Services,
11 Laurier Street,
Place du Portage,
Phase 3, 11th Floor,
Hull, Quebec
K1A OS5

Dear Mr. Mulder:

Our Files: SOR/86-345, Technical Data Control Regulations
SOR/91-522, Technical Data Control Regulations, amendment

I have reviewed the referenced amending instrument and note that it addresses the majority of the concerns of the Joint Committee relating to the Technical Data Control Regulations. Two matters, however, remain outstanding.

In his letter of September 16, 1986 Mr. William C. Bartlett, then counsel to the Committee, questioned the necessity for paragraphs 3(2)(a) and 3(2)(d) of the Regulations. It was subsequently accepted by your Department that these provisions are not necessary, and indeed the draft amendments which accompanied Mr. Michael Jolicoeur's letter of May 25, 1990 proposed the revocation of both paragraphs. In view of this, I expect the Joint Committee will wish to be advised both as to why these amendments were excluded from SOR/91-522 and when they will in fact be made.

In addition, I have noted the following points in connection with SOR/91-522:

1. Section 2, definition of "other legitimate business activity"

Your advice as to why paragraph (f) has only been deleted from the English version of this definition would be appreciated.

2. Section 8(6), French version

In the opening portion of this provision, the word "montrent" should read "montrant", while the reference to "l'entrepreneur Canadien" should read "l'entrepreneur canadien".

3. Section 9(3)(c), English version

The reference in the English version of this provision to "a contract with a Canadian agency" should read "a contract with a Canadian government agency".

I look forward to receiving your views with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

mg.

Supply and Services Canada
Approvisionnements et Services Canada

Deputy Minister
Sous-ministre

Deputy Receiver General for Canada
Sous-receveur général du Canada

Ottawa, Canada
K1A 0S5

December 19, 1991

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/86-345, Technical Data Control Regulations
SOR/91-522, Technical Data Control Regulations, amendment

This will serve to acknowledge receipt of your letter dated November 27, 1991.

Further to your conversation with Mr. R. Ahluwalia, legal counsel, this will confirm that we propose to amend the regulations in accordance with the suggestions made in your letter. We propose to initiate the process of seeking approval for the changes early in the new year and we will keep you apprised of developments.

Yours sincerely,

p.p.

Nick Mulder

RECEIVED / REÇU
30 DEC 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «D»

TRADUCTION

DORS/91-522

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES DONNÉES TECHNIQUES -- Modification

Loi sur la production de défense

C.P. 1991-1629

Le 26 novembre 1991

1. Le présent texte réglementaire comporte six des modifications demandées par le Comité mixte relativement au DORS/86-345 (examiné par le Comité le 11 juin, le 3 décembre et le 17 décembre 1987, et le 7 décembre 1989).

2. Outre qu'elles permettent de supprimer des dispositions ou des parties de dispositions inutiles et de préciser certains libellés, ces modifications visent les changements plus fondamentaux exposés ci-après :

- Le Comité a estimé qu'il n'était pas convenable d'exiger d'un entrepreneur qu'il certifie que ni lui-même ni ses employés ou agents n'ont «enfreint» les lois du Canada en matière de contrôle des exportations. À moins qu'il y ait effectivement eu déclaration de culpabilité, l'entrepreneur n'est pas vraiment en mesure de savoir si ses employés ou agents ont pu commettre ce genre d'infraction. Qui plus est, même si un entrepreneur est au courant de ses propres actes, seul un tribunal a la compétence voulue pour établir sur le plan juridique si un acte donné représente une infraction aux lois du Canada en matière de contrôle des exportations. Les modifications aux alinéas 6(1)e) et 6(1)f) remplacent l'exigence de certifier que ni l'entrepreneur ni ses employés ou agents n'ont «enfreint» les lois du Canada en matière de contrôle des exportations par une exigence de certifier qu'aucune de ces personnes n'a été déclarée coupable d'une telle infraction.

- Parallèlement, il est maintenant précisé à l'alinéa 6(4)a) que l'entrepreneur doit certifier que tous les renseignements fournis sur la formule de demande sont vrais, complets et exacts «pour autant qu'il le sache».

- Le Comité a également jugé que, compte tenu du fait qu'un entrepreneur ne dispose que de 20 jours à partir

de la date d'un avis de suspension pour présenter sa réponse écrite avant que le Ministre puisse révoquer son agrément, et compte tenu du coup qu'une décision de révoquer un agrément est susceptible de porter aux affaires d'un entrepreneur, un mécanisme de révision administrative de toute décision de révoquer un agrément devrait être prévu dans le Règlement. En vertu du paragraphe 8(6), l'entrepreneur dont l'agrément a été révoqué peut maintenant présenter des renseignements nouveaux ou supplémentaires au Ministre afin que celui-ci examine de nouveau la révocation.

Dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant les modifications, celles-ci sont qualifiées de simples «améliorations rédactives et éditoriales». Or les modifications décrites ci-dessus sont de toute évidence beaucoup plus fondamentales. Les ministères ont en effet généralement tendance à qualifier de «superficielles», d'«accessoires» ou de «stylistiques» les modifications demandées par le Comité, même quand il est question des droits ou des obligations des personnes auxquelles s'applique la réglementation visée.

3. En se fondant sur le raisonnement exposé dans la lettre du Ministère en date du 25 mai 1990 en faveur du maintien de l'alinéa 9(3)c), le Comité estime préférable de ne pas insister pour que cette disposition soit supprimée bien que le Ministère ait accepté de le faire au départ.

4. Les lettres ci-jointes traitent des deux points encore en suspens de même que de deux nouveaux points.

TRADUCTION

Le 27 novembre 1991

Monsieur Nick Mulder
Sous-ministre des Approvisionnements et Services et
Sous-receveur général du Canada
Ministère des Approvisionnements et Services
11, rue Laurier
Place du Portage
Phase 3, 11e étage
Hull (Québec)
K1A 0S5

Nos dossiers : DORS/86-345, Règlement sur le contrôle des données techniques
DORS/91-522, Règlement sur le contrôle des données techniques -- Modification

Monsieur,

Après examen des textes réglementaires susmentionnés, je note que la modification prévue tient compte de la majorité des points soulevés par le Comité mixte concernant le Règlement sur le contrôle des données techniques. Deux questions demeurent néanmoins en suspens.

Dans sa lettre du 16 septembre 1986, M. William C. Bartlett, alors conseiller juridique auprès du Comité, avait mis en doute l'utilité des alinéas 3(2)a) et 3(2)d) du Règlement. Votre ministère a ultérieurement reconnu que ces dispositions ne sont pas nécessaires. Dans le texte provisoire des modifications qui accompagnait la lettre de M. Michael Jolicoeur en date du 25 mai 1990, il était même proposé que les deux alinéas en question soient abrogés. Dans les circonstances, je prévois que le Comité mixte demandera à être informé des raisons pour lesquelles ces modifications ne figurent pas dans le DORS/91-522, et de la date à laquelle celles-ci seront effectivement apportées.

J'ai par ailleurs relevé les points suivants relativement au DORS/91-522 :

1. Article 2, définition des «autres activités commerciales admissibles»

Nous aimerions connaître votre avis quant au motif pour lequel l'alinéa f) n'a été retiré que dans la version anglaise.

2. Paragraphe 8(6), version française

Dans l'introduction de cette disposition, «montrent» devrait être remplacé par «montrant», et «l'entrepreneur Canadien» devrait être remplacé par «l'entrepreneur canadien».

3. Alinéa 9(3)c), version anglaise

Le passage «a contract with a Canadian agency» devrait plutôt se lire «a contrat with a Canadian government agency».

J'aimerais que vous me donniez votre avis à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 19 décembre 1991

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet : DORS/86-345, Règlement sur le contrôle des données techniques
DORS/91-522, Règlement sur le contrôle des données techniques -- Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 27 novembre dernier.

Comme suite à votre conversation avec M. R. Ahluwalia, conseiller juridique, je vous confirme que nous avons l'intention d'apporter au Règlement les modifications proposées dans votre lettre. Nous entamerons les démarches voulues pour obtenir les approbations nécessaires dès le début de la nouvelle année et nous vous tiendrons au courant de l'évolution de la situation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Nick Mulder

APPENDIX "E"

SOR/90-450

BOATING RESTRICTION REGULATIONS, amendment

Canada Shipping Act

P.C. 1990-1590

September 11, 1991

1. This instrument corrects a deficiency regarding language noted by the Joint Committee. (See SOR/89-340 before the Committee February 15, 1990.)

2. Other minor drafting matters concerning the instrument are set out in the attached correspondence.

ANNEXE «E»

TRADUCTION

DORS/90-450

REGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS A LA CONDUITE DES BATEAUX - Modification

Loi sur la marine marchande du Canada

C.P. 1990-1590

Le 11 septembre 1991

1. Ce texte corrige un vice de formulation relevé par le Comité mixte (voir DORS/89-340, devant le comité le 15 février 1990.)

2. D'autres points mineurs touchant la formulation du texte font l'objet de la correspondance annexée.

APPENDIX "F"

SOR/91-224

GOVERNMENT WHARVES REGULATIONS, amendment

Public Harbours and Port Facilities Act

P.C. 1991-502

September 11, 1991

1. This instrument corrects a discrepancy between the English and French versions of the definition of "wharf" in section 2 of the Regulations (see SOR/86-55 before the Committee on February 5, 1987, June 11, 1987, February 25, 1988 and March 8, 1990).

2. An additional concern is dealt with in the attached correspondence.

/cs

Transport Canada Transports Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

AMH 7700-58-3
AMNL 1504-15-11

NOV 27 1991

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR 91-224, Government Wharves Regulations, Amendment

This is in reply to your letter dated September 11, 1991, concerning the English and French versions of section 8 of the above-referenced Regulations.

We have reviewed your comments and we concur that the French version does not have the same effect as the English version. As a result, we have asked Departmental officials to modify the French version of section 8 of the Regulations. We hope to combine this correction with other amendments which are addressed in the Federal Regulatory Plan under Proposal No. 594-TC. All of these amendments will be forwarded to the Privy Council Office (Justice) for review during the first quarter of 1992.

We trust that this meets with your satisfaction.

Yours sincerely,

RECEIVED / REÇU
29 NOV 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

J.E. Murray
Director
Departmental Secretariat

Canada

ANNEXE «F»

TRADUCTION

DORS/91-224

Règlement sur les quais de l'État -- Modification

Loi sur les ports et installations portuaires publics

C.P. 1991-502

---

11 septembre 1991

1. Le règlement corrige une incompatibilité des versions anglaise et française de la définition de «quai» à l'article 2 du Règlement (voir le DORS/86-55 présenté au Comité les 5 février 1987, 11 juin 1987, 25 février 1988 et 8 mars 1990).

2. La correspondance ci-jointe traite d'une autre observation.

TRADUCTION

Le 11 septembre 1991

Mme J.E. Murray
Directrice
Secrétariat du ministère
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
OTTAWA (Ont)
K1A 0N5

Objet : DORS/91-224 Règlement sur les quais de l'État -- Modification

Madame,

J'ai examiné le texte réglementaire en objet avant de le présenter au Comité mixte et j'ai constaté que les versions anglaise et française de l'article 8 n'ont pas le même effet. Alors que l'anglais interdit à quiconque d'amener un animal vivant sur un quai ou ponton à moins de remplir les conditions prescrites, le français prévoit simplement que les animaux vivants ne sont pas admis sur les quais ni sur les pontons sauf dans les cas énoncés. Ce dernier libellé emploie le passif et ne mentionne aucunement que la disposition vise des personnes. Par conséquent, si l'anglais précise bien qu'elle s'adresse à ceux qui sont responsables des animaux vivants, on pourrait interpréter la version française comme créant une obligation pour les préposés d'un quai ou ponton, voire pour quiconque se trouve sur place. À cet égard, je vous renvoie aux exemples commentés d'une interdiction analogue, pages 42-45, volume I, du «Manual of Instructions for Legislative and Legal Writing» de Driedger, publié par le ministère de la Justice.

TRADUCTION

Le 27 novembre 1991

M. Peter Bernhardt
Conseiller
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ont)
K1A 0A4

Objet : DORS/91-224, Règlement sur les quais de l'État -- Modification

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 11 septembre 1991 au sujet des versions anglaise et française de l'article 8 du règlement en objet.

Nous avons réfléchi à vos observations et nous en concluons que la version française n'a effectivement pas le même effet que la version anglaise. Par conséquent, nous avons demandé aux fonctionnaires du Ministère de modifier le libellé français de l'article 8 du règlement. Nous espérons combiner cette modification à d'autres prévues dans le projet de réglementation fédérale n° 594-TC. Toutes ces modifications seront envoyées à la Section du bureau du Conseil privé (Justice) pour étude pendant le premier trimestre de 1992.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,
Secrétariat du Ministère

J.E. Murray

Dans l'attente de votre réponse je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt

Conseiller

APPENDIX "G"

TRADUCTION

SOR/91-605

NON-SMOKERS' HEALTH REGULATIONS, amendment

Non-smokers' Health Act

P.C. 1991-2031

November 29, 1991

1. The amendments made to the French version of the definition of "vol international déterminé" and to subsection 13.1(4) follow from comments by the Joint Committee. In the case of subsection 13.1(4), the two versions differed with regard to the date on which one of the sections of the Regulations should cease to have effect (see SOR/90-335, studied by the Committee on April 11, 1991).

2. The present text also amends paragraph 11(b). The Joint Committee had noted a discrepancy between the two versions and the Department had promised to correct this problem; the text of the proposed amendment had even been submitted to the Committee (see SOR/90-21, studied by the Committee on March 26, 1991). The wording of the English version of new paragraph 11(b) differs from that proposal and the correspondence concerning SOR/91-605 explains why the version adopted seems to fall short of its goal.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

December 2, 1991

Ms. J.E. Murray,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Ms. Murray:

Our File: SOR/91-605, Non-smokers' Health Regulations, amendment

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and note that the amendment to paragraph 11(b) of the Regulations was apparently intended to eliminate the discrepancy between the English and French versions of this provision drawn to your attention in connection with SOR/90-21. I must advise, however, that the amendment to paragraph 11(b) made by SOR/91-605 merely perpetuates the discrepancy.

As presently positioned in the English version of the provision in question, the words "excluding passenger cabins" modify the words "the total surface area of all areas so designated". (Given that it has already been made clear that the designated areas referred to do not include passenger cabins, the words "excluding passenger cabins" are in their present position in the English version, mere repetition.) As was the case with the previous English version of paragraph 11(b), the "total surface area of all enclosed areas on the ship that are intended for the use of passengers" therefore includes passenger cabins.

What was apparently intended was that the words "excluding passenger areas" modify the words "30 per cent of the total surface area of all enclosed areas on the ship that are intended for the use of passengers". This result could be achieved by moving the words "excluding passenger cabins" to the end of the provision, and I would refer you in this regard to the formulation used in the French version of paragraph 11(b). I would also point out that this was precisely what was proposed in Mr. Michael Monaghan's letter of July 19, 1990. Had the wording suggested in Mr. Monaghan's letter not been deviated from, a resolution of this matter would have been achieved, and I would be interested in receiving your advice as to the reasons why this deviation was considered necessary.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/cs

Transport Canada Transports Canada

Ottawa
K1A 0N5

December 19, 1991

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/91-605, Non-Smokers' Health Regulations, amendment

Thank you for your letter of December 2, 1991 concerning the above-mentioned Regulations.

The Department, on August 9, 1991 forwarded to the Privy Council Office of the Department of Justice a set of draft regulations for review and blue stamping.

Sometime between then and the time the amendment was published, an error occurred, and unfortunately was not discovered. The Department is now proceeding to have the correction made.

Yours sincerely,

J.E. Murray
Director
Departmental Secretariat

RECEIVED / REÇU
30 DEC 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «G»

DORS/91-605

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS - MODIFICATION

Loi sur la Santé des non-fumeurs

C.P. 1991-2031

---

le 29 novembre, 1991

1. Les modifications apportées à la version française de la définition de "vol international déterminé" et à l'article 13.1(4) font suite à des commentaires formulés par le Comité mixte. Dans le cas de l'article 13.1(4), les deux versions différaient quant à la date à laquelle l'un des articles du règlement devait cesser d'être en vigueur (voir le DORS/90-335, examiné par le Comité le 11 avril 1991)

2. Le présent texte modifie aussi l'article 11b). Le Comité mixte avait relevé une divergence entre les deux versions et le ministère avait promis de corriger ce problème; le texte de la modification proposée avait même été présentée au Comité (voir le DORS/90-21, examiné par le Comité le 26 mars 1991). Le libellé de la version anglaise du nouvel article 11b) diffère de cette proposition et la correspondance concernant le DORS/91-605 explique pourquoi la version adoptée semble rater son but.

TRADUCTION

Le 2 décembre 1991

Madame J.E. Murray
Directrice
Secrétariat du Ministère
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Notre dossier : DORS/91-605, Règlement sur la santé des non-fumeurs

Madame,

Après avoir examiné le texte réglementaire susmentionné avant que le Comité mixte n'en soit saisi, je remarque que la modification à l'alinéa 11b) du Règlement aurait dû faire disparaître la divergence entre les versions anglaise et française portée à votre attention relativement au DORS/90-21. Or la modification à l'alinéa 11b) exposée dans le DORS/91-605 ne fait que perpétuer la divergence relevée.

À l'endroit où ils se trouvent présentement dans la version anglaise de la disposition en question, les mots «excluding passenger cabins» modifient les mots «the total surface area of all areas so designated». (Étant donné qu'il a déjà été clairement établi que les zones désignées auxquelles il est fait allusion ne comprennent pas les cabines de passagers, les mots «excluding passenger cabins» ne font, à l'endroit où ils se trouvent présentement dans la version anglaise, que répéter une information déjà fournie.) Comme dans le cas de la version anglaise antérieure de l'alinéa 11b), la «total surface area of all enclosed areas on the ship that are intended for the use of passengers» comprend par conséquent les cabines de passagers.

Les mots «excluding passenger areas» devaient, semble-t-il, modifier les mots «30 per cent of the total surface area of all enclosed areas on the ship that are intended for the use of passengers». Pour y parvenir, il suffirait de déplacer les mots «excluding passenger cabins» à la fin de la phrase, comme dans la version française du même alinéa 11b). Je me permets de signaler que c'est précisément ce que proposait M. Michael Monaghan dans sa lettre du 19 juillet 1990. Si la formulation proposée par M. Monaghan avait été retenue, le problème serait maintenant réglé. J'aimerais savoir pour quelles raisons il a été jugé nécessaire de ne pas retenir cette proposition.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 19 décembre 1991

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : DORS/91-605, Règlement sur la santé des non-fumeurs -- Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 2 décembre dernier concernant le règlement susmentionné.

Le 9 août 1991, le Ministère a fait parvenir au Bureau du Conseil privé au ministère de la Justice une série de textes réglementaires afin que ceux-ci soient examinés et dûment estampillés.

Entre ce moment et la publication de la modification, une erreur a été commise à l'insu de tous. Le Ministère voit maintenant à faire apporter les corrections nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

J.E. Murray
Directrice
Secrétariat du Ministère

APPENDIX "H"

TRADUCTION

SI/91-31

MERCHANDISE FOR PHOTOGRAPHIC LAYOUTS REMISSION ORDER, amendment

Financial Administration Act

P.C. 1991-279

January 6, 1992

The amendments to the Merchandise for Photographic Layouts Remission Order made by the present text follow from the Joint Committee's comments on the wording of the Order (see SI/85-219, studied by the Committee on August 12, 1986).

ANNEXE «H»

TR/91-31

DÉCRET DE REMISE VISANT LES MARCHANDISES UTILISÉES À DES FINS DE MISE EN PAGE -

Modification

Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 1991-279

Le 6 janvier 1992

Les modifications apportées au Décret de remise visant les marchandises utilisées à des fins de mise en page par le présent texte font suite aux commentaires du Comité mixte sur la rédaction du décret (voir TR/85-219, examiné par le Comité le 12 août 1986).

APPENDIX "I"

SOR/91-396

MONTREAL PORT WARDEN'S TARIFF OF FEES ORDER (1988), amendment

An Act to Amend and Consolidate the Acts Relating to the Office of Port Warden for the Harbour of Montreal

P.C. 1991-1036

December 17, 1991

1. This instrument addresses two concerns raised by the Joint Committee regarding the Order. It clarifies the French version of item 4(a)(iii) of the schedule by amending the referenced weight to "une tonne métrique" and revokes item 12 which was ultra vires as it failed to "prescribe" a fee as required by the enabling authority. (See SOR/88-484 before the Joint Committee on December 7, 1989 and April 5, 1990).

2. The Department has assured the Joint Committee that no charges were collected under the authority of the ultra vires item 12.

mg.

ANNEXE «I»

TRADUCTION

DORS/91-396

ORDONNANCE SUR LE TARIF DES HONORAIRES PAYABLES AU GARDIEN DE PORT DE MONTRÉAL (1988) -- Modification

Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal

C.P. 1991-1036

Le 17 décembre 1991

1. Le présent texte réglementaire traite de deux points soulevés par le Comité mixte concernant l'ordonnance susmentionnée. Il apporte une précision dans la version française du sous-alinéa 4a)(iii) de l'annexe, où le montant visé est calculé par «tonne *métrique*», et abroge l'article 12 jugé *ultra vires* du fait qu'aucun frais n'y est prescrit ainsi que l'exige la loi habilitante (voir le DORS/88-484 étudié par le Comité mixte le 7 décembre 1989 et le 5 avril 1990).

2. Le Ministère a donné au Comité mixte l'assurance qu'aucun frais n'a été perçu en vertu de l'article 12 jugé *ultra vires*.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 9

Thursday, March 19, 1992

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule No. 9

Le jeudi 19 mars 1992

Coprésidents:
Sénateur Normand Grimard
Derek Lee, député

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Third Session of the
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

28106—1

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF
REGULATIONS

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

Vice Chairman:
Doug Fee

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

John Buchanan, P.C.
Michel Cogger
Jerahmiel S. Graftein
Normand Grimard

Representing the House of Commons:

Members:

Doug Fee
Joe Fontana
Don Blenkarn
Bill Kempling

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA
RÉGLEMENTATION

Coprésidents:
Normand Grimard, sénateur
Derek Lee, député

Vice-président:
Doug Fee

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Noel Kinsella
Derek P. Lewis
Pietro Rizutto

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Derek Lee
David Stupich
Maurice Tremblay
Tom Wappel

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Robert

Roger Préfontaine

Joint Clerks of the Committee

Change in Membership of the Committee:

Pursuant to Rule 86(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Ottenheimer deleted. (March 19, 1992)

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

The nom de l'honorable sénateur Ottenheimer enlevé. (le 19 mars 1992)

Published under authority of the Senate and the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

(Statutory)

Extract from *Statutory Instruments Act* R.S.C. 1985, c. S-22:

19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

(Statutaire)

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires* L.R.C. 1985, c. S-22:

19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20 *d*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 19, 1992
(11)

[*Text*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:30 a.m., this day in Room 256-S, the Joint Chairman, the Honourable Norman Grimard, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Cogger, Grimard, Lewis and Rizzuto (4).

Representing the House of Commons: Doug Fee, Derek Lee, David Stupich and Tom Wappel (4).

In attendance: Roger Préfontaine, Joint Clerk of the Committee (House of Commons) and from the Research Branch, Library of Parliament, François-R. Bernier, General Counsel to the Committee and James Sprague, Counsel to the Committee.

The Committee resumed consideration of its permanent Order of reference, section 19, *The Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22 which follows:

> 19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Committee discussed the impact of the Fourth Report of the Joint Committee concerning SOR/86-547—Central Registry of Divorce Proceedings Fee, as amended.

The Committee considered the letter received from the Farm Credit Corporation with respect to C.R.C. c. 662—Farm Syndicates Credit Regulations.

It was agreed,—That the invitation made to the Chairman of the Farm Credit Corporation to appear before the Committee on March 26, 1992 be withdrawn.

On SOR/79-508—Territorial Timber Regulations, amendment and SOR/87-531—Yukon Forest Protection Regulations

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to certain comments by the Committee and that a copy of the letter be send to the Government Leader of the Government of the Yukon Territory.

On SI/91-74—Order Designating the Minister of Multiculturalism and Citizenship as Minister for Purposes of the Act

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Clerk of the Privy Council with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/91-85—Air Services Charges Regulations, amendment.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 19 MARS 1992
(11)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30, dans la salle 256-S, sous la présidence de l'honorable Norman Grimard (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cogger, Grimard, Lewis et Rizzuto (4).

Représentant la Chambre des communes: Doug Fee, Derek Lee, David Stupich et Tom Wappel (4).

Présents: Roger Préfontaine, cogreffier du Comité (Chambre des communes) et, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, François-R. Bernier, conseiller juridique principal du Comité, et James Sprague, conseiller juridique du Comité.

Le Comité poursuit l'examen de son ordre de renvoi permanent, soit l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, c. S-22:

> 19. Le Comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Le Comité discute des répercussions du Quatrième rapport du Comité mixte relativement au DORS/86-547, Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, tel que modifié.

Le Comité examine la lettre de la Société du crédit agricole concernant le C.R.C. c. 662—Règlement sur le crédit aux syndicats agricoles.

Il est convenu,—D'annuler l'invitation faite au président de la Société du crédit agricole à comparaître devant le Comité le 26 mars 1992.

Au sujet du DORS/79-508, Règlement sur le bois des Territoires—Modification

Il est convenu,—Que les coprésidents écrivent au ministre des Affaires indiennes et du Nord au sujet de certaines observations du Comité, et qu'une copie de la lettre soit envoyée au chef du gouvernement du Territoire du Yukon.

Au sujet du TR/91-74, Décret chargeant le ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté de l'application de la Loi

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive au greffier du Conseil privé au sujet de certaines observations du Comité.

Au sujet du DORS/91-85, Règlement sur les redevances des services aéronautiques—Modification.

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Transport with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/91-316—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PTN-1991-13; SOR/77-593—Marine Engineer Examination Regulations, amendment; SOR/86-883—Ships' Deck Watch Regulations, amendment and C.R.C. c. 1452-Non-Canadian Ships Safety Order.

At 9:00 a.m. Mr. Lee took the Chair.

The Committee considered SOR/85-967—Government Wharves Regulations, amendment; SOR/86-55—Government Wharves Regulations, amendment; SOR/86-493—Government Wharves Regulations, amendment; SOR/83-654—Public Harbours Regulations and SOR/86-1072—Duty Free Shop Regulations

On SOR/82-837—Small Vessel Regulations, amendment

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

On SOR/88-24—Northern Marine Resupply Services Regulations

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Chairman of the National Transportation Agency and with the Minister of Transports with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/91-379—British Columbia Sport Fishing Regulations, amendment; SOR/90-460—Boating Restriction Regulations, amendment; SOR/91-77—British Columbia Fishery (General) Regulations, amendment; SOR/91-337—Northern Ontario Loan Insurance Regulations, amendment; SOR/91-341—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PCH-1991-7; SOR/91-344—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PCH-1991-11; SOR/91-361—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1991-16; SOR/91-362—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1991-17; SOR/91-364—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1991-19 and SOR/91-416—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. GSN-1991-7

The Committee considered SOR/91-225—Atlantic Fishery Regulations, 1985, amendment; SOR/91-374—Heritage Canals Regulations, amendment; SOR/91-512—Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Twenty-Five Cent Precious Metal Coin and SOR/91-569—Energy Monitoring Regulations, amendment SI/91-68—Memorial Cross Order (World War I), amendment; SI/91-69—Memorial Cross Order (World War II), amendment; SI/91-70—Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, amendment; SI/91-135—Order Designating the Royal Commission on Aboriginal Peoples as a Department and the Prime Minister as Appropriate Minister; SI/91-136—Order Fixing October 3, 1991 as the Date of the Coming into Force of the Act; SI/91-137—Residents of India Remission Order; SI/91-146—Order Placing Members of the Canadian Force on Active Service (Western Sahara); SI/91-

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du ministère des Transports au sujet de certaines observations du Comité.

Le Comité examine le DORS/91-316, Ordonnance nº PTN-1991-13 interdisant la pêche du poisson contaminé; DORS/77-593, Règlement sur les examens de mécaniciens de marine—Modification; DORS/86-883, Règlement sur les quarts à la passerelle des navires—Modification et C.R.C. c. 1452, Décret sur la sécurité des navires non canadiens.

À 9 heures, M. Lee prend place au fauteuil.

Le Comité examine le DORS/85-967, Règlement sur les quais de l'État—Modification; DORS/86-55, Règlement sur les quais de l'État—Modification; DORS/86-493, Règlement sur les quais de l'État—Modification; DORS/83-654, Règlement sur les ports publics et DORS/86-1072, Règlement sur les boutiques hors taxes.

Au sujet du DORS/82-837, Règlement sur les petits bâtiments—Modification

Il est convenu, Que le conseiller juridique du Comité réexamine la situation à une date ultérieure et informe le Comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/88-24, Règlement sur les services d'approvisionnement par eau dans le Nord.

Il est convenu, Que les coprésidents écrivent au président de l'Office national des transports et au ministre des Transports au sujet de certaines observations du Comité.

Le Comité examine le DORS/91-379, Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique—Modification; DORS/90-460, Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux—Modification; DORS/91-77, Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique—Modification; DORS/91-337, Règlement sur l'assurance-prêt dans le nord de l'Ontario—Modification; DORS/91-341, Ordonnance nº PCH-1991-7 interdisant la pêche du poisson contaminé; DORS/91-344, Ordonnance nº PCH-1991-11 interdisant la pêche du poisson contaminé; DORS/91-361, Ordonnance nº PSN-1991-16 interdisant la pêche du poisson contaminé; DORS/91-362, Ordonnance nº PSN-1991-17 interdisant la pêche du poisson contaminé; DORS/91-364, Ordonnance nº PSN-1991-19 interdisant la pêche du poisson contaminé et DORS/91-416, Ordonnance nº GSN-1991-7 interdisant la pêche du poisson contaminé.

Le Comité examine le DORS/91-225, Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985—Modification; DORS/91-374, Règlement sur les canots historiques—Modification; DORS/91-512, Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de 25 ¢, et le DORS/91-569, Règlement sur la surveillance du secteur énergétique—Modification; TR/91-68, Décret sur la Croix du Souvenir (première guerre mondiale)—Modification; TR/91-69—Décret sur la Croix du Souvenir (seconde guerre mondiale)—Modification; TR/91-70—Directive concernant les orders, décorations et médailles au Canada—Modification; TR/91-135—Décret désignant la Commission royale sur les peuples autochtones comme ministère et le premier ministre comme ministre compétent; TR/91-136—Décret fixant au 3 octobre 1991 la date de l'entrée en vigueur de la Loi; TR91-137—Décret de remise visant des résidents de l'Inde; TR/91-

153—Quebec Family Allowances Income Tax Remission Order, 1991; SI/91-155—Withdrawal of Certain Lands (Mayo, Y.T.) from Disposal Order; SI/91-156—Prizes Income Tax Remission Order; SI/91-157—Atlas Graham Industries Company Ltd. Remission Order; SI/91-158—Order Fixing December 1, 1991 as the Date of the Coming into Force of the Act; SI/91-159—Order Designating the Prime Minister as Minister for Purposes of the Act; SI/91-160—Order Fixing January 1, 1992 as the Day on Which the Canada Pension Plan Schedule Amendment Regulations, 1991 Shall Come Into Force; SOR/90-812—Review Committee Rules of Procedure, amendment; SOR/91-44—Credit Note Information Regulations; SOR/91-144—Motor Vehicle Safety Regulations, amendment; SOR/91-166—Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990, amendment; SOR/91-185—United Nations Iraq Regulations, amendment; SOR/91-214—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. QSN-1991-16; SOR/91-220—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. QTN-1991-6; SOR/91-221—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. QCH-1991-1; SOR/91-321—Migratory Bird Sanctuary Regulations, amendment; SOR/91-328—Yukon Quartz Mining Act Work Relief Regulations (1979), amendment; SOR/91-376—Alberta Fishery Regulations, amendment; SOR/91-378—British Columbia Fishery (General) Regulations, amendment; SOR/91-382—New Brunswick Fishery Regulations, amendment; SOR/91-383—Newfoundland Fishery Regulations, amendment; SOR/91-384—Nova Scotia Fishery Regulations, amendment; SOR/91-385—Northwest Territories Fishery Regulations, amendment; SOR/91-386—Ontario Fishery Regulations, 1989, amendment; SOR/91-387—Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, amendment; SOR/91-389—Pacific Shellfish Regulations, amendment; SOR/91-390—Prince Edward Island Fishery Regulations, amendment; SOR/91-392—Saskatchewan Fishery Regulations, amendment; SOR/91-393—Tuna Fishery Regulations, amendment; SOR/91-394—Yukon Territory Fishery Regulations, amendment; SOR/91-405—Schedule V to the Customs Tariff, amendment; SOR/91-425—Motor Vehicle Safety Regulations, amendment; SOR/91-432—Schedule to the Act, amendment; Royal Canadian Mint Act; SOR/91-433—Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/91-435—Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, amendment; SOR/91-465—Temporary Duty on Fresh Peaches Order, 1991; SOR/91-468—Temporary Duty on Fresh Peaches Order, 1991, amendment; SOR/91-501—Canada Student Loans Regulations, amendment; SOR/91-503—Identification of Aircraft and Other Aeronautical Products Regulations, amendment; SOR/91-505—Temporary Duty on Fresh Peaches Order, 1991, Order No. 2; SOR/91-545—National Parks Grazing Regulations, 1990, amendment; SOR/91-554—Canadian Chicken Marketing Levies Order, amendment; SOR/91-565—Temporary Duty on Fresh Peaches Order, 1991, revocation; SOR/91-573—Export Control List, amendment; SOR/91-574—Import Control List, amendment; SOR/91-575—Automatic Firearms Country Control List; SOR/91-591—Schedule I to the Act, amendment; Access to Information Act; SOR/91-592—Schedule to the Act, amendment; Privacy Act; SOR/91-612—Camping Fees (Proposed National Parks) Regulations, 1990, amendment; SOR/91-625—Letter Mail Regulations, amendment and SOR/91-626—Mail Receptacles Regulations, amendment.

146—Décret mettant en activité de service des membres des Forces canadiennes (Sahara occidental); TR/91-153—Décret de 1991 sur la remise de l'impôt sur les allocations familiales du Québec; TR/91-155—Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Mayo, T.Y.); TR/91-156—Décret de remise de montants d'impôt visant des récompenses; TR/91-157—Décret de remise visant Atlas Graham Industries Company Ltd.; TR/91-158—Décret fixant au 1er décembre 1991 la date de l'entrée en vigueur de la Loi; TR/91-159—Décret chargeant le premier ministre comme ministre responsable de l'application de la Loi; TR/91-160—Décret fixant le 1er janvier 1992 la date d'entrée en vigueur du Règlement de 1991 de modification de l'annexe du Régime de pensions du Canada; le DORS/90-812—Règles de procédure du comité de révision—Modification; le DORS/91-44—Règlement sur les renseignements à includre dans les notes de crédit; le DORS/91-144—Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification; le DORS/91-166—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)—Modification; le DORS/91-185—Règlement des Nations Unies sur l'Iraq—Modification; le DORS/91-214—Ordonnance nº QSN-1991-16 interdisant la pêche du poisson contaminé; le DORS/91-220—Ordonnance nº QTN-1991-1 interdisant la pêche du poisson contaminé; le DORS/91-221—Ordonnance nº QCH-1991-1 interdisant la pêche du poisson contaminé; le DORS/91-321—Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs—modification; le DORS/91-328—Règlement de dispense de travaux en vertu de la Loi sur l'extraction du Quartz dans le Yukon (1979)—Modification; le DORS/91-376—Règlement de pêche de l'Alberta—Modification; le DORS/91-378—Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique—Modification; le DORS/91-383—Règlement de pêche de Terre-Neuve—Modification; le DORS/91-384—Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse—Modification; le DORS/91-385—Règlement de pêche des territoires du Nord-Ouest—Modification; le DORS/91-386—Règlement de pêche de l'Ontario de 1989—Modification; le DORS/91-387—Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique—Modification; le DORS/91-389—Règlement de pêche des mollusques et crustacés du Pacifique—Modification; le DORS/91-390—Règlement de pêche de l'Île-du-Prince-Édouard—Modification; le DORS/91-392—Règlement de pêche de la Saskatchewan—Modification; le DORS/91-393—Règlement sur la pêche du thon—Modification; le DORS/91-394—Règlement de pêche du territoire du Yukon—Modification; le DORS/91-405—Annexe V du Tarif des douanes—Modification; le DORS/91-425—Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification; le DORS/91-432—Annexe de la Loi—Modification; la Loi sur la Monnaie royale canadienne; le DORS/91-433—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification; le DORS/91-435—Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique—Modification; le DORS/91-465—Arrêté visant le droit temporaire imposé sur les pêches à l'état frais, 1991; le DORS/91-468—Arrêté visant le droit temporaire imposé sur les pêches à l'état frais, 1991—Modification; le DORS/91-501—Règlement canadien sur les prêts aux étudiants—Modification; le DORS/91-503—Règlement sur l'identification des aéronefs et autres matériels aéronautiques—Modification; le DORS/91-505—Arrêté visant le droit temporaire imposé sur les pêches à l'état frais, 1991,

Arrêté nº 2; le DORS/91-545—Règlement de 1990 sur le pâturage dans les parcs nationaux—Modification; le DORS/91-554—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada—Modification; le DORS/91-565—Arrêté visant le droit temporaire imposé sur les pêches à l'état frais, 1991—Abrogation; le DORS/91-573—Liste des marchandises d'exportation contrôlée—Modification; le DORS/91-574—Liste des marchandises d'importation contrôlée—Modification; le DORS/91-575—Liste des pays désignés (armes automatiques); le DORS/91-591—Annexe I de la Loi—Modification; la Loi sur l'Accès à l'information; le DORS/91-592—Annexe de la Loi—Modification; la Loi sur la protection des renseignements personnels; le DORS/91-612—Règlement de 1990 sur les droits de camping (parc nationaux projetés)—Modification; le DORS/91-625—Règlement sur les envois poste-lettre—Modification; le DORS/91-626—Règlement sur les boîtes aux lettres—Modification.

The Committee discussed its schedule of meeting.

It was agreed,—That the Committee meeting of April 9, 1992 be rescheduled for 3:30 p.m. instead of 8:30 a.m.

At 9:35 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le Comité examine le calendrier des séances.

Il est convenu,—Que la séance du 9 avril 1992 prévue à 8 h 30 ait plutôt lieu à 15 h 30.

À 9 h 35, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le cogreffier du Comité

Denis Robert

Joint Clerk of the Committee

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, March 19, 1992

[*Text*]

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8.30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Normand Grimard and **Mr. Derek Lee** (*Joint Chairmen*) in the Chair.

The Joint Chairman (Senator Grimard): We have a quorum and we will start the meeting, but before we commence I should like to say a few words about what happened during the recess.

Our committee was mentioned quite often in the *Ottawa Citizen* newspaper by a member of the reporting staff of the *Ottawa Citizen*, namely, Mr. Howard. The article concerned our Fourth Report, which was presented in the House of Commons and the Senate. The spokesman from the Department of Justice said that we misinterpreted the figures and that we were wrong, which was not the case. We had asked the Department of Justice to send us the total amount that they collected from the year 1985 to 1991. They gave us those figures. Secondly, we asked them to give us the direct and indirect cost of the service rendered to the petitioner in a divorce proceeding. If you remember, the figure was $10.00 for each petition in divorce.

The committee then took the figures given to us by the Department of Justice. We realized at that time that the department was making a profit for the last five years of $1.5 million, which is contrary ot the principle of the parliamentary system because it is like a tax. We all agree that only Parliament can impose a tax. I did not know if you were aware of that but there were four or five articles in the paper.

Yesterday we received a letter from the minister. Do you have a copy of this letter?

Mr. Denis Robert, Clerk of the Committee: No.

The Chairman: I will read the letter and I will ask the clerk to send each member a copy, because it is interesting. This letter is addressed to Mr. Lee and myself. It is signed by the Minister of Justice. It reads:

> Gentlemen, I am writing concerning the committee's fourth report as it pertains to the central registry for divorce proceedings. Upon receipt of the report departmental officials considered the costs and revenues figures cited in the report and upon further investigation determined that the information provided by the department over the course of the past five years was not complete. They are now finalizing their review of the information on file and I will shortly be writing to you with amended information.
>
> The department has already instituted a review of the policy issues raised by the committee, and I will also be writing to you in that regard in the near future.

The last paragraph is the interesting one for us. It goes on to state:

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 19 mars 1992

[*Translation*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à 8 h 30 pour l'examen de textes réglementaires.

Le sénateur Normand Grimard et **M. Derek Lee** (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous avons le quorum et nous allons donc ouvrir la séance. Mais avant, je voudrais dire quelques mots au sujet de ce qui s'est passé pendant l'ajournement.

Un journaliste du *Citizen* d'Ottawa, M. Howard, a mentionné notre comité à plusieurs reprises dans ce journal. L'article en question concernait notre quatrième rapport, qui a été présenté à la Chambre des communes et au Sénat. Le porte-parole du ministère de la Justice a déclaré que nous avions mal interprété les chiffres et que nous nous trompions, ce qui n'est pas le cas. Nous avons demandé au ministère de la Justice de nous communiquer le montant total des droits qu'il avait perçus entre 1985 et 1991. Il nous a donné ces chiffres. Deuxièmement, nous lui avons demandé de nous indiquer les coûts directs et indirects des services rendus au requérant dans une procédure de divorce. Comme vous vous en souviendrez, ce chiffre était de 10 $ pour chaque requête en divorce.

Nous avons donc examiné les chiffres fournis par le ministère de la Justice et nous avons constaté que le ministère avait réalisé un profit de 1,5 million de dollars au cours des cinq dernières années, ce qui est contraire aux principes du système parlementaire étant donné que cela revient à un impôt. Nous sommes tous d'accord sur le fait que le Parlement est seul autorisé à établir un impôt. J'ignore si vous étiez au courant, mais il y avait quatre ou cinq articles à ce sujet dans le journal.

Hier, nous avons reçu une lettre de la ministre. En avez-vous une copie?

M. Denis Robert, greffier du comité: Non.

Le président: Je vais vous lire la lettre et je demanderai au greffier d'en envoyer la copie à chaque membre, car elle est intéressante. Cette lettre est adressée à M. Lee et à moi. Elle porte la signature de la ministre de la Justice. Voici:

> Messieurs, je vous écris au sujet du quatrième rapport du comité en ce qui concerne le registre central des procédures de divorce. Sur réception de votre rapport, les fonctionnaires du ministère ont examiné les chiffres qu'il contenait quant aux coûts et aux recettes et, vérification faite, ils ont constaté que les renseignements fournis par le ministère depuis cinq ans étaient incomplets. Ils terminent actuellement l'examen des données et je vous écrirai sous peu pour vous communiquer des renseignements révisés.
>
> Le ministère a déjà instauré un examen des questions de politique soulevées par votre comité et je vous écrirai également à ce sujet prochainement.

C'est le dernier paragraphe qui nous intéresse. Voici:

[*Texte*]

I apologize for the fact that incomplete information was provided to the committee and I regret any inconvenience occasioned as a result.

Yours sincerely,

A. Kim Campbell.

You will receive a copy of this letter. I want you to be informed that the Fourth Report was justified. The letter that we received dated March 12 proves that we were entirely right in preparing this report.

I do not know if you have any questions, but you will receive a copy of this letter. Any other comments?

I would also like to congratulate the joint chairman and our counsel, Mr. Bernier, for the way in which they handled this matter. Mr. Lee wrote to Mr. Howard of the *Ottawa Citizen.* There were many articles. I do not know if you read any of them, but I want to congratulate both of you for the way you handled this matter.

If you do not have any comments, there is something else that I would like to bring for your attention.

Mr. Wappel: I have a short comment, Mr. Chairman. Since Mr. Howard took an interest in the matter and took it upon himself to report these matters, has he been provided with, or will he be provided with, a copy of the minister's letter to us?

The Joint Chairman (Senator Grimard): That is a good question. I do not know what we intend to do when we receive the new figures from the Department of Justice, but this correspondence is between the minister and the committee. I do not know why we should send him a copy of that letter. This is my opinion. I would like to hear from you if you have other opinions.

Senator Cogger: I wish to raise my objection to this procedure. It is improper, inappropriate and incorrect for committees or staff of committees to deal directly with a reporter. We have no business taking our grievances or our fights or our quarrels to the press. We sit publicly. If Mr. Howard is so interested in our affairs, let him show up. Let him get out of bed at eight like the rest of us. Also, we are dealing with only one reporter, namely, Mr. Howard. Why do you not deal with a French reporter? Why him and no one else?

The Joint Chairman (Senator Grimard): Because he is the one who raised the question.

Senator Cogger: Let me finish, sir. Our documents are available. Whoever investigates can pick up the phone and call our staff and they will be provided with the appropriate answers by either of the co-chairmen or a member of the staff. That is where we should leave it.

Mr. Wappel: Assuming for a moment that the entire committee were to agree with Senator Cogger, then I wish to request that that letter be tabled as part of the record of this meeting.

(*For text of letter, see Appendix SRC.1, p. 9SRC.1*)

Senator Cogger: That is fine.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I have a comment in relation to that remark. I assumed that Senator Cogger raised

[*Traduction*]

Je m'excuse de ce que votre comité a reçu des renseignements incomplets et je regrette tout inconvénient que cela a pu vous causer.

Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A. Kim Campbell.

Vous recevrez une copie de cette lettre. Je tiens à vous dire que le quatrième rapport était justifié. Cette lettre du 12 mars prouve que nous avions parfaitement raison.

J'ignore si vous avez des questions à poser, mais vous recevrez une copie de cette lettre. Avez-vous quelque chose à ajouter?

Je tiens également à féliciter le coprésident et notre conseiller, M. Bernier, pour la façon dont ils ont traité cette affaire. M. Lee a écrit à M. Howard, du *Citizen* d'Ottawa. De nombreux articles ont été publiés. J'ignore si vous les avez lus, mais je tiens à vous féliciter tous les deux pour la façon dont vous avez réglé ce dossier.

Si vous n'avez rien à ajouter, j'aimerais signaler autre chose à votre attention.

M. Wappel: J'ai une brève remarque à faire, monsieur le président. Comme M. Howard s'est intéressé à la question et a pris l'initiative d'en parler dans son journal, lui a-t-on fait parvenir une copie de la lettre de la ministre ou va-t-on le faire?

Le coprésident (sénateur Grimard): C'est une bonne question. J'ignore ce que nous ferons lorsque nous recevrons les nouveaux chiffres du ministère de la Justice, mais la ministre a adressé cette lettre au comité. Je ne vois pas pourquoi nous devrions en envoyer la copie à M. Howard. Voilà ce que j'en pense. Si vous ne partagez pas cet avis, veuillez me le dire.

Le sénateur Cogger: Je ne suis pas d'accord avec cette façon de procéder. Il n'est pas normal qu'un comité ou son personnel traite directement avec un journaliste. Nous ne devrions pas porter nos griefs ou nos querelles devant la presse. Nos séances sont publiques. Si M. Howard s'intéresse tellement à nos affaires, qu'il vienne ici. Qu'il sorte de son lit à 8 heures du matin comme nous. D'autre part, il est question ici d'un seul journaliste, M. Howard. Pourquoi ne traitez-vous pas avec un journaliste francophone? Pourquoi lui et personne d'autre?

Le coprésident (sénateur Grimard): Parce que c'est lui qui a soulevé la question.

Le sénateur Cogger: Laissez-moi terminer. Nos documents peuvent être consultés. Tout journaliste qui enquête peut téléphoner à notre personnel et obtenir les réponses à ses questions des coprésidents ou d'un membre du personnel. Nous ne devrions pas aller plus loin.

M. Wappel: En supposant que tous les membres du comité soient d'accord avec le sénateur Cogger, je demande que la lettre soit déposée et annexée aux procès-verbaux de cette réunion.

(*Le texte de la lettre figure à l'annexe CER.1, p. 9CER.1*)

Le sénateur Cogger: Très bien.

Le coprésident (M. Lee): J'ai une observation à faire à ce sujet. Les objections du sénateur Cogger se rapportent à

[*Text*]

an objection to the proposal to forward a copy of the Campbell letter to Mr. Howard, is that it?

Senator Cogger: Yes. I quite agree with Mr. Wappel's statement. It should be made available to anyone and everyone. Mr. Howard should be treated like the rest of the journalists. If he wants it, let him call for it or ask for it.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I take it that the senator, by his remarks, took some objection to members dealing directly with individuals of the fifth estate or the media.

Senator Cogger: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Did I take that to be your comment?

Senator Cogger: Certainly you got me right, if it means that those exchanges are initiated in this committee, either by the staff or by members.

The Joint Chairman (Senator Grimard): As you know, Senator Cogger, it was a spokesman from the Department of Justice that first got in touch with Mr. Howard. Mr. Howard, when the office called him, mentioned that he received a phone call from someone. But we never interfered first.

Senator Cogger: I am not suggesting that. I was not aware of what you were saying. Then the person from the Department of Justice acted in a wrongful fashion.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I think so.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I wanted to clarify that. In conclusion, the committee should acknowledge the promptness of the Justice Minister's reply and acknowledge as well the fact that she met the issue straight on. We will probably have to spend less time cleaning up the implications of the incomplete information as a result.

The Joint Chairman (Senator Grimard): So that we can go to the next item? Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The committee decided that on March 26 next we will have some people from the Farm Credit Corporation as witnesses. We received a letter, and I would ask the clerk to distribute a copy of it to all the members of the committee. After you have read this letter I will ask our counsel to give his recommendation about the usefulness of having those people here on March 26.

Mr. Bernier, will you comment on this letter and give us your suggestions?

Mr. Francois-R. Bernier, General Counsel to the Committee: As I mentioned at the last meeting where this matter was dealt with, the intent here is that new legislation will be enacted. Under the new legislation there will be no regulations similar to those the committee has objected to and requested amendments on.

In light of that, I felt that there was little purpose in securing the attendance of representatives of the corporation in order to insist on the making of amendments to regulations which are scheduled to disappear in the not too distant future. The implied recommendation I was making then was that

[*Translation*]

l'envoi d'une copie de la lettre de Mme Campbell à M. Howard, n'est-ce pas?

Le sénateur Cogger: En effet. Je suis d'accord avec M. Wappel. Le texte de cette lettre devrait être communiqué à tout le monde. Il faudrait traiter M. Howard comme les autres journalistes. Qu'il téléphone pour demander une copie de la lettre s'il le désire.

Le coprésident (M. Lee): Si j'ai bien compris, le sénateur s'oppose à ce que les membres du comité traitent directement avec des représentants du cinquième pouvoir ou des médias.

Le sénateur Cogger: Oui.

Le coprésident (M. Lee): C'est bien ce que vous vouliez dire?

Le sénateur Cogger: Absolument. Je ne suis pas d'accord pour que le personnel ou les membres du comité prennent l'initiative de ce genre d'échanges.

Le coprésident (sénateur Grimard): En fait, sénateur Cogger, c'est un porte-parole du ministère de la Justice qui a communiqué le premier avec M. Howard. Quand notre bureau l'a appelé, ce dernier a mentionné avoir reçu un appel téléphonique. Mais nous n'avons pas fait le premier pas.

Le sénateur Cogger: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Je n'étais pas au courant de ce fait. Dans ce cas, le porte-parole du ministère de la Justice a commis un impair.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je crois que oui.

Le coprésident (M. Lee): Je tenais à le préciser. Pour conclure, le comité devrait remercier la ministre de la Justice pour la rapidité de sa réponse et pour avoir abordé le problème de front. Nous devrons sans doute passer moins de temps à résoudre les problèmes que les renseignements incomplets ont pu poser.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous pouvons donc passer à la question suivante? Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Le comité a décidé que, le 26 mars prochain, nous allions recevoir des représentants de la Société du crédit agricole. Nous avons reçu une lettre et je demanderais au greffier de bien vouloir en distribuer la copie à tous les membres du comité. Quand vous l'aurez lue, je demanderai à notre conseiller de vous faire part de ses recommandations quant à l'utilité de faire comparaître ces témoins le 26 mars.

Monsieur Bernier, pouvez-vous nous dire ce que vous pensez de cette lettre et nous faire vos suggestions?

M. François-R. Bernier, conseiller général du comité: Comme je l'ai mentionné lors de la dernière réunion où nous avons abordé la question, une nouvelle loi doit être adoptée. A la suite de son adoption, le règlement auquel le comité s'est opposé et auquel il a demandé des modifications n'existera plus.

Je ne crois donc pas très utile de faire venir les représentants de la SCA pour leur demander de modifier un règlement qui doit disparaître prochainement. J'ai donc fait valoir qu'il serait inutile de demander à ces témoins de comparaître. De toute évidence, le comité ne partageait pas mon avis et voulait qu'ils

[*Texte*]

there was no point in asking those witnesses to appear. Obviously the committee did not see it that way and wanted them to appear. I could only repeat expressly the implicit suggestion that as far as I am concerned I do not see any purpose in those people appearing before the committee when the regulations are slated to disappear.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I would like to hear comments from the members. Do you still want those people to appear here on March 26? If you want my opinion, when we have a firm commitment that something will be done by the end of March or early April—and this department intends to have a bill introduced in this session of Parliament—we cannot ask for more than that, if you agree.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Before walking away from it we should ensure that the record shows clearly that this matter is in issue because of the apparent breakdown in the response process previously in the long length of the file that brought us to the present. However, we can only take notice of the fact that they are very close to a resolution, notwithstanding the long delay. I accept the remarks of counsel in that regard.

Mr. Bernier: I wish to add one point, which may make members feel more confident that the new legislation will be introduced relatively quickly, and it is this: The Farm Credit Corporation is moving its head office to Regina. However, this move at the current moment is not authorized by law because the current legislation expressly states that the head office shall be in the city of Ottawa. In light of that, there is a real need for them to introduce a bill to remove the head office requirement from the current legislation. Those amendments should be made at the same time.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The clerk will advise those people not to be here on March 26. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The first item on the agenda is the Territorial Timber Regulations and the Yukon Forest Protection Regulations. Mr. Sprague has something to say about that.

SOR/79-508—TERRITORIAL TIMBER REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/87-531—YUKON FOREST PROTECTION REGULATIONS

Mr. James Sprague, Counsel to the Committee: Yes. The department has promised the committee several amendments to both the act and the regulations. The committee has not pressed for these actions to be completed on the understanding that the federal government has the intention of transferring the responsibility for the forestry program to the territorial governments. This was done vis-à-vis the Northwest Territories in 1987. However, as you can see from the correspondence dated December 12, 1991, notwithstanding that the negotiations with the Yukon territorial government have been under way since 1987, the federal government has not yet been able to get any definite response from the territorial government regarding the proposed transfer.

[*Traduction*]

viennent quand même. Je peux seulement répéter que, personnellement, je ne vois pas l'utilité de faire comparaître ces personnes étant donné que le règlement en question doit être éliminé.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je voudrais savoir ce que les membres du comité en pensent. Voulez-vous toujours que ces personnes comparaissent le 26 mars? Si vous voulez mon avis, étant donné que le ministère s'est fermement engagé à faire quelque chose d'ici la fin mars ou le début d'avril et qu'il compte présenter un projet de loi au cours de la session actuelle, nous pouvons difficilement demander plus.

Le coprésident (M. Lee): Avant de clore le dossier, nous devons bien préciser que cette question a été soulevée du fait que la réponse a tardé énormément à venir. Cependant, nous pouvons seulement constater que le ministère est très près de régler le problème, malgré ce long retard. Je me rends aux recommandations du conseiller.

M. Bernier: Je voudrais préciser une chose qui pourra rassurer les membres du comité quant au fait que la nouvelle loi sera présentée assez rapidement: la Société du crédit agricole déménage son administration centrale à Regina. Cependant, la loi actuelle n'autorise pas ce déménagement étant donné qu'elle stipule bien que l'administration centrale doit se trouver à Ottawa. La SCA doit donc absolument présenter un projet de loi pour supprimer cette exigence de la loi actuelle. Les modifications demandées devraient être apportées en même temps.

Le coprésident (sénateur Grimard): Le greffier informera ces personnes qu'elles ne doivent pas venir le 26 mars. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): La première question à l'ordre du jour est le Règlement sur le bois des Territoires et le Règlement sur la protection des forêts du Yukon. M. Sprague a quelque chose à nous dire à ce sujet.

DORS/79-508—RÈGLEMENT SUR LE BOIS DES TERRITOIRES—MODIFICATION

DORS/87-531—RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES FORÊTS DU YUKON

M. James Sprague, conseiller du comité: Oui. Le ministère nous a promis plusieurs modifications à la loi et aux règlements. Le comité ne l'a pas pressé d'agir étant donné que le gouvernement fédéral a l'intention de céder la responsabilité du programme forestier aux gouvernements des Territoires. Il l'a déjà fait pour les Territoires du Nord-Ouest en 1987. Néanmoins, comme vous pouvez le constater d'après la lettre du 12 décembre 1991, même si les négociations avec le Yukon sont en cours depuis 1987, le gouvernement fédéral n'a pas encore pu obtenir de réponse définitive du gouvernement territorial en ce qui concerne ce transfert.

[*Text*]

A number of the concerns raised by the Joint Committee are substantive. In view of the long delay and the apparent complete lack of progress in this area, we recommend that the chairmen write to the minister stating that unless he now has a final date for the proposed transfer, the committee requests that the promised amendments to the act and the regulations be made now.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Any comments from members?

Mr. Wappel: Such a letter should be copied to the government leader of the Government of the Yukon Territory.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Are we all in favour of this suggestion?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Thank you. The next item is Order Designating the Minister of Multiculturalism and Citizenship as Minister for Purposes of the Act.

SI/91-74—ORDER DESIGNATING THE MINISTER OF MULTICULTURALISM AND CITIZENSHIP AS MINISTER FOR THE PURPOSES OF THE ACT

(*For text of documents, see Appendix A, p. 9A:1*)

Mr. Bernier: I have nothing to add to the note that is attached to the correspondence. Our recommendation to the committee is set out in paragraph three of the note.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The problem with this one is that Mr. Tellier is of the opinion that we do not need the change that we suggest. I think it is written in the first page. Mr. Tellier acknowledges that the "current practice" has been inconsistent in this matter. He goes on to state:

> The Committee may wish to suggest that the practice be made consistent by including express revocation clauses in all designation orders which are intended to replace previous orders.

Mr. Bernier: It is simply a matter of good drafting practice. If an instrument of law replaces a prior instrument of law, you formally revoke the prior instrument, not leave it to implication. We rely for this on Thornton's Legislative Drafting, Third Edition, in which the reasons are set out where express repeal is far preferable to implied repeal.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Having read the brief memo on this I would tend to think that the authorities on the subject of implied revocation are quite logical and reasonable. Mr. Tellier, in his correspondence, seems to accept the existence of inconsistency. There is no reason why the Privy Council Office should accept an inconsistency that may at some point give rise to some confusion. I do not know why he has not simply decided that, as of now, we will move towards consistency.

The committee should be an advocate of logic and consistency. However, somehow I come up short of wanting to recommend a report to the house on this. As long as the record shows that we do not believe implied revocation is the preferred route for all of the government statutory instruments, we may then have done our job.

[*Translation*]

Plusieurs des objections soulevées par le Comité mixte revêtent une certaine importance. Étant donné la longue attente et la stagnation totale de ce dossier, nous recommandons aux présidents d'écrire au ministre pour demander que les modifications promises à la loi et au règlement soient apportées immédiatement à moins qu'il n'ait une date définitive pour le transfert proposé.

Le coprésident (sénateur Grimard): Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Wappel: Il faudrait envoyer copie de cette lettre au leader du gouvernement du Territoire du Yukon.

Le coprésident (sénateur Grimard): Êtes-vous tous pour cette suggestion?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Merci. L'article suivant est le Décret chargeant le ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté de l'application de la Loi.

TR/91-74—DÉCRET CHARGEANT LE MINISTRE DU MULTICULTURALISME ET DE LA CITOYENNETÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 9A:3*)

M. Bernier: Je n'ai rien à ajouter à la note jointe à la correspondance. La recommandation que nous faisons au comité figure au paragraphe trois de cette note.

Le coprésident (sénateur Grimard): Le problème est que M. Tellier juge inutile le changement que nous préconisons. Je crois que cela figure à la première page. M. Tellier reconnaît que «la pratique actuelle n'a pas été uniforme sur ce plan». Et il ajoute ceci:

> Le Comité pourrait faire remarquer qu'une façon d'uniformiser la pratique serait d'inclure des clauses d'abrogation explicites dans tous les décrets de désignation qui visent à remplacer des décrets antérieurs.

M. Bernier: Il s'agit là d'un principe de rédaction législative. Si un texte réglementaire en remplace un autre, il faut abroger officiellement l'ancien texte au lieu de se contenter d'une abrogation implicite. C'est ce que fait valoir Thornton dans son *Legislative Drafting*, troisième édition où il énonce les raisons pour lesquelles une abrogation expresse est de loin préférable à une abrogation implicite.

Le coprésident (M. Lee): Ayant lu votre note à ce sujet, j'ai tendance à croire que les arguments de l'auteur que vous citez sont tout à fait logiques et raisonnables. Dans sa lettre, M. Tellier semble reconnaître l'existence d'une incompatibilité entre les textes. Je ne vois aucune raison pour laquelle le Bureau du Conseil privé devrait accepter ce genre d'incompatibilité qui risque de susciter la confusion. Je ne vois pas pourquoi il n'a pas simplement décidé qu'à partir de maintenant il faudrait assurer une meilleure uniformité.

Le comité doit se faire le champion de la logique et de l'uniformité. Je n'irais toutefois pas jusqu'à recommander que nous présentions un rapport à la Chambre à ce sujet. Du moment que nous précisons bien qu'à notre avis on ne doit pas se contenter de la révocation implicite pour les textes régle-

[*Texte*]

The Joint Chairman (Senator Grimard): Any other comments from members?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is the only issue here whether or not we wish to document further our views on the issue of implied revocation?

Mr. Bernier: What do you mean by "further document our views"?

The Joint Chairman (Mr. Lee): For the public record. We have a minor difference of views here between this committee and the Clerk of the Privy Council.

Mr. Bernier: Well, I would be loath to talk of it as a difference of view. I am quite certain that with a further letter to Mr. Tellier, the people at the Privy Council Office would immediately recognize that, yes, express repeal is preferable for the reasons that are stated there. It is more a matter of getting Mr. Tellier's express confirmation that this is the route to follow in the future and close the file.

This is the rule that applies and is used in most cases, but with regard to these particular types of orders there has been, as he notes, an inconsistent practice. The committee's aim would be achieved by simply indicating the Scrutiny committee's preference for the express repeal route. I am sure there will be no objection to that.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Could we not solicit that same view from Mr. Tellier as a guide for future PCO(J) opinions and guidance to the DIOs in this area?

Mr. Bernier: That would be the recommendation, namely, that the suggestion would be made in a further letter to Mr. Tellier, asking him to agree.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Very well. That is satisfactory in my view.

Senator Cogger: First, all you can do here is express a wish. He is not acting illegally or improperly, so it might be proper to suggest that the committee would look to those people to adopt a policy which will be consistent, and in that case that the consistent policy be in favour of one of the modes, that being the formal revocation mode.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Your views are almost the same as Mr. Lee's.

Senator Cogger: Yes.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item is Air Services Charges Regulations.

SOR/91-85—AIR SERVICES CHARGES REGULATIONS, AMENDMENT.

(*For text of documents, see Appendix B, p. 9B:1*)

Mr. Bernier: In this case, Mr. Chairman, as a result of an error in the drafting of the amendment registered as SOR/91-85, approximately $40,000 in air services charges was collect-

[*Traduction*]

mentaires du gouvernement, nous avons peut-être rempli notre mission.

Le coprésident (sénateur Grimard): Les membres du comité ont-ils quelque chose à ajouter?

Le coprésident (M. Lee): S'agit-il seulement de voir si nous voulons étayer davantage nos opinions au sujet de l'abrogation implicite?

M. Bernier: Qu'entendez-vous par là?

Le coprésident (M. Lee): Dans le compte rendu. Il y a une légère divergence de vues entre notre comité et le greffier du Conseil privé.

M. Bernier: J'hésiterais à parler d'une divergence de vues. Je suis certain que si nous envoyons une nouvelle lettre à M. Tellier, le Bureau du Conseil privé reconnaîtra immédiatement qu'en effet l'abrogation expresse est préférable pour les raisons énoncées ici. Il s'agit davantage d'obtenir de M. Tellier la confirmation expresse de M. Tellier que telle est la voie à suivre à l'avenir et de clore ainsi le dossier.

C'est la règle qui s'applique dans la plupart des cas, mais en ce qui concerne ce type de décrets, comme il le reconnaît lui-même, il y a eu un manque d'uniformité. Le comité atteindrait son but en indiquant simplement sa préférence pour l'abrogation expresse. Je suis certain que cela ne soulèvera pas d'objection.

Le coprésident (M. Lee): Ne pourrions-nous pas demander à M. Tellier d'exprimer cette opinion pour guider les avis futurs du Bureau du Conseil privé-Justice et des agents de la réglementation des ministères?

M. Bernier: Ma recommandation est d'envoyer une nouvelle lettre à M. Tellier lui demandant de reconnaître ce principe.

Le coprésident (sénateur Grimard): Très bien. Cela me paraît satisfaisant.

Le sénateur Cogger: Tout d'abord, vous pouvez seulement vous contenter d'exprimer un désir. Comme M. Tellier n'agit pas de façon illégale ou irrégulière, nous pourrions dire que le comité compte sur le Bureau du Conseil privé pour adopter une politique uniforme et que, dans ce cas, il s'agit d'opter pour l'abrogation officielle.

Le coprésident (M. Lee): D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Vous êtes pratiquement du même avis que M. Lee.

Le sénateur Cogger: Oui.

Le coprésident (sénateur Grimard): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): L'article suivant est le Règlement sur les redevances des services aéronautiques.

DORS/91-85—RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DES SERVICES AÉRONAUTIQUES—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 9B:7*)

M. Bernier: Dans ce cas, monsieur le président, à la suite d'une erreur dans la rédaction de la modification DORS/91-85, des redevances de services d'un montant total d'environ

[*Text*]

ed without proper legal authority at Mirabel and Gander airports. A refund of these moneys would not be warranted in the circumstances because the error was purely a technical error, an error by the draftsman of the regulation. However, we would recommend that the committee request the department to prepare validating legislation for the approval of Parliament, as the committee has traditionally done in all cases where moneys are collected without proper legal authority.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Are we all in favour of this suggestion made by counsel?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item is Contaminated Fisheries Prohibition Order. It is a small item.

SOR/91-316—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER No. PTN-1991-13

Mr. Sprague: The correspondence says it all. It deals with a minor drafting error and an amendment has been promised.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Because it is a small amendment, it is just a question of what is said.

Mr. Wappel: I have a note here. Why is this even here? Why do we, with the greatest of respect, waste our time over what appears to be such an extremely minor point when there are so many other more important matters that we deal with in this committee?

I read this and I read it twice, looking to see if I was missing something. It was apparent that I was not. I simply could not figure out why it is even in here.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I am in agreement with what you say, Mr. Wappel, because when I read this for the first time I had the same reaction. Do you have any comments, Mr. Bernier?

Mr. Bernier: Mr. Wappel and I had that discussion not too long ago. I can only stand by my reply and say that if that is the feeling of all the members of the committee, the steering committee should sit down and give its counsel clear directions as to what it wishes to see and what it does not wish to see.

As presently constituted, we are not charged with the review of statutory instruments; this committee is. Every instrument is formally reviewed by this committee, even the "no comments" where at least the titles are listed, but we have the instruments with us in case there is any question. If instruments are not to come to the committee or, in a case like this, they are to be put through as a "no comment", even though there was a comment made, we have to know from this committee to which categories and when that applies. We cannot make those decisions.

The Joint Chairman (Senator Grimard): We should decide this item at the next meeting of the committee. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

[*Translation*]

40 000 $ ont été perçues, sans autorisation aux aéroports de Mirabel et de Gander. Le remboursement de cet argent n'est pas justifié dans les circonstances étant donné qu'il s'agit purement d'une erreur commise par les rédacteurs du règlement. Cependant, nous recommandons au comité de demander au ministère de préparer une loi habilitante qu'il soumettra à l'approbation du Parlement. C'est ce que nous avons fait dans tous les cas où des fonds ont été perçus sans que la loi n'autorise à le faire.

Le coprésident (sénateur Grimard): Êtes-vous tous pour cette recommandation?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): L'article suivant est l'Ordonnance interdisant la pêche du poisson contaminé. C'est une question mineure.

DORS/91-316—ORDONNANCE N° PTN-1991-13 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

M. Sprague: La correspondance est suffisamment éloquente. Il s'agit d'une petite erreur de rédaction et une modification nous a été promise.

Le coprésident (sénateur Grimard): Étant donné qu'il s'agit d'une modification mineure, la réponse suffit.

M. Wappel: J'ai inscrit une note. Pourquoi cela figure-t-il ici? Pourquoi perdons-nous notre temps avec des questions extrêmement mineures alors que nous avons tant d'autres questions plus importantes à régler?

J'ai lu cette correspondance à deux reprises pour voir si j'avais raté quelque chose. De toute évidence, je n'ai rien raté. Je ne comprends pas pourquoi cela se trouve ici.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je suis d'accord avec vous, monsieur Wappel, étant donné que j'ai eu la même réaction quand j'ai lu ceia pour la première fois. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Bernier?

M. Bernier: J'ai eu le même genre de discussion avec M. Wappel il n'y a pas très longtemps. Je peux seulement répondre la même chose à savoir que, si tous les membres du comité sont du même avis, le Comité directeur devrait étudier la question et donner aux conseillers des instructions précises quant à ce qui doit lui être soumis ou non.

Ce n'est pas nous qui sommes chargés d'examiner les textes réglementaires, mais votre comité. Ce dernier examine officiellement chaque texte réglementaire, même ceux qui sont énumérés dans la rubrique «Sans commentaire» où figurent seulement les titres. Nous avons toutefois les textes sous la main au cas où vous auriez des questions à poser. Si certains textes réglementaires ne doivent pas être soumis au comité, ils sont inscrits dans la rubrique «Sans commentaire» même si des observations ont été formulées. Il faut que nous sachions exactement ce qui entre dans cette catégorie. Ce n'est pas à nous d'en décider.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous devrions décider de cette question à notre prochaine réunion. Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

[*Texte*]

The Joint Chairman (Senator Grimard): Next is Marine Engineer Examination Regulations, Ships' Deck Watch Regulations, amendment and Non-Canadian Ships Safety Order. Let us hear from our counsel on these matters.

SOR/77-593—MARINE ENGINEER EXAMINATION REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-883—SHIPS' DECK WATCH REGULATIONS, AMENDMENT C.R.C. c. 1452-NON-CANADIAN SHIPS

Mr. Sprague: As set out in the correspondence, the department is continuing to work on new regulations that will replace the subject instruments. When those instruments are replaced, the new regulations will address the concerns that have been raised by the committee.

The last letter from the department is somewhat vague as to the exact date when these new regulations will be made but the 1992 regulatory plan sets out an expected pre-publication of the third quarter for 1992 and publication in Part II of the Gazette in the fourth quarter. If this timetable is acceptable to the committee then we are recommending that progress be monitored in the regular way.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Any other comments? Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): We can go to the next item. I will leave the chair to the co-chairman, who will continue. In a few minutes I will leave for another committee. Thank you.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item on the agenda is continuing the same rubric. Under "Progress" we have Government Wharves Regulations.

SOR/85-967—GOVERNMENT WHARVES REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-55—GOVERNMENT WHARVES REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-493—GOVERNMENT WHARVES REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/83-654—PUBLIC HARBOURS REGULATIONS

Mr. Sprague: The outstanding concerns regarding these instruments and the progress being made on them are set out in the correspondence. Most of the actions promised are expected to be completed by the third quarter of 1992, although the completion of the designation of public harbours and port facilities may take a while longer.

We are recommending that regular follow-ups be done on the progress until the amendments promised are carried out.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I note that the correspondence does contain a commitment in terms of time. That is a positive aspect. Any comments from members? If not, is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

[*Traduction*]

Le coprésident (sénateur Grimard): L'article suivant est le Règlement sur les examens de mécaniciens de marine et le Règlement sur les quarts à la passerelle des navires. Voyons ce que notre conseiller a à nous dire à ce sujet.

DORS/77-593—RÈGLEMENT SUR LES EXAMENS DE MÉCANICIENS DE MARINE—MODIFICATION

DORS/86-883—RÈGLEMENT SUR LES QUARTS A LA PASSERELLE DES NAVIRES—MODIFICATION C.R.C. c. 1452—DÉCRET SUR LA SÉCURITÉ

M. Sprague: Tel qu'indiqué dans la correspondance, le ministère continue à préparer de nouveaux règlements qui remplaceront les anciens. Une fois ces règlements remplacés, les problèmes relevés par le comité n'existeront plus.

La dernière lettre du ministère est assez vague quant à la date exacte à laquelle ces nouveaux règlements seront promulgués, mais le plan de réglementation de 1992 prévoit leur publication préalable pour le troisième trimestre de 1992 et leur publication dans la Partie II de la Gazette pour le quatrième trimestre. Si ce calendrier paraît acceptable au comité, nous recommandons de suivre la progression du dossier de la façon habituelle.

Le coprésident (sénateur Grimard): Avez-vous quelque chose à ajouter? Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous pouvons passer à l'article suivant. Je vais laisser le fauteuil au coprésident qui va continuer. Je dois me rendre à un autre comité dans quelques instants. Merci.

Le coprésident (M. Lee): La question suivante à l'ordre du jour fait partie de la même rubrique. Dans la catégorie «Progrès» nous avons les Règlements sur les quais de l'État.

DORS/85-967—RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT—MODIFICATION

DORS/86-55—RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT—MODIFICATION

DORS/86-493—RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT—MODIFICATION

DORS/83-654—RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS

M. Sprague: Les objections que nous avons encore au sujet de ces textes réglementaires et les progrès réalisés sont énoncés dans la correspondance. La plupart des mesures promises devraient être prises d'ici le troisième trimestre de 1992, mais la désignation des ports publics et des installations portuaires peut prendre un peu plus de temps.

Nous recommandons de suivre régulièrement l'évolution de ce dossier jusqu'à ce que les modifications promises soient apportées.

Le coprésident (M. Lee): Je remarque, dans la correspondance, que le ministère s'est engagé à agir dans certains délais. C'est un aspect positif. Les membres du comité ont-ils des observations à formuler? Dans la négative, est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item is the Duty Free Shop Regulations.

SOR/86-1072—DUTY FREE SHOP REGULATIONS

Mr. Sprague: Again there is progress. The action promised earlier by the department is now proposed to be delayed simply by a number of months to allow for complete review of the regulations. The only exception to this delay is the amendments proposed for section three regarding qualifications to be a licence holder. These amendments will not be affected by the delay; they are being tied to a proposed transfer of operating authority from the Department of Transport to local airport authorities. Since they are anxious to get those done quickly, those amendments are being proceeded with immediately. Again, I recommend regular follow-ups.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are any of the offending regulations here of significance in terms of individuals out there? I am looking for some particulars about the impact of these regulations.

Mr. Sprague: This is on the line here. One of the amendments that we are seeking is procedural protections for the suspension of licences. If you are a licence holder and that is suspended, that can be perceived as being important to you. On the other hand, the department is aware of the concern and has promised these procedural protections.

This is just an assumption on my part, but I would assume that since they are to do the amendments they will put them into practise regardless. It is probably acceptable. The delay is only a number of months.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The file has an original date of February, 1988. It is getting a little long in the tooth, but there is obvious progress shown on the face of the record.

Mr. Sprague: They are working on it.

Mr. Bernier: And it is also the only A department on the ratings list.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Any other comments from members? If not, is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item, under the new rubric of "Reply Unsatisfactory", is Small Vessel Regulations, Amendment.

SOR/82-837—SMALL VESSEL REGULATIONS, AMENDMENT.

(*For text of documents, see Appendix C, p. 9C:1*)

Mr. Bernier: Our initial impression of Ms. Murray's letter of December 27 was that she was merely giving a new rationale for a delay that the committee had decided September 26 was unacceptable. All of this is set out in Mr. Bernhardt's letter. This also explains the listing under the heading "Unsatisfactory". However, as I was preparing for this meeting yesterday, I paid a little more attention to the first paragraph on page two of Ms. Murray's letter.

The committee's objections here relate principally to construction standards for small vessels that have been referential-

[*Translation*]

Le coprésident (M. Lee): L'article suivant est le Règlement sur les boutiques hors taxes.

DORS/86-1072—RÈGLEMENT SUR LES BOUTIQUES HORS TAXES

M. Sprague: Là encore, le dossier a progressé. Le ministère diffère simplement de quelques mois les mesures qu'il avait promises de façon à procéder à une révision complète du règlement. Seules font exception les modifications relatives à l'article trois concernant les qualités requises du détenteur de permis. Ces modifications ne seront pas touchées par le retard étant donné que le ministère des Transports doit confier l'exploitation de ces boutiques aux autorités aéroportuaires locales. Comme il a hâte que ce soit fait rapidement, ces modifications sont apportées immédiatement. Encore une fois, je recommande un suivi à intervalles réguliers.

Le coprésident (M. Lee): Certains des règlements en cause ont-ils des répercussions sur les personnes visées? Je cherche des précisions au sujet de l'impact de cette réglementation.

M. Sprague: Cela figure ici. L'une des modifications que nous demandons se rapporte aux garanties offertes par la procédure en cas de suspension d'un permis. Si vous êtes détenteur d'un permis qui est suspendu, cela peut vous paraître important. D'un autre côté, le ministère est au courant de nos objections et a promis d'apporter cette protection.

Ce n'est qu'une supposition de ma part, mais comme le ministère va apporter ces modifications, je suppose qu'il les mettra en pratique de toute façon. C'est sans doute acceptable. Il faudra seulement attendre quelques mois.

Le coprésident (M. Lee): Ce dossier date de février 1988. Cela commence à traîner sérieusement, mais le ministère semble avoir réalisé des progrès.

M. Sprague: Il y travaille.

M. Bernier: Et c'est le seul ministère à avoir la cote A sur notre liste d'évaluation.

Le coprésident (M. Lee): Avez-vous autre chose à ajouter? Sinon, est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): L'article suivant, qui figure dans la rubrique «Réponse non satisfaisante», est le Règlement sur les petits bâtiments, Modification.

DORS/82-837—RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 9C:5*)

M. Bernier: Notre première impression, quand nous avons reçu la lettre du 27 décembre de Mme Murray, est qu'elle se contentait de fournir une nouvelle excuse pour un retard que le comité avait jugé inacceptable le 26 septembre. La situation est expliquée dans la lettre de M. Bernhardt. Cela explique également pourquoi cette question figure dans la rubrique «Réponse non satisfaisante». Néanmoins, en préparant cette réunion, hier, j'ai prêté davantage attention au premier paragraphe à la page deux de la lettre de Mme Murray.

Les objections du comité portent principalement sur les normes de construction de petits bateaux qui sont incorporées

[*Texte*]

ly incorporated in these regulations. Many of the provisions found in those construction standards are defective in their drafting and in a number of cases *ultra vires* the *Canada Shipping Act*.

The suggestion found on page two of Ms. Murray's letter is that instead of mandating compliance with the construction standards, the regulations will be amended to indicate that those standards have the status of recommendations. In short, the construction standards would become guidelines rather than legal requirements, the breach of which is punishable. If this were done the further delay that is proposed by the department may be less objectionable in that the risk of someone being charged for failure to obey an illegal requirement will be removed.

On that basis, on re-consideration I would suggest that this item really goes under the heading "satisfactory" with a question mark, but it is up to the committee. Obviously there is still a delay here in correcting the standards for new reasons—that is, crisis in the boat manufacturing industry, and so on—but there is still a considerable delay proposed before they get around to correcting those construction standards. On the other hand, they are proposing to amend the regulations immediately to change the status of those standards from binding, legal rules to mere recommendations or guidelines, which lessens or may serve to lessen the concern about the delay.

Mr. Wappel: I have some concern—perhaps it is because I do not understand exactly what is illegal and what is not. We are talking about regulations regarding the construction standards of small craft, which means that ordinary people are using these small craft, for example, for recreational boating, and so on, as opposed to major ship owners for oil and grain, transport, and that sort of thing.

Do I understand that there would be no binding regulations at all requiring certain standards for such craft, or would the only guidelines be for those portions of the regulations that we have found to be *ultra vires* or improperly drafted?

My purpose in asking the question is that I would be very hesitant to suggest that safety features of small craft used by ordinary Canadians be designated only by guideline, because a guideline then can be ignored, and this might compromise safety for small craft. However, if it were only certain sections and the rest of the standards remained in force as law, that would be a different situation.

Mr. Bernier: To be honest, I would have to go back to the regulation and check the other ones. From memory, these are really construction. I would tend to think that essential safety requirements are dealt with under other sets of regulations and that, for the most part, these standards reflected existing industry standards, as often is the case with these standards. The government then just grabbed them and formally made them law.

I cannot give you a definitive answer this morning, but I would hazard a guess—and I suspect that my guess will turn out to be right—that making these guidelines would have no impact on safety.

[*Traduction*]

par voie de référence dans le règlement. Un bon nombre des dispositions de ces normes sont mal rédigées et, dans plusieurs cas, elles invalident la Loi sur la marine marchande.

À la deuxième page de sa lettre, Mme Murray indique qu'au lieu de rendre obligatoire l'application des normes de construction, le règlement modifié avertira que ces normes sont de simples recommandations. Autrement dit, les normes de construction deviendront des lignes directrices plutôt que des exigences auxquelles il faut se soumettre obligatoirement. Si c'est le cas, le nouveau délai qu'envisage le ministère est moins contestable étant donné que personne ne risquera plus d'être accusé de n'avoir pas respecté une exigence illégale.

Après avoir réexaminé la question, je pense donc que ce règlement devrait plutôt figurer dans la rubrique «Réponse satisfaisante» avec un point d'interrogation, mais c'est au comité d'en décider. Le ministère a quand même tardé à corriger les normes, pour de nouvelles raisons, c'est-à-dire la crise dans le secteur de la construction navale, etc. Néanmoins, le ministère va encore beaucoup tarder à agir. D'un autre côté, il propose de modifier le règlement immédiatement pour faire de ces normes de simples recommandations ou lignes directrices plutôt que des exigences obligatoires, ce qui peut rendre ce retard plus acceptable.

M. Wappel: Cela m'inquiète un peu, peut-être parce que je ne comprends pas exactement ce qui est illégal. Il est question ici d'un règlement concernant les normes de construction de petits bateaux. Autrement dit, il vise les particuliers qui se servent de ces petits bateaux, par exemple des bateaux de plaisance, plutôt que les gros armateurs de navires servant au transport du pétrole ou des céréales, par exemple.

Dois-je comprendre qu'il n'y aura aucune norme obligatoire pour ces embarcations ou ces directives s'appliqueront-elles uniquement aux parties du règlement que nous avons jugées *ultra vires* ou mal rédigées?

Je pose la question, car j'hésiterais beaucoup à recommander que les normes de sécurité des petits bateaux utilisés par les particuliers fassent seulement l'objet de lignes directrices étant donné qu'une ligne directrice ne doit pas nécessairement être respectée. Cela pourrait compromettre la sécurité. Toutefois, si cela vise seulement certaines normes et si les autres demeurent obligatoires, la situation est différente.

M. Bernier: J'avoue qu'il faudrait que je réexamine le règlement ainsi que les autres normes. Si je me souviens bien, c'est des normes de construction dont il est question ici. Je suppose que les normes de sécurité essentielles sont visées par d'autres règlements et que la plupart de ces normes reflètent les normes en vigueur dans l'industrie comme c'est souvent le cas. Le gouvernement s'est juste contenté de les reprendre et de les inscrire dans la loi.

Je ne peux pas vous donner de réponse catégorique ce matin, mais j'ai la nette impression que ces lignes directrices n'ont rien à voir avec la sécurité.

[*Text*]

Mr. Wappel: My guess is that your guess is right, but I would rather not guess. I would respectfully request that counsel review it. Presumably, construction standards would include the thickness of the hull and various other safety features which may or may not be compromised. I would not want to be a party to exposing the small craft industry to unsafe construction.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Comments from members? I have one. It is the usual comment from me, and that is that it is the dating on the file that strikes me. February 1985 is the start date. That is at least one Parliament ago. This file, therefore, is getting very long in the tooth. Although there are efforts by the DIO here in attempting to set out for us the real environment in the industry with reference to the crisis in the boat-building industry and the Manitoba language reference case I got the impression that the department was reaching. I am making this comment so that the record will show that I try to exercise a reasoned judgment on the excuses that are given for files that are seven years old. If I can, I want to indicate that we do not want to accept excuses like the breakdown in the Soviet Union and the depletion of the ozone layer in future letters. I am not trying to second guess the sincerity of the attempt to describe the problems to us, but this is a very old file.

Mr. Wappel: Regulations 1982.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Yes. Our first file was in 1985. Let us watch this closely. I would not mind seeing a definitive resolution before the end of this Parliament. That may not be possible, but I think we should. I would like to signal that to the department, namely, to please help us do our jobs.

Mr. Bernier: But at the moment I take it that we should check into the matter raised by Mr. Wappel and bring the file back to the committee before we inform the department whether this is acceptable or not?

The Joint Chairman (Mr. Lee): That is a fair resolution, yes.

Mr. Fee: In view of Mr. Wappel's comment, perhaps you could just report rather than bring the file back.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Our next regulation, under "Reply Unsatisfactory (?)" is Northern Marine Resupply Services Regulations. I note that correspondence came in yesterday, counsel. Can you update us?

SOR/88-24—NORTHERN MARINE RESUPPLY SERVICES REGULATIONS

Mr. Bernier: The issue here is fairly straightforward. I always say that with a great deal of trepidation in this committee because it usually turns out that these are the files that take the longest.

The *National Transportation Act* requires the holder of a licence to provide northern marine resupply services to publish his tariff of rates in the communities to be served under the

[*Translation*]

M. Wappel: Je suppose que vous avez raison, mais je préfère ne pas me fier à de simples impressions. Je demande au conseiller de bien vouloir réexaminer la question. Les normes de construction englobent sans doute l'épaisseur de la coque et divers autres aspects risquant de compromettre la sécurité. Je ne voudrais pas contribuer à la construction de petits bateaux non sécuritaires.

Le coprésident (M. Lee): Les membres du comité ont-ils des observations à formuler? J'en ai une. Comme d'habitude, je suis frappé par les dates. Ce dossier a été ouvert en février 1985. Cela remonte à au moins une législature en arrière. Ce dossier traîne donc depuis très longtemps. Même si l'agent de la réglementation invoque la crise dans la construction navale et le renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba, j'ai l'impression que le ministère cherche seulement des excuses. Je tiens à le préciser pour montrer que j'essaie d'évaluer à leur juste valeur les excuses invoquées pour faire traîner un dossier pendant sept ans. Je veux qu'on sache que nous n'accepterons pas d'excuses comme la désintégration de l'Union soviétique ou la destruction de la couche d'ozone. Ce n'est pas que je doute de la sincérité de ces excuses, mais c'est là un dossier qui remonte à très longtemps.

M. Wappel: Au règlement de 1982.

Le coprésident (M. Lee): Oui. Le dossier a été ouvert en 1985. Suivons la situation de près. Je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'il soit réglé de façon définitive avant la fin de cette législature. Ce n'est peut-être pas possible, mais je pense qu'il faudrait le faire. J'aimerais faire comprendre au ministère qu'il doit nous aider à remplir notre mission.

M. Bernier: Mais, si j'ai bien compris, nous devons examiner la question soulevée par M. Wappel et soumettre de nouveau le dossier au comité avant de dire au ministère si c'est acceptable ou non?

Le coprésident (M. Lee): En effet.

M. Fee: Pour ce qui est des observations de M. Wappel, peut-être pourriez-vous simplement nous faire un rapport au lieu de nous présenter de nouveau le dossier.

Le coprésident (M. Lee): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Le règlement suivant qui figure dans la rubrique «Réponse son satisfaisante (?)» est le Règlement sur les services d'approvisionnement par eau dans le Nord. Je constate que cette correspondance est arrivée hier, monsieur le conseiller. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est?

DORS/88-24—RÈGLEMENT SUR LES SERVICES D'APPROVISIONNEMENT PAR EAU DANS LE NORD

M. Bernier: Le problème est assez simple. J'hésite toujours à le dire étant donné qu'en général ce genre de dossiers se révèlent les plus longs à régler.

La *Loi nationale sur les transports* exige que le titulaire d'une licence de services d'approvisionnement par eau dans le Nord publie son tarif dans les localités qu'il dessert. C'est une

[*Texte*]

licence. That is a statutory requirement. The act then delegates to the National Transportation Agency the power to make regulations governing the manner in which the tariff of rates shall be published in those communities.

Acting pursuant to that authority, the agency made a regulation that provides that a licensee must make his tariff of rates available for inspection during business hours at his office or at such other public place as may be convenient. The regulation, section 5, clearly conflicts with the statutory requirement that a tariff be published in each community served by the licensee, and under cover of prescribing the manner of this publication the agency has substituted a new requirement, namely, making it available to the public by keeping a copy in one's office, for the requirement enacted by legislators, which was publication.

The NTA claims that the publication requirement would be too onerous on licensees. Whether this is so or not—and we have no evidence one way or the other—it should be clear that the agency has no business substituting its judgment of the matter for the judgment of Parliament. This is not an old act here. The NTA was adopted sometime in 1986 or 1987. Parliament, after three readings in each house and study by committees, said that a licensee shall publish his tariff. You cannot have a delegate or an agency then come around and say, "We think that was a wrong decision. We will substitute a requirement that we feel is a better one."

To be fair to the agency, mention has been made of seeking a change in the legislation. But indications in the correspondence, as members have read, are that any legislative changes are quite a few years away.

In the meantime—and this is the letter that was sent to members yesterday—the agency is proposing to amend the regulations so that they require the making of a tariff available not only at a licensee's principal place of business but also in the communities served by the licensee. This would resolve one problem in part in that, if under the act there was to be publication in the local communities, now we would at least have the tariff available in those communities. But it still does not resolve the fundamental conflict between the regulation and the statutory requirement, which is that you publish it.

As a public lawyer, I cannot agree with that approach. If there is a conflict between an act of Parliament and a regulation, it is the regulation that must yield until such time as the act is changed. If the committee accepts the making of the amendment outlined by Ms. Scott, then the committee would be endorsing or approving the making of what is essentially a further illegal regulation by an agency. I have great difficulty seeing a parliamentary scrutiny committee doing that and sort of endorsing a temporary or interim measure that involves the making of another illegal regulation.

My recommendation would be—and in a case like this the committee must insist—that the law made by Parliament and the judgment of Parliament prevail, as they should. If the agency and if bureaucrats disagree with that judgment, it is incumbent upon them to use their regulation until such time as

[*Traduction*]

obligation. La loi délègue ensuite à l'Office national des transports le pouvoir de prendre des règlements régissant la façon dont ce tarif doit être publié dans les localités en question.

Conformément au pouvoir dont il a été investi, l'Office a pris un règlement portant que le titulaire d'une licence devait mettre son tarif à la disposition du public dans son bureau, pendant les heures d'ouverture, ou dans tout autre endroit public approprié. L'article 5 du règlement est tout à fait contraire à l'exigence de la loi voulant que le tarif soit publié dans chaque collectivité desservie par le titulaire de la licence et, sous prétexte de prescrire la façon dont ce tarif doit être publié, l'Office a remplacé l'exigence de la loi par la simple obligation de mettre le tarif à la disposition du public en en conservant un exemplaire dans son bureau alors que les législateurs exigeaient sa publication.

L'Office prétend que les exigences concernant la publication seraient trop lourdes pour les titulaires de licence. Que ce soit vrai ou non—nous n'avons aucune preuve dans un sens ou dans l'autre—l'Office n'a pas le droit de remplacer la décision du Parlement par la sienne. La *Loi nationale sur les transports* n'est pas une vieille loi. Elle a été adoptée en 1986 ou 1987. Après trois lectures et une étude en comité dans chacune des deux Chambres, le Parlement a déclaré que le titulaire d'une licence devait publier son tarif. Il est inacceptable qu'un organisme auquel des pouvoirs ont été délégués vienne dire ensuite que cette décision n'était pas bonne et qu'il la remplace par une exigence qui lui semble préférable.

Je dois préciser que l'Office a parlé de demander une modification à la loi. Mais d'après la correspondance que vous avez lue, il faudra attendre quelques années avant que la loi ne soit modifiée.

En attendant—et c'est la lettre que vous avez reçue hier—l'Office propose de modifier le règlement afin d'exiger que le tarif soit mis à la disposition du public non seulement au principal lieu d'affaires du titulaire de licence, mais également dans les collectivités desservies. Cela règle le problème en partie en ce sens que le tarif serait au moins mis à la disposition du public dans ces collectivités alors que la loi exigeait qu'il y soit publié. Mais cela ne règle toujours pas la contradiction fondamentale entre le règlement et la loi qui exige la publication du tarif.

En tant qu'avocat, je ne peux pas l'accepter. S'il y a une contradiction entre une loi du Parlement et un règlement, le règlement doit céder le pas jusqu'à ce que la loi soit modifiée. Si le comité accepte la modification indiquée par Mme Scott, il acceptera qu'un organisme prenne un nouveau règlement illégal. Je vois mal comment un comité d'examen parlementaire pourrait sanctionner une mesure temporaire ou provisoire consistant à prendre un nouveau règlement illégal.

Je recommanderais—et en pareil cas le comité doit insister—que la loi édictée par le Parlement l'emporte. Si l'Office et ses bureaucrates ne sont pas d'accord, c'est à eux d'appliquer le règlement jusqu'à ce que la loi soit modifiée. Autrement dit, ils devraient respecter la loi et proposer rapidement

[*Text*]

the law is changed. That is to say, they should respect the act and promptly go to Parliament and propose to Parliament a change to section 218 of the *National Transportation Act*; not propose the maintenance of an admitted illegal regulation until the act perhaps is changed a few years down the road. All we have here is that "eventually our intention is to amend section 218", as if it is a matter of little consequence that this situation continue.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Comments from members?

Mr. Fee: It is a logical argument. I agree completely, but can I ask two questions? First, how can we enforce our feeling on that to insist that they use the law as opposed to the regulation?

Secondly, is there a definition of what would be meant by "publish" if we do insist on it?

Mr. Bernier: The first question is probably the easiest. As in a number of other cases, at this stage it would be a matter of the chairmen writing to Mr. Nielsen, as chairman of the agency, with perhaps a copy to the Minister of Transport.

Mr. Fee: Thank you.

Mr. Bernier: On the second one, that is what their regulation-making power goes to, namely, prescribing the manner of publication. The tariff is fairly thick. One could state, for example, that "in the community you will publish the part of the tariff that is relevant to the services offered there", but there may also be places where you have no newspaper available, in which case they may use the newspaper that is circulated in the area in order to publish. That is what "manner of publication" goes to.

The only obligation on the licensee would be to have his tariff, the actual tariff, available in the local community. There would be no obligation on him to let the people in the community know that this is available. It could sit in the warehouse under a pile of cartons so that yes, it is available, and he will have complied with the law.

Given that we are talking about Northern Marine Resupply Services here, it was the view of Parliament that in isolated northern communities, where people depend sometimes to quite an extent on marine services to get supplies and send goods out, it was very important that the rates used by carriers be known in the community and be published and be formally known and made known to the inhabitants of those communities. Maybe Parliament was wrong—maybe it is to onerous. I do not know. We have no evidence. The NTA claims that it is. But it is not the job of a delegate of Parliament to substitute their judgement. However wrong they think Parliament may have been, Parliament is supreme, and until it changes its mind their job is to abide by the judgment of Parliament.

Mr. Fee: I agree with you one hundred per cent.

Senator Lewis: I tend to agree with Mr. Bernier. We cannot condone making another regulation that will still be *ultra vires*. What you suggested here is the only thing that we can do, namely, bring to it their attention again with a strong

[*Translation*]

au Parlement de modifier l'article 218 de la *Loi nationale sur les transports* au lieu de proposer le maintien d'un règlement reconnu illégal en attendant que la loi soit modifiée d'ici quelques années. L'Office se contente de dire qu'il finira par modifier l'article 218 comme s'il n'était pas bien grave que cette situation dure.

Le coprésident (M. Lee): Les membres du comité ont-ils des observations à formuler?

M. Fee: C'est un argument logique. Je suis entièrement d'accord, mais puis-je poser deux questions? Premièrement, comment pouvons-nous insister pour que l'Office applique la loi plutôt que le règlement?

Deuxièmement, si nous insistons sur la publication, existe-t-il une définition de ce terme?

M. Bernier: La première question est sans doute la plus facile. Comme dans plusieurs autres cas, il faudrait que les présidents écrivent à M. Nielsen, le président de l'Office, et envoient peut-être une copie de leur lettre au ministre des Transports.

M. Fee: Merci.

M. Bernier: Quant à la deuxième question, le pouvoir de réglementation de l'Office l'autorise précisément à prescrire la façon dont le tarif doit être publié. Ce tarif est assez volumineux. On pourrait dire, par exemple, que le titulaire de la licence doit publier dans une collectivité la partie du tarif qui se rapporte aux services qui y sont offerts. Néanmoins, il y a peut-être aussi des endroits où il n'y a pas de journal local. Dans ce cas, le tarif pourrait être publié dans le journal distribué dans la région. Voilà ce qu'on entend par «mode de publication».

Le titulaire de la licence est seulement tenu de mettre son tarif à la disposition du public dans la collectivité desservie. Rien ne l'oblige à faire savoir aux gens qu'ils peuvent consulter ce tarif. Même si celui-ci se trouve sous une pile de cartons, dans un entrepôt, il peut dire qu'il est à la disposition du public et être en règle avec la loi.

Étant donné qu'il s'agit ici de services d'approvisionnement par eau dans le Nord, le Parlement a estimé que, dans les collectivités isolées du Nord où les gens comptent parfois beaucoup sur les services de transport par eau pour se ravitailler et envoyer des marchandises, il était très important que le public soit informé officiellement des tarifs des transporteurs. Le Parlement s'est peut-être trompé, cette obligation est peut-être trop lourde. Je l'ignore. Nous n'avons aucune preuve. L'Office prétend que c'est le cas. Cependant, il n'a aucun droit de remplacer le jugement du Parlement par le sien. Même s'il pense que le Parlement a eu tort, il exerce l'autorité suprême et, tant qu'il n'aura pas changé d'avis, l'Office devra s'y soumettre.

M. Fee: Je suis entièrement d'accord avec vous.

Le sénateur Lewis: J'ai tendance à être d'accord avec M. Bernier. Nous ne pouvons pas sanctionner un nouveau règlement qui sera toujours *ultra vires*. La solution que vous préconisez est effectivement la seule possible. Autrement dit,

[*Texte*]

letter, and then see what happens. If we do not do that, they may delay it again. But this may encourage them to get it done.

Senator Cogger: I see where Ms. Scott of the National Transportation Agency makes reference to, and seems to depend a lot upon, the review of the *National Transportation Act*. The members of the agency were appointed in January of 1992, as required by law. They will file a report, as required by law, prior to January 31, 1993. The mandate encompasses a review of anything and everything that has to do with transportation in this country.

The committee might wish to consider taking up directly with that agency those concerns that I expressed in various files here that we have dealing with transport. After all, they are the ones who will recommend to the various departments or to the government any and all amendments. That is just a suggestion.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Any other comments? I have a question. Just to clarify, does the reason why the publication is onerous rest with the fact that the tariff that has been developed is very thick and is in book form? Is that why it is onerous?

Mr. Bernier: No, it may or may not be. Each licensee has his own tariff, namely, how much he charges. He must file a list of what his charges are with the commission. That is the tariff that is required.

As to why it is too onerous, I can only assume that that is one argument, as is cost of publication. But there is no evidence of that. It is just a statement of the NTA at this time that this is too onerous.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I would like to have on the record some indication or description of why the publication requirement is too onerous. I am not sure that I grasp the reason why it is too onerous for a licensee, whose work I admit I do not fully understand.

Mr. Sprague: I did not speak to Ms. Marie-Paule Scott but she did speak with Peter Bernhardt regarding the file. Apparently these tariffs are set up on a per item basis like a grocery list, so that when they ship these goods there is a separate cost for every single thing that goes. Because the number of goods that get shipped are so varied, the tariff itself becomes immense, which is why we have it. We are simply told that it is a huge tariff that they are using. Therefore, it is a practical consideration.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I am content to follow in the direction proposed by the members thus far.

Mr. Bernier: It might be useful to have a decision on Senator Cogger's suggestion, which was an excellent one. The suggestion would be that we identify all the possible problems the committee has had with respect to the *National Transportation Act* and then perhaps the chairmen could send a letter or submission to this review committee, requesting that these be given consideration.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I would only add that it is important that the minister be made aware of the problem of

[*Traduction*]

nous devons envoyer de nouveau une lettre énergique à l'Office et nous verrons ce qui se passera. Si nous ne le faisons pas, il risque de retarder encore les choses. Mais cela pourrait l'inciter à agir.

Le sénateur Cogger: Je vois que Mme Scott, de l'Office national des transports, fait largement allusion à la révision de la *Loi nationale sur les transports*. Les membres de l'Office ont été nommés en janvier 1992, comme l'exige la loi. Ils vont déposer un rapport, conformément à la loi, avant le 31 janvier 1993. Leur mandat comprend l'examen de tout ce qui a un rapport avec les transports au Canada.

Le comité pourrait songer à faire part directement à l'Office des objections exprimées dans les divers dossiers que nous avons sur les transports. N'oublions pas que c'est lui qui fait des recommandations aux divers ministères ou au gouvernement. Ce n'est qu'une simple suggestion.

Le coprésident (M. Lee): Avez-vous autre chose à ajouter? Je voudrais poser une question. A titre d'éclaircissement, est-ce parce que le tarif est très volumineux et sous forme de livre que sa publication constitue une exigence trop lourde? En est-ce la raison?

M. Bernier: Pas nécessairement. Chaque titulaire de licence a son propre tarif indiquant le prix qu'il fait payer. Il doit déposer la liste de ses prix auprès de l'Office. C'est ce qui constitue le tarif.

Quant à savoir pourquoi cette exigence est jugée trop lourde, je suppose que ce n'est qu'un argument. Rien ne prouve que ce soit vrai. C'est seulement l'Office qui fait cette affirmation.

Le coprésident (M. Lee): Je voudrais que nous ayons des précisions à cet égard. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris les raisons pour lesquelles la publication est trop exigeante pour le titulaire d'une licence dont j'avoue ne pas très bien comprendre le travail.

M. Sprague: Je n'ai pas parlé avec Mme Marie-Paule Scott, mais elle a communiqué avec Peter Bernhardt au sujet de ce dossier. Apparemment, ces tarifs ont été établis article par article, comme une liste d'épicerie. Les transporteurs ont donc un tarif distinct pour chaque marchandise. Étant donné que ces marchandises sont très diverses, le tarif est très volumineux. On nous a simplement dit que ce tarif était extrêmement épais et il s'agit donc d'une considération pratique.

Le coprésident (M. Lee): Je me conforme aux opinions exprimées jusqu'ici par les membres du comité.

M. Bernier: Il serait bon que vous preniez une décision à propos de la suggestion du sénateur Cogger, qui me paraît excellente. Il a proposé de mettre en lumière tous les problèmes que le comité a relevés à l'égard de la *Loi nationale sur les transports* et que les présidents envoient une lettre ou un mémoire au comité de révision pour demander qu'ils en tiennent compte.

Le coprésident (M. Lee): J'ajouterais seulement qu'il faudrait mettre le ministre au courant de cette question de

[*Text*]

principle here, if the Minister of Transport is not already aware. I would like to have some correspondence copied to the minister because the principle is an important one.

Mr. Bernier: These would be dealt with as two separate matters here. This would be pursued as first envisaged, with a copy to the Minister of Transport; and then separately there would be this intervention or submission to that review commission.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Okay. Is there agreement to take the approach suggested by Senator Cogger? It makes good sense.

Mr. Stupich: We are telling them that it is okay to wait another year to do it.

Mr. Bernier: Not on the publication, because on this one it would be either change your regulation so that it requires publication and obey the law made by Parliament, or the alternative is to move immediately with an amendment to section 218 of the act if Parliament agrees to change the requirement from one of publication to a requirement that the tariff be made available to the community.

Mr. Stupich: But I gather that they are promising to do that in 1993?

Mr. Bernier: Mr. Stupich, what is promised in 1993 is that there will be a report to the minister.

Mr. Stupich: Not the legislation?

Mr. Bernier: We all know what happens with reports. In an earlier letter, Ms. Scott indicated that following the submission of the report to the minister at the end of January 1993—and these words are important—"legislative amendment could be forthcoming". In her latest letter she states that "It is our intention to amend section 218". As a good bureaucrat, she is not making any firm commitment to it.

Mr. Stupich: Not even for 1993.

Mr. Bernier: Not even for 1993. The way these things go, we could have another commission to review the findings of the first commission, and so on.

Mr. Stupich: That is the point I was trying to make in accepting your suggestion.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I do not think the committee would want to be seen as acquiescing in the status quo here.

Mr. Bernier: Not for the publication.

The Joint Chairman (Mr. Lee): We better ask counsel, in drafting the correspondence, to signal that we do not accept the status quo. The regulations will have to comply with the statute and it should be maintained as a matter to be brought back to the committee.

Mr. Stupich: Could "publication" be something in the papers to the effect that the catalogue is available in a certain place? I do not know.

The Joint Chairman (Mr. Lee): What did Parliament mean when it enacted "publication"?

Mr. Stupich: The publication.

[*Translation*]

principe s'il n'en est pas déjà informé. Je voudrais qu'on lui envoie la copie de la correspondance étant donné qu'il s'agit là d'un principe important.

M. Bernier: Ce sont là deux questions distinctes. Il faudrait écrire à l'Office tel qu'envisagé au départ, en envoyant une copie de la lettre au ministre des Transports et ensuite envoyer une lettre ou un mémoire à ce comité de révision.

Le coprésident (M. Lee): D'accord. Êtes-vous d'accord pour procéder de la façon suggérée par le sénateur Cogger? Cela paraît raisonnable.

M. Stupich: Cela revient à leur dire qu'ils peuvent attendre encore un an pour agir.

M. Bernier: Pas pour ce qui est de la publication étant donné qu'ils doivent ou bien modifier le règlement pour exiger la publication du tarif conformément à la loi du Parlement ou bien faire modifier immédiatement l'article 218 de la loi si le Parlement accepte que le tarif soit simplement mis à la disposition du public au lieu d'être publié.

M. Stupich: Mais si j'ai bien compris, l'Office promet de le faire en 1993?

M. Bernier: Monsieur Stupich, il promet simplement de présenter un rapport au ministre en 1993.

M. Stupich: Pas de modifier la loi?

M. Bernier: Nous savons tous ce qu'il advient des rapports. Dans une lettre antérieure, Mme Scott disait qu'à la suite de la présentation du rapport au ministre prévue pour janvier 1993—et ces mots sont importants—«des modifications législatives devraient intervenir rapidement». Dans sa dernière lettre elle dit que l'Office a l'intention de modifier l'article 218. En bonne bureaucrate, elle ne prend aucun engagement ferme.

M. Stupich: Même pas pour 1993.

M. Bernier: Même pas pour 1993. Vu la façon dont les choses se passent, il pourrait y avoir une autre commission chargée d'examiner les conclusions de la première commission, et ainsi de suite.

M. Stupich: Voilà ce que je voulais faire valoir.

Le coprésident (M. Lee): Je ne pense pas que le comité veuille donner l'impression qu'il accepte le statu quo.

M. Bernier: Pas pour la publication.

Le coprésident (M. Lee): Nous ferions mieux de demander au conseiller qu'il signale, dans la lettre, que nous n'accepterons pas le statu quo. Le règlement doit se conformer à la loi et c'est un dossier que le comité doit suivre.

M. Stupich: Le mot «publication» ne peut-il pas signifier que le tarif doit être simplement mis à la disposition du public à un certain endroit? Je ne sais pas.

Le coprésident (M. Lee): Que voulait dire le Parlement lorsqu'il a parlé de «publication»?

M. Stupich: La publication.

[*Texte*]

Mr. Bernier: Is that publication of the tariff? Not to my mind.

The Joint Chairman (Mr. Lee): No.

Mr. Bernier: Maybe it is a summary of the tariff.

Mr. Fee: It is one of three readings, but in the view of the committee the definition of "publication" leaves a bit to be desired. However, it is not for us to correct.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Next is British Columbia Sport Fishing Regulations.

SOR/91-379—BRITISH COLUMBIA SPORT FISHING REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernier: The explanation given by Mr. Brock appears satisfactory.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That would be my reading as well. Any comments from members?

Mr. Wappel: For the record, the same comment as I had with respect to Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PTN-1991-13.

Although it is interesting with respect to the meaning of "partie" and "secteur" and how the British Columbia legislature uses it, for the record I want my objection stated as to its inclusion.

Mr. Bernier: Same answer.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Further discussion? Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): We change rubrics here. We are now at Boating Restriction Regulations.

SOR/90-460—BOATING RESTRICTION REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix D, p. 9D:1*)

SOR/91-77—BRITISH COLUMBIA FISHERY (GENERAL) REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix E, p. 9E:1*)

SOR/91-337—NORTHERN ONTARIO LOAN INSURANCE REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix F, p. 9F:1*)

SOR/91-341—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. PCH-1991-7

Mr. Bernier: These are the usual categories of "Action Promised" and "Action Taken". All the correspondence or notes are self-explanatory, unless members have a particular question on any of them.

The Joint Chairman (Mr. Lee): These are all up for the first time?

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): All right. There are four on that one page under "Action Promised". I have reviewed them.

[*Traduction*]

M. Bernier: S'agit-il de la publication du tarif? Je ne crois pas.

Le coprésident (M. Lee): Non.

M. Bernier: Peut-être un résumé du tarif.

M. Fee: C'est une question d'interprétation, mais le comité estime que la définition de «publication» laisse quelque peu à désirer. Ce n'est pas toutefois à nous de la corriger.

Le coprésident (M. Lee): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): L'article suivant est le Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique.

DORS/91-379—RÈGLEMENT DE PÊCHE SPORTIVE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—MODIFICATION

M. Bernier: L'explication fournie par M. Brock semble satisfaisante.

Le coprésident (M. Lee): C'est ce que je pense aussi. Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Wappel: Je dirai la même chose qu'à l'égard de l'Ordonnance nº PTN-1991-13 interdisant la pêche du poisson contaminé.

C'est une question intéressante en ce qui concerne la signification des mots «partie» et «secteur» et l'emploi que l'assemblée législative de Colombie-Britannique en fait, mais j'estime que ce dossier n'aurait pas dû nous être soumis.

M. Bernier: Même réponse.

Le coprésident (M. Lee): Autre chose à ajouter? Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Nous changeons de rubrique. Nous en sommes maintenant au Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux.

DORS/90-460—RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 9D:5*)

DORS/91-77—RÈGLEMENT DE PECHE GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQU—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 9E:4*)

DORS/91-337—RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-PRÊT DANS LE NORD DE L'ONTARIO—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe F, p. 9F:2*)

DORS/91-341—ORDONNANCE Nº PCH-1991-7 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

M. Bernier: Ces règlements entrent dans les catégories «Modification promise» et «Modification apportée». La correspondance et les notes sont suffisamment éloquentes, à moins que vous n'ayez des questions particulières à poser.

Le coprésident (M. Lee): Ils nous sont tous soumis pour la première fois?

M. Bernier: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Très bien. Il y a quatre textes dans la rubrique «Modification promise». Je les ai examinés. Je

[*Text*]

I do not have any particular comment other than that I wish to confirm with counsel that these files are in reasonably good order, that they have promised action and that there is a timeliness to their commitment.

Mr. Bernier: Yes. All of these will be followed up every three months.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are there any comments with respect to Boating Restrictions, B.C. Fisheries, Northern Ontario Loan Insurance Regulations or Contaminated Fisheries 1991-7?

Mr. Wappel: Just briefly, I found it kind of cute reviewing these because it was very impressive to see how the department was appreciating the suggestions of the standing committee. I note, for example, that Ms. Murray states in the first one concerning Boating restriction Regulations:

> We will advise them of the Standing Joint Committee prescribed format to describe a speed restriction belt.

It is interesting that we have a prescribed format that they are prepared to accept.

The Joint Chairman (Mr. Lee): We might consider our own statutory instruments.

Mr. Bernier: I hate to have this on the record, but there is sometimes an overblown sense of the powers of this committee in some departments. We live happily with that.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Next are a series of orders regarding Contaminated Fisheries Prohibition Orders. There is a sequence of them.

SOR/91-344—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. PCH-1991-11

SOR/91-361—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. PSN-1991-16

(*For text of documents, see Appendix G, p. 9G:1*)

SOR/91-362—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. PSN-1991-17

(*For text of documents, see Appendix H, p. 9H:1*)

SOR/91-364—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. PSN-1991-19

(*For text of documents, see Appendix I, p. 9I:1*)

SOR/91-416—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. GSN-1991-7

(*For text of documents, see Appendix J, p. 9J:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Action has been promised. I take it that the promises are timely and that there is a time commitment.

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Next, under the rubric "Action Taken", there are a number of regulations which we probably do not have to go through individually, subject to any

[*Translation*]

n'ai rien à ajouter et je voudrais seulement obtenir de notre conseiller la confirmation que ces dossiers progressent de façon assez satisfaisante, qu'on nous a promis des mesures et que les délais sont acceptables.

M. Bernier: Oui. Nous allons faire un suivi tous les trois mois pour chacun de ces dossiers.

Le coprésident (M. Lee): Avez-vous des observations à formuler au sujet des restrictions à la conduite des bateaux, de la pêche en Colombie-Britannique, de l'assurance-prêt dans le nord de l'Ontario ou de la pêche du poisson contaminé?

M. Wappel: Je dirai simplement que la façon dont le ministère s'est rendu à nos suggestions m'a beaucoup impressionné. Je remarque, par exemple, que Mme Murray déclare au sujet du premier Règlement, sur les restrictions à la conduite des bateaux:

> Nous les informerons de la formule prescrite par le Comité mixte permanent afin de décrire une ceinture aux fins de la restriction de la vitesse.

Je trouve intéressant que le ministère soit prêt à accepter une formule prescrite par le comité.

Le coprésident (M. Lee): Nous devrions peut-être examiner nos propres textes réglementaires.

M. Bernier: J'hésite à le reconnaître publiquement, mais certains ministères se font parfois une idée exagérée des pouvoirs de notre comité. Nous n'y voyons aucun inconvénient.

Le coprésident (M. Lee): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Nous avons ensuite une série d'ordonnances interdisant la pêche du poissons contaminé. Il y en a toute une liste.

DORS/91-344—ORDONNANCE N° PCH-1991-11 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

DORS/91-361—ORDONNANCE N° PSN-1991-16 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 9G:4*)

DORS/91-362—ORDONNANCE N° PSN-1991-17 INTERDISANT LA PÊCHEDU POISSON CONTAMINÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe H, p. 9H:4*)

DORS/91-364—ORDONNANCE N° PSN-1991-19 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 9I:4*)

DORS/91-416—ORDONNANCE N° GSN-1991-7 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe J, p. 9J:4*)

Le coprésident (M. Lee): Des modifications ont été promises. Je suppose qu'elles ont été promises dans des délais acceptables qui ont été précisés?

M. Bernier: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Ensuite, dans la rubrique «Modification apportée», il y a plusieurs règlements qu'il n'est sans doute pas nécessaire de passer en revue à moins que les

[*Texte*]

comments the members would wish to make or any comments that counsel would want to make on the "Action Taken" category.

SOR/91-225—ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985, AMENDMENT

SOR/91-374—HERITAGE CANALS REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix K, p. 9K:1*)

SOR/91-512—PROCLAMATION AUTHORIZING THE ISSUE AND PRESCRIBING THE COMPOSITION, DIMENSIONS AND DESIGN OF A TWENTY-FIVE CENT PRECIOUS METAL COIN

SOR/91-569—ENERGY MONITORING REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix L, p. 9L:1*)

Mr. Fee: Mr. Wappel has helped me with my translation under the one concerning the 25 cent coin. I was not sure what it said, but he pointed it out to me.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Just a translation problem. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That does take us to the end of the formal agenda. For "Statutory Instruments Without Comment" I take it there are no comments from members.

Mr. Bernier: That is Mr. Wappel's territory.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I want to make one reference to our meeting of April 9, concerning the timing of it. It is usually 8:30 in the morning but on that particular date we are having our annual prayer breakfast. On April 9 that conflicts with the annual prayer breakfast that is attended by many members. As a result, we considered rescheduling the meeting for later in the afternoon that day, at approximately 3:30. Are there any comments from members about the acceptability of changing our customary Thursday morning time slot for that one day to accommodate the national prayer breakfast?

Senator Lewis: What time?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Our projected time is 3:30.

Mr. Stupich: Subject to the house sitting.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Of course. A letter was received—it is not on the agenda; the steering committee will deal with it—from a legislator from western Australia who will be visiting Canada shortly. He wished to liaise with members of this committee.

Mr. Bernier: Good luck to him. You will be on a parliamentary break, unless all of you want to come back to Ottawa to meet with him.

Mr. Fee: He could meet with counsel in our absence.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Yes. Are there any further comments from members?

Mr. Stupich: May I have that date again?

[*Traduction*]

membres du comité ou notre conseiller n'aient d'observations à formuler.

DORS/91-225—RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985—MODIFICATION

DORS/91-374—RÈGLEMENT SUR LES CANAUX HISTORIQUES—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe K, p. 9K:2*)

DORS/91-512—PROCLAMATION AUTORISANT L'ÉMISSION ET PRESCRIVANT LA COMPOSITION, LES DIMENSIONS ET LE DESSIN D'UNE PIÈCE DE MÉTAL PRÉCIEUX DE VINGT-CINQ CENTS

DORS/91-569—RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe L, p. 9L:2*)

M. Fee: M. Wappel m'a aidé pour la traduction en ce qui concerne le Règlement sur la pièce de 25 cents. Je ne comprenais pas très bien, mais il me l'a expliqué.

Le coprésident (M. Lee): Ce n'est qu'un problème de traduction. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Nous en avons terminé avec les questions à l'ordre du jour. Pour ce qui est des «Textes réglementaires présentés sans commentaire», je suppose que vous n'avez rien à ajouter.

M. Bernier: C'est le domaine de M. Wappel.

Le coprésident (M. Lee): J'aurais une chose à dire au sujet de l'heure à laquelle nous nous réunirons le 9 avril. Nous nous réunissons généralement à 8 h 30 du matin, mais ce jour-là, nous avons notre petit déjeuner de prières annuel. Comme nous sommes nombreux à y assister, cela pose un problème. Nous avons donc prévu de tenir la réunion plus tard au cours de l'après-midi, le même jour, vers 15 h 30. Êtes-vous d'accord pour que nous changions notre heure de réunion habituelle du jeudi afin de pouvoir assister au petit déjeuner de prières national?

Le sénateur Lewis: À quelle heure?

Le coprésident (M. Lee): Nous avons prévu de nous réunir à 15 h 30.

M. Stupich: Si la Chambre siège.

Le coprésident (M. Lee): Bien entendu. Nous avons reçu une lettre—ce n'est pas à l'ordre du jour, mais le comité directeur va examiner la question—d'un législateur de l'Australie occidentale qui doit bientôt venir au Canada. Il désire communiquer avec les membres de notre comité.

M. Bernier: Je lui souhaite bonne chance. Vous serez en congé, à moins que vous vouliez tous revenir à Ottawa pour le rencontrer.

M. Fee: Il pourrait rencontrer le conseiller en notre absence.

Le coprésident (M. Lee): Oui. Avez-vous autre chose à ajouter?

M. Stupich: Pouvez-vous me répéter la date?

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Thursday, April 9. If there are no further comments, then we will adjourn.

The committee adjourned.

[*Translation*]

Le coprésident (M. Lee): Le jeudi 9 avril. Si vous n'avez pas d'autres observations à formuler, nous allons lever la séance.

La séance est levée.

APPENDIX "SRC.1"

MAR 18 1992

SOR/86-547

Minister of Justice and Attorney General of Canada

CANADA

Ministre de la Justice et Procureure générale du Canada

A. Kim Campbell, P.C., Q.C., M.P./c.p., c.r., députée

MAR 12 1992

Senator Normand Grimard, Q.C.
Mr. Derek Lee, M.P.
Joint Chairmen
Standing Joint Committee
For the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0R5

Gentlemen:

I am writing concerning the Committee's fourth report as it pertains to the Central Registry for Divorce Proceedings.

Upon receipt of the report, departmental officials considered the cost and revenue figures cited in the report, and upon further investigation, determined that the information provided by the Department over the course of the past five years was not complete. They are now finalizing their review of the information on file and I will shortly be writing to you with amended information. The Department has already instituted a review of the policy issues raised by the Committee and I will also be writing to you in that regard in the near future.

I apologize for the fact that incomplete information was provided to the Committee and I regret any inconvenience occasioned as a result.

Yours sincerely,

A. Kim Campbell

RECEIVED / REÇU
18 MAR 1
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ottawa, Canada K1A 0H8

ANNEXE «CER.1»

TRADUCTION

Sénateur Normand Grimard, c.r.
M. Derek Lee, député
Co-présidents
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
OTTAWA, Ontario
K1A OR5

Le 12 mars 1992

Messieurs,

Je vous écris au sujet du Quatrième rapport de votre comité concernant le Bureau d'enregistrement des actions en divorce.

Après avoir reçu ce rapport, les fonctionnaires du ministère ont pris connaissance des renseignements contenus dans le rapport au sujet des coûts et revenus et, après enquête, en sont venus à la conclusion que les renseignements fournis par le ministère au cours des dernières cinq années sont incomplets. Ils complètent actuellement leur examen des renseignements disponibles et je devrais sous peu être en mesure de vous fournir des renseignements complets. Mon ministère a déjà entrepris une étude des questions de principe soulevées par le comité et je communiquerai bientôt avec vous à cet égard.

Je vous prie d'accepter mes excuses pour le fait que des renseignements incomplets aient été fournis à votre comité ainsi que pour les inconvénients qui ont pu en découler.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués

A. Kim Campbell

A. Kim Campbell, c.p., c.r., députée
Ministre de la Justice
et Procureure générale du Canada
Ottawa, Ontario
K1A OH8

APPENDIX "A"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

August 9, 1991

Paul M. Tellier, Esq.
Clerk of the Privy Council,
Privy Council Office,
85 Sparks Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A3

Dear Mr. Tellier:

Our File: SI/91-74 Order Designating the Minister of Multiculturalism and Citizenship as Minister for Purposes of the Act

I have reviewed the referenced instrument, which designates the Minister of Multiculturalism and Citizenship as Minister for purposes of the Citizenship Act, and note that the Secretary of State has also been designated as Minister for purposes of the Act by virtue of SI/77-36. I therefore wonder whether this latter instrument should not be formally revoked. As precedent for such a revocation, I would refer you to SI/90-28, which designates the Minister of Industry, Science and Technology as Minister for purposes of the Investment Canada Act, while revoking the previous Order which designated the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for such purposes.

I look forward to receiving your advice with respect to this point.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

mg.

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL AND
SECRETARY TO THE CABINET

CANADA

GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ ET
SECRÉTAIRE DU CABINET

October 17, 1991

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt,

Thank you for your letter of August 9, 1991 in which you seek my views on the validity of Order in Council SI/91-74 designating the Minister of Multiculturalism and Citizenship as Minister for purposes of the Citizenship Act. As requested, I have examined whether that order should include a provision revoking the previous designation order, SI/77-36.

It is our view in the Privy Council Office that a designation order such as SI/91-74 implicitly revokes any previous designation orders. This is in keeping with the long-standing principle of statutory interpretation that where two texts are inconsistent, the later impliedly repeals the earlier. Applying the doctrine of implied repeal to the case at hand, SI/91-74 clearly abrogates the earlier designation order SI/77-36.

I recognize that current practice has been inconsistent in this matter. As you point out, certain designation orders contain revocation clauses while others do not. I assure you, however, that both methods are valid in law.

Yours sincerely,

RECEIVED / REÇU
23 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Paul M. Tellier

OTTAWA
K1A 0A3

ANNEXE «A»

TRADUCTION

Le 9 août 1991

Monsieur Paul Tellier
Greffier du Conseil privé
Bureau du Conseil privé
85, rue Sparks
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A3

Monsieur,

Notre dossier : TR/91-74 Décret chargeant le ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté de l'application de la Loi

J'ai examiné le texte visé en objet, qui charge le ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté de l'application de la Loi sur la citoyenneté, et je note qu'en vertu du TR/77-36, le secrétaire d'État a également été chargé de l'application de cette loi. Je me demande par conséquent si ce dernier texte ne devrait pas officiellement être abrogé. A titre de précédent, je vous signale le TR/90-28, qui charge le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie de l'application de la Loi d'Investissement Canada, tout en abrogeant le décret précédent qui chargeait le ministre de l'Expansion industrielle régionale de l'application de la Loi en question.

J'attends de connaître vos vues sur ce point.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
Peter Bernhardt,
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 17 octobre 1991

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 9 août 1991 dans laquelle vous me demandez mes vues au sujet de la validité du décret TR/91-74 chargeant le ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté de l'application de la Loi sur la citoyenneté. A votre demande, j'ai examiné l'opportunité d'inclure dans ce décret une disposition abrogeant le décret de désignation précédent, soit le TR/77-36.

Nous estimons, au Bureau du Conseil privé, qu'un décret de désignation comme le TR/91-74 abroge implicitement tout décret de désignation précédent. Cette vue est en accord avec le principe de longue date appliqué en matière d'interprétation des lois, à savoir qu'en cas d'incompatibilité entre deux textes, le dernier abroge implicitement le précédent. Si on applique cette doctrine d'abrogation implicite au cas qui nous préoccupe, il est clair que le TR/91-74 abroge le décret de désignation antérieur TR/77-36.

Je reconnais que la pratique actuelle n'a pas été uniforme sur ce plan. Comme vous le signalez, certains décrets de désignation renferment des clauses d'abrogation, tandis que d'autres n'en ont pas. Je vous assure, toutefois, que les deux méthodes sont valables en droit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)

Paul M. Tellier

APPENDIX "B"

TRADUCTION

June 20, 1991

Mrs. J.E. Murray
Director
Departmental Secretariat
Transport Canada
Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Dear Madam:

Our File: SOR/91-85, Air Services Charges Regulations, amendment

I have examined the above-mentioned regulations prior to their being considered by the Joint Committee and I have noted the following points.

1. Section 5(2)a) to e)

Prior to being amended by SOR/91-120, these provisions read as follows:

> 5 (2) For each landing of an all-cargo aircraft ... by any person, where that landing concludes an international flight at New Montreal International Airport (Mirabel), the landing charge, during a 12 month period starting on the date of the first landing of an aircraft operated by that person, shall be calculated on the accumulated weight of all such aricraft operated by that person and landed at that airport during that period at the following rates, per 1,000 kg or fraction thereof:

a) $1.09 on the first 30,000 kg;
b) $0.98 on the next 7,400,000 kg;
c) $0.87 on the next 7,400,000 kg;
d) $0.77 on the next 7,400,000 kg;
e) $0.66 on any weight in excess of 52,000,000 kg.

The figure of 30,000 kg listed in 5(2)a) is erroneous. It should read 30,000,000 kg. This error was corrected when the amendment registered as SOR/91-120 was passed and took effect on February 1, 1990. The fact remains, however, that between January 1, 1991, the date on which SOR/91-85 took effect, and February 1, 1991, the date on which SOR/91-120 came into force, there were no provisions for charges over 22,230,000 kg (combined weights indicated in section 5(2) a) to d) up to 52,200,000 kg. In other words, no landing fees could be charged to a person when the combined weight of all all-cargo aircraft operated by that person and landed at Mirabel exceeded 22,230,000 kg, but not 52,200,000 kg. Would you be so kind as to tell me if in fact certain persons exceeded the limit of 22,230,000 kg between January 1, 1991 and February 1, 1991? If so, could you tell me what steps were taken in view of these special circumstances? In closing, may I mention that the same problem applies with respect to sections 7(3)a) through e).

2. Schedule X, Item 1

The name "Toronto International Airport" appears in this item. I see that when the regulations were adopted in 1985, the accompanying explanatory note specified that among other things, the purpose of the regulations was to replace Toronto International Airport by the designation Lester B. Pearson-Toronto". Moreover, this is the name that appears in the amendments that followed, up until SOR/88-162 inclusively. However, the name "Toronto International Airport" appears in SOR/89-511 and in SOR/90-309. Lastly, following the adoption of this amendment, section 11(1) refers to "Lester B. Pearson-Toronto International Airport. The regulations should normally be consistent on this point.

3. Schedule X, section 7, French version

The name "Fort Simpson" is spelled "Fort Simson" in the French version.

I would appreciate hearing your views on these points.

Yours truly,

(sgd)
Jacques Rousseau
Counsel

Transport Canada Transports Canada

Ottawa
K1A 0N5

AUG -6 1991
AOUT

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

This is in response to your memo dated June 20, 1991, concerning SOR/91-85, Air Services Charges Regulations (ASCR), amendment.

1. **Articles 5(2)(a) to (e)**

SOR/91-85 shows a typographical error in subsection 5(2)(a) in that the weight reference should read 30,000,000 kg rather than the 30,000 kg stated. We are currently examining the implications of this problem. However, due to the summer vacation schedules and limited resources we anticipate this information will not be complete until the early fall.

2. **Schedule X, Item 1**

The Department was informed in September of 1987 that it was the view of the Privy Council Office (PCO(J)) that the airport names, as set out in the relevant Zoning Regulations, should be used in Regulations. This direction has been followed to the degree practical, in subsequent amendments to the ASCR as the name "Toronto International Airport" is found in the Airport Zoning Regulations.

RECEIVED / REÇU
8 AUG 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

.../2

Canada

However, a Deputy Minister circular dated September 24, 1990 (copy attached) directed that the airport names found in the Canada Flight Supplement (CFS) should be used for Department of Transport regulations. The CFS uses the name Toronto/Lester B. Pearson International. Although our preference is that the ASCR be amended to ensure airport names are consistent with the CFS, it is our understanding that PCO(J) requires that the Airport Zoning Regulations be amended to reflect the names identified in the CFS before they may be used in the ASCR. We are therefore, continuing to amend the ASCR using the airport names shown in the Airport Zoning Regulations until such time as the Zoning Regulations can be amended to reflect the names in the CFS. At that time, appropriate changes will also made to the ASCR.

3. **Annexe X, Article 7, version française**

This is a typographical error which will be corrected in the next amendment to the ASCR.

Yours sincerely,

M.J. Monaghan
A/Director
Departmental Secretariat

Transport Canada Transports Canada

Ottawa
K1A 0N5

NOV 27 1991

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

This is in response to your letter dated October 18, 1991, concerning the Air Services Charges Regulations (ASCR) amendment, implemented on January 1, 1991 (SOR/91-85).

We have examined the implications associated with the typographical error in the above-noted amendment wherein subsections 5(2)a and 7(3)a of the ASCR (applying only to certain flights landing at Gander and Mirabel) incorrectly referred to accumulated aircraft weight of 30 000 kg instead of 30 000 000 kg. As you noted in your letter dated June 20, 1991, this typographical error was corrected in the subsequent ASCR amendment, effective February 1, 1991 (SOR/91-120). The error means that no fee was specified in the ASCR for accumulated aircraft weight landed between 22 230 000 and 52 200 000 kg for the month of January 1991.

Our preliminary examination indicates that airlines were billed approximately $40,000 for accumulated aircraft weight in this weight interval during January, and the Department will discuss this point with the airlines concerned.

Yours sincerely,

RECEIVED / REÇU
29 NOV 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

J.E. Murray
Director
Departmental Secretariat

Canada

ANNEXE «B»

CANADA

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATI

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

Le 20 juin 1991

Madame J.E. Murray
Directeur
Secrétariat du ministère
Ministère des Transports
Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Madame,

Notre dossier: DORS/91-85, Règlement sur les redevances des services aéronautiques - Modification

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note les points suivants.

1. Articles 5(2)a) à e)

Avant d'être modifiées par le DORS/91-120, ces dispositions se lisaient ainsi:

> 5.(2) Pour chaque atterrissage d'un aéronef tout cargo, exploité par une personne, qui termine un vol international à l'aéroport international de Montréal (Mirabel), la taxe d'atterrissage est calculée d'après le poids cumulé de tous les aéronefs tout cargo exploités par cette personne et ayant atterri à cet aéroport au cours d'une période de 12 mois, par tranche de 1 000 kg ou moins, comme suit:

a) 1.09 $ pour les premiers 30 000 kg;
b) 0,98 $ pour les 7 400 000 kg suivants;
c) 0,87 $ pour les 7 400 000 kg suivants;
d) 0,77 $ pour les 7 400 000 kg suivants;
e) 0,66 $ au delà de 52 200 000 kg.

Le poids de 30 000 kg indiqué à l'article 5(2)a) est erroné: il devrait se lire 30 000 000 kg. Cette erreur a d'ailleurs été corrigée lors de l'adoption de la modification entrée en vigueur le 1er février 1991 et enregistrée sous le numéro DORS/91-120. Il n'en reste pas moins qu'entre le 1er janvier 1991, date d'entrée en vigueur du DORS/91-85, et le 1er février 1991, il n'y avait aucune redevance de prévue au-delà de 22 230 000 kg (total des poids indiqués aux articles 5(2)a) à d)) jusqu'à 52 200 000 kg. Autrement dit, il ne pouvait être chargé de redevances à une personne lorsque le poids cumulé de tous les aéronefs tout cargo exploités par cette personne et ayant atterri à Mirabel dépassait 22 230 000 kg sans dépasser 52 200 000 kg. Auriez-vous l'obligeance de me dire si, dans les faits, certaines personnes ont franchi le cap des 22 230 000 kg entre le 1er janvier 1991 et le 1er février 1991? Le cas échéant, pourriez-vous me décrire les mesures prises pour tenir compte de ces circonstances particulières? Je vous signale, en terminant, que les articles 7(3)a) à e) sont affligés du même problème.

2. Annexe X, article 1

Le nom "aéroport international de Toronto" est utilisé dans cette disposition. Je constate que lors de l'adoption du règlement en 1985, la note explicative qui l'accompagnait spécifiait que son adoption avait pour but, entre autres, de "remplacer le nom de l'aéroport international de Toronto par 'Aéroport international Lester B. Pearson-Toronto'". C'est d'ailleurs cette dernière appellation que l'on retrouve dans les modifications qui ont suivi, jusqu'au DORS/88-162 inclusivement. On retrouve par contre l'appellation "aéroport international de Toronto" dans le DORS/89-511 et le DORS/90-309. Enfin, l'article 11(1), suite à l'adoption de la présente modification, mentionne "l'aéroport international Lester B. Pearson-Toronto". Il serait normal que le règlement soit cohérent à cet égard.

3. Annexe X, article 7, version française

Dans cette version le nom "Fort Simpson" est orthographié "Fort Simson".

Je vous serais reconnaissant de me faire part de vos commentaires et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

Le 6 août 1991

TRADUCTION

M. Jacques Rousseau
Avocat
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ont)
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre note de service du 20 juin 1991 au sujet du DORS/91-85, Règlement sur les redevances des services aéronautiques -- Modification.

1. **Alinéas 5(2)a) à e)**

Dans le DORS/91-85, il y a une coquille au sous-alinéa 5(2)a). Il faudrait donc y lire 30 000 000 kg plutôt que 30 000 kg. Nous sommes en train d'examiner les conséquences possibles de cette erreur. Cependant, vu le calendrier des vacances d'été et le manque de ressources, nous prévoyons que ces renseignements ne seront pas disponibles avant le début de l'automne.

2. **Annexe X, article 1**

En septembre 1987, le Ministère a été avisé que le Bureau du Conseil privé voulait que les règlements utilisent le nom des aéroports tel qu'il apparaissait dans le règlement de zonage pertinent. Comme nous avons suivi la directive dans la mesure du possible, on retrouve dans les modifications adoptées depuis le nom «aéroport international de Toronto», le même qui apparaît dans le règlement de zonage. Toutefois,

une circulaire du sous-ministre, datée du 24 septembre 1990 (ci-jointe), ordonnait de reprendre dans les règlements du ministère des Transports le nom des aéroports utilisé dans le Supplément de vol du Canada. Or, on y trouve le nom : «aéroport international Lester B. Pearson--Toronto». Nous préférerions que le règlement soit modifié afin que les aéroports y soient désignés comme dans le Supplément, mais la Section du bureau du Conseil privé (Justice) exige, semble-t-il, que les règlements de zonage des aéroports soient modifiés en vue de rendre les noms conformes à ceux du Supplément avant que l'on puisse utiliser ceux-ci dans le règlement en objet. Nous allons donc continuer à employer dans les modifications les mêmes appellations que dans les règlements de zonage tant que ces derniers n'auront pas été modifiés en fonction du Supplément. C'est seulement alors que nous apporterons les changements qui s'imposent au règlement en objet.

3. Annexe X, article 7, version française

La coquille sera corrigée lors de la prochaine modification du Règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression des mes sentiments distingués.

Le directeur intérimaire,
Secrétariat du ministère
M.J. Monaghan

TRADUCTION

Le 27 novembre 1991

M. Jacques Rousseau
Conseiller
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ont)
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 18 octobre 1991, concernant le Règlement sur les redevances des services aéronautiques -- Modification, entré en vigueur le 1er janvier 1991 (DORS/91-85).

Nous avons examiné les conséquences possibles de la coquille dans la modification susmentionnée, à cause de laquelle les alinéas 5(2)a) et 7(3)a) du règlement (ne s'appliquant qu'à certains vols atterrissant à Gander et Mirabel) énoncent faussement une masse cumulative de 30 000 kg pour les aéronefs au lieu de 30 000 000 kg. Comme vous l'avez relevé dans votre lettre du 20 juin 1991, l'erreur a été corrigée dans une modification ultérieure entrée en vigueur le 1er février 1991 (DORS/91-120). Cela signifie que pendant le mois de janvier 1991, aucune redevance n'était prévue dans ledit règlement pour l'atterrissage des aéronefs d'une masse entre 22 230 000 et 52 200 000 kg.

Les premiers examens indiquent qu'en janvier 40 000 $ environ ont été facturés aux compagnies aériennes pour une masse coïncidant avec cet intervalle et le Ministère en discutera avec elles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression des mes sentiments distingués.

La directrice,
Secrétariat du ministère

J.E. Murray

TRADUCTION

Le 27 novembre 1991

APPENDIX "C"

October 1, 1991

Ms. J.E. Murray,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Ms. Murray:

Our File: SOR/82-837, Small Vessel Regulations, amendment

The above-referenced instrument was again considered by the Joint Committee at its meeting of September 26, 1991. At that time it was noted that your letter of May 7, 1991 would seem to indicate that promised alterations to the Small Vessel Construction Standards (TP 1332) have been deferred indefinitely in the "hope" that international standards may be adopted by the International Standards Organization "in a few years" and that these standards will be appropriate replacements for the present Standards.

It is clear from your letter that the adoption of international standards, assuming that such standards are eventually promulgated, will be a number of years away. I was therefore instructed by the Joint Committee to advise you that in its view it is simply not acceptable to abandon modifications to the Standards which the Department has agreed are appropriate pending the possible occurrence of some event in the unforeseeable future. This is particularly so where, as in the present instance, certain of the changes in question relate to matters of vires.

Undertakings to make the necessary alterations both to the Regulations and the Standards were first given by your Department in 1985. In view of the delays which have already been encountered, and in view of the uncertainty as to when, and even if, international standards will be adopted, it is the position of the Joint Committee that both the modifications to the Standards and an amendment to the Regulations addressing its concerns should be made without further delay.

Your comments with respect to the foregoing will be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

mg.

Transport Canada Transports Canada

Ottawa
K1A 0N5

December 27, 1991

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/82-837, Small Vessel Regulations, amendment

The Department shares the Committee's concerns about the need to proceed with the necessary changes to the Small Vessel Construction Standards incorporated by reference in the Small Vessel Regulations. However our response to these concerns is tempered by two factors. The first one is that the boat manufacturing industry is facing a crisis. In response to this crisis the Department has set up a Small Vessels Working Group made up of representatives from the boating industry, the insurance industry and from both levels of government to review the current Standards and propose amendments that will reflect the safety concerns of the industry.

The second factor is the Manitoba Language Reference case, now being considered by the Supreme Court of Canada, which is expected to have a very definite impact on the formulation of various Standards incorporated by reference in a multitude of regulations.

It is felt, therefore, that substantial changes to the Small Vessel Construction standards (TP1332) may be counter-productive at this time. Once the above issues are resolved, we will be in a better position to proceed with the changes.

RECEIVED / REÇU
3 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

.../2

However minor changes to correct translation errors and misprints in these Standards TP1332 will be made available to the public through 1992. These changes will also include a warning that Section IV of the Standards should be viewed only as a guide. Consequential amendments to subsection 25(1.1) and section 25.1 of the Small Vessel Regulations will also be made.

I trust that the above will shed some light on the current situation that the Department is faced with.

Yours sincerely,

Jean Murray

J.E. Murray
Director
Departmental Secretariat

ANNEXE «C»

TRADUCTION

Le 1er octobre 1991

Mme J.E. Murray
Directrice
Secrétariat du Ministère
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
OTTAWA (ONT)
K1A 0N5

N/Réf. : DORS/82-837, Règlement sur les petits bâtiments - Modification

Madame,

Le Comité a de nouveau étudié le règlement en objet lors de sa séance du 26 septembre 1991. Il a alors constaté que, selon votre lettre du 7 mai 1991, les modifications promises aux Normes de construction de petits bateaux (TP 1332) ont été reportées indéfiniment dans «l'espoir» que l'ISO adopte «dans quelques années» des normes internationales et que ces dernières remplacent avantageusement les normes actuelles.

Il est clair d'après votre lettre qu'il faudra attendre des années l'adoption de ces normes internationales, et encore faut-il présumer qu'elles seront un jour promulguées. Le Comité mixte m'a donc donné instruction de vous informer qu'il juge tout bonnement inacceptable de laisser tomber les modifications de ces normes, dont le Ministère a admis la nécessité, en attendant qu'une éventualité se produise dans un avenir lointain. Surtout si, comme en l'occurrence, certaines modifications se rapportent à des questions de validité.

Votre Ministère nous a donné l'assurance dès 1985 qu'il apporterait les changements nécessaires au règlement et aux normes. Étant donné le retard déjà accumulé et comme l'on ne peut être certain de la date à laquelle les normes internationales seront adoptées, ni même si elles le seront, le Comité mixte croit que les normes et le règlement devraient être

modifiés comme il l'a suggéré et sans délai.

Nous attendons votre réponse et vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt

Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 27 décembre 1991

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ont)
K1A 0A4

Objet : DORS/82-837, Règlement sur les petits bâtiments - Modification

Monsieur,

Comme le Comité, le Ministère est convaincu de la nécessité d'apporter les modifications nécessaires aux Normes de construction de petits bateaux, incorporées par voie de référence dans le Règlement sur les petits bâtiments. Cependant, notre réaction est tempérée par deux facteurs. Le premier, c'est que l'industrie de la construction navale est en crise. Le Ministère a donc mis sur pied un groupe de travail sur les petits bateaux, composé de représentants de l'industrie, des compagnies d'assurances et des deux ordres de gouvernement, et chargé d'examiner les normes actuelles et de proposer des modifications qui reflèteront les préoccupations de l'industrie pour la sécurité.

Le second, c'est le Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba. La Cour suprême du Canada est en train de délibérer et sa décision devrait certainement se répercuter sur la formulation des diverses normes incorporées par voie de référence dans une foule de règlements.

Nous croyons donc qu'il serait inutile pour l'instant d'apporter des changements de fond aux Normes de construction de petits bateaux (TP1332). Une fois ces deux questions

réglées, nous serons mieux placés pour apporter les modifications nécessaires.

Toutefois, les modifications de forme destinées à corriger les erreurs de traduction et de typographie dans ces normes TP1332 seront à la disposition du public pendant toute l'année 1992. Elles comporteront notamment un avertissement que la partie IV des normes ne doit servir qu'à titre indicatif. Les modifications corrélatives du paragraphe 25(1.1) et de l'article 25.1 du Règlement sur les petits bâtiments seront aussi apportées.

Je présume que ce qui précède vous éclairera sur la position du Ministère en ce moment et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,
Secrétariat du Ministère
J.E. Murray

APPENDIX "D"

SOR/90-460

BOATING RESTRICTION REGULATIONS, amendment

Canada Shipping Act

P.C. 1990-1602

September 25, 1991

1. This instrument corrects the remaining deficiencies noted by the Joint Committee SOR/89-340 (before the Committee February 15, 1990).

2. Other concerns regarding the instrument are set out in the attached correspondence.

/cs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENT.

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRESIDENTS

SENATEUR MICHEL COGGER, C.R
DEREK LEE, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DOUGLAS FEE, DEPUTE

September 25, 1991

Ms. J.E. Murray,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Ms. Murray:

Re: SOR/90-460, Boating Restriction Regulations, amendment

I have reviewed the above-noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and would appreciate your comments with respect to the following matters.

1. Schedule IV, Part VI, Items 61 and 62, 65 to 71 inclusive, 74 to 77 inclusive, and 79 to 80 inclusive

Each of the above sets of items in attempting to set limits for different portions of the same body of water contains overlapping provisions. For example, item 61 sets a maximum speed of 6 km/h for the area within a perimeter of 60m from the shore of Lac Charlebois while item 62 sets a speed of 60 km/h for the entire lake, which would include the area within the perimeter of 60m from the shore. A better drafting methodology would be to follow the approach used in Schedule IV, Part II, item 9.

2. Schedule IV, Part VI, Items 74 and 75

The delineation of the municipality of Ogden in these items by reference to points A, B, C and D appears to set out the same reference coordinates for points A and B, (45° 05' 72° 13'). Are these coordinates correct?

Yours truly,

James L.H. Sprague
Counsel

/cs

Transport Canada Transports Canada

Ottawa
K1A 0N5

DEC - 4 1991

Mr. James L.H. Sprague
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Sprague:

Re: SOR/90-460, Boating restriction Regulations, amendment

Thank you for your letter of September 25, 1991, requesting our comments with respect to your review of the above-noted regulatory amendment. Our response is as follows:

1. **Schedule IV, Part VI, Items 61 and 62, 65 to 71 inclusive, 74 to 77 inclusive, and 79 to 80 inclusive**

   All items in Schedule IV are progressively being revoked and transferred to Schedule IV.1. Schedule IV will be totally replaced by Schedule IV.1 by the end of the 1990s. Provincial Authorities are responsible for determining the practicalities of the restrictions. We will advise them of the Standing Joint Committee prescribed format to describe a speed restriction belt that will not overlap with other areas.

2. **Schedule IV, Part VI, Items 74 and 75**

   The coordinate 45° 05' 72° 13' was repeated in error. There are now four points and five coordinates. The first coordinate will be removed to correct the text. This will be done when the next amendment to the Boating Restriction Regulations is processed during 1992.

I trust that you will find the proposed corrective action satisfactory.

RECEIVED / REÇU
12 DEC 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Yours sincerely,

for J.E. Murray
Director
Departmental Secretariat

Canada

ANNEXE «D»

DORS/90-460

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX - Modification

Loi sur la marine marchande du Canada

C.P. 1990-1602

25 septembre 1991

1. Le règlement corrige les dernières erreurs relevées par le comité dans le DORS/89-340 (examiné par le comité le 15 février 1990).

2. D'autres préoccupations concernant le règlement sont traitées dans la documentation ci-jointe.

/cs

TRADUCTION

Le 25 septembre 1991

Madame J.E. Murray
Directrice
Secrétariat du Ministère
Ministère des Transports
Immeuble de Transports Canada
Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/90-460, Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux - Modification

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte et j'aimerais que vous me donniez votre avis au sujet des points suivants.

1. Points 61 et 62, 65 à 71, 74 à 77, et 79 à 80 de la partie VI de l'annexe IV

Chacun de ces couples ou séries de points tente de fixer des limites de vitesse pour différentes parties de la même étendue d'eau et crée du même coup des chevauchements entre les dispositions. Ainsi, le point 61 établit une vitesse maximale de 6 km/h à l'intérieur d'une ceinture de 60 m de la berge du lac Charlebois tandis que le point 62 fixe une vitesse maximale de 60 km/h pour l'ensemble du lac, ce qui devrait comprendre la ceinture de 60 m de la berge. Il serait préférable d'adopter la méthode utilisée au point 9 de la partie II de l'annexe IV.

2. Points 74 et 75 de la partie VI de l'annexe IV

On semble donner les mêmes coordonnées (45° 05' 72° 13') pour les points A et B utilisés (avec les points C et D) afin de délimiter la municipalité d'Ogden. Ces coordonnées sont-elles exactes?

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le conseiller juridique,

James L.H. Sprague

TRADUCTION

Le 4 décembre 1991

Monsieur James L.H. Sprague
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
A/S Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/90-460, Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux - Modification

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 25 septembre 1991 dans laquelle vous nous demandiez notre opinion au sujet des commentaires que vous formuliez au sujet du texte réglementaire susmentionné. Voici notre réponse:

1. Points 61 et 62, 65 à 71, 74 à 77, et 79 à 80 de la partie VI de l'annexe IV

Tous les points de l'annexe IV sont progressivement abrogés et transférés à l'annexe IV.1. L'annexe IV sera totalement remplacée par l'annexe IV.1 d'ici la fin de la décennie. Ce sont les autorités provinciales qui sont responsables des aspects pratiques des restrictions. Nous les informerons de la formule prescrite par le Comité mixte permanent afin de décrire une ceinture aux fins de la restriction de la vitesse sans créer de chevauchements entres les diverses zones.

2. Points 74 et 75 de la partie VI de l'annexe IV

Les coordonnées 45° 05' 72° 13' ont été répétées par erreur. Le Règlement compte quatre points et cinq paires de coordonnées. La première paire sera éliminée lorsque le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux sera modifié, au cours de 1992.

J'espère que vous jugerez ces mesures correctrices satisfaisantes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La directrice,

(M. Monaghan pour)
J.E. Murray

Monsieur James L.H. Sprague
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
A/S Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet : DORS/90-650, Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux - Modification

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 25 septembre 1991 dans laquelle vous nous demandiez notre opinion au sujet des commentaires que vous formuliez au sujet du texte réglementaire susmentionné. Voici notre réponse :

1. Points 61 et 62, 65 à 71, 74 à 77, et 79 à 80 de la Partie VI de l'annexe IV

Tous les points de l'annexe IV sont progressivement abrogés et transférés à l'annexe IV.1. L'annexe IV sera totalement remplacée par l'annexe IV.1 d'ici la fin de la décennie. Ce sont les autorités provinciales qui sont responsables des aspects pratiques des restrictions. Nous les informons de la formule prescrite par le Comité mixte permanent afin de décrire une peinture aux fins de la restriction de la vitesse, sans créer de chevauchements entre les diverses zones.

2. Points 74 et 75 de la Partie VI de l'annexe IV

Les coordonnées 45° 05' 72° 13' ont été répétées par erreur. Le Règlement compte quatre points et non pas cinq paires de coordonnées. La première paire sera éliminée lorsque le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux sera modifié au cours de 1992.

J'espère que vous jugerez ces mesures correctrices satisfaisantes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La directrice,

(M. Monaghan pour)
J.E. Murray

APPENDIX "E"

TRADUCTION

Translation
S-4236756 (695)
KEC 19/9/91

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

March 22, 1991

Mr Dennis Brock
Director, Regulations and Enforcement
Regulatory Programs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa
K1A 0E6

Dear Mr Brock,

RE: SOR/91-77, British Columbia Fishery (General) Regulations, amendment

I have reviewed the above-cited text prior to sending it to the Committee for consideration, and I note that the English and French versions of Schedule III's item 15 differ: the English speaks of "Rougheye Rockfish" (which in French is *Sébaste à oeil épineux*) while the French speaks of "*Sébaste argenté*" (which in English is Silvergrey Rockfish). You will recall that this discrepancy was pointed out to the Department on January 19, 1990, with reference to SOR/89-563, and that you wrote to us on January 30 saying that the error would be corrected. I am surprised that measures were not taken to amend the above-cited text accordingly at the time it was adopted. Clearly, the text as it stands does not make it possible to determine which fish is covered by the quota, and therefore someone accused of disobeying the Regulations could be acquitted. It seems to me that this problem merits more attention, and I would appreciate your assuring the Committee that the required amendment will be made very shortly.

.../2

Second, the description of the amendment given in the Regulatory Impact Analysis Statement refers to a court ruling that apparently made it necessary to adopt the new Schedule III to the British Columbia Fishery (General) Regulations. Would you be so kind as to provide me with the reference?

Yours sincerely,
[sgd]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

TRADUCTION

1 JHERIES
AND OCEANS

Our file: R89-39/KAJ

April 18, 1991

Mr Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Mr Rousseau,

RE: SOR/91-77, British Columbia Fishery (General) Regulations, amendment

Further to your letter of March 22, please be advised that the Department of Justice is currently examining the re-written Regulations that will correct this error. We hope they will come into force this year.

With respect to the court ruling cited, the reference is HMTO v. Mark Fishing Co. Ltd, which was heard in Prince Rupert County Court (no. 9125C2).

Yours sincerely,
[sgd]
Dennis N. Brock
Director
Regulations and Enforcement

ANNEXE «E»

CANADA

STANDING JOINT COMMITTEE
OF THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

Le 22 mars 1991

Monsieur Dennis Brock
Directeur
Direction de l'application
et de l'établissement des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
OTTAWA (Ontario)
K1A OE6

Monsieur,

Objet: DORS/91-77, Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique - Modification

J'ai examiné le texte identifié ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note que les versions anglaise et française de l'article 15 de l'annexe III divergent: la version anglaise mentionne le "Rougheye Rockfish" (Sébaste à oeil épineux), l'autre le "Sébaste argenté" (Silvergrey Rockfish). Vous vous souviendrez que cette divergence avait été signalée au ministère à l'occasion de l'examen du DORS/89-563 le 19 janvier 1990 et que dans votre lettre du 30 suivant, vous aviez annoncé la correction de cette erreur. Je m'étonne que des mesures n'aient pas été prises pour que la modification nécessaire soit faite lors de l'adoption du présent texte. Il est évident que la situation actuelle ne permet pas de déterminer à quel poisson s'applique le contingent fixé à l'article 15 et que, par conséquent, il serait possible pour un "contrevenant" de ne pas être condamné. Il me semble que le problème mérite plus d'attention et je vous saurais gré de fournir au Comité l'assurance que la modification nécessaire sera effectuée dans les plus brefs délais.

.../2

D'autre part, la description de la modification du règlement contenue dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation fait état d'une décision judiciaire touchant la fixation des contingents qui aurait forcé l'adoption de la nouvelle annexe III du Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique. Auriez-vous l'obligeance de m'en fournir la référence?

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans

Ottawa, Canada
K1A 0E6

APR AVR 1 8 1991

Your file Votre référence

Our file Notre référence

R89-39/KAJ

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

-1/-17

Objet: DORS/~~89-391~~, Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique - Modification

Suite à votre lettre du 22 mars 1991, veuillez noter que le ministère de la Justice examine présentement le règlement refondu qui corrigera cette erreur. Nous espérons qu'il entrera en vigueur cette année.

Pour ce qui est de la décision judiciaire, l'intitulé de cause est HMTQ vs Mark Fishing Co. Ltd. qui a été entendue dans la cour de comté de Prince Rupert (n° 9125C2).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

DN Brock

Dennis N. Brock
Directeur
Direction de l'établissement
et l'application des
règlements

RECEIVED / REÇU
22 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

APPENDIX "F"

SOR/91-337

NORTHERN ONTARIO LOAN INSURANCE REGULATIONS, amendment

Appropriation Acts

P.C. 1991-914

July 8, 1991

1. This instrument effects the changes promised to the Committee in relation to SOR/88-503 (before the Committee on April 5, 1990). The French version of section 6 has been amended to make it consistant with the English version. Section 12 has been amended to expressly require the Minister to sell to the applicant in the circumstances set out in section 12(5). A former provision authorizing the Minister to notify an applicant of his intention to sell, where no offer of purchase has been received, has been deleted as being unnecessary.

2. The attached correspondence deals with a drafting defect in the new section 12(6).

ANNEXE «F»

TRADUCTION

DORS/91-337

REGLEMENT SUR L'ASSURANCE-PRET DANS LE NORD DE L'ONTARIO - MODIFICATION

Lois portant affectation de crédits

C.P. 1991-914

Le 8 juillet 1991

1. Ce texte réglementaire apporte les changements promis au Comité relativement à DORS/88-503 (soumis au Comité le 5 avril 1990). La version française de l'article 6 a été modifiée afin qu'elle concorde avec la version anglaise. L'article 12 a été modifié afin d'obliger expressément le ministre à vendre au requérant dans les circonstances prévues par le paragraphe 12(5). Une ancienne disposition qui autorisait le ministre à informer un requérant de son intention de vendre lorsqu'aucune offre d'achat n'a été reçue a été supprimée pour cause d'inutilité.

2. La correspondance annexée traite d'une erreur de rédaction contenue dans le nouveau paragraphe 12(6).

APPENDIX "G"

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRESIDENTS

SENATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

September 6, 1991

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Brock:

Our File: SOR/91-361, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1991-16

I have reviewed the above-noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and would appreciate your comments with respect to the following matters.

1. The executive part incorrectly refers to SOR/90-778 as having been issued on November 11, 1990. That instrument was issued on November 19, 1990.

2 Section 2

In order for the prohibition set out in this section to be effective in the area described in item 12 of the schedule only during the period set out in that item some provision must be made to this effect in the section. As the Order is now written the schedule serves only to

describe the areas in which the prohibition in section 2 is operative. When it is intended to limit the operation of the prohibition to a defined period, section 2 should provide that "... no person shall, in the area and during the period, if any, described in the schedule, fish for" the relevant fish.

3. Schedule, item 11, French version

In the French version of item 11 of the schedule the word "ligne" should be added between "d'une" and "tirée". I note that the same omission was drawn to your attention regarding SOR/90-778, the Order revoked and replaced by the referenced instrument.

Yours truly,

James L.H. Sprague
Counsel

mg.

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans

Ottawa, Canada
K1A 0E6

Your file Votre référence

Our file Notre référence

October 16, 1991

Mr. James L.H. Sprague
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: Contaminated Fisheries Prohibition Orders Nos. PSN-1991-16 (SOR/91-361), PSN-1991-17 (SOR/91-362) and PSN-1991-18 (SOR/91-247)

Sir,

Further to your letters dated September 6, 10 and 11, 1991 with respect to the above-mentioned orders, I wish to inform you that your comments have been forwarded to the appropriate regional director general so that corrections can be made in future amendments.

Sincerely,

Dennis N. Brock
Director
Regulations and
Enforcement Branch

RECEIVED / REÇU
22 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «G»

TRADUCTION

le 6 septembre 1991

Dennis Brock
Directeur
Direction de l'établissement et
de l'application des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

Notre dossier: DORS/91-361, Ordonnance no PSN-1991-16
interdisant la pêche du poisson contaminé

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant de le présenter au Comité mixte, et je voudrais obtenir vos commentaires sur les aspects suivants.

1. Le préambule du texte dit, à tort, que le texte DORS/90-778 a été publié le 11 novembre 1990. Ce texte a été publié le 19 novembre 1990.

2. Article 2

Pour que l'interdiction énoncée dans cet article soit applicable à la zone décrite au point 12 de l'annexe seulement durant la période indiquée dans ce point, il faudrait que l'article 2 le mentionne quelque part. D'après la formulation actuelle de l'Ordonnance, l'annexe ne fait que décrire les zones dans lesquelles l'interdiction énoncée à l'article 2 est applicable. Si l'on veut que l'interdiction ne s'applique que durant une période définie, alors l'article 2 devrait prévoir que "... il est interdit, dans la zone et durant la période, s'il en est, indiquées à l'annexe, de pêcher" le poison visé.

3. Annexe, point 11, version française

Dans la version française du point 11 de l'annexe, le mot "ligne" devrait être ajouté entre "d'une" et "tirée". Je remarque que la même omission a été portée à votre attention en ce qui concerne le texte DORS/90-778, savoir l'Ordonnance abrogée et remplacée par le texte cité en rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

James L. H. Sprague
conseiller juridique

TRADUCTION

Le 16 octobre 1991

M. James L. H. Sprague
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: Ordonnances nos PSN-1991-16 (DORS/91-361), PSN-1991-17 (DORS/91-362) et PSN-1991-18 (DORS/91-247)

Monsieur,

En réponse à vos lettres des 6, 10 et 11 septembre 1991 concernant les ordonnances ci-dessus mentionnées, je voudrais vous informer que vos observations ont été transmises au directeur général régional compétent, afin que les correctifs soient apportés dans les modifications futures.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Dennis N. Brock
Directeur
Direction de l'établissement
et de l'application des règlements

APPENDIX "H"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

September 11, 1991

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Brock:

Our File: SOR/91-362, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1991-17

I have reviewed the above-noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and would appreciate your comments with respect to the following matters.

1. Section 2

The recitation of a period in items 24 and 25 of the schedule serves no purpose. As set out in section 2 the only purpose of the schedule is to describe the areas in which the prohibition set out in section 2 will be effective. When it is intended to limit the operation of the prohibition to a defined period, section 2 should provide that: "... no person shall, in the area and during the period, if any, described in the schedule, fish for " the relevant fish.

2. Schedule, item 1, French version

The drafting of the French version of this item of the schedule is defective. It should read:

> Les eaux et la zone intertidale de la baie Chemainus en deça d'une ligne tirée à partir de feu de la pointe Bare, en passant par le rocher Hospital, jusqu'à l'embouchure du ruisseau Askew.

3. Schedule, item 2, French version

The words "et du feu" should be deleted following "récif North" in the French version of this item and replaced by "de là".

Also, as was drawn to your attention regarding the Order revoked and replaced by this instrument (SOR/90-779), the latter part of this item following "de l'île Willy" should be written:

> "et de là jusqu'au rivage est de l'île Vancouver en passant par l'extrémité nord de l'île Mainguy".

4. Schedule, item 21, English version

Unless "Ferry Slip" in the English version of this item is a proper name, which it does not appear to be, it should be written "ferry slip".

Yours truly,

James L.H. Sprague
Counsel

mg.

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans
Ottawa, Canada
K1A 0E6

Your file Votre référence

Our file Notre référence

October 18, 1991

Mr. James L.H. Sprague
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: Contaminated Fisheries Prohibition Orders Nos. PSN-1991-16 (SOR/91-361), PSN-1991-17 (SOR/91-362) and PSN-1991-18 (SOR/91-247)

Sir,

Further to your letters dated September 6, 10 and 11, 1991 with respect to the above-mentioned orders, I wish to inform you that your comments have been forwarded to the appropriate regional director general so that corrections can be made in future amendments.

Sincerely,

Dennis N. Brock
Director
Regulations and
Enforcement Branch

RECEIVED / REÇU
22 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «H»

TRADUCTION

le 11 septembre 1991

Dennis Brock
Directeur
Direction de l'établissement et
de l'application des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

Notre dossier: DORS/91-362, Ordonnance no PSN-1991-17
interdisant la pêche du poisson contaminé

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant de le présenter au Comité mixte, et je voudrais obtenir vos commentaires sur les aspects suivants.

1. Article 2

La mention d'une période, aux points 24 et 25 de l'annexe, ne sert aucune fin. Comme il est indiqué à l'article 2, le seul objet de l'annexe est de décrire les zones dans lesquelles s'appliquera l'interdiction énoncée à l'article 2. Si l'on veut limiter à une certaine période l'application de l'interdiction, alors l'article 2 devrait prévoir que "... il est interdit, dans la zone et durant la période, s'il en est, indiquées à l'annexe, pêcher" le poisson visé.

2. Annexe, point 1, version française

La formulation de la version française de ce point de l'annexe est erronée. Elle devrait se lire comme il suit:

> Les eaux et la zone intertidale de la baie Chemainus en-deçà d'une ligne tirée à partir du feu de la point Bare, en passant par le rocher Hospital, jusqu'à l'embouchure du ruisseau Askew.

3. Annexe, point 2, version française

> Les mots "et du feu" qui suivent "récif North", dans la version française de ce point, devraient être supprimés et remplacés par "de là".

Au surplus, comme on l'a porté à votre attention relativement à l'Ordonnance abrogée et remplacée par ce texte (DORS/90-779), la partie finale de ce point, après les mots "de l'île Willy", devrait être formulée comme il suit:

"et de là jusqu'au rivage est de l'île Vancouver en passant par l'extrémité nord de l'île Mainguy".

4. Annexe, point 21, version anglaise

A moins que "Ferry Slip", dans la version anglaise de ce point, ne soit un nom propre, ce qui ne semble pas être le cas, on devrait lire "ferry slip".

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

James L. H. Sprague
conseiller juridique

TRADUCTION

Le 16 octobre 1991

M. James L. H. Sprague
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: Ordonnances nos PSN-1991-16 (DORS/91-361), PSN-1991-17 (DORS/91-362) et PSN-1991-18 (DORS/91-247)

Monsieur,

En réponse à vos lettres des 6, 10 et 11 septembre 1991 concernant les ordonnances ci-dessus mentionnées, je voudrais vous informer que vos observations ont été transmises au directeur général régional compétent, afin que les correctifs soient apportés dans les modifications futures.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Dennis N. Brock
Directeur
Direction de l'établissement
et de l'application des règlements

APPENDIX "I"

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751

CO-PRESIDENTS

SENATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

August 14, 1991

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Brock:

Our File: SOR/91-364, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1991-19

I have reviewed the above-noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and would appreciate your comments with respect to the following matters.

1. The executive part incorrectly states that the Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1990-27 was issued on November 11, 1990. That Order was issued on November 19, 1990.

2. Section 2 and item 10 of the Schedule

If the prohibition set out in section 2 is to be in effect in the area described in item 10 of the schedule only for the period set out in that item, provision to this effect must be made in section 2. As section 2 is now written the schedule is effective only to describe the areas in which the prohibition runs.

3. Schedule, item 6 French version

It appears that the French version of this item should read "La partie de la zone intertidale connue sous le nom de ruisseau McNab".

Yours truly,

James L.H. Sprague
Counsel

/cs

and Oceans et Océans

Ottawa, Canada
K1A 0E6

Your file Votre référence

Our file Notre référence

September 5. 1991

Mr. James L.H. Sprague
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: Contaminated Fisheries Prohibition Orders Nos. PCH-1991-7 (SOR/91-341) and PSN-1991-19 (SOR/91-364)

Sir,

Further to your letters of August 14 and 15, 1991 with respect to the above-mentioned orders, your comments have been forwarded to the appropriate Regional Director General in order to have corrections made in future amendments.

Sincerely,

Dennis N. Brock
Director
Regulations and
Enforcement Branch

RECEIVED / REÇU
11 SEP 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «I»

Le 14 août 1991

TRADUCTION

Monsieur Dennis N. Brock
Directeur
Établissement et application des règlements
Programmes de réglementation
200, rue Kent
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E6

Notre référence: DORS/91-364, Ordonnance no PSN-1991-19 interdisant la pêche du poisson contaminé

Monsieur,

J'ai examiné le règlement mentionné ci-dessus avant de la soumettre au comité mixte, et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. Le paragraphe d'application indique à tort que l'Ordonnance n° PSN-1990-27 interdisant la pêche du poisson contaminé a été prise le 11 novembre 1990. L'ordonnance a été prise le 19 novembre 1990.

2. Article 2 et article 10 de l'annexe

Si l'interdiction énoncée à l'article 2 s'applique dans la zone décrite à l'article 10 de l'annexe seulement durant la période qui y est indiquée, l'article 2 devrait le préciser. Selon son libellé actuel, l'annexe a pour seul effet de décrire les zones visées par l'interdiction.

3. Annexe, article 6 de la version française

Le texte devrait plutôt stipuler "La partie de la zone intertidale connue sous le nom de ruisseau McNab".

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

James L.H. Sprague

Conseiller

/cs

TRADUCTION

Le 5 septembre 1991

Monsieur James L.H. Sprague
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: Ordonnances N^{os} PCH-1991-7 interdisant la pêche du poisson contaminé (DORS/91/341) et PSN-1991-19 (DORS/91-364)

Monsieur,

Comme suite à vos lettres des 14 et 15 août 1991 concernant les ordonnances mentionnées ci-dessus, vos observations ont été transmises au directeur général régional compétent afin que les modifications voulues soient apportées.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Dennis N. Brock
Directeur
Établissement et
application des règlements

APPENDIX "J"

STANDING JOINT COMMITTEE
ON THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

September 18, 1991

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Brock:

Our File: SOR/91-416, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. GSN-1991-7

I have reviewed the referenced Order prior to its submission to the Joint Committee and note the following:

1. Schedule, items 3, 7 and 8

Is it the case that the Petite rivière Aldouane, Baie du Village, and the Rivière Chockpish bear these names in both French and English?

2. Schedule, item 10, French version

The reference "aux coordonnées 6878 4755" should read "aux coordonnées de quadrillage 6878 4755".

There also appears to be a significant discrepancy between the two versions of this item.

I shall appreciate your advice on these points and remain

Sincerely yours,

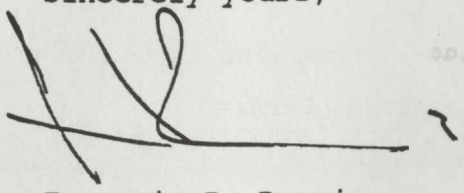

François-R. Bernier
General Counsel

/cs

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans

Ottawa, Canada
K1A 0E6

Your file Votre référence

Our file Notre référence

October 16, 1991

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/91-416, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. GSN-1991-7

Dear Mr. Bernier:

With respect to your letter dated September 18, 1991, please be advised that the appropriate Regional Director-General has been made aware of your concerns and that corrections will be made to the referenced instrument when the order is next amended. With respect to the question in section one of your letter regarding "Petite rivière Aldouane", "Baie du Village" and "Rivière Chockpish", the New-Brunswick Gazetteer would seem to indicate identical forms in both official languages. Thank you for having brought these matters to my attention.

Sincerely,

Dennis N. Brock
Director
Regulations and
Enforcement Branch

RECEIVED / REÇU
22 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «J»

TRADUCTION

Le 18 septembre 1991

Dennis Brock
Directeur
Direction de l'établissement et
de l'application des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200 rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

Notre dossier: DORS/91-416, Ordonnance no GSN-1991-7
interdisant la pêche du poisson contaminé

J'ai examiné l'ordonnance citée en rubrique avant de la présenter au Comité mixte, et je remarque les points suivants:

1. Annexe, points 3, 7 et 8

Est-il vrai que la Petite rivière Aldouane, Baie du Village, et la Rivière Chockpish portent ces noms en français et en anglais?

2. Annexe, point 10, version française

La référence "aux coordonnées 6878 4755" devrait se lire "aux coordonnées de quadrillage 6878 4755".

Il semble également y avoir une différence importante entre les deux versions de ce point.

Pourrais-je avoir vos commentaires?

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
avocat général

TRADUCTION

Le 16 octobre 1991

M. François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/91-416, Ordonnance no GSN-1991-7 interdisant la pêche du poisson contaminé

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 18 septembre 1991, je voudrais vous informer que le directeur général régional compétent a été mis au fait de vos préoccupations et que les correctifs requis seront apportés au texte cité en rubrique lorsque l'ordonnance sera modifiée la prochaine fois. Quant à la question figurant dans la première section de votre lettre et portant sur les noms "Petite rivière Aldouane", "Baie du Village" et "Rivière Chockpish", la Gazette du Nouveau-Brunswick semble donner des formes identiques à ces noms dans les deux langues officielles. Je vous remercie d'avoir porté ces questions à mon attention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Dennis N. Brock
Directeur
Direction de l'établissement et
de l'application des règlements

TRADUCTION

M. François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/91-416, Ordonnance no GSN-1291-0 interdisant la pêche du poisson contaminé

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 18 septembre 1991, je vous informe que la directrice générale compétente a été mise au fait de vos préoccupations et que les corrections requises seront apportées au texte, afin de rendre plus claire l'ordonnance sera modifiée la prochaine fois. Quant à la question figurant dans la première section de votre lettre et portant sur les noms "Petite rivière Aldouane", "Baie du village" et "Rivière Chockfish", la Gazette du Nouveau-Brunswick semble donner des formes identiques à ces noms dans les deux langues officielles. Je vous remercie d'avoir porté ces questions à mon attention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

APPENDIX "K"

TRADUCTION

SOR/91-374

HERITAGE CANALS REGULATIONS - Amendment

Department of Transport Act

P.C. 1991-1014

October 2, 1991

This amendment replaces, among other things, section 5 of Schedule IV of the Regulations, the French version of which had been the focus of comments (see SOR/90-332 which was examined by the Joint Committee on February 28, 1991).

ANNEXE «K»

DORS/91-374

REGLEMENT SUR LES CANAUX HISTORIQUES - Modification

Loi sur le ministère des transports

C.P. 1991-1014

Le 2 octobre 1991

La présente modification remplace entre autres l'article 5 de l'annexe IV du règlement, dont la version française avait fait l'objet d'un commentaire quant à sa rédaction (voir DORS/90-332, examiné par le Comité mixte le 28 février 1991).

/cs

APPENDIX "L"

TRADUCTION

SOR/91-569

ENERGY MONITORING REGULATIONS, amendment

Energy Monitoring Act

P.C. 1991-1882

November 18, 1991

- The amendment of the French version corrects a discrepancy between the two versions, noted by the Joint Committee (see SOR/90-254, considered by the Committee on October 4, 1990).

ANNEXE «L»

DORS/91-569

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE - Modification

Loi sur la surveillance du secteur énergétique

C.P. 1991-1882

Le 18 novembre 1991

- La modification de la version française corrige une différence entre les deux versions notée par le Comité mixte (voir le DORS/90-254, examiné par le Comité le 4 octobre 1990).

mg.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 10

Thursday, March 26, 1992

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule N° 10

Le jeudi 26 mars 1992

Coprésidents:
Sénateur Normand Grimard
Derek Lee, député

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Third Session of the
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF
REGULATIONS

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

Vice Chairman:
Doug Fee

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

John Buchanan, P.C.
Michel Cogger
Jerahmiel S. Grafstein
Normand Grimard

Representing the House of Commons:

Members:

Doug Fee
Joe Fontana
Don Blenkarn
Bill Kempling

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA
RÉGLEMENTATION

Coprésidents:
Normand Grimard, sénateur
Derek Lee, député

Vice-président:
Doug Fee

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Noel Kinsella
Derek P. Lewis
Pietro Rizzuto

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Derek Lee
David Stupich
Maurice Tremblay
Tom Wappel

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Robert

Roger Préfontaine

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

(Statutory)

Extract from *Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22:

"19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments."

ORDRE DE RENVOI

(Statutaire)

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, c. S-22:

«19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20 *d*).»

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 26, 1992
(12)

[*Text*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:30 a.m., this day in Room 256-S, the Joint Chairman, the Honourable Norman Grimard, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Cogger, Grimard and Rizzuto (3).

Representing the House of Commons: Doug Fee, Derek Lee, David Stupich and Tom Wappel (4).

In attendance: Roger Préfontaine, Joint Clerk of the Committee (House of Commons) and from the Research Branch, Library of Parliament, François-R. Bernier, General Counsel to the Committee and James Sprague, Counsel to the Committee.

The Committee resumed consideration of its permanent Order of reference, section 19, *The Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22 which follows:

> 19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Committee considered the Draft Fifth Report of the Committee with respect to C.R.C. c. 1337, Public Service Employment Regulations.

After debate

It was agreed,—That the Committee authorize the Co-Chairmen to report to both Houses with respect to C.R.C. c. 1337, Public Service Employment Regulations.

The Committee considered SI/92-4—Agricultural Exhibition Loans Order, revocation and SOR/92-77—Indian Health Regulations, revocation.

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Agriculture with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/90-276—Temporary Duty on Fresh or Chilled Asparagus Order, 1990.

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Agriculture with respect to certain comments by the Committee.

At 8:50 a.m., the Joint Chairman, Mr. Lee took the chair.

The Committee considered C.R.C. c. 568—Denatured Alcohol Regulations; SOR/88-371—Denatured Alcohol Regulations, amendment; SOR/88-58—Air Transportation Regulations; SOR/91-39—Agriculture and Fishing Property (*GST*)

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 26 MARS 1992
(12)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30, dans la pièce 256-S, sous la présidence de l'honorable Norman Grimard (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cogger, Grimard et Rizzuto (3).

Représentant la Chambre des communes: Doug Fee, Derek Lee, David Stupich et Tom Wappel (4).

Aussi présents: Roger Préfontaine, cogreffier du Comité (Chambre des communes) et, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, François-R. Bernier, conseiller juridique principal du Comité, et James Sprague, conseiller juridique du Comité.

Le Comité poursuit l'examen de son ordre de renvoi permanent, l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, c. S-22, qui prévoit ce quit suit:

> 19. Le Comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Le Comité examine l'ébauche de son Cinquième rapport, portant sur le C.R.C. c. 1337, Règlement sur l'emploi dans la fonction publique.

Après débat,

Il est convenu, Que le Comité autorise ses coprésidents à faire un rapport aux deux chambres au sujet du C.R.C. c. 1337, Règlement sur l'emploi dans la fonction publique.

Le Comité examine le TR/92-4, Décret sur les prêts aux expositions agricoles—Abrogation, et le DORS/92-77, Règlement sur la santé des Indiens—Abrogation.

Il est convenu,—Que le conseiller général du Comité écrive à l'agent de liaison chargé des textes réglementaires du ministère de l'Agriculture au sujet de certaines observations du Comité.

Le Comité examine le DORS/90-276, Arrêté visant le droit temporaire imposé sur les asperges à l'état frais ou réfrigéré, 1990.

Il est convenu,—Que le conseiller général du Comité écrive à l'agent de liaison chargé des textes réglementaires du ministère de l'Agriculture au sujet de certaines observations du Comité.

À 8 h 50, M. Lee, (coprésident), assume la présidence.

Le Comité examine le C.R.C. c. 568—Règlement sur l'alcool dénaturé; le DORS/88-371, Règlement sur l'alcool dénaturé—Modification; le DORS/88-58, Règlement sur les transports aériens; le DORS/91-39—Règlements sur les biens liés à

Regulations; SOR/91-325—Thyristor Valves Remission Order; SOR/91-326—TAT-9 Telecommunications Cable and Equipment Remission Order; SOR/88-372—Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations, 1987 and SOR/89-88—Assessment of Financial Institutions Regulations 1988.

On C.R.C. c. 920—Hay and Straw Inspection Regulations,

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Agriculture with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/89-49—United States Tariff Rules of Origin Regulations; SOR/91-455—Canada Pension Plan Schedule Amendment Regulations, 1991; SI/91-22—Maintenance Payments Remission Order; SI/91-34—Time Recorder Remission Order, amendment; SOR/91-83—Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations, amendment; SOR/91-238—Pot Servicing Machine Remission Order; SOR/91-356—Broadwoven Shirting Fabrics Remission Order, 1991 and SOR/92-30—Income Tax Regulations, amendment.

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

The Committee considered SI/91-129—Section 45, 46 and 61 of the Act Proclaimed in Force December 31, 1991; SOR/91-257—Carbonated Beverage Glass Containers Regulations, amendment; SOR/91-259— Hazardous Products (*Kettles*) Regulations, amendment; SOR/91-260—Hazardous-products (*Infant Feeding Bottle Nipples*) Regulations, amendment; SOR/91-262—Hazardous Products (*Liquid Coating Materials*) Regulations, amendment; SOR/91-263—Hazardous Products (*Cellulose Insulation*) Regulations, amendment; SOR/91-264—Hazardous Products (*Carpet*) Regulations, amendment; SOR/91-265—Hazardous Products (*Pacifiers*) Regulations, amendment; SOR/91-266—Playpens Regulations, amendment; SOR/91-300—Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations, amendment; SOR/91-586—Radio Regulations, 1986, amendment; SOR/91-587—Television Broadcasting Regulations, 1987, amendment; SOR/91-588—Pay Television Regulations, 1990, amendment and SOR/91-589—Specialty Services Regulations, 1990, amendment.

The Committee considered SI/91-87—Order Revoking Certain Orders Respecting Multiculturalism and Citizenship; SOR/91-543—Cable Television Regulations, 1986, amendment; SOR/91-627—Postage Meter Regulations, amendment; SOR/91-631—Armed Forces Postal Regulations, amendment; SOR/91-634—Postage Meter Regulations, amendment; SOR/91-636—Letter Mail Regulations, amendment; SOR/91-639—Book Mail Regulations, amendment; SOR/91-640—International Letter-post Items Regulations, amendment;

l'agriculture ou à la pêche (*TPS*); le DORS/91-325—Décret de remise lié aux thyristors; le DORS/91-326—Décret de remise lié au câble et à l'équipement de télécommunication TAT-9; le DORS/88-372—Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé; et le DORS/89-88—Règlement de 1988 sur les cotisations des institutions financières.

Au sujet du C.R.C. c. 920—Règlement sur l'inspection du foin et de la paille,

Il est convenu,—Que le conseiller général du Comité écrive à l'agent de liaison chargé des textes réglementaires du ministère de l'Agriculture au sujet de certaines observations du Comité.

Au sujet du DORS/89-49, Règlement sur les règles d'origine des marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis; du DORS/91-455, Règlement de 1991 de modification de l'annexe du Régime de pensions du Canada; du TR/91-22, Décret de remise concernant les paiements d'entretien; du TR/91-34, Décret de remise sur les appareils d'enregistrement du temps—Modification; du DORS/91-83, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits—Modification; du DORS/91-238, Décret de remise sur les machines de services électrolyses; du DORS/91-356, Décret de remise des droits de douane sur les tissus larges pour chemises (1991); et du DORS/92-30, Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification,

Il est convenu,—Que le conseiller général du Comité en examine le statut à une date ultérieure et fasse rapport au Comité des mesures prises.

Le Comité examine le TR/91-129, Articles 45, 46 et 61 de la Loi proclamés en vigueur le 31 décembre 1991; le DORS/91-257, Règlement sur les contenants en verre de boissons gazeuses—Modification; le DORS/91-259, Règlement sur les produits dangereux (*bouilloires*)—Modification; le DORS/91-260, Règlement sur les produits dangereux (*tétines de biberons d'enfants*)—Modification; le DORS/91-262, Règlement sur les produits dangereux (*revêtements liquides*)—Modification; le DORS/91-263, Règlement sur les produits dangereux (*isolant cellulosique*)—Modification; le DORS/91-264, Règlement sur les produits dangereux (*carpettes*)—Modification; le DORS/91-265, Règlement sur les produits dangereux (*sucettes*)—Modification; le DORS/91-266, Règlement sur les parcs pour enfants—Modification; le DORS/91-300, Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires—Modification; le DORS/91-586, Règlement de 1986 sur la radio—Modification; le DORS/91-587, Règlement de 1987 sur la télédiffusion—Modification; le DORS/91-588, Règlement de 1990 sur la télévision payante—Modification; et le DORS/91-589, Règlement de 1990 sur les services spécialisés—Modification.

Le Comité examine le TR/91-87, Décret abrogeant certains décrets concernant le multiculturalisme et la citoyenneté; le DORS/91-543, Règlement de 1986 sur la télédistribution—Modification; le DORS/91-627, Règlement sur les machines à affranchir—Modification; le DORS/91-631, Règlement des postes pour les forces armées—Modification; le DORS/91-634, Règlement sur les machines à affranchir—Modification; le DORS/91-636, Règlement sur les envois poste-lettre—Modification; le DORS/91-639, Règlement sur les envois de

SOR/91-641—Newspapers and Periodicals Regulations, amendment; SOR/91-642—Special Services and Fees Regulations, amendment; SOR/91-645—Political Prisoners and Oppressed Persons Designated Class Regulations, amendment; SOR/91-652—Schedule I to the Public Service Superannuation Act, amendment; SOR/91-653—Emergency Locator Transmitter Order, amendment; SOR/91-673—Income Tax Regulations, amendment; SOR/91-674—Deemed Authorized Capital Order, amendment; SOR/91-680—Nortech Surveys (*Canada*) Inc. Remission Order and SOR/92-27—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment.

The Committee discussed the letter received from the Minister of Justice with regards to the Joint Committee's Fourth Report concerning the *Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order* (SOR/86-547, as amended).

The Committee examined its proposed budget for the fiscal year 1992-93.

It was agreed,—That the Committee adopt its proposed budget for the fiscal year 1992-93 in the amount of $185,-770.00 and that the Joint Chairmen present the said budget to their respective financial authorities.

At 9:20 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

livres—Modification; le DORS/91-640, Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international—Modification; le DORS/91-641, Règlement sur les journaux et les périodiques—Modification; le DORS/91-642, Règlement sur les droits postaux de services spéciaux—Modification; le DORS/91-645, Règlement sur la catégorie désignée de prisonniers politiques et de personnes opprimées—Modification; le DORS/652, Annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique—Modification; le DORS/91-653, Ordonnance sur les radiobalises de secours—Modification; le DORS/91-673, Règlement de l'impôt sur le revenu— Modification; le DORS/91-674, Décret relatif au capital social autorisé inférieur—Modification; le DORS/91-680, Décret de remise visant Nortech Surveys (*Canada*) Inc.; et le DORS/92-27, Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification.

Le Comité discute de la lettre de la ministre de la Justice sur le Quatrième rapport du Comité mixte, relatif au *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* (DORS/86-547, modifié).

Le Comité examine le budget qu'il se propose de présenter pour l'exercice 1992-1993.

Il est convenu,—Que le Comité adopte le budget d'un montant de 185 770,00 $ qu'il se propose de présenter pour l'exercice 1992-1993, et que les coprésidents le soumettent à l'autorité dont ils relèvent respectivement en matière financière.

À 9 h 20, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le cogreffier du Comité

Denis Robert

Joint Clerk of the Committee

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, March 26, 1992

[*Texte*]

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8.30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Normand Grimard (Joint Chairman) and Mr. Derek Lee, MP (Joint Chairman) in the Chair.

The Joint Chairman (Senator Grimard): We have a quorum. I will act as joint chairman for the first part but then, as you know, for many months to come, I will be obliged to attend the committee on conflicts of interest.

DRAFT FIFTH REPORT—C.R.C. c. 1337, PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS

The Joint Chairman (Senator Grimard): The first item on the agenda is the adoption of the fifth report on the Public Service Employment Regulations. The first report was tabled in May, 1988, and at that time we had recommendations which were rejected by the Public Service Commission. After that, the Chairman of the Public Service Commission appeared before our committee, and PSAC made oral and written submissions.

Today we have a new report, and our recommendations are on page 12. I would like our counsel to give some more explanation about this report that we intend to table today in the Senate and in the House of Commons.

Mr. François Bernier, General Counsel to the Committee: Mr. Chairman, you have fairly well summarized the chronology of the file. The committee was not happy with the commission's response, as you pointed out. We heard further testimony from Public Service Commission, which Senator Cogger will recall, and from the representatives of the Public Service Alliance of Canada, and we received various briefs from individuals.

The intention of the committee here was to reiterate its recommendations which, in light of the further testimony, appeared to be still relevant. In a sense, this report will be a closing of this file as far as the committee is concerned. We would not be asking the Public Service Commission for a response this time but will simply make a report. This matter has been before the committee since 1982, so it is now ten years. With two reports containing the same recommendations, surely this committee can be seen to have done its job.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Any comments from members? Do I understand that we are all in favour of adopting the report?

The Joint Chairman (Mr. Lee): If we were to ask for a response, would the reply come from the Public Service Commission?

Mr. Bernier: That is what happened last time. Given that it is an independent agency, even though the response is asked of the government, they turn it over to the commission.

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 26 mars 1992

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à 8 h 30 pour l'examen de textes réglementaires.

Le sénateur Normand Grimard (coprésident) et M. Derek Lee, député (coprésident) occupent le fauteuil.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous avons le quorum. Je vais coprésider la réunion pendant la première partie, mais comme vous le savez, je serai obligé de siéger au Comité sur les conflits d'intérêt et cela va durer encore de nombreux mois.

ÉBAUCHE DU CINQUIÈME RAPPORT—C.R.C. c. 1337, RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le coprésident (sénateur Grimard): La première question à l'ordre du jour est l'adoption du cinquième rapport concernant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique. Le premier rapport a été déposé en mai 1988 et nous avions alors formulé des recommandations qui ont été rejetées par la Commission de la fonction publique. Ensuite, le président de la Commission a comparu devant le comité et la Commission a fait des présentations, oralement et par écrit.

Nous avons aujourd'hui un nouveau rapport et nos recommandations figurent à la page 12. Je voudrais que notre conseiller donne quelques explications supplémentaires au sujet de ce rapport que nous comptons déposer aujourd'hui au Sénat et à la Chambre des communes.

M. François Bernier, conseiller général du comité: Monsieur le président, vous avez assez bien résumé la chronologie des événements. Le comité n'était pas satisfait de la réponse de la Commission, comme vous l'avez souligné. Comme le sénateur Cogger s'en souviendra, nous avons entendu d'autres témoignages de la Commission de la fonction publique, ainsi que des représentants de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et nous avons également reçu plusieurs mémoires présentés à titre personnel.

Le comité avait l'intention de réitérer ses recommandations qui semblaient toujours pertinentes compte tenu des témoignages ultérieurs. Dans un certain sens, ce rapport va clore le dossier en ce qui concerne le comité. Cette fois, nous allons simplement présenter un rapport sans demander à la Commission de la fonction publique d'y répondre. C'est depuis 1982, donc depuis dix ans, que le comité examine cette question. Étant donné qu'il a produit deux rapports contenant les mêmes recommandations, on peut certainement dire qu'il a fait son travail.

Le coprésident (sénateur Grimard): Avez-vous des observations à faire? Dois-je comprendre que nous sommes tous pour l'adoption du rapport?

Le coprésident (M. Lee): Si nous demandions une réponse, émanerait-elle de la Commission de la fonction publique?

M. Bernier: C'est ce qui s'est passé la dernière fois. Comme il s'agit d'un organisme indépendant, même si c'est au gouver-

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): In an attempt to keep our perspective ever green, we have added a supplement dealing with the new bill. I get the impression that the problems we cite in our fifth report here may be overcome in the new regulations to be made under the new statute?

Mr. Bernier: Depending upon those regulations. The wish that is expressed there, if you will, is that the new regulations reflect the principle that was set out by the committee in its ninth report, and that is again set out here, which is that minimal procedural guarantees for parties in an appeal process should be founded on law and not on administrative guidelines.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Our view is not only retrospective, but we are also looking into the future as the regulations for the new bill are prepared.

Mr. Bernier: The issue may end up being revisited, should the bill be adopted by Parliament and should those future regulations be found defective in the same regard.

Mr. Fee: I had some problems with this matter, but if we are looking simply at the closing of the file, I will hold my intentions. As Senator Cogger says, it has been before the committee for a long time, and I was not here and did not have the privilege of hearing the evidence that was presented.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do I understand that this report is adopted?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): There is one thing which it is my duty to explain to you. There is a press release readied mentioning that the report will be tabled today in the House of Commons and in the Senate. As I was explaining to the clerk, we have a motion for allocation of time. If this motion has precedence, that means there should be a debate for two and a half hours, then a vote preceded by the bell for an hour. So I do not know if it is possible for me to table the report. I will ask you to inquire about it, Mr. Clerk, if it is possible, and perhaps change the press release or not release it. You understand what I mean? At this stage, I do not know how long the debate on the allocation of time will take, but it is a matter of precedence, definitely.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I was about to say we could simply change the press release to say that today the committee adopted its report.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I think it is better than "tabled". Do you have any comment about that, Senator Cogger?

Senator Cogger: I do not think it is proper to release the report. It has not been given to colleagues. We always get into that kind of trouble. Some senator will stand up and object on his privilege, that he has not seen the report or did not know about the release.

[*Translation*]

nement que nous demandons de répondre, il confie cette responsabilité à la Commission.

Le coprésident (M. Lee): Toujours soucieux d'élargir nos horizons, nous avons ajouté un supplément concernant le nouveau projet de loi. J'ai l'impression que les problèmes que nous citons dans notre cinquième rapport seront peut-être éliminés par le nouveau règlement qui doit être pris en vertu de la nouvelle loi.

M. Bernier: Cela dépend de la teneur de ce règlement. Nous exprimons simplement le désir, si vous voulez, que le nouveau règlement reflète le principe que le comité a énoncé dans son neuvième rapport. Ce principe est repris ici à savoir que les garanties de procédure offertes aux parties dans une procédure d'appel doivent se fonder sur la loi et non pas sur des directives administratives.

Le coprésident (M. Lee): Non seulement nous examinons le problème en rétrospective, mais nous tenons compte de l'avenir étant donné que l'on prépare actuellement le règlement qui sera pris en application du nouveau projet de loi.

M. Bernier: Il se peut que nous revenions sur la question si le projet de loi est adopté par le Parlement et si nous constatons que la réglementation future présente les mêmes défauts.

M. Fee: J'avais certaines objections à cet égard, mais si nous envisageons de simplement clore le dossier, je m'abstiendrai de les formuler. Comme l'a dit le sénateur Cogger, cela fait longtemps que le comité étudie cette question, mais je n'étais pas là et je n'ai pas eu l'occasion d'entendre les témoignages présentés.

Le coprésident (sénateur Grimard): Dois-je comprendre que le rapport est adopté?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je dois vous expliquer une chose. Nous avons préparé un communiqué mentionnant que le rapport sera déposé aujourd'hui à la Chambre des communes et au Sénat. Comme je l'ai expliqué au greffier, nous avons une motion d'attribution de temps. Si cette motion a la priorité, nous tiendrons un débat pendant deux heures et demie, après quoi il y aura un vote précédé d'une sonnerie d'une heure. Je ne suis donc pas certain de pouvoir déposer le rapport. Monsieur le greffier, je vais vous demander de vous informer à ce sujet, si possible, et peut-être modifierons-nous le communiqué ou nous abstiendrons-nous de le publier. Vous comprenez ce que je veux dire? Pour le moment, j'ignore combien de temps durera le débat concernant l'attribution de temps. Mais c'est certainement une question de priorité.

M. Bernier: Monsieur le président, je proposerais de modifier simplement le communiqué en disant que le comité a adopté aujourd'hui son rapport.

Le coprésident (sénateur Grimard): Cela vaut mieux que de dire qu'il a été «déposé». Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, sénateur Cogger?

Le sénateur Cogger: Je ne pense pas que nous puissions publier le rapport. Nous ne l'avons pas communiqué à nos collègues. C'est toujours une source de problèmes. Il faut s'attendre à ce qu'un sénateur soulève la question de privilège parce qu'il n'a pas vu le rapport ou n'a pas été informé de la teneur du communiqué.

[*Texte*]

The Joint Chairman (Senator Grimard): That is why I thought it was my duty to bring it to your attention.

Senator Cogger: In view of the fact that the whole thing started in 1985 and has come to a conclusion, I do not think it will make a difference whether it is released tomorrow or today.

SI/92-4—AGRICULTURAL EXHIBITION LOANS ORDER, REVOCATION

(*For text of documents, see Appendix A.*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item is with respect to about the result that we obtained on the Agricultural Exhibition Loans Order. You will remember we tabled a disallowance report. This is to officially inform you that our recommendation has been approved. I do not think there are any other comments.

SOR/92-77—INDIAN HEALTH REGULATIONS, REVOCATION

(*For text of documents, see Appendix B.*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): The third item is almost identical. We tabled a report about the Indian Health Regulations. If you remember, we were proposing the disallowance of a few sections, but the Minister decided to disallow the whole health regulation. Therefore, just to inform you of this situation, the whole health regulation has been revoked. Any other comments?

The Joint Chairman (Mr. Lee): I have one note to make for the record, and it came to my mind because I had the benefit of reading the regulatory impact statement on the Indian Health Regulations. The preamble to the statutory instrument revoking follows a standard form or a customary form, and it is fairly straightforward.

After reading the regulatory impact statement, I simply noticed the absence of any reference to the order of Parliament, the order of the House, in relation to the revocation. Given that this has never happened before, its absence from the customary format is not a surprise. However, I did want to note for the record that when revocations happen, if there is any kind of a preamble or reference to the reason for the revocation, an order of the House of Commons is surely a relevant element to be included. But I do not intend to rewrite the book on writing statutory instruments, so I will just leave that comment on the record.

SOR/90-276—TEMPORARY DUTY ON FRESH OR CHILLED ASPARAGUS ORDER, 1990

The Joint Chairman (Senator Grimard): Let's go to a very refreshing one, and I am sure that Senator Cogger and Mr. Wappel will be glad to hear that we will discuss the question of the fresh or chilled asparagus. You will remember the meeting of February 13, and although I did not attend that meeting, I read in the minutes that Senator Cogger and Mr. Wappel did not accept the opinion of our counsel. It was agreed at that time that our counsel would prepare a more detailed brief or submission for our consideration. I think it has been done. I read it very carefully, especially sections 18 and 23 of the new submission. I would like to hear from our counsel who will give

[*Traduction*]

Le coprésident (sénateur Grimard): Voilà pourquoi j'ai cru nécessaire de vous le signaler.

Le sénateur Cogger: Étant donné que toute cette affaire remonte à 1985 et qu'elle est maintenant terminée, peu importe, selon moi, que notre rapport soit publié demain plutôt qu'aujourd'hui.

TR/92-4—DÉCRET SUR LES PRÊTS AUX EXPOSITIONS AGRICOLES—ABROGATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe A.*)

Le coprésident (sénateur Grimard): L'article suivant concerne les résultats que nous avons obtenus au sujet du Décret sur les prêts aux expositions agricoles. Comme vous vous en souviendrez, nous avons déposé un rapport d'annulation. Vous êtes officiellement informés que notre recommandation a été approuvée. Je ne pense pas qu'il y ait autre chose à ajouter.

DORS/92-77—RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES INDIENS—ABROGATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe B.*)

Le coprésident (sénateur Grimard): Le troisième article est presque identique. Nous avons déposé un rapport concernant le Règlement sur la santé des Indiens. Comme vous vous en souviendrez, nous avons proposé d'abroger quelques articles, mais le ministre a décidé d'abroger entièrement le règlement. Donc, pour votre information, tout le Règlement sur la santé a été révoqué. Avez-vous des observations à formuler?

Le coprésident (M. Lee): J'ai une chose à ajouter après avoir lu le résumé de l'étude d'impact de la réglementation concernant le Règlement sur la santé des Indiens. Le préambule du texte d'abrogation est rédigé selon la formule habituelle et il est assez direct.

Après avoir lu le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, j'ai simplement constaté qu'on ne faisait aucune allusion à l'ordonnance rendue par le Parlement, par la Chambre, en ce qui concerne l'abrogation. Comme il s'agit d'une première, il n'est pas étonnant que la formule habituelle ne comporte pas cette mention. Je tenais toutefois à signaler que, en cas d'abrogation, s'il y a un préambule ou un énoncé de motifs, il conviendrait bien sûr d'y inclure tout décret pris par la Chambre à cet égard. Mais comme je n'ai pas l'intention de réécrire les principes de rédaction des textes réglementaires, je n'en dirai pas plus.

DORS/90-276—ARRÊTÉ VISANT LE DROIT TEMPORAIRE IMPOSÉ SUR LES ASPERGES À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ, 1990

Le coprésident (sénateur Grimard): Voilà une question très rafraîchissante. Le sénateur Cogger et M. Wappel seront certainement ravis de discuter des asperges fraîches ou réfrigérées. Je n'étais pas là à la réunion du 13 février, mais j'ai lu dans les procès-verbaux que le sénateur Cogger et M. Wappel ne s'étaient pas rendus à l'opinion de notre conseiller. Notre conseiller s'était alors engagé à préparer un mémoire plus détaillé à notre intention. Je pense que c'est fait. Je l'ai lu très attentivement, et surtout les articles 18 et 23. Je voudrais que notre conseiller nous fournisse davantage de précisions, surtout pour la gouverne du sénateur Cogger et de M. Wappel.

[*Text*]

us some more details for the benefit especially of Senator Cogger and Mr. Wappel.

Mr. Bernier: As indicated, Mr. Chairman, this matter was deferred from the meeting of February 13. The issue was whether, in making his order which is attached in the material, the Minister had specified a rate of duty as he is called upon to do by section 60.2 of the Customs Tariff. Our advice to the committee was that he had not, but instead had specified a method or formula for determining the fee. The discussion was on that point.

In the note that has been prepared, the advice we gave, if you will, is expanded upon, including reference to at least one prior similar case before this committee and, perhaps more importantly, legislative precedents which indicate that it is the practice of Parliament to distinguish between the two types of power: on the one hand, the power to prescribe or specify a thing, and on the other hand, the power to prescribe or specify the manner of determining a thing. That is found in a number of enactments, and the lists of examples given here is not exhaustive.

Given that, and given the presumption that Parliament does not legislate in vain or needlessly, I think that a Parliamentary committee cannot do otherwise but conclude that if an act says a Minister must specify, he may not, in the absence of express words of authorization, prescribe a method of determining the thing in question.

There is also attached to the material a memo to myself from Mr. Sprague who, after the meeting, thought that perhaps the discussion had arisen, in part, because of some members relying on contract law principles; that is whether the order here is certain. Of course, it is. The rate can be found. There is only one rate in existence at any one point in time. So in that sense, the order is certain, but as indicated both in Mr. Sprague's memo and in the note before the committee, this is not really relevant here in the area of statutory interpretation.

An order made pursuant to statute and the exercise of statutory powers must not only substantively have the result intended by Parliament, but must reach that result in the manner prescribed by Parliament in the legislation as well. Here, the result may be that there is a rate, but the manner in which the rate has been arrived at does not respect the statutory wording.

The Chairman: Any comments from members of our committee?

Senator Cogger: Who is Mr. Sprague?

Mr. Sprague, Counsel to the Committee: That is me, senator.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are there any members who disagree or who have difficulty with the statement of law where the law apparently requires us to distinguish between specification of a rate and specification of a formula? Is there anyone who has difficulty with the clarity of that?

Mr. Fee: I have. I read this correspondence last night, and I could not understand why we were making an issue of it. It

[*Translation*]

M. Bernier: Comme vous l'avez dit, monsieur le président, cela fait suite à la réunion du 13 février. Il s'agissait alors d'établir si, en prenant l'arrêté dont le texte figure dans la documentation, le ministre avait spécifié le taux comme il est tenu de le faire conformément à l'article 60.2 du Tarif des douanes. Nous avions fait valoir au comité qu'il ne l'avait pas fait, mais qu'il avait plutôt spécifié le mode de détermination de ce taux. C'est sur ce point qu'avait porté la discussion.

Dans la note que nous avons préparée, nous faisons valoir des arguments supplémentaires en nous reportant à un précédent sur lequel le comité s'est penché, mais surtout, à des précédents législatifs indiquant que le Parlement a pour habitude d'établir une distinction entre deux types de pouvoirs: d'une part, le pouvoir de prescrire ou de spécifier une chose et, d'autre part, le pouvoir de prescrire ou de spécifier la façon de déterminer une chose. Ces précédents figurent dans plusieurs lois et il y aurait bien d'autres exemples que ceux qui sont énumérés ici.

Étant donné les précédents et le principe voulant que le Parlement ne légifère pas en vain ou inutilement, j'estime qu'un comité parlementaire se doit de conclure que, si une loi porte que le ministre doit spécifier un taux, à moins d'une autorisation expresse, le ministre ne peut pas prescrire simplement la façon de déterminer le taux en question.

J'ai également joint à la documentation une note qui m'a été adressée par M. Sprague. Après la réunion, il a pensé que la controverse venait peut-être du fait que certains membres du comité se fiaient aux principes du droit des contrats en ce qui concerne la détermination de l'objet de l'obligation. Bien entendu, cet objet est déterminé. Il est possible d'établir le taux. Un seul taux s'applique à un moment précis. L'objet de l'obligation est donc déterminé, mais tel qu'indiqué dans le mémoire de M. Sprague et dans la note que je vous ai présentée, telle n'est pas la question à se poser pour l'interprétation des lois.

Un arrêté pris en application d'une loi et pour l'exercice de pouvoirs législatifs doit non seulement avoir les résultats prévus par le Parlement, mais atteindre ces résultats de la façon prescrite par le Parlement dans la loi. Dans le cas qui nous intéresse, le résultat est peut-être qu'il y a un taux, mais la façon dont ce taux a été déterminé ne respecte pas le libellé de la loi.

Le président: Les membres du comité ont-ils des observations à formuler?

Le sénateur Cogger: Qui est M. Sprague?

M. Sprague, conseiller du comité: C'est moi, sénateur.

Le coprésident (M. Lee): Certains d'entre vous contestent-ils la règle de droit voulant que nous établissions une distinction entre la spécification d'un taux et la spécification d'une formule de calcul? Quelqu'un a-t-il besoin de précisions?

M. Fee: Oui, moi. J'ai lu la correspondance hier soir, et je ne comprends pas pourquoi nous faisons toute cette histoire. Il

[*Texte*]

was late and I was tired. I went through here and I thought, all these words over something I do not even like to start with. I realize you wordsmiths get into these details. As far as I was concerned, the rate was specified by formula, and I could not comprehend the difference and why it was such a big principle.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are there any others who do not wish to make the distinction?

Mr. Wappel: I am not responding to the co-chairman's words. I am responding to my intervention the last time which consisted of ten lines and which consisted, in effect, of my saying to counsel:

> . . . Are you saying that if the order read "at a rate which shall be calculated in accordance with the following formula", that would be wrong?
>
> **Mr. Bernier:** Yes.
>
> **Mr. Wappel:** Well, then I am afraid I do not agree with that.

Then counsel went on to explain—I have had the benefit of reading it now, and it is a little different when you see it in front of your eyes—the difference between fixing a rate and fixing a method by which a rate can be calculated. Having the benefit of that transcript, I was still troubled. This is before I got to this extensive memo.

I then went to the Oxford English Dictionary which did not do me much good because, under the word "rate", one of the definitions is "a method of reckoning". A method of reckoning, by my way of thinking, was precisely what was in this order, a method of reckoning the rate. However, having said that, having reviewed the memo and the legislative precedents and the discussion, I am prepared to accept that.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Continuing on what Mr. Lee was asking, are there any other members who disagree with this proposal?

The Joint Chairman (Mr. Lee): I asked the question. I see the difference, I accept the difference. I regret that it is there, but if we have to deal with it today on asparagus, tomorrow it will be bananas, then pencils, then fares for people getting on aircraft or whatever. It is a matter of principle, and if we abandon it today because it is just cold asparagus, we will have to walk away from it again in the future. I think the record should be clear on the views of the committee. We have not decided yet what we are going to do.

Mr. Bernier: I think, Mr. Chairman, last time, the only suggestion was that, as this was an initial response from the department, another letter from counsel to the department should suffice. As is pointed out in the additional comments, it is interesting to note that the letter from departmental counsel carefully avoided endorsing the view. Throughout the letter, it was referenced as "our client takes the view that," which to me is somewhat significant. I think the difference is one that, with a bit of insistence in another letter, the departmental counsel will acknowledge.

The Joint Chairman (Senator Grimard): So we agree that this is the way we will act in this case.

[*Traduction*]

était tard et j'étais fatigué. J'ai lu vos explications et je me suis dit que c'était là une tempête dans un verre d'eau. Je sais que vous prenez chaque mot à la lettre. Mais je vois que le taux est précisé au moyen d'une formule et je ne comprends pas la différence ni pourquoi c'est là un principe si important selon vous.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il d'autres membres du comité qui ne souhaitent pas faire cette distinction?

M. Wappel: Ce n'est pas mon cas. Je voudrais revenir sur une déclaration de dix lignes que j'ai faite la dernière fois et au cours de laquelle j'ai déclaré au conseiller:

> . . . Voulez-vous dire que si l'arrêté fait mention d'un taux déterminé en fonction d'une formule donnée ce serait contraire à la loi?
>
> **M. Bernier:** Oui.
>
> **M. Wappel:** Dans ce cas, j'ai bien peur de ne pas être d'accord avec vous.

Le conseiller a ensuite expliqué la différence entre la prescription d'un taux et la prescription d'une méthode pour calculer ce taux—depuis, j'ai lu ces explications et c'est un peu plus clair quand vous les avez sous les yeux. Mais je ne comprenais pas encore très bien. C'était avant de recevoir cette note détaillée.

J'ai alors consulté le dictionnaire, ce qui ne m'a pas beaucoup avancé étant donné que l'une des définitions du mot «taux» parle de «méthode de calcul». Selon moi, c'est exactement ce que prévoyait cet arrêté, une méthode de calcul du taux. Cela dit, après avoir lu la note et les précédents législatifs et écouté la discussion, je suis prêt à accepter les arguments invoqués.

Le coprésident (sénateur Grimard): Pour faire suite à ce que M. Lee a demandé, d'autres membres du comité contestent-ils cette proposition?

Le coprésident (M. Lee): J'ai soulevé la question. Je vois la différence et je l'accepte. Je regrette qu'elle existe, mais si nous devons régler la question aujourd'hui pour les asperges, demain ce sera pour les bananes puis pour les crayons et ensuite pour les billets d'avion et ainsi de suite. C'est une question de principe et si nous laissons tomber aujourd'hui parce qu'il s'agit seulement d'asperges réfrigérées, nous nous retrouverons dans la même situation à l'avenir. Le comité devrait clairement faire connaître son opinion. Nous n'avons pas encore décidé ce que nous allons faire.

M. Bernier: Monsieur le président, comme il s'agit de la réponse initiale du ministère, la dernière fois, nous avons suggéré que le conseiller envoie une autre lettre au ministère. Comme nous le soulignons dans nos observations supplémentaires, le conseiller du ministère se garde bien de formuler une opinion personnelle. D'un bout à l'autre de sa lettre, il se contente de dire «notre client estime que» ce qui me paraît assez révélateur. Si nous insistons davantage dans une nouvelle lettre, le conseiller du ministère devrait reconnaître la distinction.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous sommes donc d'accord pour agir de cette façon.

[*Text*]

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I hope you understand. I am obliged to leave now, and I will ask the joint chairman to continue the meeting.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Before continuing, colleagues, just a note that we will also take a look at the proposed budget for the committee. We will do that at the end of the agenda.

C.R.C. c. 568—DENATURED ALCOHOL REGULATIONS

SOR/88-371—DENATURED ALCOHOL REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix C.*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): These are letters from the Minister. This is a sequence of correspondence dealing with this particular regulation. Do I take it, counsel, that the Minister has accepted the principle?

Mr. Sprague: Yes, in this case, we were just seeking a clarification. In his last letter to us, the Minister delineated all the actions he would take. He just omitted to mention one point. We wrote back requesting clarification, and he has given us the clarification that, yes, the remaining point as to sub-delegation will also be taken out of the schedule.

The Joint Chairman (Mr. Lee): And the commitment is timely enough?

Mr. Sprague: Yes, I think so.

SOR/88-58—AIR TRANSPORTATION REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix D.*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): This item falls roughly into the same category. As I see it, there has been an acceptance by the Chairman of the NTA of the principle advanced. I want to ask counsel if the response can be described as timely enough for our purposes?

Mr. Sprague: Oh, yes, we will just be monitoring it along with the other amendments that have been promised in regard to these particular regulations.

SOR/91-39—AGRICULTURE AND FISHING PROPERTY (GST) REGULATIONS

The Joint Chairman (Mr. Lee): This item looks fine. I am just wondering whether there is any further remedial action required?

Mr. Sprague: No. These were really points that were more along the lines of drawing them to the attention of the department for future action.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I am pleased that they seem to be coming back rather crisp and positive.

SOR/91-325—THYRISTOR VALVES REMISSION ORDER

SOR/91-326—TAT-9 TELECOMMUNICATIONS CABLE AND EQUIPMENT REMISSION ORDER

(*For text of documents, see Appendix E.*)

[*Translation*]

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): J'espère que vous comprenez. Je suis obligé de partir maintenant et je vais demander au coprésident de poursuivre la réunion.

Le coprésident (M. Lee): Avant de poursuivre, je voudrais seulement vous signaler que nous allons également examiner le budget proposé pour le comité. Nous le ferons lorsque nous en aurons terminé avec l'ordre du jour.

C.R.C. c. 568—RÈGLEMENT SUR L'ALCOOL DÉNATURÉ

DORS/88-371—RÈGLEMENT SUR L'ALCOOL DÉNATURÉ—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe C.*)

Le coprésident (M. Lee): Il s'agit de lettres du ministre. Il y a eu un échange de lettres au sujet de ce règlement. Dois-je comprendre, monsieur le conseiller, que le ministre a accepté le principe?

M. Sprague: Oui, nous avons seulement demandé un éclaircissement. Dans sa dernière lettre, le ministre a précisé toutes les mesures qu'il allait prendre. Il a simplement omis de mentionner une chose. Nous lui avons de nouveau écrit pour demander un éclaircissement et il nous a précisé qu'effectivement le point restant, soit la sous-délégation, serait également supprimé.

Le coprésident (M. Lee): Et les délais prévus sont satisfaisants?

M. Sprague: Je pense que oui.

DORS/88-58—RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS

(*Le texte des documents figure à l'annexe D.*)

Le coprésident (M. Lee): Cet article entre à peu près dans la même catégorie. D'après ce que je peux voir, le président de l'Office national des transports a accepté le principe invoqué. Je voudrais demander à notre conseiller si la réponse peut être qualifiée de satisfaisante?

M. Sprague: Oui, nous allons suivre le dossier ainsi que la progression des autres modifications promises en ce qui concerne ce règlement.

DORS/91-39—RÈGLEMENT SUR LES BIENS LIÉS À L'AGRICULTURE OU À LA PÊCHE (TPS)

Le coprésident (M. Lee): Cela semble satisfaisant. Je voudrais simplement savoir si d'autres mesures sont requises?

M. Sprague: Non, il s'agissait surtout d'attirer l'attention du ministère sur cette lacune pour qu'il veille à ce qu'elle ne se reproduise pas.

Le coprésident (M. Lee): Il semble nous donner une réponse énergique et positive, ce dont je me réjouis.

DORS/91-325—DÉCRET DE REMISE LIÉ AUX THYRISTORS

DORS 91/326—DÉCRET DE REMISE LIÉ AU CÂBLE ET À L'ÉQUIPEMENT DE TÉLÉCOMMUNICATION TAT-9

(*Le texte des documents figure à l'annexe E.*)

[*Texte*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): This again appears to be a satisfactory response. Any comments from counsel?

Mr. Sprague: Perfectly satisfactory.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That, again, is from the Department of Finance.

SOR/88-372—LABELLING OF SPECIALLY DENATURED ALCOHOL AND DENATURED ALCOHOL REGULATIONS, 1987

(*For text of documents, see Appendix F.*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Under the rubric "Progress", my only note is that we would likely continue to monitor, but the reply appears to be satisfactory for our purposes.

Mr. Sprague: That is correct.

SOR/89-88—ASSESSMENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS REGULATIONS 1988

The Joint Chairman (Mr. Lee): I was curious, counsel, just what the amendment involved and the relationship between the amendment we requested and the new bills that are before the House?

Mr. Sprague: There is a peripheral connection between the two. The correction we had requested was extremely minor. In the French version, they had referred to the Canada Business Corporations Act by an improper title. They assured us that, when the new regulations were drafted pursuant to the new financial legislation packages act that has been passed, they would refer to it with the proper title.

C.R.C. c. 920—HAY AND STRAW INSPECTION REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix G.*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Under the rubric, "Reply Unsatisfactory?," my notation on this is, "Oh boy!" I certainly stand to be corrected by counsel or Mr. Olson as the ADM of Agriculture, but my reason for making that note was my impression that Mr. Olson does not understand the function of this committee, or perhaps even some of the law. I may be wrong, but that is what I have gleaned from a cursory reading of his response. The delay involved is two years. I am curious about counsel's view on this.

Mr. Sprague: Actually, I meant to advise the committee that counsel are satisfied with this response. If you would like, I will give you some background to the hay and straw inspection regulations. The concerns regarding this instrument were first raised in 1986, three of which went to the vires of the regulations, and there were a number of French-English discrepancies, these type of comments. The department had advised the committee then that new regulations were being prepared in which these concerns would be addressed.

These proposed regulations then underwent industry consultation for a good while and they were finally advanced to the point where they were submitted to the departmental legal advisor for review. At that point, a decision was made to abandon those regulations and, instead, to pursue the making of new regulations under the Canada Agricultural Products Act.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Là encore, la réponse semble satisfaisante. Le conseiller a-t-il quelque chose à ajouter?

M. Sprague: Elle est tout à fait satisfaisante.

Le coprésident (M. Lee): Encore une fois, c'est le ministère des Finances qui est en cause.

DORS/88-372—RÈGLEMENT DE 1987 SUR L'ÉTIQUETAGE DE L'ALCOOL DÉNATURÉ OU SPÉCIALEMENT DÉNATURÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe F.*)

Le coprésident (M. Lee): Pour ce qui est de la rubrique «progrès» je signale simplement que nous allons probablement continuer à surveiller le dossier, mais que la réponse nous semble satisfaisante.

M. Sprague: En effet.

DORS/89-88—RÈGLEMENT DE 1988 SUR LES COTISATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Le coprésident (M. Lee): Conseiller, je voudrais savoir en quoi consiste cette modification et quel est le rapport entre le changement que nous avons demandé et les nouveaux projets de loi présentés à la Chambre?

M. Sprague: Il y a un rapport indirect entre les deux. La correction que nous avions demandée était d'une importance mineure. Dans la version française, la Loi sur les sociétés par actions avait été désignée par un titre inexact. Le ministère nous a promis qu'il utiliserait le titre exact lorsqu'il rédigerait le nouveau règlement d'application de la nouvelle législation financière adoptée.

C.R.C. c. 920—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE

(*Le texte des documents figure à l'annexe G.*)

Le coprésident (M. Lee): Dans la rubrique «Réponse non satisfaisante (?)» j'ai noté «Oh la la!» Le conseiller ou M. Olson qui est le sous-ministre adjoint de l'Agriculture me diront si je me trompe, mais j'ai noté cela parce que j'avais l'impression que M. Olson ne comprend pas le rôle de notre comité ou peut-être même la teneur de la loi. Je me trompe peut-être, mais c'est ce que je pense après avoir parcouru brièvement sa réponse. Ce dossier traîne depuis deux ans. J'aimerais savoir ce que le conseiller en pense.

M. Sprague: En fait, je voulais vous dire que cette réponse est satisfaisante. Si vous voulez, je vais vous faire un bref historique des règlements d'inspection du foin et de la paille. C'est en 1986 que le comité a soulevé pour la première fois des objections dont trois se rapportaient aux pouvoirs conférés par le règlement et les autres, à certaines disparités entre la version française et l'anglais. Le ministère nous a fait savoir qu'il préparait le nouveau règlement et qu'il tiendrait compte de nos objections.

Le projet de règlement a ensuite été soumis à l'industrie dans le cadre de consultations qui ont duré assez longtemps et il a été finalement soumis au conseiller juridique du ministère. On a alors décidé d'abandonner ce règlement et d'en rédiger un nouveau en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada.

[*Text*]

In response to the committee's last inquiry as to progress, the department advises the committee that, after what is now some six years, the department has not yet drafted any proposed new regulations under the Canada Agricultural Products Act due to other priorities. In fact, it is still, again, discussing the necessity for such regulations with the industry. As Mr. Lee noted, lest the committee be concerned, the department in the correspondence dated January 27 from Mr. Olson, advises that:

> . . . there is no point taking up valuable Committee time. If regulations become a necessity they will be drafted and rescheduled for your review.

Basically, the question is whether or not the committee is satisfied with that response?

Mr. Wappel: Are there regulations in place now? Is that the issue?

Mr. Sprague: This is where they have completely gone off the track. The response we received would be the type of response we would get if there were nothing.

Mr. Wappel: That is exactly the point.

Mr. Sprague: In this case, in fact there are regulations. The regulations exist. There are three *ultra vires* provisions in those regulations. So it is not a case where there is a vacuum that the department will fill some day. It is a case where the committee has questioned errors in existing regulations which will continue until the department decides whether it will need new regulations, and what they will be.

Mr. Wappel: In my view then, the answer is unsatisfactory. We should write back and insist that the *ultra vires* provisions be revoked immediately, period.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Other members?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): In my view, the response neither accepts the principles advanced by the committee, nor is it timely. It also manifests, although I do stand to be corrected, a misunderstanding or lack of awareness—there are other words I could use—of the committee's function. I myself would be in favour of a fairly crisp response that outlined our concerns and the need for timely response that addresses the principles.

Mr. Fee: I am not sure of the definition of "crisp", but I think you need to include in the statement that it is apparent from this letter that he misunderstands the role and the request of the committee.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, with the greatest respect, and I stand to be corrected, but if I correctly understood what you said, your response is far more equivocating than mine would be. I would like to put it to the committee that either the regulations are *ultra vires* or they are not. In the opinion of the committee, it is my understanding—and I do not have the material here—that we or our counsel, at some point in time, had decided that the provisions were *ultra vires*. That means there is no power to make them, period. We have been

[*Translation*]

En réponse à la dernière lettre du comité qui demandait où en était le dossier, le ministère nous fait savoir qu'au bout de six ans il n'avait toujours pas élaboré le nouveau règlement en question en raison d'autres priorités. En fait, il discute toujours avec l'industrie de la nécessité de ce règlement. Comme M. Lee l'a signalé, dans sa lettre du 27 janvier, M. Olson informe le comité que:

> . . . il n'est pas nécessaire d'occuper inutilement le temps du comité. Si la nécessité du règlement devait se faire sentir, il sera rédigé et sera de nouveau annexé aux fins d'examen.

En fait, il s'agit de voir si le comité est satisfait ou non de cette réponse.

M. Wappel: Un règlement est-il en place actuellement? Est-ce là que se situe le problème?

M. Sprague: C'est là que le ministère s'est complètement fourvoyé. Cette réponse n'en est pas une.

M. Wappel: Le problème est là.

M. Sprague: Dans ce cas, il existe effectivement un règlement. Ce règlement contient trois dispositions *ultra vires*. Il ne s'agit donc pas d'une simple lacune à combler un jour ou l'autre. Le comité a contesté des dispositions du règlement actuel qui resteront en place jusqu'à ce que le ministère détermine la nécessité du nouveau règlement et sa teneur.

M. Wappel: La réponse me paraît donc insatisfaisante. Nous devrions écrire de nouveau en insistant pour que les dispositions *ultra vires* soient abrogées immédiatement, un point c'est tout.

Le coprésident (M. Lee): Qu'en pensent les autres membres du comité?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): A mon avis, cette réponse n'accepte pas les arguments invoqués par le comité et n'est pas non plus satisfaisante. Si je me trompe, elle témoigne d'une mauvaise compréhension—et c'est un euphémisme—du rôle du comité. Personnellement, j'aimerais que nous envoyions une réponse assez incisive énonçant nos objections et la nécessité de tenir compte rapidement des principes invoqués.

M. Fee: Je ne sais pas trop ce que vous entendez par réponse «incisive», mais je crois qu'il faudrait souligner que, d'après cette lettre, M. Olson ne comprend pas le rôle et la demande du comité.

M. Wappel: Monsieur le président, si vous le permettez, votre réponse me paraît beaucoup plus équivoque que la mienne ne le serait, du moins si j'ai bien compris ce que vous avez dit. À mon avis, ou bien le règlement est *ultra vires* ou bien il ne l'est pas. D'après ce que je peux voir, le comité—je n'ai pas la documentation ici—ou notre conseiller a estimé que ces dispositions étaient *ultra vires*. Autrement dit, le ministère n'a pas le droit de les appliquer, un point c'est tout. Cela fait six ans qu'on nous roule. Il ne faut pas que cela continue. Ce

[*Texte*]

diddling around for six years. We do not need to diddle around any more. We do not need to educate this guy. We need to tell him what we want and let him educate himself.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I certainly endorse Mr. Wappel's perspective. The phrase "addresses the principles" included everything that Mr. Wappel said. I was hoping that Mr. Olson would be astute enough in his capacity as ADM to realize what those words meant. However, he will now have the benefit of the full record here, Mr. Wappel's remarks, my remarks, and the elucidating letter that our counsel will provide to him.

SOR/89-49—UNITED STATES TARIFF RULES OF ORIGIN REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix H.*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next items fall under the rubric "Reply Satisfactory", and there are some items from the Department of Finance here. There is the United States Tariff Rules of Origin from Mr. Adlard. I had noted this was a very good response, and satisfied the committee's concern.

SOR/91-455—CANADA PENSION PLAN SCHEDULE AMENDMENT REGULATIONS, 1991

The Joint Chairman (Mr. Lee): Can I take it that the difficulties have been overcome?

Mr. Bernier: Yes.

SI/91-22—MAINTENANCE PAYMENTS REMISSION ORDER

(*For text of documents, see Appendix I.*)

SI/91-34—TIME RECORDER REMISSION ORDER, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix J.*)

SOR/91-83—ACCOUNTING FOR IMPORTED GOODS AND PAYMENT OF DUTIES REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix K.*)

SOR/91-238—POT SERVICING MACHINE REMISSION ORDER

SOR/91-356—BROADWOVEN SHIRTING FABRICS REMISSION ORDER, 1991

SOR/92-30—INCOME TAX REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item looks equally satisfactory, from the Department of Finance.

Mr. Bernier: Yes, Mr. Chairman. Indeed, all eight instruments under the heading, "Action promised" could be dealt with as a group, subject to any questions members have. For the record, I would simply note that, in total, eight amendments have been promised to all these regulations. Progress will be monitored in the usual fashion.

[*Traduction*]

n'est pas à nous de faire la leçon à ce type. Nous devons lui dire ce que nous voulons et le laisser s'informer lui-même.

Le coprésident (M. Lee): Je suis tout à fait d'accord avec M. Wappel. Quand j'ai parlé de tenir compte des principes invoqués, cela englobait tout ce qu'a dit M. Wappel. J'espère que M. Olson sera assez perspicace, en tant que sous-ministre adjoint, pour comprendre le sens de ces paroles. Quoi qu'il en soit, il pourra lire les procès-verbaux où figurent les remarques de M. Wappel et les miennes ainsi que la lettre d'explication que lui enverra notre conseiller.

DORS/89-49—RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE DES MARCHANDISES BÉNÉFICIANT DU TARIF DES ÉTATS-UNIS

(*Le texte des documents figure à l'annexe H.*)

Le coprésident (M. Lee): Les articles suivants font partie de la rubrique «Réponse satisfaisante». Il y a quelques réponses émanant du ministère des Finances. L'une d'elles nous a été envoyée par M. Adlard et concerne le Règlement sur les règles d'origine des marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis. J'ai noté qu'il s'agissait d'une excellente réponse qui pouvait satisfaire le comité.

DORS/91-455—RÈGLEMENT DE 1991 DE MODIFICATION DE L'ANNEXE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le coprésident (M. Lee): Dois-je conclure que les problèmes ont été réglés?

M. Bernier: Oui.

TR/91-22—DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES PAIEMENTS D'ENTRETIEN

(*Le texte des documents figure à l'annexe I.*)

TR/91-34—DÉCRET DE REMISE SUR LES APPAREILS D'ENREGISTREMENT DU TEMPS—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe J.*)

DORS/91-83—RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe, K.*)

DORS/91-238—DÉCRET DE REMISE SUR LES MACHINES DE SERVICES ÉLECTROLYSES

DORS/91-356—DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS LARGES POUR CHEMISES (1991)

DORS/92-30—RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU—MODIFICATION

Le coprésident (M. Lee): Cette réponse du ministère des Finances semble tout aussi satisfaisante.

M. Bernier: Oui, monsieur le président. En fait, les huit règlements inclus dans la rubrique «Modification promise» pourraient être examinés ensemble, sous réserve des questions que les membres du comité voudront poser. Je signale simplement qu'on nous a promis au total huit modifications. Nous suivrons les progrès de la façon habituelle.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): And on a timely basis, as was my impression.

So there are just a few others, each of which appear to have been satisfactorily dealt with. Are there any comments from members about any of the remaining items on our agenda? That being the case, all we have to do is take note of the statutory instruments without comment listed in the agenda?

Any comment with respect to those, notwithstanding the "without comment" reference? Okay. No comment.

Mr. Wappel?

Mr. Wappel: Mr. Chairman, before we move to new business, might I address a matter of old business? We discussed at the last meeting the apology letter by the Minister of Justice, and we received a copy of it here. Just for the record, I would like it to reflect that the reporter at *The Ottawa Citizen*, Mr. Howard, reported about the apology by the Minister of Justice and about the fact that incorrect information had been provided to this committee. I think that probably puts an end to the matter and, in effect, vindicates the committee and the actions that it took. In the interests of completeness, I wanted to put that comment on the record.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Having raised the issue, I thought it would also be useful to acknowledge the prompt disposition of the Minister of Justice to the problem. The matter is not completed yet because we have some more material to go through. However, I was personally pleased to see the relatively prompt, direct, forthright way in which she acted. The record should show that as well.

Is there any further comment?

Mr. Fee: Before we go on, may I ask one simple question on the materials put forward? I understand that there are 16 full members of this committee. There are four of us from the House of Commons who attend regularly. Since I started coming, I have not seen the other members from the House of Commons. Are there four other people who receive all of the information prior to each meeting?

The Clerk of the Committee (Mr. Robert): Every person gets the information, yes.

Mr. Fee: I assume the same thing happens on the Senate side because we have not been inundated with Senators either.

May we move the budget?

The Joint Chairman (Mr. Lee): The reason why it must be on the agenda today for consideration is that the House of Commons liaison committee and budget subcommittee have requested that all budgets for the House of Commons committees be proposed, put forward, by March 27. We are the only standing joint committee. Our clerks have, therefore, been able to put together this proposed budget. Some of the members on the steering committee have had an opportunity to walk through it.

You will note the division of the allocation as between the House of Commons and the Senate in the usual 70/30 ratio. You will note, as well, a modest increase but an increase,

[*Translation*]

Le coprésident (M. Lee): Et dans les délais prévus, si je ne me trompe.

Nous en avons également quelques autres qui semblent toutes satisfaisantes. Les membres du comité ont-ils des remarques à faire au sujet des autres questions à l'ordre du jour? Il nous suffit donc de prendre note des textes réglementaires présentés sans commentaire qui sont énumérés à l'ordre du jour?

Avez vous-des observations à formuler au sujet de ces dispositions, même si elles sont présentées comme étant sans commentaire? D'accord. Pas de commentaire.

Monsieur Wappel?

M. Wappel: Monsieur le président, avant que nous ne changions de sujet, puis-je revenir sur une question antérieure? A notre dernière réunion, nous avons discuté de la lettre d'excuses de la ministre de la Justice dont nous avons reçu la copie. Je voudrais simplement souligner que le journaliste du *Citizen* d'Ottawa, M. Howard, a fait état des excuses de la ministre de la Justice et du fait que notre comité avait reçu des renseignements inexacts. Je dirais que cela clôt le dossier et justifie les mesures prises par le comité. Je tenais à le signaler pour que ce dossier soit complet.

Le coprésident (M. Lee): La question étant soulevée, je crois qu'il serait également utile de reconnaître que la ministre de la Justice a rapidement réglé le problème. Nous ne pouvons pas encore clore ce dossier étant donné qu'il nous reste de la documentation à examiner. Je suis toutefois satisfait de la façon relativement rapide et directe dont elle a réagi. Il faut également le souligner.

Y a-t-il autre chose à ajouter?

M. Fee: Avant de continuer, je voudrais poser une simple question au sujet de la documentation que nous recevons. Je crois que le comité compte 16 membres. Quatre membres de la Chambre des communes y siègent régulièrement. Depuis que j'ai commencé à venir, je n'ai pas vu mes collègues de la Chambre des communes. Y a-t-il quatre autres personnes qui reçoivent toute cette documentation avant chaque réunion?

Le greffier du comité (M. Robert): Tous les membres la reçoivent, en effet.

M. Fee: Je suppose que c'est la même chose pour les sénateurs étant donné que nous n'avons pas été submergés de sénateurs non plus.

Pouvons-nous proposer le budget?

Le coprésident (M. Lee): S'il doit figurer à l'ordre du jour d'aujourd'hui c'est parce que le comité de liaison et le sous-comité du budget de la Chambre des communes ont demandé que tous les budgets des comités de la Chambre des communes soient proposés d'ici le 27 mars. Nous sommes le seul comité mixte permanent. Par conséquent, nos greffiers ont pu préparer ce budget. Certains des membres du comité directeur ont déjà eu l'occasion d'y jeter un coup d'oeil.

Vous remarquerez que les montants alloués se répartissent entre la Chambre des communes et le Sénat selon le ratio habituel de 70/30. Vous remarquerez également une augmen-

[*Texte*]

nonetheless; percentage-wise, 5.9 per cent, which may or may not be consistent with the goals of the budget subcommittee. The items of increase relate principally to the compensation paid to staff' and that compensation is consistent with remuneration to all House of Commons employees, Library of Parliament employees, et cetera. Clerk or counsel may wish to speak to that in a moment.

Also, because our committee has moved from its previous premises close to a printing or reproduction facility off into the hinterland somewhere, they need a fairly good photocopying facility with sheet-feed capability. As a result of that, there is an increase in the monthly lease cost for a photocopier. The increase this year, over last year, will be $2,000 total. Those are my comments.

Any questions or comments from members? Are there any comments from counsel?

Mr. Stupich: I wondered if the reference to meals WILL be deleted?

The Clerk of the Committee (Mr. Robert): I believe the request, sir, was to delete the word "breakfast".

Mr. Stupich: I thought "meal" would be, too.

Mr. Bernier: "Meal" cannot be deleted, because that is the heading for that accounting category.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That is category 0415, immutable, one that the Attorney General can work with.

Mr. Bernier: Even if you do not, in fac,t have a meal.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Even the water and the icecubes may fall under "Meal", I do not know.

Mr. Bernier: Three short comments, Mr. Chairman, lest the wrong notions get abroad. The item on salary reflects an increase but it is a pay increment. The zero, three, three is being applied. This is the normal anniversary pay increment, not an increase within the category itself. So that is zero per cent this year for Library staff, 3 per cent and 3 per cent over the next two years.

Mr. Chairman, the clerks may have mentioned this to you, but if not, last year there were some problems because some people tend to forget that this is a joint committee. The liaison committee on the House of Commons side started playing around with the joint committee's budget which left us in a situation where the Senate adopted one version of the budget and you had a different version in the House.

The point should be made by you, when you appear before them, and the same on the Senate side, that if any changes are to be made, those people should simply send the budget back to the committee so that it can be adjusted to reflect one budget in both Houses.

The third point is that, in light of the total amount that is being spent here, I have heard it said by some that this committee is the most expensive committee on the Hill. This is not the case. I think that should be clear for people who appear

[*Traduction*]

tation, même si elle est modeste, de 5,9 p. 100 qui ne correspond pas nécessairement aux objectifs du sous-comité du budget. Les postes de dépenses qui sont augmentés sont surtout la rémunération du personnel en raison de la hausse de salaire accordée à tous les employés de la Chambre des communes, de la Bibliothèque du Parlement, etc. Le greffier ou le conseiller pourront peut-être en parler tout à l'heure.

D'autre part, comme notre comité a quitté les locaux qu'il occupait antérieurement et qui se trouvaient à côté de services d'impression, il a besoin d'une assez bonne photocopieuse à chargement automatique. Les frais mensuels de location d'une photocopieuse ont donc augmenté. L'augmentation prévue par rapport à l'année dernière sera de 2 000 $ en tout. Voilà ce que j'avais à dire.

Avez-vous des questions ou des observations? Le conseiller a-t-il quelque chose à ajouter?

M. Stupich: Je me demande si la mention du mot «repas» sera supprimée.

Le greffier du comité (M. Robert): Je crois que l'on voulait que le mot «petit déjeuner» soit supprimé.

M. Stupich: Je pensais que le mot «repas» le serait également.

M. Bernier: On ne peut pas supprimer «repas» étant donné que c'est le titre de ce poste de dépenses.

Le coprésident (M. Lee): Il s'agit du poste 0415, qu'on ne peut pas enlever et auquel le Vérificateur général ne peut rien trouver à redire.

M. Bernier: Même s'il n'y a pas vraiment de repas.

Le coprésident (M. Lee): Même l'eau et les cubes de glace peuvent entrer dans la catégorie «repas», je crois.

M. Bernier: Trois brèves observations, monsieur le président, pour ne pas laisser de fausses impressions. Le budget des salaires est augmenté, mais c'est parce qu'il y a une hausse de salaires. Cela correspond à l'augmentation de 3 p. 100 prévue. Il s'agit donc d'une hausse de salaires normale et non pas d'une augmentation de cette catégorie de dépenses. Par conséquent, la hausse est de 0 p. 100 cette année pour le personnel de la Bibliothèque, et elle sera de 3 p. 100 l'année prochaine et 3 p. 100 l'année suivante.

Monsieur le président, les greffiers vous l'ont peut-être mentionné, mais dans le cas contraire, nous avons eu quelques difficultés, l'année dernière, parce que certaines personnes tendent à oublier qu'il s'agit d'un comité mixte. Le comité de liaison de la Chambre des communes a commencé à tripoter notre budget si bien que le Sénat en a adopté une version et la Chambre une version différente.

Vous devriez signaler, quand vous comparaîtrez devant le comité de liaison, et c'est la même chose du côté du Sénat, que si l'on a des changements à apporter, on doit simplement nous renvoyer le budget afin que nous puissions le redresser et présenter le même budget aux deux Chambres.

Troisièmement, en ce qui concerne le montant total que nous dépensons, j'ai entendu certaines personnes dire que notre comité était le plus coûteux de la colline. Il faudrait que les personnes qui seront chargées de justifier le budget le fassent

[*Text*]

in terms of budget. Considering what this committee does with the money—we are not spending $60,000 on communications services and PR hacks as has been done in the past—I think that the amount of money requested is well justified by the work the committee does.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Your point that this is not the most expensive committee on the Hill is well taken. It certainly is not. It is just that our research and similar costs are shown up front because we have to straddle the fence. Our undercarriage and substructure are exposed. Other committees have the benefit of not having to deal directly with research and staff costs. We do not have that luxury.

Are there any further comments?

Mr. Stupich: There is no charge here for translation services.

The Clerk of the Committee (Mr. Préfontaine): The interpretation service here and the translation service are provided by the House and the Senate, and not charged to individual committees.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The liaison committee, the budget subcommittee, the Auditor General, the Speaker of the House of Commons, are all looking for ways to more accurately set out an account for all the committee costs. That will probably evolve over the next few months or the next year or two. It is still being worked on.

Mr. Fee: Are we to be asked why we could not take whatever photocopier is available here to the facility? I assume that is one item that stands out and they will ask you to explain it further.

Mr. Bernier: Mr. Fee, if either the House or the Senate accepted to furnish us with an office photocopier, the item simply would be there. Years back, there was one and neither House would agree to give it to the committee. Therefore, the committee was forced to rent one and put it in the budget. That used to cost $1,600 a year. When the secretariat was located in the Victoria Building, Senate Printing was located in the basement of the same building, so jobs that required more than the small photocopier, medium-sized photocopying jobs, could be easily handled.

Now that they have moved us to 222 Queen, the delays are incredible in terms of getting things moving to the Victoria, getting them back, messenger service, what people will carry, what they will not carry in terms of weight. So what has happened, is that we do more and more of what I will call medium-sized jobs, for example, a 20-page document that goes to 10 members.

Given the time requirement, we end up doing it on the existing photocopier, the $1,600 one. Because it has no automatic feeding and no sorting function, it means the secretary, instead of doing something else, has to stand there and photocopy sheet by sheet which wastes a great deal of time. We now want to get an upgrade to a machine with an automatic feeder function so that she can put the material there, go back to

[*Translation*]

clairement valoir. Étant donné ce que notre comité fait avec cet argent—nous ne consacrons pas 60 000 $ à des services de communications et de relations publiques comme nous l'avons fait par le passé—je pense que le travail accompli justifie largement le montant demandé.

Le coprésident (M. Lee): Vous avez raison de dire que notre comité n'est pas le plus coûteux de la colline. Ce n'est absolument pas vrai. Il se trouve simplement que nos frais de recherche et autres coûts semblables sont plus visibles étant donné que nous devons les faire directement. Nos rouages se trouvent exposés. D'autres comités n'ont pas à assumer directement leurs frais de recherche et de personnel. Nous n'avons pas cet avantage.

Avez-vous autre chose à ajouter?

M. Stupich: Il n'y a pas de montant prévu pour les services de traduction.

Le greffier du comité (M. Préfontaine): Les services d'interprétation que nous recevons ici et les services de traduction nous sont fournis par la Chambre et le Sénat et ils ne sont pas imputés aux comités.

Le coprésident (M. Lee): Le comité de liaison, le sous-comité du budget, le Vérificateur général, le Président de la Chambre des communes cherchent tous des moyens de comptabiliser de façon plus fidèle tous les frais des comités. Cela va sans doute se faire au cours des prochains mois ou d'ici un an ou deux. On y travaille toujours.

M. Fee: Va-t-on nous demander pourquoi nous ne nous contentons pas de n'importe quelle photocopieuse qui se trouve ici? Je suppose qu'on va vous demander des explications complémentaires à ce sujet.

M. Bernier: Monsieur Fee, ni la Chambre ni le Sénat n'ont accepté de nous fournir une photocopieuse de bureau. Il n'y en a donc pas ici. Il y en avait une, il y a quelques années, mais aucune des deux Chambres n'a accepté de nous la donner. Par conséquent, le comité a été obligé d'en louer une et de l'inclure dans le budget. Cela nous coûtait 1 600 $ par an. Quand le secrétariat a été installé dans l'édifice Victoria, le service d'impression du Sénat se trouvait au sous-sol du même bâtiment si bien que l'on pouvait facilement faire faire les travaux pour lesquels la petite photocopieuse ne suffisait pas.

Maintenant qu'on nous a déménagés au 222, rue Queen, il faut énormément de temps pour envoyer les documents à l'édifice Victoria, les faire revenir, organiser les services de messagers et déterminer ce que les messagers acceptent de transporter ou non selon le poids. Par conséquent, nous nous chargeons de plus en plus de ce que j'appellerais des travaux de taille moyenne, par exemple, la photocopie d'un document de 20 pages à l'intention de dix membres.

Étant donné la brièveté des délais, nous faisons ce travail au moyen de la photocopieuse que nous avons actuellement et qui nous coûte 1 600 $ par an. Comme elle n'a pas de chargement automatique ni de fonction de tri, la secrétaire doit rester à côté, au lieu de faire autre chose, et photocopier chaque feuille une par une ce qui représente une grosse perte de temps. Nous voulons maintenant louer une machine plus perfectionnée à

[*Texte*]

answering the phone or typing, and then go get the copies when they are made.

There is talk, and I think Mr. Robert had mentioned this, of the Senate finding an appropriate machine that they could give us free of charge, I presume, sometime down the road. The item is there so we can get it now, given that we need a new machine. But if we get the other one in three months, all that money will not necessarily be spent.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Further comments? Other business? We can adjourn.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

chargement automatique afin que la secrétaire se contente d'y déposer les documents, retourne répondre au téléphone ou dactylographier et revienne une fois les photocopies prêtes.

Comme M. Robert l'a mentionné, je crois, il est question que le Sénat trouve une photocopieuse qu'il pourrait nous donner gratuitement. La dépense a quand même été prévue afin que nous puissions obtenir une machine immédiatement étant donné que nous en avons besoin. Néanmoins, si nous obtenons l'autre photocopieuse dans trois mois, nous ne dépenserons pas nécessairement tout cet argent.

Le coprésident (M. Lee): Autre chose à ajouter? D'autres travaux? Nous pouvons lever la séance.

La séance est levée.

APPENDIX "A"

SI/92-4

AGRICULTURAL EXHIBITION LOANS ORDER, revocation

Appropriation Act No. 4, 1973

P.C. 1991-2487

January 30, 1992

This instrument revokes the Agricultural Exhibition Loans Order in compliance with the November 18, 1991 Order of the House of Commons (See Second Report (No. 47) and C.R.C., c. 318, before the Committee on February 14 and June 13, 1985, December 18, 1986, October 6, 1987, August 18, 1988, October 12, 1989, and October 10, 1991).

mg.

ANNEXE «A»

TR/92-4

TRADUCTION

DÉCRET SUR LES PRÊTS AUX EXPOSITIONS AGRICOLES, abrogation

Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits

C.P. 1991-2487

---

30 janvier 1992

Cet instrument abroge le Décret sur les prêts aux expositions agricoles, conformément à l'ordre du 18 novembre 1991 de la Chambre des communes (v. le deuxième rapport (n° 47) et la C.R.C., ch. 318, devant le Comité le 14 février et le 13 juin 1985, le 18 décembre 1986, le 6 octobre 1987, le 18 août 1988, le 12 octobre 1989 et le 10 octobre 1991).

APPENDIX "B"

SOR/92-77

INDIAN HEALTH REGULATIONS,
revocation

Indian Act

P.C. 1992-76

March 16, 1992

By this instrument, the Governor in Council revokes the Indian Health Regulations, thereby complying with the Order of the House of Commons of December 12, 1991 ordering the revocation of sections 8, 13, 14 and 15 of the Regulations. The issue of that Order followed the tabling of the Joint Committee's disallowance resolution on November 19, 1991 (see Third Report, Third Session, Thirty-fourth Parliament).

mg.

ANNEXE «B»

TRADUCTION

DORS/92-77

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES INDIENS - Abrogation

Loi sur les Indiens

C.P. 1992-76

Le 16 mars 1992

Le présent texte effectue la révocation par le gouverneur en conseil du Règlement sur la santé des Indiens conformément à l'ordre émis par la Chambre des communes le 12 décembre 1991 qui ordonnait la révocation des articles 8, 13, 14 et 15 du Règlement. Cet ordre de la Chambre des communes était fondé sur la résolution de désaveu au même effet, adoptée par le Comité et déposée aux Communes le 19 novembre 1991 (voir Troisième rapport, Troisième session, Trente-quatrième législature).

mg.

APPENDIX "C"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL. 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL. 995-0751
TÉLÉCOPIEUR. 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

November 19, 1991

Honourable Otto Jelinek, P.C., M.P.
Minister of National Revenue,
Room 133,
East Block
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Jelinek:

Our File: C.R.C. c. 568, Denatured Alcohol Regulaitons,
SOR/88-371, Denatured Alcohol Regulations,
amendment

We thank you for your letter of May 16, 1991 to our predecessors which letter was considered by the full Committee at its meeting of October 24, 1991.

The Committee is satisfied with the course of action outlined in the 5th and 6th paragraphs of your letter. We note, however, that your letter did not address the need for amendments to those items of the Schedule to the Regulations which authorize the use of various grades of specially denatured alcohol for the manufacture of products "approved by the Minister". It has been acknowledged by your Department that these provisions amount to a sub-delegation of your authority, under section 252(2) of the Act, to prescribe the conditions under which specially denatured alcohol may be imported, manufactured, transported or sold.

We would appreciate your assurance that these amendments will be made together with those outlined in your letter. We look forward to hearing from you on this point and on the progress of the new regulations.

Yours sincerely,

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Dérek Lee,
Joint chairman.

Doug Fee,
Vice-Chairman.

mg.

Minister of National Revenue / Ministre du Revenu national

CANADA

February 6, 1992

Senator Normand Grimard, Q.C., and
Mr. Derek Lee, M.P.,
Joint Chairmen, and
Mr. Doug Fee, M.P.,
Vice-Chairman,
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A6

Gentlemen:

Subject: C.R.C. c. 568, Denatured Alcohol Regulations,
SOR/88-371. Denatured Alcohol Regulations, amendment.

Thank you for your letter of November 19, 1991, concerning additional changes to the Schedule to the above-mentioned Regulations.

Please be assured that the removal of the sub-delegation of my authority as contained in Column IV of the Schedule and subparagraph 15(c)(ii) will be included in the proposed amendment to these regulations, along with the other changes identified in my previous correspondence.

My officials are presently conducting a comprehensive review of the Regulations that will necessitate further changes. It is our intention to consult with the industry during the first quarter of 1992, with respect to the initiatives resulting from this review, prior to advancing this proposal for Part I publication in the Canada Gazette.

Yours sincerely,

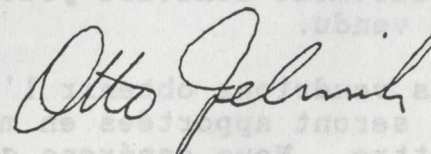

Otto Jelinek.

RECEIVED / REÇU
12 FEB 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

ANNEXE «C»

Le 19 novembre 1991

TRADUCTION

L'honorable Otto Jelinek, C.P., député
Ministre du Revenu national
Pièce 133
Édifice de l'Est
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

Notre dossier: C.R.C. c. 568, Règlement sur l'alcool dénaturé, DORS/88-371, Règlement sur l'alcool dénaturé - Modification

---

Nous vous remercions pour votre lettre du 16 mai 1991 adressée à nos prédécesseurs. Le Comité l'a étudiée en séance plénière lors de sa réunion du 24 octobre 1991.

Le Comité est satisfait des mesures décrites dans les cinquième et sixième paragraphes de votre lettre. Nous remarquons toutefois que votre lettre ne parle pas de la nécessité de modifier les articles de l'annexe du Règlement qui autorisent l'emploi de diverses classes d'alcool spécialement dénaturé pour la fabrication de produits "approuvés par le ministre". Votre ministère a reconnu que ces dispositions équivalent à une sous-délégation du pouvoir que vous confère le paragraphe 252(2) de la Loi de fixer les conditions auxquelles l'alcool spécialement dénaturé peut être importé, fabriqué, transporté ou vendu.

Nous voudrions obtenir l'assurance que ces modifications seront apportées en même temps que celles dont fait état votre lettre. Nous espérons que vous nous tiendrez au courant de cette affaire, ainsi que de l'évolution du nouveau règlement.

Veuillez croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments dévoués.

Normand Grimard
Co-président

Derek Lee
Co-président

Doug Fee
Vice-président

TRADUCTION

Le 6 février 1992

Le sénateur Norman Grimard, c.r.
Monsieur Derek Lee, député
Coprésidents, et
Monsieur Doug Fee, député
Vice-président
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: C.R.C. c. 568, Règlement sur l'alcool dénaturé, DORS/88-371, Règlement sur l'alcool dénaturé - Modification

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre lettre du 19 novembre 1991 concernant les modifications additionnelles à l'Annexe des règlements mentionnés ci-dessus.

Je tiens à vous donner l'assurance que le règlement modificatif des règlements mentionnés ci-dessus supprimera la subdélégation de mon pouvoir contenue dans la Colonne IV de l'Annexe et au sous-alinéa 15 (c)(ii), et qu'il contiendra également les autres modifications promises dans ma correspondance.

Mes fonctionnaires procèdent actuellement à un examen général du règlement qui nécessitera d'autres changements. Nous avons l'intention de consulter l'industrie durant le premier trimestre de 1992 au sujet des mesures qui résulteront de l'examen réglementaire, avant de les faire publier dans la Partie I de la Gazette du Canada.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Otto Jelinek

APPENDIX "D"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL. 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL. 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

January 22, 1992

The Honourable Erik Nielsen, P.C., Q.C.
Chairman,
National Transportation Agency,
Terrasses de la Chaudière
15 Eddy Street,
OTTAWA, Ont.
K1A 0N9

Dear Mr. Nielsen:

Our File: SOR/88-58, Air Transportation Regulations

We refer you to the enclosed correspondence between your Legal Services and our General Counsel. It is the Committee's view that the National Transportation Act, 1987 does not authorize the requirement now found in Schedule XIII to the Air transportation Regulations to the effect that licensed air carriers must furnish a copy of their service schedule to Canada Post Corporation. This issue was first raised in paragraph 82. of Mr. Bernier's letter of March 6, 1989.

In a reply received some eight months later, your Ms. Mona Beauchemin advised that: "The purpose of this provision is to keep Canada Post Corporation informed of the air carriers' service schedules, considering that the air carrier has an obligation to carry the Corporation's mail,

pursuant to subsection 38(2) of the Canada Post Corporation Act". Ms. Beauchemin added that: "This provision was never questioned by air carriers, which seems to indicate that it is convenient for both parties". Leaving aside the questionable logical link made between an air carrier's obligation to carry mail and the imposition of the obligation referred to above, we are in full agreement with our General Counsel that the fact that this obligation "was never questioned by air carriers" is completely irrelevant to the question of its legality under the National Transportation Act, 1987. Ms. Beauchemin's reply neglects to take into account that the validity of a regulation depends on whether the making of that regulation is authorized by the parent statute.

When our General Counsel pointed this out, he received a further letter from your Ms. Madeleine Mercier in which Ms. Mercier states that in her view "the enabling authority set out in paragraphs 102(1)(m) and (n) of the Act is so worded that it is possible to require this type of procedure, that is, sending copies to the Senior Director of the Transportation Contracting Service [of Canada Post Corporation] and to the connecting carriers." We should make it clear that the Committee has not put into question the validity of the requirement that service schedules be sent to connecting carriers, but has only suggested that this particular requirement be expressed in the Regulations and not left to be inferred from a form appearing in a schedule to the Regulations.

The enabling provisions mentioned by Ms. Mercier authorize the Agency to make regulations:

> (m) prescribing any matter or thing that by this Part is to be prescribed; and
>
> (n) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

For the reasons stated in our General Counsel's letter of September 13, 1991, the Joint Committee considers that neither of these two enabling clauses has any relevance to the requirement that air carriers furnish their service schedules to Canada Post Corporation. As far as paragraph 102(1)(n) is concerned, it should be evident that there

exists no provision of the National Transportation Act, 1987 that is concerned with mail delivery by Canada Post and that the efficient handling of mail by Canada Post is not a legislative purpose of Part II of the Act. With respect to paragraph 102(1)(m), anyone who has some degree of familiarity with statute law will recognize that such a provision does not, by itself, authorize the making of regulations. It only confers a power to make regulations when some other provision of the statute indicates that some thing or some matter is to be "prescribed". There is no such provision in the National Transportation Act, 1987 that would apply to the requirement under discussion.

The opinion of the Joint Committee on Ms. Mercier's reply was made known to your Legal Services by letter dated September 13, 1991 and your General Counsel was asked to reconsider the position taken on behalf of the Agency. In a reply dated November 18, 1991, Mr. Claude Cyr repeats that the requirement that air carriers furnish their service schedules to the Canada Post Corporation has been found to be "both practical and useful in that it enables interested parties to be mutually informed" and goes on to propose that the solution lies in amending section 138 of the Air Transportation Regulations so that it requires air carriers to furnish their service schedules to Canada Post. We trust you will agree this reply evidences a rather stunning inability to grasp what is at issue. Removing a regulatory requirement from a schedule to put it in the body of the Regulations can hardly give that requirement a legal foundation it does not have in the first place. Again, it should be clear to a person trained in law that the fact that a regulatory requirement is "practical" or "useful" has nothing to do with its validity.

On receipt of Mr. Cyr's letter, our General Counsel again wrote to Ms. Scott pointing out that: "In his letter, Mr. Cyr fails entirely to address the question of whether or not there is statutory authority for the requirement that air carriers provide their service schedules to Canada Post Corporation." As Mr. Bernier added: "This is a simple and straightforward issue which Ms. Beauchemin, Ms. Mercier and now Mr. Cyr have in turn seemed incapable to deal with." The "relevant reply" requested by our General Counsel was received from your General Counsel on December 2, 1991.

In this reply, Ms. Marie-Paule Scott not only endorses the previously expressed views of her colleagues but further argues that the requirement in question is authorized by paragraph 102(1)(h) of the National Transportation Act, 1987. This enabling paragraph permits the Agency to make regulations:

> (h) requiring licensees to file with the Agency such documents and information relating to the activities under their licences as are necessary for the purposes of enabling the Agency to carry out its powers, duties and functions under this Part and respecting the manner in which and the times at which the documents and information shall be filed;" (our emphasis)

Your General Counsel's reading of this paragraph as permitting the Agency to make a regulation requiring air carriers to furnish to the Canada Post Corporation a copy of their service schedules is passing strange. Paragraph 102(1)(h) quite specifically refers to the filing of documents and information with the Agency; how this can be read as referring to the Canada Post Corporation escapes our understanding. Furthermore, any requirement imposed pursuant to section 102(1)(h) must be for the purpose of enabling the Agency "to carry out its powers, duties and functions under this Part"; the agency has no powers and exercises no duties or functions relating to the efficient delivery of mail that we know of.

We find it disturbing that the senior legal adviser to such an important agency as the National Transportation Agency could so misread the statute governing the activities of the Agency. The fact is that the Agency has no legal authority to impose on licensees an obligation to furnish documents or information to Canada Post. The imposition of such a requirement is nowhere authorized by the National Transportation Act, 1987 as will be evident to anyone who reads and comprehends the Act. If air carriers and Canada Post both find it convenient and useful for service schedules to be furnished to Canada Post, they will undoubtedly make their own arrangements in this regard even in the absence of the requirement now found in Schedule XIII to the Regulations.

After reading the enclosed correspondence, we trust you will understand why we found it necessary to bring this matter to your attention. We would appreciate your confirming that the requirement discussed in this letter will be revoked at the same time as the many other promised amendments to the Regulations are made.

Sincerely yours,

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-chairman.

Encls.

mg.

Chairman
National Transportation Agency
of Canada

Président
Office national des transports
du Canada

OTTAWA, Ontario
K1A 0N9

FEB 20 1992
FEV

Joint Chairmen and Vice-Chairman
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Mr. Chairmen and Mr. Vice-Chairman:

This is in response to your letter of January 22nd, 1992 on the matter of filing advice from air carriers and in particular to the divergence of opinion on the statutory requirement respecting section 138 of the Air Transportation Regulations and Schedule XIII.

I have been apprised of the matter and have had the matter thoroughly reviewed by Agency staff. In its letter to Mr. Bernier dated December 2, 1991, the Agency did indicate that it was prepared to amend section 138 of the Regulations so that it was clear as to the Agency's authority to ask carriers to file their service schedules with Canada Post Corporation. As there is a divergence of opinion as to the Agency's enabling authority, the Agency will revoke that part of Schedule XIII which makes reference to Canada Post Corporation. The Agency will amend Schedule XIII so that it conforms to section 138 of the Air Transportation Regulations with respect to filing advice of service schedules by air carriers to the Agency at the same time as the other amendments to the Regulations are made.

I trust this is satisfactory.

Sincerely,

Erik Nielsen

RECEIVED / REÇU
20 FEB 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «D»

TRADUCTION

22 janvier 1992

L'honorable Erik Nielsen, C.P., C.R.
Président
Agence nationale des Transports
Terrasses de la chaudière
15, rue Eddy
Ottawa, Ontario
K1A 0N9

Monsieur,

Notre référence : DORS/88-58, Règlement sur les transports aériens.

Nous nous référons à la correspondance ci-jointe échangée entre le Service juridique de notre agence et notre conseiller général. De l'avis du Comité, la Loi nationale de 1987 sur les transports n'autorise pas la demande qui figure maintenant à l'annexe XIII du règlement sur les transports aériens, laquelle prévoit que les transporteurs aériens autorisés doivent fournir une copie de leurs indicateurs à la Société canadienne des postes. Ce problème a d'abord été soulevé au paragraphe 82 de la lettre de M. Bernier datée du 6 mars 1989.

Dans une réponse qui nous a été adressée environ (8) huit mois plus tard, Madame Mona Beauchemin, fonctionnaire de l'Agence, nous a fait savoir que : " Le but de cette disposition est de tenir la Société canadienne des postes informée des indicateurs des transporteurs aériens, étant donné que le transporteur aérien a l'obligation de transporter le courrier de la Société en vertu du paragraphe 38(2) de la Loi sur la Société canadienne des postes". Madame Beauchemin a ajouté que :" Cette disposition n'a jamais été remise en question par les transporteurs aériens, ce qui semble indiquer qu'elle convenait aux deux parties". En faisant abstraction du lien logique discutable établi entre l'obligation faite au transporteur aérien de transporter du courrier et l'imposition de l'obligation susmentionné, nous sommes en parfait accord avec notre Conseiller général lorsqu'il souligne que le fait que cette obligation "n'a jamais été remise en cause par les transporteurs aériens" n'a rien à voir avec la question de sa légalité conformément à la Loi nationale de 1987 sur les transports. La réponse de Mme Beauchemin a négligé de prendre en

compte le fait que la validité d'un règlement dépend de ce que l'élaboration dudit règlement soit autorisée par les statuts.

Après que le Conseiller général du Comité mixte eut souligné cela, il reçut une nouvelle lettre de Madame Madeleine Mercier. Celle-ci a fait savoir qu'à son avis :"le pouvoir décrit aux alinéas 102(1)(m) et (n) de la Loi, est présenté de telle façon qu'il est possible d'exiger ce type de procédure, c'est-à-dire d'envoyer des copies au Directeur principal du Service des marchés de transport [de la Société canadienne des postes] et aux transporteurs intéressés. Nous devons clairement faire remarquer que le Comité n'a pas mis en question la validité de l'exigence relative à l'envoi des indicateurs aux transporteurs aériens intéressés. Le Comité n'a fait que suggérer que cette exigence particulière soit indiquée dans le règlement et qu'on ne la laisse pas seulement sous-entendre à partir d'un formulaire figurant à l'annexe du règlement.

Les dispositions habilitantes mentionnées par Mlle Mercier autorisent l'Agence à faire des règlements :

(m) prévoyant tout problème ou sujet en relation avec cette section;

(n) et généralement, pour la réalisation des buts et dispositions de cette section.

Pour les raisons invoquées dans la lettre du 13 septembre 1991 de notre Conseiller général, le Comité considère qu'aucune des deux dispositions habilitantes ne s'applique à l'exigence à laquelle les transporteurs aériens seraient astreints de fournir leurs indicateurs à la Société canadienne des postes. En ce qui a trait à l'alinéa 102(1)(n), il devrait être évident qu'il n'existe aucune disposition de la Loi nationale de 1987 sur les transports qui se réfère au courrier acheminé par la Société canadienne des postes et que la gestion efficiente du courrier par cette Société ne fait point l'objet de la Parte II de la Loi. en ce qui concerne l'alinéa 102(1)(m), toute personne quelque peu habituée au droit statutaire reconnaîtra qu'une telle disposition ne saurait, par elle-même, autoriser l'adoption d'un règlement. Elle confère uniquement la capacité de faire un règlement lorsqu'une autre disposition du statut indique qu'il y a nécessité d'adopter des dispositions en rapport avec tel aspect ou tel problème particulier. Une telle disposition qui serait applicable à l'exigence en question ne figure pas dans la Loi nationale de 1987 sur les transports.

L'avis du Comité mixte concernant la réponse de Mme Mercier a été portée à l'attention de notre Service juridique par lettre du 13 septembre 1991. Il a été demandé au Directeur général de reconsidérer la position qu'il a eu à faire valoir au nom de l'Agence. Dans sa réponse du 18 novembre 1991, M. Claude Cyr a réitéré que l'exigence relative à la communication par les transporteurs aériens de leurs indicateurs à la Société canadienne des postes à semblé " à la fin pratique et utile" dans la mesure où elle permet aux parties intéressées d'être tenues mutuellement informées". Il a proposé également la recherche d'une solution par le truchement de la modification de l'article 138 du Règlement sur les transports aériens de sorte que soit requis des transporteurs aériens qu'ils communiquent leurs indicateurs à la Société canadienne des postes. Nous sommes certains que vous conviendrez avec nous que cette réponse traduit une incroyable incapacité de saisir ce qui fait l'objet de la discussion. Le retrait d'une demande réglementaire d'une annexe en vue de l'incorporer à un règlement ne saurait donner à cette demande un fondement légal qu'il n'avait pas antérieurement. De surcroît, il devrait être évident pour toute personne rompue à la pratique du droit que le fait par une exigence réglementaire d'être "pratique" ou "utile" n'a rien à voir avec sa validité.

À la réception de la lettre de M. Cyr, notre conseiller général a écrit à nouveau à Madame Scott soulignant que :" Dans sa lettre, il a été impossible à M. Cyr de répondre à la question de savoir s'il existe ou non une disposition réglementaire exigeant que les transporteurs aériens communiquent leurs indicateurs à la Société canadienne des postes". Comme l'a ajouté M. Bernier, "c'est un problème simple, sans détour, que Mme Beauchemin, Mme Mercier et maintenant Monsieur Cyr ont paru tour à tour être incapables de résoudre". La "réponse appropriée" sollicitée par notre Conseiller général a été fournie le 2 décembre 1991 par le Conseiller général de notre Agence.

Dans sa réponse, Mme Marie Paule Scott a non seulement assumé les points de vue exprimés par ses collègues mais a fait valoir également que la demande en question était autorisée par l'alinéa 102(1)(h) de la Loi nationale de 1987 sur les transports. Cette disposition habilitante permet à l'Agence d'adopter un règlement :

> "(h) exigeant des titulaires de permis qu'ils fassent enregistrer par l'Agence tel document ou telle information se rapportant aux activités entreprises au titre de leurs permis, ces documents et informations devant permettre à l'Agence de remplir son mandat, ses fonctions et obligations en vertu de cette section et conformément à la façon et aux horaires selon lesquels les documents et informations devront être enregistrés"; (c'est nous qui soulignons)

L'interprétation que le Conseiller général de notre Agence fait de cet alinéa est que celui-ci autorise l'Agence à adopter un règlement exigeant des transporteurs aériens qu'ils fournissent à la Société canadienne des postes une copie de leurs indicateurs. Cette interprétation est tout à fait étrange. L'alinéa 102(1)(h) se réfère, de façon absolument spécifique, à l'enregistrement de documents et d'informations auprès de l'Agence. Que cela puisse être interpelé comme se rapportant à la Société canadienne des postes, voilà qui échappe à notre entendement! Par ailleurs toute exigence imposée en vertu de l'alinéa 102(1)(h) doit avoir pour objet de mettre l'Agence en mesure de "remplir son mandat, ses fonctions et obligations en vertu de cette section"; l'Agence, autant que nous sachions, ne dispose d'aucune autorité, n'exerce aucune fonction et n'a aucune obligation se rapportant à la livraison du courrier.

Il nous semble troublant que le principal conseiller juridique d'une institution aussi importante que l'Agence nationale des transports ait pu à ce point se méprendre sur les statuts régissant les activités de l'Agence. Le fait est que l'Agence n'a aucune capacité légale pour imposer aux titulaires de permis l'obligation de fournir des documents ou des informations à la Société canadienne des postes. Nulle part dans la Loi nationale de 1987 sur les transports il n'est prévu une telle exigence; cela est évident pour quiconque a lu et compris cette Loi.

Si les transporteurs aériens et la Société canadienne des postes jugent convenable et utile que les indicateurs soient communiqués à la Poste canadienne, ils feront sans aucun doute leurs propres arrangements à ce sujet, même en l'absence de l'exigence qui figure actuellement au chapitre XIII du règlement.

Nous sommes certains qu'après avoir lu la correspondance ci-jointe vous comprendrez les raisons pour lesquelles nous avons jugé bon d'attirer votre attention sur ce sujet. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer que l'exigence ayant fait l'objet de cette discussion sera abordée en même temps que seront élaborés d'autres projets d'amendement à ce Règlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre haute considération.

Normand Grimard
Co président

Derek Lee
Co président

Doug Fee
Vice-président

TRADUCTION

OTTAWA (Ontario)
K1A 0N9
Le 20 février 1992

Messieurs les coprésidents et le vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Messieurs,

Je donne suite à votre lettre du 22 janvier 1992 au sujet du dépôt d'un avis par les transporteurs aériens et notamment au sujet de la divergence d'opinions quant à l'exigence législative relative à l'article 138 du Règlement sur les transporteurs aériens et l'Annexe XIII.

J'ai été informé du dossier, qui a été examiné attentivement par les fonctionnaires de l'Office. Dans sa lettre à M. Bernier du 2 décembre 1991, l'Office a exprimé sa disposition à modifier l'article 138 du Règlement pour qu'il soit bien clair quant au pouvoir dont jouit l'Office de demander aux transporteurs de déposer leur horaire de service auprès de la Société canadienne des postes. Étant donné la divergence d'opinions au sujet des dispositions habilitantes sur lesquelles se fonde l'Office, ce dernier abrogera la partie de l'Annexe XIII où il est question de la Société canadienne des postes. Il modifiera l'Annexe XIII, pour le rendre conforme à l'article 138 du Règlement sur les transports aériens en ce qui a trait à l'obligation pour les transporteurs aériens de déposer un avis de leur horaire de service auprès de l'Office, en même temps qu'il apportera les autres modifications au Règlement.

J'ose espérer que les dispositions envisagées sont satisfaisantes.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
Erik Nielsen

APPENDIX "E"

TRADUCTION

September 16, 1991

Mr. Mark L. Jewett, QC
Assistant Deputy Minister
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Dear Sir:

Our file: SOR/91-325, Thyristor Valves Remission Order
SOR/91-326, TAT-9 Telecommunications Cable and Equipment Remission Order

---

I examined the above-mentioned orders prior to their being submitted to the Joint Committee for consideration and I noted that in the French versions, section 2 should read "remise est accordée des droits de douanes" instead of "il est accordé la remise des droits de douanes". I would appreciate receiving confirmation that steps will be taken to ensure this error is not repeated in future orders.

Yours truly,

(sgd)
Jacques Rousseau
Counsel

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

December 17, 1991

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Re: DORS/91-325, Décret de remise lié aux thyristors;
DORS/91-326, Décret de remise lié au câble et à l'équipement de télécommmunications TAT-9;

Further to your correspondence of September 16, 1991 your point in respect of section 2 has been noted by the Department's translation services. The translator will use the preferred expression in future orders.

I trust this is satisfactory,

Yours sincerely,

Douglas Adlard
Counsel

RECEIVED / REÇU
20 DEC 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «E»

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

Le 16 septembre 1991

Monsieur Mark L. Jewett c.r.
Sous-ministre adjoint
Division de la Législation
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140 rue O'Connor
Ottawa, (Ontario)
K1A OG5

Monsieur,

Notre dossier: DORS/91-325, Décret de remise lié aux thyristors
DORS/91-326, Décret de remise lié au câble et à l'équipement de télécommunications TAT-9

J'ai examiné les décrets mentionnés ci-dessus avant leur étude par le Comité mixte et je note que dans leur version française, les mots "il est accordé la remise des droits de douanes" à l'article 2 devraient se lire "remise est accordée des droits de douanes". Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que des mesures seront prises afin que cette erreur ne soit pas répétée dans les décrets à venir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 17 décembre 1991

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ont)
K1A 0A4

Objet : DORS/91-325, Décret de remise lié aux thyristors
DORS/91-326, Décret de remise lié aux câbles et à l'équipement de télécommunications TAT-9

Monsieur,

Suite à votre lettre du 16 septembre 1991, les services de traduction du Ministère ont pris note de votre remarque concernant l'article 2. À l'avenir, le traducteur emploiera l'expression préférable dans les décrets.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Douglas Adlard

Conseiller juridique

APPENDIX "F"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

May 13, 1991

Mrs. Ruth Hubbard,
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
OTTAWA, Ontario
K1A OL5

Dear Mrs. Hubbard:

Our File: SOR/88-372, Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations, 1987

Thank you for your letter of May 7, 1991, in which you advise that it has been determined that the Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations, C.R.C., c. 574, will be revoked and replaced by new regulations respecting the labelling of vessels containing denatured alcohol. I presume this initiative will also entail the formal revocation of SOR/88-372.

Given that it is agreed that the Minister of National Revenue did not possess the authority to make the regulations registered as SOR/88-372, and in light of the time elapsed since this matter was first drawn to your

.../2

attention, your assurance that the Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations will be applied as they read immediately prior to the enactment of SOR/88-372, and thus that the Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations, 1987 will neither be enforced nor relied upon pending their revocation would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

mg.

Revenue Canada
Customs and Excise

Revenu Canada
Douanes et Accise

Deputy Minister

Sous-ministre

Ottawa, Canada
K1A 0L5

Mr. Peter Bernhardt,
Counsel,
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

NOV 22 1991

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/88-372, Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations, 1987

In response to your letters of May 13 and August 13, 1991, concerning the above-mentioned Regulations, I wish to inform you that additional research has determined that it may not be necessary to proceed as we originally planned.

My officials have reviewed legislation and regulations of other federal departments and have found that the safeguards we were attempting to establish have, over time, been included elsewhere. Specifically, regulations such as those pursuant to the Consumer Packaging and Labelling Act, the Weights and Measures Act and the Hazardous Products Act appear to cover all of our concerns. Consequently, we now believe that it may only be necessary to revoke the Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations.

We are presently waiting for confirmation of these facts by the appropriate agency, following receipt of which we will proceed with the necessary order. We expect to commence this revised course of action within the next month or two.

Sincerely,

Ruth Hubbard

Ruth Hubbard.

RECEIVED / REÇU
26 NOV 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

December 2, 1991

Mrs. Ruth Hubbard,
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
OTTAWA, Ontario
K1A OL5

Dear Mrs. Hubbard:

Our File: SOR/88-372, Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations, 1987

Reference is made to your letter of November 22, 1991, in which you advise that the decision may be made to simply revoke the Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations, 1987, rather than to replace them with new regulations. Your assurance that any revocation of these regulations would, regardless of whether or not they are replaced by new regulations, include the formal revocation of both C.R.C., c. 574 and SOR/88-372 would be appreciated.

I would also draw your attention to the second paragraph of my letter of May 13, 1991, and would again

request your assurance that the Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations, 1987 will neither be enforced nor relied upon pending their revocation.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/cs

Revenue Canada
Customs and Excise

Revenu Canada
Douanes et Accise

Deputy Minister

Sous-ministre

Ottawa, Canada
K1A 0L5

Mr. Peter Bernhardt,
Counsel,
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

JAN 30 1992

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/88-372, Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations, 1987

In reference to your letter of December 2, 1991, please be assured that it is our intention to formally revoke both C.R.C., c. 574 and SOR/88-372. In the interim, the Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations, 1987, will neither be enforced or relied upon pending their revocation.

I appreciate your writing for confirmation of this matter.

Sincerely,

Ruth Hubbard.

RECEIVED / REÇU
31 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

ANNEXE «F»

TRADUCTION

Le 13 mai 1991

Madame Ruth Hubbard
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifice Connaught
OTTAWA (Ontario)
K1A 0L5

Objet : Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé (DORS/88-732).

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 mai 1991, dans laquelle vous m'informez que le Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé, C.R.C., ch. 574, sera abrogé et remplacé par le nouveau Règlement concernant l'étiquetage des récipients contenant de l'alcool dénaturé. Je présume que cette initiative entraînera également l'abrogation officielle du DORS/88-732.

Comme il est convenu que le ministre du Revenu national n'était pas habilité à prendre le Règlement inscrit sous le numéro DORS 88-732 et compte tenu de la période qui s'est écoulée depuis que cette affaire vous a été signalée pour la première fois, nous vous saurions gré de nous certifier que le Règlement sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé s'appliquera tel quel tout de suite avant la promulgation de DORS/88-732, et que par conséquent le Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé ne sera ni appliqué ni invoqué en attendant leur abrogation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 22 novembre 1991

F

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la
réglementation
A/S Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé (DORS/88-372)

Maître,

En réponse à vos lettres du 13 mai et du 13 août 1991 portant sur le Règlement mentionné en rubrique, je tiens à vous informer que des recherches complémentaires nous ont permis de conclure qu'il ne sera peut-être pas nécessaire de procéder selon les plans établis au départ.

Les hauts fonctionnaires de mon ministère ont examiné la législation et les règlements adoptés par les autres ministères fédéraux et se sont rendu compte que les mesures de protection que nous voulions instituer ont été incluses ailleurs. Plus précisément, des règlements comme ceux qui sont pris en application de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, de la Loi sur les poids et mesures et de la Loi sur les produits dangereux semblent avoir apaiser toutes nos préoccupations. Par conséquent, nous estimons maintenant qu'il pourrait n'être maintenant nécessaire d'abroger que le Règlement sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé.

Nous attendons maintenant que l'organisme pertinent nous confirme ces faits, après quoi nous prendrons le décret requis. Nous espérons amorcer ce plan d'action révisé d'ici quelques mois.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ruth Hubbard

TRADUCTION

Le 2 décembre 1991

Madame Ruth Hubbard
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifice Connaught
OTTAWA (Ontario)
K1A 0L5

Dossier : Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé (DORS/88-732)

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 22 novembre 1991, dans laquelle vous nous informez qu'il a été décidé d'abroger le Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé, plutôt que de le remplacer par un nouveau règlement. Nous vous saurions gré de nous certifier que l'abrogation de ce règlement inclura l'abrogation officielle du ch. 574 C.R.C. et du DORS/88-732, qu'ils soient remplacés ou non par les nouveaux règlements.

J'attire également votre attention sur le deuxième paragraphe de ma lettre du 13 mai 1991 et je vous demande encore une fois de nous certifier que le Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé ne sera ni appliqué ni invoqué en attendant son abrogation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 29 janvier 1992

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la
réglementation
A/S Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé (DORS/88-732)

Maître,

En ce qui concerne votre lettre du 2 décembre 1991, soyez certain que nous entendons bien abroger officiellement tant le ch. 574, C.R.C. que le DORS/88-732. Dans l'intervalle, le Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé ne sera ni appliqué ni invoqué en attendant leur abrogation.

Je vous remercie d'avoir pris la peine de confirmer cette question par écrit et vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ruth Hubbard

APPENDIX "G"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

December 23, 1991

Ghislain Leblond, Esq.
Associate Deputy Minister,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A OC5

Dear Mr. Leblond:

Our File: C.R.C. c. 920, Hay and Straw Inspection Regulations

I thank you for your letter of September 25, 1991 which was put before the Committee at its meeting of November 7, 1991. I am instructed to ascertain whether the draft amendments have been prepared.

Yours sincerely,

François-R. Bernier
General Counsel

mg.

Agriculture
Canada

Food Production
and Inspection Branch

Direction générale,
Production et inspection des aliments

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

JAN 27 1992

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Bernier:

Re: C.R.C. c, 920, Hay and Straw Inspection Regulations

Thank you for your letter of December 23, 1991 inquiring into the status of the drafting of the Hay and Straw Inspection Regulations which are to be placed under the Canada Agricultural Products Act. The proposed regulations have not been drafted due to other regulatory priorities and lack of resources. Discussions are underway with industry to determine if such regulations are necessary.

Until such time as industry have indicated their intentions there is no point in taking up valuable Committee time. If regulations become a necessity they will be drafted and rescheduled for your review.

Yours sincerely,

A.O. Olson
Assistant Deputy Minister

RECEIVED / REÇU
28 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «G»

TRADUCTION

Le 23 décembre 1991

M. Ghislain Leblond
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Agriculture
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Monsieur,

Objet : C.R.C., c.920, Règlement sur l'inspection du foin et de la paille

Je vous remercie de votre lettre du 25 septembre 1991 qui a été portée à l'attention du Comité lors de sa réunion du 7 novembre 1991. Il m'a été demandé de vérifier si les projets de modification ont été préparés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

TRADUCTION

Agriculture Canada

Direction générale
Production et inspection
des aliments

27 janvier 1992

M. François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation

a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

Objet : C.R.C., c.920, Règlement sur l'inspection du foin et de la paille

Je vous remercie de votre lettre du 23 décembre 1991 par laquelle vous sollicitez des renseignements sur l'état d'avancement de la rédaction du règlement sur l'inspection du foin et de la paille qui devra faire partie des règlements d'exécution de la Loi sur les produits agricoles du Canada. Le règlement en question n'a pas encore été élaboré en raison d'autres priorités statutaires et d'un manque de personnel. Des discussions sont en cours avec l'industrie pour déterminer si un tel réglement est nécessaire. En attendant de connaître les intentions de l'industrie, il n'est pas nécessaire d'occuper inutilement le temps du Comité. Si la nécessité du règlement devait se faire sentir, il sera rédigé et sera de nouveau annexé aux fins d'examen.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A.O. Olson
Sous-ministre adjoint

APPENDIX "H"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

September 20, 1991

Douglas Adlard, Esq.
Counsel,
Legal Services,
Department of Finance,
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Mr. Adlard:

Our File: SOR/89-49, United States Tariff Rules of Origin Regulations

Reference is made to your letter of September 5, 1991 concerning the above mentioned Regulations, and in particular to the comments contained therein relating to section 8(2)(b).

Your letter sets out the view of the Department of Finance that section 8(2)(b) cannot be seen as circumscribing or attempting to circumscribe the jurisdiction of the Federal Court since a determination as to whether or not there has been a transaction between related persons is a question of fact. This misses the point entirely. Section 68 of the Customs Tariff allows an appeal to the Federal Court on any question of law. But for section 8(2)(b) of the Regulations, the Federal Court would itself determine whether a particular

question raised on appeal was one of fact or law in the exercise of the jurisdiction conferred upon it by section 68. Section 8(2)(b), however, provides that certain matters are questions of fact. The determination in this regard has now been made by regulation, and the jurisdiction of the Federal Court to determine whether the matters dealt with in section 8(2)(b) are questions of fact or law has been removed. It is quite irrelevant whether or not the Federal Court would have reached a conclusion identical to that reflected in the section 8(2)(b) prescription. The fact remains that the jurisdiction of the Federal Court to determine the matter has been supplanted by a regulatory provision made by the Governor in Council.

Your letter also advises that is is the view of the Department of Finance that "the Federal Court would not be shy to determine the bounds of its own jurisdiction in any situation by looking, for itself, as to whether or not something is, in fact, a question of fact, or a question of law, regardless of whether or not a regulation has this statement in it." The suggestion that the Court might ignore the law, and indeed would "not be shy" about doing so, is quite extraordinary, and I would have thought that its legal advisors would have taken immediate pains to disabuse the Department of this curious misapprehension.

The only underlying intent which can be attributed to section 8(2)(b) of the Regulations is to circumscribe the jurisdiction of the Federal Court to determine whether the questions referred to in that provision are questions of law or fact, and thus whether it has jurisdiction to hear appeals arising from these questions pursuant of section 68 of the Customs Act. Otherwise, the provision would serve no purpose. I would reiterate that in the absence of an express authority for such a provision in the enabling statute, section 8(2)(b) should be deleted. Even if the provision were generously viewed as merely stating what would be the case in any event, it would then serve no purpose and should be deleted for this reason alone.

In light of the foregoing, your reconsideration of this matter will be appreciated.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/cs

c.c.: Mark L. Jewett, Q.C.
Assistant Deputy Minister,
Legal Services,
Department of Finance.

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

December 17, 1991

Mr. Peter Bernhardt
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/89-49, United States Tariff Rules of Origin Regulations.

Further to your correspondence of September 20th your points have been reviewed and, given the most generous reading of the provision in question, section 8(2)(b) serves no necessary purpose and accordingly will be deleted. The deletion of this provision will be done in Omnibus Order No. 4. This Order will be drafted in January and sent to PCOJ for examination at the beginning of February.

I trust this is satisfactory.

Yours sincerely,

Douglas Adlard
Counsel

RECEIVED / REÇU
20 DEC 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «H»

Le 20 septembre 1991

TRADUCTION

Monsieur Douglas Adlard
Conseiller juridique
Services juridiques
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Monsieur,

Notre dossier : DORS/89-49, Règlement sur les règles d'origine des marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis

J'ai bien reçu votre lettre du 5 septembre 1991 au sujet du règlement visé en objet. J'attire notamment votre attention sur vos commentaires au sujet d'alinéa 8(2)b).

Vous affirmez, dans votre lettre, que, selon le ministère des Finances, l'alinéa 8(2)b) ne peut pas être considéré comme un moyen ou une tentative de circonscrire la compétence de la Cour fédérale étant donné que la question de savoir s'il y a eu une opération entre des personnes liées en est une de fait. Qu'importe. L'article 68 du Tarif des douanes permet d'interjeter un appel auprès de la Cour fédérale sur toute question de droit. Mais selon l'alinéa 8(2)b) du Règlement, il s'agit pour la Cour fédérale de déterminer elle-même si une question soulevée dans le cadre d'un appel en est une de fait ou de droit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 68. Or l'alinéa 8(2)b) pose que certaines questions sont des questions de fait. La

détermination, dans ce cas, est établie dans le Règlement, ce qui se trouve à priver la Cour fédérale de son pouvoir de déterminer si certaines questions visées par l'alinéa 8(2)b) sont des questions de fait ou de droit. Qu'importe si la Cour fédérale aboutit à une conclusion identique à l'alinéa 8(2)b). Le fait est que la compétence de la Cour fédérale de se prononcer sur une question est remplacée par une disposition réglementaire prise par le gouverneur en conseil.

Vous affirmez également dans votre lettre que, selon le ministère des Finances, «celle-ci [la Cour fédérale] n'hésiterait pas à déterminer les limites de sa propre compétence dans une situation donnée en jugeant par elle-même si une question en est une de fait ou de droit, indépendamment de tout énoncé en ce sens que peut renfermer un règlement». Comment le Ministère peut insinuer que la Cour ferait éventuellement fi de la loi, et même «qu'elle n'hésiterait pas» à agir ainsi? J'aurais pensé que ses conseillers juridiques se seraient employés à le détromper de cette curieuse opinion.

Le seul sens qu'on peut attribuer à l'alinéa 8(2)b) du Règlement est celui de circonscrire le pouvoir de la Cour fédérale de déterminer si les points visés constituent des questions de droit ou de fait et, par conséquent, si la Cour est habiletée à entendre des appels au sujet de ces questions, en application de l'article 68 de la Loi sur les douanes. Autrement, cette

disposition n'a aucun sens. Je réitérerais que, si la loi habilitante ne prévoit pas explicitement le pouvoir de prendre une telle disposition, il faudrait supprimer l'alinéa 8(2)b). Même si l'on donne à celui-ci une interprétation très large, c'est-à-dire qu'il énonce tout simplement ce qui serait de toute façon le cas, il ne servirait alors à rien, et sa suppression serait justifiée pour cette seule raison.

Compte tenu des points que je viens de faire valoir, je vous saurais gré de repenser cette question.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
Peter Bernhardt,
Conseiller juridique

c.c. : Mark L. Jewett, c.r.
Sous-ministre adjoint
Services juridiques
Ministère des Finances

TRADUCTION

Le 17 décembre 1991

M. Peter Bernhardt
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ont)
K1A 0A4

Objet : DORS/89-49, Règlement sur les règles d'origine des marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis

Monsieur,

Suite à votre lettre du 20 septembre dernier, nous avons examiné vos observations. Vu l'interprétation large que l'on peut faire de la disposition en cause, l'alinéa 8(2)b) n'est d'aucune utilité et sera donc abrogé par le décret composite n° 4 qui sera rédigé en janvier et soumis à la section BCP(J) au début de février.

J'espère que cela répond à vos questions et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Douglas Adlard

Conseiller juridique

APPENDIX "I"

TRADUCTION

December 24, 1991

Mr. Mark L. Jewett, QC
Assistant Deputy Minister
Law Branch
Department of Finance
Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Dear Sir:

O/Ref: SI/91-22, Maintenance Payments Remission Order

I examined the above-mentioned order prior to its being considered by the Joint Committee and I discovered a discrepancy between the English and French versions of section 5c): unlike the English version, the French version does not stipulate that the complaint made to the Canadian Human Rights Commission must still be outstanding.

I would appreciate your comments on this matter.

Yours truly,

(sgd)
for
Jacques Rousseau
Counsel

TRADUCTION

January 27, 1992

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa K1A 0A6

Dear Sir:

Subject: SI/91-22, Maintenance Payments Remission Order

Further to your letter of December 24 last, I hereby wish to advise you that the French version of section 5c) of the above-mentioned remission order will be amended to stipulate that the complaint made by the taxpayer to the Canadian Human Rights Commission must still be outstanding at the time the minister receives the taxpayer's application for remission .

This correction will be made at the same time that other amendments are made to the order in 1992.

Yours truly,

(sgd)
for
M.L. Jewett, QC
Counsel to the
Department of Finance

ANNEXE «I»

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

Le 24 décembre 1991

Monsieur Mark L. Jewett c.r.
Sous-ministre adjoint
Division de la Législation
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140 rue O'Connor
Ottawa, (Ontario)
K1A OG5

Monsieur,

N/Réf.: TR/91-22, Décret de remise concernant les paiements d'entretien

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note une divergence entre les versions anglaise et française de l'article 5c); contrairement à la première, la seconde n'exige pas que la plainte déposée devant la Commission canadienne des droits soit pendante.

Je vous serais reconnaissant de me faire part de vos commentaires et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Assistant Deputy Minister
Sous-ministre adjoint

Ottawa, Canada
K1A 0G5

27 janvier 1992

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa, K1A 0A6

Monsieur Rousseau,

Objet: TR/91-22, Décret de remise concernant les paiements d'entretien

Par suite de votre lettre du 24 décembre dernier, je désire confirmer que la version française du paragraphe 5c) du décret mentionné en rubrique sera modifiée pour préciser que la plainte déposée par un contribuable devant la Commission canadienne des droits de la personne doit être pendante à la date à laquelle le ministre reçoit la demande de remise du contribuable.

Cette modification sera effectuée en même temps que d'autres modifications devant être portées à ce décret en 1992.

Veuillez agréer, Monsieur Rousseau, l'expression de mes meilleurs sentiments.

pour M.L. Jewett, C.R.
Sous-ministre adjoint
Conseiller juridique
auprès du
ministère des Finances

Canada

RECEIVED / REÇU
31 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

APPENDIX "J"

TRADUCTION

July 30, 1991

Mr. Mark L. Jewett, QC
Assistant Deputy Minister
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Dear Sir:

Our File: SI/91-34, Time Recorder Remission Order, amendment

I examined the above-mentioned order prior to its being submitted to the Joint Committee for consideration and I have noted the followed. The purpose of this order is to add section 4 to the Time Recorder Remission Order. Pursuant to section 2, customs duties on this equipment are remitted by the Governor in Council. Pursuant to the new section 4, remission of the sales tax is granted. Remission is granted "subject to section 3" of the order which set outs the conditions for remission. However, the wording of section 3 makes no provision for the case set out in section 4. It merely states that the "remise visée à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes". In point of fact, it should read "la remise visée aux articles 2 et 4 est accordée aux conditions suivantes".

.../2

I would appreciate hearing your comments on this matter.

Yours truly,

(sgd)
Jacques Rousseau
Counsel

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

December 17, 1991

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Re: TR/91-34, Décret de remise sur les appareils d'enregistrement du temps - Modification;

Further to your correspondence of July 30, 1991 your point in respect of the absence of any reference to section 4, in section 3 of the Order, has been noted. The Department agrees with your observation that section 3 should make reference to section 4 now. The necessary amendment to the Order will be in Omnibus Order No.4. This Order will be drafted in January and sent to PCOJ for examination at the beginning of February.

I trust this is satisfactory,

Yours sincerely,

Douglas Adlard
Counsel

RECEIVED / REÇU
20 DEC 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «J»

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

TRADUCTION

Le 30 juillet 1991

Monsieur Mark L. Jewett c.r.
Sous-ministre adjoint
Division de la Législation
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140 rue O'Connor
Ottawa, (Ontario)
K1A OG5

Monsieur,

Notre dossier: TR/91-34, Décret de remise sur les appareils d'enregistrement du temps - Modification

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ce qui suit. Le but de la présente modification est d'ajouter l'article 4 au Décret de remise sur les appareils d'enregistrement du temps. Dans ce décret, le gouverneur en conseil, à l'article 2, fait remise des droits de douane sur ces appareils. Le nouvel article 4 fait remise de la taxe de vente. Cette remise est accordée "sous réserve de l'article 3" du décret, qui précise les conditions à satisfaire pour l'obtenir. Toutefois, le libellé de l'article 3 ne prévoit pas le cas de l'article 4 et énonce simplement que la "remise visée à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes". En fait, cet article devrait maintenant déclarer que la "remise visée aux articles 2 et 4 est accordée aux conditions suivantes".

Je vous serais reconnaissant de me faire part de vos commentaires et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/cs

TRADUCTION

Le 17 décembre 1991

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ont)
K1A 0A4

Objet : TR/91-34, Décret de remise sur les appareils d'enregistrement du temps - Modification

Monsieur,

Dans votre lettre du 30 juillet 1991, vous nous signalez l'absence, à l'article 3 du décret, d'un renvoi à l'article 4. Le Ministère convient que l'article 3 devrait maintenant mentionner l'article 4. La modification figurera dans le décret composite n° 4 qui sera rédigé en janvier et soumis à la section BCP(J) au début de février.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Douglas Adlard

Conseiller juridique

APPENDIX "K"

STANDING JOINT COMMITTEE
R THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TELECOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DEPUTE

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DEPUTE

January 6, 1992

Mrs. Ruth Hubbard,
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
OTTAWA, Ontario
K1A OL5

Dear Mrs. Hubbard:

Our File: SOR/91-83, Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations, amendment

I have reviewed the referenced instrument and note that in light of the amendment to the definition of "release period" in section 2 of the Regulations, the Schedule to the Regulations should be revoked.

I look forward to receiving your advice with respect to this point.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/cs

Revenue Canada
Customs and Excise

Revenu Canada
Douanes et Accise

Deputy Minister

Sous-ministre

Ottawa, Canada
K1A 0L5

Mr. Peter Bernhardt,
Counsel,
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A6

January 21, 1992

Dear Mr. Bernhardt:

SUBJECT: SOR/91-83, Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations, amendment

Thank you for your letter of January 6, 1992, regarding the above-noted amendment.

You are quite correct in pointing out that this amendment has a bearing on the Schedule to the Regulations. However, the Schedule is required for the application of section 9; it should have been amended to reflect that fact, rather than be revoked.

This oversight will be addressed in a consolidated proposal that we are currently preparing, after a thorough review of these Regulations. I do not expect that this proposal will be submitted to the Special Committee of Council for many months as it will implement several initiatives related to Customs 2000 and address a number of concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. I will keep you apprised of our progress in this regard.

Thank you for bringing this matter to my attention.

Sincerely,

Ruth Hubbard.

RECEIVED / REÇU
24 JAN 1992
REGULATIONS
REGLEMENTATION

ANNEXE «K»

TRADUCTION

6 janvier 1992

Madame Ruth Hubbard
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Edifice Connaught
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Madame,

Notre référence : DORS/91-83, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits - Modification

J'ai examiné le règlement susmentionné et noté, à la lumière de la modification de la définition de la "période de dédouanement" contenue dans l'article 2 du Règlement, que l'annexe audit Règlement devrait être abrogée.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître votre opinion à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma haute considération

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

21 janvier 1992

Monsieur Peter Bernhardt,
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s. Le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Monsieur,

Objet : DORS/91-83, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits - Modification

Je vous remercie de votre lettre du 6 janvier 1992 relative au règlement susmentionné.

Vous avez fort justement souligné que cette modification a une répercussion sur l'annexe du Règlement. L'annexe est cependant nécessaire pour l'application de l'article 9 et, pour bien faire ressortir ce point, on devrait procéder à sa modification plutôt qu'à son abrogation.

Pour réparer cette erreur, nous allons, après un examen approfondi de ce règlement, soumettre un projet de révision qui est en cours d'élaboration. Je ne m'attends pas à ce que ce projet de modification soit soumis avant plusieurs mois au Comité spécial du Conseil étant donné qu'il aura à mettre en oeuvre divers projets de loi se rapportant à "Douanes 2000" et qu'il devra également se pencher sur un certain nombre de problèmes soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Je ne manquerai pas de vous tenir informé de l'évolution du dossier.

Je vous sais gré d'avoir attiré mon attention sur cette question.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ruth Hubbard

RECEIVED/REÇU
24 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 11

Thursday, April 9, 1992

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 11

Le jeudi 9 avril 1992

Coprésidents:
Sénateur Normand Grimard
Derek Lee, député

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

INCLUDING:

The Fourth Report to both Houses of Parliament (Reprint).
The Fifth Report to both Houses of Parliament.

Y COMPRIS:

Le quatrième rapport aux deux Chambres du Parlement (Réimpression).
Le cinquième rapport aux deux Chambres du Parlement.

Third Session of the
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

28131—1

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

Vice Chairman:
Doug Fee

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

John Buchanan, P.C.
Michel Cogger
Jerahmiel S. Grafstein
Normand Grimard

Representing the House of Commons:

Members:

Doug Fee
Joe Fontana
Don Blenkarn
Bill Kempling

(Quorum 4)

Change in Membership of the Committee:

Pursuant to Rule 86(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Ottenheimer deleted. (March 19, 1992).

COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:
Normand Grimard, sénateur
Derek Lee, député

Vice-président:
Doug Fee

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Noel Kinsella
Derek P. Lewis
Pietro Rizzuto

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Derek Lee
David Stupich
Maurice Tremblay
Tom Wappel

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Ottenheimer est enlevé. (le 19 mars 1992).

Les cogreffiers du Comité

Denis Robert

Roger Préfontaine

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

(Statutory)

Extract from *Statutory Instruments Act* R.S.C. 1985, c. S-22:

19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

(Statutaire)

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires* L.R.C. 1985, c. S-22:

19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, APRIL 9, 1992
(13)

[*Text*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 3:30 p.m., this day in Room 256-S, the Joint Chairman, Derek Lee, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senator Grimard (1).

Representing the House of Commons: Doug Fee, Derek Lee, David Stupich and Tom Wappel (4).

In attendance: Roger Préfontaine, Joint Clerk of the Committee (House of Commons) and from the Research Branch, Library of Parliament, François-R. Bernier, General Counsel to the Committee, Peter Bernhardt, Counsel to the Committee and James Sprague, Counsel to the Committee.

The Committee resumed consideration of its permanent Order of reference, section 19, *The Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22 which follows:

> 19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Committee considered the new process proposed with regard to firearms regulations.

Mr. Fee moved,—That the Committee invite the appropriate officials to appear before this Committee before the end of May to justify the proposed $50 fee for a firearms acquisition certificate, unless the Committee is satisfied as to its justification before the aforementioned date.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted.

The Committee was informed of the status of the question of privilege in relation to the failure of the Minister of Finance to lay before Parliament an order made pursuant to section 59(2) of the Customs Tariff.

It was agreed,—That Counsel to the Committee review the status of the Dockside monitoring provisions and inform the Committee.

The Committee was informed of the plans of the Auditor General to embark on an audit-like review of the regulatory impact statement process in relation to one particular department.

The Committee considered SOR/87-694—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment.

It was agreed,—That the Committee would continue its hearing *in camera*.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 9 AVRIL 1992
(13)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 15 h 30, dans la salle 256-S, sous la présidence de Derek Lee (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: L'honorable sénateur Grimard. (1)

Représentant la Chambre des communes: Doug Fee, Derek Lee, David Stupich et Tom Wappel (4).

Aussi présents: Roger Préfontaine, cogreffier du Comité (Chambre des communes) et, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, François-R. Bernier, conseiller juridique principal du Comité, et James Sprague, conseiller juridique du Comité.

Le Comité poursuit son étude, en conformité avec son ordre de renvoi permanent, pris à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, c. S-22, qui dispose que:

> 19. Le Comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Le Comité étudie le nouveau processus proposé en ce qui a trait à la réglementation des armes à feu.

M. Fee propose que le Comité invite les fonctionnaires pertinents à comparaître devant lui avant la fin de mai afin de justifier les frais de 50 $ projetés pour la délivrance d'un certificat d'acquisition d'une arme à feu, à moins que le Comité ne soit satisfait des explications données avant la date susmentionnée.

Après délibéré, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le Comité est mis au courant de l'état de la question de privilège soulevée en rapport avec le fait que le ministre des Finances n'a pas déposé devant le Parlement une ordonnance prise en vertu du paragraphe 59(2) des Tarifs douaniers.

Il est convenu que le conseiller juridique du Comité examine l'état des dispositions relatives à la surveillance à quai et qu'il informe le Comité de ses conclusions.

Le Comité est mis au courant des plans du vérificateur général qui envisage d'étudier, comme s'il s'agissait d'une vérification, le processus de résumé de l'étude d'impact de la réglementation en rapport avec un ministère en particulier.

Le Comité étudie le document DORS/87-694—Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification.

Il est convenu que le Comité poursuit la réunion à huis clos.

The Committee resumed its public hearing at 4:25 p.m., the Joint Chairman, the Honourable Norman Grimard, presiding.

The Committee was informed that Peter Bernhardt, Counsel to the Committee, has successfully defended his masters thesis at the Faculty of Law of the University of Ottawa.

The Committee was notified that the Senate had adopted the Joint Committee Budget for the fiscal year ending March 31, 1993.

The Committee considered SOR/89-298—Bank of Canada Notes Regulations.

On SOR/86-1004—Atlantic Pilotage Authority Non-Compulsory Area Regulations and SOR/87-58—Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Transport with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-713—Quebec Wood Order, 1983.

At 4:55 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le Comité reprend son audience publique à 16 h 25, sous la présidence de l'honorable Normand Grimard (*coprésident*).

Le Comité est avisé que Peter Bernhardt, conseiller juridique du Comité, a soutenu avec succès sa thèse de maîtrise à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

Le Comité est avisé que le Sénat a adopté le budget qu'il avait soumis pour l'année se terminant le 31 mars 1993.

Le Comité étudie le document DORS/89-298—Règlement sur les billets de la Banque du Canada.

Pour ce qui est du document DORS/86-1004—Règlement sur la zone non obligatoire de l'Administration de pilotage de l'Atlantique et du document DORS/87-58—Règlement sur la circonscription nº 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides.

Il est convenu que le conseiller juridique du Comité communique par écrit avec l'agent préposé aux affaires réglementaires du ministère des Transports afin de transmettre certains commentaires du Comité.

Le Comité étudie le document DORS/83-713—Décret de 1983 sur le bois du Québec.

À 16 h 55, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le cogreffier du Comité

Denis Robert

Joint Clerk of the Committee

CORRIGENDUM

The Standing Joint Committee's Fourth Report of the Second Session of the Thirty-Fourth Parliament was inadvertently printed in Issue #8 instead of the following report:

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the honour to present its

FOURTH REPORT

(Report No. 49)

Pursuant to its permanent reference, section 19 of the *Statutory Instruments Act*, the Joint Committee wishes to draw the attention of the Houses to the *Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order* (SOR/86-547, as amended). For the reasons explained in this Report, your Committee considers that this Order represents an unusual and unexpected use of the authority conferred on the Minister of Justice by the *Minister of Justice Authority to Prescribe Fees Order*.

The central registry of divorce proceedings ("the registry") was established by section 3 of the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations* in order to facilitate the administration of the *Divorce Act*. The Regulations establishing the registry require the registrar of any court in which divorce proceedings are commenced to record and transmit to the registry information concerning the identity of the parties to the proceedings. The registry will subsequently notify the court registrar of whether or not proceedings are pending between the same parties in any other court of competent jurisdiction. These procedures are designed to facilitate the application of section 3 of the *Divorce Act*, which sets out rules governing the jurisdiction of a court to hear and determine divorce proceedings when proceedings between the same spouses have been initiated in different courts.

Subsection 27(1) of the *Divorce Act* provides that the Governor in Council may authorize the Minister of Justice "to prescribe a fee to be paid by any person to whom a service is provided under this Act or the regulations". Acting pursuant to this authority, the Governor in Council adopted the *Minister of Justice Authority to Prescribe Fees Order*. Pursuant to this Order, the Minister of Justice in turn made the *Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order* ("the Order"), which requires the payment of a $10 fee by any person who files an application for divorce in a court of competent jurisdiction and in respect of whom a service is provided by the registry. The "service" to the applicant consists of the filing of information in the registry and the subsequent notification to court registrars.

Your Committee notes here that while divorce applicants may arguably be characterized as "persons to whom a service is provided" by the registry[1], they are neither the most direct nor the only beneficiaries of registry services. In its 1985 Report to the Task Force on Program Review, the Study Team on the Justice System also identified family law practitioners,

CORRECTION

Le quatrième rapport du Comité mixte d'examen de la réglementation de la deuxième session de la trente-quatrième législature a été imprimé par erreur dans le fascicule numéro 8 au lieu du présent rapport:

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

(Rapport n° 49)

Conformément à son ordre de renvoi permanent, l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*, le Comité souhaite attirer l'attention des Chambres sur le *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* (DORS/86-547, tel que modifié). Pour les raisons expliquées dans ce Rapport, votre Comité considère que ce décret représente une utilisation inhabituelle et inattendue du pouvoir conféré au ministre de la Justice en vertu du *Décret autorisant le ministre de la Justice à prescrire des droits*.

Le Bureau d'enregistrement des actions en divorce (ci-après appelé « le Bureau ») a été créé en vertu de l'article 3 du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* afin de faciliter la mise en oeuvre de la *Loi sur le divorce*. Le Règlement créant le Bureau oblige le greffier de tout tribunal où est instruite une action en divorce à consigner et à transmettre au Bureau des renseignements concernant l'identité des parties à l'action. Le Bureau informe ensuite le greffier du tribunal de l'existence ou de l'absence d'action en divorce en cours entre les parties devant un autre tribunal compétent. Ces formalités visent à faciliter l'application de l'article 3 de la *Loi sur le divorce*, qui établit les règles relatives à la détermination du tribunal qui a compétence pour instruire l'affaire et en décider, lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux son intentées en même temps devant plus d'un tribunal.

Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur le divorce* dispose que le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de la Justice « à établir les droits à payer par le bénéficiaire d'un service fourni en vertu de la présente loi et de ses règlements ». Exerçant ce pouvoir, le gouverneur en conseil a adopté le *Décret autorisant le ministre de la Justice à prescrire des droits*. En vertu de ce décret, le ministre de la Justice a, pour sa part, pris le *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* (ci-après appelé « le décret »), qui fixe à 10$ le droit à payer pour le service fourni par le Bureau, par toute personne qui intente une action en divorce devant un tribunal compétent. Le « service » fourni à cette dernière consiste à déposer certains renseignements au Bureau et à donner les avis pertinents aux greffiers des tribunaux intéressés.

Le Comité constate que bien qu'il soit possible de considérer ceux qui intentent une action en divorce comme étant « des bénéficiaires d'un service fourni » par le Bureau[1], ils ne sont ni les seuls bénéficiaires ni ceux qui profitent le plus directement des services d'enregistrement. Dans son Rapport au Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes, livré

the courts, Government, and the general public as beneficiaries of those services. As will appear from the information set out in this Report, the burden of defraying the costs of operating the registry has nevertheless been placed entirely on applicants for divorce. Your Committee cannot but question the fairness of requiring only some users or beneficiaries of a service to pay a fee while others benefit from the service at no cost. It appears to your Committee that cost-recovery initiatives should be structured in such a way as to impose on beneficiaries of government services a fee that is in proportion to the benefits they receive.

While the amount of the fee prescribed by the Order is not unreasonable by itself, your Committee wanted to know whether the costs of providing registry services justified setting the fee at this amount. These further inquiries disclosed that the fee imposed by the *Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order* has produced revenues that are considerably in excess of the costs incurred by the Government for the operation of the registry. The information made available to the Committee shows that over a period of five years, revenues from this fee have exceeded by some 66% the direct and indirect costs of operating the registry. The following table reproduces this information.

Fiscal Year	Direct and Indirect Costs	Revenues
1986-87	$315,000	$800,000
1987-88	$454,000	$642,380
1988-89	$349,588	$608,400
1989-90	$401,412	$691,470
1990-91	$618,351[2]	$816,250[3]

The table shows that over the five years for which information is available, the $10 fee imposed by the Order reported upon has generated excess revenues totalling almost one and one-half million dollars.

[1] The Joint Committee believes that it could reasonably be argued that the services provided by the registry are not services provided to divorce applicants. The service provided by the registry is meant to assist the courts in determining their jurisdiction to hear divorce proceedings and on this basis, it could be said that the courts or court registrars are the recipients of the service provided. The difficulty of characterizing the applicant for divorce as a "person to whom a service is provided" was apparently perceived by the draftsman of the *Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order*; it is significant that section 2 of the Order does not refer to the person who files an application for divorce as a "person to whom a service is provided" but as a "person in respect of whom a service is provided". Given that the legal authority of the Minister is confined to the prescription of fees payable by persons to whom a service is provided, this point could be relevant to the validity of the *Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order*.

[2] In 1990-91 the indirect costs of operating the registry increased by some 72% over the previous year. Despite many attempts, the Committee has been unable to obtain any satisfactory explanation for this increase from departmental officials.

[3] Includes a receivable amount of $124,780.

en 1985, le Groupe d'étude mixte sur le système judiciaire s'est dit d'avis que les praticiens du droit de la famille, les tribunaux, le gouvernement et le public en général étaient également bénéficiaires de ces services. Comme on le verra à la lecture des renseignements contenus dans le présent Rapport, ce sont néanmoins ceux qui intentent des actions en divorce qui assument tous les frais de l'exploitation du Bureau. Votre Comité ne peut faire autrement que de se demander s'il est équitable de ne faire payer des droits que par quelques usagers ou bénéficiaires d'un service, alors que d'autres en profitent à titre gratuit. Il lui semble que les mesures de recouvrement des coûts devraient être conçues de manière à imposer aux bénéficiaires des services publics des droits proportionnels aux avantages reçus.

Bien que, comme tel, le montant des droits prescrits en vertu du décret ne soit pas déraisonnable, votre Comité a voulu savoir si les coûts relatifs au maintien des services d'enregistrement étaient en proportion du montant du droit imposé. Après enquête, il a constaté que les droits imposés en vertu du *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* avaient rapporté des revenus considérablement plus importants que les coûts assumés par le gouvernement pour le maintien des services d'enregistrement par le Bureau. Sur la base des renseignements qu'il a reçus, le Comité constate que, sur une période de cinq ans, les revenus provenant de ces droits étaient de 66 pour cent supérieurs aux coûts directs et indirects d'exploitation du Bureau. Les chiffres pertinents figurent dans le tableau suivant:

Année financière	Coûts directs et indirects	Revenus
1986-1987	315 000 $	800 000 $
1987-1988	454 000	642 380
1988-1989	349 588	608 400
1989-1990	401 412	691 470
1990-1991	618 351[2]	816 250[3]

Le tableau précédent illustre que, durant les cinq ans pour lesquels les renseignements étaient disponibles, le droit de 10 $ imposé en vertu du décret a produit un excédent de revenus de près de 1,5 million de dollars.

[1] Le Comité mixte croit qu'on pourrait être justifié de considérer que les services fournis par le Bureau ne sont pas des services fournis à ceux qui intentent l'action en divorce. Ce service est censé aider les tribunaux à déterminer s'ils sont habilités à entendre la cause de divorce et, à ce titre, on pourrait dire que les tribunaux ou leur greffe sont les bénéficiaires du service fourni. Il semble que les rédacteurs du *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* aient été conscients du problème découlant de la désignation de celui qui intente une action en divorce comme étant le « bénéficiaire du service fourni »; le fait que l'article 2 du Décret ne qualifie pas la personne qui intente une action en divorce de « bénéficiaire du service fourni » mais bien de « personne pour qui le service est fourni » est d'ailleurs révélateur. Compte tenu que le pouvoir conféré au Ministre par la loi se limite à établir les droits à payer par le bénéficiaire d'un service fourni, ce point pourrait avoir une incidence sur la validité du *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*.

[2] Les coûts indirects relatifs aux activités du Bureau ont augmenté de 72% pour l'année financière 1990-91. Malgré de nombreuses tentatives, le Comité n'a pu obtenir des fonctionnaires responsables une explication satisfaisante de cette augmentation des coûts.

[3] Incluant un montant à recevoir de 124 780$

In enacting subsection 27(1) of the *Divorce Act*, Parliament contemplated that the Minister of Justice may be given authority to prescribe "a fee to be paid by any person to whom a service is provided under this Act or the regulations". In the judgement of members of your Committee, Parliament did not contemplate that the amount to be paid by a person to whom a service is provided would significantly exceed the costs of providing the service. As a general rule, the Joint Committee for the Scrutiny of Regulations considers that where Parliament authorizes a fee to be prescribed in respect of a service to be rendered by a public authority, it is an implicit term of the grant of this authority that the amount of the fee that is prescribed will bear a reasonable connexion to the costs of providing the service. Any instrument imposing a fee that contravenes this scrutiny principle will be reported to both Houses as amounting to an unusual and unexpected use of power. While the legality of such an instrument may also be open to question, the Joint Committee believes that in any such case, the offending instrument should be reported to the Houses under the Joint Committee's scrutiny criterion No. 11 ("unusual or unexpected use of the powers conferred by the enabling legislation") so as to emphasize the constitutional impropriety of the instrument. Your Committee considers that this approach is justified by the need to respect the important distinction between a fee and a tax.

It is a rule of our constitution that no moneys are to be levied for or to the use of the Crown except by grant of Parliament. Thus, while the imposition of either a fee or a tax requires legislative authorization, a tax is a compulsory payment imposed on the subject in order to raise revenues for a public purpose whereas a fee is a charge prescribed for the services of a public officer or for the grant or recognition of a privilege or right. Although Parliament will frequently empower the Governor in Council, a minister or some other delegate to prescribe a fee payable by those to whom a service is provided or a privilege or right is granted or recognized, it rarely delegates its authority to impose a tax. Indeed, there is a presumption against such a delegation of authority, and the courts have held that specific and unequivocal language is required before one can conclude that Parliament has delegated its authority to impose taxes. The right of Parliament to impose taxes is to be jealously guarded, and those charged with the parliamentary scrutiny of delegated legislation have a responsibility to be vigilant in ensuring that when Parliament delegates to the Executive the authority to prescribe a fee, that authority is not used to collect a tax. When, as in the case of the *Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order*, the amount of a fee payable for services provided by public officers is fixed at a level that greatly exceeds the costs of providing those services, there is a blurring of the distinction between a fee and a tax. Your Committee considers that an exercise of the authority to prescribe a fee which has this result is improper as it intrudes on the exclusive constitutional right of members of Parliament to consent to the imposition of taxes.

En édictant le paragraphe 27(1) de la *Loi sur le divorce*, l'intention du Parlement était d'autoriser le ministre de la Justice à établir « les droits à payer par le bénéficiaire d'un service fourni en vertu de la présente loi ou de ses règlements ». Les membres de votre Comité ne croient pas que le Parlement avait l'intention d'autoriser l'imposition d'un droit qui produise un revenu largement supérieur aux coûts du maintien du service. Règle générale, le Comité mixte d'examen de la réglementation considère que lorsque le Parlement autorise l'imposition d'un droit pour un service rendu pour un organisme public, il le fait en présumant que le montant du droit sera, dans une mesure raisonnable, proportionnel aux coûts de la prestation du service. Votre Comité a l'intention de faire rapport aux deux Chambres sur tout texte réglementaire ayant pour objet de prescrire un droit qui ne respecte pas ce principe, estimant que cela constitue une utilisation inhabituelle ou inattendue d'un pouvoir. Quoique la légalité d'un tel texte puisse être mise en doute, le Comité croit qu'un texte de ce genre doit être rapporté aux deux Chambres en vertu du critère d'examen no 11, à savoir « l'utilisation inhabituelle ou inattendue des pouvoirs que confère la législation habilitante », de manière à mettre en relief son irrégularité constitutionnelle. Votre Comité considère que cette approche est justifiée par la nécessité de tenir compte de l'importante distinction à faire entre un droit et un impôt.

Une des règles de notre Constitution veut que nul montant ne peut être prélevé pour le compte ou pour les besoins de la Couronne sans l'autorisation du Parlement. Ainsi, qu'il s'agisse d'un droit ou d'un impôt, leur prélèvement doit être autorisé par une loi. Il reste qu'un impôt est un paiement obligatoire exigé dans le but de constituer un fonds que l'État pourra utiliser à des fins publiques, tandis qu'un droit est une contribution perçue pour la prestation des services d'un fonctionnaire ou pour l'octroi ou la reconnaissance d'un privilège ou d'un droit. Bien que le Parlement habilite fréquemment le gouverneur en conseil, un ministre ou un autre délégué à prélever un droit de ceux à qui un service est fourni ou de ceux à qui un privilège ou un droit est accordé ou reconnu, il délègue rarement son pouvoir de lever des impôts. En réalité, il existe en droit une présomption contre cette délégation de pouvoir, et les tribunaux exigent que l'existence d'une intention de déléguer le pouvoir de lever des impôts soit confirmée par un texte législatif précis et catégorique. Le droit du Parlement de lever des impôts doit être jalousement gardé, et ceux qui sont chargés de l'examen parlementaire de la législation déléguée ont pour responsabilité de faire preuve de vigilance et de s'assurer que lorsque le Parlement délègue à l'Exécutif le pouvoir de prescrire un droit, ce dernier ne l'utilise pas pour percevoir un impôt. Lorsque le montant du droit à payer pour les services fournis par les agents de l'État dépasse largement le coût de la prestation des services, comme c'est le cas des droits perçus en vertu du *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*, la distinction entre un droit et un impôt n'est pas respectée. Votre Comité considère que le fait de prescrire un droit qui a un tel résultat constitue un exercice impropre du pouvoir de prescrire des droits, car il empiète sur le droit exclusif conféré par la Constitution aux membres du Parlement de consentir au prélèvement d'impôts.

A copy of the relevant *Minutes of Proceedings and Evidence* (Issue No. 8, Third Session, Thirty-fourth Parliament) is tabled in the House of Commons.

Respectfully submitted,

Senator Normand Grimard Derek Lee, M.P.

Joint Chairmen

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* s'y rapportant (fascicule nº 8, troisième session, trente-quatrième législature) est déposé à la Chambres des Communes.

Respectueusement soumis,

Les co-présidents

Sénateur Normand Grimard Derek Lee, député

[*Text*]

REPORT OF THE COMMITTEE

Monday, March 30, 1992

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the honour to present its

FIFTH REPORT

(Report No. 50—Public Service Employment)

1. Pursuant to its permanent reference, section 19 of the *Statutory Instruments Act*, and the order of reference approved by the Senate on June 20, 1989 and by the House of Commons on June 27, 1989, the Joint Committee draws the attention of both Houses to the *Public Service Employment Regulations* ("the Regulations").

2. Section 21 of the *Public Service Employment Act* ("the Act") confers on public service employees the right to appeal against an appointment made, or which is proposed to be made, by closed competition (i.e. a competition restricted to public service employees) or without the holding of a competition. Under section 31 of the Act, a public service employee may also appeal to the Public Service Commission ("the Commission" or "the PSC") against a recommendation made by the deputy head of a department that the employee be released or demoted on the grounds that the employee is incompetent in performing the duties of his position or is incapable of performing those duties.

Appeals are heard by appeal boards appointed by the PSC to conduct an enquiry at which the person appealing and the deputy head concerned, or their representatives, are given an opportunity to be heard. On an appeal against a personnel selection process, a board may decide that the appointment under appeal be confirmed or revoked, or that a proposed appointment be made or not be made. In the case of appeals taken pursuant to section 31 of the Act, the board may accept or reject the recommendation for release or demotion.

3. On May 5, 1988, your Committee presented to both Houses its Ninth Report of the Second Session of the Thirty-third Parliament (Report No. 43). The report was concurred in by the Senate on May 9, 1988. In the Ninth Report, the Joint Committee stated that the *Public Service Employment Regulations* "lack the necessary procedural safeguards to ensure that the appeal process is consistent with the basic requirements of fairness and equity" and concluded that

> the rights of appeal granted pursuant to section 21 and 31 of the Act are undermined by the failure of the Public Service Commission to adopt appropriate regulations providing the procedural safeguards discussed in this Report. The Committee would also emphasize that administrative simplicity and flexibility should not be allowed to override the protection of the interests of the individual by legally entrenched and legally enforceable means.

[*Translation*]

RAPPORT DU COMITÉ

Le lundi 30 mars 1992

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

(Rapport nº 50—Emploi dans la fonction publique)

1. Conformément à son ordre de renvoi permanent, l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*, et à l'ordre de renvoi général adopté par le Sénat le 20 juin 1989 et par la Chambre des communes le 27 juin 1989, le Comité mixte attire l'attention des deux chambres sur le *Règlement concernant l'emploi dans la fonction publique* («le Règlement»).

2. L'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* («la Loi») confère aux employés de la fonction publique un droit d'appel contre toute nomination effectuée ou envisagée sans qu'il y ait eu de concours ou suivant un concours restreint (c.-à-d. un concours réservé aux employés de la fonction publique). Aux termes de l'article 31 de la Loi, un employé de la fonction publique peut également interjeter appel à la Commission de la fonction publique («la Commission» ou «la CFP») d'une recommandation de son sous-chef visant son renvoi ou sa rétrogradation pour cause d'incompétence ou d'incapacité à remplir les fonctions du poste.

Les appels sont entendus par des comités constitués par la CFP qui sont chargés de faire une enquête au cours de laquelle l'appelant et le sous-chef intéressé, ou leurs représentants, peuvent présenter leurs points de vue. En cas d'appel contre la sélection d'un candidat, le comité peut recommander que la nomination portée en appel soit confirmée ou révoquée, ou que la nomination projetée soit ou non effectuée. De son côté, le comité saisi d'un appel interjeté aux termes de l'article 31 de la Loi peut accepter ou rejeter la recommandation de renvoi ou de rétrogradation.

3. Le 5 mai 1988, le Comité mixte d'examen de la réglementation a présenté aux deux chambres son neuvième rapport de la deuxième session de la trente-troisième législature (Rapport nº 43). Le rapport a été adopté par le Sénat le 9 mai 1988. Dans son neuvième rapport, le Comité mixte affirmait que le Règlement «ne comporte pas les garanties de procédure nécessaires au respect des exigences fondamentales de justice et d'équité dans la procédure d'appel» et concluait que:

> . . . faute d'adopter des règlements prévoyant les garanties de procédure évoquées dans le présent rapport, la Commission de la fonction publique porte atteinte aux droits d'appel prévus aux articles 21 et 31 de la Loi. Le Comité insiste également sur le fait que l'argument de la simplicité et de la souplesse des mesures administratives ne saurait l'emporter sur la protection des intérêts de l'individu par des moyens de droit.

[*Texte*]

The Joint Committee recommended that the Commission adopt regulations setting out the essential requirements applicable to the following matters:

—disclosure of relevant information to potential appellants;

—Public Service Commission opinions as a prerequisite to section 21(1) appeals;

—notice of hearing of appeals.

4. Pursuant to Standing Order 109 of the House of Commons, the Committee requested that the government table a comprehensive response to the Ninth Report. A response prepared by the Commission was tabled in the House of Commons on September 29, 1988. In its response, the PSC rejected the recommendations of the Committee in their entirety, maintaining that its administrative procedures are adequate and need not be included in the Regulations.

5. The position taken by the Commission is that it prefers to deal with the matters identified in paragraph 3. of the present Report through policy guidelines, which allow for a greater degree of "flexibility". Thus, the overall issue concerns the choice of the proper means to govern the appeal procedure. Should the rights of participants in an appeal process be protected by legally enforceable rules or by policy guidelines which at the end of the day are binding on neither staffing authorities nor the PSC? The Committee is strongly of the view that it is one thing for directives or policy documents to explain or complete the application of regulations, but quite another for these to be used as substitutes for regulations. Administrative convenience should not be mistaken for flexibility. Policy directives may be ignored or changed without notice; regulations must be adhered to.

6. When the Commission's response to the Ninth Report was considered, members of the Committee expressed dissatisfaction with it, and the Committee decided to pursue these matters. The Chairman of the Commission appeared before the Committee to discuss the PSC response on February 22, 1990. Additional submissions, both written and oral, were also received from representatives of the Public Service Alliance of Canada. Finally, a number of interested individuals provided written submissions which the Committee took into consideration as well.

7. DISCLOSURE OF INFORMATION

In the Ninth Report, the Committee recommended that the Regulations provide for mandatory and full disclosure, to any unsuccessful candidate or the candidate's representative, of all particulars relevant to the decision appealed against.

The Commission has stated that disclosure does take place as a matter of practice and pointed out that the common law principles of fairness and natural justice require full disclosure of evidence by one side before the other can be required to respond or present its case. While full disclosure does, for the most part, take place at the appeal hearing, it appears, how-

[*Traduction*]

Le Comité mixte recommandait que la Commission adopte des règlements énonçant les règles essentielles à respecter sur les points suivants:

—divulgation des renseignements pertinents aux appelants éventuels;

—l'avis que doit donner la Commission en tant que condition préalable aux appels interjetés en vertu du paragraphe 21(1);

—l'avis de l'audition des appels.

4. Conformément à l'article 109 du Règlement de la Chambre des communes, le Comité a demandé que le gouvernement dépose à la Chambre une réponse complète au neuvième rapport. La Commission a remis ce document qui a été déposé le 29 septembre 1988. Dans sa réponse, la CFP rejetait globalement les recommandations du Comité, soutenant que ses procédures administratives sont appropriées et n'ont pas besoin d'être incluses dans le Règlement.

5. La Commission signalait qu'elle préfère aborder les points énoncés dans le paragraphe 3 du rapport au moyen de lignes directrices, car celles-ci peuvent être appliquées avec une plus grande «souplesse». Par conséquent, le présent rapport concerne le choix des mesures devant régir la procédure d'appel. Les droits des appelants devraient-ils être protégés par des règles ayant force de loi ou par des lignes directrices que ni les responsables de la dotation ni la CFP ne sont légalement tenus de respecter? Le Comité est convaincu que les lignes directrices ou les énoncés de politique peuvent très bien être utilisés pour expliquer ou pour préciser le sens d'un règlement, mais qu'ils ne peuvent se substituer au règlement lui-même. Il ne faudrait pas confondre commodité administrative et souplesse. On peut décider de mettre de côté ou de modifier une ligne directrice sans avis, mais l'on est tenu de se conformer à un règlement.

6. Après avoir examiné la réponse de la Commission au neuvième rapport du Comité, les membres du Comité se sont déclarés insatisfaits par cette réponse et ont décidé de pousser l'étude plus avant. Le 22 février 1990, la présidente de la Commission comparaissait devant le Comité pour discuter de la réponse de la CFP. Votre Comité a également reçu d'autres représentations, écrites et orales, de la part de représentants de l'Alliance de la fonction publique du Canada. Un certain nombre de personnes Un certain nombre de personnes intéressées ont aussi présenté des mémoires que le Comité a pris en considération.

7. DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

Dans le neuvième rapport, le Comité a recommandé la divulgation obligatoire et intégrale au candidat non reçu ou à son représentant légalement autorisé, de tous les détails pertinents de la décision portée en appel.

La Commission soutient que ces renseignements font, en pratique, toujours l'objet d'une divulgation et que les règles de l'équité et de la justice naturelle ont toujours exigé la divulgation intégrale de toute la preuve présentée par une partie avant que l'autre ne soit tenue d'y répondre ou d'exposer son point de vue. Même si, dans l'ensemble, il y a divulgation intégrale des

[*Text*]

ever, that such disclosure does not take place *prior* to the appeal hearing in all cases. When he appeared before the Committee in November of 1990, the Executive Vice-President of the Public Service Alliance of Canada stated with respect to the present disclosure policy: "What is presently happening is that some departments comply and some do not comply. Some departments will not let the candidate know what has happened, and you end up with a long, dragged out, costly appeal process for no reason." This stands in contrast to the view of Chairman of the PSC that "In the many conversations we have had with the unions they, generally, have been very pleased that disclosure is happening."

In addition to ensuring that an appellant can properly prepare his or her case, full disclosure prior to the appeal hearing helps narrow and define the issues to be dealt with by the appeal board, thus increasing the efficiency of the process. Moreover, there is agreement on all sides that early and full disclosure has the effect of reducing the number of appeals, since some potential appellants upon being fully informed may realize that they do not have grounds for appeal and proceed no further.

The Chairman of the PSC suggested to the Committee that regulations requiring full disclosure would be no more effective than the present policy directives, as recalcitrant departments would be as likely to ignore one as the other. The short answer to this assertion is that legal consequences and remedies arise where regulations are contravened or "ignored" by a department. This is not the case with administrative policies. In any event, your Committee has more faith than the PSC seems to have that public servants are aware of their duty to obey the law.

In the Ninth Report, the Committee recommended that the Regulations preclude the use in an appeal of any document or information of which the appellant has no knowledge or that has not been communicated to the appellant. Where new information is sought to be used at the hearing stage, the Regulations would require that the proceedings be adjourned, thus giving the appellant an opportunity to review the new information. Your Committee wishes to emphasize that it was never suggested, as the PSC appears to have assumed in its response, that information not provided to the appellant prior to the hearing could never be used in determining the appeal.

Moreover, the PSC's statement that a provision excluding evidence not properly disclosed would be "extraordinary" is clearly inaccurate. Where a discovery process or other disclosure mechanism is provided, it is commonly the case that failure to disclose may result in the exclusion of the evidence in question. To give but two examples, subsection 30(2) of the *Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission Rules of Procedure* provides that where a party to a hearing fails to comply with a notice to produce and allow

[*Translation*]

renseignements à l'audition de l'appel, il semble cependant que ce ne soit pas toujours le cas *avant* l'audition de l'appel. Lors de sa comparution devant le Comité en novembre 1990, le Vice-président exécutif de l'Alliance de la fonction publique du Canada a déclaré, en ce qui concerne la politique actuelle de divulgation que «ce qui arrive actuellement, c'est que certains ministères se conforment à cette politique et d'autres non. Il arrive que des ministères ne transmettent pas ces renseignements aux candidats et les forcent à se lancer dans un long, pénible et coûteux processus d'appel qui est en plus inutile.» Voilà qui diffère de l'opinion de la présidente de la CFP selon qui «au cours des nombreuses conversations que nous avons eues avec les représentants syndicaux, il se sont déclarés dans l'ensemble très heureux de la façon dont les renseignements sont divulgués.»

Outre qu'elle donne à l'appelant la chance de bien préparer sa cause, la divulgation intégrale des renseignements avant l'audition de l'appel permet de circonscrire et de définir les questions dont sera saisi le comité d'appel, rendant ainsi le processus plus efficace. De plus, toutes les parties s'entendent pour dire que la divulgation intégrale et au préalable des documents a pour effet de réduire le nombre d'appels, car certains candidats non reçus, après avoir été pleinement informés, réalisent qu'ils n'ont aucun motif pour aller en appel et par conséquent renoncent à leur action.

La présidente de la CFP a laissé entendre au Comité que l'adoption de règlements exigeant la divulgation intégrale des renseignements ne serait pas plus efficace que l'application des lignes directrices actuelles, car les ministères récalcitrants passeraient outre aux uns comme aux autres. Le Comité répond tout simplement qu'un ministère qui contrevient à un règlement ou qui «n'en tient pas compte» doit subir les conséquences juridiques de son geste. Il en va autrement des politiques administratives. De toute façon, le Comité, plus que la CFP semble-t-il, croit que les fonctionnaires sont conscients qu'il est de leur devoir de respecter la loi.

Dans le neuvième rapport, le Comité recommandait que le Règlement interdise l'utilisation, dans le cadre d'un appel, de tout document ou tout renseignement inconnu de l'appelant ou qui ne lui aurait pas été communiqué. Dans le cas où de nouveaux renseignements devraient être utilisés au cours de l'audition, il est présumé que le Règlement prévoirait l'arrêt des procédures pour donner la chance à l'appelant d'examiner les nouveaux renseignements. Le Comité tient à souligner qu'il n'a jamais été question, comme la CFP semble le supposer à tort dans sa réponse, qu'il soit interdit d'utiliser, pour décider de l'issue de l'appel, des renseignements qui n'ont pas été transmis à l'appelant avant l'audition.

De plus, la déclaration de la CFP selon laquelle une disposition excluant une preuve n'ayant pas fait l'objet d'une divulgation adéquate serait «extraordinaire» est tout à fait inexacte. Lorsqu'un mécanisme de communication ou de divulgation de documents est prévu, il arrive souvent qu'à défaut de s'y conformer, la preuve en question soit exclue. Pour ne citer que deux exemples, reportons-nous au paragraphe 30(2) des *Règles concernant la procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* qui précise que

[*Texte*]

inspection of documents within the prescribed time "he may not put any documents in evidence to which the notice relates unless he satisfies the Commission that he had sufficient cause for not complying with the notice." Similarly, section 48 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* provides that where a person provides information to the Tribunal and designates that information as confidential so as to prevent its disclosure to other parties, and where the Tribunal ultimately finds the designation to be unwarranted, the information shall not be taken into account in the proceedings for the purposes for which it was provided unless the Tribunal obtains that information from some other source.

In its response to the Ninth Report, the Commission also expressed concern that a rule excluding evidence not previously disclosed to the appellant "would have the appearance of protecting the appellant, rather than treating all parties equally." Since, however, the information which will be relevant at the appeal is that on which the original decision was based and is information under the control of the department, such a rule would in fact *ensure* that all parties are treated equally, since it is only the appellant who may not be in possession of all of the relevant information.

In the course of the appearance before the Committee of the Chairman of the PSC, one further difficulty with regard to regulations requiring full disclosure was noted. The Chairman stated:

> There may be some documents or portions of documents which, because of their sensitivity or confidential nature, should not be disclosed other than within the setting of a hearing. I am talking of certain materials such as appraisal reports, police reports, technical information, and confidences of the Privy Council. It is important that those be disclosed within the setting of a hearing and that people not have copies of this information ahead of time which they would keep for themselves.

While this concern is valid, it does not constitute an insurmountable obstacle. For instance, in its brief to the Committee the Public Service Alliance of Canada proposed a mechanism whereby a department seeking to withhold particular information could request that the matter be determined by an appeal board at a pre-hearing conference. Should the appeal board decide that the department has sufficient reason to withhold information (or to restrict access to it), the board's final decision on the appeal would include reasons why an exception to full disclosure was allowed.

It should be borne in mind that the issue of disclosure arises whether the appeal is made under section 21 or section 31 of the Act. Since, however, appeals under section 31 relate to a recommendation that an employee be demoted or released for incompetence or incapacity, the consequences for the employee concerned are particularly serious. There are no disclosure

[*Traduction*]

lorsqu'une partie à une audience ne se conforme pas à un avis de produire un document ou d'en permettre l'inspection dans un délai prescrit «elle n'a pas le droit de présenter comme preuve le ou les documents dont il est question dans l'avis, sauf si elle convainc le Conseil qu'elle avait des raisons suffisantes pour ne pas se conformer à l'avis». De même, l'article 48 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* prévoit que lorsqu'une personne qui remet un document au Tribunal désigne ce document comme confidentiel pour empêcher qu'il soit divulgué aux autres parties, et que le Tribunal juge que la confidentialité n'est pas justifiée, il ne peut tenir compte des renseignements désignés comme confidentiels dans le cadre de la procédure pour laquelle ils ont été fournis sauf s'il les obtient d'une autre source.

Dans sa réponse au neuvième rapport, la CFP s'est dite inquiète qu'un tel règlement excluant des preuves non divulguées à l'appelant «puisse donner l'impression de protéger l'appelant plutôt que de traiter toutes les parties également.» Toutefois, puisque la preuve pertinente à l'appel est celle sur laquelle la décision initiale repose et qu'elle est entre les mains du ministère, un tel règlement permettrait en fait *de s'assurer* que toutes les parties sont traitées sur un pied d'égalité, puisque seul l'appelant risque de ne pas être en possession de tous les renseignements pertinents.

Lors du témoignage de la présidente de la CFP devant le Comité, une autre difficulté concernant des règlements exigeant la divulgation totale et obligatoire de renseignements a été soulevée. La présidente a déclaré ce qui suit:

> En effet, il existe des documents ou des parties de documents qui ne devraient pas être divulgués ailleurs que dans le cadre d'une audience en raison de leur caractère secret ou confidentiel. Je veux parler ici de certains documents comme des rapports d'appréciation, des rapports policiers, des renseignements techniques et des secrets du Conseil privé. Il est important que ce type d'information ne soit divulgué que dans le cadre d'une audience et que les personnes ne disposent pas d'exemplaires de ces documents longtemps à l'avance de manière à pouvoir en conserver des copies.

Bien que ces préoccupations soient fondées, elles ne constituent pas un obstacle insurmontable. Par exemple, dans son mémoire au Comité, l'Alliance de la fonction publique du Canada a proposé l'établissement d'un mécanisme permettant à un ministère qui tente d'empêcher la divulgation de certains renseignements de demander que la question soit réglée par un comité d'appel dans le cadre d'une conférence antérieure à l'audition. Si le comité d'appel décide que le ministère a des motifs valables de refuser de communiquer les renseignements (ou d'en restreindre les modalités d'accès), le comité d'appel, dans sa décision finale, précisera les raisons pour lesquelles on a consenti une exemption concernant la divulgation totale.

Il faut se rappeler également que le même problème de la divulgation se pose que l'appel soit interjeté en vertu de l'article 21 ou de l'article 31. Mais comme les appels interjetés en vertu de l'article 31 concernent une recommandation portant sur la rétrogradation ou le renvoi d'un employé pour cause d'incompétence ou d'incapacité à remplir ses fonctions, les

[*Text*]

provisions in the current Regulations requiring that the employee be given the reasons for the recommendation or access to the evidence on which it was based prior to the appeal hearing.

8. STATEMENT OF GROUNDS OF APPEAL

In the Ninth Report, it was noted that subsection 45(1) of the Regulations required that every appeal brought under section 21 or 31 of the Act "state the grounds on which the appeal is based". The Committee observed that in the absence of a legal right of access to the pertinent information, appellants could not be expected to meet such a requirement. The PSC recognized in its response that "an element of unfairness" existed. Rather than establish a requirement of full disclosure, however, the Commission adopted the simple expedient of removing the requirement to state the grounds of appeal from subsection 45(1) of the Regulations (see SOR/90-622, registered on August 29, 1990). The PSC has stated: "Since appellants tend to state the grounds for appeal in very vague terms, removal of this requirement would create no difficulty for anyone". Given the absence of any requirement for full disclosure, it comes as no surprise that appellants were forced to state their grounds in "very vague terms".

In explaining the recent amendment to subsection 45(1), the Commission has indicated that "there is no prejudice to departments or selected candidates in learning of the grounds of appeal of an appellant at the hearing of the appeal since the rules of natural justice entitle them to an adjournment should the appellant's grounds take them by surprise." It would therefore seem that the amendment is likely to increase both the duration and complexity of appeals, while in no way enhancing the ability of appellants to obtain access to all relevant information prior to the hearing of their appeals. Such an amendment can only be characterized as a retrograde step.

9. PUBLIC SERVICE OPINIONS AS A PREREQUISITE TO SUBSECTION 21(1) APPEALS

Subsection 21(1) of the Act provides that any public service employee may appeal against the appointment without competition of another person, but only after obtaining an opinion from the PSC that the unsuccessful candidate's "opportunity for advancement has been prejudicially affected" by the appointment. An appeal board cannot consider an appeal under subsection 21(1) until such an opinion has been given by the PSC. The Ninth Report recommended that the Regulations be amended to provide that the PSC must render its opinion within a fixed period of time. Where the PSC will not be in a position to give its opinion within the prescribed time, it would notify the employee who requested the opinion of its inability to do so and set out, in a written notice, the time by which it proposes to give its opinion.

[*Translation*]

conséquences pour l'employé en question sont particulièrement graves. Le Règlement ne renferme aucune disposition concernant la divulgation de renseignements et prévoyant que l'employé doive être informé des motifs justifiant la recommandation ou qu'il ait accès à la preuve sur laquelle elle a été fondée et ce, avant l'audition de l'appel.

8. MOTIFS D'APPEL

Dans le neuvième rapport, il a été mentionné qu'en vertu du paragraphe 45(1) du Règlement en vigueur à l'époque, les appels interjetés aux termes des articles 21 et 31 devaient «indiquer les motifs sur lesquels est fondé le pourvoi en appel.» Le Comité a fait remarquer que faute d'un droit légalement reconnu d'accéder aux renseignements pertinents, on ne pouvait pas s'attendre à ce que les appelants respectent cette exigence. Dans sa réponse au rapport, la CFP a reconnu «qu'il y a un élément d'injustice». Plutôt que d'adopter le principe de la divulgation intégrale des renseignements, la CFP a simplement décidé de supprimer cette obligation de préciser les motifs d'appel dont il est question au paragraphe 45(1) du Règlement (voir le DORS/90-622 enregistré le 29 août 1990.) La CFP a déclaré ceci: «Comme les appelants exposent généralement en des termes très vagues leurs motifs d'appel, la disparition de cette exigence ne créerait aucune difficulté pour quiconque.» Faute de dispositions concernant la divulgation intégrale des renseignements, il ne faut pas être surpris que les appelants aient été forcés d'exposer leurs motifs d'appel en «termes très vagues».

Pour expliquer la modification apportée récemment au paragraphe 45(1), la CFP a déclaré ceci: «les ministères ou les candidats choisis ne sont pas lésés par le fait d'apprendre les motifs d'un appelant au moment de l'audition de l'appel, puisque les règles de justice naturelle leur donnent droit à un ajournement de l'audition au cas où ils se sentiraient pris au dépourvu par les motifs de l'appelant.» Il semble donc que la modification risque de prolonger la durée et d'accroître la complexité des appels sans pour autant permettre aux appelants d'avoir un meilleur accès à tous les renseignements pertinents avant l'audition de leur appel. Une telle modification ne peut être considérée que comme rétrograde.

9. LES AVIS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE EN TANT QUE CONDITION PRÉALABLE AUX APPELS INTERJETÉS EN VERTU DU PARAGRAPHE 21(1)

En vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, un employé de la fonction publique ne peut en appeler de la nomination sans concours d'une autre personne qu'après avoir obtenu de la CFP «un avis indiquant que ses chances d'avancement s'en trouvent amoindries.» Le comité d'appel ne peut entendre un appel interjeté en vertu de ce paragraphe tant que la CFP n'a pas rendu son avis en ce sens. Dans le neuvième rapport, votre Comité a recommandé que le Règlement soit modifié pour obliger la CFP à rendre son avis dans un délai prescrit. Si elle ne peut le faire, la CFP devrait informer par écrit l'employé qui a présenté une demande d'avis qu'elle n'est pas en mesure de s'exécuter et devrait lui préciser la date à laquelle elle rendra cet avis.

[*Texte*]

The Commission responded that it was "not opposed to such a regulation but since it would be unenforceable, the Commission is not convinced that regulating itself would resolve the numerous problems which result in delays in rendering an opinion". Testifying before the Committee, the Chairman of the PSC indicated that this "unenforceability" referred to the incapacity of the PSC, given present resources, to render its opinions in a more timely fashion. Evidence given by the Chairman of the PSC indicated that for 1988, the most recent year for which such statistics were available at the time, about 68 per cent of subsection 21(1) opinions were rendered within three months. Some cases, however, took 12 months or longer.

Where the PSC fails to render its opinion in a timely fashion, the employee's right to appeal under subsection 21(1) of the Act is effectively undermined. Administrative constraints within the PSC itself cannot serve to justify a denial of the employee's right to have his or her appeal heard promptly. The creation of a legal requirement that opinions be rendered in a timely fashion can only serve to enhance this right.

The Chairman of the Commission has stated to the Committee that "it is rare for tribunals, boards, commissions or courts to be required by law to decide a matter within a given period of time." With due respect, it is nothing of the sort. Subsection 18.22(1) of the *Tax Court of Canada Act* provides: "The Court shall, other than in exceptional circumstances, render judgment on an appeal referred to in section 18 not later than sixty days after the day on which the hearing is concluded." *The Canadian International Trade Tribunal Act* requires the Tribunal to report on each inquiry commenced by it not later than 180 days after the inquiry is commenced (s.29(1)). Provision is made for extending this period for up to 90 days (s.29(2)). Subsection 39(1) of the *Procurement Review Board Regulations*, made pursuant to the *Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act*, requires the Board to issue a determination on a complaint within 90 days after the filing of the complaint. Subsection 39(2) of the Regulations permits this time to be extended in exceptional circumstances, provided that these circumstances are set out in writing. The foregoing examples serve to illustrate the nature of the requirements recommended by the Committee in the Ninth Report.

The Committee had also recommended that the Commission enshrine in the Regulations its practice of allowing both parties to be heard prior to rendering an opinion for purposes of subsection 21(1) of the Act, as well as that of giving reasons for its decision. The position of the PSC in this regard is that since it is now its practice to furnish reasons and an opportunity for the parties to be heard, regulations requiring that this be done would add nothing to the present regime. Again, this response evidences the Commission's inability to grasp the fundamental distinction between a procedure based on the good will of the PSC and one required by law. The intransigence of the PSC in this regard is particularly incomprehen-

[*Traduction*]

La CFP a répondu qu'elle «ne s'oppose pas à un tel règlement, mais comme il serait impossible de le mettre en oeuvre elle n'est pas convaincue que de se réglementer elle-même résoudrait les nombreux problèmes qui causent des retards lorsqu'il s'agit de rendre un avis.» Témoignant devant le Comité, la présidente de la CFP a précisé que cette «impossibilité de mettre en oeuvre le règlement» traduisait l'incapacité de la CFP, avec les ressources dont elle dispose, de rendre un avis plus rapidement. D'après son témoignage, environ soixante-huit pour cent des avis rendus aux termes du paragraphe 21(1) en 1988 l'ont été en deçà de trois mois. Il a fallu toutefois compter douze mois ou plus dans d'autres cas.

Lorsque la CFP omet de rendre son avis dans un délai convenable, le droit de l'employé d'interjeter appel en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi se trouve effectivement miné. Des contraintes administratives au sein de la CFP ne peuvent être acceptées pour justifier le déni du droit d'un employé de faire entendre son appel rapidement. L'adoption d'une exigence légale selon laquelle les avis devraient être rendus rapidement ne peut que renforcer ce droit.

La présidente de la Commission a déclaré devant le Comité qu'il «est très rare que les tribunaux, les comités, les commissions ou les cours de justice soient légalement tenus de rendre une décision dans un délai donné.» En toute déférence, c'est tout le contraire. L'alinéa 18.22(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que la «Cour doit, sauf en cas d'exception, rendre sa décision au sujet d'un appel dont il est question à l'article 18, au plus tard soixante jours après la fin de l'audition de l'appel». Ce délai, en vertu du paragraphe 29(2), peut être prorogé d'au plus 90 jours. Quant au paragraphe 29(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, il prévoit que le Tribunal doit produire son rapport dans les 180 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête. Aux termes du paragraphe 39(1) du *Règlement sur la Commission de révision des marchés publics,* adopté en vertu de la *Loi de mise en oeuvre de l'accord de libre-change Canada-États-Unis*, la Commission doit rendre sa décision au sujet d'une plainte dans les 90 jours suivant la date de son dépôt. Le paragraphe 39(2) du règlement prévoit que la Commission peut, dans des circonstances exceptionnelles, proroger le délai, à condition d'indiquer par écrit les circonstances exceptionnelles qui motivent la prorogation. Les exemples ci-dessus servent à illustrer la nature des exigences recommandées par le Comité dans le neuvième rapport.

Le Comité avait également recommandé que la Commission intègre au Règlement ses pratiques visant à permettre aux deux parties d'être entendues avant de rendre un avis aux fins du paragraphe 21(1) de la Loi et à faire connaître les motifs qui justifient sa décision. La CFP soutient que puisqu'elle a déjà pour pratique de justifier ses décisions et de permettre aux parties d'être entendues, tout règlement l'obligeant à ce faire n'ajouterait rien au régime actuel. Une fois de plus, une telle réponse constitue la preuve que la CFP est incapable de saisir la distinction fondamentale entre une procédure fondée sur la bonne volonté de la CFP et une procédure exigée par la loi. L'intransigeance de la CFP à cet égard est particulièrement incompréhensible étant donné le fait qu'un règlement

[*Text*]

sible given that regulations dealing with these matters would simply reflect present practices and procedures.

10. NOTICE OF HEARING OF APPEALS

In testimony before the Committee on May 16, 1985, the Director General of the Appeals Directorate of the PSC assured the Joint Committee that although section 47 of the Regulations only requires appeal boards to give three days notice of a hearing, in practice the notice period is never less than two and a half weeks, and indicated that he fully supported an amendment to the Regulations requiring a longer notice period. Subsequently, in his letter of July 29, 1985, the Director General, Staffing and Management Category Programs, confirmed that the Regulations would be amended to provide for a 14 day notice period as recommended by the Committee.

In its response to the Ninth Report, however, the Commission stated: "the flexibility which a minimum three-day notice provides should not be lost. . . . The Commission therefore does not propose to amend at this time section 47 of the Regulations." In effect, the PSC reneged on its undertaking while admitting that only the minimum notice is given in some cases.

In the course of testimony before the Committee, the Chairman of the PSC indicated a renewed willingness to increase the notice period provided for in section 47, stating: "we have no basic problems with what you are proposing to us." It is the hope of this Committee that the relevant amendment will now be undertaken without further delay. The Committee would also observe that it is possible for the Regulations to allow for a shorter notice period upon the consent of the parties.

11. The Commission has consistently argued that present administrative procedures and guidelines are adequate, and that the principles of natural justice and fairness already require the sort of procedural guarantees which the Committee has recommended be included in the Regulations. While recognizing that the PSC has made efforts to strengthen its guidelines with respect to appeal procedures, the Committee cannot stress too strongly that such procedures, relying as they do solely on the willingness of departments and the PSC to apply them, can never be a substitute for legally binding regulations. Where procedural safeguards can be clearly and concisely set out in regulations it is preferable that this be done, rather than relying on the courts to afford protection through the application of common law principles at the culmination of expensive and time-consuming court proceedings. Individuals should not unnecessarily be forced to resort to the courts to obtain recognition of their right to fair and due process. Moreover, the adoption of regulations could not but serve to enhance the perception that the appeal process is one characterized by fairness.

12. RECOMMENDATIONS

Your Committee reaffirms its recommendations that the Regulations be amended to:

[*Translation*]

portant sur cette question traduirait simplement les pratiques et les procédures actuelles.

10. AVIS DE L'AUDITION DE L'APPEL

Lors de son témoignage devant le Comité le 16 mai 1985, le directeur général de la Direction générale des appels de la CFP a donné l'assurance au Comité mixte que même si en vertu de l'article 47 du Règlement, les comités d'appel ne sont tenus de donner qu'un avis de trois jours pour une audition, en pratique ce délai n'est jamais inférieur à deux semaines et demie. Le directeur général a en outre indiqué qu'il était tout à fait favorable à l'adoption d'une modification au Règlement visant à prolonger ce délai. Par la suite, dans sa lettre du 29 juillet 1985, le directeur général, Programmes de dotation et de la catégorie de la gestion, a confirmé que le Règlement serait modifié et prévoirait une période d'avis de 14 jours, comme l'avait recommandé le Comité.

Dans sa réponse au neuvième rapport, cependant, «la Commission considère qu'il est préférable de garder le délai de trois jours.. et . . . ne se propose pas de modifier, à l'heure actuelle, l'article 47 du Règlement.» En fait, la CFP a renié ses engagements tout en reconnaissant que seul le délai minimum était accordé dans certains cas.

Lors de son témoignage devant le Comité, la présidente de la CFP s'est dite de nouveau disposée à prolonger le délai prévu à l'article 47, signalant que la CFP «ne voyait aucune entrave majeure à *cette* proposition.» Le Comité espère que la modification pertinente sera adoptée sans délai. Le Comité tient également à souligner que le Règlement pourrait très bien permettre un délai plus court si les deux parties sont consentantes.

11. La Commission a toujours soutenu que ses procédures administratives sont adéquates et que de toute façon, les principes de justice naturelle et d'équité comprennent déjà le type de garanties de procédure que le Comité a recommandé d'inclure dans le Règlement. Même s'il reconnaît que la CFP a fait des efforts pour renforcer ses lignes directrices concernant les procédures d'appel, le Comité n'insistera jamais assez pour dire que ces procédures, dont l'application repose seulement sur la bonne volonté des ministères et de la CFP, ne remplaceront jamais un règlement qui, légalement parlant, a force exécutoire. En outre, lorsque des garanties de procédure peuvent être clairement et expressément énoncées dans le Règlement, il est préférable de le faire plutôt que de s'en remettre aux tribunaux pour obtenir une protection grâce à des principes de droit commun qui sont appliqués au prix de procédures coûteuses et longues. L'individu ne devrait pas être inutilement forcé de recourir aux tribunaux pour obtenir la reconnaissance de son droit à un processus d'appel juste et équitable. De plus, l'adoption d'un règlement ne pourrait que renforcer le fait que le processus d'appel est perçu un processus équitable.

12. RECOMMANDATIONS

Le Comité réitère ses recommandations concernant les modifications à apporter au Règlement, à savoir:

[*Texte*]

i. Provide for full and mandatory disclosure to any unsuccessful candidate or the candidate's representative, upon request, of all particulars relevant to the decision appealed against;

ii. Provide for full and mandatory disclosure to an employee of the grounds on which a recommendation that the employee be released or demoted is based;

iii. Preclude the use in an appeal under section 21 or 31 of the Act of any document or information of which the appellant has no knowledge or that has not been communicated to him;

iv. Provide that a department wanting to withhold or limit access to information must have the matter determined by the appeal board at a pre-hearing conference. Where the request is granted, reasons why an exception to the full disclosure rule was allowed would be included in the final decision on the appeal;

v. Provide that the PSC must render its opinion pursuant to section 21(1) of the Act within a fixed period of time. The Regulations could also provide that where the Commission cannot give its opinion within the prescribed time, it must notify the employee who requested the opinion of its inability to do so and set out, in a written notice, the date by which the Commission will give its opinion;

vi. Guarantee the right of employees and departments to make representations to the Commission in relation to their claims under section 21(1) of the Act and reflect the existing practice whereby the PSC always gives reasons for its section 21(1) opinions;

vii. Extend the notice period for appeal hearings to two weeks from the present three day minimum requirement.

13. While it considers it important to reiterate these recommendations, your Committee holds out little hope that they will be implemented. The position taken by the PSC with regard to the Committee's earlier recommendations has done little to negate the unfortunate impression that the Commission is more preoccupied with avoiding the imposition of binding rules of conduct on departmental administrators and on itself than it is with the need to implement an appeal system that is both fair and seen to be fair by participants and that furthers the Commission's duty to uphold the merit principle.

14. BILL C-26, PROPOSED AMENDMENTS TO THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Bill C-26, tabled in the House of Commons on June 18, 1991, proposes significant changes to the provisions of the Act mentioned in this report. Passage of the Bill will thus undoubtedly lead to major revisions to the Regulations as well. It should be emphasized, however, that the principles underlying the recommendations made by your Committee in both this report and the Ninth Report will be equally relevant to amendments to the Regulations following upon the passage of

[*Traduction*]

i. Assurer la divulgation intégrale et obligatoire à tout candidat non reçu ou à son représentant qui en fait la demande, de tous les éléments pertinents de la décision portée en appel.

ii. Assurer la divulgation intégrale et obligatoire à un employé des motifs justifiant une recommandation de renvoi ou de rétrogradation.

iii. Interdire l'utilisation, dans le cadre d'un appel interjeté en vertu des articles 21 ou 31 de la Loi, de tout document ou renseignement inconnu de l'appelant ou qui ne lui aurait pas été communiqué.

iv. Faire en sorte qu'un ministère qui désire empêcher la divulgation des renseignements ou en restreindre l'accès puisse soumettre la question à un comité d'appel dans le cadre d'une conférence antérieure à l'audition. Lorsque ce comité accéderait à la demande, les motifs justifiant une exception à la règle de la divulgation intégrale seraient inclus dans la décision finale concernant l'appel.

v. Faire en sorte que la CFP doive rendre son avis aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi dans un délai prescrit. Le Règlement devrait en outre préciser que lorsque la CFP est incapable de rendre son avis l'intérieur du délai prescrit, elle doit aviser l'employé qui a sollicité son avis qu'elle n'est pas en mesure de s'exécuter et lui indiquer par écrit la date à laquelle cet avis sera rendu.

vi. Garantir aux employés et aux ministères le droit de faire des observations à la Commission en ce qui a trait à leurs revendications présentées en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, et intégrer la pratique actuelle de la CFP qui donne toujours la justification de ses avis rendus aux termes du paragraphe 21(1).

vii. Prolonger le délai d'avis des auditions d'appel, celui-ci passant du minimum de trois jours qu'il est actuellement à deux semaines.

13. Bien qu'il juge important de réitérer ses recommandations, le Comité fonde bien peu d'espoirs que celles-ci soient appliquées. La position adoptée par la CFP en ce qui concerne les recommandations précédentes du Comité a peu contribué à dissiper l'impression déplorable voulant que la Commission se soucie davantage d'éviter d'imposer des règles de conduite obligatoires aux gestionnaires ministériels et à ses propres gestionnaires que de répondre au besoin d'implanter un système d'appel qui soit juste pour les participants et leur donne l'impression de l'être et qui lui permette en même temps de s'acquitter de son devoir de favoriser le principe du mérite.

14. PROJET DE LOI C-26, LOI SUR LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le projet de loi C-26, qui a été déposé à la Chambre des communes le 18 juin 1991, propose d'apporter d'importants changements aux dispositions de la Loi mentionnée dans ce rapport. Son adoption exigera indéniablement en même temps une révision majeure du Règlement. Le Comité souligne toutefois que les principes sur lesquels reposent les recommandations de son neuvième et de son présent rapports continueront de valoir pour les modifications qui devront être apportées par

[*Text*]

Bill C-26, and it is your Committee's hope that any such amendments will reflect these principles.

Bill C-26 would repeal section 31 of the Act, thus removing all reference to demotion or dismissal for incompetence or incapacity from the statute. It would also amend section 21 of the Act by removing the requirement that an employee seeking to appeal against the appointment without competition of another person must first obtain the opinion of the PSC that the employee's opportunity for advancement was prejudicially affected by the appointment. All appeals pursuant to proposed section 21(1), both with respect to appointments without competition and appointments following closed competitions, could, however, only be made "in the circumstances . . . provided for by the regulations of the Commission."

Proposed sections 21(3) and 21(4) of the Act would establish an additional appeal process. Section 21(3) provides that where it is ultimately determined that there was a defect in the process for the selection of a person for appointment "the Commission may take such measures as it considers necessary to remedy the defect." Pursuant to section 21(4), where a person is appointed or about to be appointed as a result of such measures, an appeal may be taken under section 21(1), but "only on the ground that the measures so taken did not result in a selection for appointment according to merit." It is also worth noting that the regulation-making powers set out in clause 23 of Bill C-26 expressly authorize the making of regulations "respecting the disclosure of personal information obtained in the course of an investigation, inquiry or procedure for appointment under this Act."

Proposed sections 34.3 to 34.5 would provide for an employee's recourse on "deployment", defined as "the transfer of an employee from one position to another". An employee who is deployed and any other employee in the work place to which the deployment is made could lodge a complaint that the deployment was not authorized by, or made in accordance with, the Act or that it constituted an abuse of authority. An employee who lodged a complaint or whose deployment was the subject of a complaint, and who was not satisfied with its disposition, could refer the matter to the PSC for investigation. The proposed amendments would also grant regulation-making powers for the implementation of this scheme, and your Committee reiterates that any such regulations should reflect the principles upon which its recommendations, as set out in both this report and the Ninth Report, are based.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issue No. 10, Third Session, Thirty-fourth Parliament*) is tabled in the House of Commons.

Respectfully submitted

[*Translation*]

suite de l'adoption du projet de loi C-26, et il espère qu'on décidera de s'en inspirer.

Le projet de loi C-26 propose d'abroger l'article 31 de la Loi et, partant, de supprimer toute référence au renvoi ou à la rétrogradation pour incompétence ou incapacité. L'article 21 serait également modifié afin que l'employé qui veut en appeler d'une nomination effectuée sans concours ne soit plus tenu d'obtenir d'abord de la CFP un avis indiquant que cette nomination amoindrit ses chances d'avancement. En vertu du nouveau paragraphe 21(1), on ne pourrait toutefois en appeler d'une nomination effectuée sans concours ou à la suite d'un concours restreint que «dans les circonstances . . . fixées par règlement de la Commission.»

Les paragraphes 21(3) et (4) proposés établissent un nouveau mode d'appel. Le paragraphe 21(3) dispose que «la Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge indiquée» pour remédier à toute irrégularité signalée par le comité relativement à la procédure de sélection. Aux termes du paragraphe 21(4), la nomination, effective ou imminente, d'un candidat en application d'une telle mesure ne peut faire l'objet d'un appel conformément au paragraphe (1) «qu'au motif que la mesure prise est contraire au principe de la sélection au mérite». Il est également bon de signaler que le pouvoir de prendre des règlements énoncés à l'article 23 du projet de loi C-26 autorise expressément la Commission à prendre des règlements pour «régir la communication de renseignements personnels obtenus au cours d'enquêtes ou de procédures de nomination relevant de la présente loi».

Les articles 34.3 et 34.5 proposés donnent à l'employé des recours en cas de «mutation» le projet de loi définissant la «mutation» comme étant l'«affectation d'un fonctionnaire à un autre poste». Un fonctionnaire qui est muté, ainsi que toute autre fonctionnaire du service où il l'a été, peut déposer une plainte au motif que la mutation n'est pas autorisée par la Loi ou n'a pas été effectuée conformément à celle-ci, ou qu'elle constitue un abus de pouvoir. Le fonctionnaire qui n'est pas satisfait des résultats obtenus à la suite d'une plainte concernant sa mutation déposée par lui-même ou par quelqu'un d'autre peut renvoyer la plainte à la CFP et demander que celle-ci fasse enquête. Les modifications proposées permettent également à la Commission de prendre des règlements en cette matière. Le Comité répète que toute modification au Règlement devrait s'inspirer des principes formulés dans les recommandations de son neuvième et de son présent rapports.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*Fascicule nº 10, Troisième Session, Trente-quatrième Législature*) est déposé à la Chambre des communes.

Respectueusement soumis,

Les co-présidents

NORMAND GRIMARD

DEREK LEE

Joint Chairmen

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, April 9, 1992

[*Texte*]

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 3:30 p.m. for the review of statutory instruments.

Senator Normand Grimard and **Mr. Derek Lee** (*Joint Chairmen*) in the Chair.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I will call the meeting to order. I believe Mr. Fee would like to address the meeting.

Mr. Fee: I believe everyone is aware that there is a new regulatory process proposed with regard to firearms regulations. It has been pre-announced and all standing committees have the right to question it or call witnesses for 30 sitting days of the House of Commons.

One of the proposals dramatically increases the cost of a firearms acquisition certificate from $10 to $50, with a renewal at $25. I suggest that we call officials from the Department of Justice before this committee during one of the meetings before the end of May to justifiy that expense and to let us know how they arrived at that, and that it is indeed a fee as opposed to a tax.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is that a motion?

Mr. Fee: I move that we invite the appropriate officials to appear before this committee before the end of May to justify the proposed $50 fee for a firearms acquisition certificate.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is there a seconder?

Mr. Wappel: I second the motion.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Do members wish to discuss that motion?

Mr. Stupich: I would just comment that it may be possible for officials to simply provide us with sufficient information.

Mr. Fee: The motion stipulates before the end of May. If they can satisfy the committee prior to that time, we could perhaps change the motion.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is there any further discussion on that motion? All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): As the next item of business, I want to report that members from each of the parties in the House of Commons are continuing discussions with the Speaker of the House of Commons in relation to the matter of privilege raised on February 3. Those discussions are continuing favourably.

Second, I was informed yesterday that a court had struck down provisions of the *dockside monitoring* program which this committee had taken up, and in relation to which we had made our position known to departmental officials. I believe the process was commenced in the Federal Court in the province of Nova Scotia. I would ask our counsel to investigate that matter and report back. It may be appropriate to bring

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 9 avril 1992

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 15 h 30 pour examiner des textes réglementaires.

Le sénateur Normand Grimard et **M. Derek Lee** (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

Le coprésident (M. Lee): Je déclare la séance ouverte. Je crois que M. Fee a quelques mots à nous dire.

M. Fee: Vous savez sans doute qu'un nouveau processus réglementaire a été proposé à l'égard des armes à feu. L'annonce en a été faite, et tous les comités permanents ont été autorisés à examiner la question et à inviter des témoins à comparaître devant eux pendant 30 jours de séance de la Chambre des communes.

L'une des propositions ferait augmenter considérablement le coût des autorisations d'acquisition d'armes à feu qui passerait de 10 $ à 50 $, la somme de 25 $ devant être déboursée pour leur renouvellement. Je propose que nous convoquions des représentants du ministère de la Justice à l'une de nos séances avant la fin de mai pour qu'ils nous expliquent comment ils en sont arrivés à ce chiffre et nous disent s'il s'agit bien de droits par opposition à une taxe.

Le coprésident (M. Lee): Est-ce une motion?

M. Fee: Je propose que nous invitions les fonctionnaires compétents à comparaître devant le comité avant la fin de mai et que nous leur demandions de justifier les frais de 50 $ proposés pour une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il un comotionnaire?

M. Wappel: J'appuie la motion.

Le coprésident (M. Lee): Les membres souhaitent-ils discuter de cette motion?

M. Stupich: Il leur serait peut-être possible de tout simplement nous fournir les renseigements voulus.

M. Fee: La motion précise que ce doit être d'ici à la fin de mai. S'ils peuvent accéder à la demande du comité avant cette date, nous pourrions peut-être en modifier le texte.

Le coprésident (M. Lee): Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter? Tous sont-ils d'accord?

Des voix: Adoptée.

Le coprésident (M. Lee): Premièrement, je tiens à signaler que des membres de chacun des partis à la Chambre des communes poursuivent la discussion avec le président de la Chambre au sujet de la question de privilège soulevée le 3 février. La discussion va bon train.

Deuxièmement, j'ai appris hier qu'un tribunal a rejeté certaines composantes du programme de vérification à quai dont le comité avait été saisi et à propos duquel nous avions fait connaître notre position aux fonctionnaires ministériels. Je crois savoir que l'action a été intentée devant la Cour fédérale de la province de la Nouvelle-Écosse. Je demanderais à notre conseiller juridique de faire enquête sur cette question et de

[*Text*]

the file forward and take another look at our position then to ensure that it is "ever green", if I can put it that way.

Third, I had discussions with Mr. Gilmour of the Auditor General's office in relation to the plans of the Auditor General to embark on an audit-like review of the regulatory impact statement process in relation to one particular depaprtment. We were in agreement that the department of the Auditor General could proceed with my having given a general assurance that the committee would be prepared to take up the matter as soon as the Auditor General had completed his work.

Having said that, and there being no questions on any of it, we can proceed to the first item of business. We have with us here today, and would now welcome, officials from Agriculture Canada and the Department of Justice. They are Mr. Peter Bouris, Mr. David Byer, Mr. Peter Brackenridge and Mr. Don Crosbie. Based on a suggestion and agreement among members, we have decided to go *in camera* at this time.

The committee continued *in camera*.

Upon resuming.

The Joint Chairman (Senator Grimard): We will continue the meeting. First, our counsel Peter Berhardt has successfully defended his Master's thesis at the Faculty of Law in Ottawa, and so on your behalf . . .

. . . félicitations les plus sincères et nous lui souhaitons de demeurer parmi nous le plus longtemps possible.

Second, the budget was approved by the Committee on Internal Economy of the Senate.

SOR/89-298—BANK OF CANADA NOTES REGULATIONS

Just for the record, at the meeting of the steering committee we came to the conclusion that we do not want to pursue the matter of the Bank of Canada Notes Regulations.

SOR/86-1004—ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY NON-COMPULSORY AREA REGULATIONS

SOR/87-58—LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY DISTRICT NO. 3 REGULATIONS

With regard to this matter, in the letter that our counsel sent in March of 1989, there were at least seven pages of recommendations. As you know, we studied these problems at the meetings of October 24, 1991 and November 7, 1991. We did not receive a satisfacory answer, and I would like to hear our counsel's suggestion on this matter.

Mr. Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: The root of the problem seems to be the fact that these two sets of regulations were set up to be mirrors of one another. In other words, the two authorities would have parallel regulations and would run the same regime in each of their areas. When counsel raised a number of points, the reply that we got back from the department was that consultations were going on, and

[*Translation*]

nous en faire rapport. Il serait peut-être utile de réexaminer notre position pour voir si nous sommes toujours dans le ton, si je peux m'exprimer ainsi.

Troisièmement, j'ai discuté avec M. Gilmour du bureau du Vérificateur général du projet du Vérificateur de procéder à une espèce d'évaluation de l'impact de la réglementation dans le cas d'un ministère en particulier. Nous avons convenu que le Vérificateur général pouvait aller de l'avant et je lui ai en quelque sorte assuré que le comité serait prêt à examiner la question dès qu'il aurait terminé son travail.

Cela étant dit et puisqu'il n'y a aucune autre question, nous pouvons aborder le premier point à l'ordre du jour. Nous avons parami nous aujourd'hui des représentants d'Agriculture Canada et du ministère de la Justice, à qui je souhaite d'ailleurs la bienvenue. Ce sont M. Peter Bouris, M. David Byer, M. Peter Brackenridge et M. Don Crosbie. À la suggestion des membres et avec leur consentement, nous avons décidé de poursuivre la séance à huis clos pour l'instant.

Le comité poursuit ses travaux à huis clos.

À la reprise.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous allons poursuivre notre réunion. Tout d'abord, je tiens à vous annoncer que notre conseiller juridique, Peter Bernhardt, a brillamment soutenu sa thèse de maîtrise à la Faculté de droit, à Ottawa, et, en votre nom . . .

. . . our most sincere congratulations and may you be with us for a long long time.

Je tiens à vous dire aussi que le Comité de la régie interne du Sénat a approuvé notre budget.

DORS/89-298—RÈGLEMENT SUR LES BILLETS DE LA BANQUE DU CANADA

Soit dit pour les fins du compte rendu, à la réunion du comité de direction, nous en sommes arrivés à la conclusion que nous ne voulions pas pousser plus loin l'étude de la question du Règlement sur les billets de la Banque du Canada.

DORS/86-1004—RÈGLEMENT SUR LA ZONE NON OBLIGATOIRE DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE

DORS/87-58—RÈGLEMEMT SUR LA CIRCONSCRIPTION N° 3 DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

Permettez-moi de vous rappeler que la lettre envoyée par notre conseiller juridique en mars 1989 contenait au moins sept pages de recommandations. Comme vous le savez, nous avons étudié le problème aux réunions du 24 octobre et du 7 novembre 1991. Nous n'avons pas reçu de réponse satisfaisante, et j'aimerais connaître l'avis de notre conseiller à ce sujet.

M. Peter Bernhardt, conseiller du comité: Le problème semble attribuable au fait que ces deux règlements devaient être le miroir l'un de l'autre. Autrement dit, les deux administrations voulaient adopter des règlements parallèles et avoir le même régime dans chacune de leurs régions. Lorsque le conseiller a soulevé un certain nombre de points, le ministère a répondu que des consultations étaient en cours, ce qu'il nous a

[*Texte*]

there were repeated reports of consultations. It seems that the two authorities cannot agree on what they are saying in the regulations, even though they are supposed to be saying the same thing. This is the cause of the consultations, the bottom line being that the Department of Transport is caught in the middle of this fight between the two. It is a bit of a sad comment that the two authorities agree that they are trying to do the same thing but cannot agree on what it is they have done now that they have a product.

If one reads between the lines of the letter from the department, it indicates that the department is frustrated with this state of affairs as well in that they are not the villains of the piece. They are, as I say, caught in the middle as well.

Nevertheless, as you have pointed out, Mr. Chairman, the committee still does not have a full reply. The deadline has now passed. We have again from the department a series of explanations, apologies, expressions of frustration and a plea for the committee's further indulgence.

I suppose the question to be decided by the committee is whether it wishes to be indulgent or not. If the committee decides it wants to move forward at this point, the next thing would be to see if something can be done to get the attention of the two warring pilotage authorities.

The Joint Chairman (Senator Grimard): You referred to the letter that we received on February 28?

Mr. Bernhardt: That is correct.

The Joint Chairman (Senator Grimard): What are your recommendations?

Mr. Bernhardt: I am in the hands of the committee on this matter. It seems to me that there may be little to be gained at this point by flogging the Department of Transport again. As I say, they are having their own difficulties getting consensus on what is going on here. I am doubtful that going back at the department will lead anywhere. I am not sure what can be done to try to bring the two pilotage authorities to some sort of a consensus. Those are quasi-independent bodies which were, I beieve, set up as Crown corporations. We could write to the heads of those two agencies, urging them to get their act together. However, it is difficult to say where that would lead.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, what is the problem with the regulations? Are they simply not mirrors of each other or are there *ultra vires* provisions?

Mr. Bernhardt: It runs the entire gamut.

Mr. Wappel: I agree that we should not flog the Department of Transport. I recommend that we send a letter to the Department of Transport, asking them to communicate to the two authorities that, within a specific period of time, they either solve their problem or we will solve it for them by reporting that there are provisions that are *ultra vires*, and recommending that the House disallow them, or whatever threat we can offer as the tie-breaking authority. It seems to me that the two pilotage authorities are the ones that are warring, or cannot get together, or do not want to get together.

Mr. Bernier: I think "confused" might be the word.

[*Traduction*]

répété à plusieurs reprises par la suite. Je pense que les deux administrations n'arrivent pas à s'entendre sur le sens de leurs règlements, même s'ils sont supposés dire la même chose. C'est pourquoi les consultations se poursuivent, et le ministère des Transports se trouve probablement entre deux feux. Il est malheureux qu'après avoir cherché à obtenir les mêmes résultats, les deux administrations n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le texte établi.

D'après ce que je peux voir, le ministère commerce à trouver la situation agaçante, d'autant plus qu'il n'y est pour rien. Comme je l'ai dit, il est pris lui aussi entre deux feux.

Néanmoins, comme vous l'avez signalé, monsieur le président, le comité n'a pas encore reçu la réponse souhaitée. Le délai imparti est maintenant expiré. Je le répète, nous avons reçu du ministère une lettre d'explications et d'excuses dans laquelle il fait état de son agacement et implore l'indulgence du comité.

Je suppose que la question consiste à savoir si le comité est prêt ou non à se montrer indulgent. S'il juge que la situation a assez duré, la prochaine étape consisterait à voir ce qui peut être fait pour attirer l'attention des deux administrations de pilotage qui sont en guerre.

Le coprésident (sénateur Grimard): Vous voulez parler de la lettre que nous avons reçue le 28 février?

M. Bernhardt: C'est exact.

Le coprésident (sénateur Grimard): Quelles sont vos recommandations?

M. Bernhardt: Je m'en remets au comité. Je pense qu'il ne servirait à rien à cette étape-ci de revenir à la charge auprès du ministère des Transports. Comme je l'ai dit, il éprouve lui-même de la difficulté à comprendre ce qui se passe ici. Je crois qu'il ne servira à rien de l'ennuyer avec cette question. Je ne suis pas certain de ce qu'il faudrait faire pour amener les deux administrations de pilotage à s'entendre. Ce sont des organismes quasi-indépendants qui ont été, je crois, mis sur pied comme sociétés de la Couronne. Nous pourrions écrire à leurs dirigeants pour les presser d'accorder leurs violons. Toutefois, il est difficile de dire où cela mènerait.

M. Wappel: Monsieur le président, quel est le problème que posent les règlements? Tient-il au fait qu'ils ne sont pas le reflet l'un de l'autre, ou sont-ils anti-statutaires?

M. Bernhardt: Il y a un peu des deux.

M. Wappel: Je suis d'accord avec vous pour dire qu'il ne servirait à rien d'exercer des pressions sur le ministère des Transports. Je propose que nous lui écrivions pour lui demander de faire savoir aux deux administrations que si, dans un délai précis, elles n'ont pas réglé leur problème, nous le ferons pour elles en déclarant leurs règlements anti-statutaires et en recommandant à la Chambre de les abroger, ou en prenant toute autre mesure que nous pourrons juger indiquée. Ce sont les deux administrations qui sont en guerre, ou qui n'arrivent pas à s'entendre, ou qui ne veulent pas y mettre du leur.

M. Bernier: Je pense que le mot «imbroglio» conviendrait bien dans le contexte.

[*Text*]

Mr. Wappel: Let us educate them. Why do we not take a proactive approach by not in any way finding fault with the Department of Transport, because I agree that their letter indicates that they are just as frustrated. Let them use us as the cudgel to get the two authorities together to solve their problem. In order to do that, it seems to me that we have to impose a time limit and a statement as to what the committee is likely to consider if the time limit goes by.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I think that is a good suggestion in the circumstances. Does everyone agree?

Mr. Fee: I agree.

SOR/83-713—QUEBEC WOOD ORDER, 1983

(*For text of documents see Appendix.*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item will just take a few seconds. After ten years, and under four different ministers, there is finally a law that can settle the problem. Thank you very much, counsel. This is the last item?

Mr. Denis Robert, Clerk of the Committee: I have one point of correction to make. In edition No. 8 of the committee's transcript an error slipped by. It was my fault entirely. We appended the fourth report of the committee of the last session rather than of this session. I propose that we attach to the minutes of this meeting the fourth report of the committee of this session, if that is agreeable to the committee.

Mr. Wappel: That will be fine.

The Joint Chairman (Senator Grimard): That is agreed.

Very well, the meeting is adjourned.

The committee adjourned.

[*Translation*]

M. Wappel: Donnons-leur une leçon. Pourquoi ne pas adopter une approche proactive en ne blâmant de rien le ministère des Transports, parce que je conviens avec vous que sa lettre donne à entendre qu'il se sent aussi impuissant que nous. Enlevons-lui une épine du pied en forçant les deux administrations à régler leur problème. Ainsi, nous pourrions peut-être leur imposer un délai et leur préciser ce que le comité fera vraisemblablement si elles ne font rien avant l'échéance.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je pense que c'est une excellente suggestion dans les circonstances. Tous sont-ils d'accord?

M. Fee: Je suis d'accord.

DORS/83-713—DÉCRET DE 1983 SUR LE BOIS DU QUÉBEC

(*Pour le texte des documents, voir l'Annexe.*)

Le coprésident (sénateur Grimard): Le prochaine point à l'ordre du jour ne prendra que quelques seconds. Il aura fallu dix ans, sans compter que quatre ministres se sont succédé, pour que soit enfin adoptée une loi qui peut régler le problème. Merci infiniment, monsieur le conseiller. C'était le dernier point?

M. Denis Robert, greffier du comité: J'aurais une correction à faire. Une erreur s'est glissée dans le fascicule nº 8 des délibérations du comité. C'est entièrement de ma faute. Nous avons annexé le quatrième rapport du comité pour la session précédente plutôt que celle-ci. Je propose que nous annexions au procès-verbal de la réunion d'aujourd'hui le quatrième rapport du comité pour cette session-ci, si les membres du comité sont d'accord.

M. Wappel: Ce sera parfait.

Le coprésident (sénateur Grimard): D'accord.

Très bien, la séance est levée.

Le comité suspend ses travaux.

APPENDIX "A"

NOTE ON SOR/83-713, QUEBEC WOOD ORDER, 1983

On October 29, 1991, An Act to amend the Agricultural Products Marketing Act and to provide for other matters in relation thereto, S.C. 1991, c. 34, was given Royal Assent and came into force.

A copy of the Committee's Report No. 24 is attached. The Joint Committee first queried the validity of orders made under section 2 of the Agricultural Products Marketing Act in 1981. Ten years, one Report to the Houses, and four Ministers of Agriculture later, the Committee's objection has been addressed by way of legislative amendments.

The amending statute enacts a definition of "agricultural product" that expressly includes wood and retroactively validates all previous orders granting to provincial boards inter-provincial and export marketing powers in relation to wood. A copy of S.C. 1991, c. 34 is also attached.

FRB/cs

February 4, 1992

ANNEXE «A»

TRADUCTION

AVIS JURIDIQUE SUR LE DÉCRET CONCERNANT LE BOIS DU QUÉBEC, DORS/83-713

Le 29 octobre 1991, la Loi modifiant la Loi sur la commercialisation des produits agricoles et édictant des dispositions connexes, L.C. 1991, ch. 34, a obtenu la sanction royale et est entrée en vigueur.

Une copie du rapport n° 24 du Comité est jointe au présent avis. Le Comité mixte a d'abord mis en doute la validité des décrets pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles en 1981. Dix ans, un rapport aux Chambres et quatre ministres de l'Agriculture plus tard, l'objection du Comité a été réglée par modification de la loi.

La loi modificative définit l'expression «produit agricole» en mentionnant qu'elle comprend expressément le bois et valide rétroactivement tous les décrets précédents qui accordent aux offices provinciaux des pouvoirs de commercialisation inter-provinciaux et des pouvoirs de commercialisation des exportations du bois. Ci-joint se trouve également une copie du ch. 34 de L.C. 1991.

FRB/cs

Le 4 février 1992

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 12

Thursday, April 30, 1992

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 12

Le jeudi 30 avril 1992

Coprésidents:
Sénateur Normand Grimard
Derek Lee, député

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Third Session of the
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

28135

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE
SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

Vice Chairman:
Doug Fee

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

John Buchanan, P.C.
Michel Cogger
Jerahmiel S. Grafstein
Normand Grimard

Representing the House of Commons:

Members:

Doug Fee
Joe Fontana
Don Blenkarn
Bill Kempling

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:
Normand Grimard, sénateur
Derek Lee, député

Vice-président:
Doug Fee

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Noel Kinsella
Derek P. Lewis
Pietro Rizutto

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Derek Lee
David Stupich
Maurice Tremblay
Tom Wappel

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Robert

Roger Préfontaine

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate by the
Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par
l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

(Statutory)

Extract from *Statutory Instruments Act* R.S.C. 1985, c. S-22:

19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

(Statutaire)

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires* L.R.C. 1985, c. S-22:

19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, APRIL 30, 1992
(14)

[*Text*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:35 a.m., this day in Room 256-S, the Joint Chairman, Derek Lee, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senator Grimard (1).

Representing the House of Commons: Doug Fee, Derek Lee and David Stupich (3).

In attendance: Roger Préfontaine, Joint Clerk of the Committee (House of Commons) and from the Research Branch, Library of Parliament, François-R. Bernier, General Counsel to the Committee, Peter Bernhardt, Counsel to the Committee and James Sprague, Counsel to the Committee.

The Committee resumed consideration of its permanent Order of reference, section 19, *The Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22 which follows:

> 19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Committee considered the Urinalysis—Canadian Forces.

On the Fourth Report of the Joint Committee (Statutory Instruments No. 5);

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Secretary of State for External Affairs with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/77-866—Wildlife Area Regulations and SOR/84-705—Wildlife Area Regulations, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

The Committee considered C.R.C. c. 1515—External Submarine Cable Regulations.

On SOR/85-686—Pest Control Products Regulations, amendment; SOR/88-89—Pest Control Products Regulations,

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 30 AVRIL 1992
(14)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 35, dans la salle 256-S, sous la présidence de M. Derek Lee (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: L'honorable sénateur Grimard (1).

Représentant la Chambre des communes: Doug Fee, Derek Lee et David Stupich (3).

Présents: Roger Préfontaine, cogreffier du Comité (Chambre des communes) et, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, François-R. Bernier, conseiller juridique principal du Comité ainsi que Peter Bernhardt et James Sprague, conseillers juridiques du Comité.

Le Comité poursuit l'examen de son ordre de renvoi permanent, soit l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C., 1985, ch. S-22:

> 19. Le Comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Le Comité étudie le dossier intitulé Analyse d'urine - Défense nationale.

Concernant le quatrième rapport du Comité mixte (Textes réglementaires nº 5);

Il est convenu,—Que les coprésidents écrivent à la Secrétaire d'État aux Affaires extérieures concernant certains commentaires formulés par des membres du Comité.

Au sujet du DORS/77-866—Règlement sur les réserves de la faune et du DORS/84-705—Règlement sur les réserves de la faune—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité réexamine cette question à une date ultérieure et informe le Comité des mesures prises.

Le Comité procède à l'étude de C.R.C. ch. 1515—Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur.

Au sujet du DORS/85-686—Règlement sur les produits antiparasitaires—Modification du DORS/88-89—Règlement

amendment and SOR/88-109—Pest Control Products Regulations, amendment;

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Agriculture with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/88-243—Uranium and Thorium Mining Regulations; SOR/90-190—AECB Cost Recovery Fees Regulations; SOR/90-828— AECB Cost Recovery Fees Regulations, amendment.

The Committee considered SOR/90-582—Schedule to the Act, amendment and SOR/91-422—Immigration Regulations, 1978, amendment.

On C.R.C. c. 376—Direction to the CRTC (Eligible Canadian Corporations);

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

On SOR/88-248—Saskatchewan Sheep and Wool Levies (Interprovincial and Export Trade) Order, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

On SOR/89-442—Schedule I to the Act, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

On C.R.C. c. 1432—Hull Inspection Regulations;

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Transport with respect to certain comments by the Committee.

On Notice No. 1 (Existing PCB Storage Sites) and Notice No. 2 (New PCB Storage Sites); Storage of PCB Wastes Interim Order;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Environment with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered Canada Gazette, Part I, February 23, 1991, p. 549; SOR/87-505—Security for Debts Due to Her Majesty Regulations and SOR/91-112—Indochinese Designated Class (Transitional) Regulations, amendment.

sur les produits antiparasitaires—Modification et du DORS/88-109—Règlement sur les produits antiparasitaires —Modification;

Il est convenu,—Que les coprésidents écrivent au ministre de l'Agriculture concernant certains commentaires formulés par des membres du Comité.

Le Comité étudie le DORS/88-243—Règlement sur les mines d'uranium et de thorium, le DORS/90-190—Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA, et le DORS/90-828—Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA—Modification.

Le Comité examine le DORS/90-582—Annexe de la Loi—Modification et le DORS/91-422 —Règlement sur l'immigration de 1978—Modification.

Au sujet du C.R.C. ch. 376—Instructions au CRTC (Sociétés canadiennes habiles);

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité réexamine la situation à une date ultérieure et informe le Comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/88-248—Ordonnance sur les contributions à payer pour la mise en marché du mouton et de la laine de la Saskatchewan (marché interprovincial et commerce d'exportation)—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité réexamine la situation à une date ultérieure et informe le Comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/89-442—Annexe I de la Loi—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité réexamine la situation à une date ultérieure et informe le Comité des mesures prises.

Au sujet du C.R.C. ch. 1432—Règlement sur l'inspection des coques;

Il est convenu,—Que les coprésidents écrivent au ministre des Transports concernant certains commentaires formulés par des membres du Comité.

Au sujet de l'Avis n° 1 (sur les dépôts existants de déchets contenant des BPC), de l'avis n° 2 (sur les nouveaux dépôts de déchets contenant des BPC) et de l'Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du ministère de l'Environnement concernant certains commentaires formulés par des membres du Comité.

Le Comité procède à l'étude de la page 549 de la partie I de la Gazette du Canada du 23 février 1991 du DORS/87-505 —Règlement sur la garantie à l'égard des dettes dues à Sa Majesté et du DORS/91-112—Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire)—Modification.

The Committee considered SI/91-25—Indian Remission Order, amendment; SOR/90-453—PCB Waste Export Regulations; SOR/90-735—Unemployment Insurance Regulations, amendment; SOR/91-282—Canada Grain Regulations, amendment; SOR/91-333—Supplementary Death Benefit Regulations, amendment; SOR/91-339—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PCH-1991-5; SOR/90-836—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PCH-1990-33 and SOR/91-117—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PCH-1991-1.

The Committee considered SOR/90-730—Feeds Regulations, 1983, amendment; SOR/90-92—Feeds Regulations, 1983, amendment and SOR/91-674—Deemed Authorized Capital Order, amendment Contaminated Fisheries Prohibition Order No. STN-1992-5.

The Chairman congratulated and gave well wishes to Mr. James Sprague, Counsel to the committee who will be leaving at the end of the month.

At 9:20 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le Comité étudie le TR/91-25—Décret de remise visant les Indiens—Modification le DORS/90-453—Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC le DORS/90-735—Règlement sur l'assurance-chômage —Modification le DORS/91-282—Règlement sur les grains du Canada—Modification le DORS/91-333—Règlement sur les prestations supplémentaires de décès—Modification le DORS/91-339—Ordonnance nº PCH-1991-5 interdisant la pêche du poisson contaminé le DORS/90-836—Ordonnance nº PCH-1990 -33 interdisant la pêche du poisson contaminé et le DORS/91-117—Ordonnance nº PCH-1991-1 interdisant la pêche du poisson contaminé.

Le Comité étudie le DORS/90-730—Règlement de 1983 sur les aliments du bétail—Modification le DORS/90-92—Règlement de 1983 sur les aliments du bétail—Modification le DORS/91-674—Décret relatif au capital social autorisé inférieur -Modification et l'Ordonnance nº STN-1992 -5 interdisant la pêche du poisson contaminé.

Le président félicite M. James Sprague, conseiller juridique du Comité, et lui transmet ses meilleurs voeux puisque celui-ci quittera ses fonctions à la fin du mois.

À 9 h 20, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le cogreffier du Comité

Denis Robert

Joint Clerk of the Committee

EVIDENCE

Ottawa, Tuesday, April 30, 1992

[*Text*]

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Normand Grimard (*Joint Chairman*) and **Mr. Derek Lee** (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman (Mr. Lee): We will proceed with the agenda. The first item is a reference to urinalysis in the Canadian forces.

URINALYSIS—CANADIAN FORCES

(*For text of documents, see Appendix A, p. 12A:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): I have had a chance to look, of course, at all the materials. It is not clear from the correspondence whether there is any urinalysis testing or that type of testing going on right now in the armed forces. If it is not, what is the immediate problem? If it is, under what authority, and what regulations govern it now? I put those questions to counsel.

Mr. François Bernier, General Counsel to the Committee: There is no program going on right now. They are, however, pursuing their plans to establish one. This matter is before the committee for the information of members because this question had been pursued both with the correctional services and with the army when the announcement was made that they would consider that kind of testing. Therefore, as soon as the regulations are in place, the committee will look at them and will have to decide whether they meet the requirements of the Charter.

The Joint Chairman (Mr. Lee): So this is in essence a preemptive, cautionary initiative for the committee?

Mr. Bernier: It was to ensure that, in any regulations they develop, they would take into account the decisions of the court on the current correctional services program declaring it to be contrary to the Charter.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next rubric is Letters to and from Ministers. The first item concerns the Fourth Report of the joint committee.

FOURTH REPORT OF THE JOINT COMMITTEE (STATUTORY INSTRUMENTS NO. 5)

(*For text of documents, see Appendix B, p. 12B:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): I have a question for counsel. What are the changes? Because we are appropriately spartan in the documentation we provide leading up to the

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 30 avril 1992

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes chargé de l'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30 pour l'étude des textes réglementaires.

Le sénateur Normand Grimard (*coprésident*) et **M. Derek Lee** (*coprésident*) occupent le fauteuil.

Le coprésident (M. Lee): Passons tout de suite à l'ordre du jour. Le premier article porte sur les analyses d'urine à la Défense nationale.

ANALYSE D'URINE—DÉFENSE NATIONALE

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 12A:5*)

Le coprésident (M. Lee): J'ai bien eu l'occasion d'examiner toute la documentation. Il n'est pas indiqué clairement dans la correspondance si un programme d'analyse d'urine ou d'autres analyses de ce genre est actuellement en cours dans les forces armées. S'il n'y en a pas, quel est le problème dans l'immédiat? S'il existe un tel programme, en vertu de quel pouvoir et de quel règlement est-il appliqué? Voilà les questions que je pose à notre conseiller juridique.

M. François Bernier, conseiller juridique principal du Comité: Aucun programme n'est actuellement en cours. Toutefois, le ministère poursuit ses plans en vue d'en mettre un en vigueur. Le Comité a été saisi de la question pour la gouverne des membres car le problème a été soulevé à la fois auprès des responsables du Service correctionnel et de l'Armée lorsqu'il a été annoncé que la Défense nationale envisageait de recourir à ce genre d'analyse. En conséquence, dès que le Règlement sera en vigueur, le Comité l'examinera et devra décider s'il est conforme aux exigences de la Charte.

Le coprésident (M. Lee): Il s'agit donc en un mot d'une mesure de prudence, prise à titre préventif par le Comité?

M. Bernier: Nous voulions nous assurer que, dans le règlement qu'il adoptera, le ministère tiendrait compte des décisions du tribunal, lequel a déclaré anticonstitutionnel le programme actuel en vigueur au Service correctionnel.

Le coprésident (M. Lee): L'article suivant concerne des échanges de lettres avec les ministres. La première rubrique porte sur le Quatrième rapport du Comité mixte.

QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE (TEXTES RÉGLEMENTAIRES N^{O} 5)

(*Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 12B:5*)

Le coprésident (M. Lee): J'ai une question à poser au conseiller juridique. Quelles sont les modifications? Étant donné que la documentation fournie avant la tenue des réunions est à

[*Text*]

meetings, I have a question about what was in the Fourth Report in particular and what the changes were that it required.

Mr. Bernier: The report is included in the material. It is a 1979 report. The committee requested in that report that certain legislative and regulatory changes be made to introduce a greater degree of certainty in the administration of import quotas, their establishment, et cetera.

Following that report, from 1979 to 1987 there was correspondence with successive Secretaries of State for External Affairs and various other ministers who did not accept that there was a need for greater certainty in that program, until the committee heard from Mr. Clark on September 18, 1987. Mr. Clark at that time told the committee that consideration was being given to doing three things: First, providing a legislative basis for the minister to issue notices to importers. These notices often contain rules which would normally be considered to be legal rules but at the moment are not treated that way. Second, these amendments to the regulations would set out a formal procedure whereby an applicant who is denied an import permit or whose permit is cancelled may have that decision reviewed or reconsidered. Third, the regulations would be amended to state the factors that must be taken into consideration by the minister in setting import quotas. This satisfied the committee.

On February 8, 1989 the committee was informed that a working group was actively engaged in considering the issues raised in Mr. Clark's letter and that it was giving this project all due priority. In December 1989 I asked for a progress report from the DIO in a letter which was never replied to, despite four subsequent reminders.

Eventually the chairmen wrote directly to the minister and her reply is before the committee this morning. Members will note that, although Mr. Clark was referring in 1987 to regulatory changes, Mrs. McDougall now speaks of a review of the parent act, the *Export and Import Permits Act*. She also refers to an inquiry that is under way by the Canadian International Trade Tribunal.

Members will note that the document setting out the terms of reference of the tribunal is attached, Order in Council P.C. 1991-1512. Members will also note that those terms relate solely to the question of import quota allocations in the agricultural sector, and not to issues such as procedural guarantees in the cancellation of permits, for example. The minister does not say a word as to the outcome of the review that the working group was actively engaged in in 1989.

[*Traduction*]

juste titre restreinte, j'aimerais savoir quel était le contenu du Quatrième rapport et quelles modifications il a entraînées.

M. Bernier: Le rapport se trouve dans la documentation. C'est un rapport de 1979, dans lequel le Comité demandait que certaines modifications d'ordre législatif et réglementaire soient apportées en vue de rendre plus claire l'administration des contingentements d'importation, leur établissement, etc.

A la suite de ce rapport, entre 1979 et 1996, il y a eu des échanges de correspondance entre le Comité et les secrétaires d'État aux Affaires extérieures qui se sont succédés ainsi que divers autres ministres qui refusaient d'admettre la nécessité de combler certaines lacunes de ce programme, jusqu'à ce que le Comité entende le témoignage de M. Clark le 18 septembre 1987. A l'époque, M. Clark a déclaré au Comité que son ministère envisageait de prendre trois mesures : tout d'abord, prévoir un cadre législatif permettant au ministre de délivrer des avis aux importateurs. Ces avis renferment souvent des règles qui devraient normalement être considérées comme des règles juridiques mais qui ne le sont pas à l'heure actuelle. En second lieu, ces modifications au règlement prévoyaient une procédure officielle permettant à un demandeur auquel on refuse une licence d'importation ou dont le permis est annulé, d'en appeler de cette décision. Troisièmement, le règlement serait modifié en vue d'indiquer les facteurs dont le ministre doit tenir compte en établissant les contingentements d'importation. Le Comité a été satisfait de ces réponses.

Le 8 février 1989, le Comité a appris qu'un groupe de travail examinait avec assiduité les questions soulevées dans la lettre de M. Clark et qu'il accordait à ce projet la plus haute priorité. En décembre 1989, j'ai écrit au DIO pour savoir où en était l'étude de la question mais, malgré quatre lettres de rappel ultérieures, je n'ai jamais obtenu de réponse à cette lettre.

Les présidents ont fini par écrire directement à la ministre, et sa réponse est jointe à la documentation que le Comité a en main ce matin. Les membres constateront que, bien que M. Clark ait parlé en 1987 de modifier les règlements, Mme McDougall fait état dans sa lettre d'un examen de la loi principale, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Elle parle également de l'examen entrepris par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

Les membres du Comité constateront que le mandat du Tribunal est également joint à la documentation; il s'agit du décret P.C. 1991-1512. Je vous signale également que ce mandat porte uniquement sur la répartition des contingents d'importation dans le secteur agricole et qu'il n'y est pas fait mention des garanties de procédure en cas d'annulation des licences, par exemple. La ministre ne dit pas un mot au sujet des résultats de l'étude que menait activement le groupe de travail en 1989.

[*Text*]

Overall, my assessment of the reply is that it shows that we are not going anywhere very fast. This said, I suspect that the committee has little choice but to draw on its reserves of patience and wait for the inquiry by the trade tribunal to be concluded. There has certainly been delay after delay. For example, the 1987 letter from Mr. Clark was a reply to a letter dated February 1985, a little over two years to obtain a reply. From 1989 to 1991, I simply could not get a progress report from the DIO. Now the minister is saying, in essence, that there will be other delays, and we must continue to wait.

The Joint Chairman (Senator Grimard): In her letter the minister suggests that the report will be made public within the next 12 months. Is that why you think it would be better to wait?

Mr. Bernier: Yes. On the other hand, of course, it is just another report. We know what happens to those. They will probably set up another commission to inquire into the report of the first inquiry, and then you have your inter-departmental consultations, making sure there are enough meetings for everyone to attend, and so on. That has to be taken into consideration.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Comments by other members? If not, it seems to me that an inquiry into the adequacy of the law and requlations under this statute was embarked upon 12 or 13 years ago.

Mr. Fee: Do you think we have a record?

The Joint Chairman (Mr. Lee): This committee did report. The names at the end of the report are those of two great parliamentarians who have both passed on out of Parliament and into the next world. I cannot believe we are sitting here, 12 years later, waiting for another agency to review what is the minister's job. This committee certainly made its views known then; politely, directly and I think concisely. I get the impression that the minister believes that after adequate consultation the government will move to introduce new legislation out of which it will introduce new regulations, but it is not too certain where it is headed yet. Therefore, we are really back at the beginning minus 12 years.

Mr. Bernier: Something that comes to mind that would allow the committee to wait—because even Mohammed could not move a mountain that did not want to move—is that the committee make its own report to the houses based on the Fourth Report, simply summarizing what has taken place and indicating that the committee will continue to keep this matter under consideration until the legal rules that are called for are put in place. It is a little more than another letter to the minister without making threats.

[*Traduction*]

Dans l'ensemble, à la lecture de cette réponse, j'ai l'impression que les choses n'avancent guère. Cela dit, je suppose que le Comité n'a pas le choix et qu'il doit faire preuve de patience en attendant la conclusion de l'enquête entreprise par le Tribunal du commerce. Il y a eu retard sur retard. Par exemple, la lettre de 1987 signée par M. Clark était une réponse à une lettre datée de février 1985; il a fallu un peu plus de deux ans pour obtenir une réponse. Entre 1989 et 1991, je n'ai jamais pu obtenir du DIO un rapport sur l'état de la question. Dans sa lettre, la ministre nous dit qu'il y aura d'autres retards et qu'il nous faut encore attendre.

Le coprésident (sénateur Grimard): Dans sa lettre, la ministre déclare que le rapport sera publié d'ici 12 mois. Est-ce pour cette raison qu'il vaut mieux attendre, selon vous?

M. Bernier: Oui. Par ailleurs, bien entendu, il ne s'agit que d'un rapport et nous connaissons le sort qui leur est réservé. On va sans doute constituer une autre commission chargée d'enquêter sur le rapport de la première commission d'enquête, après quoi on procède à des consultations interministérielles, en s'assurant d'organiser suffisamment de réunions pour que tout le monde puisse y assister, et ainsi de suite. Il faut tenir compte de ce facteur.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il des commentaires? Dans la négative, j'ai l'impression que l'on a entrepris il y a 12 ou 13 ans une enquête sur la pertinence de la loi et des règlements qui en découlent.

M. Fee: Y a-t-il des dossiers à ce sujet?

Le coprésident (M. Lee): Notre Comité a présenté un rapport. Les noms figurant à la fin du rapport sont ceux de deux grands parlementaires qui ont quitté ce monde depuis. Je n'arrive pas à croire que, 12 ans plus tard, nous sommes encore en train d'attendre qu'un organisme examine ce que le ministre doit faire. Notre Comité a dit clairement ce qu'il en pensait à l'époque : il l'a dit poliment, clairement et succinctement. J'ai l'impression que la ministre pense que, après avoir tenu des consultations suffisantes, le gouvernement proposera un nouveau projet de loi, lequel sera accompagné de nouveaux règlements, mais on ne sait pas encore exactement quelle en sera la teneur. Autrement dit, nous nous retrouvons à la case départ, 12 ans plus tard.

M. Bernier: J'ai une idée qui permettra au Comité d'attendre —puisque Mohammed lui-même n'a pas réussi à déplacer une montagne qui ne voulait pas bouger : le Comité devrait présenter son propre rapport aux deux Chambres en se fondant sur le Quatrième rapport, en se contentant de résumer les événements et d'indiquer qu'il continuera à étudier la question jusqu'à l'adoption des règles juridiques nécessaires. Cela aura peut-être un peu plus de poids qu'une simple nouvelle lettre à la ministre sans toutefois faire de menaces.

[*Text*]

The Joint Chairman (Senator Grimard): I do not think a report will advance the situation. Personally, I am in favour of acknowledging the receipt of the letter from the minister and indicating that this is a final delay for us, and that if, after 12 months, nothing has been done, we will prepare a report. Then we will have something. If we have to prepare a report at the end of this year, then we will have a reason to prepare it. That is my feeling.

Mr. Bernier: Perhaps we could ask the minister how long after the report is tabled she intends to take to introduce legislation, what she forecasts?

The Joint Chairman (Mr. Lee): At this point I would not want to leave this Parliament without reporting. I think a matter that is 13 years old and has not been dealt with deserves a fresh initiative. Perhaps the minister is not aware that the initiative is 13 years old. In any event, that is my view. What did you propose?

The Joint Chairman (Senator Grimard): I propose that we wait. Write to the minister saying that this is the final delay and, as you suggest, refresh her memory that this has gone on for 13 years. After that, if nothing has happened, we could report.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Would it be possible for counsel to refer to "this Parliament" in terms of timing to try and elicit a quick response?

Mr. Bernier: How long will this Parliament be?

The Joint Chairman (Mr. Lee): That is something the minister knows better than I. We should look for an opportunity to deal with this matter on an updated basis sometime later in the calendar year. Any other comments? The next item is Wildlife Area Regulations.

SOR/77-866—WILDLIFE AREA REGULATIONS

SOR/84-705—WILDLIFE AREA REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix C, p. 12C:1*)

Mr. Bernier: This file appears to be progressing a little faster than the last one. The amendments to the *Canada Wildlife Act* that the joint committee has been waiting for have been approved by cabinet and the minister hopes first reading will be given to the bill in the early part of 1992. If the bill has not been introduced in a couple of months, prehaps the chairmen could write and ask what is happening.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Reference to the term "early in the new year" means it is still valid. That is the time line the minister has been aiming at, and it is still valid.

Mr. Bernier: The first six months of 1992.

[*Traduction*]

Le coprésident (sénateur Grimard): Je ne pense pas qu'un rapport fasse avancer les choses. Pour ma part, je recommande d'accuser réception de la lettre de la ministre et de lui dire que nous avons suffisamment attendu et que si, d'ici 12 mois, rien n'était fait, le Comité préparera un rapport. Nous aurons alors quelque chose de concret. S'il nous faut préparer un rapport à la fin de l'année, nous aurons de bonnes raisons de le faire. C'est mon impression.

M. Bernier: Nous pourrions peut-être demander à la ministre combien de temps il lui faudra, après le dépôt du rapport, pour proposer un projet de loi, d'après ses prévisions.

Le coprésident (M. Lee): Je pense qu'il faudrait présenter un rapport avant la fin de la session. C'est une affaire qui remonte à 13 ans en arrière, au sujet de laquelle rien n'a été fait et je pense qu'une nouvelle initiative s'impose. La ministre ne sait peut-être pas que la question est en suspens depuis 13 ans. De toute façon, c'est mon avis. Qu'avez-vous proposé?

Le coprésident (sénateur Grimard): Je propose d'attendre. Écrivons à la ministre en lui disant que c'est notre délai définitif et, comme vous le dites, rappelons-lui que l'affaire traîne depuis 13 ans. Après quoi, si rien ne se passe, nous pourrons préparer un rapport.

Le coprésident (M. Lee): Serait-il possible au conseiller juridique de préciser «au cours de la présente législature», dans l'espoir d'obtenir une réponse dans les plus brefs délais?

M. Bernier: Quand doit prendre fin la présente législature?

Le coprésident (M. Lee): La ministre le saura mieux que moi. Nous devrions être en mesure d'examiner à nouveau la question, en fonction des nouvelles données, dans le courant de l'année civile. Y a-t-il d'autres observations? L'article suivant est le Règlement sur les réserves de la faune.

DORS/77-866—RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE

DORS/84-705—RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 12C:4*)

M. Bernier: Ce dossier semble avancer un peu plus vite que le précédent. Les modifications à la *Loi sur la faune du Canada* qu'attendait le Comité mixte ont été approuvées par le Cabinet et le ministre espère adopter le projet de loi en première lecture au début de l'année 1992. Si le projet de loi n'a pas encore été proposé d'ici deux mois, les présidents pourront envoyer une lettre en demandant où en sont les choses.

Le coprésident (M. Lee): L'expression «en début d'année» signifie que nous sommes dans les temps. C'est le délai que visait le ministre, et il est encore bon.

M. Bernier: Il s'agit des six premiers mois de 1992.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): That is fine. Any other comments? The next item is the External Submarine Cable Regulations. Counsel?

C.R.C. C. 1515—EXTERNAL SUBMARINE CABLE REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix D, p. 12D:1*)

Mr. Bernier: I should note that the telecommunications legislation mentioned by Mr. Beatty in his letter of February 3 has been introduced in Parliament as Bill C-62. If adopted, the bill will repeal the *Telegraphs Act* which is the enabling statute for these particular regulations. As indicated by Mr. Beatty in his letter, the concerns of the committee have largely been dealt with in the proposed legislation. I think it would be best to wait and see if Bill C-62 is enacted. If it is, then I presume entirely new regulations will be made governing the construction and operation of international cables.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Are you satisfied everything is covered in Bill C-62?

Mr. Bernier: The things that can, by their nature, be covered in a bill are addressed in the bill. Other things such as drafting cannot be dealt with there, but will have to be dealt with in new regulations.

The Joint Chairman (Mr. Lee): This minister appears to be on the case and his comments to Senator Grimard are, at a minimum, reassuring. The next item is Pest Control Products Regulations.

SOR/85-686—PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/88-89—PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/88-109—PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix E, p. 12E:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): In terms of relative importance, how substantive are the offending sections in the regulations?

Mr. Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: The substantive concerns fall under three general headings. The first involves requirements for registrants to keep certain records for purposes of enforcement. There is no authority in

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): C'est bien. D'autres observations? L'article suivant est le Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur. Monsieur le conseiller juridique?

C.R.C. C. 1515—RÈGLEMENT SUR LES CÂBLES SOUS-MARINS DE COMMUNICATION AVEC L'EXTÉRIEUR

(*Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 12D:4*)

M. Bernier: Je signale que le projet de loi sur les télécommunications dont parle M. Beattie dans sa lettre du 3 février a été proposé au Parlement: il s'agit du projet de loi C-62. S'il est adopté, le projet de loi aura pour effet d'abroger la *Loi sur les télégraphes*, qui est la loi habilitante dont découlent les règlements en question. Comme l'indique M. Beattie dans sa lettre, le projet de législation répond en grande partie aux préoccupations énoncées par le Comité. Il vaudrait mieux à mon avis attendre pour voir si le projet de loi C-62 est adopté. S'il l'est, je suppose qu'il s'ensuivra de tout nouveaux règlements régissant la construction et l'exploitation des câbles internationaux.

Le coprésident (sénateur Grimard): A votre avis, le projet de loi C-62 répond-il à toutes nos préoccupations?

M. Bernier: Le projet de loi renferme tout ce qui, par nature, peut se trouver dans une mesure législative. D'autres points, comme la rédaction, ne peuvent pas y être prévus, mais devront être réglés en vertu des nouveaux règlements.

Le coprésident (M. Lee): Le ministre compétent s'occupe apparemment du dossier et les remarques qu'il a adressées au sénateur Grimard sont pour le moins rassurantes. L'article suivant à l'ordre du jour est le Règlement sur les produits antiparasitaires.

DORS/85-686—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES—MODIFICATION

DORS/88-89—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES—MODIFICATION

DORS/88-109—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 12E:4*)

Le coprésident (M. Lee): Quels sont les articles du Règlement au sujet desquels le Comité a soulevé des objections quant au fond?

M. Peter Bernhardt, conseiller juridique du Comité: Les questions de fond tombent sous trois grandes catégories. Tout d'abord, l'exigence voulant que les personnes qui enregistrent des produits tiennent certains dossiers aux fins de l'application

[*Text*]

the statute for this type of provision. There is also a question of provisions which confer subjective discretion on the minister to refuse registration. The third category is again unauthorized discretion granted to the minister to grant exemptions from the information submission requirements when registrants are applying for registrations. So generally, I guess, our concerns fall into those areas: unauthorized conferral of discretion as well as unauthorized record-keeping requirements.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I did not find the minister's reply quite crisp enough. In fact, upon reading it, I do not think the writer of the letter had his or her eye on the ball. It seems to be a letter commending us to prudence and efficiency and we are already aware of those criteria.

Mr. Bernier: Not to mention that the processing of amendments involves paperwork which will not raise the deficit of the Government of Canada.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do you refer to the last paragraph where it says:

> In these times of restraint, it would seem prudent and efficient to incorporate the changes you have proposed as a part of the larger amendments that are forthcoming.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Comments from other members? The issue is where do we go from here? I am not of the view that we should acquiesce to the course recommended by the minister at this time; that is, in terms of timing. The ministry has the right direction, but I do not think the timing is up to snuff.

Mr. Fee: How do you propose to push?

The Joint Chairman (Mr. Lee): I think that future correspondence ought to indicate that we always act with prudence and efficiency, and we would like to think that he does, and that, having gotten those issues out of the way, he has not addressed himself to the question of when. So can we request that he indicate when?

Mr. Fee: I would have no objections to giving him a compliment, telling him that he is going in the right direction and also that we would appreciate it if this matter were expedited.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I think we need some firming up as to when.

Mr. Bernhardt: A timeframe?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Yes. Our political lives will come to an end in a year or so, and we need a timeframe that is consistent with that possibility. That may prove to be a theme in our work this year. I do not know for whom the bell tolls. Any other comments?

[*Traduction*]

de la loi. Aucune disposition de la loi n'autorise cette exigence. Il y a également la question des dispositions qui confèrent au ministre un pouvoir discrétionnaire subjectif de refuser l'enregistrement. La troisième catégorie est également le pouvoir discrétionnaire non autorisé qu'exerce le ministre en vue d'exempter la fourniture de renseignements des personnes qui font une demande d'enregistrement. En général, par conséquent, nos préoccupations portent sur les questions suivantes: octroi non autorisé d'un pouvoir discrétionnaire et exigences relatives à la tenue de dossiers non prévues par la loi.

Le coprésident (M. Lee): A mon avis, la réponse du ministre manque de pertinence. En fait, en la lisant, j'ai eu l'impression que l'auteur de cette lettre était à côté du problème. Dans cette lettre, on nous incite apparemment à la prudence et à l'efficacité, critères dont nous sommes déjà conscients.

M. Bernier: D'autant plus que les formalités administratives qu'entraîne le traitement des modifications n'augmenteront pas le déficit du gouvernement du Canada!

Le coprésident (sénateur Grimard): Faites-vous allusion au dernier paragraphe, où il est dit ceci:

> Il semblerait prudent et utile, par ces temps d'austérité, d'incorporer les changements que vous avez proposés dans l'ensemble des prochaines modifications.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il d'autres observations? Qu'allons-nous faire maintenant dans le cadre de ce dossier? Pour ma part, je ne pense pas que nous devions approuver la solution recommandée par le ministre, du moins pour ce qui est des délais. Le ministère est décidé à agir comme il se doit, mais le calendrier proposé est inacceptable.

M. Fee: Comment proposez-vous d'accélérer les choses?

Le coprésident (M. Lee): Dans nos futurs échanges de correspondance, nous devrions signaler que nous agissons toujours avec prudence et efficacité, que nous espérons qu'il en va de même pour le ministre et que, puisque cette question-là est réglée, il ne nous a pas dit quand il comptait proposer ces changements. Nous pourrions alors lui demander de nous donner une date.

M. Fee: Je n'ai aucune objection à le féliciter, à lui dire que l'orientation entreprise par le ministère est la bonne mais que nous lui saurions gré d'accélérer un peu les choses.

Le coprésident (M. Lee): Il nous faut une réponse plus précise quant au délai.

M. Bernhardt: Un échéancier?

Le coprésident (M. Lee): Oui. Notre vie politique va prendre fin d'ici environ un an et toutes ces questions devraient donc être résolues dans des délais raisonnables. Nous pourrons peut-être en faire le thème de nos travaux. Je ne sais pas pour qui sonne le glas. Y a-t-il d'autres commentaires?

[*Text*]

The next item is the Uranium and Thorium Mining Regulations.

SOR/88-243—URANIUM AND THORIUM MINING REGULATIONS

SOR/90-190—AECB COST RECOVERY FEES REGULATIONS

SOR/90-828—AECB COST RECOVERY FEES REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix F, p. 12F:1*)

Mr. Bernhardt: The minister's reply addresses the next three files, the Uranium and Thorium Mining Regulations as well as the Atomic Energy Control Board Cost Recovery Fees Regulations. As far as the Uranium and Thorium Mining regulations are concerned, the committee had requested that certain provisions conferring powers of inspection and provisions creating an offense be transferred from the regulations into the act itself. It was considered that these matters are more appropriately enacted by Parliament rather than by one of its delegates. That would be pursuant to the committee's scrutiny criterion No. 12.

On the other two files, the committee requested that the act be amended to provide authority for the imposition of fees. The minister's reply of January 31 sets out an undertaking that the act will, in fact, be amended in this fashion.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Members? Again, we are certainly heading in the right direction. Do I have a sense that the fees being collected now are not properly supported by law in the regulations?

Mr. Bernhardt: The committee had objected not on a strictly legal basis but on the grounds that its scrutiny criterion No. 4 was contravened, which is whether a regulation:

> . . .imposes a charge on the public revenues or requires payment to be made to the Crown or to any other authority, or prescribes the amount of any such charge or payment, without express authority having been provided for in the enabling legislation.

The committee took the view that, even aside from the legal question, they were objectionable as contravening that particular criterion of the committee's.

The Joint Chairman (Mr. Lee): So the people who pay these fees are into big time nuclear reacting?

Mr. Bernhardt: Nuclear power plants.

[*Traduction*]

L'article suivant est le Règlement sur les mines d'uranium et de thorium.

DORS/88-243—RÈGLEMENT SUR LES MINES D'URANIUM ET DE THORIUM

DORS/90-190—RÈGLEMENT SUR LES DROITS POUR LE RECOUVREMENT DES COUTS DE LA CCEA

DORS/90-828—RÈGLEMENT SUR LES DROITS POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS DE LA CCEA—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe F, p. 12F:6*)

M. Bernhardt: La réponse du ministre répond à nos questions dans les trois dossiers suivants: le Règlement sur les mines d'uranium et de thorium, le Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission de contrôle de l'énergie atomique et la modification de ce règlement. En ce qui concerne le Règlement sur les mines d'uranium et de thorium, le Comité avait demandé que certaines dispositions conférant des pouvoirs d'inspection et d'autres créant une infraction soient désormais prévues dans la Loi proprement dite et non dans le Règlement. De l'avis du Comité, il valait mieux que ce genre de dispositions soient édictées par le Parlement lui-même plutôt que par l'un de ses délégués. Cela est conforme aux critères d'examen nº 12 du Comité.

Quant aux deux autres dossiers, le Comité avait demandé que la Loi soit modifiée en vue d'autoriser la perception de droits. Dans sa réponse en date du 31 janvier, le ministre s'engage à modifier la Loi pour faire suite aux demandes du Comité.

Le coprésident (M. Lee): Des commentaires? Là encore, nous sommes sur la bonne voie. Ai-je raison de croire que les droits qui sont perçus à l'heure actuelle ne sont pas autorisés par la loi comme ils devraient l'être mais prévus par règlement?

M. Bernhardt: Le Comité avait émis des objections non pas pour des raisons purement juridiques mais parce que le règlement en vigueur était contraire au critère d'examen nº 4, lequel stipule en partie ceci:

> . . .des frais sont imputés aux recettes publiques ou un paiement doit être fait à la Couronne ou à une autre autorité, . . . alors qu'aucun pouvoir explicite n'est prévu dans la loi habilitante.

Le Comité s'est dit d'avis que, outre la question de la légalité, ce règlement était contestable puisqu'il était contraire à ce critère précis du Comité.

Le coprésident (M. Lee): Les gens qui paient ces droits travaillent donc dans les réacteurs nucléaires?

M. Bernhardt: Ce sont les centrales nucléaires.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): So it is not hitting the ordinary person?

Mr. Bernier: It does to a small extent. You have some small users of radioactive material. Some licences are required, for example, in university research. They must also pay for those licences, but there is a whole range of exemptions for those smaller users.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The question I have is: Is the minister's commitment firm enough? He says that it will happen. Are members satisfied with that commitment? Very well.

The next item is referred to as Schedule to the Act, referring to the *Environmental Protection Act*.

SOR/90-582—SCHEDULE TO THE ACT, AMENDMENT

Mr. Bernhardt: That is correct. In each case the items under "New Instruments" involve minor technical matters. The first was the improper recitation of an enabling authority, and the second was an improper footnote. These are simply matters that were drawn to the attention of the department, and no further action is required.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Thank you. The next item is Immigration Regulations, amendment.

SOR/91-422—IMMIGRATION REGULATIONS, 1978, AMENDMENT

Mr. Bernhardt: That is the second item, which was simply an improper footnote that was drawn to the department's attention.

The Joint Chairman (Mr. Lee): No comments? Thank you. We move now to the heading "Progress" and the item Direction to the CRTC.

C.R.C. C. 376—DIRECTION TO THE CRTC (ELIGIBLE CANADIAN CORPORATIONS)

Mr. Bernier: In his letter of March 5, Mr. Racine states that the department intends to consult with the broadcasting industry with respect to the changes promised to the committee and he expects the amendments to be made in the second quarter of 1993. Four of the amendments promised to the committee are designed to correct obvious drafting errors, the necessity for which no one can disagree with. One section is *ultra vires* and is to be revoked and one section is to be amended to eliminate a discrimination against permanent residents of Canada.

I confess that I fail to see the need for, or purpose of, consultation with the industry. There is nothing those people could possibly disagree with. In any event these changes must be made. Proper grammar is proper grammar, whether or not you are the head of a broadcasting service. The minister had

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Ce droit ne touche donc pas l'homme de la rue?

M. Bernier: Si, dans une faible mesure. Il y a certains petits utilisateurs de matériaux radioactifs. Il faut parfois obtenir des permis pour les recherches universitaires, par exemple. Il faut également payer ces permis mais il existe toute une série d'exemptions pour les petits utilisateurs.

Le coprésident (M. Lee): Voici ma question: L'engagement du ministre est-il suffisamment ferme? Il dit que des mesures vont être prises. Les membres du Comité sont-ils satisfaits de cette promesse? Très bien.

L'article suivant s'intitule Annexe de la Loi, et il s'agit de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

DORS/90-582—ANNEXE DE LOI—MODIFICATION

M. Bernhardt: C'est exact. Les articles figurant sous la rubrique «Nouveaux textes réglementaires» portent toujours sur des questions de forme d'importance mineure. La première question était le texte incomplet du pouvoir habilitant et, la deuxième, une note en bas de page incomplète. Il s'agissait simplement de le signaler au ministère et aucune autre mesure n'est nécessaire.

Le coprésident (M. Lee): Merci. L'article suivant est une modification au Règlement sur l'immigration.

DORS/91-422—RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978—MODIFICATION

M. Bernhardt: C'est le deuxième point dont nous avons parlé plus tôt, à savoir une note de bas de page incomplète que nous avons signalée au ministère.

Le coprésident (M. Lee): Pas de commentaires? Merci. Nous passons maintenant à la rubrique «Progrès», et plus précisément les instructions au CRTC.

C.R.C. C. 376—INSTRUCTIONS AU CRTC (SOCIÉTÉS CANADIENNES HABILES)

M. Bernier: Dans sa lettre du 5 mars, M. Racine indique que le ministère compte entreprendre des consultations avec l'industrie de la radiodiffusion au sujet des modifications promises au Comité et qu'il espère pouvoir apporter ces modifications au cours du deuxième trimestre de 1993. Quatre des modifications promises au Comité visent à corriger des erreurs de rédaction évidentes, et elles sont donc acceptées par tous. Un article est contraire à la loi et il doit donc être révoqué. Un autre article doit être modifié en vue de supprimer une injustice contre les résidents permanents du Canada.

J'avoue que je ne vois pas l'intérêt de consulter l'industrie. Je ne vois pas comment les radiodiffuseurs pourraient s'opposer à ces changements. Quoi qu'il en soit, ces modifications s'imposent. La syntaxe est la syntaxe, on dirige ou non un service de radiodiffusion. Le ministre avait dit que les

[*Text*]

said that as soon as the new broadcasting act was adopted, the changes would be made. I suggest that the committee insist that this earlier undertaking be fulfilled. Consultations in this instance are useless and the department should simply get on with the drafting of the amendments.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Comments from members?

Mr. Fee: I agree.

The Joint Chairman (Senator Grimard): You are suggesting that counsel write a letter?

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I agree.

The Joint Chairman (Mr. Lee): This is under the heading "Progress".

Mr. Bernier: There should really have been a question mark in this case.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Then we will ask them to proceed forthwith.

Mr. Bernier: Yes, and explain why.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Thank you. The next item is Saskatchewan Sheep and Wool Levies. This is under the heading "Progress" as well.

SOR/88-248—SASKATCHEWAN SHEEP AND WOOL LEVIES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix G, p. 12G:1*)

Mr. Bernier: The department has accepted the suggestion made in the letter of February 19. As the local marketing board seems incapable of understanding the process, they will simply revoke the delegation order. This should be done shortly. Progress will be monitored.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Comments? The next item is Schedule I to the *Hazardous Products Act.*

SOR/89-442—SCHEDULE I TO THE ACT, AMENDMENT

Mr. Bernier: The change desired by the committee will be included in the MSLA bill. Progress will be monitored in the usual way.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Comments? The next item is under "Progress (?)", The Hull Inspection Regulations.

[*Traduction*]

modifications seraient apportées dès l'adoption de la nouvelle loi sur la radiodiffusion. Je propose que le Comité insiste pour qu'il respecte cet engagement antérieur. Des consultations en l'occurrence sont inutiles et le ministère devrait simplement rédiger les modifications.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il des observations?

M. Fee: Je suis d'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): Vous recommandez au conseiller juridique d'écrire au ministère?

M. Bernier: Oui.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je suis d'accord.

Le coprésident (M. Lee): Nous sommes sous la rubrique «Progrès».

M. Bernier: Nous aurions dû mettre un point d'interrogation en marge de cet article.

Le coprésident (M. Lee): Nous demanderons au ministère d'agir sans tarder.

M. Bernier: Oui, en lui expliquant nos raisons.

Le coprésident (M. Lee): Merci. L'article suivant, également sous la rubrique «Progrès», porte sur les contributions à payer pour la mise en marché du mouton et de la laine de la Saskatchewan.

DORS/88-248—ORDONNANCE SUR LES CONTRIBUTIONS À PAYER POUR LA MISE EN MARCHÉ DU MOUTON ET DE LA LAINE DE LA SASKATCHEWAN (MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET COMMERCE D'EXPORTATION)—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 12G:4*)

M. Bernier: Le ministère a accepté la suggestion faite par le Comité dans sa lettre du 19 février. Étant donné que l'office de commercialisation local semble incapable de comprendre le système, l'ordonnance de délégation va tout simplement être abrogée. Cela devrait se faire sous peu. Nous surveillerons la situation.

Le coprésident (M. Lee): Des commentaires? L'article suivant est l'Annexe I de la *Loi sur les produits dangereux.*

DORS/89-442—ANNEXE I DE LA LOI—MODIFICATION

M. Bernier: La modification demandée par le Comité sera incorporée dans la prochaine loi corrective. Nous surveillerons la situation de la façon habituelle.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il des observations? L'article suivant, sous la rubrique «Progrès (?)», porte sur le Règlement sur l'inspection des coques.

[*Text*]

C.R.C. C. 1432—HULL INSPECTION REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix H, p. 12H:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): This is a very slow operation as well. It does not have the historical roots of some of the earlier business we have had here today. Counsel, do you have any comments?

Mr. Bernhardt: The note speaks for itself. The issue is the question of the delays. If the committee feels it cannot rely on the department's latest forecast, and given the history there is no reason why it should rely on the department's latest forecast, perhaps the next step would be for the chairmen to write to the minister bringing the matter of the delays to the minister's attention, pointing out the committee's dissatisfaction and seeking the minister's cooperation in ensuring that this matter moves ahead without further prevarication.

Mr. Fee: I think that makes sense.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I agree.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item is under "Reply Unsatisfactory". This is the PCB Storage Sites Regulations. Counsel?

NOTICE NO. 1 (EXISTING PCB STORAGE SITES)

NOTICE NO. 2 (NEW PCB STORAGE SITES)

STORAGE OF PCB WASTES INTERIM ORDER

(*For text of documents, see Appendix I, p. 12I:1*)

Mr. Bernhardt: Under the *Canadian Environmental Protection Act* there is provision for issuing notices to submit information and samples. This is for the purpose of determining whether or not to control a particular substance. In this instance an interim order providing for control of PCBs was issued before the notices. The decision to control and the determination of the manner of control, therefore, had already been made. The notices cannot then be said to be issued for purposes of determining whether or not to control since that decision had already been taken. The notices are, therefore, void. So far, the department has not dealt with this point.

A second point was subsequently raised which arises from the department's statement that the making of the interim order, which also contains reporting requirements, rendered the notices "largely redundant". The latest reply indicates that these are not completely redundant because while one notice

[*Traduction*]

C.R.C. C. 1432—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES COQUES

(*Le texte des documents figure à l'annexe H, p. 12H:3*)

Le coprésident (M. Lee): Là aussi, les choses progressent lentement. Ce dossier n'est toutefois pas aussi ancien que certaines questions que nous avons examinées plus tôt aujourd'hui. Avez-vous des observations, monsieur le conseiller juridique?

M. Bernhardt: La note se passe de commentaires. Le problème est lié aux retards. Si le Comité estime ne pas pouvoir se fier aux récentes révisions du ministère, et compte tenu de ce qui s'est passé jusqu'ici, rien ne nous porte à nous y fier, nous pourrions peut-être demander aux présidents d'écrire au ministre en lui signalant tous ces retards successifs, en exprimant le mécontentement du Comité et en lui demandant de faire preuve de coopération pour faire en sorte que cette question soit résolue dans les plus brefs délais.

M. Fee: C'est une bonne idée.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je suis d'accord.

Le coprésident (M. Lee): L'article suivant tombe sous la rubrique «Réponse non satisfaisantes». Il s'agit du Règlement sur les dépôts de déchets contenant des BPC). Monsieur le conseiller juridique?

AVIS N^{O} 1 (SUR LES DÉPOTS EXISTANTS DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC)

AVIS N^{O} 2 (SUR LES NOUVEAUX DÉPOTS DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC)

ARRÊTÉ D'URGENCE SUR LE STOCKAGE DES DÉCHETS CONTENANT DES BPC

(*Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 12I;5*)

M. Bernhardt: L'une des dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* prévoit l'émission d'avis pour la communication de renseignements et d'échantillons. C'est à partir de ces derniers que l'on décide s'il y a lieu ou non de prendre des mesures de contrôle à l'égard d'une substance donnée. En l'occurrence, un arrêté d'urgence prévoyant le contrôle des BPC a été émis avant les avis. La décision relative à la nécessité de prendre des mesures de contrôle et quant à la nature de ces mesures avait donc déjà été prise. On ne peut donc pas dire que ces avis sont émis dans le but de décider s'il y a lieu ou non de prendre des mesures de contrôle puisque la décision a déjà été prise. Les avis sont donc nuls. Jusqu'ici, le ministère n'a rien fait pour répondre à notre demande.

Le deuxième point qui a été soulevé par la suite découle de la déclaration du ministère selon laquelle les avis étaient devenus «largement superflus» par la prise du décret provisoire qui prévoit également les exigences de rapport. D'après la dernière réponse que nous avons reçue, il semble que ces avis ne

[*Text*]

is considered to be spent the other somehow remains in effect, although apparently it is not being enforced.

This indicates a rather vague notion on the part of the department as to what exactly is the state of the law. We have some things that are spent: we have some things that are largely redundant but not completely redundant; another order is in force but it is not being enforced. The department should be asked: Are these notices in effect or are they not? This would lead back to the first question of whether they were ever in effect. I think another letter should go to the department pursuing these two points.

Mr. Stupich: It took them a year to answer the first letter.

Mr. Bernhardt: Correct.

Mr. Stupich: So we are about to write another letter?

Mr. Bernhardt: I suppose in some sense there is not the immediacy there might otherwise be here. We have been told that the department itself considers the one to be spent. They have said that they are not enforcing the other. They are preparing regulations to replace the interim order. So in a sense the things the committee is objecting to are not being relied upon. Nevertheless, if only for determining how these things should be dealt with in the future, the point is worth pursuing to at least get it straight in the department's mind.

Mr. Stupich: Do we wait another year?

Mr. Bernhardt: What has not been included here are the several letters written in the interim. Obviously, they were not successful in eliciting a reply.

Mr. Bernier: We did not wait a year.

Mr. Fee: This just boggles my mind. Three years ago they told us these were redundant and not necessary, yet they are still resisting revoking one of them. It does not make any sense to me at all. I am sorry, that does not add to the discussion.

The Joint Chairman: (Mr. Lee): Clearly, we cannot let this sit here. Members have expressed concerns about the one-year delay in responding and about the reasons for the delay in permitting a regulation to sit around for three years.

Mr. Fee: Is revoking this thing so difficult? Why are they resisting? They do not need it, they do not want it, they do not use it but they do not want to revoke it.

Mr. Bernier: I am not sure they know themselves whether or not they need this thing. Somebody who is clear as to the

[*Traduction*]

soient pas totalement superflus puisque l'un d'entre eux est devenu caduque mais que l'autre reste en vigueur, même s'il n'est apparemment pas appliqué.

Ces réponses prouvent que le ministère a une idée assez vague de l'état de la loi. Certains éléments sont caduques; d'autres sont en grande partie superflus mais pas entièrement; un autre décret est en vigueur mais pas appliqué. Il conviendrait de demander au ministère si ces avis sont ou non en vigueur. Cela nous ramènerait à la question primordiale, à savoir s'ils l'ont jamais été. Il conviendrait d'écrire à nouveau au ministère pour éclaircir ces deux points.

M. Stupich: Il lui a fallu un an pour répondre à notre première lettre.

M. Bernhardt: C'est exact.

M. Stupich: Nous allons donc en écrire une autre?

M. Bernhardt: Je suppose qu'il n'y a pas vraiment d'urgence en la matière. Nous avons appris que, de l'avis du ministère, un des avis est caduque et que l'autre n'est pas appliqué. Le ministère prépare actuellement un règlement visant à remplacer l'arrêté d'urgence. D'une certaine façon, les textes auxquels s'oppose le Comité ne sont pas appliqués. Néanmoins, il convient d'approfondir les choses pour que tout soit bien clair du point de vue du ministère, ne serait-ce que pour savoir comment régler ce genre de problèmes à l'avenir.

M. Stupich: Allons-nous attendre un an de plus?

M. Bernhardt: Plusieurs lettres ont été envoyées dans l'intervalle mais elles ne se trouvent pas dans la documentation. Il est évident qu'il est difficile d'obtenir une réponse du ministère. De toute évidence, nous n'avons pas réussi à obtenir une réponse.

M. Bernier: Nous n'avons pas attendu un an.

M. Fee: Cela me fascine. Il y a trois ans, le ministère nous a dit que ces avis étaient superflus et inutiles, et pourtant il refuse toujours d'en abroger un. Cela me paraît parfaitement illogique. Je regrette, mon intervention n'apporte rien à la discussion.

Le coprésident (M. Lee): Il faut faire quelque chose, c'est évident. Les membres du Comité ont exprimé des préoccupations au sujet du délai d'un an avant d'obtenir une réponse et des motifs qui poussent le ministère à laisser traîner un règlement caduque depuis trois ans.

M. Fee: Est-il donc si difficile d'abroger cela? Qu'est-ce qui justifie une telle résistance? Le ministère n'a pas besoin de ce règlement, il n'en veut pas, il ne l'applique pas et il refuse de l'abroger.

M. Bernier: Je ne pense pas que les responsables sachent s'ils en ont vraiment besoin. Quelqu'un qui comprend bien

[*Text*]

status of something does not refer to that thing as being "largely redundant". It is as though they were saying, "it is sort of redundant but I am not quite sure, so I will keep it nice and vague." It is difficult. I cannot put myself into the shoes of the department, particularly this one.

Mr. Fee: Have you considered a career move?

Mr. Bernier: I think that would be frustrating. Dealing with parliamentarians is a pleasure compared to dealing with the people you probably have to deal with in departments. So I will stay here.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Could I suggest that we write the DIO again? Perhaps we should write the minister.

Mr. Bernier: Let's give them one more shot.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Then could we write to the DIO, signalling that we want a reply on the issue of revocation specifically and give a timeframe? Is 60 days long enough? We need a crisp position from them. They pay people a lot of money to develop positions.

Mr. Bernier: Can we say a clear reply within three months, which is the usual follow-up?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Three months is incompatible with the parliamentary calendar. It takes us into Never-Never Land. I would rather have it before Parliament breaks for the summer.

Mr. Fee: That gives them 41 days.

The Joint Chairman (Mr. Lee): If they cannot meet the deadline, they have to explain in writing. I would like to pick a date that would be in advance of our last scheduled meeting prior to the summer break, which is scheduled roughly for June 23.

Mr. Bernier: We need a month for translation so, essentially, the month of May is gone.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I am happy to let counsel pick the time, but the path that has been followed is not consistent or compatible with the committee's mandate. We need a date. If members do not mind, perhaps we could let counsel pick the date.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I have in my mind that a month is not sufficient. We have to understand the situation.

Mr. Stupich: It is not the first month; it is a month on top of a couple of years.

The Joint Chairman (Senator Grimard): That is true.

[*Traduction*]

l'état d'une question ne dit pas qu'un texte est devenu «largement superflu». Cela revient un peu à dire : «Cela est plutôt superflu, mais je n'en suis pas certain et il vaut mieux donc ne pas brusquer les choses.» C'est une question difficile. Je ne peux pas me mettre à la place des fonctionnaires, surtout de cela.

M. Fee: Avez-vous envisagé un changement de carrière?

M. Bernier: Je pense que ce serait frustrant. Il est beaucoup plus agréable d'avoir affaire à des parlementaires qu'à certains fonctionnaires qui se trouvent dans les ministères. C'est pourquoi je resterai ici.

Le coprésident (M. Lee): Puis-je proposer que nous écrivions à nouveau aux fonctionnaires compétents? Nous pourrions peut-être adresser notre lettre au ministre.

M. Bernier: Donnons-leur encore une chance.

Le coprésident (M. Lee): Puis nous pourrions écrire au préposé aux Règlements, en lui signalant que nous souhaitons obtenir une réponse au sujet de l'abrogation et en indiquant l'échéancier. Est-ce qu'un délai de 60 jours est trop long? Nous devons obliger le ministère à s'engager. On paie très cher des gens pour élaborer des prises de position.

M. Bernier: Pouvons-nous exiger une réponse précise dans les trois mois, ce qui est un délai courant pour les suivis?

Le coprésident (M. Lee): Un délai de trois mois est incompatible à ce calendrier parlementaire. Cela nous amène à perpète. Je préférerais régler la question avant l'ajournement d'été.

M. Fee: Cela leur laisse 41 jours.

Le coprésident (M. Lee): Si le ministère ne peut pas respecter le délai, il devra nous l'expliquer par écrit. J'aimerais choisir une date qui précède celle de notre dernière réunion prévue avant l'ajournement d'été, lequel est prévu aux environs du 23 juin.

M. Bernier: Il nous faut un mois pour faire faire la traduction; autrement dit, nous sommes déjà rendus à la fin mai.

Le coprésident (M. Lee): Je laisserai volontiers le conseiller juridique choisir la date, mais la voie qui a été suivie n'est pas compatible avec le mandat du Comité. Il nous faut une date. Si les membres du Comité n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions demander au conseiller juridique de la choisir.

Le coprésident (sénateur Grimard): J'ai l'impression qu'un mois ne suffira pas. Il faut comprendre la situation.

M. Stupich: Ce n'est pas le premier mois; c'est un mois qui s'ajoute à une période de deux ans.

Le coprésident (sénateur Grimard): C'est un fait.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): We will either have a one-month or a six- or seven-month delay.

Mr. Stupich: Leave it to counsel.

The Joint Chairman (Mr. Lee): If counsel is of the view that they cannot operate within the parliamentary timetable and if members are happy, I am happy to let counsel pick a date that goes beyond the end of June.

Mr. Bernier: We can try the end of June. There is no harm in asking.

The Joint Chairman (Mr. Lee): All right, any further comments? Counsel may wish to attach to his letter a copy of the relevant standing orders of the House of Commons.

Mr. Bernier: Which standing orders are you referring to?

The Joint Chairman: (Mr. Lee): The ones that might deal with revocation.

Mr. Bernier: Disallowance.

The Joint Chairman (Mr. Lee): It may be that the DIO is not aware of the field here. If counsel feels that the DIO is not aware perhaps he would want to make him or her aware, but if he or she is aware then there is no need to do it.

Mr. Bernier: Is the committee, or are you, saying that should a reply not be forthcoming, this committee should consider disallowance?

The Joint Chairman (Mr. Lee): I would never want to suggest that, but it may be that the ministry is operating without any sense of what is going on.

Mr. Bernier: No, they are all aware.

Mr. Lee: Are they?

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Then there is no need to refer to it. Perhaps they could refer to the minutes of this meeting.

Mr. Bernier: Perhaps the best thing would be to enclose a copy of the transcript of this discussion.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Then you will not have it before the end of June.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Any other comments from members? The next item is the *Canada Gazette* and the Canada Pension Plan.

CANADA GAZETTE, PART I, FEBRUARY 23, 1991, P. 549

Mr. Bernhardt: This is a technical question concerning the interpretation of the definition of "statutory instrument" in the

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Ce sera ou un délai d'un mois, ou un délai de six à sept mois.

M. Stupich: Remettons-nous en au conseiller juridique.

Le coprésident (M. Lee): Si le conseiller estime que le ministère ne pourra pas se plier au calendrier parlementaire, et si les membres du Comité sont d'accord, je laisserais volontiers le conseiller juridique choisir une date après la fin juin.

M. Bernier: Nous pouvons essayer pour la fin juin. Il est toujours possible de demander.

Le coprésident (M. Lee): Très bien, y a-t-il d'autres observations? Le conseiller juridique pourrait joindre à sa lettre une copie des articles pertinents du Règlement de la Chambre des communes.

M. Bernier: De quels articles parlez-vous?

Le coprésident (M. Lee): De ceux qui portent sur la révocation.

M. Bernier: Sur la révocation.

Le coprésident (M. Lee): Il est possible que le préposé aux textes réglementaires ne soit pas au courant de cette question. Si le conseiller estime que c'est le cas, il pourra peut-être l'en informer au préalable, mais si le préposé en question n'est pas au courant, il est inutile de le faire.

M. Bernier: Voulez-vous dire que si nous n'obtenons pas de réponse, le Comité envisagera la révocation?

Le coprésident (M. Lee): Loin de moi cette suggestion, mais il est possible que le ministère n'ait pas la moindre idée de ce qui se passe.

M. Bernier: Non, tous les responsables sont au courant.

M. Lee: Ah bon?

M. Bernier: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Il est donc inutile d'en parler. Il pourrait peut-être se reporter aux procès-verbaux de la réunion d'aujourd'hui.

M. Bernier: Il vaudrait peut-être mieux joindre à la lettre une copie de la transcription de notre discussion.

Le coprésident (sénateur Grimard): Alors vous ne l'aurez pas d'ici la fin juin.

Le coprésident (M. Lee): Les membres du Comité ont-ils d'autres commentaires? L'article suivant est la *Gazette du Canada* et le Régime de pensions du Canada.

GAZETTE DU CANADA, PARTIE I, 23 FÉVRIER 1991, P. 549

M. Bernhardt: Il s'agit d'une question de forme concernant l'interprétation de la définition de «texte réglementaire»

[*Text*]

SIA. The department's reply on this one seems to be perfectly satisfactory.

The Joint Chairman (Mr. Lee): These are all under the heading "Reply Satisfactory". Is it the same for Security for Debts Due to Her Majesty and the Indochinese Designated Class Transitional Regulations amendment?

SOR/87-505—SECURITY FOR DEBTS DUE TO HER MAJESTY REGULATIONS

SOR/91-112—INDOCHINESE DESIGNATED CLASS (TRANSITIONAL) REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix J, p. 12J:1*)

Mr. Bernhardt: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are there any comments? Do members have any comments or questions on the orders under "Action Promised"?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I suggest that all these items be dealt with together. Amendments are either promised or the amendments promised have been made, unless, of course, members have questions on any of them.

SI/91-25—INDIAN REMISSION ORDER, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix K, p. 12K:1*)

SOR/90-453—PCB WASTE EXPORT REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix L, p. 12L:1*)

SOR/90-735—UNEMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix M, p. 12M:1*)

SOR/91-282—CANADA GRAIN REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix N, p. 12N:1*)

SOR/91-333—SUPPLEMENTARY DEATH BENEFIT REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix O, p. 12O:1*)

SOR/91-339—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. PCH-1991-5

SOR/90-836—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. PCH-1990-33

SOR/91-117—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. PCH-1991-1

(*For text of documents, see Appendix P, p. 12P:1*)

[*Traduction*]

prévue dans la Loi sur les textes réglementaires. La réponse du ministère à cet égard paraît totalement satisfaisante.

Le coprésident (M. Lee): Ces articles se trouvent sous la rubrique «Réponse satisfaisante». En va-t-il de même pour le Règlement sur la garantie à l'égard es dettes dues à Sa Majesté et la modification au Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois?

DORS/87-505—RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE À L'ÉGARD DES DETTES DUES À SA MAJESTÉ

DORS/91-112—RÈGLEMENT SUR LA CATÉGORIE DÉSIGNÉE D'INDOCHINOIS (PÉRIODE TRANSITOIRE)—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe J, p. 12J:6*)

M. Bernhardt: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Des commentaires? Les membres ont-ils des commentaires ou des questions portant sur les articles à la rubrique «Modification promise»?

M. Bernier: Monsieur le président, je propose d'examiner tous ces articles en même temps. Dans tous les cas, les modifications ont été promises ou déjà apportées, à moins que les membres du Comité aient des questions à poser sur l'un ou l'autre de ces articles.

TR/91-25—DÉCRET DE REMISE VISANT LES INDIENS—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe K, p. 12K:3*)

DORS/90-453—RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC

(*Le texte des documents figure à l'annexe L, p. 12L:6*)

DORS/90-735—RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHOMAGE—MODIFICATION;

(*Le texte des documents figure à l'annexe M, p. 12M:4*)

DORS/91-282—RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA—MODIFICATION;

(*Le texte des documents figure à l'annexe N, p. 12N:3*)

DORS/91-333—RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE DÉCES—MODIFICATION;

(*Le texte des documents figure à l'annexe O, p. 12O:5*)

DORS/91-339—ORDONNANCE N^{O} PCH-1991-5 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

DORS/90-836—ORDONNANCE N^{O} PCH-1990-33 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

DORS/91-117—ORDONNANCE N^{O} PCH-1991-1 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe P, p. 12P:7*)

[*Text*]

SOR/90-730—FEEDS REGULATIONS, 1983, AMENDMENT

SOR/90-92—FEEDS REGULATIONS, 1983, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix Q, p. 12Q:1*)

SOR/91-674—DEEMED AUTHORIZED CAPITAL ORDER, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix R, p. 12R:1*)

CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. STN-1992-5

(*For text of documents, see Appendix S, p. 12S:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Questions or comments from members? Are there any items of business not on the agenda that members wish to take up?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, before you adjourn the meeting, which I take it you are about to do, I would like to mention that one of the committee's counsel, Mr. James Sprague, will be leaving at the end of this week. James, who is hiding behind you, was appointed counsel to the joint committee in April 1990 and has now accepted a position with the Department of Justice working in their administrative law reform unit. James has served the committee with distinction and competence, and he will certainly be missed by his colleagues and by myself.

Mr. Chairman, while I do not necessarily approve of James' choice of employer, I recognize that the Department of Justice can offer earthly rewards of the monetary kind which have made it impossible for James to resist temptation in this case. I suppose I must console myself with the thought that there will now be at least one more lawyer in the Department of Justice who has a proper appreciation and understanding of the role of the joint committee.

That being said there only remains for me to thank James for his valuable contribution to our work in the secretariat, and I think I can say the work of this committee, over the course of the last two years, and to wish him the best in his new functions.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Thank you, counsel. Do other members have anything to add?

Mr. Fee: Will his first assignment be to come back and talk to us about the cost of a firearms acquisition certificate?

Mr. Stupich: One more question: You said there will be one more lawyer that will be aware of our job in the Department of Justice. How many are there now?

Mr. Bernier: Maybe four.

[*Traduction*]

DORS/90-730—RÈGLEMENT DE 1983 SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL—MODIFICATION;

DORS/90-92—RÈGLEMENT DE 1983 SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL—MODIFICATION;

(*Le texte des documents figure à l'annexe Q, p. 12Q:5*)

DORS/91-674—DÉCRET RELATIF AU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ INFÉRIEUR—MODIFICATION;

(*Le texte des documents figure à l'annexe R, p. 12R:2*)

L'ORDONNANCE N^{O} STN-1992-5 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe S, p. 12S:2*)

Le coprésident (M. Lee): Questions ou commentaires? Y a-t-il des articles qui ne figurent pas à l'ordre du jour dont les membres du Comité aimeraient discuter?

M. Bernier: Monsieur le président, avant que vous ne leviez la séance, ce qui ne saurait tarder, je suppose, j'aimerais signaler que l'un des conseillers juridiques du Comité, M. James Sprague, nous quittera à la fin de la semaine. James, qui se cache derrière vous, a été nommé conseiller juridique auprès du Comité mixte en avril 1990 et il vient d'accepter un poste au ministère de la Justice, à la Section de réforme du droit administratif. James, qui est très compétent, a rendu de bons et loyaux services au Comité et ses collègues et moi-même regretterons vivement son départ.

Monsieur le président, même si je n'approuve pas nécessairement le choix professionnel de James, j'admets que le ministère de la Justice peut offrir des compensations financières telles qu'il a été impossible à James de résister à la tentation en l'occurrence. Je me consolerai à l'idée qu'il y aura désormais au moins un avocat de plus au ministère de la Justice qui comprend parfaitement le rôle du Comité mixte.

Cela dit, il ne me reste qu'à remercier James de la contribution précieuse qu'il a faite au Secrétariat ainsi qu'au Comité, il faut bien l'avouer, au cours des deux dernières années. Nous lui souhaitons bonne chance dans ses nouvelles fonctions.

Le coprésident (M. Lee): Merci, monsieur le conseiller juridique. D'autres membres du Comité ont-ils quelque chose à ajouter?

M. Fee: Sa première affectation consistera-t-elle à venir nous parler du coût d'un certificat d'acquisition d'armes à feu?

M. Stupich: Une dernière question: Vous avez dit qu'il y aura un avocat de plus au ministère de la Justice qui comprendra le travail de notre Comité. Combien sont-ils à l'heure actuelle?

M. Bernier: Tout au plus quatre.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): I actually feel a sense of loss in seeing Mr. Sprague move on. I am happy for the progress he evidently sees and that we all hope is there for him in his career. I was doing some reading last night, not about his career but a bill that will be before the House of Commons today, a bill which would dissolve and remove some Crown corporations and agencies. This removal process, this amputation process, perhaps, as some might look at it, was referred to as "streamlining". The loss of Mr. Sprague is certainly not to be construed as anything like streamlining. It is a true loss. So with a sense of loss but with a sense of contentment that he is pursuing a good career, we wish him well and wish him the best in his continuing career with the public service.

Any further business?

Mr. Fee: Have you received a reply to the letter to the Department of Justice about the firearms acquisition certificate?

Mr. Bernier: No.

Mr. Stupich: Pass the matter on to Mr. Sprague.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Je sens déjà que M. Sprague va me manquer. Je me réjouis de ce qui semble être pour lui une promotion et j'espère qu'elle lui permettra d'avancer dans sa carrière. Hier soir, j'étais en train de lire non pas le récit de sa carrière, mais un projet de loi dont doit être saisie aujourd'hui la Chambre des communes. Ce projet de loi vise à dissoudre et supprimer certaines sociétés d'État et certains organismes fédéraux. Le gouvernement a entrepris ce processus d'amputation, si l'on peut dire, en vue de «rationaliser» ses services. La disparition de M. Sprague n'est en aucun cas reliée à la rationalisation. C'est une perte véritable. C'est donc avec un sentiment de perte, mais aussi en me réjouissant de la nouvelle carrière qu'il entreprend, que je lui souhaite, au nom du Comité, tous nos voeux de réussite dans la poursuite de sa carrière à la fonction publique.

Y a-t-il d'autres travaux?

M. Fee: Avez-vous reçu une réponse à la lettre adressée au ministère de la Justice au sujet du certificat d'acquisition d'armes à feu?

M. Bernier: Non.

M. Stupich: Confiez le dossier à M. Sprague.

La séance est levée.

APPENDIX "A"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

November 14, 1991

Lieutenant Colonel A.F. Fenske,
Director of Law/Legislation,
Regulations and Orders,
Office of the Judge Advocate General,
Department of National Defence,
OTTAWA, Ontario
K1A OK2

Dear Lieutenant Colonel Fenske:

Our File: Urinalysis

I refer you to the enclosed correspondence relating to the introduction of a urinalysis program for Canadian Forces personnel. You are probably aware that the Federal Court, in its February 16, 1990 decision in Jackson v. Joyceville Penitentiary (Disciplinary Tribunal), determined that the urinalysis program implemented by the Correctional Service in 1985 is unconstitutional.

The Joint Committee has subsequently resumed its consideration of the issues raised by such programs and I am instructed to obtain an update of the situation as regards the Canadian Forces. I would also appreciate your advice as to whether the Jackson decision has had any impact on your program.

I look forward to hearing from you at an early date and remain

Sincerely yours,

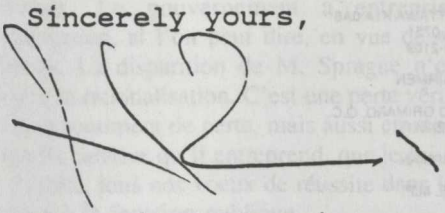

François-R. Bernier
General Counsel

/cs

(Enclosures.)

National Defence Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Canada
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa, Canada
K1A 0K2

Office of the Judge Advocate General
National Defence Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

13 December, 1991

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Bernier:

Your File: Urinalysis

Lieutenant-Colonel Fenske has consulted me with respect to your letter of 14 November, 1991 concerning the introduction of a urinalysis program for the Canadian Forces. You indicate that the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has resumed its consideration of the issues raised by such programs and you wish to obtain an update of the Canadian Forces' position. I trust the information set out below meets your requirements.

As you may be aware, the Minister of National Defence announced in March, 1990 that the Canadian Forces would be proceeding with a drug control program having certain characteristics, including urinalysis in a number of different circumstances. Work has been ongoing with respect to developing the regulations and procedures for this program. However, no final approvals have yet been given. Ultimately, it is intended to have a program that meets the requirements of the Charter and all other applicable legislation as well as meeting the needs of the Canadian Forces.

In the drafting of proposed regulations, the Jackson decision which you mentioned was considered in detail as was the Dion decision in the Quebec Superior Court (Dion c P.G. du Canada [1986] R.J.Q. 2196) and the decisions of the Supreme Court of

RECEIVED / REÇU
17 DEC 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada on the relevant sections of the Charter. There has also been a concerted attempt to ensure that the dignity of the members of the Canadian Forces and their right to fair procedures and just treatment are maintained while still meeting the Canadian Forces' requirements.

Activities will likely continue in early 1992 to obtain the necessary approvals to implement the drug control program. If I may be of any further assistance on this matter, please contact either myself or LCol Fenske.

Yours truly,

R.A. McDonald
Colonel
Deputy Judge Advocate General/
Legislation

ANNEXE «A»

TRADUCTION

Le 14 novembre 1991

Lieutenant-colonel A.F. Fenske
Directeur juridique -- Lois,
règlements et ordonnances
Bureau du juge-avocat général
Ministère de la Défense nationale
OTTAWA (Ontario)
K1A 0K2

Notre dossier : Analyse d'urine

Monsieur,

La présente fait suite aux lettres ci-jointes concernant l'établissement d'un programme d'analyse d'urine auquel devrait être soumis le personnel des forces canadiennes. Dans sa décision rendue le 16 février 1990 dans la cause Jackson c. Le pénitencier de Joyceville (Tribunal disciplinaire), la Cour fédérale a jugé, vous ne l'ignorez sans doute pas, que le programme d'analyse d'urine mis en application par le Service correctionnel en 1985 était inconstitutionnel.

Le Comité mixte, après avoir repris l'étude des questions soulevées par ce genre de programme, m'a demandé de vous prier de faire le point sur la situation en ce qui concerne les forces canadiennes. J'aimerais également que vous me donniez votre avis, le cas échéant, sur les répercussions que la décision Jackson est susceptible d'avoir eues sur votre programme.

Dans l'attente de votre réponse dans les délais les plus brefs, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
Conseiller juridique
principal

(pièces jointes)

TRADUCTION

Bureau du juge-avocat
général
Administration centrale
de la Défense nationale
Immeuble Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Le 13 décembre 1991

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Votre dossier : Analyse d'urine

Monsieur,

Le lieutenant-colonel Fenske m'a consulté au sujet de la lettre que vous lui avez adressée le 14 novembre dernier concernant l'établissement d'un programme d'analyse d'urine pour les forces canadiennes. Vous y mentionnez que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a repris son étude des problèmes soulevés par ce genre de programme, ce qui vous amène à demander où en sont les choses en ce qui concerne les forces canadiennes. Je crois que l'information fournie ci-après répondra à vos besoins.

Comme vous le savez sans doute, le ministre de la Défense nationale a annoncé en mars 1990 que les forces canadiennes se préparaient à se doter d'un programme anti-drogue comportant certains éléments particuliers, notamment l'analyse d'urine dans certaines circonstances. Si la préparation de la réglementation et des modalités visant ce programme progresse normalement, rien n'a encore été approuvé. Nous souhaitons arriver à mettre au point un programme qui réponde aux besoins des forces canadiennes tout en demeurant conforme à la Charte et à toutes les autres lois pertinentes.

Au moment de la rédaction du règlement proposé, la décision Jackson à laquelle vous faites allusion a été soigneusement prise en considération, tout comme la décision Dion rendue par la Cour supérieure du Québec (Dion c. P.G du Canada [1986] R.J.Q. 2196), de même que les décisions de la Cour suprême

TRADUCTION

du Canada sur les articles pertinents de la Charte. Un effort particulier a en outre été consenti dans le but de préserver la dignité des membres des forces canadiennes et de respecter leur droit à être traités avec justice et équité, sans perdre de vue les besoins des forces canadiennes.

Les démarches en vue d'obtenir les approbations nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du programme anti-drogue se poursuivront vraisemblablement au début de 1992. Si nous pouvons vous fournir quelque assistance que ce soit en cette matière, n'hésitez pas à communiquer avec moi ou avec le lieutenant-colonel Fenske.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

R.A. McDonald
Colonel
Juge-avocat général
adjoint - Lois

APPENDIX "B"

CANADA

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

September 11, 1991

The Honourable Barbara McDougall,
Secretary of State for External Affairs,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Dear Ms. McDougall:

Re: Fourth Report of the Joint Committee
(Statutory Instruments No. 5)

We refer you to the attached correspondence between our General Counsel and the Director of your Department's Legal Advisory Division and more particularly to Mr. Bernier's request for a progress report of December 14, 1989.

We trust you will agree it is unacceptable for a request made on behalf of a committee of Parliament to be

ignored in this fashion and would appreciate your ensuring a reply is received without delay.

Sincerely yours,

Michel Cogger,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-Chairman.

Encls.

mg.

The Secretary of State for External Affairs Canada Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

DEC 10 1991

RECEIVED - REÇU
DEC 11 199
HOUSE OF COMMONS
Chambre des Communes

The Honourable Michel Cogger, Q.C.
Mr. Derek Lee, M.P.
Joint Chairmen
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Joint Chairmen:

Thank you for your letter of September 11, 1991 in which you request a progress report on the departmental activities to address the concerns raised in the Fourth Report of the Joint Committee.

I am pleased to inform you that the review of the Export and Import Permits Act is again proceeding apace. You may recall that my predecessor, the Right Honourable Joe Clark, wrote to your Committee on September 18, 1987 and highlighted some of the complex issues that arose from the concerns of your Committee. In attempting to address these concerns, other significant issues were brought to light, expanding the scope of this project to the point where a complete revision of the Act is now being contemplated.

Another important development with respect to the revision of the Act, is the inquiry by the Canadian International Trade Tribunal (CITT) into current methods of import quota allocation for agricultural products. As indicated in the attached Terms of Reference, the CITT is to study the import control system and provide recommendations on optimum methods to allocate import quotas for agricultural products and on principles which should guide any quota allocation system. Factors of equity, predictability, economic efficiency, transparency, entry into the industry, market responsiveness and competitiveness are to be primary considerations.

Progress?

.../2

In my view, the recommendations and the report of the CITT will help us to understand the complexity of the issues, more fully appreciate the views of all stakeholders and consequently greatly assist us in the development of regulatory proposals. We expect that the report will be made public within the next twelve months.

I would like to assure your Committee that the review of the Export and Import Permits Act continues to be an important project for this department, fundamental to the maintenance of effective and appropriate regulatory policy in this area.

Yours sincerely,

Original Signed by
Barbara McDougall
a signé l'original

Barbara McDougall

c.c. Mr. Doug Fee, M.P.

att.

ANNEXE «B»

TRADUCTION

11 septembre 1991

L'Honorable Barbara McDougall
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Chambre des communes
OTTAWA (ONT)
K1A 0A6

Objet : Quatrième rapport du Comité mixte
(Textes réglementaires n° 5)

Madame la ministre,

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la correspondance ci-jointe entre notre conseiller principal et le directeur du contentieux de votre ministère, notamment la lettre du 14 décembre 1989 de M. Bernier, dans laquelle il demande un rapport provisoire.

Comme nous, vous trouvez certainement inacceptable qu'une demande présentée au nom d'un comité parlementaire reste ainsi lettre morte et nous vous saurions gré de vous assurer que nous recevions une réponse sans délai.

Nous vous prions d'accepter, Madame la ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le co-président,

Michel Cogger

Le co-président,

Derek Lee

Le vice-président,

Doug Fee

TRADUCTION

Le 10 décembre 1991

L'honorable Michel Cogger, c.r.
Monsieur Derek Lee, député
Co-présidents
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 septembre 1991 dans laquelle vous demandez qu'un rapport provisoire vous soit présenté concernant les mesures prises par le Ministère au regard des questions soulevées dans le Quatrième rapport du Comité mixte.

J'ai le plaisir de vous informer que la révision de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation progresse maintenant rapidement. Vous vous souviendrez que mon prédécesseur, le très honorable Joe Clark, avait écrit à votre Comité le 18 septembre 1987 une lettre exposant certains des problèmes complexes liés aux préoccupations exprimées par votre Comité. L'examen des points qui vous préoccupent a fait apparaître d'autres problèmes dont l'importance justifie qu'une révision complète de la Loi soit maintenant envisagée.

L'examen des modalités actuelles d'établissement des contingents d'importation des produits agricoles que le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) s'apprête à faire constitue un autre élément important à prendre en considération au regard de la révision de la Loi. Ainsi que l'indique le mandat ci-joint, le TCCE doit étudier le système de contrôle des importations et formuler des recommandations concernant les modalités les plus efficaces d'établissement des contingents d'importation des produits agricoles ainsi que les principes auxquels devrait obéir tout système de contingentement. L'équité, la prévisibilité, l'efficience économique, la transparence, la pénétration de l'industrie, la sensibilité aux forces du marché et la compétitivité figurent parmi les principaux facteurs à prendre en considération.

Je suis d'avis que les recommandations et le rapport du TCCE nous aideront à saisir toute la complexité des enjeux et à mieux comprendre les vues de tous les intervenants, ce qui facilitera d'autant l'élaboration de propositions de réglementation. Nous prévoyons que le rapport en question sera publié d'ici douze mois.

J'aimerais donner à votre Comité l'assurance que la révision de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation demeure pour notre Ministère un objectif important, essentiel au maintien d'une politique de réglementation efficace et pertinente en cette matière.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Barbara McDougall

c.c. M. Doug Fee, député

p.j.

TRADUCTION

APPENDIX "C"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TELECOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DOUG FEE, DEPUTE

December 18, 1991

The Honourable Jean Charest, P.C., M.P.
Minister of the Environment,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Charest:

Our File: SOR/77-866, Wildlife Area Regulations
SOR/84-705, Wildlife Area Regulations, amendment

Proposed amendments to the Canada Wildlife Act, some of which address concerns raised by the Joint Committee in relation to the referenced Regulations, were finalized in Bill form in October of 1989.

Additional legislative amendments were thought necessary and, on August 30, 1991, our General Counsel was informed that the package of legislative amendments was to be presented to Cabinet in the Fall of this year.

We will appreciate your advice as to whether this has been done and as to when you expect to be in a position to present the proposed legislation to the House of Commons.

We look forward to hearing from you and take this opportunity to offer you and your family our Best Wishes of the Season.

Yours sincerely,

N. Grimard

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-chairman.

/cs

SOR/DORS/92-205

Minister of the Environment

CANADA

Ministre de l'Environnement

FEB 12 1992

The Honourable Normand Grimard
Joint Chairman
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Senator Grimard:

Thank you for your letter of December 18, 1991, co-signed by Mr. Derek Lee and Mr. Doug Fee, regarding Canada Wildlife Act regulations and the possible timing of amendments to the Migratory Birds Convention Act.

As you point out, some of the proposed amendments address concerns previously raised by the Joint Committee. They include new provisions to authorize the levy of fees for specified activities, and to define how wildlife officers will be appointed and empowered.

Cabinet approved the amendments to both Acts on October 31, 1991, and recorded its decision on December 6.

Given the current legislative timetable, it is difficult to predict when first reading will take place. I am recommending, however, that the issue be given consideration early in the year.

With best wishes.

Yours sincerely,

Jean J. Charest

RECEIVED / REÇU
18 FEB 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

ANNEXE «C»

TRADUCTION

Le 18 décembre 1991

L'honorable Jean Charest, C.P., député
Ministère de l'Environnement
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Notre dossier : DORS/77-866, Règlement sur les réserves de la faune
DORS/84-705, Règlement sur les réserves de la faune, modification

Monsieur,

Le texte final des modifications proposées à la Loi sur la faune du Canada, dont certaines répondent à des questions soulevées par le Comité mixte au sujet du règlement susmentionné, a été inscrit dans un projet de loi en octobre 1989.

De nouvelles modifications à la loi ayant été jugées nécessaires, notre conseiller juridique principal a été informé le 30 août 1991 que le Cabinet serait saisi des modifications en question à l'automne de la même année.

Nous aimerions savoir s'il en a effectivement été ainsi, et quand vous prévoyez être en mesure de présenter la mesure législative proposée à la Chambre des communes.

Dans l'attente de votre réponse, nous profitons de l'occasion pour vous offrir, à vous-même ainsi qu'à votre famille, nos voeux les plus sincères à l'occasion des Fêtes de fin d'année.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le co-président,

Normand Grimard

Le co-président,

Derek Lee

Le vice-président,

Doug Fee

TRADUCTION

Le 12 février 1992

L'honorable Normand Grimard
Coprésident
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le sénateur,

Je vous remercie de votre lettre du 18 décembre 1991, qu'ont signée également MM. Derek Lee et Doug Fee, au sujet du Règlement pris en application de la Loi sur la faune du Canada et de la date à laquelle pourrait éventuellement être modifiée la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Comme vous le signalez, certaines des modifications proposées portent sur des points qu'a déjà soulevés le Comité mixte. Elles incluent des dispositions nouvelles visant à autoriser l'imposition de droits pour des activités précises et à définir les modalités de nomination et d'habilitation des fonctionnaires de réserve de la faune.

Le Cabinet a approuvé les propositions de modification des deux lois le 31 octobre 1991 et il a enregistré sa décision le 6 décembre.

Compte tenu du calendrier législatif actuel, il est difficile de prévoir la date de première lecture du projet de loi. Je recommande toutefois que cette question soit étudiée en début d'année.

Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'expression de ma considération très distinguée.

(Signature)
Jean J. Charest

APPENDIX "D"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

December 18, 1991

The Honourable Perrin Beatty, P.C., M.P.
Minister of Communications,
Department of Communications,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Beatty:

Our File: C.R.C. c. 1515, External Submarine Cable Regulations

Following its initial review of these Regulations in February 1985, the Joint Committee communicated to your Department its concerns with the validity of many of the provisions of the Regulations and with other matters. Some amendments were promised to the Committee in August of 1985 and in December of 1987, the Committee was assured that its remaining concerns would be taken into account in the course of a departmental review of "the legislative and regulatory framework relating to telecommunications, including the existing External Submarine Cable Regulations."

We note here that this is likely the same review that had already been mentioned in Mr. Alain Gourd's letter of August 19, 1985.

On January 13, 1989, the Committee was informed that this review had been completed and that legislation being then prepared would "entail the repeal of the relevant portions of the Telegraphs Act and of the External Submarine Cable Regulations."

On March 18, 1991, however, we were informed that "the new Telecommunications Act will almost certainly incorporate sections 40 to 43 of the Telegraph Act, thereby preserving the current regulatory framework."

This file was considered by the Committee at its meeting of November 7, 1991 and we were asked to convey to you the considerable frustration of Committee members with the manner in which the issues raised by the Committee have been handled by your Department. As a former Joint Chairman of this Committee, you are in a unique position to understand how the Committee feels regarding excessive delays in attending to issues raised by the Committee.

The latest letter received from your Department would indicate that the present Regulations will continue in force under the proposed new legislation. If this is indeed the case, we would like to see work begun immediately on needed amendments to those Regulations. In this regard, we remind you that a good number of the Committee's objections go to the legality of the Regulations. In light of this, and given that your Department has had almost seven years in which to take the necessary action, we feel further delays would not be acceptable.

We look forward to hearing from you on this matter and take this opportunity to offer you and your family our Best Wishes of the Season.

Sincerely yours,

N. Grimard

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-chairman.

/cs

Minister of Communications Ministre des Communications

CANADA

FEB - 3 1992

Mr. Normand Grimard
Joint Chairman
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Grimard:

Thank you for your letter of December 18, 1991, regarding the concerns identified by the Standing Committee on the Scrutiny of Regulations with respect to the External Submarine Cable Regulations.

We have asked legal counsel to review the concerns that have been identified by the Standing Committee, in the context of the proposed Telecommunications legislation. It is intended that as many of those concerns as possible be resolved by means of the legislation. I would suggest that any substantive revision of the regulations (which are essentially dormant, there being only one licensee) should await the adoption of the new legislative framework. Let me assure you that the speedy introduction and passing of the telecommunications legislation is my highest priority at this time.

I appreciate your bringing the Standing Committee's concerns to my attention, and wish to advise you of my intention to have this issue resolved in a timely fashion.

Sincerely,

Perrin Beatty

RECEIVED / REÇU
5 FEB 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Grimard - As your letter points out, the work of the joint Committee has long been of importance to me. If, for any reason, new telecommunications legislation is unreasonably delayed, I will explore any other options for dealing with your concern.

P.B.

Ottawa, Canada K1A 0C8

ANNEXE «D»

TRADUCTION

Le 18 décembre 1991

L'honorable Perrin Beatty, C.P., député
Ministre des Communications
Ministère des Communications
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Notre dossier : C.R.C. ch. 1515, Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur

Monsieur,

À la suite de son premier examen du règlement susmentionné en février 1985, le Comité mixte a fait part à votre ministère de ses doutes quant à la validité de nombreuses dispositions du règlement, ainsi que d'autres préoccupations. En août 1985, la promesse a été faite au Comité que certaines modifications seraient apportées, et en décembre 1987, le Comité a reçu l'assurance que les derniers points qu'il avait soulevés seraient pris en considération à la faveur d'un examen ministériel du cadre législatif et réglementaire en matière de télécommunications, dont le règlement existant sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur.

Nous notons maintenant qu'il s'agissait probablement de la même étude dont M. Alain Gourd faisait déjà état dans sa lettre du 19 août 1985.

Le 13 janvier 1989, le Comité a été informé que l'étude en question était terminée et que le texte de loi en cours de préparation prévoirait l'abrogation des dispositions pertinentes de la Loi sur les télégraphes et du Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur.

Le 18 mars 1991, nous avons cependant été informés que la nouvelle Loi sur les télécommunications reprendrait presque certainement les articles 40 à 43 de la Loi sur les télégraphes, ce qui équivaudrait au maintien du cadre réglementaire actuel.

Le Comité s'est penché sur cette question à sa réunion du 7 novembre 1991, à l'issue de laquelle ses membres nous ont demandé de vous faire part de l'énorme frustration que leur inspire la façon dont votre ministère a traité les questions soulevées par le Comité. En votre qualité d'ancien coprésident du Comité, vous êtes particulièrement bien placé pour comprendre ce que pensent ses membres des retards excessifs apportés à l'examen des questions soulevées par le Comité.

D'après la dernière lettre que nous a adressée votre ministère, le nouveau texte de loi proposé prévoit que le règlement actuel demeurera en vigueur. Si tel est effectivement le cas, nous souhaitons que soient immédiatement entamées les démarches nécessaires en vue d'y apporter les modifications demandées. À ce propos, nous vous rappelons qu'une bonne partie des objections soulevées par le Comité ont trait à la légalité du règlement. Dans les circonstances et compte tenu du fait qu'il s'est écoulé presque sept ans pendant lesquels votre ministère aurait pu prendre les mesures nécessaires, nous jugeons que tout nouveau retard serait inacceptable.

Dans l'attente de votre réponse, nous profitons de l'occasion pour vous transmettre, à vous-même ainsi qu'à votre famille, nos voeux les plus sincères à l'occasion de la période des Fêtes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le co-président,

Normand Grimard

Le co-président,

Derek Lee

Le vice-président,

Doug Fee

TRADUCTION

Le 3 février 1992

Monsieur Normand Grimard
Coprésident
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 décembre 1991 portant sur les préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation en ce qui touche le Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur.

Nous avons demandé à un conseiller juridique d'examiner les préoccupations énoncées par le Comité permanent eu égard au projet de législation sur les télécommunications. Nous entendons apaiser le plus grand nombre possible de ces inquiétudes par la législation. Je propose que les modifications de fond au règlement (qui sont en suspens pour l'essentiel, car il n'y a qu'un titulaire de licence) soient reportées jusqu'à l'adoption du nouveau cadre législatif. Soyez certain que l'introduction et l'adoption rapides de la législation sur les télécommunications constituent actuellement ma principale priorité.

Je vous sais gré d'avoir signalé vos préoccupations au Comité permanent et je tiens à vous informer que j'ai bien l'intention de résoudre ce problème en temps utile.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Perrin Beatty

APPENDIX "E"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL 995-0751
TELECOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DOUG FEE, DEPUTE

December 18, 1991

Honourable William McKnight, P.C., M.P.
Minister of Agriculture,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. McKnight:

Our Files: SOR/85-686, Pest Control Products Regulations, amendment
SOR/88-89, Pest Control Products Regulations, amendment
SOR/88-109, Pest Control Products Regulations, amendment

The referenced amendments were before the Joint Committee at its meeting of November 7, 1991. Following its initial review of those amendments the Committee had objected to some provisions on substantive grounds and to others on grounds of form.

On November 7, 1991, the Committee also considered a letter from your Dr. McGowan stating in part that:

> "Amendments to the Pest Control Products Act and Regulations will hinge on the Minister's response to the Review Team's report and on an implementation plan that could be developed around it. This process is not expected to entail regulatory changes for some time." (our emphasis)

The Committee is not satisfied that the correction of the matters drawn to the attention of your Department should be deferred until the process referred to by Dr. McGown is completed, if it ever is.

We are asked to request that you instruct your officials to proceed immediately with the changes to these Regulations which have been acknowledged to be necessary by your Department.

We look forward to hearing from you in this regard and take this opportunity to offer you and your family our Best Wishes of the Season.

Sincerely yours,

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-chairman.

mg.

85-606

Minister of Agriculture

CANADA

Ministre de l'Agriculture

14 JAN 1992

Senator Normand Grimard and
Messrs. Derek Lee, M.P. and
Doug Fee, M.P.
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
C/O The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Sirs:

Thank you for your letter of 18 December on the amendments to the Pest Control Products Regulations.

A special team, headed by Mr. Avrim Lazar, has completed a study of the Recommendations for a Revised Federal Pest Management Regulatory System. As you can appreciate, this is a complex issue involving large resources and significant changes to the Regulations.

The recommendations contained in the Report are being taken under advisement with my Cabinet colleagues, who are involved in the regulation of pesticides, and we will be making an announcement shortly.

In these times of restraint, it would seem prudent and efficient to incorporate the changes you have proposed as a part of the larger amendments that are forthcoming.

Once again, thank you for writing.

Yours sincerely,

Bill McKnight

Bill McKnight

RECEIVED / REÇU
16 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ottawa, Canada K1A 0C5

ANNEXE «E»

TRADUCTION

Le 18 décembre 1991

L'honorable William McKnight, C.P., député
Ministre de l'Agriculture
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Nos dossiers : DORS/85-686, Règlement sur les produits antiparasitaires -- modification
DORS/88-89, Règlement sur les produits antiparasitaires -- modification
DORS/88-109, Règlement sur les produits antiparasitaires -- modification

---

Les modifications susmentionnées ont été examinées par le Comité mixte à sa réunion du 7 novembre 1991. Lors de la première étude des modifications, des objections avaient été soulevées par le Comité tantôt quant au fond et tantôt quant à la forme de certaines dispositions.

Le 7 novembre dernier, le Comité a également pris connaissance d'une lettre de M. McGowan, de votre ministère, dont voici un extrait :

> Les modifications à la Loi sur les produits antiparasitaires et à son règlement d'application dépendront de la réponse du Ministre au rapport du groupe d'étude et du plan de mise en oeuvre susceptible d'en découler. Ce processus ne devrait pas aboutir avant un certain temps à des modifications aux textes réglementaires. (Nous soulignons.)

Le Comité juge insatisfaisant que l'adoption des mesures destinées à corriger la situation portée à l'attention de votre Ministère soit remise jusqu'au moment où le processus auquel M. McGowan fait allusion sera terminé, si jamais il l'est.

On nous a demandé de vous prier de donner à vos collaborateurs la consigne de faire apporter immédiatement les modifications au règlement en cause dont votre ministère a reconnu le bien-fondé.

Dans l'attente de votre réponse, nous profitons de l'occasion pour vous exprimer, à vous-même ainsi qu'à votre famille, nos voeux les plus sincères à l'occasion des Fêtes de fin d'année.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le co-président,

Normand Grimard

Le co-président,

Derek Lee

Le vice-président,

Doug Fee

TRADUCTION

Ministre de l'Agriculture

14 janvier 1992

Sénateur Normand Grimard
Monsieur Derek Lee, député
Monsieur Doug Fee, député
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Messieurs,

Je vous remercie de votre lettre du 18 décembre 1990 au sujet des modifications du Règlement sur les produits antiparasitaires.

Une équipe spéciale dirigée par M. Avrim Lazar a effectué une étude des recommandations en vue d'un Système fédéral révisé de réglementation antiparasitaire. Comme vous pouvez le constater, il s'agit d'un sujet complexe faisant appel à des ressources importantes et à des changements significatifs dans le Règlement.

Les recommandations contenues dans le rapport font l'objet d'examen en consultation avec mes collègues du Cabinet engagés dans la réglementation des produits antiparasitaires. Nous comptons faire bientôt une déclaration à ce sujet.

Il semblerait prudent et utile, par ces temps d'austérité, d'incorporer les changements que vous avez proposés dans l'ensemble des prochaines modifications.

Merci encore de votre lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Bill McKnight

APPENDIX "F"

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

November 19, 1991

Honourable Arthur Jacob Epp, M.P.
Minister of Energy, Mines and Resources,
Room 609,
Confederation Building,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Epp:

Our File: SOR/88-243, Uranium and Thorium Mining Regulations

We thank you for your letter of June 6, 1991 addressed to our predecessors.

In their letter of March 27, 1991, the Chairmen of the Joint Committee informed you of the Committee's view that insofar as the provisions of Part IX of the above Regulations touch upon rights and liberties guaranteed by the Charter of Rights and Freedoms, "it is more appropriate for such important provisions to be enacted by Parliament itself rather than by one of its delegates".

The Committee notes the assurance you give in your letter of June 6, 1991 that this request will be carefully considered by the Atomic Energy Control Board when it makes its recommendations for amendments to the Atomic Energy Control Act. While we appreciate this assurance, the Joint

Committee would much prefer obtaining your commitment, as minister responsible for the administration of that Act, that the powers of inspection required by the Board will be included in legislation.

We look forward to hearing from you and remain

Sincerely yours,

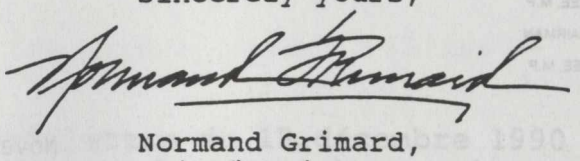

Normand Grimard,
Joint Chairman.

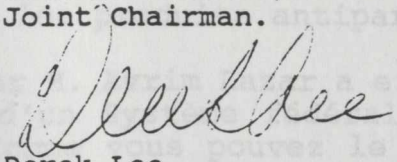

Derek Lee,
Joint Chairman.

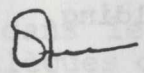

Doug Fee,
Vice-chairman.

c.c.: Dr. René J.A. Lévesque,
President,
Atomic Energy Control Board.

mg.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRESIDENT

DOUGLAS FÉE, DÉPUTÉ

October 24, 1991

The Honourable Jake Epp, P.C., M.P.
Minister of Energy, Mines and Resources,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A OE4

Dear Mr. Epp:

Our File: SOR/90-190, AECB Cost Recovery Fees Regulations
SOR/90-828, AECB Cost Recovery Fees Regulations, amendment

We thank you for your letter of June 6, 1991 which was considered by the Joint Committee at its meeting of September 26th last.

Your reply of June 6th dealt with the question of the validity of the above Regulations. At the outset, we wish to reiterate what our predecessors stated in their letter of March 12, 1991. The Joint Committee's request for the introduction of legislation authorizing the imposition of fees by the Atomic Energy Control Board is made on the ground that the present Regulations contravene the Committee's scrutiny criterion No. 4 insofar as they:

> "... require payment to be made to the Crown or to any other authority... without express authority having been provided for in the enabling legislation."

It is in connexion with the need to retroactively validate the current Regulations that the question of their legality was raised. Whether or not they are legal, the Regulations contravene scrutiny criterion No. 4 and it is for this reason we requested the introduction of legislation expressly authorizing the imposition of these fees.

In your reply of June 6, 1991, you advise the Committee that you have "recently asked Dr. René Lévesque and the AECB to make recommendations... for the modernization of the Act" and you assure us that "in making these recommendations the Board will carefully consider" the above request. The Committee has instructed us to request a definite undertaking that an amendment granting the Board an express power to prescribe fees will form part of any amending legislation.

We look forward to hearing from you in relation to the above and remain

Yours sincerely,

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-Chairman.

/cs

c.c.: Dr. René J.A. Lévesque,
President,
Atomic Energy Control Board.

Minister
of Energy, Mines and Resources

CANADA

Ministre
de l'Énergie, des Mines et des Ressources

RECEIVED - REÇU
FEB 7 1992
HOUSE OF COMMONS
Chambre des Communes

JAN 31 1992

Mr. Norman Grimard
Mr. Derek Lee
Joint Chairmen
Mr. Doug Fee, M.P.
Vice-Chairman
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Messrs. Grimard, Lee and Fee:

Following recent discussion with Dr. Lévesque, President of the Atomic Energy Control Board, I am pleased to assure you that all the concerns you have expressed over regulations issued pursuant to the Atomic Energy Control Act (AECA) will be addressed by revisions to the AECA. These include in particular the Uranium and Thorium Mining Regulations (your letter to me of November 19, 1991) and the Cost-Recovery Regulations (your letter to me of March 12, 1991).

Yours sincerely,

Jake Epp

Ottawa, Canada K1A 0E4

ANNEXE «F»

TRADUCTION

Le 19 novembre 1991

L'honorable Arthur Jacob Epp, député
Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Pièce 609
Édifice Confédération
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

Notre dossier: DORS/88-243, Règlement sur les mines d'uranium et de thorium.

Nous vous remercions pour votre lettre du 6 juin 1991 adressée à nos prédécesseurs.

Dans leur lettre du 27 mars 1991, les présidents du Comité mixte vous informaient de l'opinion du Comité selon laquelle, dans la mesure où les dispositions de la partie IX du Règlement ci-dessus mentionné touchent aux droits et libertés garanties par la Charte des droits et libertés, il vaut mieux que des dispositions importantes comme celles-là soient édictées par le Parlement lui-même plutôt que par l'un de ses délégués.

Dans votre lettre du 6 juin 1991, vous donnez au Comité l'assurance que cette demande sera soigneusement étudiée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique lorsqu'elle recommandera que des modifications soient apportées à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Nous vous savons gré de l'assurance ainsi donnée, mais le Comité mixte préférerait de beaucoup obtenir de votre part, en votre qualité de ministre responsable de l'application de cette loi, la promesse de faire en sorte que les pouvoirs d'inspection dont a besoin la Commission trouvent leur source dans la loi.

Nous attendons votre réponse et vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Normand Grimard
Co-président

Derek Lee
Co-président

Doug Fee
Vice-président

c.c.: M. René J.A. Lévesque
Président
Commission de contrôle de l'énergie atomique

Le 24 octobre 1991

L'honorable Jake Epp
Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E4

Monsieur le Ministre,

Notre dossier : DORS/90-190, Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA
DORS/90-828, Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA - Modification

Nous vous remercions de votre lettre du 6 juin dernier, que le Comité mixte a examinée à sa réunion du 26 septembre.

Dans votre réponse du 6 juin, vous avez traité de la question de la validité des règlements visés en objet. Permettez-nous tout d'abord de réitérer ce que nos prédécesseurs ont affirmé dans leur lettre du 12 mars 1991. Le Comité mixte a demandé la présentation de mesures législatives autorisant l'imposition de droits par la Commission de contrôle de l'énergie atomatique; en effet, le Règlement actuel est contraire au critère d'examen n° 4 du Comité puisque :

«... un paiement doit être fait à la Couronne ou à une autre autorité ... alors qu'aucun pouvoir explicite n'est prévu dans la loi habilitante.»

C'est en rapport avec la nécessité de valider rétroactivement les règlements en vigueur que la question de leur validité a été soulevée. Qu'ils soient ou non légaux, les règlements sont contraires au critère d'examen n° 4, et c'est pour cette raison que nous avons demandé la présentation d'un projet de loi autorisant expressément l'imposition de ces droits.

Dans votre réponse du 6 juin 1991, vous signalez au Comité que vous avez «récemment demandé à M. René Lévesque et à la CCEA de formuler des recommandations... visant la modernisation de la Loi» et vous nous assurez que «dans la formulation de ces recommandations, la Commission examinera attentivement» la demande susvisée. Le Comité nous a enjoints de solliciter un engagement définitif selon lequel tout projet de loi de modification inclura une disposition accordant à la Commission le pouvoir explicite d'imposer des droits.

Nous attendons de connaître vos vues à ce sujet.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le coprésident,

(Signature)
Normand Grimard

Le coprésident,

(Signature)
Derek Lee

Le vice-président,

(Signature)
Doug Fee

c.c. René J.A. Lévesque
Président
Commission de contrôle de l'énergie atomique.

TRADUCTION

Le 31 janvier 1992

Monsieur Norman Grimard
Monsieur Derek Lee
Coprésidents
Monsieur Doug Fee, député
Vice-président
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Messieurs,

Suite à un entretien que j'ai eu récemment avec le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, M. Lévesque, j'ai le plaisir de vous informer que tous les problèmes dont vous avez fait état relativement aux réglements établis en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique seront résolus par voie de modifications à la Loi. Les règlements concernés sont, notamment, le Règlement sur les mines d'uranium et de thorium (je vous renvoie à votre lettre du 19 novembre 1991) et le Règlement sur le recouvrement des coûts (votre lettre du 12 mars 1991).

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Jake Epp

TRADUCTION

APPENDIX "G"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL. 995-0751
FAX. 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL. 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

February 19, 1992

Ghislain Leblond, Esq.
Associate Deputy Minister,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A OC5

Dear Mr. Leblond:

Our File: SOR/88-248, Saskatchewan Sheep and Wool Levies (Interprovincial and Export Trade) Order, amendment

I refer to your letter of September 6, 1991 and note the referenced Order has yet to be revoked.

I also note that the resolution adopted by the Commission (see Ms. Sawyer's letter of August 23, 1991 to Mr. Des Doran) is apparently directed to the Saskatchewan Sheep and Wool Order made by Order in Council P.C. 1985-319 and not to the Saskatchewan Sheep and Wool Levies (Interprovincial and Export Trade) Order. If this is the case, it goes without saying that the Commission's resolution is legally ineffective and the Commission will have to adopt a new resolution.

I further note that Ms. Sawyer refers to a meeting of the Saskatchewan Sheep Development Board. The powers conferred by the Saskatchewan Sheep and Wool Order are exercisable by the Saskatchewan Sheep and Wool Marketing Commission. What is the Saskatchewan Sheep Development Board?

Finally, I will appreciate your confirming that once the Commission has properly revoked the Saskatchewan Sheep and Wool Levies (Interprovincal and Export Trade) Order, you will proceed to obtain the revocation of the Saskatchewan Sheep and Wool Order. Indeed, the immediate revocation of this Order would greatly simplify matters. If Order in Council 1985-319 was revoked by the Governor in Council, this would automatically result in the revocation of the Saskatchewan Sheep and Wool Levies (Interprovincial and Export Trade) Order without the need for further involvement by the Commission. Given the Commission's apparent difficulty in understanding federal regulation-making procedures and requirements, this may be a preferred course of action.

I look forward to hearing from you on this matter and remain

Sincerely yours,

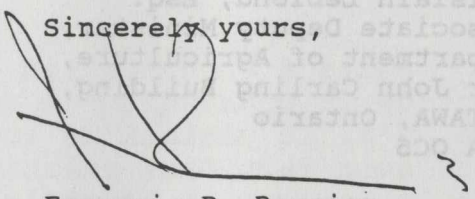

François-R. Bernier
General Counsel

mg.

Agriculture Canada

Food Production and Inspection Branch

Direction générale, Production et inspection des aliments

Your file Votre référence

Our file Notre référence

MAR 05 1992

Mr. François Bernier
Standing Joint Committee for the Scrutiny
of Regulations
c/o The Senate
140 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

SOR/88-248, Saskatchewan Sheep and Wool Levies (Interprovincial and Export Trade) Order - Amendment

This is in response to your letter of February 19, 1992, addressed to Mr. Ghislain Leblond, Associate Deputy Minister, commenting on progress in effecting necessary changes to the above levy order.

Given the replacement of the former Saskatchewan Sheep and Wool Marketing Commission by the current Saskatchewan Sheep Development Board, and the change in the procedures for establishing levies, the most expedient resolution of this long-standing issue appears to be the revocation of the Saskatchewan Sheep and Wool Delegation Order. This agrees with the conclusion contained in your letter.

This opinion has been discussed with the General Manager of the Board, who advises that the Board's executive body will be meeting on Thursday, March 5, and that it will be informed that the Delegation Order is being revoked.

The documents for revoking the Order are under preparation. I shall advise you when the revocation has been registered.

Yours sincerely,

A.O. Olson
Assistant Deputy Minister

RECEIVED / REÇU
19 MAR 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

Recycled Paper / Papier recyclé

ANNEXE «G»

TRADUCTION

Le 19 février 1992

Monsieur Ghislain Leblond
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Agriculture
Édifice Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/88-248, Ordonnance sur les contributions à payer pour la mise en marché du mouton et de la laine de la Saskatchewan (marché interprovincial et commerce d'exportation) - Modification

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 6 septembre 1991, je constate que l'ordonnance mentionnée ci-dessus n'a toujours pas été abrogée.

Je constate également que la résolution adoptée par la Commission (voir la lettre de Mme Sawyer du 23 août 1991 à M. Des Doran) vise apparemment le Décret sur le mouton et la laine de la Saskatchewan, établi par le décret C.P. 1985-319, et non pas l'Ordonnance sur les contributions à payer pour la mise en marché du mouton et de la laine de la Saskatchewan (marché interprovincial et commerce d'exportation). Le cas échéant, il va de soi que la résolution de la Commission n'a aucun effet légal et que la Commission devra adopter une nouvelle résolution.

Je rermarque également que Mme Sawyer faisait mention d'une réunion du Saskatchewan Sheep Development Board. Le Décret sur le mouton et la laine de la Saskatchewan confère des pouvoirs au Saskatchewan Sheep and Wool Marketing Commission. Qu'est-ce que le Saskatchewan Sheep Development Board?

Enfin, j'aimerais avoir l'assurance que lorsque la Commission aura dûment abrogé l'Ordonnance sur les contributions à payer pour la mise en marché du mouton et de la laine de la Saskatchewan (marché interprovincial et commerce d'exportation), vous prendrez des mesures pour faire abroger le Décret sur le mouton et la laine de la Saskatchewan, puisque l'abrogation de ce décret simplifierait grandement les choses. En effet, si le gouverneur en conseil abrogeait le Décret C.P. 1985-319, cela entraînerait automatiquement l'abrogation de l'Ordonnance sur les contributions à payer pour la mise en marché du mouton et de la laine de la Saskatchewan (marché interprovincial et commerce d'exportation), sans que la Commission n'ait à intervenir autrement. Puisque la Commission semble avoir des difficultés à comprendre les procédures et exigences en matière de réglementation, il semble préférable d'adopter cette ligne de conduite.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

mg.

TRADUCTION

Le 5 mars 1992

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
140, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/88-248, Ordonnance sur les contributions à payer pour la mise en marché du mouton et de la laine de la Saskatchewan (marché interprovincial et commerce d'exportation) - Modification

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 19 février 1992 à M. Ghislain Leblond, sous-ministre adjoint, concernant les modifications à apporter à l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

Suite au remplacement du Saskatchewan Sheep and Wool Marketing Commission par le Saskatchewan Sheep Development Board, et en raison des changements apportés aux procédures d'établissement des ordonnances relatives aux contributions, l'abrogation du Saskatchewan Sheep and Wool Delegation Order semble être la façon la plus rapide de régler le problème actuel, depuis longtemps en attente. Ce faisant, nous accédons à la recommandation contenue dans votre lettre.

Cette opinion a été discutée avec le directeur général du Board. Il nous informe que la direction de cet organisme doit se réunir le jeudi 5 mars et qu'il l'informera à ce moment de l'abrogation du Saskatchewan Sheep and Wool Delegation Order.

Les documents d'abrogation de cette ordonnance sont en cours de préparation. Je vous informerai lorsque l'abrogation aura été enregistrée.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

A.O. Olson
Sous-ministre adjoint

APPENDIX "H"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

November 18, 1991

Ms. J.E. Murray,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Ms. Murray:

Our File: C.R.C. c. 1432, Hull Inspection Regulations

I thank you for your letter of June 10, 1991 which was placed before the Joint Committee at its meeting of October 24, 1991. Members of the Committee noted your statement that "drafting of the Amendment should commence shortly". Given that the Committee's objections to these Regulations were communicated to your Department over six years ago, members found it disturbing to learn that not even a draft of the required amendments had been prepared as of June 10th of this year.

I was instructed to ascertain whether a draft of the amendments has now been prepared and to seek your assurance that the "target date of early 1992 for publication" will be adhered to.

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General counsel

mg.

Transport Canada Transports Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

January 9, 1992

Mr. Francois-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

RE: C.R.C. c. 1432, Hull Inspection Regulations

This is in response to your letter of November 18, 1991, concerning the progress on the amendment to the subject Regulations.

Unfortunately, other regulatory priorities combined with a shortage of qualified personnel continue to delay the commencement of drafting of this amendment. As a result, the target date of early 1992 for publication will not be achieved.

It is anticipated that personnel will be available to commence drafting of the amendment in mid-1992, with a target date of late 1992 for submission to departmental legal services for legal review prior to submission to Privy Council Office (Justice).

I trust that you will find this status update acceptable.

Yours sincerely,

J.E. Murray
Director
Departmental Secretariat

RECEIVED / REÇU
17 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «H»

TRADUCTION

Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation

18 novembre 1991

Madame J.E. Murray
Directrice
Secrétariat du Ministère
Ministère des Transports
Édifice Transports Canada
Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Madame,

Notre référence : C.R.C. c. 1432, Règlement sur l'inspection des coques

Je vous remercie de votre lettre du 10 juin 1991 qui a été portée à l'attention du Comité mixte à sa réunion du 24 octobre 1991. Les membres du Comité ont pris note de votre déclaration, savoir que "la rédaction de l'amendement commencerait bientôt". Les objections du Comité concernant ce Règlement ayant été communiquées à votre ministère il y a plus de six ans, les membres du Comité ont manifesté leur étonnement en apprenant que, au 10 juin de l'année en cours, aucun projet d'amendement n'avait encore été préparé.

J'ai été chargé de vérifier si le projet d'amendement est déjà prêt et de m'assurer que "l'échéance du début 1992 fixée pour sa publication" sera respectée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François R. Bernier
Conseiller juridique principal

TRADUCTION

Transports Canada

9 janvier 1992

Monsieur François R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a\s. Le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A5

Monsieur

Objet: C.R.C. c. 1432, Règlement sur l'inspection des coques

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 18 novembre 1991 concernant l'état d'avancement des amendements au Règlement susmentionné.

En raison de certaines priorités réglementaires et d'un manque de personnel qualifié, la rédaction du projet d'amendement a dû encore, malheureusement, être retardée. Par conséquent, l'échéance du début 1992 fixée pour sa publication ne pourra pas être respectée.

Nous espérons pouvoir affecter des personnes qui entameront la rédaction du projet d'amendement vers le milieu de 1992. La date envisagée pour la présentation du projet au service juridique du ministère, préalablement à sa présentation au Bureau du Conseil privé (Justice), est la fin de l'année en cours.

Je veux espérer que ce nouveau calendrier répondra à votre attente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J.E. Murray
Directrice
Secrétariat du Ministère

APPENDIX "I"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

March 6, 1991

Ms. Gisèle Jacob,
Director,
Regulatory Affairs and Interpretation Branch,
Conservation and Protection,
Department of the Environment,
Place Vincent Massey,
OTTAWA, Ontario
K1A 1C8

Dear Ms. Jacob:

Re: Notice No. 1 (Existing PCB Storage Sites)
Notice No. 2 (New PCB Storage Sites)
Storage of PCB Wastes Interim Order

Your letter of September 27, 1990 and previous correspondence were put before the Committee at its meeting of the 28th last. The Joint Committee is not satisfied with your reply.

The Notices issued on September 22, 1988 can only be said to be "within the authority of sections 16 and 18 of the Canadian Environmental Protection Act" if they were issued in order to assess whether to control chlorobiphenyls or the manner in which they should be controlled. In this case, the Minister's issuance of the Storage of PCB Wastes Interim Order on September 16, 1988 is clear evidence that a decision as to whether to control PCBs and as to the manner in which they should be controlled had been made by the Minister. The later Notices can hardly be said to have been issued for the purpose of assessing the need for a decision that had already been taken. If this is correct, the only possible conclusion is that the referenced Notices were

issued without authority and are void ab initio. The expiry of the Interim Order some two years later has no bearing on this conclusion.

I also wish to come back to your earlier statement (your letter of July 12, 1989) to the effect that the issue of the Storage of PCB Wastes Interim Order "largely made the Notices redundant". In my letter of July 19, 1989, I asked for a clarification of that statement which is not to be found in your letter of September 27, 1990.

I look forward to hearing from you on these two points and remain

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General Counsel

/cs

Environment Canada
Conservation and Protection

Environnement Canada
Conservation et Protection

CANADA'S GREEN PLAN
LE PLAN VERT DU CANADA

MAR 12 1992

Your file Votre référence

Ottawa, Ontario
K1A OH3

Our file Notre référence

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A OA4

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of March 6, 1991 and your observations respecting the Storage of PCB Wastes Interim Order.

This response has been delayed because attention has been focused on developing regulations to meet international requirements.

Regulations, which will also incorporate information contained in the Notices, are currently being developed to replace the Storage of PCB Wastes Interim Order. In the process, Departmental Legal Services will ensure no uncertainty exists with respect to the provision of certain information to Ministers concerning the storage of such substances.

In my letter of July 12, 1989 I stated, "largely made the Notices redundant". In this statement I was suggesting that the notices were no longer necessary due to the reporting requirements detailed in the Order. Now that such a lengthy period of time has passed, Notice 1 is spent and therefore, does not require revocation. I do however, feel that it is necessary to revoke Notice 2 given the reason above.

RECEIVED / REÇU
17 MAR 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

Made from recovered materials Fait de papiers récupérés

Think recycling
Pensez à recycler

In the interim, please be assured that the department will not engage in legal proceedings against any party failing to provide the information required in the Notices published with the first Interim Order.

Yours sincerely,

G. Jacob
Director
Regulatory Affairs and
Program Integration Branch

TRADUCTION

ANNEXE «I»

Le 6 mars 1992

Madame Gisèle Jacob
Directeur
Direction des affaires réglementaires
et de l'interprétation
Conservation et protection
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey
OTTAWA (Ontario)
K1A 1C8

Objet: Avis N° 1 (sur les dépôts existants de déchets contenant des BPC)
Avis N° 2 (sur les nouveaux dépôts de déchets contenant des BPC)
Décret provisoire sur l'entreposage de déchets contenant des BPC[1]

Madame,

Votre lettre du 27 septembre 1990 ainsi que la correspondance précédente ont été déposées devant le Comité à sa séance du 28 février dernier. Le Comité mixte n'est pas satisfait de votre réponse.

Les avis émis le 22 septembre 1988 ne peuvent être considérés comme pris sous le régime des article 16 et 18 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement que s'ils visaient à permettre d'apprécier s'il y avait lieu de prendre des mesures de contrôle concernant les chlorobiphényls, et de déterminer la nature de ces mesures. Dans le cas présent, la prise par le ministre, le 16 septembre 1988, du Décret provisoire sur l'entreposage de déchets contenant des BPC indique clairement que le ministre avait pris sa décision quant à la nécessité de prendre des mesures de contrôle et en ce qui concerne la détermination de la nature de ces mesures. On pourrait difficilement soutenir que les avis ont été publiés dans le but d'évaluer la nécessité d'une décision qui avait déjà été prise. Si c'est bien le cas, on doit forcément conclure que les avis dont il est ici question ont été publiés sans disposition habilitante et qu'ils étaient par conséquent invalides au départ. L'expiration du décret provisoire deux ans plus tard ne modifie en rien cette conclusion.

---

[1] N. du Tr.: traduction libre du titre du décret, faute de documentation

Je voudrais également revenir sur une affirmation que vous avez faite dans votre lettre du 12 juillet 1989, à savoir que la prise du Décret provisoire sur l'entreposage des déchets contenant des BPC "a largement rendu superflus les avis". Dans ma lettre du 19 juillet 1989, je vous avais demandé des éclaircissements concernant cette déclaration, mais vous ne me les avez pas fournis dans votre lettre du 27 septembre 1990.

J'aimerais connaître votre opinion sur ces deux questions.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/cs

TRADUCTION

Le 12 mars 1992

Monsieur François-R. Bernier
Le Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 mars 1991 et vos observations concernant le Décret provisoire sur l'entreposage de déchets contenant des PBC.

Nous avons tardé à vous répondre parce que l'élaboration d'un règlement conforme aux normes internationales a retenu notre attention.

Nous procédons actuellement à la rédaction d'un règlement qui intègrera l'information contenue dans les avis et qui remplacera le Décret provisoire sur l'entreposage de déchets contenant des BPC. Les Services juridiques du ministère veilleront par la même occasion à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté concernant la communication de certains renseignements relatifs à l'entreposage des matériaux concernés.

Dans ma lettre du 12 juillet 1989, j'indiquais que les avis étaient devenus largement superflus. Je voulais dire par là qu'ils n'étaient plus nécessaires en raison des exigences détaillées du décret relatives à la fourniture d'un rapport. Maintenant qu'une longue période s'est écoulée, l'Avis N° 1 est devenu caduc et il n'est donc plus nécessaire de l'abroger. J'estime cependant qu'il est nécessaire d'abroger l'Avis N° 2, compte tenu de la raison donnée plus haut.

D'ici là, soyez assuré que le ministère ne prendra pas de procédures judiciaires contre quiconque omettrait de communiquer les renseignements requis par les avis publiés avec le premier décret provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

G. Jacob
Directeur
Direction des affaires réglementaires et de l'intégration des programmes

APPENDIX "J"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

July 17, 1991

Ms. Barbara Fulton,
Director General,
Corporate Secretariat,
Department of Employment and Immigration,
140 Promenade du Portage,
Phase IV, 13th Floor,
OTTAWA, Ontario
K1A OJ9

Dear Ms. Fulton:

Our File: SOR/91-112, Indochinese Designated Class (Transitional) Regulations, amendment

I have reviewed the above-noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and would appreciate your advice respecting the application of this amendment.

The Indochinese Designated Class (Transitional) Regulations (SOR/90-627) were made and registered on August 31, 1990. By paragraph (f) of the definition "Indochinese Designated Class (Transitional)" which appeared in these Regulations, to be considered a member of the Indochinese Designated Class (Transitional), an individual was required, inter alia, to have:

> (f) arrived in Hong Kong before June 16, 1988, or arrived in any other country before March 14, 1989. (emphasis added)

The subject instrument, which was made and registered on January 17, 1991, amends the above-noted provision by replacing the reference to "any other country" with a specific reference to "Thailand, Malaysia, Singapore,

Indonesia, the Philippines, Korea, Taiwan, Japan or Macao". Thus the amended definition is much narrower than the original version.

The Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the subject instrument explains that:

> The purpose of this amendment is to clarify the intention of the new provision in the recently created Indochinese Designated Class (Transitional) Regulations.
>
> The Regulatory Impact Analysis Statement for the recent regulations clearly indicated that eligibility is limited to Vietnamese and Laotians who arrived in "first asylum countries in Southeast Asia" prior to the relevant cut-off date. The wording of the new regulations, however, referred only to cut-off dates of June 16, 1988, in Hong Kong or March 14, 1989 "in any other country".
>
> In order to clarify the precise intent in the regulations, therefore, the other first asylum countries in Southeast Asia -Thailand, Malaysia, Singapore, Indonesia, Korea, Taiwan, Japan, Macao, and the Philippines- are now specified.

As made on August 31, 1990, the subject definition was clear and unambiguous. Consequently, an individual who met the criteria set out in paragraphs (a) to (e) of the definition and who arrived in any country, other than Hong Kong, before March 14, 1989 would be a member of that class under the original Regulations. I am certain that you will agree that it is trite law that no statement contained in a Regulatory Impact Analysis Statement, which after all "is not part of the Regulations", will operate to vary a clear and unambiguous regulatory provision.

I expect the Joint Committee would value a formal assurance that prior to the registration of the subject instrument on January 17, 1991, no applicant who otherwise met the conditions set out in paragraphs (a) to (e) of the definition of "Indochinese Designated Class (Transitional)"

was found not to be a member of that class on the basis that while the individual had arrived in a country, other than Hong Kong, prior to March 14, 1989, that country was not Thailand, Malaysia, Singapore, Indonesia, the Philippines, Korea, Taiwan, Japan, or Macao.

Yours truly,

James L.H. Sprague
Counsel

mg.

Employment and Immigration Canada
Emploi et Immigration Canada

Your file Votre reference

Our file Notre reference

Mr. James L.H. Sprague
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Sprague:

Re.: SOR/91-112, Indochinese Designated Class (Transitional) Regulations, amendment

This is in response to your letter dated July 17, 1991 on the above-mentioned amendment.

In brief, the Indochinese Designated Class (Transitional) Regulations registered on August 31, 1990, were applicable to persons who arrived in Hong Kong before June 16, 1988, or arrived in any other country before March 14, 1989. The amendment registered on January 17, 1991, replaced the term "any other country" with a list of countries.

The January 17, 1991 change to the regulations was intended to restrict eligibility to persons who arrived prior to the applicable cut-off dates in countries of first asylum within Southeast Asia only; the rationale behind this was that Vietnamese and Laotians who arrived prior to the cut-off dates in countries outside of Southeast Asia were generally not in refugee-like situations.

However, I would like to assure the Standing Committee that prior to the claification made on January 17, 1991, no person who fit the criteria of the Indochinese Designated Class (Transitional) Regulations was refused consideration on the basis that they were in an asylum country other than those listed in the January 17 amendment. Applications from persons are processed in accordance with the regulations that are in effect at the time of the application.

RECEIVED / REÇU
18 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

.../2

Canada

I trust that the above information responds to your concerns.

Yours sincerely,

Karen Jackson
Director General
Corporate Secretariat

ANNEXE «J»

TRADUCTION

le 17 juillet 1991

Mme Barbara Fulton
Directrice générale
Secrétariat général
Ministère de l'Emploi et de l'Immigration
140, Promenade du Portage
Phase IV, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9

Madame,

Notre dossier: DORS/91-112, Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire) - Modification

J'ai examiné le texte ci-dessus avant de le présenter au Comité mixte, et je voudrais obtenir votre avis concernant l'application de cette modification.

Le Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire) (DORS/90-627) a été adopté et enregistré le 31 août 1990. En vertu de l'alinéa f) de la définition "Catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire)", qui apparaissait dans ce Règlement, un individu devait, pour être considéré comme membre de la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire), répondre, entre autres, à la condition suivante:

> f) être arrivé à Hong-Kong avant le 16 juin 1988 ou dans un autre pays avant le 14 mars 1989. (souligné ajouté)

Le texte réglementaire adopté et enregistré le 17 janvier 1991 modifie la disposition ci-dessus en remplaçant la référence à "tous les autres pays" par une référence précise à la Thaïlande, la Malaisie, Singapour, l'Indonésie, les Philippines, la Corée, Taïwan, le Japon ou Macao. La nouvelle définition est donc beaucoup plus étroite que la définition originale.

Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, qui accompagne le texte en question, donne l'explication suivante:

> La présente modification vise à clarifier l'objet du Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire) créé récemment.

Dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié pour le règlement révisé, il était clairement indiqué que seulement les Vietnamiens et les Laotiens arrivés dans des "pays de premier asile de l'Asie du Sud-Est" avant la date limite applicable étaient admissibles. Toutefois, le texte du règlement révisé n'indiquait pas les dates limites comme étant le 16 juin 1988 pour Hong-Kong et le 14 mars 1989 pour "tous les autres pays".

Afin de bien préciser l'objet du règlement, les noms des pays suivants, considérés comme les autres pays de premier asile de l'Asie du Sud-Est, sont ajoutés au texte: Thaïlande, Malaisie, Hong-Kong, Indonésie, Taïwan, Japon, Macao et Philippines.

Telle qu'elle a été adoptée le 31 août 1990, la définition concernée est claire et sans équivoque. Par conséquent, une personne qui répondait aux critères énoncés aux alinéas a) à e) de la définition et qui est arrivée dans un pays, autre que Hong-Kong, avant le 14 mars 1989, fera partie de cette catégorie aux termes du Règlement original. Vous admettrez, j'en suis sûr, qu'il est admis en droit qu'aucune déclaration contenue dans un résumé d'étude d'impact de la réglementation, résumé qui d'ailleurs "ne fait pas partie du Règlement", ne peut modifier une disposition réglementaire précise et sans équivoque.

Le Comité mixte voudrait, je crois, obtenir l'assurance formelle que, avant l'enregistrement du texte le 17 janvier 1991, aucun candidat répondant par ailleurs aux conditions énoncées dans les alinéas a) à e) de la définition "Catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire)" n'a été jugé comme exclu de cette catégorie pour le motif que, lorsqu'il est arrivé dans un pays autre que Hong-Kong avant le 14 mars 1989, ce pays n'était pas la Thaïlande, la Malaisie, Singapour, l'Indonésie, les Philippines, la Corée, Taïwan, le Japon ou Macao.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

James L. H. Sprague
conseiller juridique

TRADUCTION

le 15 octobre 1991

M. James L. H. Sprague
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: **DORS/91-112, Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire) - Modification**

La présente fait suite à votre lettre du 17 juillet 1991 relative à la modification indiquée ci-dessus.

En bref, le Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire), enregistré le 31 août 1990, s'appliquait aux personnes qui sont arrivées à Hong-Kong avant le 16 juin 1988, ou qui sont arrivées dans un autre pays avant le 14 mars 1989. La modification enregistrée le 17 janvier 1991 remplaçait l'expression "tous les autres pays" par une liste de pays.

La modification apportée le 17 janvier 1991 au Règlement devait restreindre l'admissibilité aux personnes qui sont arrivées, avant les dates limites applicables, dans des pays de premier asile de l'Asie du Sud-Est seulement; la justification de cette modification est que les Vietnamiens et les Laotiens qui sont arrivés avant les dates applicables dans des pays non compris dans l'Asie du Sud-Est ne pouvaient pas en général invoquer le statut de réfugié.

Toutefois, je voudrais assurer le Comité mixte que, avant l'éclaircissement apporté le 17 janvier 1991, aucune personne répondant aux critères du Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire) ne s'est vu refuser la prise en considération de son cas pour le motif qu'elle se trouvait dans un pays d'asile autre que ceux qu'énumère la modification du 17 janvier. Toute demande est traitée conformément au règlement en vigueur à la date de la demande.

J'espère que j'ai pu répondre à vos questions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Karen Jackson
Directrice générale
Secrétariat général

APPENDIX "K"

TRADUCTION

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

July 19, 1991

Mr. Roderick G. Quiney
Director General
Executive Support Services
Department of Indian and
Northern Affairs
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

Dear Sir:

Our file: SI/91-25, Indian Remission Order, amendment

I examined the above-mentioned order before its review by the Joint Committee, and I noted that, with regard to the French version of the text of section 3b) preceding sub-paragraph (i), that "n'étaient pas à être inclus" should be replaced by "n'avaient pas à être inclus".

I would appreciate it if you would confirm that the necessary correction will be made as soon as possible.

Yours sincerely,

(sgd) Jacques Rousseau
Legal Counsel

TRADUCTION

Indian and Northern
Affairs Canada

August 13, 1991

Mr. Jacques Rousseau
Legal Advisor
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your file: SI/91-25, Indian Remission Order, amendment

Thank you for your letter of July 19, 1991 with regard to the order mentioned above.

I agree that it is necessary to correct the French version of the text of section 3b), and that "n'étaient pas à être inclus" should be replaced by "n'avaient pas à être inclus". I will ensure that this correction is made when the Indian Remission Order is amended.

Yours sincerely,

(sgd) R.G. Quiney
Director General
Executive Support Services

ANNEXE «K»

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

Le 19 juillet 1991

Monsieur Roderick G. Quiney
Directeur général
Services de soutien à la haute direction
Ministère des Affaires indiennes et du
Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Monsieur,

Notre dossier: TR/91-25, Décret de remise visant les Indiens - Modification

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note, à propos de la version française du passage de l'article 3b) précédant le sous-alinéa (i), qu'il faudrait remplacer "n'étaient pas à être inclus" par "n'avaient pas à être inclus".

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que la correction nécessaire sera effectuée à la première occasion et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/cs

28135-4

Indian and Northern Affairs Canada
Affaires indiennes et du Nord Canada

Your file Votre reference

Our file Notre reference

AUG 13 1991
AOUT

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
A/S Le sénat
OTTAWA, (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Votre dossier: TR/91-25, Décret de remise visant les Indiens - Modification

Je vous remercie de votre lettre du 19 juillet 1991 concernant le dossier cité en rubrique.

Je suis d'accord avec la correction à apporter à la version française du passage de l'article 3(b), qu'il faudrait remplacer "n'étaient pas à être inclus" par "n'avaient pas à être inclus". Je verrai à ce que, la correction se fasse à la prochaine modification du Décret de remise visant les Indiens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

R. G. Quiney
Directeur général
Services de soutien à la haute direction

Canada

RECEIVED / REÇU
15 AUG 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

APPENDIX "L"

TRADUCTION

TRANSLATION FROM FRENCH

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa K1A 0A4

January 19, 1991

Gisèle Jacob
Director
Regulatory Affairs and Program Implementation Branch
Environment Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Hull, Quebec
K1A 0H3

Dear Madam:

Subject: SOR 90-453, PCB Waste Export Regulations

I have examined the above-mentioned Regulations before they are to be studied by the Joint Committee, and I note the following points.

1. Section 2, definition of "PCB equipment"

In the French version, "article . . . qui est contaminé avec un liquide contenant des BPC" seems incorrect to me. In my opinion, one should refer, instead, to "un article contaminé par un liquide contenant des BPC".

2. Section 3

Paragraph 34(1)(l) of the Canadian Environmental Protection Act authorizes the Governor in Council to make regulations respecting "the total, partial or conditional prohibition of the . . . sale,

offering for sale, import or export" of a toxic substance or a product containing the substance. Section 3 of the Regulations states not only that no person shall export PCB waste, but also that no person shall "offer to export" it. This latter prohibition is not authorized by subsection 34(1)(1) of the Act. I would appreciate your confirming that section 3 will be amended in order to prohibit only the export of PCB waste and that, in the meantime, the prohibition of offering it for export will not be enforced. Section 4 should also be amended in consequence.

3. Paragraph 4(b)

The two versions are not identical: one mentions a capacitor that contains "not more than 500 g of PCB", while the other states that a capacitor must contain "less than 500 g of PCB".

I await your comments on the points raised in this letter.

Yours truly,
[signed]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

TRADUCTION

Environment Canada
Conservation and Protection
Ottawa, Ontario K1A 0H3

June 19, 1991

Jacques Rousseau
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Sir:

Thank your for your letters dated January ~~17~~ 19 and May 20, 1991 concerning the PCB Waste Export Regulations.

Your comments on "offering to export" have been reviewed with representatives of the Privy Council Office (Justice). We have decided that these Regulations should be amended in order to correct the discrepancies noted by the Joint Committee. We shall also take this opportunity to correct the incongruities between the English and French versions of the Regulations.

Our intention to amend the PCB Waste Export Regulations will form part of the Federal Regulatory Plan 1992.

Yours truly,
[signed]
G Jacob
Director
Regulatory Affairs and Program
Implementation Branch

TRADUCTIOI

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa K1A 0A4

July 3, 1991

Gisèle Jacob
Director
Regulatory Affairs and Program Implementation Branch
Environment Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Hull, Quebec
K1A 0H3

Dear Madam:

Our file: SOR 90-453, PCB Waste Export Regulations

Thank you for your letter dated June 19, 1991 concerning the above-mentioned Regulations. Before the Joint Committee studies these Regulations and the related correspondence, I would appreciate your confirming that until the provision prohibiting offering to export is eliminated, it will not be enforced.

Yours truly,
[signed]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

TRADUCTION

[Environment Canada
Ottawa, Ontario K1A 0H3]

December 23, 1991

Jacques Rousseau
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Sir:

Thank your for your letter dated September 18, 1991 concerning the PCB Waste Export Regulations.

I am pleased to assure you that the provision prohibiting offering to export will not be enforced.

Yours truly,
[signed]
G Jacob
Director
Regulatory Affairs and Program
Implementation Branch

ANNEXE «L»

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

Le 19 janvier 1991

Mlle Gisèle Jacob
Directeur
Direction des affaires réglementaires
et de l'intégration des programmes
Ministère de l'Environnement
351 boulevard St-Joseph
15ième étage
Hull (Québec)
K1A 0H3

Mademoiselle,

Objet: DORS/90-453, Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC

J'ai examiné le règlement ci-haut mentionné avant qu'il ne soit étudié par le Comité mixte et je note les points suivants:

1. Article 2, définition de "matériel contenant des BPC"

Il me semble incorrect d'écrire "article ... qui est contaminé avec un liquide contenant des BPC". A mon avis, il faudrait plutôt parler d'un article contaminé "par" un liquide contenant des BPC.

2. Article 3

L'article 34(1)(l) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements touchant "l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de ... la vente, de la

.../2

mise en vente, de l'importation ou de l'exportation" d'une substance toxique ou d'un produit qui en contient. L'article 3 du règlement interdit non seulement d'exporter des BPC, mais également d'en "offrir aux fins d'exportation". Cette dernière interdiction n'est pas autorisée par l'article 34(1)(l) de la Loi. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer que l'article 3 sera modifié afin d'interdire uniquement l'exportation des BPC et qu'entre temps, l'interdiction touchant l'offre aux fins d'exportation ne sera pas appliquée. L'article 4 devra aussi être modifié en conséquence.

3. Article 4b)

Les deux versions ne sont pas identiques: l'une mentionne un condensateur ne contenant "pas plus de 500 g de BPC" alors que selon l'autre un condensateur doit contenir "moins de 500 g de BPC".

J'attends vos commentaires concernant les matières abordées dans cette lettre. Veuillez agréer, Mademoiselle Jacob, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

Environment Canada
Conservation and Protection

Environnement Canada
Conservation et Protection

Your file Votre reference

Our file Notre reference

Ottawa (Ontario)
K1A OH3

JUN JUIN 19 1991

M. Jacques Rousseau
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le sénat
Ottawa (Ontario)
K1A OA4

Monsieur,

Je vous remercie de vos lettres du ~~17~~ 19 janvier et 20 mai 1991 au sujet du règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC.

Vos commentaires au sujet de "l'offre aux fins d'exportation" ont été revu avec les représentants du Bureau du Conseil Privé (Justice). Nous avons décidé que ledit règlement devrait être modifié afin de corriger les anomalies soulevées par le Comité mixte. Nous en profiterons aussi pour corriger les incongruités entre les versions anglaise et française du règlement.

Notre intention de modifier le règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC fera partie du document "Projets de réglementation fédérale 1992".

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Directeur
Direction des affaires
réglementaires et de
l'intégration des programmes

G. Jacob

RECEIVED/REÇU
26 JUN JUIN 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

Le 3 juillet 1991

Mlle Gisèle Jacob
Directeur
Direction des affaires réglementaires
et de l'intégration des programmes
Ministère de l'Environnement
351 boulevard St-Joseph
15ième étage
Hull (Québec)
K1A 0H3

Mademoiselle,

Notre dossier: DORS/90-453, Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC

Je vous remercie pour votre lettre du 19 juin 1991 concernant le règlement mentionné ci-dessus. Avant que le Comité mixte n'examine ce règlement et la correspondance pertinente, je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que d'ici à ce qu'elle soit supprimée, la disposition visant l'interdiction des offres aux fins d'exportation ne sera pas appliquée.

Veuillez agréer, Mademoiselle, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

SOR/90-453

DEC 23 1991

Ottawa (Ontario)
K1A OH3

M. Jacques Rousseau
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le sénat
Ottawa (Ontario)
K1A OA4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 18 septembre 1991 au sujet du règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC.

Je suis heureuse de vous assurer que la disposition visant l'interdiction des offres aux fins d'exportation ne sera pas appliquée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Directeur
Direction des affaires
réglementaires et de
l'intégration des programmes

G. Jacob

RECEIVED / REÇU
30 DEC 199
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

APPENDIX "M"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

September 25, 1991

Ms. Barbara Fulton,
Director General,
Corporate Secretariat,
Department of Employment and Immigration,
140 Promenade du Portage,
Phase IV, 13th Floor,
OTTAWA, Ontario
K1A OJ9

Dear Ms. Fulton:

Our File: SOR/90-735, Unemployment Insurance Regulations, amendment

I have reviewed the above-noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and would appreciate your comments with respect to the following matters.

1. Section 84(3)

Section 84(3) provides for the payments of benefits to qualified fishermen for each week of unemployment that falls in the benefit period for the maximum number of weeks referred to in section 84(4). Section 84(9), however, directs that, in the circumstances set out therein, a year-round fisherman is not entitled to receive benefit in his or her benefit period except during the period specified in that provision. Thus, section 84(3) should be made subject to the provisions of section 84(9) as well as of 84(10).

2. Section 84(12) English version

The word "in" which inadvertently appears in the phrase "by in subsections 11(3), (4), (5) and (7) of the Act" should be deleted.

Yours sincerely,

James L.H. Sprague
Counsel

/cs

Employment and Immigration Canada / Emploi et Immigration Canada

Your file / Votre référence

Our file / Notre référence

NOV 12 1991

Mr. James L.H. Sprague
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Sprague:

Re.: SOR/90-735, Unemployment Insurance Regulations, Amendment

This is in response to the letter dated September 25, 1991 on the above-mentioned instrument.

We agree with the two corrections suggested: 1) including "subject to 84(9)" in subsection 84(3), and 2) removing the "in" from 84(12). However, all changes to the Fishermen's Regulations must be tabled in the House of Commons after they have been made. Consequently, these modifications will be made when a significant amendment to the Fishermen's Regulations is required.

I trust this is satisfactory.

Yours sincerely,

K. Jackson

Karen Jackson
Director General
Corporate Secretariat

RECEIVED / REÇU
14 NOV 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «M»

TRADUCTION

le 25 septembre 1991

Mme Barbara Fulton
Directrice générale
Secrétariat du Ministère
Ministère de l'Emploi et
de l'Immigration
140, Promenade du Portage
Phase IV, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9

Madame,

Notre dossier: DORS/90-735, Règlement sur l'assurance chômage - Modification

---

J'ai examiné le texte ci-dessus mentionné, avant de le présenter au Comité mixte, et j'aimerais obtenir vos commentaires en ce qui concerne les points suivants:

1. Paragraphe 84(3)

Le paragraphe 84(3) prévoit le versement de prestations aux pêcheurs admissibles, pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations, jusqu'à concurrence du nombre maximal de semaines visé au paragraphe 84(4). Le paragraphe 84(9), toutefois, prévoit que, dans les circonstances qu'il indique, un pêcheur à longueur d'année n'a pas droit de recevoir des prestations durant sa période de prestations, si ce n'est durant la période précisée dans cette disposition. Le paragraphe 84(3) devrait donc être subordonné aux dispositions du paragraphe 84(9) autant que du paragraphe 84(10).

2. Paragraphe 84(12), version anglaise

Le mot "in", qui figure par inadvertance dans l'expression "by in subsections 11(3), (4), (5) and (7) of the Act" devrait être supprimé.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

James L.H. Sprague
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 12 novembre 1991

M. James L.H. Sprague
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/90-735, Règlement sur l'assurance chômage - Modification

---

Je vous remercie pour votre lettre du 25 septembre 1991 relative au texte ci-dessus mentionné.

Nous sommes d'accord avec vous en ce qui concerne les deux corrections suggérées: 1) inclure "sous réserve du paragraphe 9" dans le paragraphe 84(3), et 2) enlever le mot "in" du paragraphe 84(12). Cependant, toutes les modifications apportées à la réglementation sur les pêcheurs doivent être déposées à la Chambre des communes après leur adoption. C'est pourquoi les changements suggérés seront apportés lorsqu'une modification importante de la réglementation relative aux pêcheurs s'imposera.

J'espère que cela vous conviendra et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Karen Jackson
Directrice générale
Secrétariat du Ministère

APPENDIX "N"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

December 13, 1991

M.E. Wakefield, Esq.
Chief Commissioner,
Canadian Grain Commission,
303 Main Street,
Suite 600,
WINNIPEG, Manitoba
R3C 3G8

Dear Mr. Wakefield:

Our File: SOR/91-282, Canada Grain Regulations, amendment

I have reviewed the above-noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and would appreciate your comments with respect to the French language equivalent of the English phrase "fairly well matured" as used in Tables XXX and XLV of Schedule III.

In these tables the phrase "raisonnablement bien mûri" has been erroneously used as being equivalent to the English phrase "fairly well matured". The proper French language equivalent is "passablement bien mûri".

Yours truly,

James L.H. Sprague
Counsel

c.c.: Ghislain Leblond, Esq.
Associate Deputy Minister,
Department of Agriculture.

Canadian Grain Commission
Commission canadienne des grains

Executive Division
600 - 303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8

Your file Votre référence

Our file Notre référence

December 19, 1991

Mr. James L.H. Sprague
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Sprague:

Your File: SOR/91-282, Canada Grain Regulations, amendment

Your letter of December 13, 1991 to Mr. M.E. Wakefield has been given to me for response.

Thank you for bringing these errors to our attention. We have recently submitted changes to Schedule III to PCOJ and will include these corrections with those changes.

Sincerely,

Linda C. Tesser Kubinec
Corporate Secretary

c.c. M.E. Wakefield, Chief Commissioner

RECEIVED / REÇU
30 DEC 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «N»

TRADUCTION

Le 13 décembre 1991

Me M.E. Wakefield
Commissaire en chef
Commission canadienne des grains
303, rue Main
Pièce 600
Winnipeg (Man)
R3C 3G8

N./Réf. : DORS/91-282, Règlement sur les grains du Canada - Modification

Monsieur,

J'ai examiné le texte réglementaire en objet avant son étude par le Comité mixte et je vous serais reconnaissant de me dire ce que vous pensez de l'équivalent en français des mots «fairly well matured» dans les tableaux XXX et XLV de l'annexe III.

Les mots «raisonnablement bien mûri» sont utilisés à tort en français là ou l'anglais dit «fairly well matured». Il vaudrait mieux lire «passablement bien mûri».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

James L.H. Sprague

Conseiller juridique

c.c. : Me Ghislain Leblond
Sous-ministre associé
Ministère de l'Agriculture

Division exécutive
600 - 303, rue Main
Winnipeg (Man)
R3C 3G8

TRADUCTION

Le 19 décembre 1991

M. James L.H. Sprague
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ont)
K1A 0A4

V/Réf. : DORS/91-282, Règlement sur les grains du Canada - Modification

Monsieur,

Votre lettre du 13 décembre 1991 à M. M.E. Wakefield m'a été transmise pour que j'y réponde.

Je vous remercie de nous avoir signalé ces erreurs. Nous avons récemment proposé des modifications de l'annexe III à la section BCP(J) et nous y ajouterons les corrections nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Linda C. Tesser Kubinec

Secrétaire générale

c.c. : M.E. Wakefield, commissaire en chef

APPENDIX "O"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

October 7, 1991

Ian D. Clark, Esq.
Secretary,
The Honourable the Treasury Board,
140 O'Connor Street,
L'Esplanade Laurier,
9th Floor - East Tower,
OTTAWA, Ontario
K1A 0R5

Dear Mr. Clark:

Our File: SOR/91-333, Supplementary Death Benefit Regulations, amendment

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee and note the following points:

1. Paragraph 6(1)(b)

The English version of this provision authorizes payment of contributions in respect of an absence from duty without pay by reservation in equal instalments from salary for a period "equal to twice the period of absence" commencing on the expiration of the period of absence. The corresponding French version, however, provides for reservation from salary for a period equal to or double the period of absence.

2. Subsection 6(2)

The French and English versions of subsection 6(2) are also not to the same effect. While the English version authorizes the Minister to extend the period of payment of contributions where payment in accordance with subsection 6(1) "could" cause financial hardship to a participant, the French version permits such an extension only where payment in accordance with subsection 6(1) would cause financial hardship.

I look forward to receiving your advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/cs

Secretary of the Treasury Board
Secrétaire du Conseil du Trésor

Ottawa, Canada
K1A 0R5

OCT 30 1991

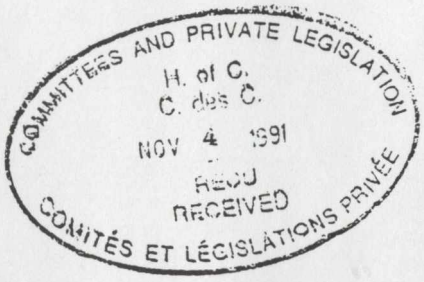

Mr. Peter P. Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A OR5

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: SOR/91-333, Supplementary Death Benefit Regulations Amendments

In response to your letter of October 7, 1991 concerning the above-noted regulations, I should like to advise as follows:

Paragraph 6(1)(b)

As I expect you have already assumed, the discrepancy noted results from a typographic error in the French version of this provision. That is, the direction should read "égale **au** double".

Subsection 6(2)

As a result of your observation, we have reviewed the provision and concluded that the French text probably reflects the policy intended more precisely, and the English text is better phrased as "would" rather than "could".

It would therefore be our intention to make arrangements to have a submission made to the Treasury Board ministers proposing these changes. Before so doing, however, I would appreciate your comments on our

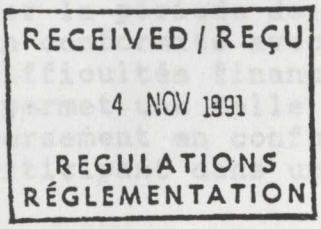

Canada

conclusions as well as your advice on whether or not the Committee will have other observations on these regulations.

Yours sincerely,

I. D. Clark

ANNEXE «O»

TRADUCTION

Le 7 octobre 1991

M. Ian D. Clark
Secrétaire
Conseil du Trésor
140, rue O'Connor
L'Esplanade Laurier
9e étage, Tour Est
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Monsieur,

Notre dossier: DORS/91-333, Règlement sur les prestations supplémentaires de décès - Modification

---

J'ai examiné le texte ci-dessus mentionné avant de le présenter au Comité mixte, et je relève les points suivants:

1. Alinéa 6(1) b)

La version anglaise de cette disposition autorise le participant qui est absent de son poste en congé non payé à verser ses contributions par la retenue, sur son traitement, de prélèvements égaux, pendant une période "equal to twice the period of absence", à compter de la fin de sa période d'absence. La version française correspondante, toutefois, prévoit une retenue sur le traitement pour une période égale ou double de la durée de la période d'absence.

2. Paragraphe 6(2)

La version française et la version anglaise du paragraphe 6(2) ne concordent pas elles non plus. La version anglaise autorise le ministre à prolonger la période de versement des contributions lorsqu'un versement en conformité avec le paragraphe 6(1) "pourrait" causer des difficultés financières au participant, mais la version française permet une telle prolongation dans les seuls cas où un versement en conformité avec le paragraphe 6(1) placerait le participant dans une situation financière difficile.

J'attends vos observations sur ces deux points et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 30 octobre 1991

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Monsieur,

Votre dossier: DORS/91-333, Règlement sur les prestations supplémentaires de décès - Modification

En réponse à votre lettre du 7 octobre 1991 relative au règlement ci-dessus mentionné, je désire vous informer de ce qui suit:

Alinéa 6(1) b)

Comme vous vous en êtes sans doute rendu compte, la divergence résulte d'une erreur typographique dans la version française de cette disposition. Il faudrait plutôt lire "égale au double".

Paragraphe 6(2)

A la suite de votre observation, nous avons examiné la disposition et nous en sommes arrivés à la conclusion que la version française est probablement plus conforme à la politique envisagée. Il faudrait que la version anglaise utilise le mot "would" plutôt que le mot "could".

Nous allons donc prendre les dispositions nécessaires pour que soit présentée aux ministres du Conseil du Trésor une requête proposant les changements indiqués. Mais auparavant, je voudrais savoir ce que vous pensez de nos conclusions, et je voudrais aussi savoir si le Comité aura d'autres observations à faire sur ce règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

I. D. Clark

APPENDIX "P"

SOR/91-339

CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO PCH-1991-5

Fisheries Act

August 15, 1991

1. This order corrects a number of errors detected in SOR/91-117, errors which had been previously noted in SOR/90-836 (see enclosed correspondence concerning SOR/90-836).

2. The correspondence regarding SOR/91-339 concerned the drafting of this order.

TRADUCTION

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

February 6, 1991

Mr. Dennis Brock
Director
Regulations and Enforcement Branch
Regulatory Programs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Subject: SOR/90-836, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PCH-1990-33

Dear Mr. Brock:

I examined the above-mentioned order before it was considered by the Joint Committee and I note the following points:

1. Section 2

This provision states that "no person shall, in the area described in the schedule, fish for crabs,..." In fact, the ban applies only to a certain part of that area. Therefore I suggest changing the wording of Section 2 so that it forbids fishing for the species named in Column I of a certain item in the Schedule within the areas or parts of areas described in Column II of the same item.

.../2

2. Schedule of Order, Item 1(*b*)

The French version contains no equivalent of "thence along the shoreline to the most easterly point".

3. Schedule of Order, Item 3(*a*)

The Order mentions "Mytrle" Point, but according to the Canada Gazetteer Atlas, it should be "Myrtle".

I would appreciate receiving your comments.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

August 19, 1991

Mr. Dennis Brock
Director
Regulations and Enforcement
Regulatory Programs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Dear Sir:

Our file: SOR/91-339, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. 1991-5

I examined the above-mentioned order prior to it being studied by the Joint Committee and I wish to note the following with respect to section 2 of the schedule.

1. The English version makes mention of "Keats Island", whereas the French version contains a reference to "l'île Keates".

2. Section 2 contains a discrepancy in that in the following underlined excerpt, no reference is made to the location in question: "de là en ligne droite, jusqu'au quai de l'État sur l'île Gambier, de là jusqu'à l'extrémité sud-ouest" .

I would appreciate receiving your comments on these two points.

Yours truly,

(sgd)
Jacques Rousseau
Counsel

September 5, 1991

Mr. Jacques Rousseau
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario

Dear Sir:

Subject: Orders No. PCH-1991-11 (SOR/91-344) and PCH-1991-5 (SOR/91-339)

Further to your letters of August 16 and 19 regarding the above-mentioned orders, please be advised that your comments have been forwarded to the concerned regional director general so that the necessary corrections can be made.

Yours truly,

(sgd)
Dennis N. Brock
Director
Regulations and Enforcement

ANNEXE «P»

DORS/91-339

ORDONNANCE NO PCH-1991-5 INTERDISANT LA PECHE DU POISSON CONTAMINE

Loi sur les pêches

Le 15 août 1991

1. Cette ordonnance corrige certaines erreurs relevées dans le DORS/91-117, erreurs qui avaient été relevées auparavant dans le DORS/90-836 (voir correspondance ci-jointe sur le DORS/90-836).

2. La correspondance sur le DORS/91-339 concerne la rédaction de ce dernier.

mg.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN:

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRESIDENTS

SENATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

BILL DOMM, DEPUTE

Le 6 février 1991

Monsieur Dennis Brock
Directeur
Direction de l'application
et de l'établissement des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

Objet: DORS/90-836, Ordonnance n° PCH-1990-33 interdisant la pêche du poisson contaminé

J'ai examiné l'ordonnance mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note les points suivants:

1. Article 2

Cette disposition énonce, par exemple, qu'il "est interdit, dans la zone décrite à l'annexe, de pêcher les crabes". En réalité, ce qui est interdit, c'est plutôt de pêcher les crabes dans une certaine partie de cette zone. Pour cette raison, je suggère de revoir le libellé de l'article 2 afin qu'il interdise, dans les zones et portions de zones décrites dans la colonne II d'un article de l'annexe, la pêche des poissons visés dans la colonne I de cet article.

.../2

2. Annexe de l'ordonnance, article 1b)

On ne trouve pas, dans la version française, l'équivalent de "thence along the shoreline to the most easterly point".

3. Annexe de l'ordonnance, article 3a)

L'ordonnance mentionne la pointe "Mytrle" alors que selon le Canada Gazetteer Atlas, il s'agirait de la pointe "Myrtle".

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître vos commentaires. Veuillez agréer, Monsieur Brock, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

Le 19 août 1991

Monsieur Dennis Brock
Directeur
Direction de l'application
et de l'établissement des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
OTTAWA (Ontario)
K1A OE6

Monsieur,

Notre dossier: DORS/91-339, Ordonnance n° PCH-1991-5
interdisant la pêche du poisson contaminé

J'ai examiné l'ordonnance mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note les points suivants au sujet de l'article 2 de l'annexe.

1. La version anglaise mentionne "Keats Island", alors que ce lieu est mentionné comme étant "l'île Keates" dans la version française.

2. L'article 2 est défectueux en ce qu'il ne mentionne pas, relativement aux mots soulignés du passage suivant, le lieu dont il est question: "de là en ligne droite jusqu'au quai de l'État sur l'île Gambier, de là jusqu'à l'extrémité sud-ouest".

Je vous serais reconnaissant de me faire part de vos commentaires et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

and Oceans et Océans

Ottawa, Canada
K1A 0E6

Your file Votre référence

Our file Notre référence

le 5 septembre 1991

M. Jacques Rousseau
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: Ordonnances n^{os} PCH-1991-11 (DORS/91-344) et PCH-1991-5 (DORS/91-339)

Suite à vos lettres des 16 et 19 août 1991 concernant les ordonnances en rubrique, veuillez noter que vos commentaires ont été transmis au directeur général régional concerné pour que les corrections nécessaires soient apportées.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dennis N. Brock
Directeur
Direction de
l'Établissement et
de l'Application des
règlements

RECEIVED / REÇU
11 SEP 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

APPENDIX "Q"

Translation
4236734 (150)
KEC 8/8/91

SOR/90-730

FEEDS REGULATION, 1983, AMENDMENT

Feeds Act

P.C. 1990-2253

July 12, 1991

1. This text corrects errors brought to the Department's attention at the time SOR/90-92 was reviewed (see related correspondence).

2. The correspondence relating to this amendment points out an error in the version published in the Canada Gazette.

mg.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

July 18, 1990

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Senior Assistant Deputy Minister,
Agricultural Programs,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A 0C5

Dear Dr. McGowan:

Re: SOR/90-92, Feeds Regulations, 1983, amendment

I have reviewed the referenced instrument and note the following points:

1. Schedule I, Table 4, Chickens

In relation to the minimum percentage of calcium, I note that the English version refers to "2.75(B)" and the French one to "2,75(S)"; I expect that the indication "(S)" in the latter version should read "(R)".

2. Schedule I, Table 4, Dairy, French version

The reference to "0,07(W)" in the column indicating the percentage of calcium should read "0,07(V)".

3. Schedule I, Table 4, Swine, French version

The reference to "4 000 UI/kg(B)" in the column setting out the quantity of vitamin A should read "4 000 UI/kg(R)".

.../2

4. Schedule I, Table 4, Turkeys, French version

The reference to "25(B)" in the column setting out the quantity of vitamin E should read "25(R)".

I look forward to receiving your advice with regard to these matters.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

mg.

TRADUCTION

July 15, 1991

Mrs. Pat Caverley
Registrar of Statutory Instruments
Privy Council Office
85 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0A3

Dear Madam:

Subject: SOR/90-730, Feeds Regulations, 1983, amendment

I have examined the above-mentioned regulations and noted the following error in the French version published in the Canada Gazette. In Table 4, the abbreviation following the 0.8% sodium content of turkey feed should be listed as "A" instead of "O".

Yours truly,

(sgd)
Jacques Rousseau
Counsel

ANNEXE «Q»

DORS/90-730

RÈGLEMENT DE 1983 SUR LES ALIMENTS DU BETAIL - Modification

Loi relative aux aliments du bétail

C.P. 1990-2253

Le 12 juillet 1991

1. Ce texte corrige les erreurs portées à l'attention du ministère au moment de l'examen du DORS/90-92 (voir la correspondance concernant ce dernier).

2. La correspondance portant sur la présente modification signale une erreur dans la version publiée dans la Gazette du Canada.

mg.

TRADUCTION

Le 18 juillet 1990

Dr. J.E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.
Sous-ministre adjoint principal
Programmes agricoles
Ministère de l'Agriculture
Immeuble Sir John Carling
OTTAWA (Ont)
K1A 0C5

Objet : DORS/90-92, Règlement de 1983 sur les aliments du bétail -- Modification

Docteur,

J'ai examiné le texte réglementaire en objet et relevé ce qui suit :

1. Annexe I, Tableau 4, Poulets

Au sujet de l'apport minimum en calcium, je constate que le texte anglais prévoit «2.75(B)» et le texte français, «2,75(S)». Je crois que cette lettre «(S)» devrait se lire plutôt «(R)».

2. Annexe I, Tableau 4, Bovins laitiers, version française

Dans la colonne sur le pourcentage de calcium nécessaire, «0,07(W)» devrait se lire «0,07(V)».

3. Annexe I, Tableau 4, Porcins, version française

Dans la colonne énonçant la quantité de vitamine A à donner, «4 000 UI/kg(B)» devrait se lire «4 000 UI/kg(R)».

4. Annexe I, Tableau 4, Dindons, version française

Dans la colonne sur la quantité de vitamine E, «25(B)» devrait se lire «25(R)».

Je vous saurais gré de me transmettre votre opinion sur ces observations et vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

Le 15 juillet 1991

Madame Pat Caverley
Registraire des textes réglementaires
Conseil Privé
85 rue Sparks
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A3

Madame:

Objet: DORS/90-730, Règlement de 1983 sur les aliments du bétail - Modification

J'ai examiné le texte ci-haut mentionné et noté l'erreur suivante dans la version française publiée dans la Gazette du Canada: dans le Tableau 4, l'abréviation qui accompagne le pourcentage 0,8 de sodium dans les aliments destinés aux dindons devrait se lire "A" plutôt que "O".

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

APPENDIX "R"

TRADUCTION

DORS/91-674

DEEMED AUTHORIZED CAPITAL ORDER - Amendment

Bank Act

P.C. 1991-2273

March 12, 1992

This Order replaces DORS/91-353 and corrects the difference between the English and French versions with respect to the amount of authorized capital order allocated to ANZ Bank of Canada (see DORS/91-353 examined by the Standing Joint Committee on February 13, 1992).

mg.

ANNEXE «R»

DORS/91-674

DÉCRET RELATIF AU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ INFÉRIEUR - Modification

Loi sur les banques

C.P. 1991-2273

Le 12 mars 1992

Le présent décret remplace le DORS/91-353 et corrige la différence entre les versions anglaise et française concernant le montant du capital social autorisé inférieur attribué à la Banque ANZ du Canada (voir le DORS/91-353, examiné par le Comité mixte le 13 février 1992).

mg.

APPENDIX "S"

TRANSLATION FROM FRENCH

NOT REGISTERED
NOT PUBLISHED

ORDER No STN-1992-5 PROHIBITING FISHING FOR CONTAMINATED FISH

Fisheries Act

April 2, 1992

1. This order replaces SOR/90-768 and corrects the errors pointed out regarding the French version of that Order (see SOR/90-768, studied by the Committee on October 10, 1991).

2. This text has been neither registered nor published in the Canada Gazette. The Statutory Instruments Regulations have been amended and, since June 20, 1991, orders adopted under subsection 3(1) of the Management of Contaminated Fisheries Regulations have been exempted from the provisions of the Statutory Instruments Act where study, registration and publication are concerned. However, they continue to be studied by the Joint Committee.

ANNEXE «S»

NON-ENREGISTRÉ
NON-PUBLIÉ

ORDONNANCE NO STN-1992-5 INTERDISANT LA PÊCHE AU POISSON CONTAMINÉ

Loi sur les pêches

Le 2 avril 1992

1. Cette ordonnance remplace le DORS/90-768 et corrige les erreurs signalées à propos de la version française de ce dernier (voir le DORS/90-768, examiné par le Comité le 10 octobre 1991).

2. Le présent texte n'a été ni enregistré ni publié dans la Gazette du Canada. Le Règlement sur les textes réglementaires a été modifié et depuis le 20 juin 1991, les ordonnances adoptées en vertu de l'article 3(1) du Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé sont exemptées de l'application des dispositions de la Loi sur les textes réglementaires concernant l'examen, l'enregistrement et la publication. Elles continuent toutefois d'être examinées par le Comité mixte.

mg.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 13

Thursday, May 14, 1992

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 13

Le jeudi 14 mai 1992

Coprésidents:
Sénateur Normand Grimard
Derek Lee, député

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Third Session of the
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

Vice Chairman:
Doug Fee

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Peter Bosa	Michel Cogger
John Buchanan, P.C.	Jerahmiel S. Grafstein

Representing the House of Commons:

Members:

Doug Fee	Don Blenkarn
Joe Fontana	Bill Kempling

(Quorum 4)

Change in Membership of the Committee:

Pursuant to Rule 86(4) of the Senate, membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Bosa substituted for that of the Honourable Senator Rizzuto (May 14, 1992).

COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:
Normand Grimard, sénateur
Derek Lee, député

Vice-président:
Doug Fee

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Normand Grimard	Derek P. Lewis
Noel Kinsella	

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Derek Lee	Maurice Tremblay
David Stupich	Tom Wappel

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 86(4) du Règlement du Sénat, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Bosa est substitué à celui de l'honorable sénateur Rizzuto (le 14 mai 1992).

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE
(Statutory)

Extract from *Statutory Instruments Act* R.S.C. 1985, c. S-22:

19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI
(Statutaire)

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires* L.R.C. 1985, c. S-22:

19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 14, 1992
(15)

[*Text*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:30 a.m., this day in Room 256-S, the Joint Chairman, Derek Lee, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Bosa and Buchanan.

Representing the House of Commons: Doug Fee, James Ross (Jim) Fulton (for David Stupich), Derek Lee and Tom Wappel (3).

In attendance: Nino Travella, Joint Clerk of the Committee (House of Commons) and from the Research Branch, Library of Parliament, François-R. Bernier, General Counsel to the Committee, Peter Bernhardt, Counsel to the Committee.

The Committee resumed consideration of its permanent Order of reference, section 19, *The Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22 which follows:

> 19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Committee considered the firearms regulations.

On C.R.C. c. 1337—Public Service Employment Regulations;

It was agreed,—That Counsel to the Committee review its status at a later date and inform the Committee of the action taken.

On SOR/90-729—Kemano Completion Project Guidelines Order;

It was agreed,—That Counsel to the Committee review its status at a later date and inform the Committee of the action taken, and that it be included in the agenda of a future meeting of the Committee, but before the summer recess.

The Committee considered C.R.C. c. 1358—Public Service Superannuation Regulations; SOR/77-21 —Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations; SOR/77-595—Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2 and SOR/85-285—Public Service Superannuation Regulations, amendment.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 14 MAI 1992
(15)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit à 8 h 30 aujourd'hui dans la salle 256-S, sous la présidence de M. Derek Lee (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bosa et Buchanan.

Représentant la Chambre des communes: Doug Fee, James Ross (Jim) Fulton (pour David Stupich), Derek Lee et Tom Wappel (3).

Présents: Nino Travella, cogreffier du Comité (Chambre des communes) et du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, François-R. Bernier, conseiller général du Comité, Peter Bernhardt, conseiller du Comité.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi permanent, article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, LRC 1985, c. S-22, qui se lit comme suit:

> 19. Le Comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Le Comité étudie le règlement concernant les armes à feu.

Concernant le CRC c. 1337—Règlement sur l'emploi dans la fonction publique;

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité en revoie ultérieurement la situation et informe le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/90-72—Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano;

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité en revoie ultérieurement la situation et informe le Comité des mesures prises et qu'il soit compris dans l'ordre du jour d'une réunion à venir du Comité mais avant l'ajournement d'été.

Le Comité étudie le CRC c. 1358—Règlement sur la pension de la fonction publique; le DORS/77-21—Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes; le DORS/77-795—Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (nº 2) et le DORS/85-285—Règlement sur la pension de la fonction publique—Modification.

On SOR/77-127—Citizenship Regulations and SOR/83-208—Citizenship Regulations, amendment;

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Multiculturalism and Citizenship with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/85-77—Transportation of Dangerous Goods Regulations; SOR/85-585—Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment; SOR/85-609—Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment; SOR/86-526—Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment; SOR/88-635—Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment and SOR/89-39—Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment.

The Committee considered SI/91-71—Stelco Steel Remission Order.

It was moved by Mr. Fee,—That the Deputy Minister of National Revenue is hereby ordered to furnish to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations the names of the recipients of Duties Relief Act remissions under the Machinery Program in relation to continuous casting systems granted between 1985 and 1987 and the amount of each such remission within 30 days hereof and that such information shall be furnished in writing or by personal appearance by the Deputy Minister before this Committee at a *in camera* meeting.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted.

On SOR/89-293—By-Law Prohibiting the Operation of Vessels in Designated Waters;

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Transport with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/91-170—Abandonment of Branch Lines Prohibition Order No. 3, amendment and SOR/91-178—Abandonment of Branch Lines Prohibition Order No. 3, amendment.

On SOR/73-334—Day VFR Flight Instruments Order; SOR/83-451—Day VFR Flight Instruments Order, amendment; SOR/87-37—Crown Corporation Summaries Regulations, 1986 and SOR/87-326—Air Carriers Using Large Aeroplanes Order, amendment.

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

Concernant le DORS/77-127—Règlement sur la citoyenneté et le DORS/83-208—Règlement sur la citoyenneté—Modification;

Il est convenu,—Que les coprésidents correspondent avec le ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté au sujet de certains commentaires du Comité.

Le Comité étudie le DORS/85-77—Règlement sur le transport des marchandises dangereuses; le DORS/85-585—Règlement sur le transport des marchandises dangereuses—Modification; le DORS/85-609—Règlement sur le transport des marchandises dangereuses—Modification; le DORS/86-526—Règlement sur le transport des marchandises dangereuses—Modification; le DORS/88-635—Règlement sur le transport des marchandises dangereuses—Modification et le DORS/89-39—Règlement sur le transport des marchandises dangereuses—Modification.

Le Comité étudie le TR/91-71—Décret de remise visant Stelco Steel.

Il est proposé par M. Fee,—Que le sous-ministre du Revenu national reçoive par la présente l'ordre de fournir au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation les noms des bénéficiaires de la Loi sur l'exonération de droits en vertu du Programme des machineries relativement aux systèmes de fonte en continu accordée entre 1985 et 1987 et le montant de chacune de ces remises dans les trente jours et que ces renseignements soient fournis par écrit ou par la comparution en personne du sous-ministre devant ce Comité réuni à huis clos.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Concernant le DORS/89-293—Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées;

Il est convenu,—Que les coprésidents correspondent avec le ministre des Transports au sujet de certains commentaires du Comité.

Le Comité étudie le DORS/91-170—Décret nº 3 interdisant l'abandon d'embranchements—Modification et le DORS/91-178—Décret nº 3 interdisant l'abandon d'embranchements—Modification.

Concernant le DORS/73-334—Ordonnance sur les instruments pour les vols VRF de jour; le DORS/83-451—Ordonnance sur les instruments pour les vols VRF de jour—Modification; le DORS/87-37—Règlement sur les résumés des sociétés d'État (1986) et le DORS/87-326—Ordonnance sur les transporteurs aériens utilisant de gros avions—Modification.

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité en revoie ultérieurement la situation et informe le Comité des mesures prises.

On SOR/83-521—Hull Construction Regulations, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee review its status at a later date and inform the Committee of the action taken.

On SOR/91-46—Communication of Information (Part IX of the Excise Tax Act) Regulations;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of National Revenue with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 1556—Toronto Harbour Licensing By-law;

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Transport with respect to certain comments by the Committee.

At 9:55 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Concernant le DORS/83-521—Règlement sur la construction de coques—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité en revoie ultérieurement la situation et informe le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/91-46—Règlement sur la communication de renseignements (Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise);

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité corresponde avec le responsable désigné du ministère du Revenu national au sujet de certains commentaires du Comité.

Concernant le CRC c. 1556—Décret de délivrance des permis pour le port de Toronto;

Il est convenu,—Que les coprésidents correspondent avec le ministre des Transports au sujet de certains commentaires du Comité.

À 9 h 55, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le cogreffier du Comité

Denis Robert

Joint Clerk of the Committee

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, May 14, 1992

[*Text*]

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8.30 a.m. for the review of statutory instruments.

Mr. Derek Lee (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I will call the meeting to order.

Mr. Fee: What is the date of the next meeting?

Mr. Denis Robert (Joint Clerk of the Committee): I believe it is June 3.

Mr. Fee: June 3 is the last day we have to be in the House of Commons with questions on the firearms regulations.

Mr. Wappel: June 3 was the date decided as the last date that we can report to the House on the firearms regulations.

Mr. Fee: I was told this morning, Mr. Chairman, that Justice officials had indicated to Mr. Bernier that they will be replying in June to the question that I felt was important to be addressed before the June 3 date.

Mr. Francois-R. Bernier, General Counsel to the Committee: The end of May.

Mr. Fee: That does not give this committee time to deal with the issue before the last possible day that it could be raised. I understand from Mr. Wappel that the same issue is coming up in the Justice Committee. I intend to go to the Justice Committee and, for the record, I intend to tell justice officials that I am a little less than satisfied with the response that we have received as a committee.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The premise here is that our counsel has raised matters of substance and asked questions in relation to the gun control regulations?

Mr. Bernier: Upon the motion of the committee, Mr. Chairman, there was a request that the department give the cost justification of the $50 fee for firearms acquisition certificates. That information should be before the committee, I was told, before the end of May.

As Mr. Fee points out, if the reporting deadline to the House is June 3 on those proposed regulations, that may not be sufficient time. On the other hand, members should keep in mind that this committee has jurisdiction in respect of statutory instruments, so that should that provision which imposes a $50 fee be actually enacted before this committee can do anything, the committee continues to have jurisdiction and could at any time make a report on the particular provision that imposes the fee.

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 14 mai 1992

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la chambre des Communes se réunit aujourd'hui à 8 h 30 pour étudier des textes réglementaires.

M. Derek Lee (*coprésident*), occupe le fauteuil.

Le coprésident (M. Lee): La séance est ouverte.

M. Fee: Quelle est la date de la prochaine réunion?

M. Denis Robert (cogreffier du Comité): Je crois que c'est le 3 juin.

M. Fee: Le 3 juin est le dernier jour où nous débattrons du Règlement sur les armes à feu à la chambre des Communes.

M. Wappel: Le 3 juin est la dernière date à laquelle nous pouvons présenter à la Chambre notre rapport sur le Règlement concernant le contrôle des armes à feu.

M. Fee: Monsieur le Président, j'ai appris ce matin que les fonctionnaires du ministère de la Justice ont dit à M. Bernier qu'ils répondraient en juin à la question que j'estimais important de régler avant le 3 juin.

M. François Bernier, conseiller juridique principal du Comité: À la fin mai.

M. Fee: Cela ne nous laisse pas le temps de régler la question avant le dernier jour dont nous disposons pour la soulever à la Chambre. D'après ce qu'à dit M. Wappel, je crois que la même question va être soulevée au comité de la Justice. J'ai l'intention d'y aller et de dire aux représentants du Ministère que leur réponse ne me satisfait pas.

Le coprésident (M. Lee): Si j'ai bien compris, notre conseiller leur a posé des questions précises au sujet de ce Règlement?

M. Bernier: Conformément à la motion adoptée par le Comité, nous avons demandé au Ministère de justifier les frais de 50$ exigés pour l'autorisation d'acquisition d'arme à feu. On m'a dit que ce renseignement serait communiqué au Comité avant la fin mai.

Comme l'a dit M. Fee, si le Comité a jusqu'au 3 juin pour présenter à la Chambre son rapport sur ce projet de règlement, cela ne lui laisse peut-être pas suffisamment de temps. Par contre, il ne faut pas oublier que ce comité est chargé de l'examen des textes réglementaires. Par conséquent, si la disposition imposant des frais de 50$ était promulguée avant que vous ne puissiez intervenir, vous pourriez quand même faire un rapport au sujet de cette disposition, à n'importe quel moment.

[*Text*]

I do not know whether or not that serves to diminish your concern about timing. There is nothing that says that next September this committee cannot look at the $50 provision and make a report to the Houses.

Mr. Fee: I appreciate that. I still have the concern that we had the opportunity to save the department some embarrassment, or the department had the opportunity to convince me before we raised the issue, and they missed. Obviously this is my issue. The rest of the committee does not seem to be too excited about it.

Mr. Wappel: Mr. Fee, if the fee is too high and is illegal because it represents a tax rather than an amount required to recover costs, then I am equally excited about it.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Do any members of the committee know the date on which the Justice Committee is intending to take up the issue, or if it has selected a date? Do you recall, Mr. Wappel?

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I do not remember the exact date, but I believe we begin next Wednesday.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Perhaps Mr. Fee, Mr. Wappel and yours truly can pay some attention to this matter at the Justice Committee in the interim.

C.R.C. c. 1337—PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix , p. 13A:1*)

There being no other preliminary matters, the first item on the agenda is the Public Service Employment Regulations. From the letter received from the chairman of the PSC, it appears that the PSC is prepared to acquiesce and make amendments to the appeal rules that were addressed in this committee's fifth report to the Houses.

I have a question for counsel which relates to the wording of the letter that we have before us. In the second last paragraph the PSC chairman, Mr. Giroux, states: "The review will involve modifying. . .". I found it peculiar that a review would involve "modifying". I would have thought that a review would have been a study of the issue; modification would have been something more direct.

Am I attaching undue significance to those words, or do I see a real undertaking here to commit to the amendments that we have recommended?

Mr. Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: Mr. Chairman, I think that the committee can take that as an undertaking. Given the general tone of the letter and the subsequent detail that the chairman goes into, that may have been a rather loose use of language.

[*Traduction*]

J'ignore si cela peut dissiper ou non vos inquiétudes devant la brièveté des délais. Néanmoins, rien ne vous empêche d'examiner cette disposition en septembre et de faire alors un rapport aux deux chambres.

M. Fee: Je comprends. J'aurais quand même souhaité que nous évitions au Ministère de se retrouver dans une situation embarrassante ou que le Ministère puisse me convaincre avant que nous ne soulevions la question. Voilà ce qui me préoccupe. Cela ne semble pas trop énerver le reste du Comité.

M. Wappel: M. Fee, si les frais sont trop élevés et sont illégaux parce qu'ils constituent une taxe plutôt que le montant requis pour recouvrer les frais, cela m'énervera autant que vous.

Le coprésident (M. Lee): Quelqu'un parmi vous sait-il quand le comité de la Justice a l'intention de soulever la question ou s'il a choisi une date pour cela? Vous en souvenez-vous, monsieur Wappel?

M. Wappel: Monsieur le président, je ne me souviens pas de la date exacte, mais je crois que nous commençons mercredi prochain.

Le coprésident (M. Lee): Dans l'intervalle, M. Fee, M. Wappel et votre serviteur pourrions peut-être nous pencher sur la question dans le cadre du comité de la Justice.

C.R.C. c. 1337—RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p. 13A:3*)

Comme nous n'avons pas d'autre question préliminaire à régler, nous allons passer à la première question inscrite à l'ordre du jour qui est le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique. D'après la lettre que nous avons reçue du président de la CFP, la Commission semble prête à accepter de modifier la procédure d'appel comme le demandait le cinquième rapport du Comité.

Je voudrais poser une question à notre conseiller au sujet du libellé de la lettre que nous avons sous les yeux. À l'avant-dernier paragraphe, le président de la CFP, M. Giroux, déclare: «Cet examen impliquera la modification des règlements. . .» Je trouve curieux qu'un examen implique une «modification». Je pensais qu'un examen consistait à étudier la question et que la modification était un acte plus direct.

Diriez-vous que j'attache trop d'importance à ces mots ou qu'ils traduisent un véritable engagement à apporter les modifications que nous avons recommandées?

M. Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du Comité: Monsieur le président, le Comité peut considérer qu'il s'agit d'un engagement. Étant donné le ton général de cette lettre et les détails dans lesquels le président est entré, il s'est sans doute exprimé en des termes assez vagues.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are there any comments from other members?

Mr. Wappel: I presume, Mr. Chairman, that our counsel will follow up to ensure that what is promised is, in fact, delivered.

Mr. Bernhardt: That is correct.

The Joint Chairman (Mr. Lee): For the record, I would note that there is a concurrence motion before the House of Commons on this very issue. There is some interest among some members to take the matter up in a concurrence motion debate. However, given the apparent good faith of the PSC at this time in responding in the manner that they have, I would not jump into that without further discussion with other members in the House of Commons.

Is there a concurrence motion in the Senate on this? Does the Senate use concurrence motions?

Mr. Bernier: They do. On the fifth report is there a concurrence motion in the Senate?

Mr. Robert: I believe so.

The Joint Chairman (Mr. Lee): For the record, we would not move quickly to a concurrence debate given the apparent good faith, provided that the PSC moves with reasonable dispatch to execute the reforms.

Mr. Wappel: It is interesting to note that after years and years of obfuscation, this apparent good faith seems to coincide amazingly with the timing of a concurrence motion.

Mr. Bernier: Mr. Wappel, I believe that there are other coincidences to be taken into consideration ,such as a change in the chairmanship of the Public Service Commission and in certain staffing positions. I will not name the positions. As you know, the committee, in making that report, felt it was getting rid of this issue because it had gone nowhere for over 10 years and lo and behold, showing the value of reports even in apparently desperate situations, this last report seems to have clinched the deal.

SOR/90-729—KEMANO COMPLETION PROJECT GUIDELINES ORDER

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item on the agenda is the Kemano Completion Project Guidelines Order. This agenda item has been an important one for the committee. My co-chair, Senator Grimard is unable to be present and requested that the matter be deferred until our next meeting. I am of a similar view. I would like the senator to be here and have an opportunity to participate in discussion on the issue. For that reason, I believe the matter should be deferred one meeting. Is that agreeable? Mr. Fulton?

Mr. Fulton: I would move that the matter be considerred on to June 3, Mr. Chairman.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Quelqu'un d'autre a-t-il quelque chose à ajouter?

M. Wappel: Monsieur le président, je suppose que notre conseiller va s'assurer que cette promesse sera tenue.

M. Bernhardt: En effet.

Le coprésident (M. Lee): Je signale en passant que la chambre des Communes a été saisie d'une motion d'adoption précisément sur cette question. Certains députés songent à lancer un débat sur cette motion. Toutefois, comme la CFP semble de bonne foi, à en juger par sa réponse, je n'opterais pas pour cette solution avant d'avoir consulté mes collègues de la chambre des Communes.

Le Sénat a-t-il été saisi d'une motion d'adoption à ce sujet? Se sert-il de motions d'adoption?

M. Bernier: Oui.A-t-on proposé une motion d'adoption au Sénat pour note cinquième rapport?

M. Robert: Je crois que oui.

Le coprésident (M. Lee): Signalons quand même que nous ne lancerons pas de débat sur la motion d'adoption étant donné que la CFP semble de bonne foi, à la condition qu'elle ne tarde pas trop à apporter les modifications en question.

M. Wappel: Il est quand même curieux qu'après des années de tergiversations, la bonne foi manifestée par la Commission coïncide étrangement avec une motion d'adoption.

M. Bernier: Monsieur Wappel, Je crois qu'il y d'autres coïncidences dont il faut tenir compte. Par exemple, la Commission de la fonction publique a changé de président et il y a eu d'autres remaniements des effectifs. Je ne nommerais personne. Comme vous le savez, en faisant ce rapport, le Comité a voulu régler une fois pour toutes une question qui traînait depuis une bonne dizaine d'années et notre dernier rapport démontre l'efficacité de cette solution, même dans les cas qui semblent désespérés.

DORS/90-729—ARRÊTÉ SUR LES LIGNES DIRECTRICES VISANT LES TRAVAUX D'ACHÈVEMENT DU PROJET KEMANO

Le coprésident (M. Lee): La question suivante à l'ordre du jour est l'Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano. C'est une question à laquelle le Comité attache beaucoup d'importance. Mon coprésident, le sénateur Grimard, n'ayant pas pu venir, il a demandé que cette question soit reportée à la prochaine réunion. Je suis d'accord. J'aimerais qu'il soit là quand nous en discuterons. Je crois donc qu'il vaudrait mieux laisser ce sujet de côté jusqu'à la prochaine réunion. Êtes-vous d'accord? M. Fulton?

M. Fulton: Je propose que la question soit examinée le 3 juin, monsieur le président.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): If that is the next meeting, yes, contingent on the agenda for the next meeting having some time available for this.

There is one proviso that we have to take note of in moving it to the next meeting. Within the last few days, the Federal Court of Appeal rendered a judgment on the Kemano issue. As a result, I am sure all members would agree that it would be appropriate for our counsel to have an opportunity to review the judgment and to provide his additional comments to us in order that we can take those into consideration when we deal with the issue. That is fair. Was I advancing the subject too quickly when I said the next meeting?

Mr. Bernier: Probably.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Would counsel care to project when we might get this important subject back on our agenda, keeping in mind June 23?

Mr. Bernier: The meeting that follows that first meeting in June. I imagine that we must have at least two meetings scheduled in June. There is not only the preparation of comments, but also the translation to be done and including it on an agenda, which is done at least a week and a half ahead of the meeting.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I regard the matter as fairly current. The delay here is a delay for a good reason. We have two reasons now to delay, but I personally would want to dispose of the matter here at this committee before the House adjourns for the summer. Mr. Fulton?

Mr. Fulton: I have the judgment before me. I think counsel will find that on pages 32 and 33 of the judgment, the key issue is dealt with. It is a peculiar judgment and, at the same time, an important one on which this committee should make a comment back to the Houses. As everyone knows, the rulings made by Mr. Justice Walsh of the Federal Court have been overturned by the Federal Court of Appeal.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Mr. Fulton, we do not want to get into the substance of the judgment. We would like it deferred in order to permit our co-chair to participate in the discussion.

Mr. Fulton: I agree. The reason that I think it would be helpful for the committee to make some comment on it in light of what the court has done is that the province of British Columbia has indicated that it will be conducting a public review of the project. I have had discussions with the Minister of the Environment here, Mr. Charest. Later this week he will have further meetings with the Minister of the Environment of British Columbia about the matter.

The reason why it is important that this issue be dealt with by this committee is to get it back into discussion within the House of Commons. Even the court recognized that this utili-

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Si c'est à la prochaine réunion, je suis d'accord à la condition que nous ayons le temps de l'étudier.

Il y a également un détail dont nous devons tenir compte avant de reporter cette question à la prochaine réunion. La Cour fédérale a rendu un jugement sur le projet Kemano il y a quelques jours. Tous les membres du Comité conviendront sans doute qu'il faudrait que notre conseiller ait le temps d'examiner le jugement et nous faire ses commentaires afin que nous puissions en tenir compte pour étudier la question. Quand j'ai parlé de la prochaine réunion, n'est-ce pas trop tôt pour cela?

M. Bernier: Probablement.

Le coprésident (M. Lee): Notre conseiller pourrait-il nous dire quand nous pourrons inscrire de nouveau cette importante question à notre ordre du jour sans perdre de vue le délai du 23 juin?

M. Bernier: À la deuxième réunion de juin. Je suppose que nous allons nous réunir au moins deux fois en juin. Je dois non seulement préparer mes commentaires, mais également les faire traduire et inclure le sujet à l'ordre du jour, ce qui doit être fait au moins une semaine et demie avant la réunion.

Le coprésident (M. Lee): Ce dossier me paraît assez à jour. Si nous retardons les choses, c'est pour une bonne raison. Nous avons maintenant deux raisons de différer notre examen, mais personnellement, j'aimerais que nous réglions cette question avant que la Chambre ne s'ajourne pour l'été. M. Fulton?

M. Fulton: J'ai le jugement sous les yeux. Le conseiller constatera sans doute que la question clé est réglée aux pages 32 et 33 du jugement. C'est un jugement assez particulier, mais important sur lequel le Comité devrait faire des observations à la Chambre. Comme chacun sait, la décision rendue par le juge Walsh, de la Cour fédérale, a été rescindé par la Cour fédérale d'appel.

Le coprésident (M. Lee): M. Fulton, nous ne voulons pas entrer dans les détails de ce jugement. Nous voudrions remettre à plus tard l'examen de cette question afin que notre coprésident puisse y participer.

M. Fulton: Je suis d'accord. Si je crois utile que le Comité discute de la décision du tribunal,c'est parce que la Colombie-Britannique a indiqué son intention d'entreprendre un examen public du projet. J'ai parlé de cette question avec notre ministre de l'Environnement, M. Charest. Il doit rencontrer de nouveau son homologue de la Colombie-Britannique au courant de la semaine.

Il est important que le Comité règle cette question de façon à pouvoir la remettre sur le tapis à la chambre des Communes. Même la Cour fédérale a reconnu que le cabinet avait perdu ce

[*Text*]

zation of a power by cabinet was basically wiped out in about 1688, around the end of the reign of the Stuart Kings. It is an important one for the public to have some understanding of where parliamentarians generally stand on this use of exemption powers.

I understand that considerable pressure is now coming from the province of Quebec in relation to James Bay II, that if the Kemano project is exempted by the cabinet from environmental assessment, then why is not James Bay? If we let it percolate on into the summer, we will find that an incredibly important constitutional issue—which up to this point I think counsel have dealt with aptly—could start to slip away. If a review begins in late summer, either provincial or joint federal-provincial, this issue will need to have been dealt with.

I am sure counsel have already noted the courts have, in effect, in a curve-ball manner, thrown this particular issue back to this committee. They state definitively that it is Parliament that should be dealing with it. This probably is the only avenue that I am aware of that allows the debate to come that way, from a constitutional perspective, on to the floor of the House.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Good comment. Can we then leave the matter with our clerk and counsel to put back on the agenda at the earliest possible date, but before the summer? We can then move on to our next item.

The next item is Public Service Superannuation Regulations under the rubric of letters from the minister, Mr. Loiselle. I am curious, counsel; has the legislation referred to by Mr. Loiselle been introduced or passed in the House?

C.R.C. C. 1358—PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

SOR/77-21—COUNTING OF SERVICE BY FORMER MEMBERS OF THE SENATE OR HOUSE OF COMMONS REGULATIONS

SOR/77-595—COUNTING OF SERVICE BY FORMER MEMBERS OF THE SENATE OR HOUSE OF COMMONS REGULATIONS, NO. 2

SOR/85-285—PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix , p. 13B:1*)

Mr. Bernhardt: The bill referred to in the minister's letter has now been introduced. This is part and parcel of Bill C-55, which is presently at the committee stage. Once the bill becomes law there will also be amendments to the regulations addressing the committee's concerns.

[*Traduction*]

pouvoir depuis 1688 environ, vers la fin du règne des Stuart. Il est important que le public comprenne quelle est la position des parlementaires en ce qui concerne le pouvoir d'exemption.

Je crois que le Québec exerce actuellement des pressions considérables à propos de la phase II de la Baie de James, car si le cabinet dispense le projet Kenamo de l'évaluation environnementale, pourquoi pas la Baie de James? Si nous laissons les choses traîner jusqu'à l'été, il sera peut-être trop tard pour régler une question constitutionnelle d'une importance capitale—que notre conseiller juridique a très bien abordée jusqu'ici. Si un examen est entrepris à la fin de l'été, au niveau provincial ou fédéral-provincial, il faudra que cette question soit réglée avant.

Notre conseiller juridique a certainement déjà remarqué que les tribunaux nous ont renvoyé la balle. Ils déclarent catégoriquement qu'elle est du ressort du Parlement. À ma connaissance, c'est probablement la seule façon dont nous pourrons relancer le débat, du point de vue constitutionnel, à la chambre des Communes.

Le coprésident (M. Lee): Ce sont des observations intéressantes. Pouvons-nous laisser à notre greffier et notre conseiller le soin d'inscrire de nouveau ce sujet à l'ordre du jour, le plus tôt possible avant l'été? Passons maintenant à la question suivante.

Nous en sommes au Règlement sur la pension de la fonction publique et à l'échange de lettres avec le ministre, M. Loiselle. Monsieur le conseiller, je voudrais savoir si la mesure législative à laquelle M. Loiselle fait allusion a été déposée ou présentée à la Chambre.

C.R.C. c. 1358—RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DORS/77-21—RÈGLEMENT DU CALCUL DU SERVICE DES ANCIENS MEMBRES DU SÉNAT OU DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

DORS/85-595—RÈGLEMENT DU CALCUL DU SERVICE DES ANCIENS MEMBRES DU SÉNAT OU DE LA CHAMBRE DES COMMUNES (nº 2)

DORS/85-285—RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p. 13B:5*)

M. Bernhardt: La mesure législative mentionnée dans la lettre du ministre a été déposé. Elle fait partie du projet de loi C-55 qui est en à l'étape du comité. Une fois ce projet de loi adopté, on apportera également des modifications au règlement suivant les recommandations du Comité.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Then the matter has progressed satisfactorily in accordance with the minister's undertaking. Are there any comments from members?

SOR/77-127—CITIZENSHIP REGULATIONS

SOR/83-208—CITIZENSHIP REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix , p. 13C:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item is Citizenship Regulations. This is almost the same category of issue. Mr. Weiner is waiting for new legislation. I am not too sure that this has been introduced yet in the House.

Mr. Bernhardt: No, it has not yet. The minister indicated in his letter that the introduction was imminent. We still have not seen the bill introduced. I should perhaps point out as well that the minister does indicate that if the legislation is not passed by next spring, he will amend the regulations to address the committee's concerns regardless.

The Joint Chairman (Mr. Lee): One of my notes is, what did the minister mean in January 1992 when he said "next spring"? Was he talking about spring 1992, or was he talking about the spring of 1993? If one talks about "next spring" in January, one means the spring that follows. Are you clear on that?

Mr. Bernhardt: Not entirely. At this point in time, since we are now in the spring of 1992, I would take it to mean the spring of 1993, if for no other reason zed than we are now into May and we have not seen the bill introduced yet. Perhaps the committee would wish to write back and ask for some clarification.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, this is ludicrous. Eight years—next spring—election—give me a break! Let's pursue this matter. It is absolutely ridiculous. In January if one is talking about spring, one usual refers to "this spring." Clearly he is putting it over until 1993. One of the last things that would be on the agenda in an election year—assuming we have not already had an election by that time—is a new citizenship law. It has to be pursued. It has been delayed for eight years for no apparent reason. Surely we should pursue it, in my view.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Just to use a little bit of linguistic triangulation, the French translation of Mr. Weiner's letter stated "n'est pas adoptée d'ici au printemps prochain". Does that have a different meaning?

Mr. Bernier: Not for the minister. The translation is not his, so I do not think one could use the French version or invoke it against him.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Ce dossier a progressé de façon satisfaisante comme le ministre l'avait promis. Avez-vous des observations à formuler?

DORS/77-127—RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ

DORS/83-208—RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ —MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p. 13C:4*)

Le coprésident (M. Lee): la question suivante est le Règlement sur la citoyenneté. Elle entre pratiquement dans la même catégorie. M. Weiner attend la nouvelle loi. Je ne sais pas exactement si elle a été déposée à la Chambre.

M. Bernhardt: Non, pas encore. Le ministre disait dans sa lettre que ce serait pour très bientôt. Ce n'est pas encore fait. Néanmoins, le ministre ajoute que, si la nouvelle loi n'est pas adoptée d'ici au printemps prochain, il modifiera les règlements comme le demande le Comité.

Le coprésident (M. Lee): Qu'est-ce que le ministre entendait exactement, en janvier 1992, lorsqu'il a parlé du printemps prochain? Parlait-il du printemps de 1992 ou de 1993? Quand on parle du printemps prochain en janvier, cela veut dire le printemps suivant. Savez-vous exactement ce qu'il en est?

M. Bernhardt: Pas tout à fait. Pour le moment, vu que nous sommes au printemps de 1992, j'en conclus qu'il voulait parler du printemps de 1993 étant donné que le projet de loi n'a toujours pas été déposé alors que nous sommes en mai. Le Comité pourrait peut-être écrire de nouveau au ministre pour demander des éclaircissements.

M. Wappel: Monsieur le président, c'est ridicule. Cela fera huit ans le printemps prochain, aux élections. Soyons sérieux! N'en restons pas là. C'est absolument insensé. Si quelqu'un parle du printemps en janvier, il s'agit généralement du printemps de la même année. De toute évidence, il remet cela à 1993. Une des dernières choses à inscrire au programme d'une année d'élections—en supposant qu'il n'y ait pas déjà eu d'élections d'ici là—c'est bien une nouvelle loi sur la citoyenneté. Il faut exiger des mesures. Ce dossier traîne depuis huit ans, sans raison apparente. Nous devrions aller jusqu'au bout.

Le coprésident (M. Lee): Pour être bien certain, la traduction française de la lettre de M. Weiner dit: «n'est pas adoptée d'ici au printemps prochain». Cela a-t-il une signification différente?

M. Bernier: Pas pour le ministre. La traduction n'est pas de lui et on ne peut donc pas invoquer la version française contre lui.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): En français, I would take that to mean the spring of 1992. However, it is a translation and not his own words.

I would have thought that a reference by a minister as good as Mr. Weiner is to the spring of 1993—a time that is probably beyond the life of this Parliament or near the end of it—would be an insincere response. It is possible that whoever drafted the letter was not thinking in terms of the life of a Parliament, but we certainly have to do so. The problem is that if they were truly thinking of the spring of 1993, the ability to get them to move up the agenda much more than what they have would be almost impossible.

Mr. Fulton: Mr. Chairman, further up in that paragraph one can find all the evidence needed. The minister states:

> I understand the Standing Joint Committee's wish to proceed with amending the Regulations without further delay and appreciate its patience in this matter.

When he goes on to say "next spring", he means spring 1992. The thing to do is make full use of the pen to bring the minister's feet back to the temperate regions of the fire and remind him that both official languages would indicate that where he says "without further delay" one would assume that this means two or three months, and not 15 months. That might be the way to open the letter.

The Joint Chairman (Mr. Lee): A delay to the spring of 1993 really means a delay until 1995, to be honest about how things work around here, if there is an election, a new government and new priorities—new government, new government, new government! Sorry, this is an apolitical committee.

Mr. Fee: I agree with Mr. Fulton when he defines "next spring" as this spring and I have no objection to pursuing that. Mr. Fulton has not sat here long enough to learn the patience required to sit on this committee.

Mr. Fulton: The last time I sat here was 1980.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Perhaps counsel and the clerk could firm up with Mr. Weiner counsel's view that this spring was the reference point, and that we expect him to follow through on his commitment.

Let us move on to the next item. Which is transport of dangerous goods, on which there is a letter back from Mr. Corbeil.

SOR/85-77—TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS;

SOR/85-585—TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS, AMENDMENT;

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): En français, cela veut dire, je crois, le printemps de 1992. Toutefois, il s'agit d'une traduction et non pas de ses propres paroles.

Un ministre qui se respecte, comme M. Weiner, ne pourrait pas parler en toute bonne foi du printemps 1993, étant donné que le Parlement sera probablement dissous ou près de l'être à ce moment-là. Il se peut que la personne qui a rédigé la lettre n'ait pas pensé à ce détail, mais nous devons y penser. Malheureusement, si le ministère pensait sincèrement déposer ce projet de loi au printemps de 1993, il lui sera pratiquement impossible de faire beaucoup plus vite qu'il ne l'a prévu.

M. Fulton: Monsieur le président, vous trouverez toutes les preuves dont vous avez besoin un peu plus haut dans le même paragraphe. Le ministre déclare:

> Je crois comprendre que le Comité mixte permanent souhaite amender le Règlement au plus tôt et je le félicite de sa patience dans ce dossier.

Lorsqu'il mentionne ensuite le «printemps prochain», il veut parler de 1992. Nous devons donc écrire de nouveau au ministre pour le ramener à la réalité et lui rappeler que dans sa lettre, dans les deux langues officielles, il s'est engagé à agir «au plus tôt», autrement dit dans l'espace de deux ou trois mois, mais pas de quinze. Ce serait une bonne façon de débuter la lettre.

Le coprésident (M. Lee): Si c'est reporté au printemps de 1993, en réalité ce sera jusqu'en 1995, car s'il y a des élections, un nouveau gouvernement avec de nouvelles priorités. . .Excusez-moi, notre Comité est censé être apolitique.

M. Fee: Je suis d'accord avec M. Fulton pour dire que le «printemps prochain» est celui de cette année et je ne vois pas d'objection à aller plus loin. M. Fulton ne siège pas depuis suffisamment longtemps pour avoir acquis la patience dont nous devons faire preuve.

M. Fulton: La dernière fois que j'ai siégé ici, c'était en 1980.

Le coprésident (M. Lee): Notre conseiller et le greffier pourraient peut-être confirmer avec le conseiller de M. Weiner qu'il était bien question de ce printemps et que nous nous attendons à ce que cet engagement soit respecté.

Passons à la question suivante qui est le transport des marchandises dangereuses au sujet duquel nous avons reçu une réponse de M. Corbeil.

DORS/85/77—RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES;

DORS/85-585—RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES—MODIFICATION

[*Text*]

SOR/85-609—TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS, AMENDMENT;

SOR/86-526—TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS, AMENDMENT;

SOR/88-635—TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS, AMENDMENT;

SOR/89-39—TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS, AMENDMENT;

(*For text of documents, see Appendix , p. 13D:1*)

Mr. Bernhardt: The Minister's letter does contain the requested assurance that all of the committee's outstanding concerns in relation to these regulations will be addressed in this forthcoming omnibus amendment. The minister has also provided a fairly detailed history of past amendments made to the regulations. He advises us of current amendment initiatives and proposes providing a twice-yearly progress report. Unfortunately, the minister does not give the committee an indication as to when it is expected that these omnibus amendments for which the committee is waiting will actually be made.

I would suggest a further letter to the minister, reiterating the committee's request in this regard, perhaps suggesting that this particular progress report could form part of the first broader progress report that he proposes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I thought the minister's response was pretty reasonable in undertaking the twice-yearly review. Any comments from members?

Under "New instruments" is the Stelco steel remission order matter which came up some months ago. The Stelco steel remission order has to do with other information requested by the committee. Would counsel care to comment on this item?

SI/91-71—STELCO STEEL REMISSION ORDER

Mr. Bernier: Yes, Mr. Chairman. The information had not been requested by the committee, which I take it is part of the problem. I had sought information concerning the facts which brought about the making of this particular remission, involving the names of other companies that had received remissions on continuous casting systems and the amounts of those remissions.

The department has refused to give me that information on the ground that it is protected under access to information legislation. For the reasons which are set out in my correspon-

[*Traduction*]

DORS/85- 609—RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES—MODIFICATION;

DORS/86-526—RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES—MODIFICATION;

DORS/88-635—RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES—MODIFICATION;

DORS/89-39—RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES—MODIFICATION;

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p. 13D8*)

M. Bernhardt: Dans sa lettre, le ministre s'engage à ce que la modification composite promise règle tous les problèmes signalés par le Comité. Le ministre a également fait un historique assez détaillé des modifications déjà apportées au Règlement. Il nous informe des initiatives en cours et propose de nous adresser une mise à jour deux fois par an. Malheureusement, il ne précise pas quand il s'attend à ce que la modification composite promise sera effectivement apportée.

Je suggère d'écrire de nouveau au ministre pour lui réitérer la demande du Comité et peut-être pourrions proposer que cette mise à jour fasse partie du premier rapport qu'il a promis.

Le coprésident (M. Lee): La réponse du ministre m'a semblée assez raisonnable étant donné qu'il s'engage à nous fournir une mise à jour deux fois par an. Quelqu'un a-t-il des remarques à formuler?

Dans la rubrique des nouveaux textes réglementaires nous avons le décret de remise visant Stelco Steel dont nous avons parlé il y a quelques mois. Ce décret se rapporte à d'autres renseignements demandés par le Comité. Notre conseiller pourrait-il nous en parler?

TR/91-71 DÉCRET DE REMISE VISANT STELCO STEEL

M. Bernier: Oui, monsieur le président. Ces renseignements n'ont pas été demandés par le Comité, ce qui constitue une partie du problème. J'avais demandé des renseignements au sujet des faits à l'origine de ce décret de remise, y compris le nom des autres sociétés qui avaient obtenu une remise pour des systèmes de coulée continue et le montant de ces remises.

Le ministère a refusé de me fournir ces renseignements sous prétexte qu'ils ne peuvent pas être divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Pour les raisons énoncées

[*Text*]

dence with Ms Hubbard, I do not agree that the legislation prevents a disclosure of the requested information which was narrowly defined as the names of the recipients of this government benefit and the amount of the benefit.

However, members of the steering committee who are present today will recall that I submitted this file to them on March 24 and it was agreed that the department's refusal to provide information should be brought to the attention of the full committee.

If it is the desire of the joint committee to have that information before it in order to properly consider the Stelco remission order, the committee would presumably adopt a motion or reach agreement that the information should be furnished.

As you are well placed to know, Mr. Chairman, access to information legislation does not apply to Parliament or restrict Parliament's rights in regard to the obtaining of information from government departments. If the request comes formally from the committee, then the whole debate as to whether or not the access to information legislation prevents a disclosure can be side-stepped.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I am disappointed that the department takes the view that a request from the committee's counsel would be treated as a request from an individual as opposed to a request from a parliamentary committee.

Mr. Fee: Except if we obtain it, the information becomes public and they have a concern about it being restricted or protected.

Mr. Bernier: The concern, Mr. Fee, when one thinks about it, and I think I made the point in my last letter to Ms Hubbard, is largely fictitious. There is a bureaucratic knee-jerk reaction here.

Stelco, one of the companies that received a remission on this continuous casting system, clearly had no objection to its name being published; the order was made and we know the amount of the remission given Stelco. In deciding between the benefit of a remission of customs duties and having the amount, and the fact that it was received be made known to the public, it chose the publicity; the remission was worth that.

If the publication of the amount of the remission received by Stelco causes no commercial problems for Stelco, I am hard put to see how the disclosure of the very same information in the case of the three other companies would cause those companies a problem that was not caused to Stelco.

As I say, if one looks at the issue carefully, the department is making claims based on some knee-jerk secrecy reaction.

Mr. Fulton: This is perhaps more directed at counsel. It seems to me that this is not a situation that could be argued to

[*Traduction*]

dans la correspondance que j'ai échangée avec Mme Hubbard, je conteste cette décision du fait que les renseignements demandés se limitaient au nom des bénéficiaires de cette remise et au montant de celle-ci.

Cependant, les membres du comité directeur qui sont présents aujourd'hui se souviendront que je leur ai soumis ce dossier le 24 mars et qu'ils ont convenu de porter à l'attention du Comité le refus du ministère de fournir ces renseignements.

Si le Comité mixte désire obtenir les renseignements en question de façon à pouvoir examiner le décret de remise visant Stelco, il faudrait qu'il adopte une motion ou qu'il s'entende pour exiger ces renseignements.

Comme vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur le président, la Loi sur l'accès à l'information ne s'applique pas au Parlement ou ne limite pas son droit d'obtenir des renseignements des ministères. Si le ministère reçoit une demande officielle du Comité, cela mettra fin à toute discussion quand à savoir si la Loi sur l'accès à l'information l'empêche ou non de divulguer ces renseignements.

Le coprésident (M. Lee): Je suis déçu de voir que le ministère traite une demande de notre conseiller juridique comme si elle émanait d'un particulier plutôt que d'un comité parlementaire.

M. Fee: Sauf que si nous obtenons ces renseignements, ils deviendront publics et que le ministère tient à ce qu'ils restent confidentiels.

M. Bernier: Comme je l'ai fait valoir dans la dernière lettre que j'ai adressée à Mme Hubbard, cet argument n'est pas vraiment valide. C'est seulement une réaction instinctive de bureaucrates.

Stelco, l'une des compagnies qui ont bénéficié d'un décret de remise pour ce système de coulée continue, n'avait pas d'objection à ce que son nom soit publié; le décret a été pris et nous connaissons le montant de la remise. Même si le public devait être mis au courant, Stelco a préféré demander la remise, estimant que cela en valait quand même la peine.

Si la publication du montant obtenu par Stelco ne pose aucun problème commercial à cette dernière, je vois mal pourquoi la divulgation de ces mêmes renseignements en poserait pour les trois autres sociétés.

Comme je l'ai dit, si l'on examine la question attentivement, on constatera que le ministère se contente de réagir instinctivement, sans raison valide.

M. Fulton: Cette question s'adresse surtout à notre conseiller. J'ai l'impression que cette situation ne se compare pas

[*Text*]

be comparable to Norsk Hydro, where the provision of certain confidential information on contracts would have brought about some countervailing action or some questions about competition with another country.

This is quite a different situation in that this particular company received a remission order, duly approved by the Minister of Finance, made public, and that obviously did not skew its opportunities to continue to compete in the market. It is the type of situation where the committee should respond back to the bureaucracy and state that this is not an appropriate situation for it to be closeting this kind of material, even though some corporate entity might be a little nervous about it. This is clearly the type of material that should be available because there is an industry out there in the Canadian context that is involved in continuous casting. If we are to have a level playing field, it had better be level.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I get a little irked when the bureaucracy says to Parliament that it cannot tell Parliament to whom it gave back taxpayers' money, and it cannot tell the amount. These are remission orders of taxes collected legally and properly and the government has chosen to reimburse the taxpayer. That is an exception to the tax law and the government does not want to tell its taxpayers for whom it has done this, and how much it has reimbursed. If there is any place in the world where that information ought to be available, it is in Parliament.

Mr. Bernier: I should say, Mr. Chairman, generally that information is available. Any remission under the Financial Administration Act is made by order which is public, whether it is an individual who received $300—

The Joint Chairman (Mr. Lee): Why can't I get it?

Mr. Bernier: The three remissions on which information will be given were remissions granted not under the Financial Administration Act but under the machinery program which was put in place under the Duties Relief Act. In substance, there is clearly no difference between these remissions and a remission granted under the FAA, which is what was granted Stelco to re-establish its position vis-à-vis the three other companies. Those three other companies received a remission they should not have received. A bureaucratic error was made in giving them remissions totalling, it seems, in the millions of dollars which they should have paid.

When the error was discovered, it was too late for the government to get the money back from the three companies to which it had given remissionsput in a they should not have had. Stelco, which had not received a remission, was then put in a different situation. To re-establish the position of Stelco vis-à-vis its competitors, they then gave Stelco a remission on the same product.

[*Traduction*]

vraiment à celle de Norsk Hydro où la divulgation de certains renseignements confidentiels concernant les contrats aurait entraîné des mesures compensatoires ou causé des difficultés avec un autre pays.

Ce cas est très différent étant donné que cette compagnie a bénéficié d'un décret de remise, dûment approuvé par le ministre des Finances, qui a été rendu public et qui, de toute évidence, n'a pas nuit à sa compétitivité. Dans les circonstances, le Comité devrait riposter et faire savoir aux bureaucrates qu'ils n'ont aucune raison de garder confidentiels ce genre de renseignements, même si une société privée semble y tenir. Ces renseignements devraient être publiés étant donné que, dans le contexte canadien, nous avons une industrie qui fait de la coulée continue. Si nous voulons nous retrouver sur un pied d'égalité, il faut que ce soit vraiment le cas.

Le coprésident (M. Lee): Je n'aime pas beaucoup que la bureaucratie refuse de dire au Parlement à qui elle a donné l'argent des contribuables et combien. Ces décrets de remise portent sur des impôts qui ont été perçus légalement et que le gouvernement a jugé bon de rembourser au contribuable. Il fait donc une exception en sa faveur, mais il refuse de dire aux autres contribuables qui est le bénéficiaire et de quel montant. S'il est quelqu'un à qui ces renseignements doivent être communiqués, c'est bien aux parlementaires.

M. Bernier: Monsieur le président, je dirais qu'en général ces renseignements sont disponibles. Toute remise accordée en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques fait l'objet d'un décret, qui est public, que ce soit pour un particulier qui a reçu 300$. . .

Le coprésident (M. Lee): Pourquoi ne puis-je pas l'obtenir?

M. Bernier: Les trois remises en question ont été accordées non pas en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, mais en vertu de la Loi sur l'exonération de droits. Autrement dit, il n'y a aucune différence entre ces remises et celle qui a été accordée à Stelco, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, pour rétablir sa position vis-à-vis des trois autres sociétés. Ces dernières ont obtenu une remise qui n'aurait pas dû leur être accordée. À la suite d'une erreur bureaucratique, elles auraient, semble-t-il, récupéré plusieurs millions de dollars auxquels elles n'avaient pas droit.

Quand cette erreur a été constatée, il était trop tard pour que le gouvernement récupère cet argent auprès des trois sociétés bénéficiaires de la remise. Stelco, qui ne l'avait pas obtenue, se trouvait alors désavantagée. Pour rééquilibrer la situation de Stelco vis-à-vis de ses concurrents, le gouvernement lui a accordé une remise sur le même produit.

[*Text*]

Senator Buchanan: This continuous casting equipment, I am very familiar with it. Stelco, when it first obtained and installed continuous casters, applied for a remission order? No?

Mr. Bernier: Under the machinery program, they did not because they correctly read the criteria of the machinery program as not applying to continuous casting systems, so they just paid their duties like a good corporate citizen. The other three companies, misreading the criteria of the program, did apply. The bureaucrats, misreading the criteria, gave them a remission. Then it was found out that we should not have given a remission for this amount of money, but because of a limitation period the government could not then go back to the three companies and claim the money back. It then gave Stelco a similar benefit.

Mr. Fee: I understand the principle that we would want to know which companies they are. However, under what regulatory instrument are we demanding that they produce the names?

Mr. Bernier: The committee is looking at Stelco—that question had been asked of me previously by Senator Grimard. The way I look at it, the committee is looking at Stelco. Any committee of Parliament can ask for any information, frankly. Information does not have to be of a certain type. Any committee of Parliament may request any information that it feels it wishes to have in order to do what its mandate is, in this case examine the Stelco remission order.

Part of the background or the explanation for the Stelco remission order is that we have given those other companies this money, and this is why we are doing it here.

Originally, I did not know this would turn into such an issue. I quite innocently asked for the other information simply to lay before the committee all the information while putting the Stelco issue before the committee. It then turned into this "high secret of state" which I then pursued.

As I say, it is general background information. I suppose that one could also say that it is a way of verifying that the Stelco remission order does precisely what it claims to do, that is, it merely reestablishes its position vis-à-vis three competitors. If, for example, the committee got the information on the three other companies and it turned out that the remission they received was worth $500 in each case then the Stelco remission order of $7.4 million dollars would surely be looked at as an unusual use of power. One would say that something is not working here. The Stelco remission order was supposed to have been made to re-establish equity between those industry groups.

Senator Bosa: Mr. Chairman, I wonder if I could speculate for a second. Is the reluctance to release this information on

[*Traduction*]

Le sénateur Buchanan: Je connais bien ce système de coulée continue. Lorsqu'elle a obtenu et installé cet équipement, Stelco a dû demander un décret de remise, n'est-ce pas?

M. Bernier: Elle ne l'a pas fait dans le cadre du Programme de remise sur les machines, car elle s'était rendu compte que les systèmes de coulée continue ne répondaient pas aux critères. Elle a donc continué à payer consciencieusement les droits de douane. Les trois autres compagnies ont mal interprété les critères et ont présenté une demande. Se trompant eux-aussi, les bureaucrates leur ont accordé une remise. On s'est ensuite aperçu de l'erreur, mais à cause du délai de prescription le gouvernement n'a pas pu réclamer cet argent aux compagnies. Il a donc donné la même chose à Stelco.

M. Fee: Je comprends pourquoi nous voulons connaître le nom de ces sociétés. Toutefois, c'est en vertu de quel texte réglementaire que nous pouvons l'exiger?

M. Bernier: Le Comité examine le cas de Stelco. . .le sénateur Grimard m'a déjà posé la question. D'après moi, le Comité se penche sur le cas de Stelco. Tout comité parlementaire peut demander n'importe quels renseignements. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient d'un type particulier. Tout comité du Parlement peut demander les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat lequel consiste dans ce cas à examiner le décret de remise visant Stelco.

Ce décret s'explique en partie du fait que nous avons donné cet argent à ses concurrents.

Au départ, je ne m'attendais pas à ce que le ministère fasse autant d'histoires. J'ai demandé ces renseignements en toute innocence en soumettant le dossier Stelco au Comité. On en a fait un véritable secret d'État.

Comme je l'ai dit, il s'agit de renseignements généraux. Nous pourrions également faire valoir que c'est un moyen de vérifier que le décret de remise visant Stelco fait bien ce qu'il est censé faire, c'est-à-dire rééquilibrer la situation de cette société par rapport à ses concurrents. Par exemple, si le Comité apprend que les trois autres compagnies n'ont reçu que 500$ de remise chacune, l'octroi de 7,4 millions à Stelco serait certainement considéré comme un abus de pouvoir. Cela révélerait une anomalie. Le décret de remise visant Stelco est, en effet, censé rétablir l'équilibre entre ces diverses sociétés.

Le sénateur Bosa: Monsieur le président, j'aimerais émettre une hypothèse. Le ministère hésite-t-il à communiquer ces

[*Text*]

the part of the department because this might be a hidden subsidy to enable these companies to compete with their goods in exports?

The Joint Chairman (Mr. Lee): That has not been put forward as an explanation yet, but it is an interesting approach. That has not come up.

Senator Buchanan: I plead my ignorance on this. I wonder, what are you looking for here? You know it is Stelco, you know the amount of money; what else has been asked for?

Mr. Bernier: Because the amount of money given to Stelco is said to be an amount designed, as I say, to re-establish its position vis-à-vis three competitors who also got—

Senator Buchanan: We already know that it is Stelco; we know the amount that was paid to Stelco. What other information are we looking for?

Mr. Bernier: As I say, this started quite innocently. I asked for the names and the amounts of the three other companies—

Senator Buchanan: You do not have the names of the other three, I am sorry. I did not understand that was what you were looking for.

Mr. Bernier: —in order that I could put them before the committee.

Senator Buchanan: It should not be too difficult to figure out who they are. There are not too many companies using continuous casters.

Mr. Wappel: As I understand what counsel has told us, the Department of Revenue has issued a remission order knowing it to be improper in the sense that it had issued three previous remission orders to unnamed companies in unnamed amounts through a misreading of their applications. Having made three mistakes, it then purports to justify the fourth mistake by attempting to put Stelco on a level playing field with the other three mistakes; is that the idea? Or is the Stelco remission order perfectly within the ambit of the law? I see counsel nodding in the affirmative; is that correct?

Mr. Bernier: Yes. The only problem there could be with Stelco is, for example, if it were discovered that the three companies were never given a remission—I am exaggerating here— or were given a remission worth $500 each. Then surely I would hope that the Stelco remission order, which at first glance is perfectly in order but which grants a $7 million remission, would be questioned by the committee.

Mr. Wappel: I am confused, Mr. Bernier. You said at the beginning of your remarks that Stelco read the application correctly and did not apply?

[*Traduction*]

renseignements parce qu'il craint que ce soit considéré comme une subvention visant à aider ces sociétés à soutenir la concurrence sur le marché d'exportation?

Le coprésident (M. Lee): Cette explication n'a pas encore été avancée, mais elle est assez intéressante. Il n'a pas été question de cela.

Le sénateur Buchanan: J'avoue mon ignorance. Je me demande ce que vous rechercher. Vous savez que le bénéficiaire est Stelco et vous connaissez le montant de la remise. Qu'avez-vous demandé d'autre?

M. Bernier: Comme le montant octroyé à Stelco est censé rééquilibrer sa situation par rapport à celle de ses trois concurrents qui ont également obtenu. . .

Le sénateur Buchanan: Nous savons déjà que c'est Stelco. Nous savons combien elle a obtenu. Quels autres renseignements demandons-nous?

M. Bernier: Comme je l'ai dit, tout a commencé innocemment. J'ai demandé les noms des trois autres sociétés et le montant des remises.

Le sénateur Buchanan: Vous n'avez donc pas obtenu le nom des trois sociétés en question. Désolé, je n'avais pas compris ce que vous vouliez.

M. Bernier: Pour que je puisse les communiquer au Comité.

Le sénateur Buchanan: Il ne devrait pas être bien difficile de savoir qui elles sont. Il n'y a pas tellement d'entreprises qui se servent de systèmes de coulée continue.

M. Wappel: Si j'ai bien compris ce que notre conseiller nous a dit, le ministère du Revenu a émis un décret de remise en sachant qu'il n'était pas justifié, mais parce qu'il en avait déjà émis, par erreur, en faveur de trois autres sociétés. Ayant commis trois erreurs, il justifie la quatrième en déclarant qu'elle vise à placer Stelco sur un pied d'égalité avec les autres. C'est bien cela? Ou le décret de remise visant Stelco est-il conforme à la loi? Je vois le conseiller hocher la tête en signe d'approbation. C'est cela?

M. Bernier: Oui. Cela poserait un problème dans le cas de Stelco uniquement si l'on découvrait que les trois autres sociétés n'ont jamais réellement obtenu de remise—en fait, j'exagère—ou qu'elles n'ont obtenu que 500$ chacune, par exemple. J'espère alors que le Comité contesterait le décret de remise visant Stelco, qui semble parfaitement légal à première vue, mais qui accorde sept millions de dollars à cette compagnie.

M. Wappel: Je ne comprends pas très bien, monsieur Bernier. Vous avez dit tout à l'heure que Stelco avait bien interprété les critères et qu'elle n'avait donc pas fait de demande?

[*Text*]

Mr. Bernier: Under the machinery program.

Mr. Wappel: Under the machinery program. The other three read it incorrectly and did apply and got the money; right?

Mr. Bernier: Right.

Mr. Wappel: Then somebody said, "We done Stelco wrong"; is that right? Who was that? Was that Stelco, or was that the bureaucrats who then contacted Stelco and said that they had made a mistake—

Mr. Bernier: Both.

Mr. Wappel: —and that they intended to rectify it vis-à-vis yourselves? However, they rectified it not under the machinery program but under something else?

Mr. Bernier: That program was dead by then. Besides, nothing could be rectified because the machinery program did not allow for those remissions. Bureaucratic bungling is one thing, giving remissions that should not be given. Even the bureaucracy would have shied away from using the machinery program to deliberately grant a remission that could not be granted under that program, so they turned to another source of authority which is the Financial Administration Act, and granted it to Stelco under that Act.

Mr. Wappel: Who determines what is a fair grant to Stelco to bring it back on to a level playing field with the other three remissions? Does Revenue Canada say that company X is size such-and-such, which is 50 per cent of Stelco's worth, and since they received $10 million, Stelco would get $20 million? Is that how it would work? If it is something like that, obviously we have to know what the other companies got in order to be able to determine whether the remission order to Stelco was reasonable under the circumstances. We cannot possibly determine that without the information as to the names of the companies and the amounts that they received. I suppose that is the bottom line.

Mr. Bernier: That is the point.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I would like to see us deal with this matter in a straight-up fashion. We ought to reflect the committee's desire to have the information. Then we ought to communicate that as crisply as we can to the department and the minister. We should also make reference to the final report of the Committee on Privileges and Elections, which dealt very definitively with the issue of the Privacy Act, the Access to Information Act and Parliament. This report deals with a matter that was before that committee that, in turn, came from the Justice committee, which had been refused information based on the Privacy Act.

[*Traduction*]

M. Bernier: Pas dans le cadre du Programme de remise sur les machines.

M. Wappel: Pas dans le cadre du Programme de remise sur les machines. Les trois ayant mal interprété les critères, elles ont fait une demande et obtenu l'argent, n'est-ce pas?

M. Bernier: C'est bien cela.

M. Wappel: Puis quelqu'un s'est aperçu que Stelco avait été lésée? Est-ce Stelco ou les bureaucrates qui l'ont alors contactée pour lui signaler l'erreur commise. . .

M. Bernier: Les deux.

M. Wappel: . . .en disant qu'ils comptaient la rectifier en sa faveur? Néanmoins, ils l'ont pas fait non pas dans le cadre du Programme de remise sur les machines, mais d'un autre programme?

M. Bernier: Ce programme avait été aboli entre-temps. De plus, cela n'aurait pas été possible vu que le Programme de remise sur les machines ne prévoyait pas de remise sur ce type d'équipement. Les bureaucrates ont commis une erreur en accordant ces remises, mais ils n'auraient pas osé accorder délibérément une remise non autorisée dans le cadre de ce programme. Ils l'ont donc fait en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques.

M. Wappel: Qui détermine qu'il s'agit d'une remise équitable pour remettre Stelco sur un pied d'égalité avec ses trois autres concurrents? Revenu Canada déclare-t-il que la taille de la société X correspond à 50 p. 100 de celle de Stelco et qu'étant qu'elle a reçu dix millions, Stelco a droit à vingt millions? Est-ce ainsi que l'on procède? Il faut évidemment que nous sachions combien les autres ont reçu pour pouvoir déterminer si le décret de remise visant Stelco était raisonnable dans les circonstances. Nous ne pouvons pas l'établir sans connaître le nom des sociétés en question et le montant qu'elles ont reçu. Je suppose que le problème se résume à cela.

M. Bernier: En effet.

Le coprésident (M. Lee): Je voudrais que nous abordions la question de façon très directe. Il faudrait que le Comité manifeste le désir d'obtenir ces renseignements. Ensuite, nous devrions transmettre la demande de la façon la plus énergique possible au ministère et au ministre. Nous devrions également faire allusion au rapport du Comité des privilèges et des élections qui portait sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur l'accès à l'information et le Parlement. Ce rapport traite d'une question dont le comité avait été saisi par le Comité de la justice à qui on avait refusé de communiquer des renseignements en invoquant la Loi sur la protection des renseignements personnels.

[*Text*]

Mr. Fee: How was that handled? Did the committee meet *in camera* to receive the information?

The Joint Chairman (Mr. Lee): The Justice committee, based on a House order that was agreed to, received the information it wanted *in camera*, yes.

Mr. Fee: That is also, perhaps, a reasonable way to proceed here.

Mr. Bernier: There is no problem with guaranteeing the department that the information will not be further disclosed. The issue has become exactly that, the right of Parliament and of parliamentary committees to have access to information that concerns public affairs.

Mr. Wappel: I would not want to see the committee guarantee that the information would not be further disclosed. I am quite prepared to receive the information *in camera* and have a look at it. If we then decide that it should not be disclosed, that is fine. However, if we receive it *in camera* and there is something rotten in the State of Denmark, it may be incumbent upon us to disclose it. I have no problem with the concept of receiving matters *in camera* to begin with.

Senator Bosa: How did this matter come before the committee? Who brought it up? Why are we looking into it?

The Joint Chairman (Mr. Lee): The steering committee discussed it. I do not recall when it was first raised.

Mr. Bernier: March 24.

Mr. Fee: How did it come to the attention of the scrutiny committee, I think was the question.

Mr. Bernier: Through counsel, I suppose, senator, as will be the case with most instruments; all statutory instruments are reviewed by counsel of the committee and if they present any difficulty one way or another, those are brought to the attention of the committee.

Senator Bosa: So it is not a third-party who was complaining?

Mr. Bernier: No.

Mr. Fulton: For the record, I would like to indicate that I agree with what Mr. Wappel has said. I do not have any steel mills in my neck of the woods, but we do have a considerable amount of mining machinery. Remission orders are often not available if there is a Canadian producer, for obvious reasons. That is why this may appear to be more complicated in that, between 1985 and 1987 there may well have been continuous steel casting equipment available from a Canadian producer. These other three companies, however, may have sought and found some other source for their continuous casting equip-

[*Traduction*]

M. Fee: Comment cette question a-t-elle été réglée? Le comité s'est-il réuni à huis clos pour recevoir les renseignements?

Le coprésident (M. Lee): Conformément à un ordre de la Chambre, le Comité de la justice a reçu les renseignements qu'il voulait à huis clos, en effet.

M. Fee: Nous pourrions peut-être en faire autant.

M. Bernier: Nous n'aurions aucune difficulté à garantir au ministère que ces renseignements n'iront pas plus loin. Le problème se résume au droit du Parlement et des comités parlementaires d'obtenir des renseignements concernant des mesures gouvernementales.

M. Wappel: Je ne voudrais pas que nous nous engagions à garder ces renseignements pour nous. Je suis bien prêt à les recevoir et à les examiner à huis clos. Si nous estimons alors qu'il n'y a pas lieu de les divulguer, tant mieux, mais si nous constatons une irrégularité, nous pourrions être tenus d'en parler. Je n'ai pas d'objection à recevoir ces renseignements à huis clos pour commencer.

Le sénateur Bosa: Comment cette question s'est-elle retrouvée devant le Comité? Qui l'a soulevée? Pourquoi l'examinons-nous?

Le coprésident (M. Lee): Le comité directeur en a discuté. Je ne me souviens pas quand elle a été soulevée pour la première fois.

M. Bernier: Le 24 mars.

M. Fee: Comment est-elle venu à l'attention du comité directeur? La question est là.

M. Bernier: Sans doute par l'intermédiaire du conseiller comme pour la plupart des textes réglementaires. Le conseiller juridique du Comité les reçoit tous et s'ils présentent des irrégularités quelconques, il les porte à l'attention du Comité.

Le sénateur Bosa: Il n'y a donc pas eu de plainte de la part d'un tiers?

M. Bernier: Non.

M. Fulton: Je tiens à dire que je partage l'avis de M. Wappel. Il n'y a pas d'aciérie dans mon coin de pays, mais nous avons beaucoup d'outillage minier. La plupart du temps, il n'est pas possible d'obtenir un décret de remise si un fournisseur canadien fabrique une machine, pour des raisons évidentes. Voilà pourquoi les choses paraissent un peu plus compliquées, car il se peut qu'entre 1985 et 1987 il y ait eu un fabricant canadien de systèmes de coulée continue. Néanmoins, ces trois autres sociétés ont trouvé un fournisseur à l'étranger et ont obtenu une remise. Il se peut que Stelco en ait

[*Text*]

ment, received a remission, and so Stelco then, perhaps, did the same. I do not know whether or not that happened, but it seems to me that may be something that the committee would then have to follow up on.

I think it would be an error to let these particular bureaucrats off the hook and say, "We will deal it with *in camera*. Slip it over here for a few days. We will have a look at it and ship it all back to you."

Certainly, from my dealings with Minister Jelinek, I am sure that he would want to get to bottom of this matter and would be quite pleased that this committee was properly looking at the names of the three companies, the amounts that they received, and cross-referencing it to what was a five-year-later levelling of the playing field. I do not how that could be done. Perhaps that is why the bureaucrats are hiding it because some perhaps unknown, Rand-like formula was used to calculate that if it was received in 1985, it would have been worth X dollars and now it is worth X plus Y equals $7.4 million.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I think *prima facie* the committee is entitled to the information. I would not want that to be in question. The record should reflect that if the department wishes to make a case that some aspect of the information should be kept *in camera* and explain why, the committee would want to take that into consideration as did the Justice committee in that matter we referred to.

If any member of the committee wishes to move a motion, this might be an appropriate point in time to do it.

Mr. Fee: In view of the discussion, I would move that the Deputy Minister of National Revenue be ordered to appear before an *in camera* session of this Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and provide the names of the recipients of the remissions under the machinery program in relation to the continuous casting systems, granted between 1985 and 1987, and the amount of each remission.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is there a time limit?

Mr. Fee: I would like to have that happen by the end of June; if we are to do it, let us do it.

The Joint Chairman (Mr. Lee): By the end of June.

Mr. Bernier: Mr. Fee, do you feel that a personal appearance is absolutely essential? If the deputy minister wishes to furnish that information in person then we can accommodate that, but it seems a lot to do.

Mr. Fee: I accept that we can do it either way. My understanding is that they would prefer to do it in person rather than put the information in writing and run the risk of papers being left lying around.

[*Traduction*]

fait autant. J'ignore si c'est le cas, mais je pense que le Comité devrait peut-être approfondir la question.

Nous aurions tort de laisser les bureaucrates s'en tirer à bon compte en leur disant: «Nous allons examiner le dossier à huis clos. Confiez-le nous quelques jours et nous vous le renverrons après l'avoir étudié.»

Connaissant M. Jelinek, je suis certain qu'il voudra aller au fond des choses et qu'il appréciera que le Comité examine les noms des trois sociétés, les montants qu'elles ont reçu et dans quelle mesure la situation a été rééquilibrée cinq ans plus tard. Je ne sais pas comment cela pourra se faire. C'est peut-être pour cela que les bureaucrates ne veulent rien dire. Ils se sont peutêtre servi d'une formule, dans le genre de la formule Rand, pour calculer que si Stelco avait obtenu cette remise en 1985, elle aurait valu un montant X et qu'elle vaut maintenant X plus Y égale 7, 5 millions de dollars.

Le coprésident (M. Lee): À première vue, je dirais que le Comité a le droit d'obtenir ces renseignements. Cela ne fait aucun doute. Nous devons bien préciser que si le ministère désire faire valoir la nécessité d'examiner certains renseignements à huis clos, en expliquant pourquoi, le Comité est prêt à l'envisager, comme l'a fait le Comité de la justice dans le cas que nous avons mentionné.

Si l'un des membres du Comité désire proposer une motion, ce serait sans doute le bon moment.

M. Fee: Étant donné la discussion que nous venons d'avoir, je propose que la sous-ministre du Revenu national soit sommée de comparaître à huis clos devant le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation pour fournir les noms des bénéficiaires des décrets de remise émis entre 1985 et 1987 dans le cadre du Programme de remise sur les machines pour les systèmes de coulée continue, ainsi que le montant de chacune de ces remises.

Le coprésident (M. Lee): Fixez-vous un délai?

M. Fee: Je voudrais que ce soit d'ici la fin juin; si nous sommes décidés à le faire, faisons-le.

Le coprésident (M. Lee): D'ici la fin juin.

M. Bernier: Monsieur Fee, croyez-vous indispensable que la sous-ministre comparaisse en personne? Si elle est prête à venir elle-même nous fournir ces renseignements, cela ne nous posera pas de problème, mais ce serait beaucoup exiger de sa part.

M. Fee: Nous pouvons procéder d'une façon ou d'une autre. Je crois que le ministère préférerait envoyer quelqu'un que de fournir ces renseignements par écrit au risque de voir des documents s'égarer.

[*Text*]

Mr. Bernier: Could your motion simply state that the committee be furnished with the information. They could then indicate if they wish to furnish it in person.

Senator Buchanan: Why not give them the option?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Let us get it on the record that we want the information. If it is to be finessed in some way after that, we can take care of it then.

Mr. Fee: The principle here is that we have the right to see the information, but that they have the right to some protection and that we should receive it in an *in camera* meeting.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The requirement of appearance might be an additional burden that we would not want to foist upon the busy deputy minister. I think that was the only point counsel was making.

Senator Buchanan: Either appear or file a document.

Mr. Fee: I would accept that, either appear or file a document and the motion may be changed appropriately.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Could you repeat the motion, Mr. Fee?

Mr. Fee: That the Deputy Minister of National Revenue be ordered to provide information, et cetera.

Mr. Wappel: May I suggest: that the Deputy Minister of National Revenue is hereby ordered to furnish to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations the names of the recipients of Duty Relief Act remissions under the machinery program in relation to continuous casting systems granted between 1985 and 1987 and the amount of each such remission within 30 days hereof, and that such information shall be furnished in writing or by personal appearance by the deputy minister before this committee within 30 days.

Mr. Fee: If the motion is being moved in my name, I would like to add that the information will be received in an *in camera* meeting, to put their minds at ease.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Was that Mr. Fee's motion or Mr. Wappel's motion?

Mr. Wappel: Mr. Fee seconded by Mr. Wappel.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Mr. Fee seconded by Mr. Wappel, the motion as read. Discussion? I will call the question: All in favour? Opposed? Carried.

The next item on the agenda has to do with prohibiting the operation of vessels in designated waters. This involved the Toronto Harbour Commission. Counsel, the Toronto Harbour Commission needs help.

[*Traduction*]

M. Bernier: Votre motion pourrait-elle simplement demander que le Comité reçoive ces renseignements. Les responsables du ministère pourraient alors nous dire s'ils désirent ou non nous les fournir en personne.

Le sénateur Buchanan: Pourquoi ne pas leur laisser le choix?

Le coprésident (M. Lee): Précisons bien que nous voulons ces renseignements. S'il reste des détails à régler, nous pourrons le faire plus tard.

M. Fee: En principe, nous avons le droit de prendre connaissance de ces renseignements, mais comme le ministère a le droit de les protéger, ils nous seront communiqués à huis clos.

Le coprésident (M. Lee): La sous-ministre étant déjà surchargée de travail, nous ne devrions peut-être pas l'obliger à comparaître. Je crois que c'est la seule objection formulée par notre conseiller.

Le sénateur Buchanan: Qu'elle comparaisse ou qu'elle dépose un document.

M. Fee: Je serais d'accord pour lui donner le choix et je pourrais modifier ma motion en conséquence.

Le coprésident (M. Lee): Pourriez-vous répéter la motion, monsieur Fee?

M. Fee: Que la sous-ministre du Revenu national soit sommée de fournir des renseignements, etc.

M. Wappel: Pourrais-je suggérer ceci: La sous-ministre du Revenu national est sommée, par la présente, de fournir au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation les noms des bénéficiaires des remises accordées en vertu de la Loi sur l'exonération de droits, dans le cadre du Programme de remise sur les machines, pour les systèmes de coulée continue, entre 1985 et 1987, dans les 30 jours et que ces renseignements soient communiqués par écrit ou lors de la comparution de la sous-ministre devant le Comité dans les 30 jours.

M. Fee: Si la motion est proposée sous mon nom, je voudrais ajouter que les renseignements seront reçus à huis clos, pour leur tranquiliser l'esprit.

Le coprésident (M. Lee): Était-ce la motion de M. Fee ou de M. Wappel?

M. Wappel: De M. Fee appuyée par M. Wappel.

Le coprésident (M. Lee): La motion de M. Fee appuyée par M. Wappel. Discussion? Je vais mettre la motion aux voix: Tous ceux qui sont pour? Contre? Adoptée.

La question suivante à l'ordre du jour concerne l'interdiction de faire circuler des navires dans certaines eaux désignées. Cela vise les commissaires du havre de Toronto. Leur avocate a besoin d'aide.

[*Text*]

SOR/89-293—BY-LAW PROHIBITING THE OPERATION OF VESSELS IN DESIGNATED WATERS

(*For text of documents, see Appendix , p. 13E:1*)

Mr. Bernier: You can say that again, Mr. Chairman; they need a lot of help.

In August of 1989 I informed the Toronto Harbour Commissioners of my view that this by-law is *ultra vires* section 21 of the Toronto Harbour Commissioners Act. The Toronto Harbour Commissioners referred the matter to Transport Canada, whose legal counsel, in a memorandum dated January 22, 1990 stated: "I am unfortunately compelled to side with" my reasoning. This is a favourite of mine and one that is quite revealing of the mind-set of some Department of Justice lawyers.

On March 14, 1990 I wrote to Ms Leggatt, who is the solicitor for the Toronto Harbour Commissioners, to correct, firstly, some erroneous legal advice given her by another departmental lawyer and again seeking a reply to my original letter objecting to the validity of that by-law, and an indication as to how they would proceed to adopt a valid by-law.

A year or so later I received a letter from Mr. Brown, the general manager of the Toronto Harbour Commissioners who complained about, among other things, the fact that he was uncomfortable acting as mail drop between myself and various government lawyers.

I replied to Mr. Brown on June 14, 1991 and explained, among other things, that the by-law is the responsibility of the commissioners, not of the Department of Transport. One of those other things included an answer to a suggestion that the committee should disallow the by-law, an explanation of my pointing out to him that the Harbour Commissioners are the regulation-making authority, and that I did not think this committee would accept having commissioners dumping their responsibilities on to the committee. If the by-law is illegal, let them correct it.

Later that month, Mr. Brown replied, after all of this correspondence, that the Harbour Commissioners did not acknowledge the by-law to be illegal, that this was only my opinion and the opinion of the Department of Transport, but that they thought it was a valid by-law. In light of that reply, I then requested that Mr. Brown furnish a statement of reasons in support of the validity of the by-law.

On November 25, 1991 Ms Leggatt comes back into the picture, but her letter does not contain the requested statement of reasons in support of the validity of the by-law, but rather requests that I communicate directly with Transport Canada on this whole matter. Ms Leggatt also adds in that letter that the Harbour Commissioners have never enforced the by-law. That, of course, comes on the heels of Mr. Brown's earlier

[*Traduction*]

DORS/89-293—RÈGLEMENT INTERDISANT LA CIRCULATION DE NAVIRES DANS CERTAINES EAUX DÉSIGNÉES

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p. 13E:28*)

M. Bernier: Vous pouvez le dire, monsieur le président, elle en a grand besoin.

En août 1989, j'ai informé les commissaires du havre de Toronto qu'à mon avis, ce règlement était contraire à l'article 21 de la Loi concernant les commissaires du havre de Toronto. Les commissaires ont renvoyé la question à Transport Canada dont le conseiller juridique a déclaré, dans une note de service datée du 22 janvier 1990, qu'il était «malheureusement forcé de souscrire» à mon raisonnement. C'est une de mes réponses favorites qui témoigne bien de l'état d'esprit de certains avocats du ministère de la Justice.

Le 14 mars 1990, j'ai écris à Mme Leggat, qui est l'avocate des commissaires du havre de Toronto, pour corriger un avis juridique erroné que lui avait donné un autre avocat ministériel et pour demander de nouveau une réponse à ma première lettre qui contestait la validité de ce règlement en indiquant comment procéder pour prendre un règlement valide.

Environ un an plus tard, j'ai reçu une lettre de M. Brown, le gestionnaire général des commissaires du havre de Toronto, qui se plaignait notamment de servir de boîte à lettre entre les avocats des divers ministère et moi.

J'ai répondu à M. Brown le 14 juin en lui expliquant, entre autres choses, que ce règlement était sous la responsabilité des commissaires et non pas du ministère des Transports. Je répondais notamment à sa suggestion selon laquelle le Comité devrait abolir le règlement en question en lui soulignant que les commissaires étaient chargés de la réglementation et que le Comité n'accepterait probablement pas d'assumer cette responsabilité à leur place. Si ce règlement est illégal, c'est à eux qu'il revient de le modifier.

Plus tard au courant du mois, M. Brown m'a répondu, après tout cet échange de lettres, que les commissaires du havre de Toron to ne reconnaissaient pas que le règlement était illégal et que c'était mon opinion personnelle et celle du ministère des Transports. Compte tenu de cette réponse, j'ai alors demandé à M. Brown d'énoncer les raisons qui confirment, selon lui, la validité de ce règlement.

Le 25 novembre 1991, Mme Leggatt entre de nouveau en scène, mais sa lettre ne fournit pas les raisons justifiant la validité du règlement. Elle demande plutôt que je communique directement avec Transport Canada à ce sujet. Mme Leggatt ajoute dans cette lettre que les commissaires du havre de Toronto n'ont jamais fait appliquer le règlement. Bien entendu, M. Brown avait déclaré au préalable que les commis-

[*Text*]

statement that it would be absolutely impossible for them to undertake not to enforce the by-law, that it was essential to public safety and, I suppose, to the continuing vigour of western civilization.

At this time, Mr. Chairman, two years and more later, the committee still has had no substantive response from the regulation-making authority to the objection that I formulated in August of 1989. Furthermore, that regulation-making authority, the Harbour Commissioners, in this case, is apparently content to simply abdicate its responsibility as a regulation maker to Transport Canada.

The question is, where does this committee go from here? I am not sure with whom to communicate any more. The by-law was made in 1989, and since then I could never bring it to the committee because I was always hoping to have a substantive response to put before this committee, which I still do not have.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I was struck by the lack of awareness on the part of the Toronto Harbour Commission of its role, of who was who, and what is up and what is down. I can only point to the last letter from the Harbour Commission that stated that they received a letter from Ms Shirley Martin of the Minister of Transport's office. Somebody named Shirley Martin in the Minister of Transport's office!

This is less than the standard we like to think our regulatory-making agencies have out there. Has this gone far enough to permit to us write the minister? How about this person named Martin? For the record, I am referring to the Honourable Shirley Martin who has been referred to as Ms Martin in the correspondence.

Mr. Bernier: The problem, Mr. Chairman, is that the Department of Transport has, at most, an advisory role here. As my good friend Dorothy remarks here: the by-law will be sent directly to her—God forbid—in the near future. Why? Because the Harbour Commissioners must decide whether they make that by-law or not. The law-making power is given to the Commissioners under the Act. The Department of Transport could, perhaps, agree with the committee, but it cannot give undertakings to this committee on behalf of the commissioners. Mind you, it is still a different way of approaching this issue. If we write to the Minister of Transport, the Minister of Transport will then write to the Harbour Commissioners, they will reply to him and he will reply to us. It is a different way of approaching this issue. The main thing is that he cannot give any undertaking. They will probably say they got a letter from this guy called Corbeil!

The Joint Chairman (Mr. Lee): I refuse to draw any more analogies. Mr. Wappel?

Mr. Wappel: Mr. Chairman, it is absolutely crystal clear that the Toronto Harbour Commissioners and their solicitor,

[*Traduction*]

saires ne pouvaient absolument pas s'engager à ne pas appliquer le règlement parce qu'il était essentiel pour la sécurité du public et je suppose l'avenir même de la civilisation occidentale.

Plus de deux ans après, le Comité n'a toujours pas obtenu de réponse concrète de l'organisme de réglementation aux objections que j'ai formulées en août 1989. De plus, les commissaires du Havre de Toronto ne semblent pas hésiter à abdiquer leurs responsabilités en matière de réglementation en faveur du ministère des Transports.

Il s'agit de voir ce qu'il reste à faire. Je ne sais plus trop bien avec qui communiquer. Ce règlement a été pris en 1989 et je n'ai toujours pas pu le soumettre au Comité, faute d'avoir reçu une réponse concrète.

Le coprésident (M. Lee): J'ai été frappé de voir à quel point les commissaires du havre de Toronto semblaient ignorants de leur rôle et des responsabilités respectives de chacun. Il suffit de prendre leur dernière lettre où ils disent avoir reçu une lettre de Mme Shirley Martin, du bureau du ministre des Transports. Une dénommée Shirley Martin qui travaille au bureau du ministre des Transports!

Nous nous attendons à mieux de la part des organismes de réglementation. Est-ce allé assez loin pour justifier l'envoi d'une lettre au ministre? Qui est cette Mme Martin? Je signale en passant que je veux parler de l'honorable Shirley Martin qui est simplement désignée comme Mme Martin dans la correspondance.

M. Bernier: Le problème, monsieur le président, c'est que le ministère des Transports joue purement un rôle consultatif dans ce cas. Comme ma bonne amie Dorothy me le signale ici, le règlement lui sera directement envoyé prochainement. Pourquoi? Parce que les commissaires du havre de Toronto doivent décider de prendre ou non le règlement. La loi leur confère ce pouvoir de réglementation. Le ministère des Transports pourrait peut-être partager l'opinion du Comité, mais il ne peut pas lui faire de promesses au nom des commissaires. Il y aurait quand même une autre façon d'aborder le problème. Si nous écrivons au ministre des Transports, ce dernier écrira à son tour aux commissaires qui lui répondront et il pourra ensuite nous répondre. C'est une façon différente de procéder. Mais le ministre ne peut pas prendre d'engagements. Les commissaires diront sans doute qu'ils ont reçu une lettre d'un type dénommé Corbeil!

Le coprésident (M. Lee): Je refuse de faire d'autres analogies. M. Wappel.

M. Wappel: Monsieur le président, il est clair comme de l'eau de roche que les commissaires du havre de Toronto et

[*Text*]

Dorothy Leggatt, have absolutely no concept of the legalities of regulations and who makes them. They have demonstrated that they have totally abdicated their responsibility in this area to what, as our counsel indicates, is at most an advisory board, namely, the lawyers for the Department of Transport.

The offending regulation is *ultra vires*. The transport advisory lawyer has agreed it is *ultra vires*. There has been absolutely no defence of the by-law put forward, except a spurious one which has been countered by the very solicitor of the person who put it forward.

I think we should write back and say that the regulation is *ultra vires*, get rid of it immediately within 30 days, and then just watch them fry in the skillet a little. What else can we do? It is *ultra vires* and no one has said anything else. It is not being enforced, at least that is what counsel says, contrary to Mr. Brown's dire predictions of air traffic control safety. I do not know what else we can do, other than be very hard and direct to them, and then have them scurry back to Ms Shirley Martin of the Minister of Transport's Department and get some further advice quickly.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Other members? Senator Bosa?

Senator Bosa: Mr. Chairman, it appears to me that there are two sides here that cannot seem to arrive at a definition of who has jurisdiction over a certain matter. Is there not a body somewhere that interprets the law? I know I have heard of it before, but I cannot think of the proper name. I do not know whether it is some agency or whether there is a such a body.

The Joint Chairman (Mr. Lee): There is; it is called the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and we are trying to get this organized. I'm sorry, I am not familiar with the agency you are thinking of.

The importance of this regulation from the perspective of the Toronto Harbour Commissioners is that there is an airport there. I would have thought that an airport is in a regulatory capacity under the Aeronautics Act. Surely the Toronto Island Airport is being managed, from an aeronautics standpoint, under the Aeronautics Act? Somehow, the Toronto Harbour Commission sees itself as participating in this regulatory regime around the Toronto Island Airport and is regulating boats. I know that seaplanes take off and land there. Perhaps we are only seeing part of the picture here. Perhaps the safety element dealt with here by THC has actually been covered elsewhere in the Aeronautics Act.

Mr. Bernier: Possibly, Mr. Chairman, it could be covered under the Aeronautics Act. The fact that it was not was due to the fact that a senior counsel to the department in 1987 advised everyone that the Aeronautics Act—that is the memo-

[*Traduction*]

leur avocate, Dorothy Leggatt, ne comprennent rien aux subtilités d'un règlement et à leur rôle en la matière. Ils ont totalement abdiqué leurs responsabilités dans ce domaine en faveur d'un organisme purement consultatif, comme l'a souligné notre conseiller, à savoir les avocats du ministère des Transports.

Le règlement incriminé est *ultra vires*. L'avocat du ministère des Transports l'a reconnu. Aucun argument contraire n'a été invoqué, à part un argument spécieux qui a été réfuté par l'avocat de la personne qui l'avait avancé.

Nous devrions écrire aux commissaires une nouvelle lettre leur disant que le règlement est *ultra vires* et qu'il doit être aboli dans les 30 jours, après quoi il faudrait les laisser mijoter un peu. Que pouvons-nous faire d'autre? Il est ultra vires et personne n'a prétendu le contraire. Il n'est pas appliqué, du moins d'après ce qu'a dit l'avocate, malgré les sombres prédictions de M. Brown quant à la sécurité de la circulation aérienne. Je ne vois pas ce que nous pourrions faire d'autre, à part se montrer intransigeants et directs et les amener à consulter de nouveau Mme Shirley Martin, du ministère des Transports, le plus tôt possible.

Le coprésident (M. Lee): Quelqu'un d'autre veut la parole? Sénateur Bosa?

Le sénateur Bosa: Monsieur le président, j'ai l'impression que les deux parties n'arrivent pas à s'entendre quant à savoir qui assume la responsabilité de certaines questions. N'y a-t-il pas quelque part un organisme chargé d'interpréter la loi? Je sais que j'ai déjà entendu son nom, mais je ne m'en souviens plus. J'ignore de quel organisme ou même s'il existe.

Le coprésident (M. Lee): Il y en a un. C'est le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et nous essayons de nous y retrouver. Désolé, mais je ne connais pas l'organisme dont vous parlez.

Les commissaires du havre de Toronto attachent de l'importance à ce règlement en raison de la présence d'un aéroport. J'aurais cru que la réglementation touchant les aéroports relevait de la Loi sur l'aéronautique. L'aéroport de l'Île de Toronto est certainement administré en vertu de cette loi, n'est-ce pas? Quoi qu'il en soit, les commissaires du havre de Toronto participent à la réglementation dans le voisinage de l'aéroport et en ce qui concerne les bateaux. Je sais que des hydravions décollent et amerrissent là-bas. Nous ne voyons peut-être pas la situation dans son ensemble. Il se peut que les dispositions de sécurité prévues dans ce règlement soient déjà prévues dans la Loi sur l'aéronautique.

M. Bernier: C'est possible, en effet. Mais ce n'est pas le cas vu qu'un conseiller du ministère a averti tout le monde, en 1987, que la Loi sur l'aéronautique, c'est-à-dire la note de service de M. Stockfish datée du 11 décembre 1987, s'appliquait

[*Text*]

randum from Mr. Stockfish dated December 11, 1987—applied to lands adjacent to or in the vicinity of an airport, and that clearly water could not then be regulated under the Aeronautics Act.

What Mr. Stockfish failed to do, as I pointed out in my subsequent letter, was consult the definitions section of the Aeronautics Act where land is expressly defined to include waters whether frozen or solid, et cetera. So that is not a difficulty.

In my letter of March 14, 1990—that is over two years ago now—at page 2, I did point out to Ms Leggatt, with a copy to the Department of Transport and a copy to Mr. Brown, who is general manager of the harbour, I did point out that there is authority to make a similar by-law. That authority is referred to in paragraph 4(c) of the Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985. That provision gives the Toronto harbour commissioners the power:

> (c) to enforce regulations made by the Minister of Transport for the purpose of providing unobstructed airspace for the landing and taking off of aircraft at the airport.

I presume from the existence of that provision that it was the intention of Parliament that a by-law of this kind be made by the Minister of Transport, and it could then be enforced by the harbour commissioners. I have therefore tried to clear the matter as much as possible for these people.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I shudder to think that when I fly into Toronto Island Airport, my safety on that aircraft is being regulated, in part, by the Toronto Harbour Commission. That is not the program as it should be. We must assure ourselves that the aeronautics safety regime has fully covered off this area; that the Toronto Harbour Commission may be involved in enforcement and may not be. We take the view that the by-law that is there is *ultra vires*. They have either to get rid of this by-law or change it.

Mr. Wappel: Could we suggest that counsel very clearly, and in the most elementary of terms, suggest what resolution of this matter would be satisfactory to the committee? I know, Mr. Bernier, that you will have to repeat what you have already repeated, but they obviously are not reading it. In the same letter that the committee advises that this is *ultra vires* and we expect it to be revoked because it is contrary to law, we should say, "By the way, this might be something you would like to consider—the 1985 THC Act." Get the Minister of Transport to file a regulation and then you can enforce it under 4(c), or whatever it was. Literally lay it out for them chapter and verse, and then suggest that Ms Leggatt take a regulation course.

Mr. Bernier: Mr. Wappel, I did that on March 14, 1990. The reply I got from Ms Leggatt was:

[*Traduction*]

aux biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport, mais pas aux plans d'eau.

Comme je l'ai souligné dans ma lettre ultérieure, M. Stockfish a omis de consulter les définitions de la Loi sur l'aéronautique ou il est précisé que les biens-fonds comprennent les plans d'eau gelés ou non, etc. Cela ne pose donc pas de problème.

Dans ma lettre du 14 mars 1990—ce qui remonte à plus de deux ans—dont j'ai envoyé copie au ministère des Transports et à M. Brown, le gestionnaire général du havre, je signalais à Mme Leggatt, à la page 2, que le pouvoir de prendre ce règlement était reconnu au paragraphe 4c) de la Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto. Cette disposition confère aux commissaires du havre le pouvoir de:

> c) faire observer les règlements pris par le ministre des Transports afin d'assurer à l'aéroport, pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, un champ libre aérien.

À en juger par cette disposition, je suppose que le Parlement prévoyait que le ministre des Transports prendrait ce genre de règlement, lequel pourrait être appliqué par les commissaires du havre. J'ai essayé d'expliquer la situation de mon mieux aux intéressés.

Le coprésident (M. Lee): J'ai des craintes à l'idée que lorsque mon avion atterrit à l'aéroport de Toronto, ma sécurité est réglementée, du moins en partie, par les commissaires du havre de Toronto. Ce n'est pas normal. Nous devons nous assurer que le régime de sécurité aéronautique couvre bien tous les aspects et que les commissaires du havre de Toronto se chargent peut-être de faire appliquer certains règlements. Nous estimons que le règlement en question est *ultra vires*. Ils doivent l'abolir ou le modifier.

M. Wappel: Pourrions-nous demander au conseiller d'indiquer très clairement aux commissaires et dans des termes très directs ce qu'ils doivent faire pour donner satisfaction à notre comité? Je sais, monsieur Bernier, que vous allez devoir répéter ce que vous avez déjà dit à plusieurs reprises, mais de toute évidence, ils n'ont pas lu vos lettres. En même temps que nous les informerons du caractère *ultra vires* du règlement et de la nécessité de l'abroger parce qu'il est contraire à la loi, nous pourrions leur conseiller de se reporter à la Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto, de faire prendre un règlement par le ministre des Transports et de l'appliquer en vertu du paragraphe c) ou je ne sais plus lequel. Mettez-leur les points sur les i et suggérez à Mme Leggatt de suivre un cours sur la réglementation.

M. Bernier: M. Wappel, je l'ai déjà fait le 14 mars 1990. J'ai reçu de Mme Leggatt la réponse suivante:

[*Text*]

I have been somewhat reluctant to reply to your letter of March 14, 1990, because, I must admit, I don't fully understand all the statements contained therein.

Mr. Wappel: You have to admire her honesty.

Mr. Bernier: I then had to call Ms Leggatt and run through some basic concepts of law with her. I have laid it out as best I know how. I dare suggest the problem is at the other end.

Mr. Wappel: Why not bring her here?

The Joint Chairman (Mr. Lee): We ought to indicate some sympathy for what is obviously a tough job for Ms Leggatt at the Toronto Harbour Commission. It is probably a difficult task: a busy city, busy harbour, busy airport, and lots of politics. She is trying to keep some order down there. I am sure she is doing it as well as she can under all the circumstances.

Mr. Fulton: We must keep in mind that we have been informed by Mr. Brown—and Mr. Wappel brought this up—who used strong language, that this by-law was passed to reduce the risk of loss of life. It is an amusing file in that it demonstrates—I do not know whether to use the word "incompetence" or "incontinence". It is a situation where I recognize the difficulty that counsel is running into in trying to lock this back into its appropriate regime.

Is not the nub of this problem that a regulation should be properly passed by the Minister of Transport and enforced by the Toronto Harbour Commission? We should request that Mr. Corbeil take the opportunity to pass such a regulation and to send forthwith a very strong letter to the Toronto Harbour Commission, indicating that it would not be appropriate to carry on with the kind of loosey-goosey attitude demonstrated by Ms Leggatt, and that they have never bothered to enforce even their existing regulations. We could encourage Minister Corbeil to requote Mr. Brown, the general manager of the Toronto Harbour Commission, who has recognized this is a matter of loss of life.

Let us be serious. If there were a crash or an incident between a vessel and an aircraft, and it came to an inquest, and coroners came to be involved and they tracked all the evidence back here and said, "You guys had material before you that this was involving the potential loss of life"—albeit we have tried and counsel has tried, over lo! these many years, to pound through to counsel in Toronto that what they are doing is *ultra vires*. We should try to protect the minister and say, "Look, things are not being done. Get this on to the PCO, get the order passed, and send a firm letter to all the commissioners of the Toronto Harbour Commission and tell them to start enforcing it, because we have been warned of loss of life."

[*Traduction*]

J'ai hésité quelque peu à répondre à votre lettre du 14 mars dernier, parce que, je dois l'avouer, je ne comprends pas parfaitement toutes les affirmations qu'elle renferme.

M. Wappel: Son honnêteté est admirable.

M. Bernier: Je l'ai ensuite appelée pour passer en revue avec elle certains principes fondamentaux du droit. J'ai exposé la situation du mieux que je pouvais. J'ai l'impression que le problème se situe à l'autre bout.

M. Wappel: Pourquoi ne pas la faire venir ici?

Le coprésident (M. Lee): Nous devrions manifester un peu de sympathie pour Mme Leggatt qui a sans doute une tâche difficile. La ville, le havre et l'aéroport sont très actifs et tout est très politisé. Elle essaye de maintenir un peu d'ordre. Je suis sût qu'elle fait de son mieux compte tenu des circonstances.

M. Fulton: N'oublions pas que M. Brown nous a fait savoir, dans des termes énergiques, comme l'a dit M. Wappel, que ce règlement avait été adopté pour réduire les risques d'accidents. C'est un dossier amusant, car il témoigne—je ne sais pas si je devrais parler d'incompétence ou d'incontinence. Je reconnais que, dans cette situation, l'avocate a du mal à situer ce règlement dans son contexte législatif.

Ne faudrait-il pas, en fait, que le ministre adopte un règlement en bonne et due forme qui sera appliqué par les commissaires du havre de Toronto? Nous devrions demander à M. Corbeil d'en profiter pour prendre ce règlement et d'envoyer immédiatement une lettre énergique aux commissaires du havre de Toronto pour leur dire que l'attitude de Mme Leggatt n'est pas acceptable et qu'ils ne se sont même pas donné la peine de faire appliquer leur propre règlement. Nous pourrions inciter M. Corbeil à citer les paroles de M. Brown, le gestionnaire général du havre de Toronto, qui a reconnu que la sécurité du public était en jeu.

Soyons sérieux. En cas de collision entre un bateau et un avion, s'il y avait enquête, après avoir recueilli toutes les preuves, le coroner dirait: «Vous saviez que cela présentait un risque pour la sécurité du public»—même si cela fait des années que notre conseiller et nous-mêmes essayons de faire comprendre à l'avocate de Toronto que ce règlement est *ultra vires*. Nous devrions essayer de protéger le ministre en disant: «Les règlements ne sont pas appliqués. Soumettez la question au bureau du Conseil privé, faites adopter le décret et envoyez à tous les commissaires du havre de Toronto une lettre très ferme les enjoignant de commencer à appliquer le règlement, sans quoi des vies humaines sont en danger.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): If it has not already been done. We do not know for sure that there are no regulations governing this same issue.

Mr. Bernier: There are no—

The Joint Chairman (Mr. Lee): There are no others?

Mr. Wappel: No, because their counsel believes that land is land and water is water and never the twain shall meet, notwithstanding the definition of "land", which includes water.

The Joint Chairman (Mr. Lee): How can Transport Canada have jurisdiction over an airport when it has not seen to the regulatory and safety aspects of that airport? It is beyond me. If Transport Canada has pieced off or subcontracted part of this to the Toronto Harbour Commission, I would be disappointed. That may be what has happened over time historically, but I would not mind clearing that up in the same context.

Mr. Bernier: Well, this is the Toronto Island Airport, which is why it is a somewhat special regime.

The Joint Chairman (Mr. Lee): It is special because I use it from time to time. Mr. Wappel would probably use it.

Mr. Bernier: I meant, apart from that.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Have we pushed that on the agenda far enough for you?

Mr. Bernier: Yes. There will be a letter from the chairmen to the minister, pointing out 4(c) and asking him to make a regulation and, at the same time, asking the harbour commissioners to formally repeal their invalid by-law.

Mr. Wappel: Could I suggest that, in view of what Mr. Fulton was saying about Mr. Brown's safety aspects, the letter be marked "URGENT" and "REPLY REQUESTED IMMEDIATELY"?

Mr. Bernier: I would not put too much into Ms Leggatt's statement that we have never enforced the by-law. I mean, there is enforcement and enforcement. What she probably means is that we have never had occasion to charge anyone, which is not the same thing.

Mr. Wappel: My point is exactly as Mr. Fulton has said. There is the possibility, at least, that there could be a tragedy. If we can avoid that or straighten it out in some way, we should. Knowing the way things work around here, if we do not put up an electronic sign, with a finger pointing to the letter, saying "ANSWER, ANSWER", it will be a year and a half before we get an answer. We are faced with a potential loss of public life, albeit small, thankfully; however, we had better get an answer to this letter tout de suite. We should flag it with an "URGENT" sticker. That was my point.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Si ce n'est pas déjà fait. Nous ne savons pas exactement s'il n'y a pas d'autres règlements ayant le même effet.

M. Bernier: Il n'y en a pas. . .

Le coprésident (M. Lee): Il n'y en a pas d'autre?

M. Wappel: Non, parce que leur avocat croit que la terre c'est la terre et l'eau c'est l'eau et qu'elles ne se rencontreront jamais, même si la définition de «biens fonds» comprend les plans d'eau.

Le coprésident (M. Lee): Comment un aéroport peut-il relever de Transport Canada alors que le ministère ne s'est pas occupé de sa réglementation et de sa sécurité? Cela me dépasse. Si Transport Canada a confié ou sous-traité une partie de ses responsabilités aux commissaires du havre de Toronto, cela me déçoit de sa part. C'est peut-être ce qui s'est passé avec le temps, mais j'aimerais qu'on en profite pour régler la question.

M. Bernier: C'est l'aéroport de l'Île de Toronto, ce qui explique qu'il s'agit d'un régime spécial.

Le coprésident (M. Lee): C'est spécial, parce que je l'utilise de temps à autre. M. Wappel aussi sans doute.

M. Bernier: Je voulais dire à part cette particularité.

Le coprésident (M. Lee): Avons-nous fait suffisamment le tour de la question pour le moment?

M. Bernier: Oui. Le président va adresser une lettre au ministre en attirant son attention sur le paragraphe 4c) et en lui demandant de prendre un règlement. En même temps il demandera aux commissaires du havre de Toronto d'abroger officiellement leur règlement non valide.

M. Wappel: Étant donné ce que M. Fulton a dit à propos des considérations touchant la sécurité que M. Brown a soulevées, je suggérerais de marquer la lettre de la mention «URGENT» et «RÉPONSE IMMÉDIATE DEMANDÉE».

M. Bernier: Je n'insisterais pas trop sur la déclaration de Mme Leggatt selon laquelle le règlement n'a jamais été appliqué. Certaines nuances s'imposent. Elle veut sans doute dire qu'aucune accusation n'a jamais été portée en vertu de ce règlement, ce qui n'est pas pareil.

M. Wappel: Je dirais exactement la même chose que M. Fulton. Il existe au moins une possibilité de tragédie. Si nous pouvons l'éviter ou corriger la situation, nous devons le faire. Étant donné la façon dont les choses avancent, si nous n'apposons pas sur cette lettre un signal lumineux indiquant «RÉPONDEZ, RÉPONDEZ», il s'écoulera un an et demi avant que nous n'obtenions une réponse. Nous nous trouvons devant un risque d'accident tragique qui est heureusement limité, mais il vaudrait mieux obtenir une réponse tout de suite. Il faudrait apposer à cette lettre une étiquette «URGENT». Voilà ce que j'en pense.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item on the agenda is under the rubric "New Instruments": Abandonment of Branch Lines Prohibition Order No. 3.

SOR/91-170—ABANDONMENT OF BRANCH LINES PROHIBITION ORDER NO. 3, AMENDMENT

SOR/91-178—ABANDONMENT OF BRANCH LINES PROHIBITION ORDER NO. 3, AMENDMENT

Mr. Bernier: This is simply a numbering problem in the instrument, and corrective action has been promised.

The Joint Chairman (Mr. Lee): And it does not invalidate any of the before or after, just the in-between.

Mr. Fulton: It does not bring any branch lines back to life?

Senator Buchanan: This does not affect the Truro-Sydney line?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Not yet.

The next item is under the rubric "Progress". I have seen it, and it looks fairly good.

SOR/73-334—DAY VFR FLIGHT INSTRUMENTS ORDER

SOR/83-451—DAY VFR FLIGHT INSTRUMENTS ORDER, AMENDMENT

SOR/87-37—CROWN CORPORATION SUMMARIES REGULATIONS, 1986

SOR/87-326—AIR CARRIERS USING LARGE AEROPLANES ORDER, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Lee): Would counsel care to comment on the Day VFR Flight Instrument Order, the Crown Corporation Summaries Regulations, or the Air Carriers Using Large Aeroplanes Order?

Mr. Bernhardt: I have nothing, other than to say that we will be monitoring those and chasing them up as the time goes on.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I thought the record looked fairly satisfactory with respect to those.

Mr. Fulton: Just before you move on, who is this guy Fulton referred to, September 25, 1986, on the Instruments Order?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Which instrument?

Mr. Fulton: It is the November 19, 1987 letter. It is the Day VFR Flight Instruments Order.

Senator Buchanan: Ms Fulton.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): La question suivante figure dans la rubrique «Nouveaux textes réglementaires» de l'ordre du jour. Il s'agit du Décret no 3 interdisant l'abandon d'embranchement.

DORS/91-170—DÉCRET NO 3 INTERDISANT L'ABANDON D'EMBRANCHEMENT—MODIFICATION

DORS/91-178—DÉCRET NO 3 INTERDISANT L'ABANDON D'EMBRANCHEMENT—MODIFICATION

M. Bernier: Il s'agit d'un simple problème de numérotation et une correction nous a été promise.

Le coprésident (M. Lee): Et cela n'invalide rien avant ou après.

M. Fulton: Cela ne ressuscitera aucun embranchement?

Le sénateur Buchanan: Cela ne touche pas la ligne Sydney-Truro?

Le coprésident (M. Lee): Pas encore.

La question suivante figure dans la rubrique «Progrès». Cela me paraît assez satisfaisant.

DORS/73-334—ORDONNANCE SUR LES INSTRUMENTS POUR LES VOLS VFR DE JOUR

DORS/83-451—ORDONNANCE SUR LES INSTRUMENTS POUR LES VOLS VFR DE JOUR—MODIFICATION

DORS/87-37—RÈGLEMENT SUR LES RÉSUMÉS DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (1986)

DORS/87-326—ORDONNANCE SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS UTILISANT DE GROS AVIONS—MODIFICATION

Le coprésident (M. Lee): Notre conseiller pourrait-il nous parler de l'Ordonnance sur les instruments pour les vols VFR de jour, du Règlement sur les résumés des sociétés d'État ou de l'Ordonnance sur les transporteurs aériens utilisant de gros avions?

M. Bernhardt: Je n'ai rien à signaler si ce n'est que nous allons suivre l'évolution de ces dossiers et veiller à ce qu'ils progressent.

Le coprésident (M. Lee): Ces dossiers m'ont paru assez satisfaisants.

M. Fulton: Avant d'aller plus loin, qui est ce Fulton dont il est question à propos du 26 septembre dans le texte réglementaire?

Le coprésident (M. Lee): Quel texte réglementaire?

M. Fulton: La lettre du 19 novembre 1987. C'est l'ordonnance sur les instruments pour les vols VFR de jour.

Le sénateur Buchanan: Il s'agit de Mme Fulton.

[*Text*]

Mr. Fulton: Oh, Ms. I usually get correspondence a little faster than that.

SOR/83-521—HULL CONSTRUCTION REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Lee): Now back under "Progress?": Hull Construction Regulations. What is counsel's comment on this?

Mr. Bernier: The amendments requested by the committee, Mr. Chairman, involve a substitution of known and objective standards for the discretion of the Board of Steamship Inspection in a number of provisions in the regulations. These amendments were first promised in 1985, then were not made with a series of other amendments that had been promised to the committee. The issue was raised again, and there is a fresh promise that these amendments will be made. That is why I suppose the question mark is there, because the original commitment was not respected. The amendments are fairly significant. On the other hand, according to Ms Murray, the proposed amendments were referred to departmental legal services on November 2, 1991.

If that sounds acceptable to the committee, perhaps counsel should send a letter asking for a more precise timetable in terms of when the proposals will be out of departmental legal services, and when they expect formal enactment.

The Joint Chairman (Mr. Lee): What is missing here is a firmer projection in terms of time. That is what is missing from the correspondence, in light of the fact that you very directly asked when, and the reply on March 6th came back without any reference to time. There is a regret that the original projections for completion were not met.

A follow-up would seem to be in order. Would members want to seek more precision, or should we just continue with the option of following up within the year?

Mr. Fulton: It would be interesting to know what modifications to the requirements for double bottoms of passenger ships are being pursued. Perhaps they can give more detail there.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Double bottoms; we try not to get into the technical side, Mr. Fulton.

Mr. Fulton: It is just of interest.

Mr. Bernier: Make them single bottoms.

Mr. Wappel: Are you interested in double bottoms, Mr. Fulton?

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item on the agenda is "Reply Unsatisfactory": Communication of Information (Part IX of the Excise Tax Act) Regulation. This is an

[*Traduction*]

M. Fulton: Oh! Mme Fulton. Je reçois généralement mon courrier un peu plus vite que cela.

DORS/83-521—RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DE COQUES—MODIFICATION

Le coprésident (M. Lee): Nous en arrivons maintenant à la rubrique «Progrès?» où nous avons le Règlement sur la construction de coques. Qu'est-ce que le conseiller peut nous en dire?

M. Bernier: Les modifications demandées par le Comité consistent à remplacer les renvois au Bureau d'inspection des navires à vapeur par des normes connues et objectives dans plusieurs dispositions du règlement. Ces modifications nous ont d'abord été promises en 1985, mais elles n'ont pas été apportées en même temps qu'une série d'autres modifications qui avaient été promises au Comité. Nous avons de nouveau soulevé la question et une nouvelle promesse a été faite. Voilà sans doute pourquoi il y a ce point d'interrogation. C'est parce que la promesse initiale n'a pas été respectée. D'un autre côté, selon Mme Murray, les modifications proposées ont été soumises au service juridique du ministère le 2 novembre 1991.

Si cela paraît acceptable au Comité, le conseiller pourrait peut-être envoyer une lettre pour demander des précisions quant à la date à laquelle le service juridique devrait terminer son examen et la date d'entrée en vigueur de la modification.

Le coprésident (M. Lee): Ce qui manque ici, c'est une date précise, étant donné que vous avez demandé de façon très directe quand ce serait fait, mais qu'aucune date n'était indiquée dans la lettre du 6 mars. Le ministère s'excuse de ne pas avoir pu respecter ses engagements initiaux.

Un suivi me semble nécessaire. Les membres du Comité veulent-ils demander plus de précisions ou devrions-nous nous contenter d'un suivi au cours de l'année?

M. Fulton: Il serait intéressant de savoir quelles modifications on envisage d'apporter aux exigences touchant les double-fonds pour les navires à passagers. Le ministère pourrait peut-être nous fournir plus de détails à ce sujet.

Le coprésident (M. Lee): Les double-fonds. Nous essayons de ne pas entrer dans les détails techniques, monsieur Fulton.

M. Fulton: Cela m'intéresse, c'est tout.

M. Bernier: Faites-les à fonds simple.

M. Wappel: Vous vous intéressez aux double-fonds, monsieur Fulton?

Le coprésident (M. Lee): Nous en sommes maintenant à la rubrique «Réponse non satisfaisante»: Règlement sur la communication de renseignements (partie IX de la Loi sur la taxe

[*Text*]

ultra vires issue. We need something a little more crisp, I think. Could counsel explain the material background?

SOR/91-46—COMMUNICATION OF INFORMATION (PART IX OF THE EXCISE TAX ACT) REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix, p. 13F:1*)

Mr. Bernhardt: The Excise Tax Act prohibits officials from using, communicating or allowing access to information obtained for purposes of administering the GST. It is important here to note that the prohibition is directed to officials and to other authorized persons. In turn, there is an exception which allows these persons to communicate information under conditions prescribed by regulation.

The regulations that have been made impose conditions on those who receive the information. The department has contended that the power to prescribe conditions is broad enough to encompass this.

It is counsel's view, however, that in this context it seems clear that the prescribed conditions are to be imposed on the officials or the other authorized persons. This view is buttressed by the fact that some recipients of this information will be foreign states or representatives of foreign states, and there is, of course, a presumption against the extraterritorial application of legislation. I do not think it was really contemplated that representatives of foreign states might be charged with the offence of failing to comply with the regulatory conditions.

In view of this, I suggest a further letter go out to the department, pointing this out to them. The department has, however, also indicated that the point will be considered in the course of making amendments which are currently being prepared. The letter could perhaps, at the same time, enquire as to the outcome of their consideration in this regard and to whether they do at this point intend to make an appropriate amendment.

The Joint Chairman (Mr. Lee): What is your recommendation, then?

Mr. Bernhardt: A further letter to the department pursuing the matter.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item on the agenda under "Reply Unsatisfactory" is the Toronto Harbour Licensing By-law. We have more correspondence with Ms Leggatt. I gather that our requests are now on hold and that there is no movement?

C.R.C. c. 1556—TORONTO HARBOUR LICENSING BY-LAW

[*Traduction*]

d'accise). C'est un règlement *ultra vires*. Nous avons besoin de quelque chose d'un peu plus précis, je pense. Notre conseiller pourrait-il nous expliquer de quoi il retourne?

DORS/91-46—RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS (PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE)

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p. 13F:4*)

M. Bernhardt: La loi sur la taxe d'accise interdit aux fonctionnaires d'utiliser, de communiquer ou de permettre à quiconque d'examiner des renseignements obtenus pour l'application de la TPS. Je dois signaler ici que cette interdiction vise les fonctionnaires et les personnes autorisées. Cependant, il y a une exception qui permet à ces personnes de communiquer des renseignements selon les conditions prévues dans le règlement.

Le règlement qui a été pris impose des conditions à ceux qui reçoivent ces renseignements. Le ministère prétend que le pouvoir de prescrire ces conditions est suffisamment vaste pour cela.

Le conseiller estime cependant que, dans ce contexte, les conditions prescrites doivent viser les fonctionnaires ou les autres personnes autorisées. Le fait que certains de ces renseignements seront communiqués à des pays étrangers ou à leurs représentants le confirme. Je ne crois pas que l'on ait jamais envisagé d'accuser les représentants de pays étrangers de ne pas se conformer aux conditions prévues dans le Règlement.

Dans les circonstances, je suggère d'envoyer au ministère une nouvelle lettre leur soulignant ce fait. Néanmoins, le ministère a également indiqué qu'il examinerait la question dans le cadre des modifications qu'il prépare actuellement. Nous pourrions peut-être lui demander en même temps quel est le résultat de son examen et s'il a l'intention d'apporter la modification requise.

Le coprésident (M. Lee): Alors, que recommandez-vous?

M. Bernhardt: D'envoyer une nouvelle lettre au ministère.

Le coprésident (M. Lee): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): La question suivante qui figure dans la rubrique «Réponse non satisfaisante» est le Règlement sur les permis dans le havre de Toronto. Nous avons eu un nouvel échange de correspondance avec Mme Leggatt. Je suppose qu'on a pas donné suite à nos demandes?

C.R.C. c. 1556—RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DANS LE HAVRE DE TORONTO

[*Text*]

Mr. Bernhardt: The most recent advice is that the harbour commissioners have decided not to proceed pending a review of recommendations by the royal commission on the future of the waterfront. Frankly, this seems a rather lame excuse for further delay. The last letter from the Department of Transport suggests that the Department of Transport agrees with this postponement because of possible amendments to the act. Amendments to the act were never requested, suggested or mentioned. What we are dealing with here is the by-law itself. I do not understand what any possible amendments to the act would have to do with that.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I would point out that four minutes from now, Mr. Crombie in Toronto will be releasing his report on the waterfront, the one they have been waiting for.

We have a real time problem here. Almost all of the members at this committee meeting must get over to House business and committee business.

What are your recommendations on this?

Mr. Bernhardt: Perhaps the chairmen could write to the minister again, as on the other harbour commissions' files?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I recommend that we defer the balance of the agenda because of a shortage of time at this point.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

M. Bernhardt: Aux dernières nouvelles, les commissaires avaient décidé de ne pas donner suite en attendant l'examen des recommandations de la commission royale sur l'avenir du littoral de Toronto. Cette excuse me semble un peu mince. Dans sa dernière lettre, le ministère des Transports laisse entendre qu'il est d'accord pour que cela soit différé du fait qu'il pourrait apporter des modifications à la Loi. Nous n'avons jamais demandé que la loi soit modifiée. Il est question ici du règlement comme tel. Je ne vois pas quel est le rapport avec des modifications éventuelles à la loi.

Le coprésident (M. Lee): Je signale que, dans quatre minutes, M. Crombie va publier son rapport sur le littoral, celui que les commissaires attendaient.

Nous sommes vraiment limités par le temps. Pratiquement tous les membres du Comité doivent se rendre à la Chambre ou à d'autres comités.

Que nous recommandez-vous à ce sujet?

M. Bernhardt: Le président pourrait peut-être écrire de nouveau au ministre comme pour les autres dossiers des commissaires du havre?

Le coprésident (M. Lee): D'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Je recommande que nous reportions le reste de notre ordre du jour, car nous manquons de temps.

La séance est levée.

APPENDIX "A"

Chairman
Public Service Commission of Canada

Président
Commission de la fonction publique du Canada

Ottawa, Canada
K1A 0M7

April 28, 1992

Senator Normand Grimard, Q.C.
Mr. Derek Lee, M.P.
Joint Chairmen
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
140 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Gentlemen:

The Commission wishes to advise the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations of the action it proposes to take in response to the Fifth Report of the Committee which was presented to the Senate and the House of Commons on March 30, 1992.

In its report, the Committee recommends the adoption of regulations in three areas related to the fairness of Appeal Board hearings: the disclosure of information to appellants, the manner in which the Commission renders opinions under subsection 21 (1) of the **Public Service Employment Act (PSEA)**, and the amount of notice given of Appeal Board hearings.

The Commission recognizes the importance of the recommendations of your Committee and of the principles underlying those recommendations. Therefore, I have asked that a review be conducted of the regulations governing the appeal process with respect to procedural fairness.

The review will involve modifying the regulations to guarantee unsuccessful candidates the right to the disclosure of documents and other information relating to the selection decision. This right would accrue to all unsuccessful candidates, whether or not the appointment was made as a result of a competition. Similarly, departments would have a right to the disclosure of materials which the appellant intends to use at the appeal hearing.

With respect to notice, our present intention is that the parties will have fourteen days notice of the hearing by an Appeal Board into the merits of the case.

RECEIVED / REÇU
30 APR 1992
REGULATIONS/2
RÉGLEMENTATION

Canada

With regard to rendering opinions under subsection 21 (1) of the PSEA, as your Committee recognized in its report, Bill C-26 would remove the requirement for that opinion prior to filing an appeal. The Commission has decided that it would address this recommendation only if Bill C-26 should not become law.

You may be interested to note that of the more than fifty thousand appellants who could potentially have taken Appeal Boards to the Federal Court since the establishment of the appeal process by Parliament in 1967, there have been but five instances of the court intervening on the ground that the Appeal Board failed to act fairly or to apply the rules of natural justice.

We believe that this record speaks well of the fairness of Appeal Boards. We trust that by implementing the Committee's recommendations we will further enhance the reality and the perception of procedural fairness in the appeal process.

Yours sincerely,

R. J. Giroux

ANNEXE «A»

Chairman
Public Service Commission of Canada

Président
Commission de la fonction publique du Canada

Ottawa, Canada
K1A 0M7

le 28 avril 1992

Monsieur Normand Grimard, c.r.
Monsieur Derek Lee, député
Coprésidents
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
A/S du Sénat
140, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Messieurs,

La Commission désire signaler au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation les mesures qu'elle envisage prendre par suite de la présentation du cinquième rapport du Comité au Sénat et à la Chambre des communes le 30 mars 1992.

Dans son rapport, le Comité recommande l'adoption de règlements dans trois domaines reliés à l'équité des auditions d'appel par les comités d'appel : la divulgation de renseignements aux appelants, la manière dont la Commission exprime des avis aux termes du paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)*, et la portée des avis donnés à l'égard des auditions par les comités d'appel.

La Commission reconnait l'importance des recommandations de votre comité et des principes qui sous-tendent ces recommandations. En conséquence, j'ai demandé que l'on entreprenne un examen des règlements régissant le processus d'appel, relativement à l'équité de la procédure.

Cet examen impliquera la modification des règlements afin que les candidats non reçus aient droit à la divulgation de documents et d'autres renseignements relatifs à la décision de sélection. Ce droit s'appliquerait à tous les candidats non reçus, que la nomination découle ou non d'un concours. En outre, les ministères auraient droit à la divulgation des documents dont l'appelant entendrait se servir à l'audition de l'appel.

En ce qui a trait à l'avis d'appel, notre intention actuelle est de fournir aux parties en cause un préavis de 14 jours concernant la date d'audition de l'appel.

RECEIVED / REÇU
30 AVR 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

.../2

Canada

En ce qui concerne la formulation d'un avis aux termes du paragraphe 21(1) de la LEFP, et comme l'a reconnu le Comité dans son rapport, le projet de loi C-26 supprimerait l'obligation de formuler un tel avis avant le dépôt d'un appel. La Commission a décidé qu'elle aborderait cette recommandation seulement si le projet de loi C-26 n'était pas adopté.

À titre d'information, des quelque 50 000 appelants qui auraient pu poursuivre un comité d'appel devant la Cour fédérale depuis l'établissement du processus d'appel par le Parlement en 1967, la Cour n'a dû intervenir que cinq fois parce que le comité d'appel n'aurait pas agi équitablement ou appliqué les principes de justice naturelle.

À notre avis, cet état de fait illustre bien l'équité des comités d'appel. Nous osons croire qu'en exécutant les recommandations du Comité, nous parviendrons à accroître davantage l'équité de la procédure d'appel et la perception d'équité qui s'y rattache.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

R.J. Giroux

APPENDIX "B"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

December 18, 1991

The Honourable Gilles Loiselle, P.C., M.P.
President of the Treasury Board,
Room 625,
Confederation Building,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Loiselle:

Our Files:	C.R.C. c. 1358,	Public Service Superannuation Regulations - Section 43
	SOR/77-21,	Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations
	SOR/77-595,	Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations No. 2
	SOR/85-285,	Public Service Superannuation Regulations, amendment

The referenced instruments have been under consideration by the Joint Committee for more than ten years in two cases. The objections made by the Committee to certain provisions of these regulations were to be addressed in new legislation on pensions.

In his latest letter of March 27, 1991, Mr. Ian D. Clark again refers to the introduction of legislation on the reform of public service pensions "in the near future". We will appreciate your advice as to when you expect to present the proposed legislation to Parliament.

We were also asked to seek your agreement that in the event the proposed legislation has not been enacted prior to January 1993, your officials will proceed with the amendments sought by the Committee irrespective of the proposed legislation. Given the length of time these files have been with the Joint Committee, we trust you will agree this is a reasonable proposal.

We look forward to hearing from you and take this opportunity to offer you and your family our Best Wishes of the Season.

Sincerely yours,

N. Grimard

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-chairman.

mg.

CRC. 1358
SOR/ 77-21
SOR/ 77-595
SOR/ 85-285

Président
du Conseil du Trésor

CANADA

President
of the Treasury Board

JAN 24 1992

Mr. Normand Grimard
Joint Chairman
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Grimard:

Thank you for your letter of December 18, 1991, regarding the regulatory instruments noted in your letter and which have been under review by your Joint Standing Committee.

You will be aware from the Committee's exchange of correspondence with my department that some of the concerns expressed by the Committee would require amendment of the various superannuation statutes involved to provide an appropriate legislative base for revision of the noted regulations. We, therefore, cannot proceed with such a revision in advance of enactment of the necessary legislative amendments.

With respect to the timing of the statutory changes for reform of public service pension plans, I intend to introduce a Bill as soon as possible following Members' return to the House in early February. Notice of the introduction of a Bill has been placed on the Order Paper. I am also enclosing a copy of the Press Release issued on December 13, 1991, which announced this initiative.

Given that we are planning for, and certainly expect, that the new legislation will be in place well before January 1, 1993, I am sure you understand why a commitment to proceed with the changes in these

RECEIVED / REÇU
29 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ottawa, Canada K1A 0R5

instruments sought by the Committee without the legislative amendments being in place is not appropriate at this time.

Yours sincerely,

Gilles Loiselle

Encl.

ANNEXE «B»

TRADUCTION

Le 18 décembre 1991

L'honorable Gilles Loiselle, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Pièce 625
Édifice de la Confédération
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Nos dossiers :

C.R.C. ch. 1358,	Règlement sur la pension de la Fonction publique - article 43
DORS/77-21,	Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes
DORS/77-595,	Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2)
DORS/85-285,	Règlement sur la pension de la Fonction publique, modification

Monsieur,

Le Comité mixte étudie les textes réglementaires susmentionnés depuis plus de dix ans dans deux cas. Il était entendu qu'un nouveau texte de loi sur les pensions devait être préparé en réponse aux objections du Comité concernant certaines dispositions réglementaires.

Dans sa dernière lettre en date du 27 mars 1991, M. Ian D. Clark parle à nouveau de la présentation prochaine d'une loi sur la réforme de la pension de la Fonction publique. Nous aimerions savoir quand vous prévoyez présenter la loi proposée au Parlement.

On nous a également demandé de vous prier de consentir à ce que vos collaborateurs procèdent aux modifications demandées par le Comité sans tenir compte de la loi proposée, advenant que celle-ci n'ait pas été adoptée en janvier 1993. Compte tenu du délai écoulé depuis le moment où le Comité mixte a été saisi du dossier, nous croyons que vous jugerez cette proposition raisonnable.

Dans l'attente de votre réponse, nous profitons de l'occasion pour vous offrir, à vous-même ainsi qu'à votre famille, nos voeux les plus sincères à l'occasion des Fêtes de fin d'année.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le co-président,

Normand Grimard

Le co-président,

Derek Lee

Le vice-président,

Doug Fee

TRADUCTION

January 24, 1992

Président du Conseil du Trésor

Monsieur Normand Grimard
Co-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 18 décembre 1991 concernant des instruments de réglementation ayant fait l'objet d'une révision de la part de votre Comité mixte permanent.

Vous ne manquerez pas de noter, à la lumière de la correspondance échangée entre le Comité et mon ministère, qu'en raison de certains des problèmes soulevés par le Comité, il faudrait apporter des modifications aux différentes lois concernant la pension de retraite pour déterminer une base législative appropriée devant permettre la révision des réglementations susmentionnées. C'est pourquoi nous ne pouvons pas entamer une telle révision préalablement à la promulgation des modifications législatives nécessaires.

En ce qui a trait à la période envisagée pour les changements statutaires visant la réforme des régimes de pension dans la Fonction publique, je me propose de faire le dépôt d'un projet de loi assitôt que possible, dès la rentrée parlementaire au début du mois de février. L'avis de dépôt du projet de loi a été inscrit dans le Feuilleton de la Chambre. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie d'un communiqué de presse publié le 13 décembre 1991 annonçant cette initiative.

Nous prenons toutes les dispositions en vue d'assurer, comme nous le souhaitons, la mise en place de la nouvelle législation bien avant le 1er janvier 1993. Aussi je suis certain que vous comprendrez pourquoi, tel que souhaité par le Comité, le renvoi à une commission devant modifier ces règlements sans que les modifications législatives aient été adoptées ne me semble pas opportun.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Gilles Loiselle

TRADUCTION

APPENDIX "C"

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

October 29, 1991

The Honourable Gerry Weiner, P.C., M.P.
Minister of Multiculturalism and Citizenship,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Weiner:

Our File: C.R.C. c. 400, Citizenship Regulations
SOR/83-208, Citizenship Regulations, amendment

We thank you for your letter of June 12, 1991 which was placed before the Joint Committee at its meeting of October 10, 1991.

As our predecessors noted in their letter of April 11, 1991 amendments to the Citizenship Regulations were promised to the Committee more than 8 years ago. When you wrote the then Chairmen of the Committee in March of 1990, you stated that those amendments had been prepared and referred to the Regulatory Affairs Branch. Subsequently, the Committee was informed that the processing of these amendments was to be deferred until passage of a new Citizenship Act. The purpose of our predecessor's letter of April 11th was to ascertain what additional time this would require before the amendments requested by the Joint Committee were finalized.

In your letter of June 12th, you state that a new Citizenship Act "remains a key objective of the government and is being actively pursued". The generality of this reply indicates to members of the Committee that it may be sometime before new legislation is put before Parliament. In consequence, we were instructed to request that you ask your officials to proceed immediately with the proposed amendments referred to earlier to the extent they fulfil earlier commitments given to the Joint Committee, irrespective of the fate of the proposed new Act. We feel that the Committee has already been more than reasonable in this matter and that the prospect of a new Act should not further delay the enactment of the promised amendments to the Regulations.

In the event you cannot give the Committee a firm and substantive commitment that these amendments will be finalized within a fixed period of time, the Committee desires you to appear before it to explain why this commitment cannot be given. We look forward to your reply and remain

Sincerely yours,

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-Chairman.

/cs

Minister of Multiculturalism and Citizenship

CANADA

Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté

JAN 28 1992

RECEIVED - REÇU
JAN 29 1992
HOUSE OF COMMONS
Chambre des Communes

The Honourable Normand Grimard, Q.C.
Mr. Derek Lee, M.P.
Joint Chairmen
Mr. Doug Fee, M.P.
Vice-Chairman
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Gentlemen:

Thank you for your letter of October 29 regarding amendments to the Citizenship Regulations. I apologize for the delay in responding.

I understand the Standing Joint Committee's wish to proceed with amending the Regulations without further delay and appreciate its patience in this matter. As you may be aware, the introduction of new citizenship legislation, which will necessitate new regulations, appears imminent. As a result, I would very much like to avoid having to go through the regulatory process twice, if at all possible. If new legislation is not approved by next Spring, I will undertake to go forward with regulatory amendments to the existing Citizenship Act as requested by the Committee.

which Spring 92 ? 93

Again, thank you for writing. I would very much appreciate a reply indicating whether you are agreeable with this approach.

Yours sincerely,

RECEIVED / REÇU
6 FEB 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Gerry Weiner

Ottawa, Canada K1A 0M5

ANNEXE «C»

TRADUCTION 1

Le 29 octobre 1991

L'honorable Gerry Weiner
Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Notre dossier : C.R.C. ch. 400, Règlement sur la citoyenneté
DORS/83-208, Règlement sur la citoyenneté - Modification

Nous vous remercions de votre lettre du 12 juin dernier, dont le Comité mixte a été saisi à sa réunion du 10 octobre 1991.

Comme nos prédécesseurs l'ont signalé dans leur lettre du 11 avril 1991, il y a plus de huit ans que des modifications au Règlement sur la citoyenneté ont été promises au Comité. Dans votre lettre de mars 1990 aux présidents du Comité, vous avez affirmé que ces modifications avaient été rédigées et qu'elles avaient été envoyées à la Direction des affaires réglementaires. Le Comité a subséquemment appris que l'examen de ces modifications allait être reporté, en attendant l'adoption d'une nouvelle Loi sur la citoyenneté. Dans leur lettre du 11 avril, nos prédécesseurs ont cherché à savoir combien de temps il faudrait attendre pour que soient parachevées les modifications demandées par le Comité mixte.

Dans votre lettre du 12 juin, vous avez affirmé qu'une nouvelle Loi sur la citoyenneté «demeure un objectif clé du gouvernement que l'on cherche activement à réaliser». Vu le caractère général de cette réponse, les membres du Comité sont portés à croire qu'il faudra attendre encore passablement de temps avant qu'un nouveau projet de loi ne soit présenté au Parlement. Nous avons par conséquent été enjoints de vous demander d'ordonner à vos hauts fonctionnaires de prendre immédiatement les mesures nécessaires quant aux modifications proposées susvisées. De cette manière, ils assureront le respect des engagements donnés au Comité mixte, indépendamment de l'état du projet de loi. A notre avis, le Comité s'est déjà montré plus que raisonnable dans ce dossier, et la possibilité d'une nouvelle loi ne devrait pas retarder davantage la promulgation des modifications qu'il a été promis d'apporter au Règlement.

Si vous ne pouvez pas donner fermement et véritablement au Comité votre parole que ces modifications seront parachevées avant une certaine date, le Comité vous invitera à comparaître devant lui afin d'expliquer l'impossibilité de prendre cet engagement. Nous demeurons dans l'attente d'une réponse.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le coprésident,

(Signature)
Normand Grimard

Le coprésident,

(Signature)
Derek Lee

Le vice-président,

(Signature)
Doug Fee

TRADUCTION

Le 28 janvier 1992

L'hon. Normand Grimard, c.r. et
Monsieur Derek Lee, député, coprésidents
Monsieur Doug Fee, député, vice-président
Comité mixte permanent de
l'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Messieurs,

Je vous remercie de votre lettre du 29 octobre dernier au sujet des amendements au Règlement sur la citoyenneté, et je m'excuse d'avoir tardé à vous répondre.

Je crois comprendre que le Comité mixte permanent souhaite amender le Règlement au plus tôt et je le félicite de sa patience dans ce dossier. Comme vous le savez peut-être, l'adoption d'une nouvelle loi sur la citoyenneté et, partant, d'un nouveau règlement, semble imminente. Conséquemment, je souhaiterais grandement éviter, si possible, de reprendre tout le processus réglementaire deux fois. Si la nouvelle loi n'est pas adoptée d'ici au printemps prochain, j'entreprendrai l'examen des amendements au Règlement découlant de l'actuelle *Loi sur la citoyenneté*, comme le demande le Comité.

Je vous remercie à nouveau de m'avoir écrit. Je vous saurais gré de m'indiquer si vous êtes d'accord ou non avec mon approche.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sincères salutations.

Gerry Weiner

TRADUCTION

APPENDIX "D"

CANADA

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

November 20, 1991

Honourable Jean Corbeil, P.C., M.P.,
Minister of Transport,
Room 707, Confederation Building,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Corbeil

Our Files: SOR/85-77, Transportation of Dangerous Goods Regulations
SOR/85-585, Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment
SOR/85-609, Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment
SOR/86-526, Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment
SOR/88-635, Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment
SOR/89-39, Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment
Your department's file: ASD4062-1,-2,-3

The Transportation of Dangerous Goods Regulations have been under consideration by the Joint Committee since 1986. As a result of the Committee's review of the principal Regulations and of subsequent amendments, various defects were drawn to your Department's attention and well over 50 amendments were promised to the Committee as a result. While some of these amendments have since been made, the greater number remain to be enacted.

At its meeting of October 24, 1991 the Committee had before it a letter from the Designated Instruments Officer (DIO) for your Department informing us that:

> ... an omnibus amendment to the Regulations is being prepared ... and the suggestions of the Committee ... will be considered for inclusion in that amendment.

Ms. Murray further advises that:

> ... the preparation of the omnibus amendment is expected to be a lengthy process and, consequently, we are unable at this time to provide a precise completion date.

The Joint Committee finds this response less than satisfactory on two counts. First, we do not believe that the amendments previously promised to the Committee should merely be "considered" for inclusion in the forthcoming omnibus amendment. The Committee would like your assurance that every one of the amendments promised to the Committee will be included in that amendment. Second, we are concerned with your DIO's inability to give the Committee any indication as to when the drafting of the omnibus amendment will be completed. Although many of the defects noted by the Committee concern matters of drafting, we believe that in light of the fact most of the required amendments were promised to the Committee well over 5 years ago, the required effort should be made to complete drafting of the amendments as quickly as possible. In this regard, we would appreciate receiving from you a clear indication of when this task will be completed.

We look forward to hearing from you in relation to the above and remain

Sincerely yours,

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-chairman.

mg.

Ministre des Transports Minister of Transport

CANADA

January 8, 1992

Mr. Normand Grimard and Mr. Derek Lee, M.P.
Joint Chairmen, and
Mr. Doug Fee, M.P.
Vice-chairman
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Messrs Grimard, Lee and Fee:

Thank you for your letter of November 20, 1991, concerning the Transportation of Dangerous Goods Regulations.

I appreciate being made aware of your concerns, and I am pleased to have this opportunity to address the points you raised. At the outset, with respect to your concern that all amendments promised to the Committee as part of the forthcoming omnibus amendment be included in the amendment, I can assure you that this will indeed be the case.

Since 1985, ten amendment schedules to the Transportation of Dangerous Goods Regulations have been published in Part II of the Canada Gazette and currently, two more amendment schedules are ready for the Special Committee of Cabinet to approve for publication in Part II of the Canada Gazette.

The following is a detailed list of each of these amendment schedules:

Schedule No. 1, SOR/85-314 (1 page) This amendment delayed the coming into force date of section 9.13 and 9.14.

Schedule No. 2, SOR/85-585 (3 pages) This amendment increased reciprocity with the United States and provided for a transition period with respect to consignments of dangerous goods handled, offered for transport and transported prior to July 1, 1985, when the Regulations came into force.

RECEIVED / REÇU
6 FEB 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

.../2

Schedule No. 3, SOR/85-609 (44 pages) This amendment corrected typographical errors, addressed reciprocity with the United States, clarified the Regulations at the request of Canadian industry and provided for more flexibility for consumer commodities and dangerous goods in limited quantities.

Schedule No. 4, SOR/86-526 (8 pages) This amendment schedule reflected a protective direction issued by Transport Canada following a spill of PCBs in 1985 in Kenora, Ontario, and provides for a regulatory scheme for the transport of PCBs and materials, equipment and articles contaminated with PCBs. It also provides an exemption from the Regulations for small quantity samples of PCBs and some types of electrical equipment containing PCBs.

Schedule No. 5, SOR/88-635 (6 pages) This amendment pertained primarily to compressed gases and how such gases are documented and marked for transport.

Schedule No. 6, SOR/87-335 (2 pages) This amendment addressed fertilizers and provided relief from an unintended economic burden inadvertently placed on the fertilizer industry.

Schedule No. 7, SOR/87-186 (2 pages) Again, reciprocity with the United States was addressed in this amendment schedule to facilitate the flow of commerce with the U.S., by aligning safety marks for empty tank cars with U.S. requirements.

Schedule No. 8, SOR/89-39 (442 pages) This amendment provided a major update to the list of shipping names in the Regulations to align Canada with international and transborder requirements, extended the Regulations to cover flammable liquids with a flash point between 37.8° C and 61° C and covers certain poisonous substances, as well as providing an exemption scheme for certain quantities of environmentally hazardous substances.

.../3

Schedule No. 12, SOR/89-294 (12 pages) This amendment schedule provided for increased uniformity in the documentation of waste dangerous goods, introduced a notification requirement for interprovincial transport of PCBs, introduced a notification form for international and transborder shipments of waste, broadened the definition of waste to include recyclable materials, provided for criteria for classifying waste, and adjusted the reciprocity sections with respect to the U.S. to mirror more closely U.S. reciprocity sections in 49 U.S. Code of Federal Regulations.

Schedule No. 13, SOR/90-847 (15 pages) This amendment addressed the transport of dangerous goods by air and included the incorporation of the ICAO Technical Instructions, the reporting for the air mode of any accident or incident involving any quantity of dangerous goods, and an adjustment to the training requirements for the air mode.

In addition, I have signed and sent to Special Committee of Cabinet, Amendment Schedule No. 14 (40 pages), which introduces packaging requirements for dangerous goods transported in bulk, and Amendment Schedule No. 15 (14 pages), which incorporated the provisions of the Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by rail.

The Transport Dangerous Goods Directorate of Transport Canada is currently working on amendment schedules that will provide containment requirements for highway tanks and intermodal portable tanks, will address certain aspects of waste transport to allow Canada to ratify the Basel Convention, and will update the shipping names of dangerous goods contained in the Regulations and provide criteria for classifying certain dangerous goods, thereby aligning Canada with international and U.S. requirements. As well, these schedules will provide requirements for the transport of biomedical waste and infectious substances, and will provide for a small-quantities exemption for certain dangerous goods.

Over the past number of years, my department has corresponded regularly with Mr. Bernier, Legal Advisor to the Committee, whose correspondence has provided an excellent analysis of the Transport of Dangerous Goods (TDG) regulations. In 1985, he

.../4

RECEIVED/REÇU
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

accurately identified what had at that time become my department's main concern; that is, the area of applicability of the Transport of Dangerous Goods Act. On December 2, 1991, a redrafted Act, which should correct several problems that existed in this regard, was given first reading in Parliament.
Mr. Bernier also identified Transport Canada's second major concern, which related to the Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail (Red Book). My department's efforts to respond to this concern have resulted in Schedules 14 and 15, which replace about 90 per cent of the Red Book.

I have asked my officials to prepare a table that will list all of Mr. Bernier's comments and questions that have arisen since 1985, and will indicate how each issue has been resolved or will be resolved. In addition, if you agree, a twice-yearly progress report referring to the table will be prepared and forwarded to your office.

Again, thank you for informing me of your outstanding concerns about this matter. I trust that my comments have been of assistance.

Sincerely,

Jean Corbeil

ANNEXE «D»

Le 20 novembre 1991

TRADUCTION

L'honorable Jean Corbeil, C.P., Député
Ministre des Transports
Pièce 707, Édifice Confédération
Chambre des Communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

Nos dossiers:	DORS/85-77,	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
	DORS/85-585,	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses - Modification
	DORS/85-609,	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses - Modification
	DORS/86-526,	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses - Modification
	DORS/88-635,	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses - Modification
	DORS/89-39,	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses - Modification

Dossier de votre ministère: ASD4062-1,-2,-3

Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses est étudié par le Comité mixte depuis 1986. A la suite de l'examen, par le Comité, du règlement principal et de ses modifications subséquentes, une diversité d'imperfections ont été portées à l'attention de votre ministère, et plus de cinquante modifications ont alors été promises au Comité. Quelques-unes de ces modifications ont depuis été apportées, mais la plupart restent à établir.

Lors de sa réunion du 24 octobre 1991, le Comité avait devant lui une lettre du responsable désigné des textes réglementaires pour votre ministère, qui nous informait que:

> ... une modification d'ensemble est à l'étude pour le règlement... et les suggestions du Comité... seront examinées en vue de leur inclusion dans cette modification.

Mme Murray déclare aussi que:

> ... la préparation de la modification sera probablement un exerce de longue haleine. Nous ne pouvons donc pour le moment donner une date précise d'exécution.

Le Comité mixte considère cette réponse comme plutôt décevante, et cela pour deux motifs. D'abord, nous ne croyons pas que les modifications déjà promises au Comité devraient simplement être "examinées" en vue de leur inclusion dans la prochaine modification d'ensemble. Le Comité voudrait obtenir l'assurance que chacune des modifications promises sera incluse dans la modification d'ensemble. Deuxièmement, nous ne comprenons pas que le responsable désigné des textes réglementaires pour votre ministère ne soit pas en mesure de dire au Comité à quel moment la modification d'ensemble sera enfin rédigée. Nombre des imperfections relevées par le Comité portent sur des points de rédaction, mais nous croyons que, puisque la plupart des modifications requises ont été promises au Comité il y a plus de cinq ans, on devrait tout faire pour que les modifications soient rédigées le plus tôt possible. C'est pourquoi nous vous saurions gré de nous dire à quel moment ce travail sera achevé.

Nous attendons votre réponse et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Normand Grimard
Co-président

Derek Lee
Co-président

Doug Fee
Vice-président

Le 8 janvier 1992

TRADUCTION

MM. Normand Grimard et Derek Lee
Co-présidents, et
M. Doug Fee
Vice-président
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ont)
K1A 0A6

Messieurs,

Je vous remercie de votre lettre du 20 novembre 1991 concernant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Je vous sais gré de me faire part de vos préoccupations et je suis heureux d'avoir la possibilité de répondre à vos remarques. Tout d'abord, quant à savoir si toutes les modifications promises au Comité figureront dans la modification composite imminente, je vous assure que ce sera effectivement le cas.

Depuis 1985, dix annexes de modification au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ont été publiées dans la partie II de la Gazette du Canada et, à l'heure actuelle, deux autres n'ont plus qu'à être approuvées par le Comité spécial du Cabinet pour être publiées dans la partie II de la Gazette du Canada.

La liste qui suit expose en détail chacune de ces modifications :

Annexe n° 1, DORS/85-314 (1 page) Cette modification a reporté la date d'entrée en vigueur des articles 9.13 et 9.14.

Annexe n° 2, DORS/85-585 (3 pages) Vise à accroître la réciprocité avec les

États-Unis et prévoit une période de transition en ce qui concerne les envois de marchandises dangereuses qui sont manutentionnés ou transportés, ou qui font l'objet d'une demande de transport avant le 1er juillet 1985, date d'entrée en vigueur du règlement.

Annexe n° 3, DORS/85-609 (44 pages) Corrige des erreurs typographiques, accroît la réciprocité avec les États-Unis, apporte des éclaircissements au règlement à la demande de l'industrie canadienne, et prévoit une plus grande latitude pour les biens de consommation et les marchandises dangereuses transportées en petites quantités.

Annexe n° 4, DORS/86-526 (8 pages) Correspond à une directive de Transports Canada publiée à la suite du déversement de PCB en 1985, à Kenora (Ont), et règlemente le transport des PCB et des matériaux, appareils et articles contaminés par des PCB. Elle exempte aussi de l'application du règlement les échantillons contenant de faibles quantités de PCB et certains appareils électriques contenant des PCB.

Annexe n° 5, DORS/88-635 (6 pages) Concerne surtout les gaz comprimés et les documents et plaques nécessaires à leur transport.

Annexe n° 6, DORS/87-335 (2 pages) Vise les engrais, dans le but d'alléger l'industrie des engrais du fardeau économique qu'on lui a imposé par inadvertance.

Annexe n° 7, DORS/87-186 (2 pages) Concerne aussi l'uniformisation avec les

États-Unis et vise à faciliter les échanges commerciaux avec ce pays en apposant sur les wagons-citernes vides les mêmes plaques qu'aux États-Unis.

Annexe n° 8, DORS/89-39 (442 pages) Met à jour la liste des appellations commerciales du règlement pour assurer sa conformité avec les normes aplicables aux envois internationaux et transfrontaliers, augmente l'intervalle des points d'éclair de 37,8 °C à 61 °C pour les liquides inflammables, vise certaines matières toxiques et exempte certaines quantités de substances nocives pour l'environnement.

Annexe n° 12, DORS/89-294 (12 pages) Assure une meilleure uniformité des documents exigés pour les déchets de marchandises dangereuses, modifie les exigenses pour les envois interprovinciaux de PCB, introduit une formule de préavis pour les envois internationaux et transfrontaliers de déchets, élargit la définition de déchets pour y inclure les matières recyclables, énonce les critères de classification des déchets, et adapte les dispositions relatives à la réciprocité avec les États-Unis de sorte qu'elles soient plus fidèles aux articles correspondants du titre 49 du code de réglementation fédéral des États-Unis.

Annexe n° 13, DORS/90-847 (15 pages) Vise le transport aérien des marchandises dangereuses et incorpore les Instructions techniques de l'OACI, les rapports sur tous les incidents ou accidents aériens où il y avait une quantité quelconque de marchandises dangereuses, et des précisions sur la formation pour le transport aérien.

De plus, j'ai signé et envoyé au Comité spécial du Cabinet l'annexe de modification n° 14 (40

pages) qui ajoute des exigences pour l'emballage des marchandises dangereuses transportées en vrac, et l'annexe de modification n° 15 (14 pages) qui incorpore les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.

La Direction du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada travaille actuellement à la rédaction d'autres annexes de modification qui énonceront les mesures de confinement imposées pour les citernes routières et portables intermodales; viseront certains aspects du transport des déchets, ce qui permettra au Canada de ratifier la Convention de Bâle; mettra à jour les appellations réglementaires des marchandises dangereuses nommées dans le règlement; et exposeront les critères de classification de certaines marchandises dangereuses, ce qui permettra d'aligner le Canada sur les exigences internationales et américaines. De plus, ces annexes énonceront les exigences du transport des déchets biomédicaux et des matières infectieuses, et exempteront les petites quantités de certaines marchandises dangereuses.

Depuis plusieurs années, mon ministère a une correspondance régulière avec M. Bernier, le conseiller juridique du Comité, dont les lettres font une excellente analyse du règlement sur le transport des marchandises dangereuses. En 1985, il avait défini avec précision ce qui était alors devenue la principale préoccupation de mon ministère, à savoir le champ d'application de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses. Le 2 décembre 1991, une loi révisée, qui devrait corriger plusieurs de ces problèmes a passé l'étape de la première lecture à la Chambre. M. Bernier a aussi mis le doigt sur le deuxième principal souci du ministère, le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (le Livre rouge). Les efforts de mon ministère en vue de régler les difficultés ont abouti aux annexes 14 et 15 qui remplacent presque intégralement le Livre rouge.

J'ai demandé à mes collaborateurs de préparer un tableau qui énumèrera toutes les questions et

observations de M. Bernier depuis 1985 en indiquant comment chaque problème a été réglé ou le sera. De plus, si vous êtes d'accord, nous ferons deux fois par année une mise à jour du tableau que nous vous enverrons.

Je vous remercie encore de m'informer des problèmes qui peuvent subsister. J'espère que ma réponse vous sera utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean Corbeil

APPENDIX "E"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENTATION

August 25, 1989

Ian C.R. Brown, Esq.
General Manager,
Toronto Harbour Commission,
60 Harbour Street,
TORONTO, Ontario
M5J 1B7

Dear Mr. Brown:

Re: SOR/89-293, By-law Prohibiting the Operation of Vessels in Designated Waters

I have reviewed the referenced By-law prior to its submission to the Joint Committee. The object of the By-law is to prohibit the operation of vessels in designated waters so as "to provide an obstacle-free take off/approach surface, in an attempt to ensure a satisfactory level of safety and efficiency for aircraft operations" at the Toronto Island Airport.

Section 21 of the Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911 is given as the enabling authority for this By-law. Two heads of power appear to be relevant. Paragraphs 21(1)(a) and 21(1)(h) provide that:

> "21. The Corporation may from time to time make by-laws not contrary to law, nor to the provisions of this Act, for the following purposes:

.../2

> (a) To regulate and control navigation and all works and operations within the harbour, [...];
>
> ...
>
> (h) For regulating and controlling the operation and use of all canoes, sailing boats, row boats, motor-boats and other kind of craft within the limits of the area over which the Corporation has jurisdiction;"

I emphasize that the authority granted to the Commissioners by these provisions is that of regulating and controlling navigation within the harbour and of regulating and controlling the operation and use of vessels. Generally, a power to regulate will not carry with it the power to prohibit the activity to be regulated (see Municipal Corporation of City of Toronto v. Virgo, (1896) A.C.88. In this instance, the By-law of the Commissioners does not seek to regulate and control the operation of vessels in the designated areas but to prohibit the same. On the basis of the principle enunciated in Virgo, the validity of such a By-law appears doubtful. These doubts are confirmed when paragraphs (a) and (h) of section 21 are compared with other heads of power such as paragraphs (b) and (c) of section 21. These permit the Commissioners to make by-laws:

> "(b) To regulate, control or prohibit any building operations within or upon the harbour [...];
>
> (c) [...] to control and regulate or prohibit the erection of towers or poles [...];" (emphasis added).

The express grant of a power to prohibit certain activities in addition to the powers to regulate and control those activities, which is found in paragraphs 21(1)(b) and 21(1)(c), precludes, in my view, a finding that the Commissioners may prohibit the activities which paragraphs 21(a) and 21(h) authorize them to "regulate and control". Had it been the intent of Parliament that the Commissioners have the authority to prohibit navigation within the harbour or to prohibit the operation and use of certain vessels, that authority would have been granted in express words.

Another point on which I rely for concluding that the referenced By-law is ultra vires section 21 of the Act is the enactment of the Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985, S.C. 1986, c.10. Section 4 of that Act sets out the powers of the Commissioners with respect to the operation of the Toronto Island Airport and grants them, inter alia, the power:

> "(c) to enforce regulations made by the Minister of Transport for the purpose of providing unobstructed airspace for the landing and taking off of aircraft at the Airport;".

.../3

The purpose of the referenced By-law is precisely that referred to in paragraph 4(c) of S.C. 1986, c.10. The grant to the Commissioners of a power to enforce regulations made by the Minister of Transport for that purpose must be taken to reflect Parliament's view that the Commissioners do not have the authority to make by-laws for the purpose of providing unobstructed airspace for the landing and taking off of aircraft at the Toronto Island Airport. The making of subordinate legislation of the kind made by the Commissioners in this case is properly a function of the Minister of Transport. On the basis of the foregoing, I take the position that the By-law registered as SOR/89-293 is ultra vires the Commissioners and section 21 of the 1911 statute.

I also note that section 21(1)(i) of the statute provides that fines imposed pursuant to that provision must be "upon summary conviction". Thus, the reference in section 3 of the English version of the By-law to "on summary conviction" is unnecessary, and may create the mistaken impression that the Commissioners have the discretion to determine whether contraventions of the By-law will be summary conviction or indictable offences.

I look forward to receiving your views on these issues and remain

Sincerely yours,

François-R. Bernier

c.c.: Pierre Renart Esq.
Department of Transport

mg.

THE TORONTO HARBOUR COMMISSIONERS

60 Harbour Street Toronto, Ontario M5J 1B7
Cable Torport Telex 06-219666
Telephone (416) 863-2000 Facsimile (416) 863-4830

Betty Disero Chairman
Frank R Smith Vice-Chairman
John D Herrick
Nadine Nowlan
Jack Layton

I C R Brown, *General Manager*

In reply refer to file no 290-N-1

January 29, 1990

Mr. Francois-R. Bernier,
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario, K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Re: SOR/89-293, By-law prohibiting the operation of vessels in designated waters

Enclosed please find a copy of my letter to Transport Canada requesting assistance in the resolution of the problem you posed in your letter of August 25th.

Also, find enclosed a copy of Transport's memo to its General Counsel, R.J. Green, Q.C.

Today, in conversation with Jean Murray of Transport, she advised she will prompt Legal Services for a reply which I shall on receipt forward to you for your comment.

I trust this is satisfactory.

Your very truly,

Dorothy Leggatt,
Solicitor, 863-2056

DL/cw
Encl.
(1.13)

RECEIVED / REÇU
6 Fi[illegible]
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

FAX # (613) 954-0838

290-N-I

November 29, 1989

By Fax and Mail

Ms. Patricia Smith,
Acting Head,
Legislative and Administrative Services,
Transport Canada,
Marine Division,
Harbours and Ports Directorate,
5th Floor, Canada Building,
344 Slater Street,
Ottawa, Ontario, K1A 0N6

Dear Patricia:

Re: The Toronto Harbour Commissioners' By-law Prohibiting Operation of Vessels in Designated Waters

Further to our telephone conversation of today, I enclose a copy of a letter dated August 23, 1989, from Mr. Francois-R. Bernier expressing the opinion that our by-law registered as SOR/89-293 is ultra vires the Commissioners and section 21 of the 1911 statute.

I would appreciate your assistance in meeting the claim of Mr. Bernier and drafting an appropriate response to him.

Yours very truly,

Dorothy Leggatt,
Solicitor, 863-2056

DL/cw
Encl.
(1.9)

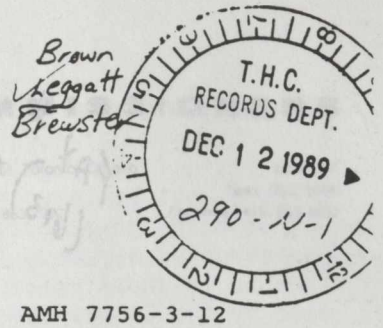

AMH 7756-3-12

DEC - 6 1989

MEMORANDUM TO: R.J. Green, Q.C.
General Counsel - AJ

RE: TORONTO HARBOUR COMMISSIONERS -
BY-LAW PROHIBITING OPERATION OF VESSELS
IN DESIGNATED WATERS -
SOR/89-293 (P.C. 1989 - 1046, June 1, 1989)

We have received the attached correspondence from the Toronto Harbour Commissioners, wherein Mr. François-R. Bernier of the Standing Joint Committee contends that the above By-Law is "ultra vires" the Commissioners and Section 21 of their 1911 Statute.

This memorandum is to request your advice on this contention. In the event that you concur, then we should like to know whether there is another way by which the intent of this By-Law can be met within the purview of existing legislation.

In view of the length of the regulatory process, and the safety aspects of this matter as it relates to the operation of Toronto Island Airport, it would be appreciated if this question could be addressed expeditiously.

The contact person on my staff is Patricia Smith, Acting Head, Administrative and Legislative Services, who can be reached at 990-3048.

Original signed by
D.N. MORRISON
Original signé par

D.N. Morrison
Director General

bcc: Dorothy Leggatt,
Toronto Harbour Commissioners

THE TORONTO HARBOUR COMMISSIONERS

60 Harbour Street Toronto Ontario M5J 1B7
Cable Torport Telex 06-219666
Telephone (416) 863-2000 Facsimile (416) 863-4830

Betty Disero Chairman
Frank R Smith Vice-Chairman
John D Herrick
Nadine Nowlan
Jack Layton

J C R Brown General Manager

In reply refer to file no

March 1, 1990

Mr. Francois-R. Bernier,
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario, K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Re: SOR/89-293, By-law prohibiting the operation of vessels in designated waters

Further to my letter of January 29th, I have received from Transport Canada a legal opinion on the above noted by-law and enclose herewith a copy.

Mr. Stockfish has suggested in his memo that we might accomplish our end by a regulation made under subsection 635(5) of the Canada Shipping Act, which allows for regulations "prohibiting or limiting of navigation on any part of the waters of Canada, in the interests of public safety".

Mr. Baribeau suggests, perhaps, "the designated waters" can be included in the Boating Restrictions Regulations made Pursuant to subsection 562(4) of the Canada Shipping Act.

I do believe Mr. Stockfish meant to refer to subsection 562(4) since section 635 in my edition of the Canada Shipping Act (1985) is not relevant to the situation and there is no subsection (5). Before proceeding under subsection 562(4), I would very much appreciate your opinion on this matter.

cont'd...

RECEIVED / REÇU
6 FEB 90
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Page Two

I also note that under section 562(3)(b) the Governor in Council may by order or regulation provide for the licensing of operators of vessels on inland, minor or other waters of Canada.

You may recall that when we endeavoured to increase our vessel operator license fee levied under our licensing by-law, we were advised the by-law was "ultra vires". We then embarked on an exercise of amending various sections of the licensing by-law to meet your Committee's concerns. These amendments have gone forward to Transport.

However, it is difficult to see if the licensing by-law per se is ultra vires, that amendments to other sections of the by-law might be approved. If the amendments are not approved, could we not take advantage of section 562(3)(b) of the Canada Shipping Act?

I look forward to hearing from you on these matters.

Yours very truly,

Dorothy Leggatt,
Solicitor, 863-2056

DL/cw
Encl.
(1.39)

Canada Canada

Security Classification - Cote de sécurité

File number - numéro de dossier
1290-104 (AJ)

Date
December 11, 1987

MEMORANDUM/NOTE DE SERVICE

TO/A: H. Powell
AANDDA

FROM/DE: B. Stockfish
AJ

SUBJECT/OBJET: TORONTO ISLAND AIRPORT ZONING REGULATION

Comments/Remarques

I refer to your note of November 27, 1987 and our subsequent telephone conversation concerning the above-noted matter.

As discussed, the applicable zoning regulation prohibits structures exceeding certain elevations in the applicable area. Please see section 4 of the Toronto Island Airport Zoning Regulations, copy attached. However, you will note that the prohibition is restricted to structures "on any land"; water is not mentioned. More to the point, section 3 states that "These Regulations apply to all the lands...". Moreover, these regulations are so restricted because subsection 4.1(2) of the Aeronautics Act enables zoning regulations only with respect to "lands adjacent to or in the vicinity of an airport". Situations where high-masted boats on water adjacent to airports break the height limits were evidently not foreseen by the drafters of the Act and accordingly are not caught. The Act would have to be amended to allow regulations that are specifically applicable to boats or other objects on water.

You raise the further question of conflict with the Navigable Waters Protection Act. In light of the above, this question will only be relevant if the Aeronautics Act and zoning regulations are amended accordingly. Assuming such to be the case, I would note that the whole thrust of the NWPA, as is evident from its title, is to ensure the unfettered use of "navigable waters" (the

.../2

X

Comments/Remarques

channels to Toronto Harbour undoubtedly constitute "navigable waters"). Section 5, for example, prohibits works from being constructed over, across or through navigable waters. Section 13 requires owners of wrecks or other things obstructing navigable waters to remove such things. However, there is no specific reference to paramountcy over other Acts such as the Aeronautics Act. Accordingly, I do not see this as a conflict which requires resolution according to the rules of statutory interpretation. The zoning regulations would be valid.

At this point, then, the better question concerns how to deal with this two-headed problem of protecting the safety of air navigation on the one hand and protecting ship navigation on the other. This is an internal problem requiring resolution of the practical questions before seeking to use legal tools. Evidently, ship navigation may have to be restricted to some extent. This may be done indirectly through airport zoning regulations, but requires an amendment to the Aeronautics Act. Arguably, it may also be done directly through regulations made under subsection 635(5) of the Canada Shipping Act which allows for regulations "prohibiting or limiting of navigation on any part of the waters of Canada, in the interests of public safety...".

I trust the foregoing satisfactorily addresses your concern. Please feel free to contact me if I can further assist.

Bruce Stockfish

Bruce Stockfish
Counsel
(990-5792)

Attach.

cc: M. Gauthier, AJ
M. Redmond, AJ

Canada

MEMORANDUM/NOTE DE SERVICE

Y/F: 7756-J-12
O/F: 8540-7

January 22, 1990

TO/À: D.N. Morrison
AMH

FROM/DE: Jean-Pierre Baribeau
AJ

SUBJECT/OBJET: **Toronto Harbour Commissioners - By-Law Prohibiting Operation of Vessels in Designated Waters - SOR/89-283 (P.C. 1989 - 1046, June 1, 1989)**

Comments/Remarques

Your memorandum to R.J. Green has been referred to the undersigned for a reply.

While I can appreciate the difficulties now faced by the Toronto Harbour Commissioners following Mr. Bernier's opinion, I am unfortunately compelled to side with his reasoning. There is indeed merit in the argument that the Commissioners cannot strictly prohibit the operation of vessels in the designated areas. They could though limit the operation of vessels to certain hours corresponding to the hours where no landing is done (at night, from 8 p.m. to 6 a.m., for example). This would require a substantial amendment to the title of the current Regulations and to the wording of the introductory paragraph to its subsection 2(1).

Another approach that could be considered in this instance would be for the Governor in Council to include the area in question in the Boating Restriction Regulations made pursuant to subsection 562(4) of the Canada Shipping Act.

I hope the above will be of some assistance in this matter. Should you wish to further discuss this matter, please do not hesitate.

HARBOURS AND PORTS
HAVRES ET PORTS
RECEIVED
JAN 23 1990
REÇU

J.-P. Baribeau
Counsel

JPB/dp

c.c. Betty Scrivens - AJ

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

C/O THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0757

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER Q.C.
THOMAS W. WAPPEL M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM M.P.

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0757

CO-PRESIDENTS

SENATEUR MICHEL COGGER C.P.
THOMAS W. WAPPEL DEPUTE

VICE-PRESIDENT

BILL DOMM DEPUTE

March 14, 1990

Ms. Dorothy Leggatt,
Solicitor,
Toronto Harbour Commission,
60 Harbour Street,
TORONTO, Ontario
M5J 1B7

Dear Ms. Leggatt:

Re: SOR/89-293, By-law Prohibiting the Operation of Vessels in Designated Waters

I have your letter of the 1st instant and enclosures for which I thank you.

I query whether subsection 562(4) of the Canada Shipping Act -ss. 635(5) in R.S.C. 1970, c. S-9- provides adequate authority for the enactment of a regulation similar to the referenced By-law. This By-law is meant "to ensure a satisfactory level of safety and efficiency for aircraft operations during the take off and approach phases". I believe a strong argument could be made that a regulation made for this purpose lies outside the scope of the Canada Shipping Act. In any event, it is unnecessary to resort to the Canada Shipping Act.

In the December 11, 1987 memorandum signed by Mr. Bruce Stockfish, he says of the Toronto Island Airport Zoning Regulations (SOR/85-515) that they only apply to lands:

.../2

> "... because subsection 4.4(2) [now ss. 5.4(2)] of the Aeronautics Act enables zoning regulations only with respect to "lands adjacent to or in the vicinity of an airport". Situations where high-masted boats on water adjacent to airports break the height limits were evidently not foreseen by the drafters of the Act and accordingly are not caught. The Act would have to be amended to allow regulations that are specifically applicable to boats or other objects on water."

That opinion overlooks the statutory definition of lands in the preceding subsection 5.4(1). That definition is said to "include water (and the frozen surface thereof) and any other supporting surface" (emphasis added). Subject to the point I will raise later on, the result is that it is perfectly within the competence of the Governor in Council, acting pursuant to subsection 5.4(2) of the Aeronautics Act to make Airport Zoning Regulations that prevent waters adjacent to an airport from being used in a manner which the Minister considers to be incompatible with the safe operation of the airport or of aircraft taking off from or landing at the airport.

The reservations I have as to the use of the Aeronautics Act in the case of the Toronto Island Airport are the result of the enactment of paragraph 4(c) of the Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985, which came into force after the enactment of the Toronto Island Airport Zoning Regulations. Paragraph 4(c) empowers the Commissioners:

> "(c) to enforce regulations made by the Minister of Transport for the purpose of providing unobstructed airspace for the landing and taking off of aircraft at the Airport".

So far as I can determine, this clause does not refer to regulation-making powers conferred on the Minister by other statutes of Canada. Therefore, in keeping with the principle that the law always speaks, there seems to be no choice but to construe this section as an indirect grant of regulation-making power to the Minister of Transport. It must then be determined what the relationship is between paragraph 4(c) and subsection 5.4(2) of the Aeronautics Act. Generally, I think it fair to characterize the powers granted by subsection 5.4(2) of the Aeronautics Act as being meant to prevent lands adjacent to or in the vicinity of an airport from being used in such manner as to interfere with the safe landing and taking off of aircraft. This purpose is also that for which the Minister of Transport is authorized to make regulations under paragraph 4(c) of the Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985. At this point, the rule of interpretation expressed in the maxim generalibus specialia derogant leads to the conclusion that regulations designed to ensure the unobstructed landing and taking off of aircraft at the Toronto Island Airport are properly made

.../3

under the authority of the specific Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985 rather than of the general Aeronautics Act. It would follow logically from this proposition that the existing Toronto Island Airport Zoning Regulations should be remade by the Minister of Transport. If so remade, these Regulations can be extended to the waters dealt with in the referenced By-law so long as those amendments are made for the purpose of providing unobstructed airspace for the landing and taking off of aircraft at the airport.

I trust this will be of help and I look forward to an early resolution of this problem. I shall be replying separately to the second question you have raised with respect to the Licensing By-law.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

c.c.: Ian C.R. Brown, Esq.
Toronto Harbour Commission

Pierre Renart, Esq.
Department of Transport

mg.

THE TORONTO HARBOUR COMMISSIONERS

60 Harbour Street, Toronto, Ontario

290-N-1

Mr. Francois R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee,
Scrutiny of Regulations,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario, K1A 0A4

September 24, 1990

Dear Mr. Bernier:

Re: SOR/89-293 - By-law Prohibiting the Operation or Vessels in Designated Waters

I have been somewhat reluctant to reply to your letter of March 14, 1990, because, I must admit, I don't fully understand all the statements contained therein.

I can understand the arguments in your letter of August 25, 1989, that S.21(a) and S.21(h) of The Toronto Harbour Commissioners Act, 1911, cannot support the by-law because of the omission in those subsections of the word "prohibit" and, since the word "prohibit" reappears in S.21(b) and (c) and not in S.21(a) or (h), we are left with the conclusion the abscence of the word in S.21(a) and S.21(h) was intentional. O.K.

My problem is with the statement in your March 14, 1990 letter, page 2, last paragraph, "...that regulations designed to ensure the unobstructed landing and taking off of aircraft at the Toronto Island Airport are properly made under the authority of the specific Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985 rather than of the general Aeronautics Act."

I have difficulty with that contention because S.4(c) of the THC Act, 1985 states:

"4. The Commissioners have, in respect of the operation of the Airport, the power

(c) to enforce regulations made by the Minister of Transport for the purpose of providing unobstructed airspace for the landing and taking off of aircraft at the Airport."

RECEIVED / REÇU
26 SEP 1990
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Page Two

I do not see that Section as granting the THC any power to make regulations. So, if the Minister cannot make the relevant regulations under our Act, he can only make them pursuant to the Aeronautics Act.

I agree with you that it would then follow that the existing Toronto Island Airport Zoning Regulations could be amended to extend to the waters dealt with in our by-law so long as those amendments are made for the purpose of providing unobstructed airspace for the landing and taking off of aircraft at the Airport.

Until we could have the Zoning Regulations amended to meet our concerns, we would not repeal the by-law. We have not, to date, charged anyone under the by-law and it certainly serves (by setting out by buoys the dangerous area) a very good and useful purpose.

I hope this is satisfactory and I look forward to your further comments. In the meantime, I shall speak to the Transport lawyer seeking his opinion and his advice as to the process of implementation if he agrees with your position.

Thank you once again.

Yours very truly,

Dorothy Leggatt,
Solicitor, 863-2056

DL/cw
(d.9.24)

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

10 April 1991

Ms. Dorothy Leggatt,
Solicitor,
Toronto Harbour Commission,
60 Harbour Street,
TORONTO, Ontario
M5J 1B7

Dear Ms. Leggatt:

Our File: SOR/89-293, By-law Prohibiting the Operation of Vessels in Designated Waters
Your file: 290-N-1

I refer to your letter of September 24, 1990 and our subsequent telephone conversation concerning the same. I would appreciate a final reply to my letter of March 14, 1990 at your earliest convenience. I am disturbed by the length of time it is taking to resolve this matter. In a memo dated January 22, 1990, Counsel to the Department of Transport agreed with the position I took in my letter of August 25, 1989 that the current By-law is ultra vires. In light of this, I would like receiving a formal assurance that until such time as it is revoked, this By-law will not be enforced in any way by the Commissioners and the Metro Police Marine Unit.

Yours sincerely,

François-R. Bernier
General Counsel

c.c.: Ian C.R. Brown, Esq.
Toronto Harbour Commission.
Ms. J.E. Murray,
Department of Transport.

THE TORONTO HARBOUR COMMISSIONERS

60 Harbour Street, Toronto, Ontario M5J 1B7
Cable "Torport" Telex: 06-219666
Telephone: (416) 863-2000 Facsimile: (416) 863-4830

Frank R. Smith, Chairman
Betty Disero, Vice-Chairman
Charles D. Parmelee
Martin Silva
Michael Walker

I.C.R. Brown, General Manager

In reply refer to file no. _____

June 4, 1991

Mr. Francois R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee
For the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
OTTAWA, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
11 JUN 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernier:

Re: Your File SOR/89-293

I have reviewed with our Solicitor the background to this matter, culminating in your most recent letters of April 10 and May 23. We share your frustration at the length of time this matter has taken; it took three years from 1986 to 1989 before we were able to obtain the approval of all the lawyers involved in the federal regulatory process for the final version of the by-law, only to receive your letter two months later questioning the appropriateness of their decision to approve the by-law.

We are also uncomfortable acting as a maildrop for correspondence between yourself and the various lawyers in Transport, Justice, and Regulatory Affairs. Currently, in addition to the fact that three groups of federal lawyers passed the by-law, we have received suggestions that the Aeronautics Act, the Canada Shipping Act, or the 1985 T.H.C. Act would have been more appropriate authorities. Quite frankly, it is immaterial to us which section of which legislation is used as the authority for the regulation. All we ask is that all the federal lawyers involved come to an agreement. By copy of this letter, I am requesting the Director General of the Harbours and Ports Directorate, Transport Canada, to initiate the necessary steps to achieve such a consensus.

With respect to your specific enquiry in your April 10 letter, I regret I cannot recommend to the Commissioners that they suspend enforcement action under this by-law prior to a replacement regulation being agreed upon amongst the legal experts and enacted by the appropriate authority. This by-law was passed to reduce the risk of loss of life resulting from

air/marine conflict; I believe the jury of public opinion would find the Commissioners guilty of irresponsible behaviour if a crash occurred after the T.H.C. suspended enforcement of a G.I.C. approved regulation, due to a debate about the appropriate head of legislation that should have been employed.

We understand that the Standing Joint Committee has the power to repeal regulations. In the circumstances, given the risk to public safety which such action would create, and given the fact that the by-law has received such extensive review and been approved by Cabinet, we believe that any action to suspend or repeal this regulation should only be taken by elected officials accountable to the public. We hope, however, that you would agree that the public interest would best be served by the various legal representatives reaching a consensus on how to resolve the legal issues you have raised.

Yours very truly,

Ian C.R. Brown
General Manager

ICRB/msp

cc: Chairman F. Smith
D. Morrison

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT OTTAWA K1A 0A4
TÉL 995-0751

June 14, 1991

Ian C.R. Brown, Esq.
General Manager,
The Toronto Harbour Commissioners,
60 Harbour Street,
Toronto, Ontario
M5J 1B7

Dear Mr. Brown:

Our File: SOR/89-293, By-law Prohibiting the Operation of Vessels in Designated Waters

I have your letter of June 4, 1991 which I shall put before the Joint Committee together with earlier correspondence as soon as possible.

In light of some of the comments made in your letter of the 4th instant, I would like to remind you that while it was approved by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, the By-law registered as SOR/89-293 was made by the Toronto Harbour Commissioners. The Commissioners are administratively and legally responsible for dealing with any problem associated with a By-law made by them.

You state you are "uncomfortable acting as a maildrop for correspondence between [myself] and the various lawyers in Transport, Justice, and Regulatory Affairs." My letter of August 25, 1989 was addressed to you as General Manager of the entity responsible for the making of the By-law. You evidently referred this matter to your solicitor with whom I have continued to correspond. In that correspondence I have

sought to ascertain what the Toronto Harbour Commissioners intend to do to remedy the situation caused by their enactment of an ultra vires By-law. I would think that as solicitor to the Toronto Harbour Commissioners, it is Ms. Leggatt's responsibility to provide legal advice to the Commissioners so that a reply can be provided to my letter of March 14, 1990. If, rather than provide that advice, she chooses to wait for that of the various lawyers you refer to, that is the affair of the Toronto Harbour Commissioners. From my perspective, I can hardly be expected to address correspondence in this matter to anyone other then the authority responsible for the making of the regulation.

Additionally, I entirely fail to understand why the Toronto Harbour Commissioners cannot formulate their own position as to what is required to resolve this matter instead of waiting for a "consensus" of the "various lawyers in Transport, Justice, and Regulatory Affairs" (the same lawyers, I would point out, who dealt with the proposed regulation over a period of three years without one of them realizing that the Toronto Harbour Commissioners had no power to make the By-law). Again, as the Toronto Harbour Commissioners have their own solicitor, it seems to me that they are capable of determining what their legal position is, as opposed to any position taken in departments of the Government.

Finally, you write that you "cannot recommend to the Commissioners that they suspend enforcement action under this by-law". You go on to say that: "This by-law was passed to reduce the risk of loss of life resulting from air/marine conflict; I believe the jury of public opinion would find the Commissioners guilty of irresponsible behaviour if a crash occurred after the T.H.C. suspended enforcement of a G.I.C. approved regulation", and that: "given the risk to public safety which such action would create, and given the fact that the by-law has received such extensive review and been approved by Cabinet, we believe that any action to suspend or repeal this regulation should only be taken by elected officials accountable to the public." We are dealing here with an illegal regulation made by the Toronto Harbour Commissioners (at least no one has argued that this regulation is valid). The Commissioners have been made aware of this almost two years ago. By statute of Parliament, the Commissioners are responsible for the proper administration

and management of the Toronto Harbour. Your suggestion that the Joint Committee should disallow the By-law evidences a disturbing willingness to abdicate these responsibilities. It is the Commissioners who made the illegal By-law, it is their responsibility to formally revoke it.

You further seek to justify the continued enforcement of this By-law, which the Commissioners apparently acknowledge to be illegal, by invoking public safety and "the jury of public opinion". What is involved here is a question of the legal right of a public body to prohibit certain activities under threat of penalties. The Commissioners fear being found "guilty of irresponsible behaviour" by "the jury of public opinion", but apparently have no qualms about being found "guilty of unlawful behaviour". If it is indeed the intention of the Commissioners to proceed with the enforcement of rules made by them which they know to be illegal, then I expect that the Commissioners will seek the passage by Parliament of an Act of Indemnity at an early date.

Yours truly,

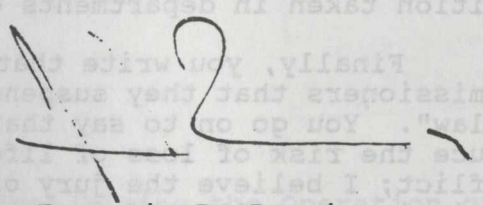

François-R. Bernier
General Counsel

c.c.: Ms. Dorothy Leggatt,
Solicitor,
Toronto Harbour Commission.

Ms. J.E. Murray,
Department of Transport.

/cs

THE TORONTO HARBOUR COMMISSIONERS

60 Harbour Street, Toronto, Ontario M5J 1B7
Cable "Torport" Telex: 06-219666
Telephone: (416) 863-2000 Facsimile: (416) 863-4830

Frank R. Smith, Chairman
Betty Disero, Vice-Chairman
Charles D. Parmelee
Martin Silva
Michael Walker

I.C.R. Brown, General Manager

In reply refer to file no. _____

June 28, 1991

Mr. Francois R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee
For the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
OTTAWA, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Re: Your File: SOR/89-293, By-Law Prohibiting the Operation of Vessels in Designated Waters

Thank you for your letter of June 14, and I appreciate the detailed explanation of your understanding of the T.H.C.'s rights and responsibilities in this matter.

Your letter clarifies a fundamental misunderstanding which appears to have developed about the T.H.C.'s position. I accept responsibility for not having made it clear in previous correspondence that the T.H.C. does **not** acknowledge that this by-law is illegal. It is our position that this by-law represents a lawful exercise of our statutory authority.

Notwithstanding this position, we have expressed our willingness to co-operate with federal authorities by passing a substitute by-law once a consensus has been reached by federal lawyers on the appropriate legislation to be used. We would be delighted if the theoretical outline of T.H.C. autonomy in this affair worked in practice the way you explained in your letter; regrettably, however, as you have learned in the case of our licensing by-law, the T.H.C. cannot obtain G.I.C. approval of its by-laws until the federal lawyers in Transport, P.C.O., and Regulatory Affairs give their approval.

RECEIVED / REÇU
6 FEB 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

THE TORONTO HARBOUR COMMISSIONERS

Mr. Francois R. Bernier
June 28, 1991
Page 2

In summary, we believe the regulation is valid; we believe that suspension or revocation of this regulation would represent a serious risk to public safety; and we remain prepared to co-operate with those responsible for recommending approval of our by-laws in their attempt to reach a consensus on an appropriate substitute method of achieving the public safety goals of the current T.H.C. by-law.

Yours very truly,

Ian C.R. Brown
General Manager

ICRB/msp

cc: Chairman F. Smith
D. Morrison

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRESIDENTS

SENATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRESIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

July 5, 1991

Ian C.R. Brown, Esq.
General Manager,
Toronto Harbour Commission,
60 Harbour Street,
TORONTO, Ontario
M5J 1B7

Dear Mr. Brown:

Our File: SOR/89-293, By-law Prohibiting the Operation of Vessels in Designated Waters

I thank you for your letter of June 28, 1991 in which you make it clear that it is the position of the Toronto Harbour Commissioners that the referenced By-law is valid. In that case, I would expect the Commissioners to provide the Joint Committee with the reasons which support this legal conclusion, including an effective rebuttal of the legal arguments against validity set out in my letter of August 25, 1989. I note that if the Commissioners can, based on an interpretation of section 21 of the Toronto Harbour Commissioner's Act, 1911 that is in keeping with established canons of construction, justify convincingly their position as to the legal validity of the By-law, there will be no need to wait for a "consensus" "on the appropriate legislation to be used". There is no sense in pursuing alternatives if it can be demonstrated that my opinion as to the validity of the By-law, an opinion that is apparently shared by counsel to the Department of Transport, is incorrect.

I look forward to receiving the reasons referred to earlier and remain,

Yours sincerely,

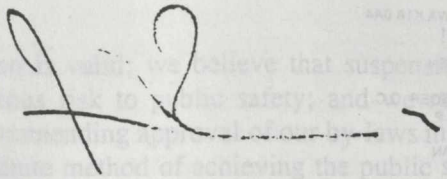

François-R. Bernier
General Counsel

c.c.: Ms. Dorothy Leggatt,
Solicitor,
Toronto Harbour Commission.

Ms. J.E. Murray,
Department of Transport.

/mg

THE TORONTO HARBOUR COMMISSIONERS

60 Harbour Street, Toronto, Ontario M5J 1B7
Cable Torport Telex 06-219668
Telephone (416) 863-2000 Facsimile (416) 863-4830

Frank R. Smith, Chairman
Betty Disero, Vice-Chairman
Charles D. Parmelee
Martin Silva
Michael Walker

M. Guy Jones, M.A., LL.B.
Acting General Manager

In reply refer to file no 290-N-1

November 25, 1991

Mr. Francois-R. Bernier,
General Counsel,
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations,
c/o The Senate,
Ottawa, K1A 0A6

Dear Mr. Bernier:

Re: Your file SOR/89-293, By-law Prohibiting the Operation of Vessels in Designated Waters

Concerning our by-law prohibiting the operation of vessels in designated waters, on or about September 27, 1991, our then Chairman of the Board, Mr. Frank Smith, received a letter from Ms. Shirley Martin of the Minister of Transport's office, advising that an alternative by-law upholding public safety in the Harbour of Toronto and satisfying the concerns of your Standing Joint Committee would be presented directly to me in the near future.

As the carriage of this matter is now with Transport Canada, you may find it more appropriate and efficient to communicate directly with Jean Murray of Transport Canada.

I would like to add that we have never enforced the by-law.

Thank you for your assistance on this matter.

Yours very truly,

Dorothy Leggatt,
Solicitor, 863-2056

DL/cw
(d.11.25.91)

RECEIVED / REÇU
29 NOV 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

ANNEXE «E»

TRADUCTION

Le 25 août 1989

Monsieur Ian C.R. Brown
Gestionnaire général
Commissaires du havre de Toronto
60, rue Harbour
TORONTO (Ontario)
M5J 1B7

Monsieur,

Objet : DORS/89-293, Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées

J'ai étudié le règlement visé en objet avant qu'il ne soit présenté au Comité mixte. Le Règlement vise à interdire la circulation de navires dans certaines eaux désignées «pour offrir une aire d'approche et de décollage dégagée d'obstacles afin que la sécurité et l'efficacité des approches et des décollages d'avions soient satisfaisantes» à l'aéroport de Toronto Island.

Le texte qu'on invoque pour prendre ce règlement est l'article 21 de la Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto. Il y a deux dispositions qui semblent être pertinentes. Les alinéas 21(1)a) et h) prévoient ce qui suit :

«21. La corporation peut, à l'occasion, prendre des règlements qui ne sont pas contraires au droit

TRADUCTION

ni aux dispositions de la présente loi, pour les fins suivantes :

a) réglementer et contrôler la navigation et tous les ouvrages et opérations dans le havre [...];

...

h) réglementer et contrôler la circulation et l'utilisation de canots, de voiliers, de chaloupes, de bateaux à moteur et d'autres sortes d'embarcations dans les limites du territoire sur lequel la corporation exerce sa compétence;»

J'insiste sur le fait que le pouvoir accordé aux commissaires, par ces dispositions, est celui de réglementer et de contrôler la navigation dans le havre ainsi que de contrôler et de réglementer la circulation et l'utilisation de navires. Généralement, un pouvoir de réglementer n'inclut pas le pouvoir d'interdire l'activité qui est réglementée (voir Municipal Corporation of City of Toronto c. Virgo, (1896) A.C. 88). Dans le cas qui nous préoccupe, le règlement des commissaires ne vise pas à réglementer et contrôler la circulation de navires dans des eaux désignées, mais plutôt à interdire ces activités. Compte tenu du principe énoncé dans Virgo, la validité du règlement semble douteuse. Ces doutes sont confirmés lorsqu'on compare les

alinéas a) et h) de l'article 21 à d'autres sources de pouvoir comme les alinéas b) et c) du même article. Selon ces dispositions, les commissaires sont autorisés à prendre des règlements pour :

> «b) réglementer, contrôler ou interdire tous travaux de construction dans ou sur le havre [...];
>
> c) [...] contrôler et réglementer ou interdire l'érection de tours ou de poteaux [...];»
> (soulignement ajouté).

L'octroi explicite d'un pouvoir d'interdire certaines activités, qui s'ajoute au pouvoir de réglementer et de contrôler ces activités qui sont énoncées aux alinéas 21(1)b) et 21(1)c), empêche, à mon avis, de conclure que les commissaires peuvent interdire les activités qu'ils sont autorisés, en vertu des alinéas 21a) et 21h) à «réglementer et contrôler». Si le Parlement avait voulu donner aux commissaires le pouvoir d'interdire la navigation à l'intérieur du havre, ou encore l'exploitation et l'utilisation de certains navires, ce pouvoir aurait été explicitement octroyé.

Un autre point sur lequel je me fonde pour conclure que le règlement visé en objet outrepasse les pouvoirs accordés par

l'article 21 de la Loi est la Loi de 1985 concernant les commissaires du havre de Toronto, L.C. 1986, ch. 10. L'article 4 de cette loi énonce les pouvoirs des commissaires en ce qui a trait à l'exploitation de l'aéroport de Toronto Island et il leur accorde, entre autres, le pouvoir suivant :

> «faire observer les règlements pris par le ministre des Transports afin d'assurer à l'aéroport, pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, un champ aérien libre;»

Le but du règlement visé en objet est précisément celui dont il est question à l'alinéa 4c) de la L.C. 1986, ch. 10. L'octroi aux commissaires du pouvoir de faire appliquer les règlements pris par le ministre des Transports à cette fin doit être considéré comme une expression de la vue du Parlement selon laquelle les commissaires n'ont pas le pouvoir de prendre des règlements pour offrir une aire d'approche et de décollage dégagée d'obstacles à l'aéroport de Toronto Island. C'est au ministre des Transports qu'il incombe de prendre des textes législatifs subordonnés comme celui que les commissaires tentent en l'occurrence de prendre. Pour ces raisons, j'estime que le règlement enregistré sous le numéro DORS/89-293 outrepasse les pouvoirs des commissaires et l'article 21 de la Loi de 1911.

Je note également que, d'après l'alinéa 21(1)i) de la Loi, des amendes peuvent être imposées «sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire». C'est pourquoi l'utilisation, à l'article 3 de la version anglaise du Règlement, de l'expression «on summary conviction» est superflue et peut donner l'impression erronée que les commissaires jouissent du pouvoir discrétionnaire de déterminer si des infractions au Règlement constituent des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou des actes criminels.

J'attends de recevoir vos vues sur ces questions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
François-R. Bernier

c.c. M. Pierre Renart
Ministère des Transports

TRADUCTION

Le 29 janvier 1990

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/89-293, Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de ma lettre à l'intention de Transports Canada dans laquelle je demande de l'aide pour régler le problème que vous avez soulevé dans votre lettre du 25 août dernier.

Vous trouverez également ci-joint une copie de la note de service du ministère des Transports à son conseiller juridique principal, M. R.J. Green, c.r..

Au cours d'une discussion que nous avons eue aujourd'hui, Mme Jean Murray de Transports Canada a déclaré qu'elle presserait les Services juridiques de fournir une réponse, que je vous ferai parvenir afin que vous puissiez la commenter.

J'ose espérer que vous jugerez ces mesures satisfaisantes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(Signature)
Dorothy Leggatt,
Avocate, 863-2056

p.j.

TRADUCTION

Le 29 novembre 1989

Par télécopieur et par la poste

Madame Patricia Smith
Chef intérimaire
Services législatifs et administratifs
Transports Canada
Groupe Marine
Direction générale des havres et ports
5e étage, immeuble Transports Canada
344, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0N6

Madame,

Objet : Règlement des commissaires du havre de Toronto indisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées

Comme suite à notre conversation téléphonique d'aujourd'hui, je vous fais parvenir sous pli une copie d'une lettre en date du 25 août 1989 de M. François-R. Bernier, selon lequel notre Règlement, enregistré sous le numéro DORS/89-293, outrepasse les pouvoirs des commissaires ainsi que l'article 21 de la Loi de 1911.

Je vous saurais gré de votre aide pour réfuter l'argument de M. Bernier et rédiger une réponse appropriée à son intention.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
Dorothy Leggatt,
Avocate, 863-2056

p.j.

TRADUCTION

AMH 7756-3-12

Le 6 décembre 1989

NOTE DE SERVICE A : R.J. Green, c.r.
Conseiller juridique principal

OBJET : COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO - REGLEMENT INTERDISANT LA CIRCULATION DE NAVIRES DANS CERTAINES EAUX DÉSIGNÉES - DORS/89-293 (C.P. 1989 - 1046, 1er juin 1989)

Nous avons reçu la correspondence ci-jointe des commissaires du havre de Toronto, dans laquelle M. François-R. Bernier, du Comité mixte permanent, maintient que le règlement visé en objet outrepasse le pouvoir des commissaires et l'article 21 de la Loi de 1911.

Je vous demande par la présente votre avis au sujet de cet argument. Si vous y souscrivez, nous vous saurions gré de nous signaler s'il y a une autre façon de réaliser l'objet du Règlement dans le cadre de la Loi en vigueur.

Compte tenu de la longueur du processus réglementaire et des aspects de sécurité de cette question, puisqu'elle est liée à l'exploitation de l'aéroport de Toronto Island, je vous saurais gré de vous occuper de cette question avec diligence.

La personne-ressource à laquelle vous pouvez vous adresser au sein de mon personnel est Mme Patricia Smith, chef

intérimaire, Services administratifs et législatifs. Son numéro de téléphone est le 990-3048.

Le directeur général,

(Signature)
D.N. Morrison

c.c. Dorothy Leggatt,
Commissaires du havre de Toronto

Le 1er mars 1990

TRADUCTION

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/89-293, Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées

Comme suite à ma lettre du 29 janvier dernier, je vous signale que j'ai reçu de Transports Canada un avis juridique au sujet du règlement visé en objet. J'en joins une copie.

Selon M. Stockfish, nous pourrions réaliser notre but en prenant un règlement en application du paragraphe 635(5) de la Loi sur la marine marchande du Canada, qui autorise de prendre des règlements pour «prévoir l'interdiction ou la limitation [de la navigation] dans une partie quelconque des eaux du Canada ... afin de favoriser la sécurité publique».

Selon M. Baribeau, les «eaux désignées» pourraient éventuellement être incluses dans le Règlement sur les restrictions à la conduite de bateaux pris en application du paragraphe 562(4) de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Je crois que M. Stockfish a voulu dire le paragraphe 562(4) étant donné que l'article 635, dans mon édition de la Loi sur la marine marchande du Canada (1985), ne s'applique pas à cette situation et qu'il n'y a pas de paragraphe (5). Par conséquent, avant de prendre des mesures en application du paragraphe 562(4), j'aimerais bien connaître votre avis sur cette question.

Je note également qu'en vertu de l'alinéa 562(3)b), le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, exiger l'octroi de licences aux exploitants de navires dans les eaux intérieures, mineures ou autres du Canada.

Vous vous souviendrez peut-être que nous avons tenté d'augmenter les droits de licence des exploitants de navires en vertu de notre règlement sur les licences, mais on nous a dit que le règlement était «ultra vires». Le Ministère s'est ensuite employé à modifier divers articles de ce règlement pour satisfaire aux préoccupations de votre Comité. Ces modifications ont été proposées au ministère des Transports.

Il est toutefois difficile de voir comment, si le Règlement sur l'octroi de licences est comme tel ultra vires, des modifications à d'autres articles du Règlement pourraient être approuvées. Si les modifications ne sont pas approuvées,

pourrions-nous invoquer l'alinéa 562(3)b) de la Loi sur la marine marchande du Canada?

Je demeure dans l'attente de connaître vos vues sur cette question.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
Dorothy Leggatt,
Avocate, 863-2056

TRADUCTION

1290-104 (AJ)

Le 11 décembre 1987

A : H. Powell
AANDDA

DE : B. Stockfish
AJ

OBJET : RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE TORONTO ISLAND

Je donne suite à votre note de service du 27 novembre 1987 ainsi qu'à notre conversation téléphonique subséquente au sujet du règlement visé en objet.

Comme nous en avons discuté, le règlement de zonage applicable interdit des ouvrages qui dépassent une certaine hauteur dans la région visée. Je vous reporte à l'article 4 du Règlement de zonage de l'aéroport de Toronto Island, dont une copie est jointe. Vous noterez par ailleurs que l'interdiction s'applique uniquement aux ouvrages «sur des biens-fonds»; il n'est pas question de l'eau. Il est plus précisément dit, à l'article 3 : «Le présent règlement s'applique à tous les biens-fonds... ». En outre, l'application du Règlement est ainsi limitée en raison du paragraphe 4.4(2) de la Loi sur l'aéronautique, qui permet de prendre des règlements de zonage uniquement au sujet des «biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport». Les auteurs de la Loi n'ont manifestement pas envisagé des situations où des embarcations à haut mât, sur des plans d'eau adjacents à des aéroports,

pouvaient enfreindre les limites de hauteur, et c'est pourquoi ils ne les ont pas mentionnées. Il faudrait que la Loi soit modifiée pour permettre de prendre des règlements s'appliquant expressément à des embarcations ou d'autres objets sur l'eau.

Vous soulevez en outre la question du conflit avec la Loi sur la protection des eaux navigables. Compte tenu des points exposés ci-dessus, cette question ne serait pertinente que si la Loi sur l'aéronautique et le Règlement de zonage étaient modifiés en conséquence. Dans ce cas, je noterais que l'objectif de la Loi sur la protection des eaux navigables, comme le révèle son titre, est de garantir l'utilisation sans obstacles des «eaux navigables» (les canaux qui mènent au havre de Toronto constituent, à n'en pas douter, des «eaux navigables»). L'article 5, par exemple, interdit la construction d'ouvrages au-dessus d'eaux navigables, en travers ou dans celles-ci. L'article 13 oblige les propriétaires d'épaves et d'autres objets qui obstruent les eaux navigables d'enlever ceux-ci. Il n'est pas toutefois explicitement question de la primauté de cette loi sur d'autres lois, comme la Loi sur l'aéronautique. A mon avis, il ne s'agit donc pas d'un conflit qui doit être réglé en conformité avec les règles de l'interprétation des lois. Le règlement de zonage serait valable.

La question qu'il faut donc chercher à régler en est une à deux volets, à savoir, d'une part, la nécessité de protéger

la sécurité de la navigation aérienne et, d'autre part, l'obligation de protéger la navigation maritime. Il s'agit là d'un problème interne dont la solution exige le règlement de questions d'ordre pratique avant le recours à des outils juridiques. Il va sans dire qu'il faudra éventuellement limiter jusqu'à un certain point la navigation maritime. Cette mesure pourrait être prise indirectement au moyen des règlements de zonage des aéroports, mais elle exige une modification de la Loi sur l'aéronautique. On pourrait aussi maintenir qu'elle peut être prise directement au moyen de règlements pris en application du paragraphe 635(5) de la Loi sur la marine marchande du Canada, qui permet de prendre des règlements pour «prévoir l'interdiction ou la limitation [de la navigation] dans une partie quelconque des eaux du Canada ... afin de favoriser la sécurité publique».

J'ose espérer que ces observations répondent à votre préoccupation. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous estimez avoir besoin d'aide supplémentaire.

(Signature)
Bruce Stockfish
Conseiller juridique
(990-5792)

p.j.

c.c. M. Gauthier, AJ
M. Redmond, AJ

TRADUCTION

V/D : 7756-3-12
N/D : 8540-7

Le 22 janvier 1990

A : D.N. Morrison
AMH

DE : Jean-Pierre Baribeau
AJ

OBJET : Commissaires du havre de Toronto - Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées - DORS/89-283 (C.P. 1989 - 1046, 1er juin 1989)

Votre note de service à M. R.J. Green m'a été envoyée aux fins de réponse.

Conscient des difficultés auxquelles font désormais face les commissaires du havre de Toronto en raison de l'avis exprimé par M. Bernier, je suis malheureusement forcé de souscrire à son raisonnement. Il est en effet fondé de soutenir que les commissaires ne peuvent pas, strictement parlant, interdire la circulation d'un navire dans les eaux désignées. Ils pourraient toutefois limiter la circulation de navires à certaines heures correspondant aux périodes durant lesquelles il n'y a pas d'atterrissage d'aéronefs (la nuit, de 20 heures à 6 heures, par exemple). Il faudrait, pour cela, modifier appréciablement le titre du règlement ainsi que le libellé de l'introduction du paragraphe 2(1).

Une autre solution qui pourrait être envisagée serait que le gouverneur en conseil inclue la région en question dans le Règlement sur les restrictions à la conduite de bateaux pris en application du paragraphe 562(4) de la Loi sur la marine marchande du Canada.

J'ose espérer que ces propositions vous sont utiles. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous voulez discuter davantage de ce dossier.

(Signature)
J.-P. Baribeau,
Conseiller juridique

c.c. Betty Scrivens - AJ

Le 14 mars 1990

TRADUCTION

Madame Dorothy Leggatt
Avocate
Commissaires du havre de Toronto
60, rue Harbour
TORONTO (Ontario)
M5J 1B7

Madame,

Objet : DORS/89-293, Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées

J'ai bien reçu votre lettre du 1er mars dernier et les pièces jointes, et je vous en remercie.

Je me demande si le paragraphe 562(4) de la Loi sur la marine marchande du Canada - paragraphe 635(5) des S.R.C. 1970, ch. S-9 - autorise de prendre un règlement semblable à celui qui est visé en objet. Celui-ci vise à «offrir une aire d'approche et de décollage dégagée d'obstacles afin que la sécurité et l'efficacité des approches et des décollages d'avions soient satisfaisantes». Je crois qu'on pourrait défendre l'argument selon lequel un règlement pris à cette fin ne tombe pas sous le coup de la Loi sur la marine marchande du Canada. De toute façon, il est inutile d'invoquer celui-ci.

Dans sa note de service du 11 décembre 1987, M. Bruce Stockfish affirme que le Règlement de zonage de l'aéroport de

Toronto Island (DORS/85-515) s'applique uniquement à des biens-fonds.

> En outre, l'application du Règlement est ainsi limitée en raison du paragraphe 4.4(2) de la Loi sur l'aéronautique, qui permet de prendre des règlements de zonage uniquement au sujet de «biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport». Les auteurs de la Loi n'ont manifestement pas envisagé des situations où des embarcations à haut mât, sur des plans d'eau adjacents à des aéroports, pouvaient enfreindre les limites de hauteur, et c'est pourquoi ils ne les ont pas mentionnées. Il faudrait que la Loi soit modifiée pour permettre de prendre des règlements s'appliquant expressément à des embarcations ou d'autres objets sur l'eau.

Cet avis laisse pour compte la définition de biens-fonds qui est donnée au paragraphe précédent 5.4(1). Selon cette définition, «y sont assimilés les plans d'eau (gelés ou non) et autres surfaces d'appui» (c'est moi qui souligne). Sous réserve du point que j'explique ci-après, ceci signifie que le gouverneur en conseil est parfaitement habilité, en vertu du paragraphe 5.4(2) de la Loi sur l'aéronautique, à prendre le Règlement de zonage de l'aéroport, qui empêche d'utiliser les eaux adjacentes à un

aéroport d'une manière que le ministre considère comme incompatible avec l'exploitation en toute sécurité de l'aéroport ou avec le décollage et l'atterrissage des aéronefs à l'aéroport.

Les réserves que je me dois d'exprimer quant à l'utilisation de la Loi sur l'aéronautique en ce qui a trait à l'aéroport de Toronto Island découlent de l'adoption de l'alinéa 4c) de la Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto, qui est entrée en vigueur après l'adoption du Règlement de zonage de l'aéroport de Toronto Island. D'après cet alinéa, les commissaires sont habilités à :

> «c) faire observer les règlements pris par le ministre des Transports afin d'assurer à l'aéroport, pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, un champ aérien libre;»

D'après ce que je peux voir, il n'est pas question dans cette disposition, des pouvoirs de réglementation conférés au ministre par d'autres lois du Canada. Par conséquent, en conformité avec le principe selon lequel le droit est toujours évident, nous ne devons, semble-t-il, voir dans cette disposition un octroi indirect au ministre des Transports du pouvoir de réglementation. Il s'agit alors de déterminer le lien qui existe entre l'alinéa 4c) et le paragraphe 5.4(2) de la Loi sur l'aéronautique. Généralement, je pense qu'il est juste de dire que les pouvoirs

octroyés par le paragraphe 5.4(2) de la Loi sur l'aéronautique visent à empêcher que des biens-fonds qui sont aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport ne soient utilisés d'une manière qui nuit au décollage et à l'atterrissage en toute sécurité des aéronefs. C'est aussi pour cette raison que le ministre des Transports est autorisé à prendre des règlements en application de l'alinéa 4c) de la Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto. La règle d'interprétation exprimée dans la maxime generalibus specialia derogant nous amène donc à conclure que les règlements visant à garantir le décollage et l'atterrissage sans obstacles des aéronefs à l'aéroport de Toronto Island sont régulièrement pris en application de la loi spécifique qu'est la Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto plutôt qu'en application de la loi générale qu'est la Loi sur l'aéronautique. On peut donc logiquement conclure de cette proposition que le Règlement de zonage de l'aéroport de Toronto Island devrait être pris à nouveau par le ministre des Transports. Dans ce cas, le règlement pourrait être élargi de façon à s'appliquer aux eaux dont il est question dans le règlement visé en objet, pourvu que ces modifications soient prises dans le but d'offrir une aire d'approche et de décollage dégagée d'obstacles à l'aéroport.

J'ose croire que ces renseignements vous seront utiles et je demeure dans l'attente d'une résolution hâtive de ce problème. Je vous répondrai sous pli séparé à la seconde

question que vous avez posée relativement au règlement sur l'octroi de licences.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

(Signature)
François-R. Bernier

c.c. M. Ian C.R. Brown
Commissaires du havre de Toronto

M. Pierre Renart
Ministère des Transports

290-N-1

TRADUCTION

Le 24 septembre 1990

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/89-293, Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées

J'ai hésité quelque peu à répondre à votre lettre du 14 mars dernier parce que, je dois l'avouer, je ne comprends pas parfaitement toutes les affirmations qu'elle renferme.

Je comprends les arguments que vous défendez dans votre lettre du 25 août 1989, à savoir que le règlement ne peut pas être fondé sur les alinéas 21a) et h) de la Loi de 1911 sur les commissaires du havre de Toronto étant donné l'omission, dans ces alinéas, du mot «interdire», et, comme celui-ci se trouve aux alinéas 21b) et c) et non pas aux alinéas 21a) et h), nous devons en conclure que l'omission de ce mot aux alinéas 21a) et h) était voulue.

J'ai toutefois de la difficulté à comprendre l'affirmation que vous faites dans le dernier paragraphe de votre

lettre du 14 mars 1990, à savoir : «...les règlements visant à garantir le décollage et l'atterrissage sans obstacles des aéronefs à l'aéroport de Toronto Island sont régulièrement pris en application de la loi spécifique qu'est la Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto plutôt qu'en application de la loi générale qu'est la Loi sur l'aéronautique.»

Je n'arrive pas à souscrire à cette affirmation étant donné l'alinéa 4c) de la Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto qui est libellé comme suit :

«4. Les commissaires peuvent, pour l'exploitation de l'aéroport :

c) faire observer les règlements pris par le ministre des Transports afin d'assurer à l'aéroport, pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, un champ aérien libre;»

A mon avis, cet alinéa ne donne pas aux CHT le pouvoir de prendre des règlements. Par conséquent, si le ministre ne peut pas prendre les règlements pertinents en vertu de notre Loi, il peut uniquement les prendre en vertu de la Loi sur l'aéronautique.

On peut donc conclure, j'en conviens, que le Règlement de zonage de l'aéroport de Toronto Island pourrait être modifié de façon à s'appliquer aux eaux dont il est question dans notre règlement, à condition que ces modifications soient prises dans le but d'offrir une aire de décollage et d'atterrissage des aéronefs dégagée d'obstacles à l'aéroport.

Tant que le Règlement de zonage ne serait pas modifié pour satisfaire à nos préoccupations, nous n'abrogerions pas le règlement visé en objet. Jusqu'ici, nous n'avons pas porté d'accusations contre quiconque en vertu de celui-ci qui, en prévoyant la délimitation par des bouées de la zone dangereuse, est très utile et efficace.

J'ose espérer que vous jugerez ces observations satisfaisantes et je demeure dans l'attente de vos commentaires. Entre temps, je discuterai avec l'avocat du ministère des Transports et lui demanderai son avis quant au processus de mise en oeuvre, s'il souscrit à votre position.

Encore une fois, je vous remercie.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
Dorothy Leggatt,
Avocate, 863-2056

TRADUCTION

Le 10 avril 1991

Madame Dorothy Leggatt
Avocate
Commissaires du havre de Toronto
60, rue Harbour
TORONTO (Ontario)
M5J 1B7

Madame,

Notre dossier : DORS/89-293, Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées
Votre dossier : 290-N-1

Je fais suite à votre lettre du 24 septembre 1990 ainsi qu'à notre conversation téléphonique subséquente sur le même sujet. Je vous saurais gré de me faire part, dans les meilleurs délais, d'une réponse définitive à ma lettre du 14 mars 1990. Le délai de règlement de cette question me gêne. Dans une note de service du 22 janvier 1990, le conseiller juridique du ministère des Transports a souscrit à la position que j'ai exposée dans ma lettre du 25 août 1989, à savoir que le règlement actuel outrepasse les pouvoirs accordés par la Loi. Pour cette raison, je vous saurais gré de me confirmer que, jusqu'à son abrogation, ce règlement ne sera pas appliqué de quelque manière que ce soit par les commissaires et par l'unité maritime de la police de l'agglomération de Toronto.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

(Signature)
François-R. Bernier,
Conseiller juridique principal

c.c. M. Ian C.R. Brown
Commissaires du havre de Toronto
Mme J.E. Murray
Ministère des Transports

TRADUCTION

Le 4 juin 1991

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : Votre dossier DORS/89-293

J'ai examiné avec notre avocate l'évolution de ce dossier, qui a abouti à vos dernières lettres, du 10 avril et du 23 mai. Je déplore, comme vous, le délai de règlement de ce dossier; il nous a fallu trois ans, soit de 1986 à 1989, pour obtenir que tous les avocats qui s'occupent du processus de réglementation fédérale s'entendent sur la version finale du règlement, et deux mois plus tard, vous nous écriviez pour mettre en doute l'à-propos de leur décision d'approuver le règlement.

Nous n'aimons pas non plus servir d'intermédiaire pour la correspondance échangée entre vous-même et les divers avocats des Transports, de la Justice et des Affaires réglementaires. Même si trois groupes d'avocats fédéraux ont approuvé le règlement, on nous dit maintenant que celui-ci aurait peut-être dû être fondé sur la Loi sur l'aéronautique, la Loi sur la marine marchande du Canada ou la Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto. Bien honnêtement, il ne nous importe guère de

savoir quel article de quelle loi est invoqué pour prendre le règlement. Nous demandons tout simplement que tous les avocats fédéraux visés s'entendent. Par copie conforme de la présente lettre, je demande au directeur général des Havres et ports, Transports Canada, de prendre les mesures nécessaires pour réaliser ce consensus.

En ce qui concerne la requête que vous formulez dans votre lettre du 10 avril, je ne peux malheureusement pas recommander aux commissaires de suspendre les mesures d'exécution autorisées par ce règlement jusqu'à ce que les conseillers juridiques s'entendent sur un règlement de remplacement et que celui-ci soit mis en oeuvre par l'autorité compétente. Ce règlement a été adopté dans le but de réduire le risque de pertes de vie attribuables à des collisions entre des aéronefs et des navires. Je crois que le public nous trouverait coupables d'irresponsabilité si un écrasement survenait après que les commissaires eurent suspendu l'application d'un règlement approuvé par le gouverneur en conseil à cause d'un différend au sujet du texte de loi qui aurait dû être invoqué.

Nous comprenons que le Comité mixte permanent a le pouvoir d'abroger des règlements. Dans les circonstances, compte tenu du risque à la sécurité publique que cette mesure créerait et aussi du fait que le règlement a été examiné à fond et a été approuvé par le Cabinet, nous croyons que toute mesure visant à

suspendre ou à abroger ce règlement ne devrait être prise que par des représentants élus comptables envers la population. Vous conviendrez, nous espérons, que la meilleure façon de satisfaire à l'intérêt public serait que les divers conseillers juridiques s'entendent sur la manière de régler les questions juridiques que vous avez soulevées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le gestionnaire général,

(Signature)
Ian C.R. Brown

c.c. Le président F. Smith
D. Morrison

TRADUCTION

Le 14 juin 1991

Monsieur Ian C.R. Brown
Gestionnaire général
Commissaires du havre de Toronto
60, rue Harbour
Toronto (Ontario)
M5J 1B7

Monsieur,

Notre dossier : DORS/89-293, Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées

J'ai bien reçu votre lettre du 4 juin dernier, que je transmettrai aussitôt que possible au Comité mixte, avec la correspondance antérieure.

Compte tenu de certaines observations que vous avez faites dans votre lettre, je vous rappelle que, bien qu'il ait été approuvé par le gouverneur en conseil sur avis conforme du ministre des Transports, le règlement enregistré sous le numéro DORS/89-293 a été pris par les commissaires du havre de Toronto. Sur les plans administratif et juridique, ces derniers doivent s'occuper de tout problème lié à un règlement qu'ils prennent.

Vous dites ne pas «aimer servir d'intermédiaire pour la correspondance entre [moi-même] et les divers avocats des Transports, de la Justice et des Affaires réglementaires». Ma lettre du 25 août 1989 vous était adressée, en votre qualité de gestionnaire général de l'organisme chargé de prendre le

règlement. Vous avez manifestement confié ce dossier à votre avocate, avec laquelle j'ai continué de correspondre. Dans cette correspondance, j'ai tenté de déterminer ce que les commissaires du havre de Toronto avaient l'intention de faire pour remédier à la situation qu'a causée leur prise d'un règlement qui outrepasse les pouvoirs accordés par la loi. Il me semble qu'en sa qualité d'avocate des commissaires du havre de Toronto, Mme Leggatt est chargée de fournir des avis juridiques aux commissaires de façon à ce qu'une réponse puisse être fournie à ma lettre du 14 mars 1990. Si, au lieu de vous fournir ces avis, elle choisit d'attendre ceux des divers avocats que vous mentionnez, c'est l'affaire des commissaires du havre de Toronto. Quant à moi, je ne peux vraiment pas m'occuper d'écrire, relativement à ce dossier, à des personnes autres que l'autorité chargée de prendre le règlement.

En outre, je n'arrive pas du tout à comprendre pourquoi les commissaires du havre de Toronto ne peuvent pas formuler leurs propres conditions quant aux mesures qu'il y a lieu de prendre pour régler cette question plutôt que d'attendre qu'il y ait «consensus» entre les «divers avocats des Transports, de la Justice et des Affaires réglementaires» (qui, je le signale, sont précisément ceux qui se sont occupés du projet de règlement pendant trois ans sans qu'aucun d'entre eux ne se rende compte du fait que les commissaires du havre de Toronto n'étaient pas habilités à prendre le règlement). Je le répète, comme les

commissaires du havre de Toronto ont leur propre avocat, il me semble qu'ils sont en mesure de déterminer leur propre position juridique, par opposition à celle que peuvent prendre les ministères.

Enfin, vous dites que vous ne pouvez «pas recommander aux commissaires de suspendre l'application de ce règlement». Vous ajoutez : «Ce règlement a été adopté dans le but de réduire le risque de pertes de vie attribuables à des collisions entre des aéronefs et des navires. Je crois que le public nous trouverait coupables d'irresponsabilité si un écrasement survenait après que les commissaires eurent suspendu l'application d'un règlement approuvé par le gouverneur en conseil.» Vous affirmez également : «Dans les circonstances, compte tenu du risque à la sécurité publique que cette mesure créerait et aussi du fait que le règlement a été examiné à fond et a été approuvé par le Cabinet, nous croyons que toute mesure visant à suspendre ou à abroger ce règlement ne devrait être prise que par des représentants élus comptables envers la population.» Nous sommes en présence d'un règlement illégal pris par les commissaires du havre de Toronto (au moins personne n'a maintenu que ce règlement est valable). Il y a près de deux ans que les commissaires ont été sensibilisés à ce fait. D'après une loi du Parlement, les commissaires sont chargés de l'administration et de la gestion saine du havre de Toronto. Votre proposition selon laquelle le Comité mixte devrait rejeter

le règlement traduit une disposition inquiétante à renoncer à ces responsabilités. Ce sont les commissaires qui ont pris ce règlement illégal et c'est à eux qu'il appartient de l'abroger officiellement.

Vous cherchez en outre à justifier l'application continue de ce règlement, que les commissaires reconnaissent apparemment comme étant illégal, en invoquant les arguments de la sécurité publique et de l'opinion publique. Mais la question qui nous préoccupe en l'instance est celle du droit d'un organisme public d'interdire certaines activités sous la menace de peines. Les commissaires craignent que le public ne les trouve «coupables d'irresponsabilité», mais ils ne craignent apparemment pas d'être trouvés «coupables d'un comportement illégal». Si les commissaires ont bel et bien l'intention de faire appliquer les règles qu'ils ont prises et qu'ils savent être illégales, je suppose qu'ils demanderont au Parlement d'adopter sans tarder une loi d'indemnisation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
François-R. Bernier,
Conseiller juridique principal

c.c. Mme Dorothy Leggatt
Avocate
Commissaires du havre de Toronto

Mme J.E. Murray
Ministère des Transports

TRADUCTION

Le 28 juin 1991

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : Votre dossier DORS/89-293, Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées

Je vous remercie de votre lettre du 14 juin dernier et de votre explication détaillée de ce qui semble être les droits et responsabilités des CHT dans ce dossier.

Votre lettre fait ressortir un malentendu fondamental qui semble s'être créé au sujet de la position des CHT. J'accepte la responsabilité de ne pas avoir bien précisé, dans ma correspondance antérieure, que les CHT ne jugent pas ce règlement illégal. Nous estimons que ce règlement représente un exercice légal du pouvoir qui nous est accordé par la loi.

Nonobstant cette position, nous avons exprimé notre disposition à collaborer avec les autorités fédérales en adoptant un règlement de remplacement dès que les avocats fédéraux se seront entendus sur la loi qu'il convient d'invoquer. Nous nous féliciterions si le cadre théorique de l'autonomie des CHT dans

ce dossier s'appliquait dans la pratique de la manière que vous expliquez dans votre lettre. Toutefois, comme vous l'avez constaté relativement à notre règlement sur l'octroi de licences, les commissaires du havre de Toronto ne peuvent faire approuver leurs règlements par le gouverneur en conseil tant que les avocats fédéraux des Transports, du BCP et des Affaires réglementaires n'ont pas apposé leur sceau d'approbation.

Bref, nous estimons que le règlement est valable; nous croyons que sa suspension ou son abrogation entraînerait un risque grave pour la sécurité publique. Nous demeurons disposés à collaborer avec les autorités chargées de recommander l'approbation de nos règlements, dans leur tentative de réaliser un consensus sur la meilleure solution de remplacement qui permettrait de réaliser les objectifs de sécurité publique du règlement actuel des CHT.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le gestionnaire général,

(Signature)
Ian C.R. Brown

c.c. Le président F. Smith
D. Morrison

TRADUCTION

Le 5 juillet 1991

Monsieur Ian C.R. Brown
Gestionnaire général
Commissaires du havre de Toronto
60, rue Harbour
Toronto (Ontario)
M5J 1B7

Monsieur,

Notre dossier : DORS/89-293, Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées

Je vous remercie de votre lettre du 28 juin dernier dans laquelle vous exposez clairement la position des commissaires du havre de Toronto, à savoir que le règlement visé en objet est valable. Dans ce cas, je m'attends à ce que les commissaires communiquent au Comité mixte les raisons à l'appui de cette conclusion, y compris une réfutation solide des arguments juridiques à l'encontre de la validité de ce texte que j'ai exposés dans ma lettre du 25 août 1989. Je note que, si les commissaires peuvent, en se fondant sur une interprétation de l'article 21 de la Loi de 1911 sur les commissaires du havre de Toronto qui est en accord avec les principes d'interprétation reconnus, justifier de façon convaincante leur position quant à la validité juridique du règlement, il ne sera pas nécessaire d'attendre la réalisation d'un «consensus» au sujet de «la loi qu'il convient d'invoquer». Il ne sert à rien d'envisager des solutions de rechange s'il peut être prouver que mon opinion quant à la validité du règlement, opinion que partage apparemment

le conseiller juridique du ministère des Transports, n'est pas fondée.

Je demeure dans l'attente de recevoir les justifications susmentionnées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
François-R. Bernier,
Conseiller juridique principal

c.c. Mme Dorothy Leggatt
Avocate
Commissaires du havre de Toronto

Mme J.E. Murray
Ministère des Transports

TRADUCTION

Le 25 novembre 1991

M. François-R. Bernier
Conseiller principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ont)
K1A 0A4

Objet : Votre dossier DORS/89-293, Règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées

Monsieur,

Au sujet du règlement interdisant la circulation de navires dans certaines eaux désignées, vers le 27 septembre 1991, M. Frank Smith, alors président de notre conseil d'administration, a reçu une lettre de Mme Shirley Martin du bureau du Ministre des Transports l'informant qu'un autre règlement destiné à assurer la sécurité publique dans le port de Toronto et calmant les appréhensions du Comité mixte permanent me serait présenté directement sous peu.

Comme l'affaire est maintenant entre les mains de Transport Canada, vous trouverez sans doute préférable et plus simple de vous adresser directement à Jean Murray de ce ministère.

J'ajoute que nous n'avons jamais appliqué ledit règlement.

Je vous remercie de votre aide et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Me Dorothy Leggatt
863-2056

APPENDIX "F"

STANDING JOINT COMMITTEE
ON THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TÉL: 995 0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

February 4, 1992

Mrs. Ruth Hubbard,
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
OTTAWA, Ontario
K1A OL5

Dear Mrs. Hubbard:

Our File: SOR/91-46, Communication of Information (Part IX of the Excise Tax Act) Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to placing them before the Joint Committee and note the following matters.

Section 295(2) of the Excise Tax Act prohibits officials or authorized persons from using, communicating or allowing access to, information obtained by or on behalf of the Minister for purposes of the administration of the Goods and Services Tax except as authorized by section 295. It will be seen that the prohibition enacted by subsection 295(2) is directed at officials and authorized persons. An exception to this prohibition is enacted by subsection 295(5), which permits an official or authorized person to communicate information "under prescribed conditions". In this context, it is clear that the conditions which may be prescribed are conditions imposed on an official or authorized person. Paragraph 295(5)(b) does not contemplate the imposition of conditions on those who receive the information.

Although the English version of section 3 of the Regulations can arguably be read as imposing on officials and authorized persons an obligation to obtain certain undertakings from those to whom information is communicated, the corresponding French version unambiguously imposes obligations on recipient governments ("les conditions auxquelles est soumis le gouvernement d'une province, d'un État") rather than on officials and authorized persons. As presently drafted, I believe section 3 to be ultra vires subsection 295(5) of the Act. Section 3 should be redrafted to make it clear that the prescribed condition is that the official or authorized person obtain from the appropriate government the undertakings described in paragraphs 3(a) and (b).

I also note that the English version of section 3 refers to "a representative" of a government mentioned in this section. This reference is not found in the French version and no mention of representatives is made in the Excise Tax Act.

I look forward to receiving your advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/cs

Revenue Canada
Customs and Excise

Revenu Canada
Douanes et Accise

Deputy Minister

Sous-ministre

Ottawa, Canada
K1A 0L5

Mr. Peter Bernhardt,
Counsel,
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A6

MAR - 9 1992

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of February 4, 1992 (your file: SOR/91-46), concerning the Communication of Information (Part IX of the Excise Tax Act) Regulations.

We have carefully noted your concerns. It would appear that the "prescribed conditions" under which officials and authorized persons may communicate information are not conditions imposed specifically upon officials and authorized persons. The present wording of subsection 295(5) of the Excise Tax Act appears to use the term "prescribed conditions" in a more general sense, without specifying the persons to whom these conditions apply. The Department of Justice has confirmed to us its view that section 3 of these Regulations constitutes valid subordinate legislation.

Although you stated that the French version of section 3 of the Regulations makes no mention of a "representative", we have noted that both paragraphs 3a) and 3b) open with the words "le gouvernement ou son représentant s'engage...". It is, therefore, our view that there is no discrepancy between the English and French versions of that section.

We are, nonetheless, considering your comments along with an amendment to these Regulations that is now being drafted. I thank you for drawing these matters to our attention.

Sincerely,

Ruth Hubbard

Ruth Hubbard.

RECEIVED / REÇU
12 MAR 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

Department of National Revenue (Customs and Excise)

Ministère du Revenu national (Douanes et Accise)

ANNEXE «F»

TRADUCTION

Le 4 février 1992

Madame Ruth Hubbard
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu
Immeuble Connaught
OTTAWA (Ontario)
K1A 0L5

Notre référence: DORS/91-46, Règlement sur la communication de renseignements (Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)

Madame,

J'ai examiné le règlement mentionné ci-dessus avant de le soumettre au Comité mixte et j'aimerais vous faire part des points suivants.

Le paragraphe 295(2) de la Loi sur la taxe d'accise interdit aux fonctionnaires ou aux personnes autorisées d'utiliser, de communiquer ou de permettre à quiconque d'examiner un renseignement obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la Taxe sur les produits et services, sauf autorisation prévue à l'article 295. On verra que l'interdiction énoncée au paragraphe 295(2) vise les fonctionnaires et autres personnes autorisées. Une exception à cette interdiction est cependant prévue au paragraphe 295(2), qui permet à un fonctionnaire ou à une personne autorisée de communiquer un renseignement "selon les conditions prévues". Il apparaît évident, dans ce contexte, que les conditions qui peuvent être prévues visent un fonctionnaire ou une personne autorisée. L'alinéa 295(5)b) n'imposent pas de conditions au récipendiaire d'un renseignement.

La version anglaise de l'article 3 peut sans doute être interprétée comme imposant aux fonctionnaires et aux personnes autorisées l'obligation d'obtenir certains engagements de la part de ceux à qui des renseignements sont communiqués; cependant, la version française impose clairement des obligations aux gouvernements qui reçoivent des renseignements ("les conditions auxquelles est soumis le gouvernement d'une province, d'un État") plutôt qu'aux fonctionnaires et aux personnes autorisées. J'estime que dans sa forme actuelle, l'article 3 n'est pas conforme au paragraphe 295(5) de la Loi. L'article 3 devrait être reformulé de manière à indiquer clairemenr que la condition prévue est que le fonctionnaire ou la personne autorisée obtienne du gouvernement concerné les engagements visés aux alinéas 3a) et b).

Je constate également que la version anglaise de l'article 3 fait référence à "a representative" (un représentant) d'un gouvernement mentionné dans l'article. On ne trouve pas l'équivalent de ces mots dans la version anglaise de l'article 3 et la Loi sur la taxe d'accise ne fait pas mention de représentants.

J'aimerais connaître votre point de vue sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/cs

TRADUCTION

Le 9 mars 1992

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Le Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 4 février 1992 (votre référence: DORS/91-46) concernant le Règlement sur la communication de renseignements (Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise).

Nous avons bien pris note de vos préoccupations. Il semblerait que les "conditions prévues" selon lesquelles les fonctionnaires et les personnes autorisées peuvent communiquer des renseignements ne visent pas exclusivement ce groupe de personnes. Le paragraphe 295(5) de la Loi sur la taxe d'accise, dans sa formulation actuelle, semble donner aux mots "conditions prévues" un sens plus général, sans préciser les personnes auxquelles les conditions s'appliquent. Le ministère de la Justice nous a confirmé son point de vue selon lequel l'article 3 du règlement constitue une mesure législative subordonnée valide.

Vous avez indiqué que la version française de l'article 3 du règlement ne comporte pas le mot "représentant". Nous avons cependant remarqué que les alinéas 3a) et b) commencent par les mots "le gouvernement ou son représentant s'engage...". Il ne nous semble par conséquent y avoir aucune contradiction entre les versions anglaise et française de cet article.

Nous tiendrons toutefois compte de vos observations dans le règlement modificatif que nous sommes actuellement en train de rédiger. Je vous remercie d'avoir porté ces questions à notre attention.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Ruth Hubbard

31/12/90 *Canada Gazette Part II, Vol. 124 Extra* *Gazette du Canada Partie II, Vol. 124 Édition spéciale* SOR/DORS/91-46

Registration
SOR/91-46 18 December, 1990

EXCISE TAX ACT

Communication of Information (Part IX of the Excise Tax Act) Regulations

P.C. 1990-2756 18 December, 1990

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraphs 277(1)(*a*)* and 295(5)(*b*)* and (*c*)* of the Excise Tax Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations prescribing the conditions under which governments may be provided with information and statements obtained under Part IX of the Excise Tax Act and prescribing the classes of persons who may be provided with information and documents obtained for the purposes of that Part.

REGULATIONS PRESCRIBING THE CONDITIONS UNDER WHICH GOVERNMENTS MAY BE PROVIDED WITH INFORMATION AND STATEMENTS OBTAINED UNDER PART IX OF THE EXCISE TAX ACT AND PRESCRIBING THE CLASSES OF PERSONS WHO MAY BE PROVIDED WITH INFORMATION AND DOCUMENTS OBTAINED FOR THE PURPOSES OF THAT PART

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Communication of Information (Part IX of the Excise Tax Act) Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations, "Act" means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

Prescribed Conditions

3. For the purposes of paragraph 295(5)(*b*) of the Act, it is a prescribed condition that the government of a province, foreign state or political subdivision of a foreign state or a representative of such a government shall

(*a*) undertake not to furnish or communicate or allow to be furnished or communicated the information or the written statement or any information that is obtained from inspection of the written statement to any person other than an officer or a servant of that government; and

(*b*) undertake not to use the information for any purpose other than the administration or enforcement of a law that

* S.C. 1990, c. 45, s. 12(1)

Enregistrement
DORS/91-46 18 décembre 1990

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement sur la communication de renseignements (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)

C.P. 1990-2756 18 décembre 1990

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et en vertu des alinéas 277(1)*a*)* et 295(5)*b*)* et *c*)* de la Loi sur la taxe d'accise, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement fixant les conditions auxquelles est soumise la communication à des gouvernements des renseignements et énoncés obtenus en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et établissant les catégories de personnes pouvant avoir accès aux renseignements et documents obtenus pour l'application de cette partie, ci-après.

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMISE LA COMMUNICATION À DES GOUVERNEMENTS DES RENSEIGNEMENTS ET ÉNONCÉS OBTENUS EN VERTU DE LA PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET ÉTABLISSANT LES CATÉGORIES DE PERSONNES POUVANT AVOIR ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS OBTENUS POUR L'APPLICATION DE CETTE PARTIE

Titre abrégé

1. *Règlement sur la communication de renseignements (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)*.

Définitions

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

Conditions

3. Pour l'application de l'alinéa 295(5)*b*) de la Loi, les conditions auxquelles est soumis le gouvernement d'une province, d'un État étranger ou d'une subdivision politique d'un tel État sont les suivantes :

a) le gouvernement ou son représentant s'engage à ne fournir ou communiquer ni permettre que soient fournis ou communiqués le renseignement ou l'énoncé en cause ou les renseignements recueillis à l'examen de l'énoncé à nul autre qu'un agent ou un préposé de ce gouvernement;

b) le gouvernement ou son représentant s'engage à ne pas utiliser les renseignements à des fins autres que l'application ou le contrôle d'application des lois qui imposent une taxe de

* L.C. 1990, ch. 45, par. 12(1)

31/12/90 *Canada Gazette Part II, Vol. 124 Extra* *Gazette du Canada Partie II, Vol. 124 Édition spéciale* **SOR/DORS/91-46**

imposes a sales tax or a tax similar to the tax imposed under Part IX of the Act.

Prescribed Classes of Persons

4. For the purposes of subparagraph 295(5)(*c*)(i) of the Act, the following classes of persons are prescribed classes of persons:

(*a*) members of the Royal Canadian Mounted Police;

(*b*) members of any police force established pursuant to a provincial law that relates to municipalities or the police;

(*c*) members of organizations that are part of the Criminal Intelligence Service Canada; and

(*d*) officers or servants of the government of a foreign state or of a political subdivision of a foreign state who are charged with administering legislation with respect to the importation or exportation of goods or services.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

In June 1987, the Government announced its intention to replace the existing federal sales tax with a new sales tax system. The Goods and Services Tax (GST), which will come into effect on January 1, 1991, is a comprehensive tax on the consumption of goods and services in Canada. Implementation of the GST has required substantial amendments to the *Excise Tax Act*, the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Income Tax Act*, the *Statistics Act* and the *Tax Court of Canada Act*. In addition, the amended *Excise Tax Act* ("the Act") contains the authority to prescribe by regulation a diversity of rules, conditions, methods, amounts and other matters, in particular circumstances, as may be required for the effective implementation and administration of the GST.

It is an offence for an official to knowingly communicate information obtained by the Minister of National Revenue for purposes of the GST, with certain exceptions.

One exception is the communication of information, under prescribed conditions, to a provincial or foreign government that communicates similar information to the Minister on a reciprocal basis. These Regulations prescribe the conditions under which information may be communicated to those other governments. The conditions are that the information must not be disclosed to anyone who is not an officer or servant of the other government, and must not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a law that imposes a sales tax or a tax similar to the GST.

Another exception is the communication of information to any person within a prescribed class of persons. These Regulations prescribe those classes of persons. They are members of

vente ou une taxe semblable à la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi.

Catégories de personnes

4. Pour l'application de l'alinéa 295(5)*c*) de la Loi, sont établies les catégories de personnes suivantes :

a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

b) les membres de tout service de police établi en vertu d'une loi provinciale portant sur les municipalités ou la police;

c) les membres des organismes qui font partie du Service canadien de renseignements criminels;

d) les agents ou préposés du gouvernement d'un État étranger ou d'une subdivision politique d'un tel État qui sont chargés de l'application des lois portant sur l'importation ou l'exportation de produits ou de services.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

En juin 1987, le gouvernement annonçait son intention de remplacer l'actuelle taxe de vente fédérale par une nouvelle taxe de vente. La taxe sur les produits et services (TPS), qui entrera en vigueur le 1er janvier 1991, est une taxe globale à la consommation de produits et de services au Canada. La mise en application de la TPS a entraîné d'importantes modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur l'accise*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur la statistique* et à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. De plus, la *Loi sur la taxe d'accise* modifiée (Loi) confère le pouvoir de prescrire par règlement divers montants, règles, conditions, méthodes et autres éléments nécessaires à la mise en oeuvre et à l'application efficaces de la TPS.

Mis à part quelques exceptions, est une infraction le fait, pour un fonctionnaire, de communiquer sciemment un renseignement obtenu par le ministre du Revenu national pour l'application de la TPS.

Une des exceptions à cette règle est la communication de renseignements, selon les conditions prévues par règlement, au gouvernement d'une province ou d'un État étranger qui communique également de tels renseignements au ministre selon une formule d'échange réciproque. Ce règlement prévoit les conditions auxquelles ces renseignements peuvent être communiqués à de tels gouvernements. Selon les conditions prévues, les renseignements ne peuvent être communiqués à nul autre qu'à un agent ou préposé de l'autre gouvernement, et ce gouvernement ou son représentant s'engage à n'utiliser les renseignements qu'à des fins d'application ou de contrôle d'application des lois de ce gouvernement imposant une taxe de vente ou une taxe semblable à la TPS.

Une autre exception prévoit que ces renseignements peuvent être communiqués à toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes visées par règlement. Le règlement établit

the Canadian police forces and the Criminal Intelligence Service Canada, as well as customs officers of a foreign state.

It is intended that the information to be communicated to Canadian police officers and the Criminal Intelligence Service Canada under this section of the regulations will be information already in the public domain. It is noted, however, that subsection 295(4) of the Act permits communication of information in respect of criminal proceedings or in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of the Act or federal laws relating to Customs and Excise duties and income taxes.

Alternatives Considered

The alternative to prescribing conditions under which information may be communicated to provincial and foreign governments would be to refrain from communicating information to those governments. To refrain from communicating information to those other governments would be contrary to existing international and federal-provincial obligations, and would deprive Excise of valuable information provided on a reciprocal basis by those governments.

The alternative to prescribing classes of persons to whom such information may be disclosed would be to lose the benefit of the assistance provided on a reciprocal basis by those persons.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

These Regulations are consistent with the guiding principles of the Regulatory Policy and the Citizens' Code of Regulatory Fairness. Early notice was provided through the Federal Regulatory Plan 1990, proposal no. 478—RC:CE.

Anticipated Impact

These Regulations do not impose any administrative burden on the public. They make possible an exchange of information that will facilitate the administration and enforcement of the GST, and will enable Customs to exchange information with respect to imported goods in circumstances where that information is also obtained for purposes of the GST.

Consultation

No outside consultations were deemed necessary as the regulations either mirror the conditions in the *Income Tax Regulations* under which information may be communicated to a provincial government, enable Customs to continue to exchange information with Customs officers of a foreign state, or prescribe classes of persons to whom information may be communicated where the intention is to communicate only information that is already in the public domain.

Compliance Mechanism

The Act provides the necessary compliance mechanisms for these Regulations. An official who knowingly discloses confidential information in circumstances not permitted by the Act

ces catégories de personnes. Il s'agit des membres de tous les services de police du Canada, du Service canadien de renseignements criminels et des agents des Douanes d'un État étranger.

Les renseignements qui seront communiqués aux différents services de police et au Service canadien de renseignements criminels en vertu du règlement seront limités à ce qui est déjà du domaine public. Il est à noter, par contre, qu'en vertu du paragraphe 295(4) de la Loi, il est possible de communiquer des renseignements concernant les poursuites criminelles engagées en vertu d'une loi fédérale ou concernant les poursuites ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de lois fédérales sur les droits de douane ou sur les impôts.

Autres mesures envisagées

Une solution de rechange à l'élaboration de conditions permettant la communication de renseignements au gouvernement d'une province ou d'un État étranger serait de n'échanger aucun renseignement avec ces gouvernements. Un tel geste serait toutefois contraire aux ententes internationales ou fédéral-provinciales à cet égard et priverait ainsi l'Accise de renseignements précieux qui sont habituellement échangés par ces gouvernements.

De plus, si l'on envisageait de ne pas prévoir par règlement des catégories de personnes avec qui échanger des renseignements, on perdrait alors tous les bénéfices liés à l'aide apportée par ces personnes.

Conformité avec la Politique de réglementation et le Code d'équité

Ce règlement est conforme aux principes directeurs de la Politique de réglementation et au Code du citoyen : équité en matière de réglementation. Le préavis a été donné dans les Projets de réglementation fédérale 1990, au numéro 478—RC:DA.

Répercussions prévues

Ce règlement n'impose aucun fardeau administratif au public. Il permet plutôt un échange de renseignements qui facilitera l'application et l'exécution de la TPS tout en permettant aux Douanes d'échanger des renseignements relativement à des biens importés, dans des circonstances où de tels renseignements sont également obtenus pour les fins de la TPS.

Consultations

Aucune consultation extérieure n'a été jugée utile puisque d'une part, le règlement reflète assez fidèlement les dispositions des règlements émis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à cet égard, notamment en ce qui a trait aux renseignements pouvant être communiqués au gouvernement d'une province et d'autre part, permet l'échange de renseignements avec un agent des douanes d'un État étranger. Entre autre, ce règlement prescrit les classes de personnes à qui ces renseignements peuvent être communiqués et ce, tout en ne communiquant que les renseignements faisant déjà partie du domaine public.

Mécanisme de conformité

C'est la Loi qui contient les mécanismes de conformité nécessaires à l'application de ce règlement. Un fonctionnaire qui, sciemment, communique des renseignements confidentiels

31/12/90 *Canada Gazette Part II, Vol. 124 Extra* *Gazette du Canada Partie II, Vol. 124 Édition spéciale* **SOR/DORS/91-46**

is guilty of an offence, and on conviction is liable to a fine or imprisonment, or both.

For further information, contact:

Brian McGivern
Legislation and Regulations
GST Policy and Legislation
National Revenue, Customs and Excise
25 McArthur Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
(613) 952-1958

dans des conditions non prévues par la Loi commet une infraction, et, si reconnu coupable, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou des deux.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Brian McGivern
Législation et règlements
Politique et législation sur la TPS
Revenu Canada, Douanes et Accise
25, avenue McArthur
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 952-1958

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 14

Thursday, June 4, 1992

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 14

Le jeudi 4 juin 1992

Coprésidents:
Sénateur Normand Grimard
Derek Lee, député

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Third Session of the
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairmen:

Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

Vice Chairman:

Doug Fee

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Peter Bosa
John Buchanan, P.C.
Michel Cogger
Jerahmiel S. Grafstein

Representing the House of Commons:

Members:

Doug Fee
Joe Fontana
Don Blenkarn
Bill Kempling

(Quorum 4)

COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:

Normand Grimard, sénateur
Derek Lee, député

Vice-président:

Doug Fee

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Normand Grimard
Noel Kinsella
Derek P. Lewis

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Derek Lee
David Stupich
Maurice Tremblay
Tom Wappel

(Quorum 4)

Change in Membership of the Committee:

Pursuant to Rule 86(4) of the Senate, membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Rizzuto substituted for that of the Honourable Senator Bosa (June 1, 1992).

Modification de la composition du comité:

Conformément à l'article 86(4) du Règlement du Sénat, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Rizzuto est substitué à celui de l'honorable sénateur Bosa (le 1er juin 1992).

Published under authority of the Senate by the
Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par
l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE
(Statutory)

Extract from *Statutory Instruments Act* R.S.C. 1985, c. S-22:

19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI
(Statutaire)

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires* L.R.C. 1985, c. S-22:

19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, JUNE 4, 1992
(16)

[*Text*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:30 a.m., this day in Room 256-S, the Joint Chairman, the Honourable Norman Grimard, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Cogger, Grimard, and Rizutto. (3)

Representing the House of Commons: Doug Fee, Derek Lee, and Tom Wappel. (3)

In attendance: Roger Préfontaine, Joint Clerk of the Committee (House of Commons) and from the Research Branch, Library of Parliament, François-R. Bernier, General Counsel to the Committee and Peter Bernhardt, Counsel to the Committee.

The Committee considered SI/91-150—Priority Substances List and SI/91-152—General Tire Remission Order, revocation.

On SOR/79-398—National Parks Cottages Regulations and SOR/85-1040—National Parks Cottages Regulations, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of the Environment with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/80-357—National Parks Businesses Regulations, amendment and SOR/86-329—Canadian Cultural Property Export Control List, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

On SOR/89-127—Food and Drug Regulations, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Consumers and Corporate Affairs with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/91-56—Energy Supplies Allocation Board Exemption Order No. 13;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Energy Supplies Allocation Board with respect to certain comments by the Committee.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 4 JUIN 1992
(16)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30, dans la salle 256-S, sous la présidence de l'honorable Norman Grimard (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cogger, Grimard, et Rizutto (3)

Représentant la Chambre des communes: Doug Fee, Derek Lee, et Tom Wappel. (3)

Présents: Roger Préfontaine, Cogreffier du Comité (Chambre des communes) et, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, François-R. Bernier, conseiller juridique principal du Comité, et Peter Bernhardt, conseiller juridique du Comité.

Le Comité étudie le TR/91-150—Liste des substances d'intérêt prioritaire et le TR/91-152—Décret de remise accordé à General Tire—Abrogation.

Au sujet du DORS/79-398—Règlement sur les chalets construits dans les parc nationaux et du DORS/85-1040—Règlement sur les chalets construits dans les parcs nationaux—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du ministère de l'Environnement au sujet de certaines observations du Comité.

Au sujet du DORS/80-357—Règlement sur la pratique du commerce dans les parcs nationaux—Modification et du DORS/86-329—Nomenclature des biens culturels canadiens exportation contrôlée—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité réexamine la situation à une date ultérieure et informe le Comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/89-127—Règlement sur les aliments et drogues—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales au sujet de certaines observations du Comité.

Au sujet du DORS/91-56—Ordonnance d'exemption nº 13 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie au sujet de certaines observations du Comité.

On SOR/83-181—Personal Property Loan Regulations;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Treasury Board with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/84-432—Licensing and Arbitration Regulations;

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

The Committee considered SOR/90-103—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/90-183—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment and SOR/90-184—Canadian Chicken Orderly Marketing Regulations, amendment;

On SOR/89-489—Canada Oil and Gas Drilling Regulations, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department Energy, Mines and Resources with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/88-25—Railway Lines Abandonment Regulations;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the National Transportation Agency with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered C.R.C. c. 1477—Shipping Casualties Appeals Rules; SOR/91-125—Tobacco Regulations, amendment; SOR/91-223—Public Harbours Regulations, amendment; SOR/91-566—Airport Vehicle Parking Charges Regulations, amendment and; SOR/91-620—Pension and Allowance Adjustment Regulations.

The Committee considered SI/91-165—Automotive Machinery and Equipment Remission Order, 1991-02; SI/91-166—Automotive Machinery and Equipment Remission Order, 1991-03; SI/92-14—Lucille Lurette Remission Order; SI/92-15—Annie Kijanka Remission Order; SI/92-16—Paul Jolliffe Remission Order; SI/92-17—Glen Swanson Remission Order; SI/92-18—Hazel M. Kinney Remission Order; SI/92-19—Aimé Roy Remission Order; SOR/92-60—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment; SOR/92-102—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment; SOR/92-138—Income Tax Regulations, amendment; SOR/92-143—Immigration Exemption Regulations No. 1, 1992; SOR/92-144—Immigration Exemption Regulations No.

Au sujet du DORS/83-181—Règlement sur le prêt de biens personnels

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du Conseil du trésor au sujet de certaines observations du Comité.

Au sujet du DORS/84-432—Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité réexamine la situation à une date ultérieure et informe le Comité des mesures prises.

Le Comité examine le DORS/90-103—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modification; le DORS/90-183—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modification ainsi que le DORS/90-184—Règlement canadien sur la commercialisation des poulets—Modification;

Au sujet du DORS/89-489—Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources au sujet de certaines observations du Comité.

Au sujet du DORS/88-25—Règlement sur l'abandon de lignes de chemin de fer;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'Office national des transports au sujet de certaines observations du Comité.

Le Comité examine le C.R.C. c. 1477—Règles sur les appels en cas de sinistres maritimes; le DORS/91-125—Règlement sur le tabac—Modification; le DORS/91-223—Règlement sur les ports publics—Modification; le DORS/91-566—Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports—Modification ainsi que le DORS/91-620—Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations.

Le Comité examine le TR/91-165—Décret de remise visant la machinerie et l'équipement pour automobiles, 1991-02; le TR/91-166—Décret de remise visant la machinerie et l'équipement pour automobiles, 1991-03; le TR/92-14—Décret de remise visant Lucille Lurette; le TR/92-15—Décret de remise visant Annie Kijanka; le TR/92-16—Décret de remise visant Paul Joliffe; le TR/92-17—Décret de remise visant Glen Swanson; le TR/92-18—Décret de remise visant Hazel M. Kinney; le TR/91-19—Décret de remise visant Aimé Roy; le DORS/92-60—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; le DORS/92-102—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; le DORS/92-138—Règlement de l'impôt sur

2, 1992; SOR/92-145—Immigration Exemption Regulations No. 3, 1992; SOR/92-146—Immigration Visa Exemption Regulations No. 1, 1992; SOR/92-147—Immigration Visa Exemption Regulations No. 2, 1992; SOR/92-148—Immigration Visa Exemption Regulations No. 3, 1992; SOR/92-165—Immigration Exemption Regulations No. 4, 1992 and SOR/92-166—Immigration Visa Exemption Regulations No. 4, 1992.

At 9:15 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le cogreffier du Comité

Denis Robert

Joint Clerk of the Committee

le revenu—Modification; le DORS/92-143—Règlement de dispense Immigration, nº 1, 1992; le DORS/92-144—Règlement de dispense Immigration, nº 2, 1992; le DORS/92-145—Règlement de dispense Immigration, nº 3, 1992; le DORS/92-146—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 1, 1992; le DORS/92-147—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 2, 1992; le DORS/92-148—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 3, 1992; le DORS/92-165—Règlement de dispense Immigration nº 4, 1992 et le DORS/92-166—Règlement de dispense du visa—Immigration nº 4, 1992.

À 9 h 15, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, June 4, 1992

[Text]

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Normand Grimard and **Mr. Derek Lee** *(Joint Chairmen)* in the Chair.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The first item on the agenda is under the ruberic "New Instrument". It is a "Priority Substances List".

SI/91-150—PRIORITY SUBSTANCES LIST

The Joint Chairman (Senator Grimard): As far as I can see, Counsel Rousseau was right in that, in their letter from the Department of the Environment dated December 1991, the department informed our counsel, Mr. Bernier, that the statutory instrument was duly registered in conformity with the suggestion of Mr. Rousseau. We will put that on the record. There should be no more comments on that item. Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The second item on the agenda is "General Tire Remission Order, revocation".

SI/91-152—GENERAL TIRE REMISSION ORDER, REVOCATION

(For text of documents, see Appendix "A", p. 14A:1)

If you remember, a few months ago individuals from the Department of Finance appeared before us. That was a good idea, because Counsel Bernhardt wrote to the department on January 12, 1992, and we received an answer a month later on February 13. Finally, unless I have made a mistake, the problem raised by our counsel was settled by a letter from the department dated February 25th. In a month and a half, the problem was settled. In retrospect, therefore, it was a good idea to have them appear here. Are there any comments? The third item is "National Parks Cottages Regulations".

SOR/79-398—NATIONAL PARKS COTTAGES REGULATIONS

SOR/85-1040—NATIONAL PARKS COTTAGES REGULATIONS, AMENDMENT.

The Joint Chairman (Senator Grimard): In November 1991, our counsel received a letter from the DIO, Mr. Doré. In

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 4 juin 1992

[Traduction]

Le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes chargé de l'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30 pour l'étude des textes réglementaires.

Le sénateur Normand Grimard et **M. Derek Lee** *(coprésidents)* occupent le fauteuil.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Le premier article à l'ordre du jour, sous la rubrique «Nouveau texte réglementaire», porte sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire.

TR/91-150—LISTE DES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PRIORITAIRE

Le coprésident (le sénateur Grimard): D'après ce que je vois, le conseiller juridique Rousseau avait raison de dire que, dans la lettre reçue du ministère de l'Environnement en décembre 1991, la responsable signalait à notre conseiller juridique, M. Bernier, que le texte réglementaire était enregistré en bonne et due forme, conformément à la suggestion de M. Rousseau. Nous l'indiquerons dans le compte rendu. Il ne devrait rien y avoir à ajouter à ce sujet. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Le deuxième article à l'ordre du jour s'intitule «Décret de remise accordé à General Tire—Abrogation».

TR/91-152—DÉCRET DE REMISE ACCORDÉ À GENERAL TIRE—ABROGATION

(Le texte des documents figure à l'Annexe «A», p. 14A:2)

Vous vous souvenez sans doute que des représentants du ministère des Finances ont comparu devant notre Comité il y a quelques mois. C'était une bonne idée, car le conseiller juridique Bernhardt avait écrit au ministère le 12 janvier 1992 et nous avions reçu une réponse un mois plus tard, le 13 février. Enfin, sauf erreur de ma part, le problème soulevé par notre conseiller juridique a été réglé dans une lettre du ministère datée du 25 février. En un mois et demi, le problème a été résolu. Tout bien considéré, c'était donc une bonne idée d'inviter les responsables à comparaître devant le Comité. Des commentaires? Le troisième article est le «Règlement sur les chalets construits dans les parcs nationaux».

DORS/79-398—RÈGLEMENT SUR LES CHALETS CONSTRUITS DANS LES PARCS NATIONAUX

DORS/85-1040—RÈGLEMENT SUR LES CHALETS CONSTRUITS DANS LES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

Le coprésident (le sénateur Grimard): En novembre 1991, notre conseiller juridique a reçu une lettre du responsa-

[*Text*]

his letter, he said that he would produce regulations for publication in a few months. I want to hear the advice of our counsel. The issue is this: After more than six months, nothing has been done, and perhaps we should write again. What is your opinion?

Mr. Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: I would agree with that, Mr. Chairman. It is time to follow up on this matter.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Any other comments? Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Chairman: The fourth item on the agenda is "National Parks Businesses Regulations, amendment".

SOR/80-357—NATIONAL PARKS BUSINESSES REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Senator Grimard): In April 1992, our counsel Mr. Bernier received a letter. That letter indicates that ". . .terms and conditions will not be finalized until the end of a meeting tentatively scheduled for the first week of June." We are now into the first week of June. I think we should wait and keep this file in abeyance for a while. Have you any other suggestions?

Mr. Bernhardt: Again, I would agree, Mr. Chairman. The department originally promised that it would have these things prepublished by the end of the summer. I think we can wait and follow it up in the fall if that has not happened by then.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The fifth item on the agenda is "Canadian Cultural Property Export Control List, amendment".

SOR/86-329—CANADIAN CULTURAL PROPERTY EXPORT CONTROL LIST, AMENDMENT

The Joint Chairman (Senator Grimard): This matter came before us some time ago. In looking at what we have received, we must realize that the Department of Communications was obliged to get in touch with many collectors of antiques and so on. In January of 1991, they advised that they had finished their consultation. The important letter is the one we received in January of 1991. The letter indicates:

[*Traduction*]

ble de la réglementation du ministère, M. Doré. Dans sa lettre, celui-ci déclarait qu'il devait rédiger des règlements en vue de publication quelques mois plus tard. Je tiens à consulter notre conseiller juridique sur ce point. Voici le problème: après plus de six mois, rien n'a été fait et il conviendrait peut-être de lui récrire. Qu'en pensez-vous?

M. Peter Bernhardt, conseiller juridique du Comité: Je suis d'accord avec vous, monsieur le président. Je pense qu'un suivi s'impose dans ce dossier.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Y a-t-il d'autres observations? Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Le quatrième article à l'ordre du jour s'intitule «Règlement sur la pratique du commerce dans les parcs nationaux—Modification».

DORS/80-357—RÈGLEMENT SUR LA PRATIQUE DU COMMERCE DANS LES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

Le coprésident (le sénateur Grimard): En avril 1992, notre conseiller juridique, M. Bernier, a reçu une lettre, dans laquelle il était dit: «. . .la définition des conditions ne sera pas fixée avant la fin d'une réunion qui devrait se tenir durant la première semaine de juin.» Nous sommes désormais à la première semaine de juin. Je pense qu'il conviendrait de laisser ce dossier en attente pendant quelque temps. Avez-vous d'autres suggestions?

M. Bernhardt: Là encore, je suis d'accord avec vous, monsieur le président. Au départ, le ministère a promis de faire la publication préalable du règlement avant la fin de l'été. Je pense que nous pouvons attendre et y donner suite à l'automne si rien ne s'est produit d'ici là.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Le cinquième article à l'ordre du jour s'intitule «Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée—Modification».

DORS/86-329—NOMENCLATURE DES BIENS CULTURELS CANADIENS À EXPORTATION CONTROLÉE—MODIFICATION

Le coprésident (le sénateur Grimard): Cette question a été portée à notre attention il y a quelque temps. En examinant la correspondance reçue, nous devons bien comprendre que le ministère des Communications a été obligé de communiquer avec un grand nombre de collectionneurs d'antiquités et d'autres personnes. En janvier 1991, il nous a signalé que ses consultations étaient terminées. La lettre importante est celle que nous avons reçue en janvier 1991. Il y était dit ceci:

[*Text*]

Specific concerns about the definition and disposition of archaeological objects have been raised by the aboriginal community.

This letter is important, and we must admit that action has been taken on this file. I would like to hear the comments of our counsel.

Mr. Bernhardt: You have summarized this matter quite well. The department was waiting until the Archaeological Heritage Protection Act had been passed. A draft bill was introduced. They then decided there was a need for further discussion. It looks as if those discussions are still going on, and they are not sure just when the bill will finally be introduced.

It is important to note, in the last paragraph of that January 15th letter, that they do advise that if the bill is not introduced by the end of this year, they intend to go ahead with the amendments that the committee has requested. I think that is satisfactory.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do members agree with the answer of our counsel?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item on the agenda is under the rubric "Progress (?)". It is an old item, "Food and Drug Regulations, amendment". It first came to us in October of 1985.

SOR/89-127—FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "B", p. 14B:1*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): Before hearing from our counsel, we must realize that there are three departments involved in this matter: External Affairs, Consumer and Corporate Affairs, and National Health and Welfare. We have not heard from these people for a while, and I would like to hear the comments and suggestions of our counsel.

Mr. Bernhardt: The Department of Consumer and Corporate Affairs, at least, seems to have come to agree with the committee's position. My understanding of the difficulty at this point is that the Department of External Affairs has shown no inclination to take up the matter.

The most recent letter that was sent to us was, in fact, a copy of a letter from the Deputy Minister for Consumer and Corporate Affairs to the Under-Secretary of State for External Affairs. This represents their latest attempt to obtain the views of External Affairs on the matter.

[*Traduction*]

Certains problèmes spécifiques ont été soulevés par la communauté autochtone concernant la définition et la disposition des objets archéologiques.

Cette lettre est importante et il faut bien admettre que le ministère a donné suite à ce dossier. J'aimerais savoir ce qu'en pense notre conseiller juridique.

M. Bernhardt: Vous avez très bien résumé la question. Le ministère attendait l'adoption de la Loi sur la protection de l'héritage archéologique du Canada. Un avant-projet de loi a été déposé. Il a ensuite été décidé de poursuivre les discussions à ce sujet. Il semble que ces discussions soient encore en cours et les responsables ne savent pas exactement quand le projet de loi finira par être déposé.

Il importe de signaler que, dans le dernier paragraphe de cette lettre du 15 janvier, le responsable ministériel signale au Comité que si le projet de loi n'est pas déposé d'ici la fin de l'année, le ministère compte apporter les modifications demandées par le Comité. Cette réponse me paraît satisfaisante.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Les membres du Comité approuvent-ils la réponse de notre conseiller juridique?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (le sénateur Grimard): L'article suivant à l'ordre du jour tombe sous la rubrique intitulée «Progrès (?)». Il s'agit d'un vieux dossier, le «Règlement sur les aliments et drogues—Modification». Nous avons pris connaissance de cette question pour la première fois en octobre 1985.

DORS/89-127—RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'Annexe «B», p. 14B:10*)

Le coprésident (le sénateur Grimard): Avant de savoir ce qu'en pense notre conseiller juridique, il convient de rappeler que trois ministères sont en cause dans ce dossier. Les Affaires extérieures, les Consommateurs et Sociétés et Santé national et Bien-être social. Il y a longtemps que nous n'avons pas entendu parler des responsables et j'aimerais savoir ce qu'en pense notre conseiller juridique.

M. Bernhardt: Le ministère des Consommateurs et des Sociétés, au moins, semble s'être rallié à la position du Comité. D'après mes renseignements, le problème qui se pose vient de ce que le ministère des Affaires extérieures ne semblent pas prêt à donner suite à cette affaire.

La dernière lettre que nous ayons reçu était en fait une copie de lettre adressée par le sous-ministre de Consommateurs et Sociétés Canada au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Cette lettre représente la dernière tentative des responsables en vue d'obtenir l'avis du ministère des Affaires extérieures sur cette question.

[*Text*]

Perhaps the thing to do would be to write back to Consumer and Corporate Affairs and see what the result of their request was, if in fact there was a reply from External Affairs.

Senator Cogger: With respect to the correspondence with Mr. Morden, who is the Under-Secretary of State for External Affairs, I read something in the paper where Mr. Morden is apparently notorious for not replying. This item has been around for some time now. I was chairman of the committee when the matter first surfaced. We are on solid ground. However, there is no problem with what the government is trying to do. There is a problem with the way in which they go about it. All they have to do is switch gears, or use the proper channels, and they will achieve what they want.

The Joint Chairman (Senator Grimard): So your suggestion is that we write again?

Mr. Bernhardt: At this point, perhaps we should write to Consumer and Corporate Affairs and ask if they have received the reply from External Affairs and, if so, what the gist of that reply is.

Senator Cogger: Why do you not write to Mr. Morden?

Mr. François Bernier, General Counsel to the Committee: The difficulty there is that the file is the responsibility of Consumer and Corporate Affairs. It probably will not help things if we start corresponding with more than one person. The focus or the responsibility then gets a bit diffused.

Perhaps what we could do is if Consumer and Corporate Affairs informs us that they do not have a reply from Mr. Morden, then the chairmen could write to the Secretary of State for External Affairs and ask her to ensure that this time Mr. Morden does reply. Consumer and Corporate Affairs will then be in a position to propose a solution.

Senator Cogger: Mr. Morden and gang cannot walk away from this one. It has nothing to do with us.

Nancy Hughes Anthony writes in her letter of November 20, 1991:

> Your department played an active role in the drafting and passage of this regulation to satisfy a commitment made by Prime Minister Mulroney to the Heads of Government of the Commonwealth Caribbean in October 1985.

External Affairs was present. They know that, as far back as 1985, Canada committed to doing what we are trying to do. I suspect we are doing it now, are we not?

Mr. Bernier: Yes.

[*Traduction*]

Il conviendrait peut-être d'écrire à nouveau aux responsables de Consommateurs et Sociétés Canada pour savoir ce qu'il en est et s'ils ont reçu une réponse du ministère des Affaires extérieures.

Le sénateur Cogger: En ce qui a trait à la correspondance avec M. Morden, sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, j'ai lu dans le journal que ce dernier est connu pour ne jamais répondre aux demandes. Ce dossier traîne déjà depuis un certain temps. Je présidais le Comité lorsque la question est venue sur le tapis pour la première fois. Votre position est solide. Personne ne conteste les objectifs que poursuit le gouvernement. Toutefois, c'est la façon de procéder qui pose des problèmes. Il suffit de changer de cap, ou d'utiliser les moyens appropriés et l'on obtiendra gain de cause.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Vous proposez donc que nous écrivions à nouveau?

M. Bernhardt: Nous devrions peut-être écrire à Consommateurs et Sociétés Canada pour savoir si les responsables ont reçu une réponse des Affaires extérieures et, dans l'affirmative, quelle était la teneur de celle-ci.

Le sénateur Cogger: Pourquoi n'écrivez-vous pas à M. Morden?

M. François Bernier, conseiller juridique principale du Comité: Le problème, c'est que ce dossier relève du ministère des Consommateurs et des Sociétés. Nous n'arriverons sans doute à rien si nous commençons à écrire à plusieurs personnes. A ce moment-là, on ne sait plus trop qui est responsable.

Si les responsables de Consommateurs et Sociétés Canada nous informent qu'ils n'ont pas reçu de réponse de M. Morden, les présidents du Comité pourraient éventuellement écrire au secrétaire d'État aux Affaires extérieures et lui demander de s'assurer que, cette fois-ci, M. Morden réponde à notre lettre. Le ministère des Consommateurs et des Sociétés sera alors en mesure de proposer une solution.

Le sénateur Cogger: M. Morden et compagnie ne peuvent pas se défiler. Cela n'a rien à voir avec nous.

Nancy Hughes Anthony écrit ceci dans sa lettre du 20 novembre 1991:

> Votre ministère a participé directement à la rédaction de ce règlement dans l'adoption visait à respecter un engagement pris en octobre 1985 par le premier ministre Mulroney vis-à-vis des chefs de gouvernement des pays des Antilles du Commonwealth.

Les représentants des Affaires extérieures étaient présents. Ils savent que, dès 1985, le Canada s'est engagé à prendre les mesures que nous demandons. Je suppose que c'est ce que nous faisons aujourd'hui, n'est-ce pas?

M. Bernier: En effet.

[*Text*]

Senator Cogger: We have made the commitment, except we have done it in the wrong way.

Mr. Bernier: Yes. This act does not, at the moment, give authority for regulations designed to fulfil trade commitments.

Senator Cogger: Yes, but as far as the rest of the world is concerned or the Caribbean nations, we have met the commitment made by the Prime Minister.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Just for the record, I want to confirm that the regulation impugned here is *ultra vires* in the view of the committee; is that correct?

Mr. Bernhardt: That is correct.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That the regulation is in use and that it is not one of these regulations that sits around unused; is that correct?

Mr. Bernhardt: That is correct.

The Joint Chairman (Mr. Lee): It was therefore being used illegally, notwithstanding that the intent was consistent with good government and our international relations. Can I assume that no health problem is posed by this, and that it will not impact on individuals negatively?

Mr. Bernhardt: No, I do not see that happening.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The question is this: How long is the committee prepared to sit on this matter in view of the use of an *ultra vires* regulation by the government? I do not think we should be prepared to sit very long at all where it is fairly clear. We might sit a little longer in relation to a regulation that was not being used. However, with respect to one that is being used, notwithstanding that it does not have any immediate impact on individuals in a negative sense, we ought to start a clock running on this and signal our concern. We ought to be placing the burden of making a response on the DIO for the ministry involved. We should not have to go too much further than that. In other words, we should not be attempting to shot-gun all of the other departments into trying to interface with Consumer and Corporate Affairs. That is my view. Rather than asking whether or not they heard back from Mr. Morden, we ought to signal something a bit firmer.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, if the committee signals something a bit firmer and it does turn out that a reply has been received in between, we will look a bit silly. Surely we should find out first whether, since December 1991, in the last three or four months, a reply from External Affairs has indeed been made.

A couple of members have mentioned 1985. I should point out that 1985 is the date on which the Prime Minister gave

[*Traduction*]

Le sénateur Cogger: Nous avons pris cet engagement, mais nous n'avons pas procédé de la bonne façon.

M. Bernier: Oui. À l'heure actuelle, cette loi ne confère pas de pouvoir permettant d'adopter des règlements en vue de respecter des engagements commerciaux.

Le sénateur Cogger: C'est vrai, mais vis-à-vis du reste du monde ou des pays des Antilles, nous avons respecté l'engagement pris par notre premier ministre.

Le coprésident (M. Lee): Aux fins du compte rendu, je tiens à confirmer que, de l'avis du Comité, le règlement en cause est *ultra vires*. C'est bien cela?

M. Bernhardt: C'est exact.

Le coprésident (M. Lee): Le règlement est appliqué et ce n'est pas l'un de ces règlements inutiles comme nous en avons parfois. C'est bien cela?

M. Bernhardt: C'est exact.

Le coprésident (M. Lee): Il a donc été appliqué illégalement, même si l'objectif poursuivi était conforme aux principes de bon gouvernement et à nos relations internationales. Puis-je en déduire que ce règlement ne pose aucun problème de santé et qu'il n'aura aucune incidence négative sur des particuliers?

M. Bernhardt: Non, je ne prévois aucune conséquence de ce genre.

Le coprésident (M. Lee): La question est la suivante: Pendant combien de temps le Comité est-il disposé à attendre sans rien faire pendant que le gouvernement utilise un règlement jugé *ultra vires*? À mon sens, nous ne devrions pas attendre plus longtemps puisque les choses sont bien claires. Nous pourrions être un peu plus patients s'il s'agissait d'un règlement qui n'est pas utilisé. Toutefois, puisqu'il s'agit d'un règlement appliqué, même s'il n'a aucune incidence néfaste directe sur des personnes, nous devrions commencer le compte à rebours et signaler officiellement notre inquiétude. Nous devrions obliger le responsable ministériel en cause à faire le nécessaire. Il est inutile d'en faire plus. Autrement dit, nous ne devrions pas essayer d'obliger tous les autres ministères à communiquer avec Consommateurs et Sociétés Canada. C'est mon avis. Au lieu de demander aux responsables s'ils ont reçu ou non une réponse de M. Morden, nous devrions indiquer un peu plus fermement notre position.

M. Bernier: Monsieur le président, si le Comité indique plus fermement sa position et s'il s'avère qu'une réponse a été envoyée dans l'intervalle, nous aurons l'air un peu fous. A mon avis, il vaudrait mieux vérifier tout d'abord si, depuis décembre 1991, au cours des trois ou quatre derniers mois, le ministère des Affaires extérieures a fait parvenir sa réponse.

Deux membres du Comité ont cité l'année 1985. Je signale que c'est l'année où le premier ministre a pris cet engagement

[*Text*]

that undertaking at an international conference or grouping. The regulation was made in 1989, and in fact it has only been with this committee since 1990. So I would not want the impression left that this is something that has been long standing.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I thought that it started in 1985.

Mr. Wappel: I have had my muffin and my coffee, so I do not wish to appear cranky. However, with respect, this seems to be a waste of time. We are debating whether we should write a letter to find out if they have an answer. Why not have somebody pick up the phone, call them, find out if we got an answer, and if we got an answer, get a copy of it and put it in the file? If we did not get an answer, we could be dealing with the file. Now it must be brought up again after we write a letter to find out if they got an answer and what the response was. I would be very surprised if there is an answer, because we are talking about December of 1991. If there is an answer, I am most irritated that the appropriate person has not already advised us what the answer is. It seems to me that we are the author of our own delay in this case.

I agree with Mr. Lee entirely. As much as I would enjoy having a conversation with Mr. Morden on this subject, it is not the responsibility of External Affairs, but rather the responsibility of the appropriate ministry.

We have to press them, and we should be pressing them. It will be September, October, November or even later before we revisit this file, only to find out that, no, there has been no answer. That, to me, is an awful waste of time.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is it the usual procedure, counsel, that you phone, or do you prefer to write?

Mr. Bernier: We do everything in writing, Mr. Chairman.

The Joint Chairman (Senator Grimard): So your suggestion is that you intend to write?

Mr. Bernier: The suggestion is that we find out if the reply is there. If not, then perhaps a letter could be prepared—for the chairmen's signature—to relevant ministers indicating that their officials should get their act together and come up with a common position.

The Joint Chairman (Mr. Lee): What is happening here is that there are some public servants saying "Oh, gee, what will we do?" Everyone is running to everybody else saying "Oh, gee, what will we do?" Mr. Morden is probably saying, "I am too busy, so I cannot hear you," or "Mr. Morden is not availa-

[*Traduction*]

lors d'une conférence ou d'un colloque international. Le règlement date de 1989 et, en fait, notre Comité n'en a été saisi qu'en 1990. Je ne veux donc pas donner l'impression que ce dossier traîne depuis si longtemps.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Je pensais que tout avait débuté en 1985.

M. Wappel: J'ai mangé mon muffin et bu mon café, et je ne voudrais pas paraître grognon. Toutefois, en toute déférence, tout cela me semble une perte de temps. Nous discutons pour savoir s'il faut écrire une lettre en vue de déterminer si une réponse a été envoyée. Pourquoi est-ce quelqu'un n'appelle-t-il pas un responsable au téléphone, pour savoir si l'on a obtenu une réponse et, dans ce cas, pour en obtenir une copie et la verser au dossier? Si nous n'avons pas reçu de réponse, nous pourrons nous attaquer au dossier. Il faudra remettre la question sur le tapis après avoir écrit une lettre pour déterminer si l'on a reçu une réponse et quelle en était la teneur. Je serais fort surpris que le ministère ait répondu puisque cela remonte à décembre 1991. Si réponse il y a, je suis furieux à l'idée que la personne compétente ne nous en ait pas encore informé. À mon avis, nous sommes alors responsables de notre propre retard en l'occurrence.

Je partage entièrement l'avis de M. Lee. Même si je serais ravi d'avoir une conversation à ce sujet avec M. Morden, cette question n'est pas du ressort des Affaires extérieures mais plutôt du ministère compétent.

Nous devons exercer des pressions et sans tarder. Il faudra attendre septembre, octobre, novembre ou même plus tard avant de rouvrir ce dossier, et nous risquons de constater alors que nous n'avons pas encore reçu de réponse. C'est une perte de temps terrible, à mon avis.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Est-ce la procédure courante, monsieur le conseiller juridique, de communiquer par téléphone, ou préférez-vous écrire?

M. Bernier: Nous faisons tout par écrit, monsieur le président.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Vous proposez donc d'envoyer une lettre?

M. Bernier: Je propose de déterminer si le ministère a déjà répondu. Au cas contraire, nous pourrions peut-être préparer une lettre—à faire signer par les présidents du Comité—à l'intention des ministres compétents, en leur disant que leurs fonctionnaires devraient se décider une bonne fois et adopter une position commune.

Le coprésident (M. Lee): Ce qui se passe en l'occurrence, c'est que certains fonctionnaires se disent: «Ah, mon Dieu, que faut-il faire?» Tout le monde court sans doute dans tous les sens en se posant la même question. Quant à M. Morden, il se dit sans doute qu'il est trop occupé et qu'il n'a pas le temps

[*Text*]

ble," or "I will have somebody get back in touch with you." That is not businesslike behaviour.

Mr. Bernier: I am sorry, Mr. Chairman, but have you worked in the public service before?

The Joint Chairman (Mr. Lee): I do not want to get a letter back from the DIO saying, "Thanks for your letter, and sorry it took so long to reply. We have asked PCO(J) what we should do about this," or "We have asked somebody else in another ministry, another bureaucrat."

We want to know what the DIO and the ministry will be doing. There has been a year for consultation. We just want to know when they will repeal or replace. That is really all we want to know.

Could we, in our next correspondence, put it precisely that way? "The committee wants to know precisely what you will do. Do not write us back and tell us that you are consulting. Give us the answer and tell us what you will do."

Mr. Bernier: By the fall, let us say?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Sure, September would be soon enough, based on parliamentary time.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do we agree with the suggestion of the joint chairman?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item on the agenda is "Energy Supplies Allocation Board Exemption Order No. 13". There was an exchange of letters between Counsel Bernier and the DIO. I would ask counsel to give an explanation about the letter that he sent, and what he received in reply.

SOR/91-56—ENERGY SUPPLIES ALLOCATION BOARD EXEMPTION ORDER NO. 13

(*For text of documents, see Appendix "C", p. 14C:1*)

Mr. Bernier: The recommendation to this order—it is section 2—referred to the Minister of Energy, Mines and Resources having requested not only the development of plans for a national petroleum emergency, but the implementation of those plans from the Allocation Board. We are talking here of rationing, essentially.

I made the suggestion to the secretary of the board that it was quite doubtful that the minister had requested implementation of any such plans at this time. The implied sugges-

[*Traduction*]

de nous écouter, ou encore qu'il n'est pas disponible, ou qu'il demandera à quelqu'un de communiquer avec nous. Cette attitude n'est pas sérieuse.

M. Bernier: Je regrette, monsieur le président, mais avez-vous déjà travaillé à la fonction publique?

Le coprésident (M. Lee): Je ne veux pas recevoir du responsable de la réglementation une lettre nous disant: «Merci de votre lettre et désolés de notre retard à vous répondre. Nous avons demandé à la Section de la Justice du BCP ce que nous devons faire» ou «Nous avons demandé à un autre bureaucrate, dans un autre ministère, d'y donner suite.»

Nous voulons savoir ce que compte faire le responsable de la réglementation et le ministère. Il y a eu un an de consultation. Nous voulons simplement savoir quand le règlement sera abrogé ou remplacé. C'est tout ce que nous demandons.

Dans notre prochaine lettre, pourrions-nous poser cette question précise: «Le Comité veut savoir précisément ce que vous comptez faire. Ne nous répondez pas pour nous dire que vous tenez des consultations. Répondez-nous et dites-nous ce que vous comptez faire.»

M. Bernier: Nous leur donnons jusqu'à l'automne, disons?

Le coprésident (M. Lee): Bien sûr, septembre me paraît suffisant, compte tenu du calendrier parlementaire.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Approuvez-vous la proposition du coprésident?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (le sénateur Grimard): L'article suivant à l'ordre du jour s'intitule «Ordonnance d'exemption nº 13 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie». Il y a eu un échange de correspondance entre notre conseiller juridique M. Bernier et la préposée aux textes réglementaires du ministère. Je demanderais au conseiller juridique de nous fournir quelques explications au sujet de la lettre qu'il leur envoyée et de la réponse qu'il a reçu.

DORS/91-56—ORDONNANCE D'EXEMPTION Nº 13 DE L'OFFICE DE RÉPARTITION DES APPROVISIONNEMENTS D'ÉNERGIE

(*Le texte des documents figure à l'Annexe «C», p. 14C:8*)

M. Bernier: Dans la recommandation relative à cette ordonnance—il s'agit de l'article 2—il était dit que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources avait demandé non seulement la mise sur pied de plans en cas d'urgence nationale dans le secteur pétrolier, mais aussi la mise en œuvre de ces plans par l'Office de répartition. Nous parlons ici ni plus ni moins de mesures de rationnement.

J'ai déclaré à la secrétaire de l'Office qu'il me semblait douteux que le ministre ait demandé la mise en œuvre de ces plans à l'heure actuelle. Nous lui avons donc proposé de

[*Text*]

tion was that the order be amended to simply refer to the minister's request for the development of rationing plans.

Although the query was initially misunderstood by Mrs. Mahoney, she eventually recognized what the issue was and proposed in her last letter that they will now request from the Minister of Energy, Mines and Resources that he do request the carrying out of those plans.

Well, this is quite absurd. There is no national energy emergency in this country at this time, and I do not see why the minister should make a request that emergency plans be carried out. I think Mrs. Mahoney, in a sense, now understands the point but still misses what the solution is. The solution is simply that the order be amended to delete references to a minister's request for the actual carrying out of those plans and simply refer to a request with respect to the development of plans, which I am certain is all that is taking place at this time.

It is a relatively minor point, but an important one, in that the purpose of these orders is to give a number of petroleum companies, who meet in order to assist the board in developing these plans, an exemption from the provisions of the Competition Act. Otherwise, any such meeting, I take it, would be looked at negatively by our anti-trust people.

The second point concerns a minor disagreement with respect to the French version of section 33(1) of the enabling act. Unless there are objections, I intend to pursue the point with the chief legislative counsel.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do we agree with this suggestion?

Mr. Wappel: It is not that I disagree; it is that I do not understand. I have some sympathy for Mrs. Mahoney because I missed the boat on this completely. I thought the reason this was in here was because you were suggesting that we do something about the minor interpretation problem with the French. I thought the first part had been dealt with Mrs. Mahoney. As I say, I have missed the point.

What is it you are suggesting the committee do?

Mr. Bernier: If you take a look at the order or the instrument itself, the first recital—and that is repeated in section 2:

> Whereas the companies listed in the schedule to the annexed Order have been requested in writing by the Minister of Energy, Mines and Resources to develop or carry out an implementation plan in relation to the Energy Supplies Emergency Act;"

[*Traduction*]

modifier l'Ordonnance pour y indiquer simplement que le ministre demande la mise sur pied de programmes de rationnement.

Même si, au départ, Mme Mahoney a mal interprété notre demande, elle a fini par comprendre le problème et proposé dans sa dernière lettre de demander au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources qu'il demande effectivement la mise en œuvre de ces programmes.

Tout ceci est parfaitement absurde. Il n'y a pas actuellement de situation d'urgence nationale en matière énergétique dans notre pays et je ne vois pas pourquoi le ministre devrait demander l'exécution de ces plans d'urgence. Mme Mahoney, d'une certaine façon, comprend désormais le problème, mais elle propose la mauvaise solution. Il suffit de modifier l'Ordonnance en vue de supprimer les mentions faites d'une demande d'un ministre en vue de la mise en œuvre de ces programmes, et d'indiquer simplement que le ministre peut demander la mise sur pied de programmes, comme cela se fait sans nul doute à l'heure actuelle.

Il s'agit d'une question mineure mais non moins importante puisque ces ordonnances visent à accorder à certaines sociétés pétrolières qui se réunissent en vue d'aider l'Office à élaborer ses plans, une exemption des dispositions de la Loi sur la concurrence. Autrement, de telles rencontres, je suppose, seraient considérées comme une infraction en vertu de la loi antitrust.

La deuxième question porte sur un désaccord mineur relatif à la version française du paragraphe 33(1) de la loi habilitante. S'il n'y a pas d'objection, je compte examiner la question avec le conseiller législatif principal.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Êtes-vous d'accord avec cette suggestion?

M. Wappel: Ce n'est pas que je ne suis pas d'accord, mais je ne comprends pas. Je sympathise avec Mme Mahoney, car moi non plus, je n'ai rien compris à tout cela. Je pensais que tout cet échange de correspondance visait à remédier aux petits problèmes d'interprétation relatifs à la version française. Je pensais que la première partie du problème avait été réglé avec Mme Mahoney. Je le répète, tout cela m'échappe.

Que proposez-vous au Comité de faire?

M. Bernier: Si vous considérez l'Ordonnance ou le texte réglementaire proprement dit, le premier paragraphe—qui est reproduit à l'article 2—est le suivant:

> Attendu que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a demandé par écrit aux sociétés énumérées à l'Annexe de l'Ordonnance ci-après de mettre sur pied ou d'exécuter un programme de mise en œuvre (. . .) en application de la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie;»

[*Text*]

As Mrs. Mahoney recognizes, there is no request of the minister for the "carrying out" of plans. What there is is a request for the "development" of plans.

Mr. Wappel: Right.

Mr. Bernier: And for good reason. There is no need to carry out any such plans at this moment.

Instead of then having accepted that there was no such request from the minister, instead of them saying, "We will amend the order to amend this recital to also remove from section 2 of the order any reference to the carrying out of plans," she is proposing to go to the minister and suggest that he do request not only the development of plans, but the carrying out of those plans.

I assume by now, if she has gone to the minister, that the minister and his staff have enough sense to say to Mrs. Mahoney, "Well, no, we will not request the carrying out of rationing plans in this country at this time." But I think the point should be made.

Mr. Wappel: I am sorry, Mr. Bernier. Her letter says:

> I note that you were right and that the Minister did not in fact request that implementation plans be carried out or that arrangements be made.

So the minister in fact did neither, from the way I read it. She is therefore suggesting that the entire order be repealed. She says:

> We shall recommend that the Board repeal Order No. 13. . .

Is that not what she is saying?

Senator Cogger: No, she will write and say, "Please implement your plan." The point is that the government leader should rightly say, "Mr. Minister, there is no emergency; why should I implement my plan? I have developed one."

Mr. Wappel: She is recommending that the order be repealed in its entirety.

Mr. Bernhardt: That is correct, and then replaced with the new order after they have prepared this letter for the minister's signature. The letter she is referring to would be the letter requesting the implementation of the plans.

Mr. Wappel: Well, what does ". . .or that arrangements be made. . ." mean?

Mr. Bernier: That is the same part. If you look at my original letter, Mr. Wappel, on page 2, as I indicate in the English version of the act, there are four things the minister may

[*Traduction*]

Comme l'a dit Mme Mahoney, le ministre n'a pas demandé la «mise en oeuvre» de ces programmes. Il a simplement demandé la «mise sur pied» de programmes.

M. Wappel: C'est exact.

M. Bernier: Et pour une bonne raison. Il est inutile, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre ces programmes.

Au lieu d'avoir reconnu que le ministre n'avait pas présenté cette demande, au lieu d'avoir déclaré «Nous allons modifier l'Ordonnance en vue de changer ce paragraphe et de supprimer de l'article 2 de l'Ordonnance toute mention de la mise en œuvre des programmes», la responsable propose de s'adresser au ministre et de lui suggérer non seulement de demander la mise sur pied de programmes, mais également leur mise en œuvre.

Je suppose que, si elle s'est adressée au ministre, ce dernier et son personnel ont suffisamment de jugeote pour répondre à Mme Mahoney: «Non, nous ne demanderons pas que des programmes de rationnement soient mis en œuvre dans notre pays à l'heure actuelle». Je pense qu'il convient toutefois de soulever la question.

M. Wappel: Veuillez m'excuser, monsieur Bernier. Voici ce qu'elle dit dans sa lettre:

> Je constate que vous aviez raison et que le ministre n'a effectivement pas demandé la réalisation des programmes de mise en oeuvre et des arrangements.

Si j'ai bien compris, le ministre n'a fait ni l'un ni l'autre. Elle propose donc d'abroger tout le texte de l'Ordonnance. Voici ce qu'elle ajoute:

> Nous recommanderons à l'Office d'abroger l'Ordonnance n° 13. . .

N'est-ce pas ce qu'elle a dit?

Le sénateur Cogger: Non, elle dit qu'elle va écrire en demandant «Veuillez mettre votre programme en vigueur.» En réalité, le Leader du gouvernement devrait dire à juste titre: «Monsieur le ministre, il n'y a pas de situation d'urgence, pourquoi devrais-je mettre mon programme en vigueur? J'en ai mis un sur pied.»

M. Wappel: Elle recommande d'abroger toute l'Ordonnance.

M. Bernhardt: C'est exact, et de la remplacer par une nouvelle ordonnance après avoir préparé cette lettre pour la signature du ministre. Dans la lettre en question, on demanderait la réalisation des programmes de mise en œuvre.

M. Wappel: Dans ces conditions, que signifie la phrase A-22 «. . .ou des arrangements. . .»?

M. Bernier: C'est la même chose. Si vous vous reportez à ma première, monsieur Wappel, à la page 2, je signale que dans la version anglaise de la Loi, le ministre peut demander

[*Text*]

request, if you will separate the language. He can request the development of implementation plans, the development of arrangements in relation to the act, or the carrying out of implementations or arrangements. I think that Mrs. Mahoney, when she is referring to ". . .or that arrangements be made. . .", is referring, in the context of the correspondence, to the carrying out of arrangements.

With respect to the development stage, there is no question that there was a minister's request, and you could not proceed with an order like this without anything from the minister. What the minister did request, I suspect, is the development of implementation plans and the development of arrangements. He quite sensibly—given that there is no national emergency—did not request a carrying out of either of these.

Mr. Wappel: I understand that point. What you are suggesting is that you will write back and say, "Look, why do you not just take out the three words: 'or carry out'?"

Mr. Bernier: Exactly, in both—the recital does not matter because it does not have legal effect, but from section 2, the legal exemption should simply reflect the request made by the minister.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Are we agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item on the agenda is "Personal Property Loan Regulations".

SOR/83-181—PERSONAL PROPERTY LOAN REGULATIONS

The Joint Chairman (Senator Grimard): I do not know when this matter first came before us—perhaps in 1989—but the important letter is the one we received in February of 1992. The Treasury Board explained that the delay was due to the implementation of Public Service 2000. It is now June, and perhaps something should be done. I would like to hear from our counsel.

Mr. Bernhardt: That is it in a nutshell, Mr. Chairman. The regulations were drafted. Apparently this gave rise to concerns, and the result was lengthy and ongoing consultations between Justice and Treasury Board. The committee is now advised that due to more pressing priorities, they have not been able to devote resources to completing the project, but they do intend to go ahead and finish in due course, whatever that means.

[*Traduction*]

quatre choses, si l'on considère chaque élément de façon distincte. Il peut demander à une personne de mettre sur pied un programme de mise en œuvre en application de la Loi, de faire un arrangement en application de la Loi, de réaliser un programme de mise en oeuvre ou un arrangement préalablement mis sur pied. À mon avis, lorsque Mme Mahoney parle «. . .des arrangements. . .», elle fait allusion, dans le contexte de cet échange de correspondance à l'exécution de ces arrangements.

Quant à la mise sur pied de ces programmes, il y avait sans aucun doute une demande du ministre et il était impossible d'adopter ce genre d'ordonnance sans recevoir de consigne de la part de ce dernier. Le ministre a en fait demandé, je suppose, aux sociétés de mettre sur pied des programmes de mise en oeuvre et de faire des arrangements. Selon toute logique—étant donné qu'il n'y a pas de situation d'urgence nationale—il n'a pas demandé aux sociétés de réaliser ces programmes.

M. Wappel: Je comprends cet argument. Vous proposez d'écrire une nouvelle lettre en disant: «Écoutez, pourquoi ne pas simplement supprimer les trois mots suivants: ou de réaliser«?»

M. Bernier: Exactement. Dans les deux cas—le texte de l'Ordonnance importe peu car il n'a pas d'incidence du point de vue juridique, mais à l'article 2, l'exemption légale devrait simplement refléter la demande faite par le ministre.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (le sénateur Grimard): L'article suivant à l'ordre du jour s'intitule: «Règlement sur le prêt de biens personnels».

DORS/83-181—RÈGLEMENT SUR LE PRÊT DE BIENS PERSONNELS

Le coprésident (le sénateur Grimard): Je ne sais pas quand nous avons été saisis de ce dossier pour la première fois—c'était peut-être en 1989 —mais la lettre qui compte est celle que nous avons reçue en février dernier. Le Conseil du Trésor a expliqué que le retard était dû à la mise en œuvre de l'initiative Fonction publique 2000. Nous sommes maintenant en juin et il faudrait peut-être faire quelque chose. J'aimerais savoir ce qu'en pense notre conseiller juridique.

M. Bernhardt: L'affaire est simple, monsieur le président. Le règlement a été rédigé. Il a apparemment suscité des préoccupations et il s'en est suivi une série de consultations permanentes et prolongées entre le ministère de la Justice et le Conseil du Trésor. Le ministère a informé le Comité qu'en raison d'autres priorités plus urgentes, il n'a pas été en mesure de consacrer les ressources nécessaires à l'achèvement de ce projet, mais qu'il compte y donner suite et parachever les modifications en temps utile, sans autres précisions.

[*Text*]

If the committee feels that it has been given the brush-off, the next step would be to advise the department that it expects the undertaking to be carried out promptly and without further delays, and ask for a specific time frame for doing so.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do we agree with the suggestion of our counsel?

The Joint Chairman (Mr. Lee): I am extremely uncomfortable with the length of time to get a meaningful response. It has been over two years.

Mr. Fee: I happen to have sat and worked with them on Bill C-26, and I do understand the workload that they have had and the pressures they have been under. I have almost as much paper on that committee as I have on this one. They have had tremendous pressures on them in the last little while, and I can accept their excuse.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Two-and-a-half years?

Mr. Fee: The way this committee works, that does not appear to be an inordinate amount of time.

The Joint Chairman (Senator Grimard): With the added explanation of Mr. Fee, do you accept the suggestion?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Yes.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

Senator Cogger: Just as a point of interest, I find it extraordinary that people send out letters without a date.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Which one?

Senator Cogger: The first letter from Treasury Board to us, signed by a Mr. I.D. Clark.

Mr. Bernhardt: It does happen from time to time, and some departments, rather than typing the date in, they just have the secretary stamp the letter.

Senator Cogger: The following letter is the letter stamped by them?

Mr. Bernhardt: Yes.

Senator Cogger: Can they not be bothered to type in a date like everybody else?

Mr. Bernier: What happens is that letters are prepared for someone's signature at the bottom of the ladder.

[*Traduction*]

Si le Comité estime qu'on a cherché à se débarrasser de lui en gagnant du temps, il pourrait passer à l'étape suivante, c'est-à-dire signaler au ministère qu'il compte sur lui pour respecter son engagement dans les plus brefs délais, et lui demander d'établir un échéancier précis à cette fin.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Approuvez-vous la suggestion de notre conseiller juridique?

Le coprésident (M. Lee): Le délai qui s'est écoulé avant que nous ne recevions une réponse satisfaisante me paraît tout à fait inacceptable. L'affaire remonte à plus de deux ans.

M. Fee: J'ai eu l'occasion de travailler avec les responsables lors de l'étude du projet de loi C-26, et je comprends qu'ils ont eu une lourde charge de travail et qu'ils ont fait l'objet de fortes pressions. La documentation à ce Comité est pratiquement aussi volumineuse que la nôtre. Ils ont dû travailler sous tension ces derniers temps et je suis prêt à accepter leur excuse.

Le coprésident (M. Lee): Un délai de deux ans et demi?

M. Fee: Étant donné la façon dont fonctionne notre Comité, ce délai ne me semble pas extraordinaire.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Compte tenu de l'explication fournie par M. Fee, acceptez-vous la proposition du conseiller juridique?

Le coprésident (M. Lee): Oui.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Cogger: Je voudrais signaler une chose en passant. Il parait inconcevable qu'on puisse envoyer une lettre sans la dater.

Le coprésident (le sénateur Grimard): De laquelle parlez-vous?

Le sénateur Cogger: De la première lettre que nous a envoyée le Conseil du Trésor, sous la signature d'un M. I.D. Clark.

M. Bernhardt: Cela arrive à l'occasion; dans certains ministères, au lieu de dactylographier la date, on demande à une secrétaire d'apposer un tampon.

Le sénateur Cogger: Le tampon sur la lettre suivante a été apposé par le ministère?

M. Bernhardt: Oui.

Le sénateur Cogger: Leur est-il si difficile de dactylographier la date comme tout le monde?

M. Bernier: En fait, les lettres sont préparées pour la signature d'une personne à un autre niveau hiérarchique.

[*Text*]

Senator Cogger: I understand that it is typed and then signed a week later. So the individual signing it will stamp it.

Mr. Bernhardt: Someone's secretary, I suppose, just forgets.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Before we move on, for the record, I want to make the following comment. There is a letter here from Mr. Clark, the undated letter referred to by Senator Cogger. It was received by the committee on March 30, 1990. Mr. Clark, at that time, felt comfortable writing to us and using the words ". . .I am confident that differences can be resolved at an early date. . ." I would stress the words "early date" for emphasis. He writes that the ". . .approval process can be expedited thereafter." Now Mr. Clark was either joking then or pulling our leg. He was either insincere or ill-informed; but he should not have been so confident.

I take it that Mr. Clark is still with the Treasury Board. I think he should go back and take a look at what he told us two years ago and make reasonable efforts to deliver on what he held out to us, notwithstanding the burdens on his department to which Mr. Fee has made reference.

Mr. Fee: Those burdens have all been lifted, so he should have adequate time resources now.

The Joint Chairman (Senator Grimard): With all those additional remarks, is it agreed that we accept the suggestion of our counsel?

Hon. Senators: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item on the agenda is "Licensing and Arbitration Regulations".

SOR/84-432—LICENSING AND ARBITRATION REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix "D", p. 14D:1*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): I want to know if our counsel, Mr. Bernier, is satisfied with the letter from Mr. Olson on March 25th of this year. I think that the problem is to know when the revised regulations will be in force.

Mr. Bernier: That is all that would remain, Mr. Chairman. The committee wanted a clarification of the proposal made by the department in relation to the committee objection. That clarification has been given, and the amendment they have in mind would be acceptable. There now remains the question of when this amendment and the other promised amendments will be made.

The Joint Chairman (Senator Grimard): So this reply is satisfactory?

[*Traduction*]

Le sénateur Cogger: Je comprends que la lettre soit dactylographier et signée une semaine plus tard. C'est donc la personne qui signe qui doit apposer le tampon.

M. Bernhardt: C'est la secrétaire d'une personne, je suppose, qui oublie simplement.

Le coprésident (M. Lee): Avant d'aller plus loin, je tiens à faire la remarque suivante aux fins du compte rendu. Nous avons ici une lettre de M. Clark, la lettre sans date dont a parlé le sénateur Cogger. Le Comité l'a reçue le 30 mai 1990. A ce moment-là, M. Clark avait l'air assez sûr de lui puisqu'il nous écrivait ceci: «. . .je suis toutefois convaincu que nous pourrons sans tarder régler les divergences.» J'insiste sur l'expression «sans tarder». Il ajoute: «. . .(nous pourrons) accélérer ensuite le processus d'approbation.» À ce moment-là, M. Clark faisait une farce ou se moquait de nous. Ou il n'était pas sincère ou alors, il était mal informé; quoi qu'il en soit, il n'aurait pas dû être si convaincu.

J'en déduis que M. Clark est toujours au Conseil du Trésor. À mon avis, il devrait relire la lettre qu'il nous a envoyée il y a deux ans et faire le nécessaire pour donner suite à sa promesse, malgré les pressions auxquelles est soumis son ministère, comme nous l'a dit M. Fee.

M. Fee: La situation est plus calme désormais et il devrait donc avoir amplement le temps de donner suite à ce dossier.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Compte tenu de toutes ces observations supplémentaires, êtes-vous d'accord pour donner suite à la suggestion de notre conseiller juridique?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (le sénateur Grimard): L'article suivant à l'ordre du jour s'intitule «Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage».

DORS/84-432—RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

(*Le texte des documents figurent à l'Annexe «D», p. 14D:8*)

Le coprésident (le sénateur Grimard): Je voudrais savoir si notre conseiller juridique, M. Bernier, est satisfait de la lettre reçue de M. Olson le 25 mars dernier. Il s'agit de savoir quand le nouveau règlement entrera en vigueur.

M. Bernier: C'est tout ce qu'il reste à régler, monsieur le président. Le Comité voulait obtenir des précisions sur la proposition faite par le ministère relativement à l'objection soulevée par le Comité. Nous avons reçu les explications demandées et la modification envisagée par le ministère nous paraît acceptable. Il reste maintenant à déterminer quand cette modification et les autres qui ont été promises seront apportées.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Cette réponse est donc satisfaisante?

[*Text*]

Mr. Bernier: Yes. We would follow up the progress of the amendments in the usual way.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item on the agenda is "Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment".

SOR/90-103—CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/90-183—CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/90-184—CANADIAN CHICKEN ORDERLY MARKETING REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "E", p. 14E:1*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): I think the important letter is the last one dated March 1992. The DIO said:

> . . .We have not been able to locate either correspondence from your Committee. . .

In the second paragraph, he says.

> . . .I entirely agree with the issue raised. . .

I think that we should be satisfied with this answer. Is that your advice?

Mr. Bernier: Yes. I have a suggestion, however, and that is that the next time people cannot locate correspondence, they should simply give us a call. We would gladly send them a copy.

Mr. Wappel: No, we have to do everything in writing.

Mr. Bernier: That agency received not only my original letter of June 12, 1990, but approximately eight or nine follow-up letters referring to that letter. Someone, at some point, should have clicked to the fact that they did not have the original letter.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is it agreed?

Hon. Member: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item on the agenda is "Canada Oil and Gas Drilling Regulations, amendment". The Department of Energy I think is honest in mentioning a delay of a year or two. What is your suggestion?

[*Traduction*]

M. Bernier: Oui. Nous suivrons l'évolution de la situation de la façon habituelle.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (le sénateur Grimard): L'article suivant à l'ordre du jour s'intitule: «Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modification».

DORS/90-108—RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS—MODIFICATION

DORS/90-183—RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS—MODIFICATION

DORS/90-184—RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'Annexe «E», p. 14E:6*)

Le coprésident (le sénateur Grimard): La lettre importante de ce dossier est celle du mois de mars 1992. Voici ce que déclarait le responsable de la réglementation du ministère:

> . . .Nous n'avons cependant trouvé ni correspondance du Comité. . .

Voici ce qu'il ajoute au deuxième paragraphe:

> . . .Je souscris tout à fait au point de vue qui a été avancé. . .

Cette réponse me paraît satisfaisante. Est-ce votre avis?

M. Bernier: Oui. J'ai toutefois une suggestion à faire. La prochaine fois que des gens ne retrouvent pas la correspondance du Comité, qu'il nous appelle tout simplement. Nous leur en enverrons volontiers une copie.

M. Wappel: Non, il faut tout faire par écrit.

M. Bernier: L'organisme a reçu non seulement ma première lettre du 12 mai 1990, mais aussi huit ou neuf lettres de suivi par la suite. À un moment donné, quelqu'un aurait dû se rendre compte qu'il manquait la première lettre.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (le sénateur Grimard): L'article suivant à l'ordre du jour s'intitule: «Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada—Modification». Je pense que le ministère de l'Énergie est honnête en parlant d'un délai d'un an ou deux. Qu'en pensez-vous?

[*Text*]

SOR/88-489—CANADA OIL AND GAS DRILLING REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernier: Mr. Chairman, in favour of accepting this as satisfactory is the fact that there is only one amendment involved, which is designed to ensure that the French version of the regulation of one provision says the same thing as its English counterpart.

On the other side, I suppose, is the fact that the proposed schedule is awfully vague; a year or two or possibly three. I have trouble imagining that a regulatory proposal would be so lengthy and complex.

Senator Cogger: In his letter of April the 25th, 1991, Mr. Howe writes:

> . . .I must inform you that the short schedule of amendments referenced in my letter to you of September 5, 1990, has not yet proceeded but is expected to do so within the next month or so.

This is April of 1991.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, Mr. Lee was all upset about Mr. Clark's delay of two years. Can I remind the committee to look at the August 22nd, 1990 correspondence wherein Mr. Bernier refers to Mr. Perron's letter of December 14, 1988 in which he indicated that the French version would be corrected in the course of a complete revision. It was in 1988—maybe even earlier than that, for all I know—that this correspondence began. Now we have a "commitment" of September 25, 1991, that maybe a year or two from then we might get around to doing this. The way I calculate things, this means September of 1992 or maybe September of 1993, which is more than two years, more than three years, and is in fact more like four or five years. The only comment in my notes is "ludicrous!" Why do we not do something?

The Joint Chairman (Mr. Lee): The relative obscurity of the kind of amendment we are seeking here and the relative smallness of it in the scale of things is exceeded only by the smallness and obscurity of Mr. Howe's attention to our committee's request. Perhaps I should ask that my notes be appended to the record. I would do that if they might not be ruled as unparliamentary.

Mr. Howe refers initially, as Senator Cogger has pointed out, to a short schedule of amendments in preparation expected soon and that he will take care of it, et cetera. Then his last letter refers to the awful complexity of the amendments coming down the pipeline and that it will just take too long. "Lengthy and complex" as opposed to "a short schedule of amendments expected soon". I think Mr. Howe is angling for an invitation. I think that is what he wants.

[*Traduction*]

DORS/88-489—RÈGLEMENT CONCERNANT LE FORAGE DES PUITS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AU CANADA—MODIFICATION

M. Bernier: Monsieur le président, si nous proposons d'accepter cette réponse comme satisfaisante, c'est parce qu'il n'y a qu'une seule modification en cause: il s'agit de rendre la version française d'une disposition du règlement compatible avec le texte anglais.

Par ailleurs, je suppose, l'échéancier proposé est terriblement vague; on nous parle d'un an ou deux, peut-être trois. J'ai du mal à concevoir qu'un projet de réglementation soit aussi complexe et prenne autant de temps.

Le sénateur Cogger: Dans sa lettre du 25 avril 1991, M. Howe écrit ceci:

> Je vous signale que la courte annexe de modifications dont je faisais état dans ma lettre du 5 septembre 1990 n'a pas encore progressé, mais devrait le faire d'ici environ un mois.

Cela se passait en avril 1991.

M. Wappel: Monsieur le président, M. Lee était très irrité par le retard de deux ans dont était coupable M. Clark. Permettez-moi de rappeler au Comité la lettre en date du 22 août 1990 dans laquelle M. Bernier fait allusion à la lettre de M. Perron du 14 décembre 1988, dans laquelle ce dernier affirmait que la version française serait corrigée dans le cadre d'une révision complète du règlement principal. Cet échange de correspondance a commencé en 1988—peut-être même encore plus tôt, pour autant que je sache. On nous a «promis» le 25 septembre 1991 que l'affaire serait résolue d'ici un an ou deux. D'après mes calculs, cela nous mène à septembre 1992 ou peut-être septembre 1993, ce qui fait plus de deux ans, plus de trois ans, puisqu'il s'agit en fait d'un délai de quatre à cinq ans. Dans mes notes, j'ai indiqué la remarque «ridicule!» Pourquoi n'intervenons-nous pas?

Le coprésident (M. Lee): Le genre d'amendement que nous demandons ici est relativement flou et peu important, dans l'ordre normal des choses, et M. Howe répond à la demande de notre Comité avec aussi peu de clarté et d'intérêt. J'aimerais demander que mes notes soient imprimées en annexe au compte rendu. Je le ferais volontiers si elles ne risquaient pas d'être déclarées antiparlementaires.

Comme l'a signalé le sénateur Cogger, dans sa première lettre, M. Howe nous dit que le ministère prépare une courte annexe de modifications qui devrait pouvoir être présentée bientôt, etc. Puis, dans sa dernière lettre, il nous dit que le processus de modification est très complexe et qu'il faudra sans doute attendre assez longtemps. Il dit «long et complexe», et non plus «une courte annexe de modifications qui devrait pouvoir être présentée bientôt». À mon avis, M. Howe nous tend

[*Text*]

Mr. Wappel: He wants his muffins.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That is the only explanation that I can put on this.

The Joint Chairman (Senator Grimard): That he wants to appear before the committee?

The Joint Chairman (Mr. Lee): That is the only explanation I can put on this!

Mr. Fee: Can I ask how much detail he will have to go into with respect to the amendment we are requesting? It seems to be inconsequential.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Why can it not simply go to the omnibus?

Mr. Bernier: That would be one solution. As I recall, although it looks inconsequential, the presence of the word "de" before the word "masques" in the French version, has the effect— this concerns oxygen masks that must be available in diving operations. The French version, as it now reads, makes sense except that you end up with a completely different requirement from the English version.

From a certain point of view, yes, this concerns the safety of diving operations. It may look like just an extra preposition. Its effect is that it modifies and imposes a different requirement in both versions. What effect it may have in terms of safety, in that the French divers end up only having five masks whereas anglophone divers end up having ten masks available, I do not know.

Mr. Wappel: Is there a sinister plot there?

Mr. Bernier: I would never make such a suggestion. It is minor, one has to say, but all things are not always what they seem. It is minor, and yet if you are a diver, you would say, "No, it is not minor."

The Joint Chairman (Senator Grimard): Can we have a consensus to settle the problem? You said it is minor, but it is important. What do you suggest?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Before counsel answers, I cannot let this go by without some firm-up on the matter. This sequence of correspondence is an insult to the committee.

Mr. Bernier: What if the committee requested that the proposed amendments be taken out of the lengthy and complex schedule of amendments and be put back into the short sched-

[*Traduction*]

la perche pour que nous l'invitions. Je crois que c'est ce qu'il veut.

M. Wappel: Il veut ses muffins.

Le coprésident (M. Lee): C'est la seule explication que je puisse donner à cette affaire.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Qu'il veut comparaître devant notre Comité?

Le coprésident (M. Lee): C'est la seule explication possible, selon moi!

M. Fee: J'aimerais savoir dans quelle mesure la modification que nous demandons exige un travail minutieux. Il m'apparaît sans importance.

Le coprésident (M. Lee): Pourquoi ne pas l'apporter simplement dans la loi de modification générale?

M. Bernier: Ce serait une solution. Si ma mémoire est bonne, même si cette modification semble peu importante, la présence du mot «de» avant le mot «masques», dans la version française, a des conséquences—il s'agit des masques à oxygène disponibles pour les activités de plongée. Sous sa forme actuelle, la version française est logique mais elle comporte une exigence totalement différente de celle du texte anglais.

D'une certaine façon, en effet, cela remet en cause la sécurité des activités de plongée. À première vue, on peut croire qu'il s'agit simplement d'une préposition en trop. Mais elle a pour effet de modifier le texte et d'imposer des conditions différentes par rapport à la version anglaise. Du point de vue sécurité, la présence de cette préposition pourrait avoir pour effet que les plongeurs français n'auraient accès qu'à cinq masques, tandis que leurs homologues anglophones auraient 10 masques à leur disposition. C'est ce que je crois comprendre.

M. Wappel: S'agit-il d'un sinistre complot?

M. Bernier: Loin de moi cette idée. C'est un changement mineur, il faut bien l'admettre, mais souvent, il ne faut pas juger les choses à première vue. C'est une modification mineure et pourtant, pour le plongeur, elle revêt une extrême importance.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Pouvons-nous entendre pour régler le problème? Vous avez dit que c'était un changement mineur, mais néanmoins important. Que proposez-vous?

Le coprésident (M. Lee): Avant que le conseiller juridique ne réponde à votre question, j'insiste pour que nous fassions quelque chose dans ce dossier. Cet échange de correspondance est insultant pour le Comité.

M. Bernier: Pourquoi le Comité ne demande-t-il pas que les modifications en question ne soient pas apportées dans le cadre de la révision complète, qui est une procédure longue et

[*Text*]

ule of amendments of September 1990 and be proceeded with on the short schedule, unless it is the same schedule of amendments that grew from being short to a lengthy and complex one.

Mr. Wappel: And if that suggestion of our counsel is not thought to be appropriate, he should come here to tell us why—

The Joint Chairman (Mr. Lee): —in September, and we might want to make note that there is an omnibus regulatory housekeeping amendment package in the works. He really ought to know about that, and it seems perfect for the issue here. However, if he cannot figure this out over the next couple of months, I want to hear his explanation at committee in September or October, or at the first opportunity he can be scheduled.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is it agreed that this is the way we will proceed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next and last item on the agenda is "Railway Lines Abandonment Regulations".

SOR/88-25—RAILWAY LINES ABANDONMENT REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix "F", p. 14F:1*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): In the letter we received in February 1992, the DIO advised the committee that the agency decided to amend the regulations and conform with our request. I think we can say that this is an "Action Promised". Do you have any comments?

Mr. Bernhardt: The only thing I would add is that the agency does promise an amendment and tells the committee that, in its view, the amendment will satisfy the committee. Perhaps before we agree with the agency, we should ask precisely what amendment it is they are proposing to make.

Senator Grimard: Maybe we should study the modifications they propose.

Mr. Bernhardt: We should ask precisely what they intend to do.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do you suggest that we write a letter to that effect?

Mr. Bernhardt: Yes.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do the members of the committee agree with this process?

Hon. Members: Agreed.

[*Traduction*]

complexe, mais plutôt dans le cadre de la courte annexe de modifications dont il était question en septembre 1990 et qu'on y donne suite au plus tôt, à moins qu'il ne s'agisse de la même annexe de modifications qui, courte au départ, a pris de l'importance et est devenue longue et complexe.

M. Wappel: Et si cette proposition de notre conseiller juridique est jugée inopportune, qu'il vienne ici nous dire pourquoi. . .

Le coprésident (M. Lee): . . . en septembre, et il serait utile de noter qu'un ensemble de modifications réglementaires de routine est en cours de préparation. Il aurait dû le savoir et cela semble convenir parfaitement à ce genre de problème. Toutefois, s'il n'est pas en mesure de trouver une explication d'ici deux mois, je tiens à ce qu'il vienne nous en parler lui-même en septembre ou octobre prochain, ou à la première occasion possible.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Êtes-vous d'accord pour procéder de cette façon?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Le prochain article à l'ordre du jour, qui est d'ailleurs le dernier, s'intitule «Règlement sur l'abandon de lignes de chemin de fer».

DORS/88-25—RÈGLEMENT SUR L'ABANDON DE LIGNES DE CHEMIN DE FER

(*Le texte des documents figure à l'Annexe «F», p. 14F:3*)

Le coprésident (le sénateur Grimard): Dans la lettre que nous avons reçue en février 1992, le responsable de la réglementation signalait au Comité que l'Office avait décidé de modifier le règlement conformément à notre demande. Nous pouvons dire que ce dossier tombe sous la rubrique «Modification promise». Des commentaires?

M. Bernhardt: Je voudrais simplement ajoute que l'Office promet d'apporter une modification et dit au Comité que, à son avis, cette modification nous paraîtra satisfaisante. Avant d'accepter la promesse de l'Office, nous devrions peut-être demander en quoi consiste la modification que celui-ci compte apporter.

Le sénateur Grimard: Il faudrait peut-être étudier les modifications qu'ils proposent.

M. Bernhardt: Nous devrions demander des précisions sur la modification envisagée.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Proposez-vous d'écrire une lettre dans ce sens?

M. Bernhardt: Oui.

Le coprésident (le sénateur Grimard): Les membres du Comité sont-ils d'accord pour agir de cette façon?

Des voix: D'accord.

[*Text*]

The Joint Chairman (Senator Grimard): Are you satisfied that actions were promised on all the other items on the agenda?

C.R.C. c. 1477—SHIPPING CASUALTIES APPEAL RULES

(*For text of documents, see Appendix "G", p. 14G:1*)

Mr. Bernhardt: The only specific one I would draw to the committee's attention is the first one, "Shipping Casualties Appeal Rules," because the committee had given the department a six-month deadline to revoke these regulations. The department replied, assuring the committee that revocation will take place by the end of this month.

Mr. Bernier: So six or seven months.

SOR/91-125—TOBACCO REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "H", p. 14H:1*)

SOR/91-223—PUBLIC HARBOURS REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "I", p. 14I:1*)

SOR/91-566—AIRPORT VEHICLE PARKING CHARGES REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "J", p. 14J:1*)

SOR/91-620—PENSION AND ALLOWANCE ADJUSTMENT REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix "K", p. 14K:1*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): Thank you very much. The meeting is adjourned.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Grimard): Quant à tous les autres articles à l'ordre du jour, ils tombent sous la rubrique «Modification promise», selon vous?

C.R.C. c. 1477—RÈGLES SUR LES APPELS EN CAS DE SINISTRES MARITIMES

(*Le texte des documents figure à l'Annexe «G», p. 14G:3*)

M. Bernhardt: Je tiens simplement à attirer l'attention du Comité sur le premier article: «Règles sur les appels en cas de sinistres maritimes», car le Comité avait donné six mois au ministère pour abroger ce règlement. Nous avons reçu une réponse du ministère, nous donnant l'assurance que les règles seraient abrogées d'ici la fin du mois.

M. Bernier: Ce qui représente un délai de six ou sept mois.

DORS/91-125—RÈGLEMENT SUR LE TABAC—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'Annexe «H», p. 14H:3*)

DORS/91-223—RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'Annexe «I», p. 14I:6*)

DORS/91-566—RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUX AÉROPORTS—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'Annexe «J», p. 14J:3*)

DORS/91-629—RÈGLEMENT SUR L'AJUSTEMENT ANNUEL DES PENSIONS ET ALLOCATIONS—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'Annexe «K», p. 14K:3*)

Le coprésident (le sénateur Grimard): Merci beaucoup. La séance est levée.

La séance est levée.

APPENDIX "A"

SI/91-152

GENERAL TIRE REMISSION ORDER, revocation

Financial Administration Act

P.C. 1991-2290

January 8, 1992

1. A defect in the French version of the General Tire Remission Order had been drawn to the attention of the Department of Finance (see SI/89-50, before the Committee on August 14, 1990 and November 21, 1991). The revocation of the Order has now resolved the matter.

2. The attached correspondence notes one additional point for the future reference of the Department.

/cs

ANNEXE «A»

TRADUCTION

TR/91-152

DÉCRET DE REMISE ACCORDÉ À GENERAL TIRE - Abrogation

Loi sur la gestion des finances publiques

P.C. 1991-2290

8 janvier 1992

1. Une erreur contenue dans la version française du Décret de remise accordé à General Tire a été portée à l'attention du ministère des Finances (voir le TR/89-50, examiné par le Comité le 14 août 1990 et le 21 novembre 1991). L'abrogation du décret a réglé le problème.

2. La lettre ci-jointe soulève un point supplémentaire à l'intention du ministère.

/cs

APPENDIX "B"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

November 26, 1990

Mrs. Jocelyne Bourgon,
Deputy Minister,
Department of Consumer
and Corporate Affairs,
Place du Portage - Phase I,
50 Victoria Street,
HULL (Québec)
K1A 0C9

Dear Mrs. Bourgon:

Re: SOR/89-127, Food and Drug Regulations, amendment

The referenced instrument and the enclosed correspondence were considered by the Joint Committee at its meetings of August 14, 1990 and October 25, 1990. As a result of its deliberations, I was instructed to convey to you the Committee's view that the purpose of the amendments made by SOR/89-127 is collateral to that of the parent legislation, and that this instrument is therefore ultra vires.

It is an established principle of law that powers conferred by statute may only be used for the purposes intended by the legislature (Roncarelli v. Duplessis, [1959] S.C.R. 122). Thus, a regulation made for a purpose which falls outside the purposes of the enabling Act will be found by the courts to be invalid.

It is agreed that the purpose of the Food and Drugs Act is to protect the public against health hazards and

.../2

fraud in the sale and use of foods, drugs, cosmetics and medical devices. Prior to the amendments in question, section B.02.033 of the Regulations did not allow rum represented as Caribbean rum to be blended with rum produced in Canada or to be shipped into Canada in bulk. Presumably these restrictions were intended, in keeping with the purpose of the Act, to protect the public from fraudulent on misleading advertisements or other representations. The amendments registered as SOR/89-127 remove the prohibition on the importing of Caribbean rum, and permit, subject to prescribed restrictions, the blending of such rum with Canadian rum.

The purpose underlying these amendments is stated expressly and in some detail in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement as being the furthering of the economic development objectives established under "Caribcan". That the furthering of this economic development strategy was in fact the sole reason for the amendments is also made abundantly clear in the following passage in the letter of July 28, 1989 from Mr. G.E. Shannon, Deputy Minister, International Trade, Department of External Affairs:

> The regulatory change was seen by CCAC and this Department as the only means of satisfying a commitment made by Prime Minister Mulroney to the Heads of Government of the Commonwealth Caribbean in October 1985, indicating that "we will amend our legislation to permit the bottling of rum in Canada without blending". This commitment was made following a long period of intensive lobbying by Commonwealth Governments. It was announced in conjunction with the new Cabinet-approved Canada-Commonwealth Caribbean trade facilitation arrangement, CARIBCAN, which was seen to be an important program to promote economic development and export sales capabilities of beneficiary countries.

It is also telling that an attempt was apparently made to implement this commitment by amending the Importation of Intoxicating Liquors Act, but that this initiative was

abandoned in the face of opposition from Canadian distillers and anticipated opposition from the provinces.

In his letter, Mr. Shannon seems to place great reliance on the fact that the RIAS does not form part of the Regulations, which on their face simply regulate the preparation, sale and advertising of certain products. I would submit, however, that this is in no way conclusive. In determining whether regulations have been made for an improper purpose the courts will look to extrinsic evidence. As observed in Holland and McGowan's Delegated Legislation in Canada (at p. 220): "If the court's consideration were restricted to the face of the regulation, the investigation [into the validity of the regulation] would be pointless." I would also observe that simply as a matter of logic, it is difficult to see how the partial removal of restrictions originally put in place to protect the consumer can itself be characterized as serving the purpose of consumer protection.

For the reasons set out above, it is the position of the Joint Committee that the purpose of the amendment registered as SOR/89-127 is unrelated to that of the parent legislation, and that the amendments are therefore ultra vires. If it is considered necessary to amend the Food and Drug Regulations to further the implementation of international trade agreements to which Canada is a party, the Committee is of the view that the Food and Drugs Act should be amended to provide express authority for so doing. In this connection, I would suggest that section 3(d) of the Export and Import Permits Act, which authorizes the Governor in Council to include goods in an Export Control List in order "to implement an intergovernmental arrangement or commitment" might serve as an appropriate model.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt,
Counsel

/cs

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Legal Services
Consumer and Corporate
Affairs Canada
22nd Floor, Phase I
Place du Portage
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9

Tel: (819) 997-3325
Fax: (819) 953-9267

January 29, 1991

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/89-127, FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

Your letter addressed to Mrs. Jocelyne Bourgon, Deputy Minister, Department of Consumer and Corporate Affairs dated November 26, 1990 regarding the above-captioned matter has been referred to the undersigned for reply.

We have considered your concern as to the legality of the amendments made to Section B.02.033 of the Regulations to the Food and Drugs Act (the "Act") and agree that this section could possibly be declared ultra vires by a court for the reasons given in your letter.

We are sending a copy of your letter to the Department of External Affairs which has been involved in the passing of this regulation and to the Food Division of the Department of Consumer and Corporate Affairs for their comments and will get back to you as soon as possible.

RECEIVED / REÇU
4 FEB 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

Your proposal to amend the Food and Drugs Act to provide express authority to implement international trade agreements or commitments made by the government, will have to be discussed with the Department of Health and Welfare which is responsible for amendments made to the Food and Drugs Act.

Yours truly,

Jean-Marc Raymond
Senior General Counsel

c.c.: Gerry Reasbeck, CCA
Paul Dubrule, External Affairs

MG/nd

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

September 17, 1991

Mrs. Nancy Hughes-Anthony,
Deputy Minister,
Department of Consumer
and Corporate Affairs,
Place du Portage - Phase I,
50 Victoria Street,
HULL (Québec)
K1A OC9

Dear Mrs. Anthony:

Our File: SOR/89-127, Food and Drug Regulations, amendment

I once more refer to Mr. Jean-Marc Raymond's letter of January 29, 1991, and wonder when you expect to be in a position to advise as to the results of the consultations mentioned therein. In the interests of expediting an appropriate resolution of this matter, your cooperation in ensuring that a response to the proposal made at the conclusion of my letter to you of November 26, 1990 is received without further delay would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/cs

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Legal Services
Consumer and Corporate
Affairs Canada
22nd Floor, Phase I
Place du Portage
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9

Tel: (819) 997-3325
Fax: (819) 953-9267

December 16, 1991

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/89-127, AMENDMENTS TO THE FOOD AND DRUGS REGULATIONS - BOTTLING OF COMMONWEALTH CARRIBBEAN RUM IN CANADA

Please find enclosed a copy of a letter signed by Mrs. Nancy Hughes Anthony, Deputy Minister, addressed to Mr. J.R. Morden, Under-Secretary of State for External Affairs regarding the above-captioned matter.

We will keep you informed of any development occurring in this file.

Yours truly,

Jean-Marc Raymond
Senior General Counsel

Encl.

c.c. Mrs. Nancy Hughes Anthony
Deputy Minister

MG/li

RECEIVED / REÇU
19 DEC 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

Sous-ministre
Deputy Minister

NOV 20 1991

Votre référence Your file

Notre référence Our file

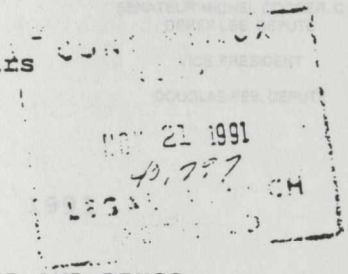

Mr. J.R. Morden
Under-Secretary of State for External Affairs
125 Sussex Drive
Tower "A", 8th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

Dear Mr. Morden:

Subject: SOR/89-127, AMENDMENTS TO THE FOOD AND DRUGS REGULATIONS - BOTTLING OF COMMONWEALTH CARRIBBEAN RUM IN CANADA

I seek your cooperation to solve a problem regarding the legality of a regulation pertaining to the bottling of Commonwealth Caribbean rum in Canada. Your department played an active role in the drafting and passage of this regulation to satisfy a commitment made by Prime Minister Mulroney to the Heads of Government of the Commonwealth Caribbean in October 1985.

I enclose a copy of a legal opinion that my predecessor received on November 27, 1990 from Peter Bernhardt, Counsel to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the "Standing Committee") regarding the finding of the Committee in respect of the legality of this regulation and a letter from the Deputy Minister, International Trade to the Standing Committee dated July 28, 1989 giving the background on the passing of this regulation.

I would also draw your attention to the attached letter from Mr. Jean-Marc Raymond, Senior General Counsel, department of Consumer and Corporate Affairs to Mr. Bernhardt dated January 29, 1991 which was copied at that time to the Department of External Affairs for comment. Our records indicate that no response has been received to date.

.../2

Canada

CCA-151 (1/84)

Considering that Consumer and Corporate Affairs would not object to the repeal of this regulation, and in fact would prefer such a course as opposed to expanding the reach of the Food and Drugs Act to embrace international trade considerations and considering the role that your department played in the drafting and passage of this regulation, I would appreciate your advice on how we should respond to the Standing Joint Committee.

I have copied the Deputy Minister for International Trade and the Deputy Minister, National Health and Welfare since the Minister of National Health and Welfare would need to be involved should an amendment to the Food and Drugs Act ultimately be necessary to solve this problem.

I look forward to your views.

Yours sincerely,

Nancy Hughes Anthony

Att.

c.c.: Donald W. Campbell
Deputy Minister for International Trade and
Associate Under-Secretary of State for
External Affairs

Margaret Catley-Carlson
Deputy Minister, National Health and Welfare

ANNEXE «B»

TRADUCTION

Le 26 novembre 1990

Madame Jocelyne Bourgon
Sous-ministre
Consommateurs et Sociétés Canada
Place du Portage - Phase I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Objet : DORS/89-127, Règlement sur les aliments et drogues -- Modification

Madame,

Le Comité mixte a procédé à l'examen du texte réglementaire susmentionné et des lettres ci-jointes à ses réunions du 14 août et du 25 octobre 1990. À l'issue des délibérations, on m'a demandé de vous faire savoir que, de l'avis du Comité, les modifications dont le DORS/89-127 fait état visent un but accessoire à celui de la loi habilitante, ce qui a pour effet de rendre *ultra vires* le texte réglementaire en question.

Il est établi en droit que les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés qu'aux fins prévues par le législateur (*Roncarelli* c. *Duplessis*, [1959] D.C.S. 122). En conséquence, les tribunaux jugeront nul un règlement dont le but ne fait pas partie des fins prévues dans la loi habilitante.

Il est convenu que la Loi sur les aliments et drogues vise à protéger le public contre les dangers pour la santé et la vente et l'utilisation frauduleuses de produits alimentaires, de médicaments, de produits cosmétiques et d'appareils médicaux. Avant l'adoption de la modification en question, l'article B.02.033 du Règlement ne permettait pas que du rhum présenté comme du rhum des Antilles soit mélangé avec du rhum produit au Canada ni qu'il soit expédié en vrac au Canada. Selon toute vraisemblance, ces restrictions visaient, conformément au but de la loi, à protéger le public contre toute publicité ou autre assertion frauduleuse ou fausse. La modification portant le numéro DORS/89-127 lève l'interdit sur l'importation de rhum des Antilles et autorise, sous réserve des restrictions prescrites, le mélange de ce rhum avec du rhum canadien.

L'objectif que vise cette modification est expressément cité assez longuement dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le texte de la modification, à savoir faciliter la poursuite des objectifs de développement économique liés à l'initiative «Caribcan». Le fait que la modification ne visait qu'à faciliter la poursuite de cette stratégie de développement économique est par ailleurs établi on ne peut plus clairement dans l'extrait suivant de la lettre en date du 28 juillet 1989 de M. G.E. Shannon, sous-ministre du Commerce extérieur au ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur :

> Notre ministère de même que celui des Consommateurs et des Sociétés ont jugé que la modification au Règlement représentait le seul moyen de respecter un engagement pris en octobre 1985 par le Premier ministre Mulroney vis-à-vis des chefs de gouvernement des pays des Antilles du Commonwealth, selon lequel la loi canadienne serait modifiée aux fins d'autoriser la mise en bouteilles de rhum au Canada, sans mélange. Cet engagement avait été pris en réponse à d'intenses pressions exercées depuis longtemps par les gouvernements des Antilles du Commonwealth. Il avait été rendu public au moment de l'annonce du nouvel arrangement de promotion du commerce entre le Canada et les Antilles du Commonwealth, CARIBCAN, approuvé par le Cabinet, considéré comme représentant un important programme de promotion du développement économique et des capacités d'exportation des pays bénéficiaires.

Il est par ailleurs intéressant de noter qu'une tentative aurait apparemment été faite de respecter cet engagement en modifiant la Loi sur l'importation des boissons enivrantes, projet auquel le gouvernement a renoncé devant l'opposition des distillateurs canadiens, à laquelle se serait sans doute ajoutée celle des provinces.

Dans sa lettre, M. Shannon semble accorder beaucoup d'importance au fait que le REIR ne fait pas partie du Règlement, lequel n'a explicitement pour objet que de réglementer la préparation, la vente et la publicité de certains produits. Je suis néanmoins d'avis qu'un tel raisonnement n'est aucunement concluant. Les tribunaux appelés à établir si le Règlement vise un but non autorisé examineront des preuves extrinsèques. Ainsi que le font observer Holland et McGowan dans Delegated Legislation in Canada (page 220), l'examen du Règlement quant à sa validité ne servirait à rien si le tribunal ne s'arrêtait qu'à son libellé. J'ajouterai qu'en toute logique, il est difficile de voir comment le retrait partiel de restrictions imposées initialement dans le but de protéger le consommateur peut en soi être considéré comme visant la protection du consommateur.

Pour les motifs précités, le Comité mixte est d'avis que le but poursuivi par la modification portant le numéro DORS/89-127 n'a aucun lien avec celui de la loi habilitante, ce qui a pour effet de rendre la modification *ultra vires*. S'il est jugé nécessaire de modifier le Règlement sur les aliments et droques pour faciliter la mise en oeuvre d'accords de commerce extérieur auxquels le Canada est partie, le Comité est d'avis qu'une modification devrait être apportée à la Loi sur les aliments et droques aux fins d'accorder l'autorisation expresse de le faire. À cet égard, il y aurait lieu de s'inspirer de l'alinéa 3d) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation autorisant le gouverneur en conseil à faire entrer certains articles dans une liste des marchandises d'exportation contrôlée aux fins de «mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental».

Je vous saurais gré de me faire part de votre avis sur cette question.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Services juridiques
Consommateurs et Sociétés
Canada
22e étage, Phase I
Place du Portage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Tél. nº (819) 997-3325
Télécopieur nº (819) 953-9267

Le 29 janvier 1991

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : DORS/89-127, RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES -- MODIFICATION

Monsieur,

Votre lettre du 26 novembre 1990 adressée à Mme Jocelyne Bourgon, sous-ministre des Consommateurs et des Sociétés, concernant le texte réglementaire susmentionné m'a été transmise pour que j'y réponde.

Après examen des points que vous soulevez concernant la légalité de la modification apportée à l'article B.02.033 du Règlement d'application de la Loi sur les aliments et droques (la «Loi»), nous convenons que l'article en question pourrait effectivement être déclaré *ultra vires* par un tribunal pour les motifs invoqués dans votre lettre.

Nous transmettons une copie de votre lettre au ministère des Affaires extérieures, qui a contribué à l'adoption du règlement en question, ainsi qu'à la Division des aliments du ministère des Consommateurs et des Sociétés afin d'avoir leur avis sur la question, dont nous vous ferons part dans les délais les plus brefs.

Votre proposition de modifier la Loi sur les aliments et droques dans le but d'obtenir l'autorisation expresse de mettre en application des accords de commerce extérieur ou de respecter des engagements pris par le gouvernement devra faire l'objet de discussions avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, de qui relèvent les modifications éventuellement apportées à la Loi sur les aliments et droques.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Marc Raymond
Avocat général principal

c.c. : Gerry Reasbeck, CSC
Paul Dubrulé, Affaires extérieures

TRADUCTION

le 17 septembre 1991

Madame Nancy Hughes-Anthony
Sous-ministre
Ministère des Consommateurs et des Sociétés
Place du Portage - Phase I
50, rue Victoria
HULL (Québec)
K1A 0C9

Notre dossier : DORS/89-127, Règlement sur les aliments et drogues -- Modification

Madame,

Je me permets de vous renvoyer une fois de plus à la lettre de M. Jean-Marc Raymond en date du 29 janvier 1991 pour vous demander quand vous prévoyez être en mesure de nous informer des résultats des consultations dont il est fait état dans cette lettre. Afin que cette affaire puisse être réglée rapidement, je vous saurais gré de prendre les mesures voulues pour qu'une réponse à la proposition formulée à la fin de la lettre que je vous ai adressée le 26 novembre 1990 nous parvienne dans les délais les plus brefs.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Services juridiques
Consommateurs et Sociétés
Canada
22e étage, Phase I
Place du Portage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Tél. nº (819) 997-3325
Télécopieur nº (819) 953-9267

Le 16 décembre 1991

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : DORS/89-127, MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES -- MISE EN BOUTEILLES AU CANADA DE RHUM DES ANTILLES DU COMMONWEALTH

Monsieur,

Je vous fais tenir ci-joint copie d'une lettre de Mme Nancy Hughes Anthony, sous-ministre, à M. J.R. Morden, sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, concernant le texte réglementaire susmentionné.

Vous serez informé de tout fait nouveau susceptible de se produire à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Marc Raymond
Avocat général principal

p.j.

c.c. Mme Nancy Hughes Anthony
Sous-ministre

TRADUCTION

Le 20 novembre 1991

Monsieur J.R. Morden
Sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures
125, promenade Sussex
Tour A, 8e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

Objet : DORS/89-127, MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES -- MISE EN BOUTEILLES AU CANADA DE RHUM DES ANTILLES DU COMMONWEALTH

Monsieur,

La présente a pour but de solliciter votre collaboration afin de régler le problème qui se pose quant à la légalité d'un règlement visant la mise en bouteilles au Canada de rhum des Antilles du Commonwealth. Votre ministère a participé directement à la rédaction de ce règlement dont l'adoption visait à respecter un engagement pris en octobre 1985 par le Premier ministre Mulroney vis-à-vis des chefs de gouvernement des pays des Antilles du Commonwealth.

Vous trouverez ci-joint le texte de l'avis juridique que Peter Bernhardt, conseiller juridique auprès du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le «Comité permanent»), a adressé le 27 novembre 1990 à mon prédécesseur concernant la conclusion du Comité quant à la légalité du Règlement, ainsi qu'une copie d'une lettre en date du 28 juillet 1989 dans laquelle le sous-ministre du Commerce extérieur expose au Comité permanent les faits ayant mené à l'adoption du Règlement.

Je porte également à votre attention la lettre ci-jointe que M. Jean-Marc Raymond, avocat général principal au ministère des Consommateurs et des Sociétés, a adressée le 29 janvier 1991 à M. Bernhardt, dont copie avait été transmise au ministère des Affaires extérieures alors prié de se prononcer sur la question. D'après nos dossiers, nous n'avons pas encore reçu de réponse.

.../2

Compte tenu du fait que le ministère des Consommateurs et des Sociétés ne s'opposerait pas à l'abrogation du règlement en question et préférerait effectivement cette solution plutôt que de privilégier l'extension de la portée de la Loi sur les aliments et drogues aux fins de favoriser des arrangements de commerce extérieur, et compte tenu du rôle joué par votre ministère dans la rédaction et l'adoption du Règlement, je vous saurais gré de nous faire connaître votre avis quant à la réponse à donner au Comité mixte permanent.

Étant donné que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social serait directement concerné advenant qu'il soit jugé nécessaire de modifier la Loi sur les aliments et drogues pour régler ce problème, j'ai fait tenir copie de la présente lettre au sous-ministre du Commerce extérieur ainsi qu'à la sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Nancy Hughes Anthony

p.j.

c.c. : Donald W. Campbell
Sous-ministre du Commerce extérieur et sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires extérieures

Margaret Catley-Carlson
Sous-ministre, Santé nationale et Bien-être social Canada

APPENDIX "C"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

March 27, 1991

Mrs. Loretta Mahoney,
Secretary,
Energy Supplies Allocation Board,
580 Booth Street,
Room 1812,
OTTAWA, Ontario
K1A 0E4

Dear Mrs. Mahoney:

Re: SOR/91-56, Energy Supplies Allocation Board Exemption Order No. 13

I have reviewed the referenced instrument prior to its submission to the Joint Committee and note the following points.

1. The footnote to the recommendation ought to have indicated that subsections 33(2) and (3) of the Energy Supplies Emergency Act were enacted by section 49 of chapter 19 of the Second Supplement to the Revised Statutes. I refer you in this regard to the Privy Council "Directive respecting Regulations and other Statutory Instruments made otherwise than by Order in Council".

In accordance with the same Directive, the reference to subsection 33(1) of the Act ought to have been accompanied by a separate footnote indicating that this provision was enacted by S.C. 1990, c.2, s.7.

2. Subsection 33(1) of the Act contemplates that the Minister of Energy, Mines and Resources may request a person "to develop or carry out an implementation plan or

.../2

arrangement in relation to" the Act. If I read the English version of this provision corrrectly, the Minister may request a person to 1) develop an implementation plan in relation to the Act, 2) develop an arrangement in relation to the Act, and 3) carry out an implementation plan or arrangement previously developed.

I note that the language used in the recommendation to the Order and in section 2 reproduces the statutory language. To my mind, this approach gives rise to a question as to the exact nature of the written request made by the Minister. I can understand that the Minister would request the companies listed in the Schedule to develop implementation plans or arrangements in relation to the Act but I doubt the Minister has requested the "carrying out" of any such plan or arrangement. If I am correct, I would suggest that the scope of the exemption reflect what the Minister has actually requested.

3. I also draw your attention to what I perceive to be a discrepancy between the English and French versions of subsection 33(1) of the Act. As mentioned above, the English version contemplates that the Minister may request a person to:

- develop an implementation plan in relation to the Act;
- develop an arrangement in relation to the Act;
- carry out an implementation plan;
- carry out an arrangement.

The French version, on the other hand, permits the Minister to request a person to:

- develop an implementation plan in relation to the Act;
- make arrangements in relation to the Act;
- carry out an implementation plan.

.../3

I believe the differences between the two versions are significant and, if you agree, I suggest that the necessary corrections be made in the next Miscellaneous Statute Law Amendment Bill.

I look forward to hearing from you on these points and remain

Sincerely yours,

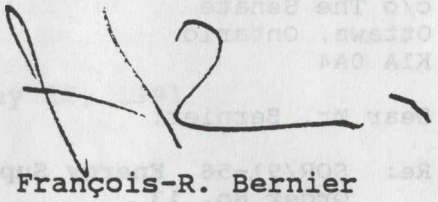

François-R. Bernier
General Counsel

c.c.: Bruce Howe, Esq.

mg.

Energy Supplies Allocation Board
Office de répartition des approvisionnements d'énergie

Ottawa, Ontario K1A 0E4
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

April 29, 1991

François Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Re: SOR/91-56, Energy Supplies Allocation Board Exemption Order No. 13

I thank you for your letter of March 27, 1991, respecting the above-referenced Order. I have now had the opportunity to review it carefully and would have the following comments to make relative to the three issues you have raised.

1. Your point regarding the footnotes is well taken. We will be careful not to repeat the same mistake.

2. Concerning the issue of whether or not it is appropriate to include in the Order an exemption relative to the carrying out of an implementation plan, I would submit that the answer is yes. I do not think that the Statute is so limitative as to prevent the Minister from requesting that the implementation plan be carried out if necessary.

3. I do not agree with your narrow interpretation of subsection 33(1) of the *Energy Supplies Emergency Act*. I believe that the words "faire des arrangements" are broad enough to cover both the development and carrying out of such "arrangements".

I trust you will find the above satisfactory.

Yours truly,

Loretta Mahoney

Loretta Mahoney
Secretary

/dc

RECEIVED / REÇU
1 MAY 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

May 22, 1991

Mrs. Loretta Mahoney,
Secretary,
Energy Supplies Allocation Board,
580 Booth Street,
Room 1812,
OTTAWA, Ontario
K1A OE4

Dear Mrs. Mahoney:

Our File: SOR/91-56, Energy Supplies Allocation Board
Exemption Order No. 13

I thank you for your letter of April 29th last. It appears from your reply to item 2. of my letter of March 27, 1991 that you have misunderstood my query. The question is not whether the Minister may request companies to carry out plans or arrangements but whether he has done so. What I was pointing out is that the scope of the exemption should be limited to those things which have been requested by the Minister and I expressed a doubt that the current energy supplies situation has led the Minister to request the actual carrying out of the plans and arrangements referred to in the Order.

As for the issue raised in item number 3. you state that you do not agree with my "narrow interpretation" of the expression "faire des arrangements" as excluding the "carrying out" of any such arrangements. This narrow interpretation, if such it be, is not mine but that of Parliament. I refer you to the previous version of

subsection 33(1), as enacted by R.S.C. 1985 (2nd Supp.), c.19 where the expression is used to mean "develop arrangements" and not "develop and carry out arrangements". The amendments made to the English version of subsection 33(1) by S.C. 1990, c.2 are not sufficient to alter the previously determined meaning of the French version. I might add that the words "develop arrangements" could equally be said to be "broad enough" to cover both the development and carrying out of plans and arrangements. That they are not is evidenced by the fact that the second of these authorities was expressly added by S.C. 1990, c.2, s.7. Based on the legislative history of this provision, I put it to you that if "faire des arrangements" did not include the carrying out of those arrangements prior to 1990, the meaning of this expression did not change in 1990 following the re-enactment of subsection 33(1).

I will appreciate your reconsideration of these two points and look forward to hearing from you.

Yours sincerely,

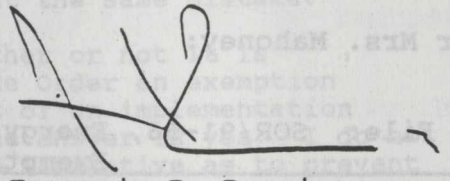

François-R. Bernier
General Counsel

/cs

TRADUCTION

Energy Supplies Allocation Board
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

October 8, 1991

Mr François Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

I am writing in response to your letter dated May 22, 1991 concerning Energy Supplies Allocation Board Exemption Order No 13.

After having checked, I note that you were right and that the Minister did not in fact request that implementation plans be carried out or that arrangements be made. We are therefore preparing a letter to this effect for the Minister's signature. We shall recommend that the Board repeal Order No 13 and adopt a new Order when all the prerequisites have been satisfied. The date of the Board's next meeting has not been set, but, instead, remains at the discretion of the Chairman.

Regarding another matter, I maintain my interpretation of the scope of the French version of subsection 31(1) of the Act.

Yours truly,
[signed]
Loretta Mahoney
Secretary

ANNEXE «C»

COMITÉ PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

TRADUCTION

Le 27 mars 1991

Mme Loretta Mahoney
Secrétaire
Office de répartition des Approvisionnements d'énergie
580, rue Booth
Salle 1812
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Madame,

Objet : DORS/91-56 - Ordonnance d'exemption N° 13 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie

J'ai examiné le texte cité en référence avant sa présentation au Comité mixte et j'ai noté les points suivants :

1. La note en bas de page concernant la recommandation devrait indiquer que les paragraphes 33(2) et (3) de la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie ont été votés au titre de l'article 49 du chapitre 19 du Second Supplément des statuts révisés. Je vous réfère à cet égard à la directive du Conseil Privé intitulée : "Directive concernant les règlements et autres actes statutaires établis autrement que par décret pris en Conseil."

Conformément à cette directive, la référence au paragraphe 33(1) de la Loi devrait être accompagnée d'une note distincte en bas de page, indiquant que cette disposition a été arrêtée par l'article 7, C-2, S.C. 1990.

2. Le paragraphe 33(1) considère que le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut demander à une personne de "mettre sur pied ou de réaliser un programme de mise en oeuvre ou de faire des arrangements en application de" la Loi. Si j'ai bien compris le sens de cette disposition telle qu'elle est formulée dans le texte anglais, le Ministre peut demander à une personne :

1) de mettre sur pied un programme de mise en oeuvre en application de la Loi,

2) de faire un arrangement en application de la loi,

3) de réaliser un programme de mise en oeuvre ou un arrangement préalablement mis sur pied.

Je note que le langage utilisé dans la recommandation relative à l'ordonnance ainsi qu'à l'article 2 reproduit le langage légal. En ce qui me concerne, cette approche soulève une question ayant trait à la nature exacte de la requête écrite adressée par le Ministre. Je peux comprendre que le Ministre demande aux sociétés figurant à l'annexe de mettre sur pied des programmes de mise en oeuvre ou des aménagements en application de la loi, mais je doute que le Ministre ait demandé la "réalisation" de tel programme ou arrangement. Si mon interprétation est juste, j'aimerais suggérer que la portée de l'exemption reflète ce que le Ministre a véritablement demandé.

3. J'attire également votre attention sur ce que je crois être une contradiction entre le texte anglais et le texte français au paragraphe 33(1) de la loi. Comme il a été souligné précédemment, le Ministre, selon la version anglaise, peut demander à une personne de :

- mettre sur pied un programme de mise en oeuvre en application de la loi;

- mettre sur pied un arrangement en application de la loi;

- réaliser un programme de mise en oeuvre;

- réaliser un arrangement.

La version française, de son côté, permet au Ministre de demander à une personne de :

- mettre sur pied un programme de mise en oeuvre en application de la loi;

- faire des arrangements en application de la loi;

- réaliser un programme de mise en oeuvre.

Je crois que les différences entre les deux textes sont significatives et je voudrais suggérer, si vous n'y voyez pas d'objection, que les corrections nécessaires soient apportées dans la prochaine "loi corrective"

J'espère avoir vos commentaires sur ces différents points.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
Conseiller général

c.c. : M. Bruce Howe

Office de répartition des Approvisionnement d'énergie
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

TRADUCTION

Le 29 avril 1991

François Bernier
Conseiller général
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/91-56, Ordonnance d'exemption n° 13 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie

---

Je vous remercie de votre lettre du 27 mars 1991 relative à l'ordonnance susmentionnée. Après l'avoir examinée attentivement, j'aimerais faire les observations suivantes en relation avec les trois points que vous avez soulevés.

1. Votre remarque concernant les notes en bas de page est juste. Nous veillerons à ne plus commettre la même erreur.

2. En ce qui concerne le point à savoir s'il est approprié ou non d'inclure dans l'ordonnance une exemption relative à la réalisation d'un programme de mise en oeuvre, la réponse, selon moi, est oui. Je ne pense pas que la loi soit limitative au point d'empêcher le Ministre de demander la réalisation d'un programme de mise en oeuvre s'il le juge nécessaire

3. Je ne partage pas votre interprétation restrictive du paragraphe 33(1) de la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie. Je crois que l'expression "faire des arrangements" est suffisamment large pour englober à la fois et la mise sur pied et la réalisation de tels "arrangements".

Je suis sûre que ce qui précède répondra à votre attente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Loretta Mahoney
Secrétaire

TRADUCTION

Le 22 mai 1991

Madame Loretta Mahoney
Secrétaire
Office de répartition des
approvisionnements d'énergie
580, rue Booth
Salle 1812
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Madame,

Dossier : DORS/91-56 - Ordonnance d'exemption n° 13 de l'Office de répartition des Approvisionnements d'énergie

---

Je vous remercie de votre lettre du 29 avril dernier. Il ressort de votre réponse au point 2 de ma lettre du 27 mars 1991 que vous avez mal interprété ma question. La question n'est pas de savoir si le ministre peut demander à des sociétés de réaliser des programme de mise en oeuvre ou de faire des arrangements. La question est de savoir s'il l'a fait. Ce que je voudrais souligner est que la portée de l'exemption devrait se limiter aux choses qui ont été requises, par le Ministre. Et je me suis demandé si la situation actuelle des approvisionnements d'énergie a amené le ministre à demander effectivement la réalisation de programmes et de mises en oeuvre et d'arrangements auxquels il est fait référence dans l'ordonnance.

En ce qui a trait à la question soulevée au point 3, vous soulignez que vous ne partagez pas mon "interprétation restrictive" de l'expression "faire des arrangements" qui semble exclure la "réalisation" de tels arrangements. Cette interprétation restrictive, comme vous dites, n'est pas mon interprétation mais bien celle du Parlement. Je vous réfère à la version précédente du paragraphe 33(1) tel que promulgué par les

S.R.C. 1985 (Deuxième supplément), C.19, où l'expression est utilisée dans le sens de "mettre sur pied des arrangements" et non pas dans celui de "mettre sur pied et réaliser des arrangements". Les amendements apportés à la version anglaise du paragraphe 33(1) par les S.C. 1990, C.2 ne sont pas de nature à modifier la signification précédemment attachée à la version française. Je pourrais ajouter que l'expression "mettre sur pied des arrangements" peut également être considérée comme "suffisamment large" pour englober à la fois la mise sur pied et la réalisation des programmes et arrangements. Il est évident que tel n'est pas le cas étant donné que le second mandat a été expressément ajouté par les S.C. 1990, C.2, article 7. En me référant aux antécédents législatifs de cet article, je voudrais signaler à votre attention que si l'expression "faire des arrangements" n'incluait pas la réalisation de tels arrangements avant 1990, le sens de cette expression n'a pas varié en 1990 par suite de la nouvelle formulation du paragraphe 33(1).

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à un réexamen de ces deux points, espérant que vous me ferez part de vos remarques.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
Conseiller général

Energy Supplies Allocation Board
Office de répartition des approvisionnements d'énergie

Ottawa, Ontario
K1A 0E4

Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Octobre 8, 1991

Monsieur François Bernier
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 22 mai 1991 concernant l'*Ordonnance d'exemption no. 13 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie.*

Après vérification, je constate que vous aviez raison et que le ministre n'a effectivement pas demandé la réalisation des programmes de mise en oeuvre et des arrangements. Nous préparons donc une lettre à cet effet, pour sa signature. Nous recommanderons à l'Office d'abroger l'Ordonnance no. 13 et d'en adopter une nouvelle lorsque toutes les conditions préalables seront rencontrées. La date de la prochaine réunion de l'Office n'a pas été fixée mais est plutôt demeurée à la discrétion du président.

Par ailleurs, je maintiens mon interprétation de la porté de la version française du paragraphe 31 (1) de la loi.

Veuillez agréer Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sincèrement vôtre,

Loretta Mahoney

Loretta Mahoney
Secrétaire

RECEIVED / REÇU
10 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

S.R.C. 1985 (Deuxième supplément), c. 17, ne sont pas de nature à modifier la signification prédominante attachée à la version française. Je pourrais ajouter que l'expression "mettre sur pied des arrangements" peut également être considérée comme suffisamment large pour englober l'idée de mettre sur pied et la réalisation des programmes et arrangements, bien qu'étant qu'un tel n'est pas le cas étant donné que le second mandat a été expressément ajouté par les S.C. 1990, c. 2, article 17, en référant aux programmes, je voudrais signaler à votre attention que la définition de tels arrangements avant 1990 par suite de l'article 17 [illegible]

Après vérification, je constate que vous avez raison. Nous recommanderons à l'Office d'abroger l'Ordonnance no. 13 et d'en adopter une nouvelle pour sa signature. Nous [illegible]

Je vous remercie de vos remarques. [illegible] la date de la prochaine réunion de l'Office n'a pas été fixée mais nous [illegible]

Par ailleurs, je maintiens mon interprétation de la portée de la version française du paragraphe 11 (1) de la loi.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Sincèrement vôtre,

François-R. Bernier
Conseiller général

Loretta Maroney
Secrétaire

RECEIVED | REÇU
OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

APPENDIX "D"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

January 3, 1992

Ghislain Leblond, Esq.
Associate Deputy Minister,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A OC5

Dear Mr. Leblond:

Our File: SOR/84-432, Licensing and Arbitration Regulations, as amended by SOR/86-783

I thank you for your letter of September 6, 1991 which was considered by the Joint Committee at its meeting of November 7, 1991.

In relation to section 9(1) of the Regulations, the Committee remains unclear as to what your Department is proposing. As it is set out in your letter, I suspect your proposal involves an unlawful subdelegation of authority to the Minister. I would appreciate it if you could ask an appropriate departmental official to contact me so that I can have a more accurate idea of the operation of the proposed amendment.

More generally, a great many amendments to these Regulations have been promised to the Joint Committee and were scheduled to be enacted in March of this year. I will appreciate your advice as to whether this schedule will be respected.

Yours sincerely,

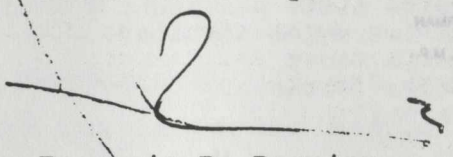

François-R. Bernier
General Counsel

mg.

Agriculture
Canada

Food Production
and Inspection Branch

Direction générale,
Production et inspection des aliments

Your file Votre référence

Our file Notre référence

FEB 17 1992

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Bernier:

SUBJECT: SOR/84-432, Licensing and Arbitration Regulations, Amendment

This is further to your letter dated January 3, 1992 concerning the above subject.

Concerning subsection 9(1) of the Regulations respecting the bonding of dealers, this provision will be amended to clearly set out the circumstances under which a dealer will be required to post a bond or other security satisfactory to the Minister, and will include provisions respecting the forfeiture of bonds or other security, as provided for in subparagraph 32(b)(v) of the Canada Agricultural Products Act.

This provision of the Act states:

"32. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and prescribing anything that is to be prescribed under this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations ....

(b) for the licensing, registration or accreditation of any activity or operation to which this Act applies, including regulations ....

RECEIVED / REÇU
19 FEB 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

.../2

Canada

(v) requiring dealers or operators of establishments to post a bond, or to provide other security, satisfactory to the Minister as a guarantee that they will comply with the terms and conditions of any licence or registration issued to them and providing for the forfeiture of the bond or other security if they fail to comply with those terms and conditions;"

It does not appear that what we propose is an unlawful subdelegation of authority to the Minister, as you have suggested, in view of this provision of the Act. The exact details of this particular amendment have not yet been drafted.

Regarding the general rewrite of these Regulations which was mentioned in earlier correspondence, the program officials responsible for these Regulations have experienced considerable delays in producing a satisfactory draft for submission to the PCO due to workload in the Licensing and Arbitration Program. The principal officer responsible for the rewrite is now on extended leave-of-absence so an early completion is not anticipated.

However, the Legislation unit of the Dairy, Fruit and Vegetable Division will be proceeding with interim amendments to these Regulations in order to specifically address your concerns without further delays. Such amendments are expected to be submitted to the PCO by June 1, 1992. A copy of the amendment package will be forwarded to the Committee as a follow-up to this reply before that date.

I trust you will find this satisfactory.

Yours sincerely,

A.O. Olson
Assistant Deputy Minister

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TELECOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

February 26, 1992

A.O. Olson, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A OC5

Dear Mr. Olson:

Our File: SOR/84-432, Licensing and Arbitration Regulations, as amended by SOR/86-783

I have your letter of the 17th instant for which I thank you.

My comments concerning a possible "unlawful sub-legation of authority" related to the description of the proposed amendment to section 9 that was set out in Mr. Leblond's letter of September 6, 1991. This description, I point out, differs considerably from that found in your own letter of the 17th. Whereas Mr. Leblond indicated that the circumstances in which a security would be required by the Minister would be set out in the National Licensing and Arbitration Manual, you state these will be set out in the Regulations themselves.

Provided you can furnish the Committee an assurance that in no circumstances will the Minister "decide that the satisfactory amount of the bond will be zero dollars" (see

Dr. McGowan's letter to me of June 29, 1988), the amendment outlined in your letter will resolve the problem quite nicely.

I look forward to hearing from you on this point and remain

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General Counsel

c.c.: Ghislain Leblond, Esq.
Associate Deputy Minister.

mg.

Agriculture Canada

Food Production and Inspection Branch

Direction générale, Production et inspection des aliments

MAR 25 1992

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Bernier:

SUBJECT: SOR/84-432, Licensing and Arbitration Regulations, amendment

This is further to your letter dated February 26, 1992 concerning the above amendment.

With reference to Dr. McGowan's letter dated June 29, 1988, the thinking at that time, regarding the establishment at "zero dollars" as a bond amount, reflected the more restrictive wording of the former *Canada Agricultural Products Standards Act*. The new *Canada Agricultural Products Act* of 1988 introduced more flexible authority regarding the bonding of dealers. Under the new Act not every dealer will be required to post a bond and the Minister will not have to "decide that the satisfactory amount of the bond will be zero dollars".

The revised Regulations currently being drafted will set out the circumstances which will determine whether a dealer will be required to provide a bond. The Minister will, as is provided for in the Act, determine what amount of a bond or other security will be satisfactory; guidance in this area will be provided by the National Licensing and Arbitration Manual which will establish uniform criteria for making this determination.

I trust you will find this satisfactory.

Yours sincerely,

for A.O. Olson
Assistant Deputy Minister

RECEIVED / REÇU
26 MAR 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «D»

TRADUCTION

Le 3 janvier 1992

Monsieur Ghislain Leblond
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Agriculure
Édifice Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Notre référence: DORS/84-432, Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage, modifié par le DORS/86-783

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 septembre 1991, que le Comité mixte a examiné à sa séance du 7 novembre 1991.

Le Comité ne voit toujours pas ce que le ministère propose exactement au sujet du paragraphe 9(1) du règlement. D'après ce que j'ai lu dans votre letrre, votre proposition comporterait une subdélégation illégale de pouvoir au ministre. J'aimerais que vous demandiez à l'un de vos collaborateurs de communiquer avec moi pour qu'il me donne des précisions sur les modalités d'application de la modification proposée.

De façon plus générale, de nombreuses modifications au règlement ont été promises au Comité mixte et devaient être édictées en mars de cette année. J'aimerais savoir si cette échéance pourra être respectée.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

mg.

TRADUCTION

Le 17 février 1992

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Le comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/84-432, Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 3 janvier 1992 concernant le règlement mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne le cautionnement que doivent fournir les marchands, le paragraphe 9(1) du règlement sera modifié de manière à indiquer clairement les circonstances dans lesquelles un marchand sera tenu de fournir un cautionnement ou une autre forme de sûreté, déterminé par le ministre, et comportera des dispositions relatives à la confiscation du cautionnement ou de la sûreté, sur le modèle du sous-alinéa 32b)v) de la Loi sur les produits agricoles du Canada, qui dispose que:

"32. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, et notamment:

régir l'agrément (...) des établissements et de leurs exploitants ainsi que des marchands, obliger les marchands et les exploitants d'établissements à garantir l'observation des conditions de leur agrément par un cautionnement ou une autre forme de sûreté, déterminé par le ministre, et en prévoir la réalisation en cas de manquement".

À la lumière de cette disposition, la modification que nous proposons ne semble pas constituer une subdélégation non autorisée de pouvoir au ministre. Le texte exact du règlement modificatif n'a pas encore été finalisé.

En ce qui concerne la refonte générale du règlement mentionnée dans la correspondance précédente, les agents de programme responsables du règlement ont été considérablement retardés dans la rédaction d'une version satisfaisante pour le bureau du Conseil privé, en raison de la charge de travail au Programme des permis et de l'arbitrage. Le principal agent responsable de la refonte du règlement est actuellement en congé d'absence prolongé et les travaux ne pourront pas être terminés avant un certain temps.

Toutefois, la Section des lois de la Division des produits laitiers, des fruits et légumes apportera des modifications provisoires au règlement, de manière à faire immédiatement droit à vos demandes. Les modifications devraient être soumises au bureau du Conseil privé d'ici le 1er juin 1992. Comme suite à la présente lettre, nous ferons pervenir au préalable au Comité une copie des modifications.

J'espère que vous jugerez cette réponse satisfaisante.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre adjoint
A.O. Olson

TRADUCTION

Le 26 février 1992

Monsieur A.O. Olson
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Agriculture
Édifice Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Notre référence: DORS/84-432, Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage, modifié par le DORS/86-783

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 17 février et je vous en remercie.

Mes observations concernant une possible "subdélégation illégale de pouvoir" visaient la description du projet de modification de l'article 9, contenue dans la lettre de M. Leblond du 6 septembre 1991. Cette description varie sensiblement de celle que vous faisiez dans votre propre lettre du 17 février. En effet, M. Leblond indiquait que les circonstances dans lesquelles une sûreté serait exigée par le ministre seraient énoncées dans le Manuel national sur la délivrance de permis et l'arbitrage, alors que vous indiquez que ces circonstances seraient énoncées dans le règlement lui-même.

Pour peu que vous puissiez donner l'assurance au Comité que le ministre ne décidera en aucun cas "que le montant satisfaisant du cautionnement sera de zéro dollar", (voir la lettre que m'adressait M. McGowan le 29 juin 1988), la modification contenue dans votre lettre résoudra le problème.

J'aimerais connaître votre point de vue. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations dsitinguées.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

c.c.: Ghislain Leblond
Sous-ministre adjoint

mg.

TRADUCTION

Le 25 mars 1992

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Le Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

OBJET: DORS/84-432, RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 26 février 1992 concernant le règlement mentionné ci-dessus.

En ce qui a trait à la lettre de M. McGowan du 29 juin 1988, l'idée de fixer, à l'époque, le montant du cautionnement à "zéro dollar" reflétait le libellé plus restrictif de l'ancienne *Loi sur les normes des produits agricoles canadiens*. La nouvelle *Loi de 1988 sur les produits agricoles au Canada* accorde plus de marge de manoeuvre en ce qui concerne le cautionnement exigé des marchands. La nouvelle Loi n'oblige pas tous les marchands à fournir un cautionnement et le ministre n'aura pas à décider que "le montant satisfaisant d'un cautionnement est de zéro dollar".

Le nouveau règlement actuellement en cours de rédaction précisera les circonstances dans lesquelles un marchand sera tenu de fournir un cautionnement. Conformément à la Loi, le ministre déterminera le montant du cautionnement ou de toute autre sûreté à fournir. Le Manuel national sur la délivrance de permis et l'arbitrage, qui fixe des critères uniformes, servira de guide pour la détermination du montant.

J'espère que vous jugerez cette réponse satisfaisante.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

pour A.O. Olson
Sous-ministre adjoint

APPENDIX "E"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

March 10, 1992

BY HAND

R. Barrie, Esq.
Chairman,
National Farm Products Marketing
Council,
P.O. Box 3430 - Station D,
OTTAWA, Ontario
K1P 6L4

Dear Mr. Barrie:

We refer you to the enclosed correspondence and more particularly to our General Counsel's letter of June 12, 1990.

At its meeting of February 13, 1992, the Joint Committee considered the Council's failure to provide a reply to a letter sent almost 20 months ago and we were asked to inform you that unless a reply to Mr. Bernier's letter is received within the next six weeks, you will be requested to appear before the Committee in relation to the issue raised in that letter. The Committee is aware that the instruments referenced in our General Counsel's letter have since been revoked but we trust you will agree the issue raised in connection with those instruments is one that may arise again.

For his information, we are copying this letter to the Minister of Agriculture to whom the Council reports. We look forward to receiving the requested reply and remain

Sincerely yours,

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-chairman.

Encls.

c.c.: The Hon. W.H. McKnight
Minister of Agriculture

mg.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

June 12, 1990

G. Hiscocks, Esq.
Director,
Agency Review,
National Farm Products Marketing
Council,
P.O. Box 3430 - Station D,
OTTAWA, Ontario
K1P 6L4

Dear Mr. Hiscocks:

Re: SOR/90-103, Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment
SOR/90-183, Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment
SOR/90-184, Canadian Chicken Orderly Marketing Regulations, amendment

I have reviewed the referenced instruments prior to their submission to the Joint Committee and note that, in each instrument, section 3 of the amending Schedule purports to bring a Schedule to the relevant Regulations into force on a day prior to the making and registration of the amending instruments. The enabling Act contains no authority for the making of retroactive regulations by agencies and, pursuant to section 9 of the Statutory Instruments Act, the relevant Schedules came into force on the day of the registration of the amendments by the Clerk of the Privy Council. If it is essential for these allocations to come into force on a given day, the agencies concerned must ensure the amendments prescribing the allocations are made and registered prior to the day they are intended to come into force.

.../2

I shall appreciate your advice on the foregoing and remain

Sincerely yours,

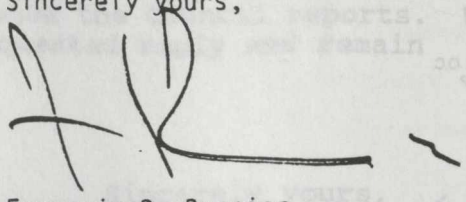

François-R. Bernier

/cs

c.c.: Dr. J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Senior Assistant Deputy Minister,
Department of Agriculture

National Farm Products Marketing Council
270 Albert Street
P.O. Box 3430, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 6L4

Conseil national de commercialisation des produits agricoles
270 rue Albert
C.P.3430,station D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

March 13, 1992

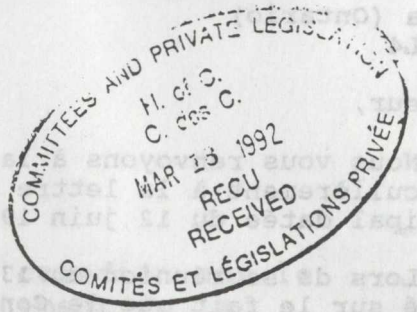

Senator Normand Grimard, Q.C.
Joint Chairman
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Senator Grimard:

Further to my letter to you of March 11, 1992, I have asked my staff to undertake a file search with respect to correspondence from your Committee bearing on the subject described in Mr. F.R. Bernier's letter to this Council dated June 12, 1990. However, we have not been able to locate either correspondence from your Committee or possible responses made on behalf of Council.

There is no question that I entirely agree with the issue raised i.e. there is no authority to make retroactive regulations by agencies and that regulations or schedules thereto come into effect on the day of registration by the Clerk of the Privy Council. Legal counsel to the agencies are now well aware of this fact. Although it is theoretically possible that such issue may arise in the future, it is highly unlikely in practice given past experience.

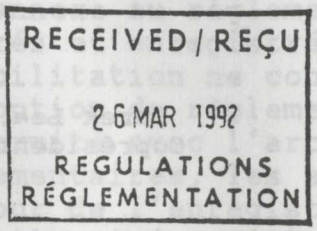

Yours sincerely,

Dr. Cliff McIsaac
Chairman

c.c. The Honourable W.H. McKnight
Minister of Agriculture

Canada

(613) 995-2297 Telex 760-1353 ENVOY NFPMC

ANNEXE «E»

TRADUCTION

Le 10 mars 1992

PAR PORTEUR

Monsieur R. Barrie
Président
Conseil national de commercialisation
des produits agricoles
C.P. 3430 - Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

Monsieur,

Nous vous renvoyons à la correspondance ci-jointe et plus particulièrement à la lettre de notre conseiller juridique principal datée du 12 juin 1990.

Lors de sa réunion du 13 février 1992, le Comité mixte s'est penché sur le fait que le Conseil n'avait pas encore répondu à une lettre envoyée il y a plus de 20 mois, et on nous a demandé de vous informer que, faute d'une réponse à la lettre de M. Bernier dans les six prochaines semaines, vous serez prié de comparaître devant le Comité. Celui-ci sait bien que les instruments dont il est question dans la lettre du conseiller juridique principal ont depuis été abrogés, mais vous conviendrez sûrement avec nous que la question soulevée relativement à ces instruments pourrait être soulevée de nouveau.

Nous ferons tenir copie de cette lettre au ministre de l'Agriculture, dont relève le Conseil. En attendant de recevoir votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Normand Grimard,
Coprésident

Derek Lee,
Coprésident

Doug Fee,
Vice-président

P.J.

c.c. : L'hon. W.H. McKnight,
ministre de l'Agriculture

Le 12 juin 1990

TRADUCTION

M. G. Hiscocks
Directeur
Examen des offices
Conseil national de commercialisation
des produits de ferme
C.P. 3430, Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

Monsieur,

Nos dossiers: DORS/90-103, Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets - Modification
DORS/90-183, Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets - Modification
DORS/90-184, Règlement canadien sur la commercialisation des poulets - Modification

---

J'ai examiné les textes mentionnés ci-dessus, avant de les présenter au Comité mixte, et je remarque que, dans chacun d'eux, l'article 3 de l'annexe modificatrice prétend introduire une annexe au règlement pertinent en vigueur, avant que ne soient adoptés et enregistrés les textes modificateurs. La loi d'habilitation ne contient aucune disposition autorisant l'adoption de règlements rétroactifs par les offices, et, en conformité avec l'article 9 de la Loi sur les textes réglementaires, les annexes pertinentes sont entrées en vigueur le jour de l'enregistrement des modifications par le greffier du Conseil privé. S'il est essentiel que ces allocations entrent en vigueur un jour donné, les offices concernées doivent s'assurer que les modifications fixant les allocations sont adoptées et enregistrées avant le jour où elles doivent entrer en vigueur.

J'aimerais connaître vos observations à ce sujet et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Francois-R. Bernier

c.c.: M. J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Sous-ministre adjoint principal
Ministère de l'Agriculture

TRADUCTION

Le 13 mars 1992

Le sénateur Normand Grimard, c.r.
Coprésident
Le Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Séant
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

Suite à ma lettre du 11 mars 1992, j'ai demandé à mon personnel de rechercher dans nos dossiers la correspondance du Comité concernant la question abordée par M. Bernier dans la lettre qu'il a adressée au Conseil le 12 juin 1990. Nous n'avons cependant trouvé ni correspondance du Comité, ni réponse qui aurait pu être faite au nom du Conseil.

Je souscris tout à fait au point de vue qui a été avancé, à savoir que des organismes n'ont pas le pouvoir d'établir des règlements rétroactifs, et que les règlements et leurs annexes doivent entrer en vigueur le jour où ils sont enregistrés par le greffier du Conseil privé. Les conseillers juridiques des organismes connaissent maintenant très bien ces exigences. La question pourrait théoriquement se poser de nouveau dans l'avenir, mais cela deneure très improbable si l'on se fie à l'expérience passée.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cliff McIsaac
Président

c.c.: L'honorable W.H. McKnight
Ministre de l'agriculture

TRADUCTION

Le 13 mars 1992

Le sénateur Norman Grimard, c.r.
Coprésident
Le Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

Suite à ma lettre du 11 mars 1992, j'ai demandé à mon personnel de rechercher dans nos dossiers la correspondance du Comité concernant la question abordée par M. Bernier dans la lettre qu'il a adressée au Conseil le 12 juin 1990. Nous n'avons cependant trouvé ni correspondance du Comité, ni réponse qui aurait pu être faite au nom du Conseil.

Je souscris tout à fait au point de vue qui a été avancé, à savoir que des organismes n'ont pas le pouvoir d'établir des règlements rétroactifs, et que les règlements et leurs annexes doivent entrer en vigueur le jour où ils sont enregistrés par le greffier du Conseil privé. Les conseillers juridiques des organismes connaissent maintenant très bien ces exigences. La question pourrait théoriquement se poser de nouveau dans l'avenir, mais cela devrait être très improbable si l'on se fie à l'expérience passée.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cliff McIsaac
Président

c.c. : L'honorable W.H. McKnight
Ministre de l'agriculture

APPENDIX "F"

TRADUCTION

NOTE ON SOR/88-25, RAILWAY LINES ABANDONMENT REGULATIONS

According to the Regulatory Impact Analysis Statement appended to the regulations, the latter prescribe "the form and manner of making applications to the National Transportation Agency for the abandonment of the operation of railway lines".

The legislative authority cited by the National Transportation Agency of Canada (the Agency) for the purposes of adoption of the regulations is section 181(1) b) of the National Transportation Act, 1987, which reads as follows:

> 181.(1) The Agency may, with the approval of the Governor in Council, make regulations
>
> (b) prescribing the form and manner of making applications for the abandonment of the operation of lines and the procedure to be followed in dealing with those applications.

Section 2(2) of the Regulations stipulates that:

> (2) For the purposes of section 160 of the National Transportation Act, 1987, when a notice of intent is filed, a railway company shall, at the same time, request instructions from the Secretary of the Agency. (underlined for emphasis)

Section 160 of the Act describes the overall procedure to be followed by a railway company intending to abandon the operation of a line, ranging from the notice of intent to be filed with the Agency to the transitional measures applicable to applications made prior to the coming into force of section 160.

When questioned about the nature of the role given to the Secretary of the Agency pursuant to the underlined passage in section 2(2) of the Regulations, the Agency replied that it was not delegating its powers to its secretary; according to the Agency, the instructions referred to in this section have to do with section 160(6) of the Act... which authorizes the Agency, in respect of a particular application, to proceed in a manner other than that prescribed. Section 160(6) of the Act reads as follows:

(6) Notwithstanding subsections (2) to (5) or any regulations made under section 181, the Agency may, in respect of a particular application, direct that notice of the proposed application or of the application be given

(a) in a form or manner other than the prescribed form and manner;

(b) only to such persons or classes of persons as the Agency considers appropriate; or

(c) to persons or classes of persons other than prescribed persons or classes of persons.

While there is agreement that section 2(2) of the Regulations, as interpreted by the Agency, does not add in any way to the power the latter already has pursuant to section 160(6) of the Act, the Agency initially rebuffed our suggestions that this provision be either eliminated or amended to reflect clearly the Agency's intent. The Joint Committee proposed two ways of amending section 2(2) of the Regulations. Firstly, it suggested that section 2(2) make specific reference to subsection 160(6) of the Act, rather than make a general reference to section 160. Secondly, in accordance with the explanations provided by the Agency, it should convey the idea that when making an application, railway companies must request instructions from the Secretary as to the possibility of the Agency using in their case the power conferred upon it by section 160(6).

The Joint Committee's legal advisers continued to present the committee's viewpoint and on December 2, 1991, Mr. Claude Cyr of the Agency's Legal Services announced during a telephone conversation that he had discussed the matter with other Agency officials and that section 2(2) would be amended. However, in a subsequent letter from the Agency, the General Counsel wrote that "the National Transportation Act, 1987, will be reviewed in 1992...that the report of the legislative review committee will probably recommend changes to some of our regulations...that it would be better to wait for the committee's report before making any changes to existing regulations." More recently, the General Counsel advised us of the Agency's decision to amend section 2(2) of the Railway Lines Abandonment Regulations, thereby complying, in his opinion, with the Joint Committee's request. The Agency plans to submit its proposal to the Privy Council Office for review this summer.

March 2, 1992

ANNEXE «F»

NOTE CONCERNANT LE DORS/88-25, RÈGLEMENT SUR L'ABANDON DE LIGNES DE CHEMIN DE FER

Selon le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le règlement, ce dernier prescrit "la forme et les modalités des demandes présentées à l'Office national des transports relativement à l'abandon de l'exploitation de lignes de chemin de fer".

L'autorité législative citée par l'Office national des transports du Canada (l'Office) pour l'adoption du règlement est l'article 181(1)b) de la Loi de 1987 sur les transports nationaux, ainsi libellé:

> 181.(1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut, par règlement:
>
> b) prévoir la forme et les modalités des demandes d'abandon d'exploitation d'embranchements et la procédure à suivre pour celles-ci.

L'article 2(2) du règlement prévoit ce qui suit:

> (2) Pour l'application de l'article 160 de la Loi de 1987 sur les transports nationaux, la compagnie de chemin de fer demande des directives au secrétaire de l'Office au moment où elle dépose l'avis d'intention. (notre soulignement)

L'article 160 de la Loi concerne l'ensemble de la procédure à suivre par une compagnie de chemin de fer ayant l'intention d'abandonner l'exploitation d'un embranchement. Cela va du préavis à donner à l'Office aux mesures transitoires applicables aux demandes faites avant l'entrée en vigueur de l'article 160.

Interrogé sur la nature du rôle confié au secrétaire de l'Office aux termes du passage souligné de l'article 2(2) du règlement, l'Office a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une délégation de pouvoirs de l'Office à son secrétaire; selon l'Office, les directives dont il est question dans cet article "font référence au paragraphe 160(6) de la Loi ... qui permet à l'Office de déroger, en ce qui concerne une demande particulière, aux dispositions du règlement". L'article 160(6) de la Loi énonce ceci:

(6) Malgré les paragraphes (2) à (5) et les règlements d'application de l'article 181, l'Office peut, en ce qui concerne une demande particulière, ordonner que l'avis de la demande effective ou projetée soit donné:

a) selon des modalités autres que les modalités réglementaires;

b) seulement aux personnes ou catégories de celles-ci qu'il estime indiquées;

c) à des personnes ou catégories de celles-ci autres que celles prévues par règlement.

Bien que d'accord pour dire que l'article 2(2) du règlement, tel qu'interprété par l'Office, n'ajoute rien au pouvoir que possède ce dernier en vertu de l'article 160(6) de la Loi, l'Office a dans un premier temps repoussé les suggestions de le supprimer ou de le modifier pour qu'il reflète clairement l'intention de cet organisme. Le Comité mixte avait, quant à la modification de l'article 2(2), proposé deux changegements. Premièrement, l'article 2(2) devrait mentionner spécifiquement le paragraphe 160(6) de la Loi plutôt que de s'en tenir à une référence générale à l'article 160. Deuxièmement, il devrait, conformément aux explications fournies par l'Office, exprimer l'idée qu'au moment d'une demande, les compagnies de chemin de fer doivent s'informer auprès du secrétaire quant à la possibilité que l'Office utilise, dans leur cas, le pouvoir que confère l'article 160(6).

Les conseillers juridiques du Comité mixte ont continué d'exposer le point de vue du Comité et le 2 décembre 1991, Monsieur Claude Cyr, du service juridique de l'Office, annonçait lors d'une conversation téléphonique, qu'il avait eu des discussions avec d'autres fonctionnaires de l'Office à ce sujet et que l'article 2(2) serait modifié. Toutefois, dans une lettre subséquente en provenance de l'Office, son avocat général écrit "que la Loi de 1987 sur les transports nationaux sera sous examen en 1992 ... que le rapport du Comité d'examen de la LTN 1987 recommandera probablement des modifications à certains de nos règlements ... qu'il serait plus convenable d'attendre le dépôt du rapport du Comité avant d'effectuer toutes les modifications à nos règlements actuels." Plus récemment, l'avocat général nous

faisait part de la décision de l'Office "d'apporter une modification à l'article 2(2) du Règlement sur l'abandon de lignes de chemin de fer qui saurait, à notre avis, satisfaire la demande du Comité mixte". L'Office prévoit présenter son projet au Bureau du Conseil privé pour examen cet été.

le 2 mars 1992

mg.

APPENDIX "G"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

November 13, 1991

Ms. J.E. Murray,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Ms. Murray:

Our File: C.R.C. c. 1477, Shipping Casualties Appeal Rules
Your File: AMEC 1504-2-4

I thank you for your letter of February 18, 1991 which was put before the Committee at its meeting of October 24th last. The Committee notes that these Rules have not yet been revoked and instructed me to inform you of its expectation that this will be done within the next six months.

I look forward to hearing from you in this regard and remain

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General Counsel

mg.

Transport Canada Transports Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

AMNL 1504-2-4

January 24, 1992

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

RE: C.R.C. c. 1477, Shipping Casualties Appeal Rules

This is in response to your letter of November 13, 1991, concerning the timing involved for the revocation of the subject Rules.

The Rules will be revoked by no later than June 1992. I trust this will satisfy the expectations of the Committee.

Yours sincerely,

Jean Murray

J.E. Murray
Director
Departmental Secretariat

Canada

RECEIVED / REÇU
31 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

ANNEXE «G»

TRADUCTION

Le 13 novembre 1991

Madame J.E. Murray
Directrice
Secrétariat du Ministère
Ministère des Transports
Édifice de Transport Canada
Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1N 0N5

Notre dossier : C.R.C. ch. 1477, Règles sur les appels en cas de sinistres maritimes
Votre dossier : AMEC 1504-2-4

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février 1991, qui a été soumise au Comité lors de sa réunion du 24 octobre dernier. Le Comité signale que ces Règles n'ont pas encore été abrogées et m'a demandé de vous informer qu'il s'attend à ce que cela soit fait d'ici six mois.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

TRADUCTION

AMNL 1504-2-4

Le 24 janvier 1992

Maître François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
A/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : Règles sur les appels en cas de sinistres maritimes, C.R.C., ch. 1477

Maître,

La présente fait suite à votre lettre du 13 novembre 1991 concernant la période requise pour procéder à l'abrogation des Règles dont il est question.

Les Règles seront abrogées au plus tard en juin 1992. J'espère que cela saura combler les attentes du Comité.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J.E. Murray
Directrice
Secrétariat du
Ministère

APPENDIX "H"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

January 31, 1992

Mrs. Ruth Hubbard,
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
OTTAWA, Ontario
K1A OL5

Dear Mrs. Hubbard:

Our File: SOR/91-125, Tobacco Regulations, amendment

I have reviewed the referenced instrument and note that in order for the terminology used in the Regulations to conform to that found in the Excise Act, the words "entered into consumption" in sections 6 and 7 of the English version of the Regulations should read "entered for consumption".

I look forward to receiving your advice with respect to this point.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

mg.

Revenue Canada
Customs and Excise

Revenu Canada
Douanes et Accise

Deputy Minister

Sous-ministre

Ottawa, Canada
K1A 0L5

Mr. Peter Bernhardt,
Counsel,
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A6

FEB FEV 26 1992

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/91-125, Tobacco Regulations, Amendment

This refers to your letter of January 31, 1992, concerning the inconsistency between the terminology used in the Tobacco Regulations and in the Excise Act.

While we are in agreement with your comment, this inconsistency is not likely to have any significant impact from an operational point of view. Consequently, while we recognize the need to amend the regulations, we will defer taking corrective action until such time as other more substantive amendments to these Regulations become necessary.

Thank you for bringing this matter to my attention.

Sincerely,

Ruth Hubbard

Ruth Hubbard.

RECEIVED / REÇU
02
MAR 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

ANNEXE «H»

TRADUCTIO

Le 31 janvier 1992

Madame Ruth Hubbard
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu
Édifice Connaught
OTTAWA (Ontario)
K1A 015

Objet: DORS/91-125, Règlement sur le tabac - Modification

Madame,

J'ai examiné le règlement mentionné ci-dessus et j'ai constaté que pour rendre la terminologie employée dans le règlement conforme à celle de la Loi sur l'accise, il faudrait substituer les mots "entered for consumption" à "entered into consumption" dans la version anglaise des article 5 et 6.

J'aimerais connaître votre point de vue à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

mg.

TRADUCTION

Le 26 février 1992

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/91-125, Règlement sur le tabac - Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 31 janvier 1992 concernant l'écart terminologique entre le Règlement sur le tabac et la Loi sur l'accise.

Nous souscrivons à votre point de vue, mais cet écart n'aura vraisemblablement pas de conséquences du point de vue pratique. Aussi, bien que nous reconnaissions la nécessité de modifier le règlement, nous attendrons qu'il devienne nécessaire d'apporter des modofications plus substantielles.

Je vous remercie d'avoit porté la question à mon attention.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Ruth Hubbard

APPENDIX "I"

SOR/91-223

PUBLIC HARBOURS REGULATIONS, amendment

Public Harbours and Port Facilities Act

P.C. 1991-501

September 10, 1991

1. This instrument takes action on a number of concerns raised by the Committee (see SOR/83-654 before the Committee on February 7, 1985, April 2, 1987 and March 8, 1990 and SOR/86-494, before the Committee on April 2, 1987 and March 8, 1990). In addition to correcting drafting defects, it amends section 8(3), which now sets out the precise information which may be requested by harbour masters from persons in charge of logs in a public harbour.

2. An additional matter is dealt with in the attached correspondence.

/cs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

*DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

September 12, 1991

Ms. J.E. Murray,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Ms. Murray:

Our File: SOR/91-223, Public Harbours Regulations, amendment

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee and note that section 56 of the Regulations provides that "Every person who violates any provision of the Regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both." Thus, the provision purports both to create an offence and to provide a penalty for its commission.

Section 12(1)(o) of the Public Harbours and Port Facilities Act, however, only authorizes the making of regulations "prescribing the punishment that may be imposed on summary conviction for the breach of any regulation". As Driedger observes in The Composition of Legislation (at p. 226), where an Act authorizes a regulation-making authority

to prescribe the penalties for failure to comply with the regulations, "the regulations must do just that, and must not attempt to define crimes." In the present instance, some uncertainty may have been created by the absence in the Act of any general offence provision. The offence of violating a provision of the Regulations must therefore be seen to be implicitly established by section 12(1)(o) of the Act, and I would suggest that the creation of an offence in what purports to be an enabling provision reflects a flaw in the drafting of the Act. It would seem that a provision should be added to the Act to the effect that every person who violates any provision of the Regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to the punishment prescribed by the Regulations. Numerous examples of provisions of this type may be found throughout the Statutes of Canada. In any event, the opening portion of section 56 of the Regulations should be amended to read "Every person who violates any provision of these Regulations is liable to a fine...".

I look forward to receiving your advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/cs

Transport Canada Transports Canada

Your file Votre référence
SOR 91-223
Our file Notre référence
AMH 7700-58-2
AMNL 1504-15-14

January 13, 1992

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

SOR/91-223
RE: PUBLIC HARBOURS REGULATIONS, AMENDMENT

This is in reply to your letter of September 12, 1991, concerning section 56 of the above-cited Regulations. As per your suggestion, we have reviewed Chapter XII of The Composition of Legislation (1957) by Elmer Driedger. Departmental officials will amend section 56 of the Regulations to read as follows:

> Every person who violates any provision of these Regulations is liable to a fine not exceeding $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Reference to the creation of "an offence punishable on summary conviction" in the Regulations will be deleted. We hope to submit this amendment for publication in the Canada Gazette Part I during the second quarter of 1992.

Your observation that some uncertainty may have been created by the absence of any general "offence provision" in the Public Harbours and Port Facilities Act is also correct. Unfortunately, more than a minor "housekeeping" amendment is required in order to rectify this omission. Nevertheless, we intend to add such a provision to the Act within the next few years, when other amendments to the Act are also made.

.../2

Canada

We hope that these undertakings will be satisfactory to you and the members of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Yours sincerely,

J.E. Murray
Director
Departmental Secretariat

RECEIVED / REÇU
24 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

ANNEXE «I»

TRADUCTION

DORS/91-223

Règlement sur les ports publics -- Modification

Loi sur les ports et installations portuaires publics

C.P. 1991-501

---

10 septembre 1991

1. Le texte réglementaire règle plusieurs questions que le Comité a soulevées (voir le DORS/83-654 présenté au Comité les 7 février 1985, 2 avril 1987 et 8 mars 1990, et le DORS/86-494 présenté au Comité les 2 avril 1987 et 8 mars 1990). En plus de corriger les erreurs de libellé, il modifie le paragraphe 8(3) qui énonce maintenant avec précision les renseignements que les directeurs de port peuvent exiger des personnes responsables des billes qui se trouvent dans un port public.

2. La correspondance ci-jointe traite d'une autre observation.

TRADUCTION

12 septembre 1991

Madame J.E. Murray
Directrice
Secrétariat du Ministère
Ministère des Transports
Edifice Transports Canada
Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Madame,

Notre référence : DORS/91-223 Règlement sur les ports publics - Modification

J'ai examiné la Modification au Règlement susmentionné avant de la soumettre à l'attention du Comité mixte et j'ai noté que ledit Règlement, en son article 56, stipule que : "quiconque enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines". Ainsi, cette disposition a un double objet : la criminalisation de l'infraction et la détermination de la sanction applicable.

Cependant, l'alinéa 12(1)(o) de la Loi sur les ports et installations portuaires publics autorise uniquement l'adoption d'un règlement "prévoyant la peine susceptible d'être appliquée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en cas de violation d'un règlement." Comme l'a fait remarquer Driedger dans "La rédaction des Lois", page 226, lorsqu'une loi habilite un organe de réglementation à prévoir des peines sanctionnant l'inobservation d'un règlement, "le règlement ne peut faire que cela et ne doit pas essayer de définir les infractions". Dans le cas qui nous occupe, il se pourrait que l'absence, au sein de cette Loi, de toute disposition générale relative aux infractions ait été à l'origine d'une certaine équivoque. C'est pourquoi on devrait considérer que l'infraction consistant en la violation d'une disposition du Règlement est établie implicitement à l'alinéa 12(1)(o) de la Loi. J'aimerais faire observer à ce sujet que l'introduction d'une infraction dans ce qui est un dispositif déclaratoire constitue une erreur de rédaction dans l'élaboration de cette loi. Il semblerait qu'on devrait ajouter à la Loi une disposition prévoyant que quiconque enfreint une disposition du Règlement commet une infraction sujette à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une peine prévue par le Règlement. Il existe de multiples exemples de telles

dispositions dans les Statuts du Canada. En tout état de cause, le début de l'article 56 du Règlement devrait être révisé et libellé comme suit : "Quiconque enfreint une disposition du présent règlement sera passible d'une amende..."

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître votre opinion sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

le 13 janvier 1992
Votre référence 91-223
Notre référence AMH 7700-58-2
AMNL 1504-15-14

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Monsieur,

Objet : DORS/91-223, Règlement sur les ports publics, Modification

La présente fait référence à votre lettre du 12 septembre 1991 concernant l'article 56 du règlement susmentionné. À la suite de votre suggestion, nous avons examiné le chapitre XIII de La rédaction des Lois (1957) de Elmer Driedger. Le ministère se proposè de modifier l'article 56 du Règlement qui sera libellé comme suit :

> "Quiconque enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende maximale de 25 000 $ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines".

Il sera supprimé dans le règlement la référence à "une infraction sujette à la déclaration de culpabilité par procédure sommaire". Nous espérons que cette modification pourra être publiée dans la Gazette du Canada Partie I au cours du deuxième trimestre de l'année 1992.

Vous avez fait une remarque au sujet d'une certaine équivoque qui serait due au fait que la Loi sur les ports et installations portuaires publics ne comporte aucune disposition générale relative à l'infraction. Votre remarque est également juste. Malheureusement, plus qu'un "réaménagement technique" mineur, une modification s'avère nécessaire en vue de réparer cette omission. Nous nous proposons néanmoins d'inclure dans la Loi une telle disposition dans les années à venir, lorsqu'il sera nécessaire d'y apporter d'autres modifications.

Nous espérons que ce qui précède répondra à votre attente et à celle des membres du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

J.E. Murray
Directrice
Secrétariat du Ministère

APPENDIX "J"

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa K1A 0A[4]

TRADUCTION

December 30, 1991

Ms J E Murray
Director, Program Management
Transport Canada
Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Dear Madam:

Our reference: SOR/91-566, Airport Vehicle Parking Charges Regulations, amendment

I have examined the above-mentioned amendment before it is to be studied by the Joint Committee, and I note a discrepancy between the English and French versions of the charges provided for in subsection 3(23) of the Schedule, for parking at a public parking lot controlled by automatic devices where the services of an attendant are not provided at Vancouver International Airport: in Column III (b), the cost is $0.25 per 10-minute period or less at the South Terminal in the English version, and $0.25 per 10-minute period at the South Terminal in the French version.

I would appreciate your comments.

Yours truly,
[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

TRADUCTION

Transport Canada
Ottawa K1A 0N5

January 23, 1992

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa K1A 0A[4]

Dear Sir:

Our reference: SOR/91-566, Airport Vehicle Parking Charges Regulations, amendment

Thank you for your letter dated December 30, 1992, in which you inform us of the discrepancy between the English and French versions of the Schedule, subsection 3(23), Column III (b), regarding Vancouver, in which the words ou moins were omitted from the French version. I transferred this file to the Airports Group, which is responsible for these Regulations, and I am informed that an identical omission was discovered in the same Column at point (b), which will also be corrected. I thank you sincerely for having pointed out this discrepancy to us.

Yours truly,
[signed]
J E Murray
Director
Departmental Secretariat

ANNEXE «J»

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

Le 30 décembre 1991

Madame J.E. Murray,
Directrice,
Gestion des programmes,
Ministère des Transports,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Madame,

N/Réf.: DORS/91-566, Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports - Modification

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note une divergence entre les versions anglaise et française de la redevance prévue à l'article 3(23) de l'Annexe pour un stationnement sur un terrain de stationnement public sans préposé et muni de dispositifs automatiques à l'aéroport international de Vancouver: on lit, dans la colonne III b), que le coût est de 0,25 $ par période de 10 minutes ou moins à l'aérogare sud selon la version anglaise et de 0,25 $ par période de 10 minutes à l'aérogare sud selon la version française.

Je vous saurais gré de me faire part de vos commentaires et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

Transport Canada / Transports Canada

Ottawa
K1A 0N5

Le 23 janvier 1992

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf: DORS/91-566, Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports - Modification

Je vous remercie de votre lettre du 30 décembre 1991 dans laquelle vous nous faites part de la divergence entre les versions anglaise et française concernant l'article 3 (23) de l'Annexe pour Vancouver dans la colonne III b, où les mots ou moins ont été omis dans la version française. J'ai passé le dossier au groupe des aéroports, qui est responsable de ce règlement et l'on m'a informé que cette omission identique a également été découverte dans la même colonne, au point b, qui sera aussi corrigée. Je vous remercie sincèrement de nous avoir avertis de cette divergence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J.E. Murray
Directeur
Secrétariat du ministère

RECEIVED / REÇU
31 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

APPENDIX "K"

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

February 4, 1992

G. Davidson, Q.C.
Senior Counsel,
Department of Veterans Affairs,
P. O. Box 7700,
CHARLOTTETOWN, P.E.I.
C1A 8M9

Dear Mr. Davidson:

Our File: SOR/91-620, Pension and Allowance Adjustment Regulations

I have reviewed the referenced Regulations, and note that in the French version of subparagraph 2(a)(i), the reference to "le produit" should be amended to read "le produit ou le montant".

Your assurance that this amendment will be made in due course will be appreciated.

Yours sincerely,.

Peter Bernhardt
Counsel

/cs

Veterans Affairs Canada Anciens Combattants Canada

Room 319, Holman Building
Charlottetown, P.E.I.
C1A 8M9

RECEIVED–Reçu
171
FEB 14 1992
LEGAL SERVICES
SERVICES JURIDIQUES

Our file: 2340-2
117-2/92
Your file: 5940-2

February 13, 1992

Gordon Davidson, Q.C.
Senior Counsel
Legal Services
1st Floor, D.J.MacDonald Bldg.
Charlottetown, P.E.I.
C1A 8M9

Dear Mr. Davidson:

Re: Scrutiny Committee - Pension and Allowance Adjustment Regulations

Thank you for your letter of February 12, 1992, bringing to our attention Mr. Bernhardt's letter of February 4, 1992, in which he notes a wording error in the above regulations.

We have added this item to our file of technical amendments for inclusion in the next Federal Regulatory Plan. Please give Mr. Bernhardt the assurance he requests.

Yours truly,

Richard Brunton
Director, Legislation (Statutes)
Corporate Services Division

Canada

TRADUCTION

ANNEXE «K»

Le 4 février 1992

Monsieur G. Davidson, c.r.
Conseiller juridique principal
Ministère des Affaires des anciens combattants
C.P. 7700
CHARLOTTETOWN (I.-P.-E.)
C1A 8M9

Objet: DORS\91-620, Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations

Monsieur,

J'ai examiné le règlement mentionné ci-dessus et j'ai constaté que le sous-alinéa 2 a) (i) devrait faire référence à "le produit ou le montant" et non pas seulement à "le produit".

J'aimerais avoir l'assurance que la modification nécessaire sera apportée en temps voulu.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/cs

Pièce 319, édifice Holman
Charlottetown (I.-P.-E.)
C1A 8M9

TRADUCTION

Notre référence: 2340-2 117-2/92

Votre référence: 5940-2

Le 13 février 1992

Monsieur Gordon Davidson
Conseiller juridique principal
Services juridiques
1er étage, édifice D.J. MacDonald
Charlottetown (I.-P.-E.)
C1A 8M9

Objet: Comité d'examen - Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 12 février 1992 dans laquelle vous nous rappelez que M. Bernhardt souligne, dans sa propre lettre du 4 février 1992, l'existence d'un erreur dans l'énoncé du règlement mentionné ci-dessus.

Nous avons inscrit ce règlement dans notre dossier des modifications de forme, afin de l'inclure dans les prochains Projets de réglementation fédérale. Veuillez transmettre à M. Bernhardt l'assurance qu'il a demandée.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Richard Brunton
Directeur, Législation (lois)
Direction générale
des services organisationnels

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 15

Thursday, June 18, 1992

Joint Chairmen:
Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule N° 15

Le jeudi 18 juin 1992

Coprésidents:
Sénateur Normand Grimard
Derek Lee, député

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Third Session of the

Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la

trente-quatrième législature, 1991-1992

28217

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairmen:

Senator Normand Grimard
Derek Lee, M.P.

Vice Chairman:

Doug Fee

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

John Buchanan, P.C.
Michel Cogger
Jerahmiel S. Grafstein
Normand Grimard

Representing the House of Commons:

Members:

Doug Fee
Joe Fontana
Don Blenkarn
Bill Kempling

(Quorum 4)

COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:

Normand Grimard, sénateur
Derek Lee, député

Vice-président:

Doug Fee

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Noel Kinsella
Derek P. Lewis
Pietro Rizzuto

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Derek Lee
David Stupich
Maurice Tremblay
Tom Wappel

(Quorum 4)

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

(Statutory)

Extract from *Statutory Instruments Act* R.S.C. 1985, c. S-22:

19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

(Statutaire)

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires* L.R.C. 1985, c. S-22:

19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, JUNE 18, 1992
(17)

[*Text*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:30 a.m., this day in Room 256-S, the Joint Chairman, The Honourable Norman Grimard, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senator Grimard (1).

Representing the House of Commons: George S. Rideout (for Joseph Frank Fontana), Derek Lee and David Stupich (3)

Other Members of Parliament Present: Leonard Joe Gustafson.

In attendance: Roger Préfontaine, Joint Clerk of the Committee (House of Commons) and from the Research Branch, Library of Parliament, François-R. Bernier, General Counsel to the Committee and Peter Bernhardt, Counsel to the Committee.

The Committee considered the possibility of a meeting on August 12, 1992.

On SOR/89-29—Coastal Fisheries Protection Regulations, amendment;

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Fisheries and Oceans with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/84-431—Canadian Ownership and Control Determination Regulations, 1984; SOR/85-847—Canadian Ownership and Control Determination Regulations, 1984, amendment; SOR/90-796—Postage Meter Regulations, amendment and SOR/91-480—Wildlife Area Regulations, amendment.

On SOR/77-330—Indian Oil and Gas Regulations and SOR/81-340—Indian Oil and Gas Regulations, amendment.

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/85-412—Penitentiary Service Regulations, amendment; SOR/90-658—Penitentiary Service Regulations, amendment and SOR/90-815—Penitentiary Service Regulations, amendment;

PROCÈS-VERBAUX

LE JEUDI 18 JUIN 1992
(17)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30, dans la salle 256-S, sous la présidence de l'honorable Norman Grimard (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: L'honorable sénateur Grimard (1).

Représentant la Chambre des communes: George S. Rideout (pour Joseph Frank Fontana), Derek Lee et David Stupich (3).

Autre député présent: Leonard Joe Gustafson.

Présents: Roger Préfontaire, cogreffier du Comité (Chambre des communes) et, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, François-R. Bernier, conseiller juridique principal du Comité, et Peter Bernhardt, conseiller juridique du Comité.

Le Comité examine la possibilité de se réunir le 12 août 1992.

Au sujet du DORS/89-29—Règlement sur la protection des pêcheries côtières—Modification;

Il est convenu,—Que les coprésidents écrivent au ministre des Pêches et Océans au sujet de certaines observations du Comité.

Le Comité examine le DORS/84-431—Règlement de 1984 sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens; DORS/85-847—Règlement de 1984 sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens—Modification; DORS/90-796—Règlement sur les machines à affranchir—Modification et DORS/91-480—Règlement sur les réserves de faune—Modification.

Au sujet du DORS/77-330—Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes et du DORS/81-340—Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord au sujet de certaines observations du Comité.

Au sujet du DORS/85-412—Règlement sur le service des pénitenciers—Modification; DORS/90-658—Règlement sur le service des pénitenciers—Modification et DORS/90-815—Règlement sur le service des pénitenciers—Modification;

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

On SOR/90-125—Vinyl Chloride Release Regulations; SOR/90-130—Chlor-Alkali Mercury Release Regulations and SOR/90-341—Asbestos Mines and Mills Release Regulations;

It was agreed, of the Department of Environment with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/87-65—Assessor's Rules of Procedure;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Agriculture with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SI/91-104—Secretary of State Authority to Prescribe Fees Order (Student Loans)

On SOR/89-281—Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SI/90-155—Metering Assemblies Incorporating Electronic ATCs Specifications; SI/90-156—Electronic Registers and Ancillary Equipment Incorporated in Metering Assemblies Specifications; SOR/88-66—Controlled Products Regulations; SOR/91-51—Streamlined Accounting (GST) Regulations; SOR/90-860—Government Property Traffic Regulations, amendment and SOR/91-529—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and inform the Committee of the action taken.

The Committee considered SI/89-142—Order Fixing September 1, 1989 as the Day on Which Certain Sections of the Act Come into Force; Unpublished Contaminated Fisheries Prohibition Order No. SNN-1992-2; SOR/91-414—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. SSN-1991-3; Unpublished Contaminated Fisheries Prohibition Order No. STN-1992-3; SOR/91-415—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. STN-1991-11; SOR/82-944—Energy Administration Act Part I Regulations, amendment; SOR/87-132—Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/90-643 —Contaminated Fisheries Prohibition Order No. SSN-1990-12; SOR/91-359—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1991-14; SOR/91-360—Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1991-15; SOR/91-682—Canada Pension Plan Regulations, amendment and SOR/92-109—Softwood Lumber Products Export Charge Exemption Order, revocation.

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité réexamine la situation à une date ultérieure et informe le Comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/90-125—Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle; DORS/90-130—Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore et DORS/90-341—Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du ministère de l'Environnement au sujet de certaines observations du Comité.

Au sujet du DORS/87-65—Règles de procédure de l'évaluateur;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité écrive à l'agent des textes réglementaires du ministère de l'Agriculture au sujet de certaines observations du Comité.

Le Comité examine le TR/91-104—Décret autorisant le secrétaire d'État à fixer des prix (prêts aux étudiants)

Au sujet du DORS/89-281—Règlement sur la Commission canadienne du blé—Modification; du TR/90-155—Normes sur les ensembles de mesurage avec CAT électronique; TR/90-156—Normes sur les enregistreurs électroniques et les dispositifs auxiliaires des ensembles de mesurage de liquides; DORS/88-66—Règlement sur les produits contrôlés; DORS/91-51—Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS); DORS/90-860—Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement—Modification et DORS/91-529—Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller juridique du Comité réexamine la situation à une date ultérieure et informe le Comité des mesures prises.

Le Comité examine le TR/89-142—Décret fixant au 1er septembre 1989 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi; Non publié—Ordonnance visant à interdire la pêche du poisson contaminé nº SSN-1992-2; DORS/91-414—Ordonnance nº SSN-1991-3 interdisant la pêche du poisson contaminé; Non publié—Ordonnance visant à interdire la pêche du poisson contaminé nº STN-1992-3; DORS/82-944—Règlement de la Partie I de la Loi sur l'administration de l'énergie—Modification; DORS/87-132—Règlement sur les maladies et la protection des animaux—Modification; DORS/90-643—Ordonnance nº SSN-1990-12 interdisant la pêche du poisson contaminé; DORS/91-359—Ordonnance nº PSN-1991-14 interdisant la pêche du poisson contaminé; DORS/91-360—Ordonnance nº PSN-1991-15 interdisant la pêche du poisson contaminé; DORS/91-682—Règlement sur le Régime de pensions du Canada—Modification; et DORS/92-109—Décret sur l'exemption du droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre—Abrogation.

The Committee considered SOR/91-538—Special Appointment Regulations, No. 1991-4; Public Service Employment Act; SOR/91-539—Special Appointment Regulations, No. 1991-5; Public Service Employment Act; SOR/91-618—United States Tariff Rules of Origin Regulations, amendment; SOR/91-655—Sonic and Supersonic Flight Order, amendment; SOR/91-656—Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations, amendment; SOR/91-657—Special Appointment Regulations, No. 1991-6; Public Service Employment Act; SOR/91-662—Export Control List, amendment; SOR/91-684—Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/91-685—Canadian Chicken Marketing Levies Order, amendment; SOR/91-691—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/91-694—Yugoslavia General Preferential Tariff Withdrawal Order; SOR/91-699—Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986, amendment; SOR/91-700—Canadian Egg Marketing Levies Order, amendment; SOR/91-702—Canada Turkey Marketing Levies Order, amendment; SOR/91-703—Public Service Superannuation Regulations, amendment; SOR/91-710—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/91-714—Petro-Canada Limited Pension Protection Regulations; SOR/92-15—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/92-16—Cosmetic Regulations, amendment; SOR/92-32—Titanium Anode Remission Order No. 4, amendment; SOR/92-37—Used or Second-Hand Motor Vehicle Regulations, amendment; SOR/92-40—Abandonment of Branch Lines Prohibition Order No. 3, amendment; SOR/92-46—Canadian Chicken Marketing Levies Order, amendment; SOR/92-49—Passport Services Fees Regulations, amendment; SOR/92-53—Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations, amendment; SOR/92-57—Members of Committees Regulations, amendment; SOR/92-58—Members of Panels Regulations, amendment; SOR/92-59 —Quarantine and Inspection Service Fees Order, amendment; SOR/92-63—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/92-64—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/92-65—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/92-89—Non-Safety Convention Ship Inspection Certificate Regulations, amendment; SOR/92-96—Schedule I to the Act, amendment; Access to Information Act; SOR/92-97—Schedule to the Act, amendment; Privacy Act; SOR/92-98—Schedule I to the Act, amendment; Access to Information Act; SOR/92-99—Schedule to the Act, amendment; Privacy Act; SOR/92-104—Used Railway Passenger Car Remission Order; SOR/92-130—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/92-137—Income Tax Regulations, amendment; SOR/92-139—Canadian Chicken Marketing Levies Order, amendment; SOR/92-140—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990, amendment; SOR/92-152 —Court Martial Appeal Rules, amendment; SOR/92-158—Proclamation Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Twenty-Five Cent Base Metal Coin; SOR/92-159—Proclamation Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Twenty-Five Cent Base Metal Coin; SOR/92-

Le Comité examine le DORS/91-538—Règlement nº 1991-4 portant affectation spécial; Loi sur l'emploi dans la fonction publique; DORS/91-539—Règlement nº 1991-5 portant affectation spéciale; Loi sur l'emploi dans la fonction publique; DORS/91-618 —Règlement sur les règles d'origine des marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis—Modification; DORS/91-655—Ordonnance sur le vol sonique et supersonique—Modification; DORS/91-656—Règlement sur la surveillance du pari mutuel—Modification; DORS/91-657—Règlement nº 1991-6 portant affectation spéciale; Loi sur l'emploi dans la fonction publique; DORS/91-662—Liste des marchandises d'exportation contrôlée—Modification; DORS/91-684—Règlement sur la Commission canadienne du blé—Modification; DORS/91-685—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada—Modification; DORS/91-691—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/91-694—Décret sur le retrait du bénéfice du tarif de préférence général (Yougoslavie); DORS/91-699—Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement—Modification; DORS/91-700—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs du Canada—Modification; DORS/91-702—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada—Modification; DORS/91-703—Règlement sur la pension de la Fonction publique—Modification; DORS/91-710—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/91-714—Règlement sur la protection des pensions des employés de Petro-Canada Limitée; DORS/92-15—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/92-16—Règlement sur les cosmétiques—Modification; DORS/92-32—Décret nº 4 de remise sur les anodes de titane—Modification; DORS/92-37—Règlement sur les véhicules à moteur usagés ou d'occasion—Modification; DORS/92-40—Décret nº 3 interdisant l'abandon d'embranchements—Modification; DORS/92-46—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada—Modification; DORS/92-49—Règlement sur les droits des services de passeports—Modification; DORS/92-53—Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement—Modification; DORS/92-57—Règlement sur les membres des comités—Modification; DORS/92-58—Règlement sur les membres des groupes spéciaux—Modification; DORS/92-59—Ordonnance sur les droits applicables aux services de quarantaine et d'inspection—Modification; DORS/92-63—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/92-65—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/92-89—Règlement sur les certificats d'inspection des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité—Modification; DORS/92-96—Annexe I de la Loi —Modification; Loi sur l'accès à l'information; DORS/92-97—Annexe de la Loi —Modification; Loi sur la protection des renseignements personnels; DORS/92-98—Annexe de la Loi—Modification; Loi

160—Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Twenty-Five Cent Precious Metal Coin; SOR/92-180—Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Twenty-Five Cent Precious Metal Coin; SOR/92-181—Proclamation Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Twenty-Five Cent Base Metal Coin and SOR/92-183—Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a One Dollar Precious Metal Coin, amendment.

sur l'accès à l'information; DORS/92-99—Annexe de la Loi—Modification; Loi sur la protection des renseignements personnels; DORS/92-104—Décret de remise sur les voitures ferroviaires d'occasion; DORS/92-130—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/92-137—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; DORS/92-139—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada—Modification; DORS/92-140—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)—Modification; DORS/92-152—Règles de la Cour d'appel des cours martiales—Modification; DORS/92-158—Proclamation prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal commun de vingt-cinq cents; DORS/92-159—Proclamation prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal commun de vingt-cinq cents; DORS/92-160—Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de vingt-cinq cents; DORS/92-180—Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de vingt-cinq cents; DORS/92-181—Proclamation prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal commun de vingt-cinq cents; DORS/92-183—Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux d'un dollar—Modification.

At 9:25 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

À 9 h 25, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTEST:

ATTESTÉ:

Le cogreffier du Comité

Denis Robert

Joint Clerk of the Committee

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, June 18, 1992

[*Text*]

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8.30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Normand Grimard (*Joint Chairman*) in the Chair and **Mr. Derek Lee** (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman (Senator Grimard): We have a quorum.

We have one matter to discuss before we begin. As you know, during the summer we normally have a meeting scheduled during the first two weeks of August. I think you all have a schedule of our meetings in September and up to December.

I have a suggestion concerning the meeting in August. I do not know whether the Joint Chairman has looked at his agenda or not. I have looked at mine and see that I am free on August 12, which is a Wednesday. I am open to other suggestions. I do not think it is a good idea to meet on Friday or Thursday.

I would like to hear from you, Mr. Lee, in this regard.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Mr. Chairman, August 12 is as good as any other day in that week for me. I suggest we run it by Mr. Fee as well.

Mr. François Bernier, General Counsel to the Committee: If we have the commitment, Mr. Chairman, of at least the three who are here, which is a quorum, then that is fine. After that, the more the merrier.

SOR/89-29—COASTAL FISHERIES PROTECTION REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "A", p. 15A:1*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): The first item on our agenda is Coastal Fisheries Protection Regulations. In looking at the file I see that section 12 of the regulations requires that foreign fishing vessels ". . .pay all costs related to the presence of Canadian observers on board the vessel."

Counsel Bernhardt considered this to be *ultra vires* and that there is an absence of express legislative authority. If you look at the correspondence you will see that the minister does not accept this argument. Our counsel answered maintaining his previous opinion.

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 18 juin 1992

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation de la Chambre et du Sénat se réunit aujourd'hui à 8 h 30 afin d'examiner des instruments législatifs.

Le sénateur Normand Grimard (*coprésident)* et **M. Derek Lee** (*coprésident*) occupent le fauteuil.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous disposons du quorum.

Il nous faut traiter une question avant de commencer nos travaux. Comme vous le savez, nous tenons habituellement, pendant l'été, une séance qui a lieu pendant la première quinzaine d'août. Je crois que vous avez tous en votre possession un calendrier de nos séances pour la période allant de septembre à décembre.

J'aimerais vous faire une suggestion à propos de la séance du mois d'août. J'ignore si le coprésident a examiné ou non son emploi du temps. Je l'ai fait, en ce qui me concerne, et je constate que je suis disponible le 12 août, un mercredi. Je suis disposé à entendre d'autre suggestions. Je ne crois pas qu'il soit souhaitable que nous nous réunissions un vendredi ou un jeudi.

Sur ce point, je souhaiterais connaître votre avis, M. Lee.

Le coprésident (M. Lee): Monsieur le président, le 12 août me convient tout autant que n'importe quel autre jour de la semaine en question. Je propose que nous consultions également M. Fee.

M. François Bernier, conseiller juridique spécial auprès du Comité: Si nous disposons, monsieur le président, de l'engagement d'au moins les trois personnes ici présentes, ce qui constitue un quorum, cela ne pose pas de problème. Une fois que cette condition est satisfaite, plus nous serons nombreux, mieux cela vaudra.

DORS/89-29— RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES PÊCHERIES CÔTIÈRES—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe «A», p. 15A:6*)

Le coprésident (sénateur Grimard): Le premier point inscrit à notre ordre du jour concerne le Règlement sur la protection des pêcheries côtières. En consultant le dossier, je constate que l'article 12 du Règlement exige que les bateaux de pêche étrangers «paient tous les frais relatifs à la présence d'observateurs canadiens à bord.»

Le conseiller juridique Bernhardt a estimé que cette disposition était *ultra vires*, en l'absence d'un pouvoir législatif exprès. L'examen de la correspondance vous permettra de constater que le ministre n'accepte pas cet argument. Notre conseiller juridique, dans sa réponse, a maintenu son opinion.

[*Text*]

I would like to hear from counsel. Do you think he is right? Do you have something more to add?

Mr. Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: Not particularly, Mr. Chairman. I think it is all set out in the covering note. For the reasons set out in the note, I suggest that the matter be pursued further with the minister.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do you think we should seek another response from the minister? I think we agree that the last one was unsatisfactory.

Mr. Bernhardt: That is correct.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Perhaps the matter should be pursued further with the minister?

Mr. Bernhardt: Exactly.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I made a couple of notes, Mr. Chairman. In fairness to Mr. Crosbie, his views ought to be dealt with specifically, even if it means saying that we believe he is not on good ground. Generally, we should firm it up as quickly as we can.

SOR/84-431—CANADIAN OWNERSHIP AND CONTROL DETERMINATION REGULATIONS, 1984

SOR/85-847—CANADIAN OWNERSHIP AND CONTROL DETERMINATION REGULATIONS, 1984, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "B", p. 15B:1*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item is Canadian Ownership and Control Determination Regulations. This problem arose in 1987, and perhaps even before that.

At that time, our committee exchanged correspondence with the Department of Energy, Mines and Resources. We received a letter dated October, 1991, in which it is mentioned that the file was passed on to Indian and Northern Affairs, which completely changed the situation.

In reading the material submitted to us, we can see that nothing serious was done yet, apart from the fact that there were many discussions between officials. My question to counsel, Mr. Bernier, is should we push them to take more serious action? What are your suggestions in this regard?

[*Traduction*]

J'aimerais entendre l'avis du conseiller juridique. Croyez-vous qu'il a raison? Avez-vous autre chose à ajouter?

M. Peter Bernhardt, conseiller juridique du Comité: Pas spécialement, monsieur le président. Il me semble que la note d'accompagnement fait toute la lumière sur cette question. Pour les raisons exposées dans cette note, je propose que le Comité examine plus avant la question en compagnie du ministre.

Le coprésident (sénateur Grimard): Croyez-vous que nous devrions tenter d'obtenir une autre réponse du ministre? Nous sommes d'accord pour estimer, me semble-t-il, que sa dernière réponse n'était pas satisfaisante.

M. Bernhardt: C'est exact.

Le coprésident (sénateur Grimard): Peut-être pourrions faire d'autres représentations sur cette question auprès du ministre?

M. Bernhardt: Tout à fait.

Le coprésident (M. Lee): J'ai pris quelques notes, monsieur le président. Pour être équitable envers M. Crosbie, le Comité devrait se pencher très attentivement sur ses vues, même si, au bout du compte, nous arrivons à la conclusion que son opinion n'est pas solidement étayée. De manière générale, nous devrions la raffermir dans les meilleurs délais.

DORS/84-431—RÈGLEMENT DE 1984 SUR LA DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION ET DU CONTRÔLE CANADIENS

DORS/85-847—RÈGLEMENT DE 1984 SUR LA DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION ET DU CONTRÔLE CANADIENS—RÉEXAMEN

(*Le texte des documents figure à l'annexe «B», p. 15B:2*)

Le coprésident (sénateur Grimard): Le point suivant à l'ordre du jour concerne le Règlement sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens. Ce problème a surgi en 1987, et peut-être même avant.

A l'époque, notre Comité a échangé des lettres avec le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Nous avons reçu une lettre en date d'octobre 1991 dans laquelle il est indiqué que le dossier avait été transmis au ministère des Affaires indiennes et du Nord, ce qui a complètement modifié la situation.

La lecture de la documentation qui nous a été remise nous amène à constater que rien de sérieux n'a encore été fait, si ce n'est que de nombreuses discussions se sont tenues entre fonctionnaires. Je pose à notre conseiller juridique, M. Bernier, la question suivante: devrions-nous exercer des pressions pour que des mesures plus sérieuses soient prises? Que suggérez-vous?

[*Text*]

Mr. Bernier: In point of fact, Mr. Chairman, I want to suggest to the committee that we simply consider this file closed.

A number of amendments were promised to the regulations to address questions ranging from drafting to legality. However, because of subsequent statutory changes, those regulations only now apply to certain grandfathered production licences. In fact, only one licence has been issued for which the Canadian ownership rate was determined in accordance with these regulations which are to be replaced by new ownership rate regulations under the Canada Petroleum Resources Act.

What we were pursuing here was really the enactment of the new regulations so that these could be formally revoked, because the committee had already accepted that, given the changes in legislation, doing the actual amendments that had been promised in 1985 or so would serve no purpose.

It is those new regulations which, as of October, 1991, are said to be still in the embryonic stage, even though they were first mentioned in 1987. In any event, because of the facts I have just put before the committee, it seems that there is no real point. . . the committee has accepted that the amendments need not be made. It is really the formal revocation we would be waiting for.

In those circumstances, I do not quite see the point of pursuing the issue of when the new regulations will be made. We will see them when they are made. In the meantime these old regulations, which the committee has agreed should stay unamended, have only applied to one production licence.

The Joint Chairman (Senator Grimard): When, in fact, did this matter start? I noticed the date 1987.

Mr. Bernier: The first review by the committee, Mr. Chairman, was in February of 1985.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Members have heard counsel's suggestion. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I am in agreement with counsel's recommendation.

SOR/90-796—POSTAGE METER REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "C", p. 15C:1*)

[*Traduction*]

M. Bernier: En réalité, monsieur le président, j'aimerais recommander au Comité de considérer que cette affaire est close.

On avait promis un certain nombre d'amendements au Règlement pour résoudre diverses questions quant à son libellé ou à sa légalité. Toutefois, en raison de modifications législatives survenues ultérieurement, ce Règlement ne s'applique plus maintenant qu'à certaines licences de production bénéficiant d'un droit d'antériorité. De fait, une seule licence a été délivrée pour laquelle le taux de participation canadienne a été établi conformément à ce Règlement, lequel doit être remplacé par un nouveau règlement sur le taux de participation en vertu de la Loi fédérale sur les hydrocarbures.

Ce que nous recherchions en réalité, dans l'affaire qui nous intéresse en ce moment, c'était l'adoption d'un nouveau règlement qui permettrait d'abroger officiellement le précédent, étant donné que le Comité avait déjà accepté que, compte tenu des changements législatifs intervenus, la mise au point des amendements promis vers 1985 ne servirait à rien.

C'est de ce nouveau règlement qu'on a dit, en octobre 1991, qu'il se trouvait toujours au stade embryonnaire, même s'il en a été question pour la première fois en 1987. En tout état de cause, à la lumière des faits dont le Comité vient d'être saisi, il ne paraît pas utile d'agir. . . Le Comité a accepté le fait qu'il n'est pas nécessaire de formuler des amendements. En réalité, nous attendons que le Règlement précédent soit officiellement abrogé.

Dans ces conditions, je ne vois pas à quoi il servirait de continuer à examiner cette question avant que le nouveau Règlement ne soit adopté. Nous aurons une meilleure idée de la marche à suivre lorsque ce nouveau Règlement sera connu. Dans l'intervalle, le vieux Règlement, dont le Comité a accepté qu'il ne soit pas amendé, n'a été appliqué qu'à une seule licence de production.

Le coprésident (sénateur Grimard): Quand, en réalité, cette question a-t-elle surgi pour la première fois? La date de 1987 a retenu mon attention.

M. Bernier: Le premier examen effectué par le Comité, monsieur le président, remonte à février 1985.

Le coprésident (sénateur Grimard): Les membres ont entendu la suggestion du conseiller juridique. Les membres sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Je souscris aux recommandations du conseiller juridique.

DORS/90-796— RÈGLEMENT SUR LES MACHINES À AFFRANCHIR—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe «C», p. 15C:5*)

[*Text*]

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item is Postage Meter Regulations. I think that, at the beginning, there was an inconsistency between the French and English versions. Do I understand that this inconsistency was corrected, counsel?

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Senator Grimard): In your letter I notice you suggest two other points. It looks to me as if it is just a remark, but I do not know if the purpose of your letter was to ask for amendments. I would like to hear from you, especially if you are satisfied with the letter that the Department of Justice wrote on March 1, 1991.

Mr. Bernier: In that letter, Mr. Chairman, I essentially used this instrument in order to raise a broader issue concerning the date of entry into force of amendments or regulations that are made by one regulation-making authority, which is the minister or board, and subject to the approval of the Governor in Council. The point was made that, in those circumstances, the Governor in Council is only empowered to approve or not approve the regulation made by Parliament's delegate. He may not approve a regulation as of such and such a date.

The further point was made that only the regulation-making authority can determine when its regulation is to come into force. The Governor in Council then must simply approve that instrument or not approve it, as I have just said.

Essentially, that point has been accepted and it has been agreed that the drafting of future instruments would reflect that legal reality.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Does this means that we can leave the file?

Mr. Bernier: We can close it. It is satisfactory.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/91-480—WILDLIFE AREA REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item is Wildlife Area Regulations. Counsel Rousseau was in charge of this file.

If you look at the correspondence you will notice that in a letter dated February 20, 1992, the Canada Wildlife Service agreed to correct the regulation. They were honest in their

[*Traduction*]

Le coprésident (sénateur Grimard): Le prochain point a trait au Règlement sur les machines à affranchir. Je crois qu'au départ, les versions anglaise et française de ce texte n'étaient pas identiques. Je crois comprendre qu'il a été remédié à cette incohérence. Est-ce bien le cas, M. le conseiller juridique?

M. Bernier: En effet.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je constate que, dans votre lettre, vous soulevez deux autres points. Il me semble qu'il ne s'agit que d'observations, mais je ne sais pas si votre lettre avait pour but de demander des modifications. J'aimerais vous entendre là-dessus et savoir, notamment, si vous êtes satisfait de la lettre que le ministère de la Justice vous a envoyée le 1er mars 1991.

M. Bernier: Dans cette lettre, monsieur le président, j'ai, pour l'essentiel, voulu soulever une question plus large relative à la date d'entrée en vigueur d'amendements ou d'un règlement formulés par une autorité de réglementation, à savoir le ministre ou le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. J'ai fait remarquer que, dans ces circonstances, le gouverneur en conseil n'a que le pouvoir d'approuver ou non le règlement édicté par le délégué du Parlement. Il ne peut pas décider que le règlement deviendra effectif à telle ou telle date.

Ma lettre avait également pour but de souligner que seule l'autorité de réglementation peut déterminer la date d'entrée en vigueur du règlement. Le gouverneur en conseil peut donc simplement approuver ce texte réglementaire ou non, comme je viens de l'indiquer.

Pour l'essentiel, cette argumentation a été acceptée et il a été convenu que le libellé des futurs textes réglementaires prendrait en compte cette réalité juridique.

Le coprésident (sénateur Grimard): Dois-je en conclure que nous pouvons considérer cette affaire comme classée?

M. Bernier: Nous pouvons clore le dossier. Il est satisfaisant.

Le coprésident (sénateur Grimard): Les membres sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/91-480—RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE FAUNE—MODIFICATION

Le coprésident (sénateur Grimard): Le point suivant inscrit à l'ordre du jour a trait au Règlement sur les réserves de faune. Ce dossier relevait de la responsabilité du conseiller juridique, M. Rousseau.

La correspondance indique que dans une lettre en date du 20 février dernier, le Service canadien de la faune a accepté de corriger le Règlement. Le Service a fait preuve d'honnêteté

[*Text*]

reply and said that this should be proposed in 1993, inclusive of our committee's recommendation.

Unless counsel has something else to point out to our committee, we should be satisfied with the progress. Do you agree?

Mr. Bernhardt: That is fine.

The Joint Chairman (Mr. Lee): We place a great premium on honesty.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/77-330—INDIAN OIL AND GAS REGULATIONS

SOR/81-340—INDIAN OIL AND GAS REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item is Indian Oil and Gas Regulations. In 1990, Mr. Bernier asked about progress on this matter. This is another problem in which the department was obliged to communicate with the All Chiefs Assembly. We then received another letter to the effect that there was another consultation with the All Chiefs Assembly.

As a result of the correspondence we have received, it is my impression that the changes have been approved. My question to counsel is this: Do you advise us to wait longer to see what will happen in terms of the band's decision, or what do you suggest?

Mr. Bernhardt: In fact, Mr. Chairman, although the department communicated that they hoped that the changes would be approved by the All Chiefs Assembly this spring, we do not have confirmation yet whether that, in fact, was the case. Perhaps the next move at this point would be to write to the department asking whether these things have been approved by the chiefs.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I have a question. I see that there is tangible progress. I see that the ministry is doing what it has to do. I wanted to make a note and have it certain on the record that these matters first arose in the year 1980. Do I have that right?

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That is 12 years ago. I wanted to note that for the record. It does not need much com-

[*Traduction*]

dans sa réponse et il a indiqué qu'il prévoyait soumettre ses modifications en 1993, en tenant compte des recommandations de notre Comité.

A moins que le conseiller juridique ne souhaite porter un élément à l'attention de notre Comité, nous devrions être satisfaits des progrès accomplis. Etes-vous d'accord?

M. Bernhardt: Cela me convient.

Le coprésident (M. Lee): Nous attachons une grande importance à l'honnêteté.

Le coprésident (sénateur Grimard): Les membres sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/77-330—RÈGLEMENT SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DES TERRES INDIENNES

DORS/81-340—RÈGLEMENT SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DES TERRES INDIENNES—MODIFICATION

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous passons maintenant au point de l'ordre du jour relatif au Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes. En 1990, M. Bernier s'est enquis de l'état d'avancement des travaux sur cette question. Il s'agit là d'un nouvel problème à propos duquel le ministère s'est vu dans l'obligation de communiquer avec l'Assemblée des chefs. Nous avons ensuite reçu une autre lettre nous informant que d'autres consultations avaient été tenues avec l'Assemblée des chefs.

A la lumière de la correspondance qui nous est parvenue, j'ai l'impression que les modifications ont été approuvées. J'ai la question suivante à poser au conseiller juridique: nous recommandez-vous d'attendre la décision des bandes, ou avez-vous une autre suggestion à formuler?

M. Bernhardt: En réalité, monsieur le président, bien que le ministère nous ait fait part de son espoir que l'Assemblée des chefs approuve les modifications ce printemps, nous n'avons pas encore la confirmation que tel a bien été le cas. Ce qu'il conviendrait peut-être de faire, dans ce contexte, ce serait d'écrire au ministère pour lui demander si les chefs ont approuvé ces changements.

Le coprésident (M. Lee): J'ai une question à poser. Je constate des progrès tangibles. Je constate que le ministère s'acquitte de ses responsabilités. Je souhaitais consigner une information par écrit et m'assurer que le procès-verbal indique que ces questions ont surgi pour la première fois en 1980. Ai-je le droit de le faire?

M. Bernier: Oui.

Le coprésident (M. Lee): L'affaire remonte donc à 12 ans. Je voulais que cette information figure dans le procès-verbal.

[*Text*]

ment. As long as the file folder is still intact, we will be okay on this one.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Shall we accept the suggestion of counsel?

Hon. Members: Agreed.

SOR/85-412—PENITENTIARY SERVICE REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/90-658—PENITENTIARY SERVICE REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/90-815—PENITENTIARY SERVICE REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item is Penitentiary Service Regulations. I think all the discussion is around Bill C-36. Perhaps I should ask of you directly, Mr. Lee, or of the other members of the House of Commons, what happened to Bill C-36? In the correspondence you will note that the department does not intend to do anything before being assured that Bill C-36 is adopted.

I do not know what happened. I regret that, I should know.

Mr. Rideout: The Senate just approved it, did it not?

The Joint Chairman (Mr. Lee): We are fortunate in having with us today Mr. Rideout, who was very active as that bill went through the house, as was I. The bill has been passed.

Mr. Rideout: It just went through the Senate.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do we have it before us?

Mr. Rideout: You have finished with it.

The Joint Chairman (Senator Grimard): We have so many things now that we have forgotten their numbers.

Mr. Rideout: It has not been given Royal Assent.

Mr. Bernhardt: That is imminent.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Do I understand that the correction requested will be prepared depending on the outcome of Bill C-36?

Mr. Bernhardt: That is basically the situation, Mr. Chairman. Once the new legislation is in force, it will replace, in effect, the provisions that were previously in the regulations to which the committee objected and which subsequently were held to be unconstitutional by the federal court.

[*Traduction*]

Tout commentaire serait superflu. Tant et aussi longtemps que la chemise restera en bon état, nous n'avons pas d'inquiétudes à nous faire.

Le coprésident (sénateur Grimard): Les sénateurs acceptent-ils la suggestion du conseiller juridique?

Des voix: D'accord.

DORS/85-412—RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS—MODIFICATION

DORS/90-658—RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS—MODIFICATION

DORS/90-815—RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS—MODIFICATION

Le coprésident (sénateur Grimard): Le prochain point à l'ordre du jour concerne le Règlement sur le service des pénitenciers. Je crois que tout le débat porte sur le projet de loi C-36. Je devrais peut-être vous demander à vous directement, M. Lee, ou aux autres membres de la Chambre, ce qu'il est advenu de ce projet de loi. Vous remarquerez, dans la correspondance, que le ministère n'entend rien faire avant d'avoir obtenu l'assurance que le projet de loi C-36 sera adopté.

Je ne sais pas ce qui s'est passé. Je le regrette, je devrais le savoir.

M. Rideout: Le Sénat ne vient-il pas de l'adopter?

Le coprésident (M. Lee): Nous avons la chance de compter parmi nous aujourd'hui M. Rideout, qui a été très actif, comme je l'ai été moi-même, aux diverses étapes de l'adoption du projet de loi par la Chambre. Le projet de loi a été voté.

M. Rideout: Il vient d'être adopté par le Sénat.

Le coprésident (sénateur Grimard): Est-ce que nous en sommes saisis?

M. Rideout: Vous avez terminé vos travaux sur ce projet.

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous avons tellement de documents, maintenant, que nous en oublions leurs numéros.

M. Rideout: Le projet de loi n'a pas encore reçu la sanction royale.

M. Bernhardt: C'est imminent.

Le coprésident (sénateur Grimard): Dois-je en conclure que la correction demandée sera préparée en fonction de l'aboutissement du projet de loi C-36?

M. Bernhardt: Pour l'essentiel, c'est effectivement ainsi que la situation se présente, monsieur le président. Une fois que la nouvelle loi sera devenue effective, elle remplacera, dans les faits, les dispositions du Règlement auxquelles le Comité a fait objection et que la Cour fédérale a ultérieurement estimées être anticonstitutionnelles.

[*Text*]

The Joint Chairman (Senator Grimard): Mr. Rideout said that the bill will be adopted by the House of Commons and sent to the Senate. I think we have to wait.

Mr. Bernier: It has been adopted by the House. The Senate has also adopted it.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The only major issue was Senator Hastings' view of the bill.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Now I remember the bill.

Is it agreed that we should wait?

Hon. Members: Agreed.

SOR/90-125—VINYL CHLORIDE RELEASE REGULATIONS

SOR/90-130—CHLOR-ALKALI MERCURY RELEASE REGULATIONS

SOR/90-341—ASBESTOS MINES AND MILLS RELEASE REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix "D", p. 15D:1*)

The Joint Chairman (Senator Grimard): The next item is Vinyl Chloride Release Regulations. Mr. Bernier is in charge of this file. I would like to hear your suggestions, Mr. Bernier.

Mr. Bernier: With respect to the department's reply, Mr. Chairman, I should first mention that it is entirely inaccurate to state that the recommendation to a statutory instrument is not available to the public who use those regulations. The recommendation is always printed in the *Canada Gazette* Part II and is accessible to the public.

It is in order to assist the public that the committee requested that future instruments which incorporate standards as amended from time to time refer explicitly to subsection 87(2) of the enabling statute, this being the section which expressly authorizes the referential incorporation of standards as amended from time to time.

In accordance with the usual practice, all the relevant enabling authorities are identified in a recommendation.

For reasons which escape me, as this is a perfectly innocuous request, the department insists that it will not do so. This is where the matter stands.

[*Traduction*]

Le coprésident (sénateur Grimard): M. Rideout a indiqué que le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes et envoyé au Sénat. Il me semble qu'il nous faut attendre.

M. Bernier: Il a été voté par la Chambre et le Sénat l'a également adopté.

Le coprésident (M. Lee): La seule grande question qui s'est posée tenait à l'opinion que le sénateur Hastings avait de ce texte.

Le coprésident (sénateur Grimard): Maintenant, je me souviens de ce projet de loi.

Les membres sont-ils d'accord pour estimer que nous devrions attendre?

Des voix: D'accord.

DORS/90-125—RÈGLEMENT SUR LE REJET DE CHLORURE DE VINYLE

DORS/90-130—RÈGLEMENT SUR LE REJET DE MERCURE PAR LES FABRIQUES DE CHLORE

DORS/90-341—RÈGLEMENT SUR LE REJET D'AMIANTE PAR LES MINES ET USINES D'EXTRACTION D'AMIANTE

Le texte des documents figure à l'annexe «D», p. 15D:4)

Le coprésident (sénateur Grimard): Nous en arrivons maintenant au Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle. M. Bernier s'occupe de ce dossier et je souhaiterais entendre ses suggestions.

M. Bernier: En ce qui concerne la réponse du ministère, monsieur le président, il me faut d'abord faire remarquer qu'il est tout à fait inexact d'affirmer que la recommandation relative à un texte réglementaire n'est pas accessible aux membres du public qui utilisent le règlement. La recommandation est toujours publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II, et elle est accessible au public.

C'est dans le but de venir en aide au public, justement, que le Comité a demandé qu'à l'avenir, les textes réglementaires qui comportent des normes modifiées de temps à autre renvoient explicitement au paragraphe 87(2) de la loi habilitante; il s'agit là de l'article par lequel l'incorporation par référence des normes modifiées de temps à autre est expressément autorisée.

Conformément à la pratique habituelle, toutes les autorités habilitantes compétentes sont identifiées dans une recommandation.

Pour des raisons qui m'échappent, car il s'agit en l'occurrence d'une demande tout à fait anodine, le ministère s'en tient fermement à son refus d'y donner suite. Voilà où en sont les choses.

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Paragraph 2 of the January 31 letter to our committee contains a statement that ". . .our departmental Legal Services suggest that we maintain our present wording." I guess that is the essence of their refusal to accommodate the committee's views as presented by counsel.

Clearly, that makes us adverse in terms of position. I think we now have to signal clearly, subject to the views of other members, that we do not accept a position that is adverse, that is not clearly articulated and that is not well founded.

I wanted to ask counsel this. I note the direct involvement of Ms Jacob in the correspondence. The correspondence appears to be signed for her. I am wondering if counsel is aware of whether or not the DIO for that ministry has been directly involved with this.

Mr. Bernier: Gisèle Jacob is the DIO.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I noted the absence of her direct input here, or her possible input.

Mr. Bernier: I get your point. I have no idea.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I am suggesting that the matter may be sliding around among individuals in the department who do not grasp the seriousness of the committee's views.

Mr. Bernier: You are quite right. The reference to "legal services" makes me suspect that somehow the department believes that this committee is raising a legal issue, whereas all it is doing is recommending that they cite this section when they make that kind of regulation. It is nothing more than that.

I think there is sort of a legal eagle thing going on here that made them take this position in the first place because the lawyers did not put it in. They will be damned if they change their minds and agree to put it in in the future.

The minister will not want to be bothered with this matter for long, and will probably say, "Just put in section 87(2), and get that committee off my back." It will be done then. The public will then have the information.

The Joint Chairman (Mr. Lee): There were two options. One is to write the minister. I thought we could consider writing the ministry, the bottom line being, revise it or appear, c.c. the minister. This has fallen under the rubric "Reply Unsatisfactory". I do not think we should be too acquiescent in the

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Il est indiqué au paragraphe 2 de la lettre en date du 31 janvier envoyée à notre Comité que «le Contentieux du ministère recommande de conserver le libellé actuel.» J'imagine que c'est là le principal fondement du refus du ministère d'accéder à l'opinion du Comité qui lui a été présentée par notre conseiller juridique.

De toute évidence, les positions des deux parties sont diamétralement opposées. Je crois, sous réserve de l'opinion que d'autres membres du Comité pourront souhaiter formuler, qu'il nous faut faire clairement comprendre que nous n'acceptons pas une position contraire à la nôtre, une position qui n'est pas bien exposée ni bien étayée.

J'aurais la question suivante à poser au conseiller juridique: je constate la participation directe de Mme Jacob à l'échange de lettres. Il semble que les lettres soient signées en son nom. Je me demande si, à la connaissance du conseiller juridique, le DIO de ce ministère s'est occupé directement de cette affaire.

M. Bernier: Gisèle Jacob est le DIO.

Le coprésident (M. Lee): J'ai remarqué l'absence de son apport direct dans ce cas ou de son éventuel apport.

M. Bernier: Je vois ce que vous voulez dire. Je n'en ai aucune idée.

Le coprésident (M. Lee): J'ai l'impression que cette question passe au sein du ministère d'un fonctionnaire à un autre, et qu'ils ne saisissent pas l'importance que le Comité attache à cette question.

M. Bernier: Vous avez tout à fait raison. L'allusion au «Contentieux» me porte à penser que, pour une raison que j'ignore, le ministère considère que notre Comité soulève une question d'ordre juridique alors que nous ne faisons que recommander qu'il fasse référence à cet article lorsqu'il prépare un règlement de ce type. Les choses ne vont pas plus loin que cela.

J'ai l'impression qu'il s'agit ici, en quelque sorte, d'une question de fierté sur le plan juridique qui amène le ministère à camper sur sa position parce que ses avocats n'ont pas intégré cette référence au règlement. Ils seront contrariés s'ils doivent changer d'avis et accepter de le faire à l'avenir.

Le ministre ne voudra pas qu'on le dérange longtemps avec cette question et dira probablement: «Ajoutez tout simplement le paragraphe 87(2) et faites en sorte que le Comité me laisse tranquille.» Alors, le ministère le fera. Le public pourra alors disposer de cette information.

Le coprésident (M. Lee): Deux possibilités s'offrent à nous. L'une consiste à écrire au ministre. Je pense que nous pourrions envisager d'écrire au ministère en lui disant, pour l'essentiel, «revoyez le règlement ou comparaissez devant nous», avec copie de la lettre au ministre. Cette question

[*Text*]

failure of the DIO to understand our concern. I am recommending something crisp and prompt.

Mr. Rideout: Do you not think it might be better to send it to the minister? It has been a year.

Mr. Bernier: It is a pretty small matter to be bothering a minister with. Presumably, we will just bother his assistant, or whomever.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Is the consensus of the committee that we write the minister?

The Joint Chairman (Mr. Lee): I think we should ask them to revise it or be prepared to appear and copy the minister with such a letter. That covers both bases.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Perhaps that is the best way. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I would like to take this opportunity to welcome Mr. Rideout and Mr. Gustafson, whom we do not see too often in this glamorous committee. As you know, there are two Joint Chairmen. Most of the time, one chairs the first part of the meeting and the other chairs the second part. To please the people from the House of Commons, I will ask Mr. Lee to chair the remainder of the meeting.

SOR/87-65—ASSESSOR'S RULES OF PROCEDURE

(*For text of documents, see Appendix "E", p. 15E:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Thank you, senator. The next item on our agenda is Assessor's Rules of Procedure. This involves changes to a set of rules that governed a form of judicial determination of differences under—is it one of the oil and gas statutes?

Mr. Bernhardt: The Pesticide Residue Compensation Act.

The Joint Chairman (Mr. Lee): This is a very thick briefing here today. I began to get lost but, counsel, I am sure you will want to walk us through it, indicating the difference between the old procedures and the old regs and the new regime because that seems to be causing a problem to the administrator as well.

[*Traduction*]

relève de la rubrique «Réponse insatisfaisante». Je crois que nous ne devrions pas accepter passivement que le DIO ne tienne pas compte de la préoccupation que nous avons exprimée. Je recommande qu'une lettre ferme soit envoyée sans tarder.

M. Rideout: Ne croyez-vous pas qu'il faudrait mieux écrire directement au ministre? Les choses traînent depuis un an.

M. Bernier: La question n'est pas suffisamment importante pour que nous dérangions le ministre. Il est probablement que nous ne dérangerons que son adjoint, ou quelqu'un autre dans son Cabinet.

Le coprésident (sénateur Grimard): Y a-t-il consensus au sein du Comité en faveur d'une lettre au ministre?

Le coprésident (M. Lee): Je crois que nous devrions demander au ministère de revoir le règlement, à défaut de quoi il lui faudra comparaître devant notre Comité, et envoyer copie de la lettre au ministre. Nous pouvons ainsi jouer sur les deux tableaux.

Le coprésident (sénateur Grimard): C'est peut-être la meilleure façon de faire, en effet. Les membres du Comité sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Grimard): J'aimerais profiter de cette occasion pour souhaiter la bienvenue à M. Rideout et à M. Gustafson, que nous ne voyons pas souvent au sein de notre prestigieux Comité. Comme vous le savez, nous disposons de deux coprésidents. La plupart du temps, l'un des deux préside la première partie de la séance et l'autre, la deuxième. Afin de faire plaisir aux représentants de la Chambre des communes, je demanderais à M. Lee de présider le reste de la séance.

DORS/87-65—RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ÉVALUATEUR

(*Le texte des documents figure à l'annexe «E», p. 15E:5*)

Le coprésident (M. Lee): Je vous remercie, monsieur le sénateur. Le prochain point inscrit à notre ordre du jour concerne les Règles de procédure de l'évaluateur. Il s'agit de modifications à un ensemble de règles qui régissent une forme de décision judiciaire à propos de divergences relatives à—s'agit-il de la législation sur le pétrole et le gaz?

M. Bernhardt: La Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides.

Le coprésident (M. Lee): Nous sommes saisis aujourd'hui d'un dossier très épais. J'ai commencé à me perdre mais, monsieur le conseiller juridique, je ne doute pas que vous accepterez de nous guider et de nous indiquer les différences entre les anciennes règles de procédure et l'ancien Règlement, car cela semble poser un problème aussi à l'administrateur.

[*Text*]

Mr. Bernhardt: That is correct. This has turned into a bit of a shaggy dog story. If members will bear with me, I will try to go through it as succinctly as possible.

The Pesticide Residue Compensation Act provides for awarding of compensation where agricultural products have been prohibited from being sold because they have been contaminated with pesticides. Compensation is available if the contamination is beyond the producer's control, that is, if he is not responsible.

Persons who are not happy with the compensation award can appeal to an assessor. Until recently, the assessor was required to be a judge of the federal court. These rules in turn establish the procedure that governs the hearing of these appeals.

In 1988, a number of defects in the rules were drawn to the attention of the registrar of the federal court. Meetings took place and correspondence was exchanged. Eventually, the need for amendments was agreed to and drafts of proposed amendments went back and forth, chiefly with representatives of the Department of Agriculture at this point.

In subsequent correspondence the department indicated it was seeking to obtain the advice of officials from the federal court on how next to proceed, although it was having some difficulty getting a response. This takes us to May of 1990 when the federal court administration advised that, since the act was to be amended such that the assessor would no longer be a federal court judge but would be appointed from among provincial judges, and because of that the assessor would no longer be making the rules, they would be made by the Governor in Council, therefore the federal court considered its involvement in the matter to be ended.

In fact, the new legislation was passed in March of 1990, although it was not proclaimed in force until February of this year. Therefore, there was a period of almost two years when the rules of procedure were sort of orphaned. The assessor still had the legal power to change the rules, but he knew that once the new legislation was proclaimed, his power would end. Therefore, there was no willingness on his part to get involved. At the same time the Governor in Council, who would have the power once they were proclaimed, did not have the power and thus could not do anything.

In May of 1990, I wrote to the department suggesting that, given that the status of the existing rules would be uncertain, that is, it would be uncertain as to whether they would continue to have effect once the new regime came into force, as well as the fact that amendments had been agreed to, the pref-

[*Traduction*]

M. Bernhardt: C'est exact. Cette histoire a pris une tournure assez farfelue. Si les membres du Comité me le permettent, je vais m'efforcer de leur exposer les éléments essentiels aussi brièvement que possible.

La Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides prévoit le versement d'une indemnisation dans le cas où la vente de produits agricoles a été interdite parce qu'ils ont été contaminés par des pesticides. Le producteur a droit à une indemnisation si la contamination est indépendante de sa volonté; en d'autres termes, s'il n'en est pas responsable.

Les particuliers qui ne sont pas satisfaits de l'indemnisation qui leur a été accordée peuvent faire appel auprès d'un évaluateur. Jusqu'à une date récente, il était obligatoire que l'évaluateur soit un juge de la Cour fédérale. Ces règles établissent également la procédure régissant l'instruction de ces appels.

En 1988, un certain nombre de lacunes des règles ont été portées à l'attention du registraire de la Cour fédérale. Des réunions se sont tenues et il y a également eu échange de lettres. En dernière analyse, on a convenu de la nécessité d'apporter des modifications aux Règles et des propositions d'amendements ont été échangées à de multiples reprises, principalement, à cette étape-ci, avec des représentants du ministère de l'Agriculture.

Dans une lettre ultérieure, le ministère a indiqué qu'il s'efforçait d'obtenir l'avis d'officiels de la Cour fédérale sur les mesures à prendre, mais qu'il éprouvait des difficultés à obtenir une réponse. Toutes ces démarches nous amènent au mois de mai 1990. L'administration de la Cour fédérale a alors fait remarquer qu'étant donné que la Loi allait être amendée de telle façon que l'évaluateur ne serait plus un juge de la Cour fédérale, mais serait choisi parmi des juges provinciaux, et étant donné en outre que l'évaluateur ne définirait plus les règles, qui serait adoptées par le gouverneur en conseil, la Cour fédérale estimait que cette affaire ne la concernait plus.

En réalité, la nouvelle Loi a été adoptée en mars 1990, même si elle n'est devenue effective qu'en février dernier. Donc, il s'est écoulé presque deux ans pendant lesquels les Règles de procédure sont restée pour ainsi dire en flottement. L'évaluateur disposait toujours du pouvoir de modifier les Règles, mais il savait qu'une fois la nouvelle Loi promulguée, il n'aurait plus ce pouvoir. C'est pourquoi il ne souhaitait pas intervenir dans ce domaine. Parallèlement, le gouverneur en conseil, qui allait détenir ce pouvoir après promulgation de la Loi, ne l'avait pas encore et ne pouvait donc rien faire.

En mai 1990, j'ai écrit au ministère pour faire observer que, puisque le statut des Règles en vigueur serait incertain, c'est-à-dire qu'il existait des incertitudes sur le point de savoir si ces Règles resteraient en vigueur lorsque le nouveau régime deviendrait effectif, et que compte tenu du fait que des modifi-

[*Text*]

erable course of action would be to revoke the old rules, make new rules, incorporating the amendments, and have those adopted by the Governor in Council when the new regime came into existence.

The advice I got back from the department was that they were continuing to seek the advice of the federal court officials, even though the federal court, it seems to me, clearly indicated they were washing their hands of the whole affair.

As I indicated, since February new amendments are in place. The responsibility, in any event, clearly falls to the Governor in Council, and in turn to Department of Agriculture officials.

In view of this I suggest, perhaps, we write to the Department of Agriculture, setting that out, asking for their assurance that new rules incorporating the requested amendments will be made and, perhaps, seek a timeframe.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Counsel, what happens to the old rules? Have they been deleted or are they to be abandoned?

Mr. Bernhardt: I have never been able to get a clear statement from the department as to how it views the matter. I wrote to them in May of 1990 suggesting, that there is some doubt as to whether they would continue in force once the amendments came into effect.

The Joint Chairman (Mr. Lee): But the old rules contain the problem?

Mr. Bernhardt: That is right. There are no new rules at this point. There are only the old rules, although there is some question as to whether those have now lapsed. Even if they have not lapsed, they are still defective for the reasons originally set out back in 1988.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is there any indication that the old rules will continue for some reason?

Mr. Bernhardt: At this point, I can only assume they are being relied on, since there have been no new rules made, and we have been several months under the new regime.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Am I correct in saying that if the old rules are to be revoked, then we are beating a dead horse? If the revocation will happen within weeks or a few months, then we are beating a dead horse? Our goal should be to ensure that the new rules address the issues raised. This is a time of heightened creativity by those who

[*Traduction*]

cations avaient été convenues, la démarche qu'il conviendrait probablement de suivre consisterait à abroger les anciennes règles, à en adopter de nouvelles, en y intégrant les modifications, et de les faire adopter par le gouverneur en conseil au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Dans sa réponse, le ministère m'a indiqué qu'il continuait de chercher à obtenir l'avis de membres de la Cour fédérale, même si la Cour fédérale, me semble-t-il, avait clairement indiqué qu'elle ne se considérait plus concernée par toute cette affaire.

Comme je l'ai fait remarquer, de nouvelle modifications sont en vigueur depuis février. La responsabilité, en tout état de cause, appartient sans aucun doute au gouverneur en conseil, puis aux représentants du ministère de l'Agriculture.

Au vu de ces faits, j'avance l'idée que nous pourrions écrire au ministère de l'Agriculture pour exposer ces principes, pour lui demander l'assurance que de nouvelles règles comprenant les modifications demandées seront adoptées et pour nous enquérir, peut-être, du calendrier qu'il envisage.

Le coprésident (M. Lee): Monsieur le conseiller juridique, qu'advient-il des anciennes Règles? Ont-elles été abrogées ou va-t-on les abandonner?

M. Bernhardt: Je n'ai jamais réussi à obtenir du ministère une prise de position claire sur cette question. Dans une lettre que je lui ai envoyée en mai 1990, j'ai attiré son attention sur le fait qu'il n'était pas certain que ces Règles demeureraient en vigueur après que les modifications soient devenues effectives.

Le coprésident (M. Lee): Mais les anciennes règles contiennent le problème?

M. Bernhardt: C'est exact. Il n'existe pas de nouvelles règles pour le moment. Nous ne disposons que des anciennes règles, même si on peut se demander si elles ne sont pas devenues caduques. Même si elles ne le sont pas devenues, elles présentent toujours des lacunes pour des motifs qui ont été exposés pour la première fois en 1988.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il des indices donnent à penser que, pour une raison ou une autre, les anciennes règles vont rester en vigueur?

M. Bernhardt: Dans l'état actuel des choses, je ne peux que supposer qu'on s'en remet à ces règles, étant donné qu'on n'en a pas adopté de nouvelles, et le nouveau régime est entré en vigueur il y a déjà plusieurs mois.

Le coprésident (M. Lee): Est-ce une erreur de ma part de faire remarquer que si les anciennes règles sont destinées à être abrogées, nous ne faisons que donner des coups d'épée dans l'eau? Si l'abrogation survient dans un délai de quelques semaines ou quelques mois, ne donnons-nous pas des coups d'épée dans l'eau? Nous devrions avoir pour objectif

[*Text*]

produce such rules, so this is our window. Have we some indication they are taking account of our views in the creation of the new rules?

Mr. Bernhardt: At this point, we have no indication even that there will be new rules.

The Joint Chairman (Mr. Lee): This is the time to go fishing, then.

Mr. Bernhardt: I think we should write and ask that in fact there be new rules and that they incorporate the points the Committee has made.

Mr. Bernier: If I may, Mr. Chairman, one may well ask why we did not get this information from Agriculture Canada before bringing this file to committee. You will note from the agenda that this file has not been before the committee since 1988. That is sometimes a danger because we get into a correspondence cycle with the department always hoping we will have something final to bring to the committee and then it turns out we do not. So we delay a bit more and then we are in a situation where rules made in 1987 are formally submitted to this committee for the first time in 1992.

That is why, irrespective of the fact there was not much to give or to inform the committee about, as of July, 1991, we decided the file has to go to the committee, even if those further requests for information have not been made, and that we would make them later.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Do I perceive correctly that the DIO for this ministry is somewhat less involved in this process then we are used to expecting?

Mr. Bernhardt: That is correct, because originally the correspondence went to the federal court since the rules were made originally by a judge of the federal court. At that point, federal court administrators decided they should bring the Department of Agriculture into it as well to consult with them in the process. Since that time, it seems that the Department of Agriculture has been the chief party carrying on responsibility for trying to get these things revised.

Mr. Bernier: Even though, technically, it should have been the judge, but given that you cannot insist, if you will, in the same manner with a member of the federal court to move his

[*Traduction*]

d'obtenir l'assurance que les nouvelles règles apporteront une réponse aux questions qui ont été soulevée. Nous sommes donc à un moment où ceux qui préparent ces règles font preuve d'un regain de créativité, et c'est une occasion qu'il nous faut saisir. Disposons-nous d'indices nous permettant de croire qu'ils tiennent compte de nos vues dans la formulation des nouvelles règles.

M. Bernhardt: Pour le moment, rien n'indique que de nouvelles règles seront adoptées.

Le coprésident (M. Lee): Autrement dit, il ne nous reste plus qu'à aller à la pêche.

M. Bernhardt: Je crois que nous devrions demander par écrit que de nouvelles règles soient effectivement adoptées et qu'elles tiennent compte des observations formulées par le Comité.

M. Bernier: Si vous me permettez, monsieur le président, d'aucuns pourraient très bien se demander pourquoi nous n'avons pas obtenu ces informations d'Agriculture Canada avant de saisir le Comité de cette question. Vous constaterez, à la lecture de l'ordre du jour, que cette question n'a pas été soumise au Comité depuis 1988. Cela présente parfois des dangers, parce que nous tombons dans un échange de lettres avec le ministère, en espérant toujours que nous aurons des éléments définitifs à soumettre au Comité, puis il appert que ce n'est pas le cas. Alors, nous retardons un peu les choses et nous nous retrouvons maintenant dans une situation où les règles adoptées en 1987 sont officiellement soumises au Comité pour la première fois en 1992.

C'est pourquoi, indépendamment du fait que nous n'avions guère d'éléments à porter à l'attention du Comité, nous avons décidé, en juillet 1991, que nous n'avions d'autre choix que de lui transmettre le dossier, même si nous n'avions pas encore présenté d'autres demandes d'information, ce que nous comptons faire plus tard.

Le coprésident (M. Lee): Il me paraît que le DIO de ce ministère participe moins au processus que ce à quoi nous avons l'habitude de nous attendre. Mon impression est-elle juste?

M. Bernhardt: Tout à fait, car, à l'origine, l'échange de lettres s'est fait avec la Cour fédérale, étant donnée que, dans un premier temps, c'est un juge de cette Cour qui a élaboré les règles. Les administrateurs de la Cour fédérale ont alors décidé de faire intervenir le ministère de l'Agriculture dans le processus et de consulter ses représentants. Depuis cette date, le ministère de l'Agriculture semble avoir été la principale partie assumant la responsabilité de faire en sorte que ces règles soient revues.

M. Bernier: Même si, techniquement, cette responsabilité aurait dû incomber au juge. Toutefois, compte tenu du fait qu'on ne peut pas insister, si vous voulez, de la même façon

[*Text*]

you know what faster, we went to the department. There was that added difficulty here in that you cannot quite deal with a member of the judiciary in the same way you can with your run-of-the-mill bureaucrat.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I suggest we seek a commitment from the DIO and whoever is preparing the new rules to accommodate the committee's concerns, and then obtain for the record the projected date of deletion of the old rules.

SI/91-104—SECRETARY OF STATE AUTHORITY TO PRESCRIBE FEES ORDER (STUDENT LOANS)

(*For text of documents, see Appendix "F", p. 15F:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item is the Authority to Prescribe Fees Order (Student Loans). This was a matter with respect to which our committee had some difficulties concerning the concept of making a permit or licence available to a student who then had the ability to go out to obtain a student loan, while at the same time charging the student a fee for that licence. In some respects, that did not actually give the student very much.

Could counsel explain the precise legal objection to this?

Mr. Bernhardt: Counsel raised a question on the basis that the enabling authority for the order provides that the fee provisions must be in respect of a right or a privilege, and that although a student must first obtain a certificate of eligibility in order to be eligible for a loan, the student then still has to go to a private lender to negotiate the loan and the loan contract agreement. In view of this, it was questioned whether there was really any right or privilege being conferred on a student as a result of issuing this certificate of eligibility.

The department's reply was that, since there can be no loan without the certificate, and since the fee is only charged to people who actually obtain the loan, the rights and privileges under the loan agreement in fact flow from the certificate of eligibility. It becomes a question of whether the committee wishes to accept that as an adequate explanation.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is there any upfront money paid for obtaining this certificate?

Mr. Bernhardt: No. It is only upon getting the loan that you pay the fee.

[*Traduction*]

auprès d'un membre de la Cour fédérale pour qu'il cesse de traîner les pieds, nous nous sommes adressés au ministère. Une difficulté supplémentaire est donc venue s'ajouter au processus dans la mesure où on ne peut pas traiter un représentant du pouvoir judiciaire de la même façon qu'un bureaucrate-type.

Le coprésident (M. Lee): Je suggère que nous nous efforcions d'obtenir un engagement de la part du DIO et de quiconque prépare les nouvelles règles de tenir compte des préoccupations du Comité, et que nous obtenions ensuite, à des fins de consignation dans le dossier, la date prévue de l'abrogation des anciennes règles.

TR/91-104 —DÉCRET AUTORISANT LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À FIXER DES PRIX (PRÊTS AUX ÉTUDIANTS)

(*Le texte des documents figure à l'annexe «F», p. 15F:5*)

Le coprésident (M. Lee): Nous passons maintenant au point de notre du jour relatif au Décret autorisant le secrétaire d'État à fixer des prix (prêts aux étudiants). Il s'agit là d'une question qui a posé certaines difficultés à notre Comité, plus précisément la notion consistant à mettre un permis ou une licence à la disposition d'un étudiant, qui pouvait alors obtenir un prêt, tout en imposant à cet étudiant un prix pour cette licence. A certains égards, l'étudiant, dans les faits, n'obtenait pas grand-chose.

Le conseiller juridique pourrait-il nous expliquer le fondement juridique précis de cette objection?

M. Bernhardt: Le conseiller juridique a soulevé une question fondée sur le fait que l'autorité accordant le pouvoir d'émettre une ordonnance prévoit que les dispositions relatives aux prix doivent être liées à un droit ou à un avantage, et que même si un étudiant doit d'abord obtenir un certificat d'admissibilité avant de pouvoir obtenir un prêt; il incombe toujours à l'étudiant de faire des démarches auprès d'un prêter privé afin de négocier le prêt et le contrat d'emprunt. Compte tenu de ces faits, nous avons posé la question de savoir s'il y avait vraiment attribution d'un droit ou d'un avantage à un étudiant à la suite de la délivrance de ce certificat d'admissibilité.

Le ministère a répondu que, puisqu'il ne saurait y avoir de prêt sans certificat d'admissibilité, et puisqu'un prix n'est exigé que des étudiants qui obtiennent effectivement un prix, les droits et avantages découlant de l'accord d'emprunt proviennent, en fait, du certificat d'admissibilité. Il appartient maintenant au Comité de déterminer si cette explication lui paraît satisfaisante.

Le coprésident (M. Lee): L'étudiant doit-il débourser de l'argent pour obtenir ce certificat?

M. Bernhardt: Non. Le montant à payer n'est exigible qu'après obtention du prêt.

[*Text*]

Mr. Bernier: It is 3 per cent of the value of your loan. However, in theory it is being paid because you were given the certificate, which is the "right" alleged to be given. I think the bigger beneficiary here in the scheme is, surely, the lending institution which has a guarantee from the government. If the student does not repay, then the government will.

It is really a question in our minds as to whether, under the FA, the student can be said to be the recipient of a right or privilege from the government.

The Joint Chairman (Senator Grimard): There was no answer to the letter sent by Jacques Rousseau on November 28, 1991?

Mr. Bernier: This is the first time this file has been before the committee.

The Joint Chairman (Senator Grimard): What are your comments since they raise an objection and do not accept the point of view of Mr. Rousseau? Shall we leave it in abeyance because it is not important, because they have reasons and we have reasons for so doing? This is what I would like to know.

Mr. Bernier: If you recall, when the government announced its plan to impose that fee, students considered it rather important. There is a question mark, senator. I cannot affirm to the committee that should this go to a court the court would find it is a misuse of the section 19 fee imposition power. Neither can I tell the committee that I am entirely convinced by the rationale that has been advanced in support of the legality of the scheme. I still have problems with the issuance of a mere certificate of eligibility that the government gives a student which then permits him to apply to a private lender, being seen as the grant of a right or privilege. It does not guarantee that he will obtain the loan.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I am under the impression as a result of your explanation, Mr. Bernier, that we should close the file. You are not sure. We are not here to make jurisprudence. We are acting from the best of our knowledge. The problem is serious but not too serious.

Mr. Rideout: With respect, I am new on the committee, so I do not know about such matters. However, it seems that perhaps we should make the effort to fall on the side of the student. If we can find any mechanism to stop this and utilize whatever powers we have, I think we should. It is a grey area. Let the grey fall on the side of the student.

[*Traduction*]

M. Bernier: Le prix équivaut à 3 p. 100 de valeur du prêt. Toutefois, théoriquement, ce paiement est exigible parce que l'étudiant a obtenu le certificat, qui constitue le «droit» dont on soutient qu'il a été conféré. Je crois que le principal bénéficiaire de ce régime, c'est, sans aucun doute, l'institution prêteuse, qui reçoit une garantie du gouvernement. Si l'étudiant ne rembourse pas son prêt, le gouvernement le fera.

Il nous faut déterminer si, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, on peut qualifier l'étudiant de bénéficiaire d'un droit ou d'un privilège conféré par le gouvernement.

Le coprésident (sénateur Grimard): Le ministère n'a pas répondu à la lettre envoyée par M. Jacques Rousseau le 28 novembre 1991?

N. Bernier: Le Comité est saisi de ce dossier pour la première fois.

Le coprésident (sénateur Grimard): Quels sont vos commentaires, puisque le ministère soulève une objection et n'accepte pas le point de vue de M. Rousseau? Devrions-nous laisser la question en suspens parce qu'elle n'a pas d'importance, parce que le ministère a ses raisons et parce que nous avons les nôtres d'agir de la sorte? Voilà ma question.

M. Bernier: Vous vous rappellerez sans doute que lorsque le gouvernement a annoncé son intention d'imposer ce prix, les étudiants ont considéré qu'il s'agissait d'une question importante. Un point d'interrogation subsiste, monsieur le sénateur. Je ne peux pas affirmer devant le Comité que si cette question était portée devant un tribunal, celui-ci estimerait qu'il s'agit d'un abus du pouvoir d'imposer un prix prévu à l'article 19 de la Loi. Je ne peux pas non plus déclarer aux membres du Comité que je suis entièrement convaincu de la l'argumentation avancée pour justifier la légalité de ce régime. J'éprouve toujours des problèmes devant la simple délivrance d'un certificat d'admissibilité de la part du gouvernement, ce qui permet à un étudiant de s'adresser à un prêteur privé; je ne suis pas sûr qu'il s'agisse bien là d'un droit ou d'un avantage conféré par le gouvernement. Cela ne garantit pas à l'étudiant qu'il obtiendra son prêt.

Le coprésident (sénateur Grimard): J'ai l'impression, à la lumière de votre explication, M. Bernier, que nous devrions clore le dossier. Vous ne disposez pas d'une certitude absolue. Notre rôle ne consiste pas à faire jurisprudence, mais plutôt à agir au meilleur de notre connaissance. Le problème est sérieux sans l'être trop.

M. Rideout: Si vous me permettez, étant donné que je suis un nouveau membre du Comité, je ne suis pas au fait de ces questions. Toutefois, il me semble que nous devrions peut-être faire un effort en faveur des étudiants. S'il nous est possible de trouver un mécanisme permettant de mettre fin à cette pratique en utilisant les pouvoirs dont nous disposons, je crois

[*Text*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): I want to ask a question to be sure I understand the precise legal issue here.

Do I take it that the government's regulations now show and state that there is a fee to be paid by the student for the privilege or right of negotiating a loan, even though on the face of the regulation a loan may never be negotiated? The student has the right or privilege to attempt to negotiate and complete a loan with a financial institution?

Mr. Bernier: The fee will be paid if the student obtains a loan, because it is expressed as 3 per cent of the value of the loan obtained.

The Joint Chairman (Mr. Lee): So there is no way you could construe this whereby a student would be liable to pay the fee and not get a loan?

Mr. Bernier: No.

The Joint Chairman (Mr. Lee): So in every case the student will be getting, in the end, value for money; he or she will receive something? There will never be a case of a student paying the fee and not getting a loan.

I tend to lean toward the senator's interpretation here. If we are to leave the file, then we should be clear about the view that we have put, if it is already on the record with the department, and then we do it. If it is not, we should ensure that it is.

Mr. Bernier: The committee has formed no view as a committee at this point. Jacques raised a possible problem which he perceived. This committee now has the department's point of view. It is in the hands of the committee. It is up to each member to decide the question for himself.

Mr. Rideout: I disagree.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are we able to draw from discussions a consensus? Or do we have to articulate it?

Mr. Bernier: The consensus, then, is that the question mark disappears.

SOR/89-281—CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "G", p. 15G:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item on the agenda is the Canadian Wheat Board Regulations, amendment. This is under the rubric "Part Action Promised" as are generally the following items on the agenda.

[*Traduction*]

que nous devrions le faire. Nous nous trouvons dans une zone grise. Faisons en sorte que ce soit l'étudiant qui bénéficie de l'incertitude.

Le coprésident (M. Lee): Je souhaite poser une question pour être certain que je comprends bien la question juridique précise qui se pose dans ce cas-ci.

Dois-je comprendre qu'en vertu du Règlement adopté par le gouvernement, l'étudiant doit payer un prix pour le droit ou l'avantage de négocier un prêt, même si, aux termes du Règlement, il se peut qu'un accord d'emprunt ne soit jamais conclu? L'étudiant a le droit ou l'avantage de tenter d'obtenir par voie de négociation un prêt d'une institution financière, c'est cela?

M. Bernier: Le prix sera exigible si l'étudiant obtient un prêt; le paiement est fixé à 3 p. 100 de la valeur du prêt obtenu.

Le coprésident (M. Lee): Il est donc impossible d'envisager un scénario en vertu duquel l'étudiant serait tenu de payer un montant sans avoir obtenu de prêt?

M. Bernier: Non.

Le coprésident (M. Lee): Donc, dans chaque cas, l'étudiant, en dernière analyse, y trouvera son compte; il ou elle recevra quelque chose? Le cas où un étudiant paierait un prix et n'obtiendrait pas de prêt ne se présentera jamais.

J'ai tendance à me rallier ici à l'interprétation avancée par monsieur le sénateur. Si nous devons clore le dossier, il nous faut être sûrs que l'opinion que nous avons fait valoir auprès du ministère, nous assurer qu'elle est consignée dans le dossier, et clore effectivement le débat. Si notre opinion n'a pas été consignée, il nous faut veiller à ce qu'elle le soit.

M. Bernier: Le Comité n'a pas formulé d'opinion collectivement sur cette question. M. Rousseau a soulevé un problème hypothétique qu'il entrevoit. Le Comité dispose maintenant du point de vue du ministère. La décision lui appartient. Chaque membre du Comité peut se faire sa propre opinion à ce sujet.

M. Rideout: Je ne suis pas d'accord.

Le coprésident (M. Lee): Est-ce qu'un consensus peut se dégager de nos délibérations? Faut-il que nous l'exprimions en bonne et due forme.

M. Bernier: Il y a donc consensus sur le fait que le point d'interrogation disparaît.

DORS/89-281—RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe «G», p. 15G:3*)

Le coprésident (M. Lee): Nous abordons maintenant le point suivant à l'ordre du jour, c'est-à-dire le Règlement sur la Commission canadienne du blé—Modification. Cette question relève de la catégorie «Modification promise en partie»,

[*Text*]

Can you indicate the action promised and whether you believe it is satisfactory?

Mr. Bernhardt: In fact, on the first item under Canadian Wheat Board Regulations, Mr. Chairman, amendments had been promised. We are now advised that they will be postponed for some months pending completion of the general review of all regulations. That review is to be completed this fall.

At this point I would suggest that is satisfactory. This is a review mandated by the federal government which they are required to conduct. It should be just postponed for several months. The file is relatively recent. At least at this point, I suggest that that is acceptable.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Members?

Hon. Members: Agreed.

SI/90-155—METERING ASSEMBLIES INCORPORATING ELECTRONIC ATCs SPECIFICATIONS

SI/90-156—ELECTRONIC REGISTERS AND ANCILLARY EQUIPMENT INCORPORATED IN METERING ASSEMBLIES SPECIFICATIONS

(*For text of documents, see Appendix "H", p. 15H:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item comes under "Part Action Promised". It has to do with metering assemblies and electronic registers.

Counsel, there are some ongoing matters here. What parts are still to be accomplished? We have part action promised and part not.

Mr. Bernhardt: The only point on which action has not been promised is the first point raised in the February 20, 1991 letter, in connection with SI/90-155. In that case I suggest the department's explanation is, in fact, correct. There is no point in pursuing that when we have action promised on all the other points.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Does this concern the discussion about the letter "y"?

Mr. Bernhardt: Yes.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I do not think we should be involved when there is just the letter "y" involved. The question is whether or not the letter "y" is all right, or should it be replaced.

[*Traduction*]

comme c'est d'ailleurs le cas, dans l'ensemble, des autres points qui suivent à l'ordre du jour.

Pouvez-vous nous faire part de la modification promise et de votre opinion sur le point de savoir si elle est satisfaisante?

M. Bernhardt: En réalité, s'agissant du premier point relatif au Règlement sur la Commission canadienne du blé, monsieur le président, des modifications ont effectivement été promises. On nous informe maintenant qu'elles seront retardées de quelques mois dans l'attente de l'aboutissement de l'examen général de tous les règlements. Il est prévu que cet examen sera terminé à l'automne.

Pour le moment, il me semble que la situation est satisfaisante. Il s'agit d'un examen demandé par le gouvernement fédéral et qui doit donc être effectué. Le processus ne devrait être retardé que de quelques mois. Le dossier est relativement récent. Du moins pour l'instant, il me semble que cette demande est acceptable.

Le coprésident (M. Lee): Les membres sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

TR/90-155—NORMES SUR LES ENSEMBLES DE MESURAGE AVEC CAT ÉLECTRONIQUE

TR/90-156—NORMES SUR LES ENREGISTREURS ÉLECTRONIQUES ET LES DISPOSITIFS AUXILIAIRES DES ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES

(*Le texte des documents figure à l'annexe «H», p. 15H:13*)

Le coprésident (M. Lee): Le prochain point à l'ordre du jour relève de la catégorie «Modification promise en partie». Il concerne les ensembles de mesurage et les enregistreurs électroniques.

Monsieur le conseiller juridique, cette question n'est pas tout à fait réglée? Quels sont les éléments toujours en suspens? Certains volets doivent faire l'objet de modifications, d'autres non.

M. Bernhardt: Le seul élément à propos duquel on n'a pas promis de modification a trait au premier point soulevé dans la lettre en date du 20 février 1991 relativement au TR/90-155. Dans ce cas, il me paraît que l'explication du ministère est, en réalité, exacte. Il ne vaut pas la peine de nous intéresser davantage à ce point alors qu'on nous a promis des modifications sur tous les autres points.

Le coprésident (sénateur Grimard): Cela concerne-t-il la discussion au sujet de la lettre «y»?

M. Bernhardt: Oui.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je ne crois pas que nous devions intervenir dans un cas qui ne porte que sur la lettre «y». Il s'agit de déterminer si cette lettre fait l'affaire ou s'il y aurait lieu de la remplacer.

[*Text*]

Mr. Bernier: To be fair, senator, the question of to what the preposition refers affects the legal meaning of the enactment.

The Joint Chairman (Senator Grimard): I remember what Mr. Wappel said a couple of meetings ago about small things such as this. The steering committee has not yet decided. I am not in favour of having a big debate about the letter "y".

The Joint Chairman (Mr. Lee): Your suggestion, senator, comes short of recommending that we close the file, does it? We are somewhere here making progress and waiting for the promised action.

Mr. Bernhardt: It is a matter of following it up.

SOR/88-66—CONTROLLED PRODUCTS REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix "I", p. 15I:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Controlled Products Regulations is the next item.

Mr. Bernhardt: This is under "Part Action Promised" because action had been promised previously on a number of other points. These are the points that the committee decided should be pursued further. We now have promises of action on these as well. Again, it is just a matter of following these up.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Members?

Hon. Members: Agreed.

SOR/91-51—STREAMLINED ACCOUNTING (GST) REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix "J", p. 15J:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Streamlined Accounting Regulations is an important subject. Are there significant items still outstanding?

Mr. Bernhardt: Again, on the points on which action was not promised, the department has provided a satisfactory explanation. A number of questions were asked due to the complexity of these things as to how they worked and what the relevant accounting principles are, and so on. It is not a particular area of counsel's expertise.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it premature to close the file in this case?

Mr. Bernhardt: We will be following up on the promised amendments.

[*Traduction*]

M. Bernier: Pour être juste, monsieur le sénateur, la question de savoir à quoi cette préposition renvoie a des incidences sur la signification juridique de la norme adoptée.

Le coprésident (sénateur Grimard): Je me souviens de ce que M. Wappel faisait remarquer, il y a environ deux séances, à propos de détails comme ceux-ci. Le comité directeur n'a pas encore pris de décision. Je ne suis pas favorable à ce que nous tenions un long débat sur la lettre «y».

Le coprésident (M. Lee): Vous n'allez pas jusqu'à proposer, monsieur le sénateur, que nous fermions le dossier, n'est-ce pas? Nous sommes en train d'accomplir certains progrès et nous attendons les modifications promises.

M. Bernhardt: Il s'agit d'assurer le suivi.

DORS/88-66—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CONTRÔLÉS

(*Le texte des documents figure à l'annexe «I», p. 15I:12*)

Le coprésident (M. Lee): Le Règlement sur les produits contrôlés constitue le prochain point inscrit à l'ordre du jour.

M. Bernhardt: Cette question figure dans la catégorie «Modification promise en partie» parce que des mesures ont été promises antérieurement sur un certain nombre d'autres éléments. Ce sont là les éléments qui, selon la décision du Comité, devaient faire l'objet d'autres démarches. Nous avons maintenant reçu des promesses de modifications sur ces derniers points également. Encore une fois, il suffit d'assurer le suivi.

Le coprésident (M. Lee): Les membres sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/91-51—RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ABRÉGÉE (TPS)

(*Le texte des documents figure à l'annexe «J», p. 15J:9*)

Le coprésident (M. Lee): Le Règlement sur la comptabilité abrégée représente un sujet d'importance. Y a-t-il des éléments de grande portée qui sont encore en attente d'une solution?

M. Bernhardt: Encore une fois, s'agissant des éléments à propos desquelles aucune modification n'a été promise, le ministère nous a fourni une explication satisfaisante. Nous avons posé un certain nombre de questions en raison de la complexité de ces questions, du point de vue de leur application, de la nature des principes de comptabilité pertinents, et ainsi de suite. Il ne s'agit pas d'un domaine qui relève particulièrement de la compétence d'un conseiller juridique.

Le coprésident (M. Lee): Est-il prématuré de clore le dossier?

M. Bernhardt: Nous allons surveiller le suivi donné aux modifications promises.

[*Text*]

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I think people may be interested to see that, for example, Part IV of the regulations, entitled, "Streamlined Accounting Quick Method" occupies nine pages, two columns on each page. I would hate to be a businessman who has to use the long method.

The Joint Chairman (Mr. Lee): There is another committee of the house now looking at regulations and competitiveness. I think I will walk this brief right over to them so they can have a look at it.

SOR/90-860—GOVERNMENT PROPERTY TRAFFIC REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "K", p. 15K:1*)

SOR/91-529—FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "L", p. 15L:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Under the rubric "Action Promised", is counsel satisfied with the response of the ministry in the two cases set out?

Mr. Bernier: Action is promised.

The Joint Chairman (Mr. Lee): We are content with that response?

SI/89-142—ORDER FIXING SEPTEMBER 1, 1989 AS THE DAY ON WHICH CERTAIN SECTIONS OF THE ACT COME INTO FORCE

(*For text of documents, see Appendix "M", p. 15M:1*)

CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. SNN-1992-2

SOR/91-414—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. SSN-1991-3

(*For text of documents, see Appendix "N", p. 15N:1*)

CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. STN-1992-3

SOR/91-415—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. STN-1991-11

(*For text of documents, see Appendix "O", p. 15O:1*)

SOR/82-944—ENERGY ADMINISTRATION ACT PART I REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/87-132—ANIMAL DISEASE AND PROTECTION REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "P", p. 15P:1*)

SOR/90-643—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. SSN-1990-12

[*Traduction*]

M. Bernier: Monsieur le président, je crois qu'il peut être intéressant de constater que, par exemple, la Partie IV du Règlement, intitulée «Comptabilité abrégée—Méthode rapide», comprend neuf pages, à deux colonnes par pages. Je n'aimerais pas me trouver à la place de l'homme d'affaires qui doit utiliser la méthode dans sa version complète.

Le coprésident (M. Lee): Un autre comité de la Chambre examine en ce moment la question des règlements et de la compétitivité. Je crois que je vais leur communiquer ce dossier pour qu'il puisse en prendre connaissance.

DORS/90-860— RÈGLEMENT RELATIF Á LA CIRCULATION SUR LES TERRAINS DU GOUVERNEMENT—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe «K», p. 15K:4*)

DORS/91-529— RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe «L», p. 15L:4*)

Le coprésident (M. Lee): Dans la catégorie «Modification promise», le conseiller juridique est-il satisfait de la réponse du ministère dans les deux cas exposés?

M. Bernier: On nous a promis des modifications.

Le coprésident (M. Lee): Cette réponse nous donne satisfaction?

TR/89/142—DÉCRET FIXANT AU 1er SEPTEMBRE 1989 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

(*Le texte des documents figure à l'annexe «M», p. 15M:4*)

ORDONNANCE Nº SSN-1992-2 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

DORS/91-414—ORDONNANCE Nº SSN-1991-3 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe «N», p. 15N:4*)

ORDONNANCE Nº STN-1992-3 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

DORS/91-415—ORDONNANCE Nº STN-1991-11 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe «O», p. 15O:5*)

DORS/82-944—RÈGLEMENT DE LA PARTIE I DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ÉNERGIE—MODIFICATION

DORS/87-132—RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe «P», p. 15P:2*)

DORS/90-643—ORDONNANCE Nº SSN-1990-12 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

[*Text*]

(*For text of documents, see Appendix "Q", p. 15Q:1*)

SOR/91-359—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. PSN-1991-14

(*For text of documents, see Appendix "R", p. 15R:1*)

SOR/91-360—CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. PSN-1991-15

(*For text of documents, see Appendix "S", p. 15S:1*)

SOR/91-682—CANADA PENSION PLAN REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix "T", p. 15T:1*)

SOR/92-109—SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE EXEMPTION ORDER, REVOCATION

(*For text of documents, see Appendix "U", p. 15U:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): In the next section we are dealing with "Action Taken". We do not have to go through each of these files on the agenda.

Mr. Bernier: In most cases, amendments have either been made, or the instrument which contained defects has been revoked or replaced by one that does not.

There are two legislative amendments that had been promised to this committee as well. They concern SI/89-142. The invalidity of an earlier proclamation is corrected by Parliament which retroactively authorized the proclamation.

In the case of SOR/82-944, an amendment has been made to section 14(1)(b) of the Energy Administration Act, an amendment requested by the committee some time in 1984. It is a sign that one should never lose hope.

The Joint Chairman (Mr. Lee): This is the good news part of our agenda, I guess, where the action has been taken and we are able to close our files, is that right?

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That completes the formal agenda. I have one item I want to raise, senator, and you have something you want to raise.

Members, I want to raise a matter that has come up before the committee before. I have had a discussion with Senator Grimard concerning it. It involves the issue of the power of exemption.

The matter has been before the committee on two or three occasions. The committee has taken a decision with respect to one file. Because there was litigation before the Federal Court of Appeal, we deferred for a period and we asked counsel to

[*Traduction*]

(*Le texte des documents figure à l'annexe «Q», p. 15Q:3*)

DORS/91-359—ORDONNANCE Nº PSN-1991-14 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe «R», p. 15R:4*)

DORS/91-360—ORDONNANCE Nº PSN-1991-15 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe «S», p. 15S:4*)

DORS/91-682—RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA—MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe «T», p. 15T:2*)

DORS/92-109—DÉCRET SUR L'EXEMPTION DU DROIT À L'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE—ABROGATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe «U», p. 15U:2*)

Le coprésident (M. Lee): Dans la prochaine section, nous allons traiter de «modifications apportées». Nous n'avons pas à examiner chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

M. Bernier: Dans la plupart des cas, des modifications ont été faites ou le texte contenant des lacunes a été abrogé ou remplacé par un autre qui n'en contient pas.

De plus, deux autres modifications législatives avaient été promises à notre Comité. Elles concernent le TR/89-142. L'invalidité d'une promulgation antérieure a été corrigée par le Parlement, qui a rétroactivement autorisé la promulgation.

Dans le cas du DORS/82-944, une modification a été apportée à l'alinéa 14(1)(b) de la Loi sur l'administration de l'énergie. Cette modification avait été demandée par le Comité dans le courant de l'année 1984. Cela indique qu'il ne faut jamais désespérer.

Le coprésident (M. Lee): C'est là la partie encourageante de notre ordre du jour, je suppose, celle où des mesures ont été prises et où nous pouvons maintenant clore nos dossiers, n'est-ce pas?

M. Bernier: En effet.

Le coprésident (M. Lee): Nous en avons donc terminé de l'ordre du jour officiel. Je souhaiterais toutefois, monsieur le sénateur, soulever une question, et vous souhaitez faire de même.

Honorables membres, la question que je veux soulever a déjà été portée à l'attention du Comité. J'ai eu à ce sujet un entretien avec monsieur le sénateur Grimard. Cette question concerne le pouvoir d'exemption.

Cette question a été soumise au Comité à deux ou trois reprises. Le Comité a pris une décision sur un dossier. Étant donné que la Cour fédérale d'appel avait été saisie d'un différend, nous avons repoussé une décision à plus tard et demandé

[*Text*]

prepare a report. We continued to defer even after the preparation of the report. We have not dealt with it as a business item.

I want to indicate that subject to the views of members and the steering committee, I am quite sure we will take the matter up at the first available meeting in the fall in a manner that will deal with the power of exemption from a general perspective, but which will involve three separate instances of what counsel believes are a purported exercise of exemption powers without a specific authorization being in place in the enabling legislation.

I regard the matter as a very important one. We may have an opportunity to discuss it among ourselves before then, so that when we do it we do it the right way and so that it has the best effect for Parliament.

Mr. Rideout: Do you mean a report was prepared?

The Joint Chairman (Mr. Lee): A draft has been authorized by the committee, but it has not been presented to the committee. I think there is a developing consensus that the matter is serious enough that we ought to be dealing with it on a global basis and not on a case-by-case basis. That does not mean we will not make reference to the cases. There are three, apparently, in existence now. We would probably want to deal with all three rather than focus on any one.

This will be undertaken in September. It is worth noting that the deadline for appeal to the Supreme Court of Canada in the litigation related to one of those cases, which case we have called the Kemano file, is September 7. We will know on our return whether or not the matter is to go to the Supreme Court of Canada.

The Joint Chairman (Senator Grimard): Before we close, at the suggestion of counsel there is an item "Statutory Instruments Without Comment". I would like to ensure that members have no comment, just so that it may be on the record.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

au conseiller juridique de préparer un rapport. Nous avons continué d'attendre même après que le rapport eut été rédigé. Nous n'avons pas abordé cette question en bonne et due forme.

Je souhaiterais indiquer que, sous réserve de l'assentiment des membres et du Comité directeur, j'ai la quasi-certitude que nous aborderons cette question à la première occasion qui se présentera à l'automne de façon à traiter de la question du pouvoir d'exemption dans une perspective générale, qui comportera néanmoins trois exemples distincts de ce qui est, d'après l'avis du conseiller juridique, un soi-disant exercice des pouvoirs d'exemption sans que la loi habilitante ne donne d'autorisation expresse.

Cette question me paraît très importante. Nous aurons peut-être la possibilité d'en discuter entre nous avant la séance de l'automne, de façon à ce que lorsque nous aborderons cette question, nous le fassions de la manière qui convient et qui aie le plus d'effets pour le Parlement.

M. Rideout: Dois-je comprendre qu'un rapport a été rédigé?

Le coprésident (M. Lee): Le Comité a donné son approbation à une ébauche, qui ne lui a toutefois pas été soumise. Je crois qu'un consensus est en train de se dégager quant au fait que la question est suffisamment sérieuse pour que nous l'abordions dans un cadre global et non au cas-par-cas. Cela ne signifie pas que nous ne ferons pas allusion à des cas donnés. Trois de ces cas, je pense, se posent en ce moment. Il serait sans doute préférable que nous traitions des trois cas plutôt que de concentrer notre attention sur un seul d'entre eux.

Nous nous attaquerons à cette question en septembre. Il convient de faire remarquer que la date d'échéance pour le dépôt d'un appel auprès de la Cour suprême du Canada dans le différend relatif à un de ces cas, cas que nous avons désigné sous le nom de dossier Kemano, est le 7 septembre. Nous saurons, à notre retour, si cette question se rendra ou non jusqu'à la Cour suprême.

Le coprésident (sénateur Grimard): Avant de lever la séance, je voudrais signaler, comme me l'a suggéré le conseiller juridique, qu'il y a un point de l'ordre du jour intitulé «Textes réglementaires sans commentaires». Je souhaiterais m'assurer que les membres n'ont effectivement aucun commentaire à formuler, tout simplement pour que cela soit consigné dans le procès-verbal.

Le Comité ajourne ses travaux.

APPENDIX "A"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

October 3, 1991

The Honourable John Crosbie, P.C., M.P.
Minister of Fisheries and Oceans,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A OA4

Dear Mr. Crosbie:

Our File: SOR/89-29, Coastal Fisheries Protection Regulations, amendment

We refer you to the enclosed letter from counsel to the Joint Committee dated May 4, 1990. A reply to Mr. Bernhardt's letter has yet to be provided, despite his subsequent reminders of September 5, 1990, January 3, 1991, April 29, 1991 and July 11, 1991. We would appreciate your cooperation in ensuring that a reply is received without further delay.

Yours sincerely,

Normand Grimard,
Joint Chairman.

Derek Lee,
Joint Chairman.

Doug Fee,
Vice-Chairman.

/cs

Encl.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

May 4, 1990

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Dear Mr. Brock:

Re: SOR/89-29, Coastal Fisheries Protection Regulations, amendment

Ms. Mary H. Walsh's letter of March 13, 1989 concerning the referenced instrument was considered by the Joint Committee at its meeting of April 26th last. At that time I was instructed to pursue the following points with you.

Section 12(1)(e) of the Regulations requires that the master of a foreign fishing vessel pay all costs related to the presence of Canadian observers on board the vessel. Ms. Walsh's letter seeks to rely on section 6(e) of the Coastal Fisheries Protection Act, which authorizes the making of regulations for "carrying out the purposes and provisions of the Act" as the enabling authority for this requirement. There is, however, no provision of the Act which can be said to be carried out by such a requirement, nor can the requirement be said to carry out a purpose of the Act. More importantly, authority for a regulatory provision which imposes a financial liability may not be implied from a more general enabling authority. I would reiterate the point made in my letter of February 28, 1989 that such provisions must be expressly authorized in the enabling statute.

.../2

In addition, the statement made in Ms. Walsh's letter that a licence to fish in Canadian waters will only be issued to vessel operators "who agreed to pay the prescribed fees" appears to be an attempt to equate the cost requirement in section 12(1)(e) with the prescribing of a fee. In no way, however, can the requirement that masters of vessels pay the costs related to the presence on board of Canadian observers be said to "prescribe" a "fee". Paragraph 12(1)(e) is therefore ultra vires to the extent that it purports to require the payment of costs.

The Committee was also in doubt as to the validity of the scheme of placing observers on board vessels generally. I note, however, that this matter is currently the subject of discussion between the Committee and your Department in connection with the Atlantic Fishery Regulations, 1985 and will therefore be pursued in the context of those Regulations (SOR/86-21, as amended by SOR/88-232).

I look forward to receiving your views with respect to the first matter dealt with above and remain,

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt,
Counsel

/cs

Minister of
Fisheries and Oceans
and
Minister for the
Atlantic Canada Opportunities Agency

CANADA

Ministre des
Pêches et des Océans
et
Ministre de l'Agence de
promotion économique du Canada atlantique

December 16, 1991

Messrs. Grimard, Lee and Fee
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sirs:

Thank you for your letter of October 3, 1991 respecting the Coastal Fisheries Protection Regulations, amendment SOR/89-29.

In his letter of May 4, 1990 to my officials, Peter Bernhardt stated his view that a requirement in the regulations that a master of a foreign fishing vessel pay the costs of observers cannot "be said to carry out a purpose of the Act". The purpose of the Coastal Fisheries Protection Act relates to the protection of coastal fisheries. This is clear from a reading of the Act as a whole and as interpreted by the courts. For example, in R. v. Vila and Otero (Nfld. C.A., April 7, 1986, copy attached), in sentencing two Spanish fishing captains Gushue J.A., writing for the court, described the purpose of the Act as follows:

> The need to protect the fishing zones of Canada from undue exploitation of their resources by those who would contravene the Coastal Fisheries Protection Act and regulations made thereunder must be reflected in the sentence imposed on the offender, following conviction.

Regulations on the carriage of observers, including regulations on the cost of carriage, relate to controlling such "undue exploitation" through the observers role of recording scientific data, making observations on fishing and related activities and taking samples. Consequently, such regulations fall under the authority of section 6(e) of the Act.

RECEIVED / REÇU
17 DEC 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

.../2

Ottawa, Canada K1A 0E6

Additionally, the opening words of section 12 of the Coastal Fisheries Protection Regulations state:

> The master of a foreign fishing vessel operating under the authority of a licence shall . . .

While section 11 of the Regulations relates specifically to conditions of licence, it is my view that because the opening words of section 12 relate to operating under the authority of a licence, the requirements contained in paragraphs 12(1)(a) to (n) can be categorized as conditions of licence authorized under section 6(b) of the Act.

Mr. Bernhardt also holds the view that regulations which impose a financial liability may not be implied from a more general enabling authority. While that principle can be readily applied to taxes because of the principle of no taxation without representation, the principle is not necessarily applicable to fees because of the benefit that accrues to the fee payer.

There is also a principle that the purpose of the legislation may be looked at in construing the legislation (see P.-A. Coté, The Interpretation of Legislation in Canada, p. 301 et seq). Given that the purpose of the Coastal Fisheries Protection Act is, at least, to control undue exploitation of fisheries resources, it is my view that the authority for section 12(1)(e) of the Regulations can be implied in section 6(e) of the Act.

Yours sincerely,

John C. Crosbie

Enclosure

ANNEXE «A»

TRADUCTION

Le 3 octobre 1991

L'honorable John Crosbie, C.P., député
Ministre des Pêches et des Océans
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Notre référence : DORS/89-29, Règlement sur la protection des pêcheries côtières - Modification

Monsieur le Ministre,

Nous vous renvoyons à la lettre du 4 mai 1990 du Comité mixte permanent, ci-jointe. En dépit des rappels du 5 septembre 1990 et des 3 janvier, 29 avril et 11 juillet 1991, la lettre de M. Bernhardt au ministère est restée sans réponse, et nous vous saurions gré de veiller à ce que les services juridiques du ministère lui répondent dans les meilleurs délais.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le coprésident
Normand Grimard

Le coprésident
Derek Lee

Le vice-président
Doug Fee

/cs

P.j.

TRADUCTION

Le 4 mai 1990

Monsieur Denis Brock
Direction de la réglementation
et des mesures coercitives
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans

Monsieur,

Objet : SOR/89-29 - Règlement sur la protection des pêcheries côtières-Modification

La lettre en date du 13 mars 1989 de Mademoiselle Mary H. Walsh concernant le règlement susmentionné a été examinée par le comité mixte au cours de la réunion du 26 avril dernier. J'ai été chargé de discuter des points suivants avec vous.

L'alinéa 12(11)(e) du Règlement exige que le propriétaire d'un bateau de pêche étranger paye tous les frais relatifs à la présence d'observateurs canadiens à bord du bateau. La lettre de Mademoiselle Walsh se base sur l'alinéa 6(e) de la Loi sur la protection des pêches côtières qui autorise l'adoption de règlements "en vue d'atteindre les objectifs et de répondre aux dispositions de la Loi" en tant que pouvoir habilitant de cette exigence. Toutefois, celle-ci ne répond pour ainsi dire à aucune disposition de la Loi, ni n'atteint aucun de ses objectifs. Plus important encore, le pouvoir d'une disposition de réglementation qui impose une responsabilité financière peut ne pas provenir d'un pouvoir habilitant plus général. Je tiens à réitérer la remarque que j'ai faite dans ma lettre du 28 février 1989, à savoir que de telles dispositions doivent être autorisées expressément dans la loi habilitante.

En outre, la déclaration qui est faite dans la lettre de Mme Walsh, à savoir qu'un permis de pêcher dans les eaux canadiennes ne sera délivré qu'aux propriétaires de navire "qui ont accepté de payer les droits prescrits" semble être une tentative visant à faire correspondre l'exigence relative aux frais énoncés à l'alinéa 12(1)(e) à la prescription d'un droit. Toutefois, l'obligation faite aux propriétaires de navire de payer les frais reliés à la présence d'observateurs canadiens à bord ne peut nullement être interprétée comme la " prescription d'un droit".

L'alinéa 12(1)(e) est par conséquent ultra vires dans la mesure où il a pour objet d'exiger le paiement des frais.

Par ailleurs, le Comité avait un doute quant à la validité du programme consistant à placer, d'une façon générale, des observateurs à bord de navires. Toutefois, je fais remarquer que cette question fait actuellement l'objet de discussion entre le Comité et votre ministère relativement au Règlement sur les pêches côtières de l'Atlantique - 1985 et sera par conséquent débattue dans le contexte de ce règlement (DORS/86-21, modifié lui-même par DORS/88-232).

J'attends de connaître votre opinion sur la première question traitée ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 16 décembre 1991

Messieurs Grimard, Lee et Fee
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 octobre dernier concernant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières -- Modification, DORS/89-29.

Dans la lettre qu'il adressait le 4 mai 1990 aux fonctionnaires de mon ministère, Peter Bernhardt exprimait l'opinion que l'exigence réglementaire suivant laquelle le capitaine d'un bateau de pêche étranger devrait assumer les coûts de la présence d'observateurs à bord ne saurait être considérée comme visant la poursuite d'un but de la Loi. La Loi sur la protection des pêches côtières vise la protection des pêches côtières. La lecture de tout le texte de la Loi de même que les interprétations qui en sont données par les tribunaux l'indiquent clairement. Par exemple, dans l'affaire R. c. Vila et Otero (C.A. de Terre-Neuve, 7 avril 1986, copie ci-jointe), Gushue J.A., dans la sentence rendue contre deux capitaines de bateaux de pêche espagnols, décrit le but de la Loi en ces termes :

> La nécessité de protéger les zones de pêche du Canada de toute exploitation indue de leurs ressources par les contrevenants à la Loi sur la protection des pêches côtières et à son reglement d'application doit se traduire dans la sentence prononcée contre le contrevenant après condamnation.

La réglementation sur le transport d'observateurs, notamment celle qui porte sur les coûts à assumer, vise la protection contre ce genre d'«exploitation indue» par la présence d'observateurs chargés de recueillir des données scientifiques, de faire des constatations sur la pêche et les activités connexes et de prélever des échantillons. Ce genre de réglementation est donc conforme à l'alinéa 6e) de la Loi.

TRADUCTION

De plus, il est dit dans l'introduction de l'article 12 du Règlement sur la protection des pêcheries côtières que :

> Le capitaine d'un bateau de pêche étranger qui agit en vertu d'une licence doit . . .

Si l'article 11 du Règlement traite plus particulièrement des conditions dont la licence est assortie, je suis d'avis que puisqu'il est question dans l'introduction de l'article 12 d'un capitaine qui agit en vertu d'une licence, les exigences énoncées aux alinéas 12(1)a) à n) peuvent être considérées comme étant des conditions de licence en vertu du paragraphe 6b) de la Loi.

M. Bernhardt exprime également l'avis qu'une réglementation en vertu de laquelle est imposée une obligation financière ne peut découler d'une disposition habilitante plus générale. S'il est normal d'appliquer ce principe aux taxes en raison du principe voulant qu'il n'y ait pas de taxation sans représentation, le même principe n'est pas nécessairement applicable aux droits en raison de l'avantage retiré par le payeur du droit.

D'après un autre principe, l'interprétation d'un texte législatif peut comprendre l'examen du but de la loi (voir P.-A. Côté, Interprétation des lois, pages 360 et suiv.). Étant donné que la Loi sur la protection des pêches côtières vise, du moins en partie, à restreindre l'exploitation indue des ressources de pêche, je suis d'avis que l'alinéa 12(1)e) du Règlement se fonde sur l'alinéa 6e) de la Loi.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

John C. Crosbie

Pièce jointe

APPENDIX "B"

TRADUCTION

Energy, Mines and Resources Canada
Deputy Minister
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

October 8, 1991

Mr François Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

I am writing in response to your letter dated September 18, 1991 concerning the Canadian Ownership and Control Determination Regulations, 1984.

I am sorry to have to inform you that we have been unable to give this matter the attention we expected to be able to give it last summer. As a result, it has remained at the embryonic stage.

I must also advise you that because of the dismantling of the Canada Oil and Gas Lands Administration, the primary responsibility for this matter now rests with the Department of Indian and Northern Affairs.

Yours truly,
[signed]
Bruce Howe

cc: Mr Harry Swain
Deputy Minister
Department of Indian and Northern Affairs

ANNEXE «B»

SCR/84-431

Energy, Mines and Resources Canada
Deputy Minister
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

Énergie, Mines et Ressources Canada
Sous-ministre
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

OCT - 8 1991

Monsieur François Bernier
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 18 septembre 1991 concernant le Règlement de 1984 sur la détermination de la participation et du contrôle canadien.

Je regrette de devoir vous informer que nous avons été dans l'impossibilité d'accorder à ce dossier l'attention que nous anticipions l'an dernier. Par conséquent, il est demeuré au stade embryonnaire.

De plus, je me dois de vous aviser qu'en raison du démantèlement de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, la responsabilité première de ce dossier appartient désormais au ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Veuillez agréer Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bruce Howe

c.c.: Monsieur Harry Swain
Sous-ministre
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien

RECEIVED / REÇU
11 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

APPENDIX "C" SOR/90-796

POSTAGE METER REGULATIONS, amendment

Canada Post Corporation Act

P.C. 1990-2478

January 11, 1991

This instrument amends the English version of section 21 of the Regulations to correct an inconsistency with the French version noted by the Committee (see SOR/88-440, before the Committee May 10, 1990).

/cs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

January 11, 1991

Ms. Ginette Williams, Q.C.
Senior General Counsel,
Privy Council Office,
West Memorial Building,
344 Wellington Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0H8

Dear Ms. Williams:

Re: SOR/90-796, Postage Meter Regulations, amendment

I draw your attention to the enclosed copy of recent amendments to the Postage Meter Regulations. Those amendments were made by the Canada Post Corporation and were subject to approval by the Governor in Council. The question has been raised with me whether the formulation of the date of coming into force of these amendments adequately reflects the distinct roles of the Corporation and of the Governor in Council in the making of regulations under section 19 of the Canada Post Corporation Act.

I think it is correct to say that the authority of the Governor in Council under section 19 of the Canada Post Corporation Act is limited to the giving or refusal of his approval for a regulation. By "limited to" I mean that the Governor in Council may not put terms or conditions on his approval of a regulation. For example, the Governor in Council could not, of his own motion, decide to approve a regulation and make it a term of that approval that it only

.../2

be effective at some later date. If he were allowed to do so, the Governor in Council would effectively be giving himself the authority to determine when a particular regulation is to come into force. This determination is within the sole competence of the regulation-making authority.

In the case of the amendments registered as SOR/90-796, I note that the recommendation states that it is the approval of the amendments by His Excellency in Council which is effective on January 1, 1991. In reality, this date is not the date on which the approval of the Governor in Council is effective, but the date chosen by the regulation-making authority for the coming into force of the amendments. The Governor in Council's approval was "effective" on the day it was given, i.e. November 22, 1990.

In instances where a regulation-making authority whose regulations are subject to approval by the Governor in Council wishes to provide for the coming into force of a regulation on a day later than that of the registration of the regulation, I suggest that the proper approach is for that regulation-making authority to include, in the schedule submitted for approval, a section providing that the schedule comes into force on the chosen date. The recommendation to such an instrument should simply recite that the Governor in Council approves the regulation "in accordance with the schedule hereto". This approach, which I believe has been followed in some cases, makes it clear that the determination of the date of coming into force was made by the authority in which Parliament vested the regulation-making power.

I will appreciate your letting me have your views on this matter and remain

Yours sincerely,

François-R. Bernier

/cs

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8

Room 2150
West Memorial Building
344 Wellington Street

March 1, 1991

Mr. François R. Bernier
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

RE: Postage Meter Regulations - amendment - SOR/90-796
Our file: O/91-05

This refers to your letter of January 11, 1991 concerning the above-mentioned matter.

Your suggestion concerning the inclusion of the coming into force date in the Schedule submitted to the Governor in Council for approval was taken into account in the latest amendments to the Canada Post Corporation regulations.

Yours truly,

Ginette Williams

Ginette Williams
Senior General Counsel
Privy Council
Office Section
(957-0067)

RECEIVED / REÇU
7 MAR 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «C»

TRADUCTION

DORS/90-796

REGLEMENT SUR LES MACHINES A AFFRANCHIR - Modification

Loi sur la Société canadienne des postes

C.P. 1990-2478

Le 11 janvier 1991

Le présent texte réglementaire modifie la version anglaise de l'article 21 du Règlement. La modification corrige un problème de correspondance entre les versions anglaise et française, erreur que le Comité mixte avait signalé (voir DORS/88-440, devant le Comité mixte le 10 mai 1990).

/cs

TRADUCTION

Le 11 janvier 1991

Madame Ginette Williams, c.r.
Avocat général principal
Bureau du Conseil privé
Immeuble Commémoratif de l'ouest
344, rue Wellington
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H8

Madame,

Objet : DORS/90-796, Règlement sur les machines à affranchir - Modification

Vous trouverez ci-joint un exemplaire des modifications au Règlement sur les machines à affranchir qui ont été apportées récemment par la Société canadienne des postes et qui ont été soumises à l'approbation du gouverneur en conseil. On m'a demandé si l'indication de la date d'entrée en vigueur de ces modifications rend bien compte des rôles distincts de la Société et du gouverneur en conseil pour ce qui est d'établir des règlements en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société canadienne des postes.

Il est juste de dire, je crois, que le pouvoir du gouverneur en conseil que prévoit l'article 19 de la Loi sur la Société canadienne des postes est limité à celui d'approuver ou de rejeter un règlement. Par «limité», j'entends que le gouverneur en conseil ne peut pas assortir son approbation d'un règlement de conditions particulières. Par exemple, le gouverneur en conseil ne peut pas, de sa propre initiative, décider d'approuver un

TRADUCTION

règlement en exigeant que celui-ci entre en vigueur à une date future quelconque. Si c'était le cas, le gouverneur en conseil se donnerait en fait le pouvoir de déterminer la date d'entrée en vigueur d'un règlement donné. Or cette décision relève uniquement de l'autorité de réglementation.

En ce qui concerne la modification portant le numéro DORS/90-796, je constate qu'il est dit dans le Règlement que c'est l'approbation de la modification par Son Excellence le Gouverneur en conseil qui entre en vigueur le 1er janvier 1991. En réalité, il ne s'agit pas de la date à laquelle l'approbation du gouverneur conseil entre en vigueur, mais de celle choisie par l'autorité de réglementation pour l'entrée en vigueur de la modification. L'approbation du gouverneur en conseil est «entrée en vigueur» le jour même où elle a été donnée, c'est-à-dire le 22 novembre 1990.

Lorsqu'une autorité de réglementation, dont les règlements sont assujettis à l'approbation du gouverneur en conseil, veut stipuler qu'un règlement entre en vigueur à une date postérieure à celle de l'enregistrement du Règlement, il faut, à mon avis, que l'autorité inclue, dans l'annexe soumise aux fins d'approbation, un article précisant que l'annexe entre en vigueur à la date choisie. Il serait alors simplement dit, dans la recommandation relative à un tel texte réglementaire, que le gouverneur en conseil approuve le Règlement «conformément à

TRADUCTION

l'annexe ci-après». Cette façon de procéder, qu'on a suivie dans certains cas, je crois, montre clairement que c'est l'autorité à laquelle le Parlement a accordé des pouvoirs d'établir des règlements qui a fixé la date d'entrée en vigueur.

Je vous saurais gré de me faire part de vos vues à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
François-R. Bernier

/cs

TRADUCTION

Pièce 2150
Immeuble Commémoratif de l'ouest
344, rue Wellington

Le 1er mars 1991

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET : Règlement sur les machines à affranchir - Modification - DORS/90-796 - Notre dossier : 0/91-05

Je donne suite à votre lettre du 11 janvier 1991 au sujet de la question visée en objet.

Votre recommandation, quant à l'opportunité d'inclure la date d'entrée en vigueur dans l'Annexe soumise à l'approbation du gouverneur en conseil, a été prise en compte lors des dernières modifications apportées au Règlement de la Société canadienne des postes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
Ginette Williams
Avocat général principal
Section du Bureau du Conseil privé
(957-0067)

TRADUCTION

APPENDIX "D"

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

October 16, 1991

Ms. Gisèle Jacob,
Director,
Regulatory Affairs and
Program Integration Branch,
Department of the Environment,
Place Vincent Massey,
OTTAWA, Ontario
K1A OH3

Dear Ms. Jacob:

Our File: SOR/90-125, Vinyl Chloride Release Regulations
SOR/90-130, Chlor-Alkali Mercury Release Regulations
SOR/90-341, Asbestos Mines and Mills Release Regulations

I refer you to your letter of June 19, 1991 and shall appreciate your advice as to the progress of the amendments to the Vinyl Chloride Release Regulations.

As for the question of citing section 87(2) in the recommendation to an instrument that includes a provision referentially incorporating methods "as amended from time to time", the Joint Committee would like your assurance that in such a case, section 87(2) will be cited so as to assist users of the regulations.

I look forward to hearing from you and remain

Sincerely yours,

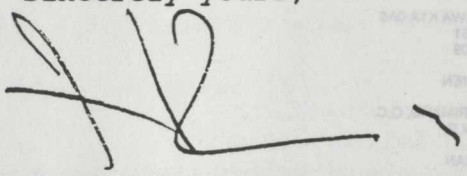

François-R. Bernier
General Counsel

/cs

SOR/90-125
130
341

Environment Canada
Conservation and Protection

Environnement Canada
Conservation et Protection

Ottawa, Ontario
K1A OH3

CANADA'S GREEN PLAN
LE PLAN VERT DU CANADA

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A OA4

JAN 3 1 1992

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of October 16, 1991 with regard to the Vinyl Chloride Release, Chlor-alkali Mercury Release, and Asbestos Mines and Mills Release Regulations.

With respect to referentially incorporating methods "as amended from time to time", our departmental Legal Services suggest that we maintain our present wording. In the almost three years since the inception of the Canadian Environmental Protection Act, there has been no confusion among members of industry or the general public who use these regulations. As well, referring to Section 87(2) in the recommendation would not clarify matters as this document is for the information of the SCC members only and is not available to the public who use these regulations.

With respect to the Vinyl Chloride Release Regulations mentioned in my letter of June 19, 1991, I am pleased to advise that these regulations appeared in Canada Gazette Part I on December 21, 1991. Proposals to amend the two latter regulations mentioned in your letter have now been published as part of the 1992 Federal Regulatory Plan. It is our intention to have these regulations gazetted before the end of the year.

Thank you for bringing these matters to my attention.

Yours sincerely,

RECEIVED / REÇU
5 FEB 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

for G. Jacob
Director
Regulatory Affairs and
Program Integration Branch

Canada

Made from recovered materials Fait de papiers récupérés

Think recycling
Pensez à recycler

ANNEXE «D»

TRADUCTION

Le 16 octobre 1991

Madame Gisèle Jacob
Directeur
Direction des affaires réglementaires
et de l'intégration des programmes
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Madame,

Notre référence: DORS/90-125, Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle
DORS\90-130, Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore
DORS-90-341, Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante

---

Comme suite à votre lettre du 19 juin 1991, j'aimerais savoir où en sont les modifications au Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle.

En ce qui concerne la référence au paragraphe 87(2) dans la recommandation d'un texte réglementaire qui contient une disposition incorporant par référence des méthodes "modifiées de temps à autre", le Comité mixte voudrait avoir l'assurance qu'en pareil cas, il sera fait référence au paragraphe 87(2) de manière à faciliter les choses aux utilisateurs du règlement.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/cs

TRADUCTION

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Le 31 janvier 1992

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 16 octobre 1991 concernant le Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle, le Règlement sur le rejet de mercure par les fabrique de chlore et le Règlement sur le rejet d'amiante per les mines et usines d'extraction d'amiante.

En ce qui a trait à l'incorporation par référence de méthodes "modifiées de temps à autre" le Contentieux du ministère recommande de conserver le libellé actuel. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement il y a près de trois ans, le règlement n'a soulevé aucune ambiguité pour ses utilisateurs, que ce soit dans l'industrie ou dans le public. En outre, une référence au paragraphe 87(2) dans la recommandation ne clarifierait pas les choses puisque ce document a pour objet d'informer les membres du SCC et qu'il n'est pas accessible aux membres du public qui utilisent le règlement.

Au sujet du Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle auquel je faisais référence dans ma lettre du 19 juin 1991, j'ai le plaisir de vous informer qu'il a été publié le 21 décembre 1991 dans la Partie 1 de la Gazette du Canada. Des propositions de modification des deux autres règlements mentionnés dans votre lettre figurent dans les Projets de réglementation fédérale 1992. Nous avons l'intention de publier ces règlements dans la Gazette d'ici la fin de l'année.

Je vous remercie d'avoir porté ces questions à mon attention.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

pour G. Jacob
Directeur
Direction des affaires
réglementaires et de
l'intégration des programmes

TRADUCTION

APPENDIX "E"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR REGULATORY SCRUTINY

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN REGLEMENTAIRE

CO-CHAIRMEN

SENATOR NATHAN NURGITZ, P.C.
HON. BOB KAPLAN, P.C., Q.C., M.P.

VICE-CHAIRMAN

R.A. CORBETT, M.P.

CO-PRESIDENTS

SENATEUR NATHAN NURGITZ, C.P.
L'HON. BOB KAPLAN, C.P., C.R., DEPUTE

VICE PRESIDENT

R.A. CORBETT DEPUTE

April 25, 1988

R. Biljan, Esq.
Administrator of the Federal Court of Canada,
Supreme Court Building,
OTTAWA, Ontario
K1A OH9

Dear Mr. Biljan:

Re: SOR/87-65, Assessor's Rules of Procedure

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Committee and note the following points:

1. Rule 6(c)

This provision requires the Minister to send to the Registrar true copies of the evidence on which the Minister relied to reach the decision or award of compensation being appealed. There appears, however, to be no requirement that this material be furnished to the appellant, either by the Minister or by the Registrar. While the appellant may generally be able to obtain this evidence via the provision dealing with the production of documents set out in Rule 11, would it not be preferable to provide expressly for the furnishing of such evidence to appellants, rather than forcing them to go through the more complicated process provided for in Rule 11? An example of

.../2

what seems to be the more desirable approach may be found in Rule 903 of the Federal Court Rules. Under this provision, upon receipt of a copy of a notice of a citizenship appeal, the Minister must forward to the appellant any information in respect of the applicant or the appeal which he considers may be relevant to a decision on the appeal.

2. Rule 7(4), French version

The word "déposé" should read "déposée as it refers to "la réponse" that is filed pursuant to Rule 7(1).

3. Rule 9

The English and French versions of Rule 9 are not to the same effect. The English version refers to the situation where two or more Notices of Appeal have been filed and there is a common question of a fact "in both or all the appeals". The French version, however, refers to a number of Notices of Appeal, of which two or all have a common question of fact. This would seem to allow the rather strange situation in which a large number of unrelated appeals could be heard together, provided that any two of them have a common question of fact.

The wording of paragraph (d) is also problematic. The English version permits the appeals to be stayed until the determination of any of the other appeals. No other appeals, however, are referred to, and thus if the appeals are stayed, none will remain to be heard. A similar problem arises from the French version, which provides for the stay of the appeals until one of them is heard. How can appeals which are stayed be heard? Presumably, what is meant is that the appeals described may be stayed "until the determination of any other appeal". I would refer to Rule 10(1) of the Tax Court of Canada Rules of Procedure (Unemployment Insurance Act, 1971) as an example of this formulation.

4. Rule 11

Rule 11(1) states that a notice for the production of documents may be given by a party "at any time before the hearing." The recipient of such a notice is then required to make the specified documents available for inspection "at least ten days before the hearing". When notice has been given less than ten days before the hearing this will obviously be impossible. Since the Rules do not appear to address this situation, I would appreciate your advice as to how it will be dealt with. Should not express provision be made in the rules to avoid such a circumstance?

.../3

In addition, the drafting of the English version of Rule 11(2) might be improved by the deletion of the comma following the words "fails to comply with the notice." This would remove any possible doubt that the phrase "within ten days of the receipt thereof" refers to the time allowed for compliance with the notice, as opposed to the time within which an application for an order for the production of documents must be made.

5. Rule 12

Since Rule 12(3) requires the Registrar to notify all parties of the time and place appointed for the hearing at least twenty days in advance, the requirement in Rules 12(1) and 12(2) that the Assessor also give notice of the time and place of the hearing seems unnecessary.

6. Rules 13, 16 and 20(c)(i)

Each of these provisions refers to the counsel, or counsel or agent, of a party to an appeal. Would it not be preferable simply to provide in the Rules that appeals may be commenced or carried or in person, by an agent or by counsel?

7. Rule 17

Rule 17 states:

> The Assessor may, at any stage of an appeal, either on application by any party to the appeal or on his own motion, after giving the party an opportunity to be heard, give directions as to the further conduct of the appeal.

It is unclear whether the reference to "the party" is intended to mean the party making the application or the other party. Grammatically, it would seem that "the party" referred to is the party making the application, although where the Assessor proceeds on his own motion there will be no such party. Moreover, while the provision only allows one party to be heard, might there not be circumstances in which all parties should be given an opportunity to be heard before directions are given as to the further conduct of an appeal?

8. Rule 21(6)

This provision states: "Where an appellant requests an oral hearing, the Registrar shall, in writing, notify him of the date, time and place appointed for the hearing". Should not the Minister be similarly notified? Might there not also be circumstances in which the Minister may wish an oral hearing, even though the applicant has not made a request for such a hearing?

.../4

9. Schedule I, English version

The word "Schedule" has been misspelled in the heading to the English version of the schedule which appeared in Part II of the Canada Gazette.

10. Schedule II

Paragraph (e) of the schedule requires the issues in respect of which expert witnesses will testify to be "defined as required by Rule 18." I fail to see how this Rule can be construed as requiring the parties to an appeal to define the issues in respect of which expert witnesses will testify prior to making a joint application for a time and place for the hearing of an appeal, and would seek your advice in this regard.

11. Schedule III, English version

The word "pursuant" has been omitted from the title of the schedule, which should read "Subpoena pursuant to the Pesticide Residue Compensation Act, The Animal Disease and Protection Act and the Plant Quarantine Act". In this connection, I would refer you to the title of the English version of Schedule IV, which reflects the proper formulation.

I look forward to receiving your advice with respect to these matters.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

c.c.: R.S.G. Thompson, Esq.
Privy Council Office.

/mg.

ANNEXE «E» 1

TRADUCTION

Le 25 avril 1988

Monsieur R. Biljan
Administrateur de la Cour fédérale du Canada
Édifice de la Cour suprême
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H9

Monsieur,

Objet : DORS/87-65, Règles de procédure de l'évaluateur

J'ai examiné le texte visé en objet avant d'en saisir le Comité et je note les points suivants.

1. Paragraphe 6c)

Selon cette disposition, le ministre doit envoyer au registraire des copies conformes de la preuve sur laquelle le ministre s'est fondé pour rendre la décision ou accorder l'indemnité faisant l'objet de l'appel. Il ne semble toutefois pas que le ministre ou le registraire soit tenu de fournir ces documents à l'appelant. Bien que ce dernier puisse généralement obtenir cette preuve en vertu de la disposition relative à la production des documents que renferme l'article 11, ne serait-il pas préférable de prévoir explicitement la communication de cette preuve aux appelants, plutôt que d'obliger ces derniers à suivre le processus plus compliqué qui est énoncé à l'article 11? La Règle 903 des Règles de la Cour fédérale semble par exemple

présenter une façon plus souhaitable de procéder. Selon cet article, sur réception de la copie d'un avis d'appel en matière de citoyenneté, le ministre doit communiquer à l'appelant toute information relative à la demande ou à l'appel qu'il estime pertinente en ce qui a trait à une décision au sujet de l'appel.

2. Paragraphe 7(4), version française

Le mot «déposé» devrait être remplacé par le mot «déposée» puisqu'il se rapporte à «la réponse» qui est déposée en application du paragraphe 7(1).

3. Article 9

Les versions anglaise et française de l'article 9 n'ont pas le même effet. Dans la version anglaise, il est question du cas où deux ou plusieurs avis d'appel ont été déposés et où il y a une question de fait commune dans les deux ou dans tous les appels («in both or all the appeals»). Toutefois, dans la version française, il est question d'un nombre d'avis d'appel, dont deux où la totalité ont en commun une question de fait. Cette disposition permettrait la situation plutôt curieuse dans laquelle un grand nombre d'appels non liés entre eux pourraient être entendus ensemble pourvu que deux de ces appels aient en commun une question de fait.

Le libellé de l'alinéa d) pose aussi un problème. Selon la version anglaise, il peut y avoir sursis des appels jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à l'un quelconque des autres appels. Mais il n'est pas question d'autres appels de sorte que s'il y a sursis des appels, il n'en restera pas d'autres à être entendus. La version française pose un problème semblable puisqu'elle prévoit le sursis des appels jusqu'à ce qu'un de ceux-ci soit entendu. Comment peut-on surseoir à des appels et, en même temps, entendre ceux-ci? On veut sans doute dire qu'il est possible de surseoir aux appels décrits jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de tout autre appel («until the determination of any other appeal»). Je vous renvoie au paragraphe 10(1) des Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt (Loi de 1971 sur l'assurance-chômage), comme exemple de ce libellé.

4. Article 11

Selon le paragraphe 11(10), un avis exigeant la production de documents peut être donné par une partie «en tout temps et avant l'audition». Le destinataire de l'avis doit alors présenter les documents demandés aux fins d'inspection «au moins 10 jours avant l'audition». Lorsque l'avis est donné moins de 10 jours avant l'audition, il va sans dire qu'il est impossible de respecter ce délai. Étant donné qu'il n'est pas question de cette situation dans les Règles, je vous saurais gré de me

signaler comment on procédera dans ce cas. Les Règles ne devraient-elles pas inclure une disposition explicite à ce sujet pour éviter cette situation?

En outre, on pourrait améliorer le libellé de la version anglaise du paragraphe 11(2) en supprimant la virgule après les mots «fails to comply with the notice». Ceci éliminerait tout doute possible que l'expression «within ten days of the receipt thereof» se rapporte au délai accordé pour respecter l'avis, plutôt qu'au délai dans lequel une demande d'ordonnance visant la production de documents.

5. Article 12

Étant donné que, d'après le paragraphe 12(3), le registraire doit aviser toutes les parties de la date et du lieu fixés pour l'audition au moins 20 jours avant, l'exigence énoncée aux paragraphes 12(1) et (2), à savoir que l'évaluateur doit aussi aviser du temps et du lieu de l'audition, semble superflue.

6. Articles 13, 16 et 20c)(i)

Dans chacune de ces dispositions, il est question de l'avocat ou de l'avocat ou du représentant d'une partie à un appel. Ne serait-il pas préférable de prévoir tout simplement,

dans les Règles, que des appels peuvent être intentés ou présentés en personne par un représentant ou un avocat?

7. Article 17

L'article 17 est libellé comme suit :

> L'évaluateur peut, à toute étape de la procédure, à la demande de toute partie à l'appel ou d'office après avoir donné à la partie l'occasion de se faire entendre, donner des instructions quant à la poursuite de l'audition.

On ne sait pas si «la partie» désigne la partie qui présente la demande ou l'autre partie. Grammaticalement, il semble s'agir de «la partie» qui présente la demande, bien que, dans les cas où l'évaluateur procède d'office, il n'y aura pas de partie. En outre, alors que cette disposition permet à seulement une partie d'être entendue, ne peut-il pas y avoir des cas où il conviendrait de donner à toutes les parties l'occasion d'être entendues avant que des instructions ne soient données quant à la poursuite d'un appel?

8. Paragraphe 21(6)

Cette disposition est libellée comme suit : «Dans le cas où l'appelant demande une audition, le registraire avise l'appelant par écrit de la date, de l'heure et de l'endroit fixés pour l'audition.» Le ministre ne devrait-il pas être avisé aussi? Ne pourrait-il pas également se produire des cas dans lesquels le ministre souhaiterait une audition, même si le demandeur n'a pas demandé une telle audition?

9. Annexe I, version anglaise

Le mot «Schedule» qui figure dans l'en-tête de la version anglaise de l'Annexe parue dans la Partie II de la Gazette du Canada renferme une faute d'orthographe.

10. Annexe II

Selon l'alinéa e) de l'Annexe, les questions sur lesquelles les experts témoigneront doivent être «définies conformément aux exigences de l'article 18». Je vois pas comment on peut donner à cet article le sens qu'il oblige les parties à un appel à définir les questions sur lesquelles des experts témoigneront avant de présenter une demande conjointe pour que soient fixés la date et le lieu de l'audition d'un appel, et je vous saurais gré de m'éclairer sur ce point.

11. Annexe III, version anglaise

Le mot «pursuant» a été omis du titre de l'Annexe, qui devrait être le suivant : «Subpoena pursuant to the Pesticide Residue Compensation Act, The Animal Disease and Protection Act and the Plant Quarantine Act». Sous ce rapport, je vous signale le titre de la version anglaise à l'Annexe IV, qui est bien énoncé.

Je vous saurais gré de me faire part de vos vues à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)
Peter Bernhardt,
Conseiller juridique

c.c. R.S.G. Thompson
Bureau du Conseil privé

APPENDIX "F"

TRADUCTION

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

September 20, 1991

Mr Marc Rochon
Under Secretary of State
Secretary of State Department of Canada
Terrasses de la Chaudière
Ottawa, Ontario
K1A 0M5

Our file: SI/91-104, Secretary of State Authority to Prescribe Fees Order (Student Loans)

Dear Sir:

I have examined the Order mentioned above before it is to be studied by the Joint Committee and I would appreciate your sharing with me your comments on the following point.

The present Order delegates to the Secretary of State the authority to prescribe the percentage used to determine the fee to be paid by a student to whom a lender makes a loan; the lender will collect the fee to be paid to the government from the student. The authority invoked for the adoption of this Order is paragraph 19.1(b) of the Financial Administration Act. Section 19.1 is worded as follows:

> The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board,
>
> (a) by regulation prescribe the fees or charges to be paid for a right or privilege conferred by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, by means of a licence, permit or other authorization, by the persons or classes of persons on whom the right or privilege is conferred; or

(b) authorize the appropriate Minister to prescribe by order those fees or charges, subject to such terms and conditions as may be specified by the Governor in Council.

In order for this provision to apply, a "right or privilege" must be conferred by means of a licence, permit or other authorization. In the case of student loans, the Canada Student Loans Regulations provide that the appropriate authority must authorize a student who wishes to obtain a loan. However, this authorization does not confer any right or privilege on the student with regard to the obtaining of a student loan. The student must enter into an agreement with a lender. The lender has no obligation to enter into a loan agreement with any student, with an authorization in hand, who requests it. Section 3 of the Canada Student Loans Act is very clear on this point when it states that "a guaranteed student loan may be made by a lender to a qualifying student". What "right or privilege" does a student, even though authorized by the appropriate authority, who is refused a loan by the lender from whom it is requested, enjoy? Even the student who obtains a loan and thus benefits from the provisions of the Act owes this privilege solely to acceptance by the lender, who actually sets in motion the application of the Act.

I await your comments.

Yours truly,
[signed]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

TRADUCTION

Secretary of State Department of Canada
Under Secretary of State
Ottawa, Canada
K1A 0M5

November 28, 1991

Mr Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Your file: SI/91-104, Secretary of State Authority to Prescribe Fees Order (Student Loans)

Dear Sir:

I acknowledge receipt of your letter dated September 20, 1991 concerning the Order mentioned above.

In it, you state the opinion that this Order exceeds the scope of the authority of the Governor in Council because the element that sets in motion the conferring of a "right or privilege" on the student concerned is not the authorization or the certificate of eligibility, but rather the agreement by the lender to enter into a loan agreement with the student.

Allow me to comment on your opinion as follows.

1. The Governor in Council, the Treasury Board and the Secretary of State are of the opinion that, within the meaning of the terms of the Canada Student Loans Act (CSLA) to which the Order refers, a "guaranteed student loan" (cf sections 2 and 7 of the CSLA) is distinguished from any other loan made by a financial institution by the very fact that the appropriate authority issues a certificate of eligibility (cf section 14, CSLA), a document that is indispensable to the establishment of any relationship between the lender and the student borrower.

2. The Order identifies the class of persons on whom the right or privilege is conferred as "full-time students to whom guaranteed student loans are made after July 31, 1991 under the Canada Student Loans Act". It is clear, then, that the fact that a loan agreement is entered into in accordance with the provisions of the CSLA constitutes a prerequisite for the payment of the fee that the Governor in Council considers appropriate and expressly mentions in the Order. It would thus be invalid to require the payment of any fee from a student who decided not to pursue the necessary procedure with a lender and therefore enjoys no rights or privileges conferred by the CSLA. The issuance of a certificate of eligibility, a sine qua non for the application of the CSLA, cannot constitute a binding obligation to put oneself in debt.

3. Lastly, a reading of sections 3 and 14 of the CSLA together clearly shows that, although section 3 of this Act is worded in order to respect the lender's freedom to enter into an agreement, its primary purpose is to establish the maximum amount of a guaranteed student loan in order to limit the federal government's financial responsibility with regard to such loans.

I trust that you will appreciate and conclude, as I do, that the rights and privileges conferred on a full-time student to whom a guaranteed student loan is made in accordance with the provisions of the CSLA flow, essentially, from the initial authorization constituted by the certificate of eligibility. Without this document, no "guaranteed student loan" within the meaning of the CSLA exists.

I thank you for your interest and I remain available to answer any additional questions concerning our cost recovery initiative.

Yours truly,
[signed]
Marc Rochon

ANNEXE «F»

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

Le 20 septembre 1991

Monsieur Marc Rochon
Sous-secrétaire d'État
Le secrétariat d'État du Canada
Les Terrasses de la Chaudière
OTTAWA, Ontario
K1A 0M5

Monsieur,

N/Réf.: TR/91-104, Décret autorisant le secrétaire d'État à fixer des prix (prêts aux étudiants)

J'ai examiné le décret mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je vous saurais gré de me faire part de vos commentaires sur le point suivant.

Le présent décret délégue au secrétaire d'État le pouvoir de fixer le pourcentage servant à déterminer le prix à payer par un étudiant à qui un prêteur consent un prêt; ce dernier percevra le prix à payer au gouvernement par l'étudiant. L'autorité invoquée pour l'adoption de ce décret est l'article 19.1 b) de la Loi sur la gestion des finances publiques. L'article 19.1 est ainsi libellé:

> 19.1 Sur recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut:
>
> a) fixer par règlement, pour l'octroi par licence, permis ou autre forme d'autorisation d'un droit ou avantage par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, le prix à payer, individuellement ou par catégorie, par les attributaires du droit ou de l'avantage;

b) autoriser le ministre compétent à fixer ce prix par arrêté et assortir son autorisation des conditions qu'il juge indiquées.

Pour que cette disposition s'applique, il doit y avoir octroi d'un "droit ou avantage" (en anglais "right or privilege") par voie de licence, permis ou autre forme d'autorisation. Dans le cas des prêts aux étudiants, le Règlement canadien sur les prêts aux étudiants prévoit que l'autorité compétente doit donner son autorisation à un étudiant qui veut obtenir un prêt. Toutefois, cette autorisation ne lui confère aucun droit ou privilège quant à l'obtention d'un prêt étudiant. L'étudiant doit conclure un accord avec un prêteur. Ce dernier n'a aucunement l'obligation de passer un contrat de prêt avec un étudiant qui vient, autorisation en main, le solliciter. L'article 3 de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants est très clair à ce sujet lorsqu'il énonce que "le prêteur peut ... consentir à un étudiant admissible un prêt garanti". De quel droit ou avantage ("right or privilege") aura bénéficié un étudiant qui, bien que muni de l'autorisation de l'autorité compétente, se verra refuser un prêt par le prêteur sollicité? En fait, même l'étudiant qui obtient un prêt et qui, par conséquent, tire bénéfice des dispositions de la Loi, ne devra cet avantage qu'à l'acceptation du prêteur, laquelle déclenche véritablement l'application de la Loi.

J'attends vos commentaires et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

Secrétariat d'État du Canada
Department of the Secretary of State of Canada

Sous-secrétaire d'État Under Secretary of State

Ottawa, Canada
K1A 0M5

BY HAND / PAR PORTEUR

NOV 28 1991

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a\s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

V/Réf.: TR\91-104 - Décret autorisant le Secrétaire d'État à fixer des prix (prêts aux étudiants)

Monsieur Rousseau,

J'accuse réception de votre lettre du 20 septembre dernier concernant le décret ci-haut mentionné.

Vous y émettez l'avis que ledit décret dépasse la portée de l'autorité du Gouverneur en conseil du fait que l'élément déclencheur de l'octroi du "droit ou avantage", conféré à l'étudiant concerné, n'est pas l'autorisation ou le certificat d'admissibilité mais bien l'acceptation du prêteur de conclure avec l'étudiant un accord de prêt.

Permettez-moi de commenter votre opinion comme suit:

1. Le Gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor de même que le Secrétaire d'État sont d'avis que, selon les termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (LFPE) auxquels réfère le décret, un "prêt garanti" (cf. art. 2 et 7 LFPE) se distingue de tout autre prêt consenti par une institution financière par le fait même de la délivrance par l'autorité compétente d'un certificat d'admissibilité (cf. Art. 14 LFPE), document indispensable à l'établissement de toute relation entre le prêteur et l'étudiant-emprunteur.

RECEIVED / REÇU
29 NOV 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

... /2

Canada

2. Le décret identifie la catégorie d'attributaires visés comme étant "les étudiants à temps plein à qui des prêts garantis sont consentis, après le 31 juillet 1991, aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants". Il est donc clair que la conclusion d'un accord de prêt suivant les dispositions de la LFPE constitue une condition préalable au paiement du prix que le Gouverneur en conseil juge appropriée et mentionne expressément dans le décret. Il serait donc non avenu d'exiger le paiement de quelque prix d'un étudiant qui a décidé de ne pas poursuivre les démarches nécessaires auprès d'un prêteur et qui, par conséquent, ne bénéficie d'aucun droit ou avantage conféré par la LFPE. En effet, la délivrance d'un certificat d'admissibilité, incident sine qua non à la mise en oeuvre de la LFPE, ne saurait constituer une obligation exécutoire de s'endetter.

3. Enfin, une lecture combinée des articles 3 et 14 de la LFPE démontre clairement que l'article 3 de la LFPE, bien que libellé de façon à respecter la liberté de contracter du prêteur, a pour objet primaire d'établir le montant maximal d'un prêt garanti afin de limiter la responsabilité financière du Gouvernement fédéral à l'égard de tels prêts.

J'ose croire qu'il vous saura gré de conclure avec moi que l'octroi des droits et avantages conférés à un étudiant à temps plein à qui un prêt garanti est consenti suivant les dispositions de la LFPE découle essentiellement de l'autorisation initiale que constitue le certificat d'admissibilité. Sans ce document il n'existe pas de "prêt garanti" aux termes de la LFPE.

Je vous remercie de votre intérêt et demeure disposé à répondre à toute question supplémentaire concernant notre initiative de recouvrement de coûts.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

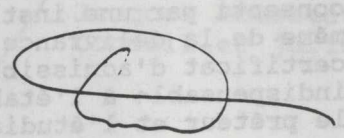

Marc Rochon

APPENDIX "G"

The Canadian Wheat Board

423 Main Street, Winnipeg, Canada / P.O. Box 816, Postal Code R3C 2P5
Telephone: (204) 983-3408 / Cable: Wheatboard / Telex 07-57801
Fax: (204) 983-5609

ANDERS BRUUN, General Counsel

MARGARET D. REDMOND, Counsel

Please direct reply to Legal Department

LORNE F. HEHN Chief Commissioner
FORREST M. HETLAND Assistant Chief Commissioner
WILLIAM H. SMITH Commissioner
RICHARD H. KLASSEN Commissioner
GORDON P. MACHEJ Commissioner

March 19th, 1992

FORWARDED VIA TELECOPIER NO. (613) 943-2109
NO. OF PAGES TO FOLLOW: 1
ORIGINAL TO FOLLOW BY REGULAR MAIL

Mr. Francois R. Bernier
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

RE: Your File SOR/89-281, Canadian Wheat Board Regulations, amendment

As you may know, certain regulations including the Canadian Wheat Board regulations have been scheduled for a general review following a decision recently made by the Government of Canada. I have been advised that this review is to be concluded by September of 1992. While this review is underway, it is highly doubtful that the draft regulations intended to accommodate the concerns expressed by you, which were drafted some eighteen months ago, will be passed until the review has been concluded. If you wish to obtain further information regarding the status of this matter, may I suggest that you contact Mr. Paul Sanders who is a Legislative Assistant in the office of the Honourable C. Mayer, Minister of State for Grains and Oilseeds. He can be reached at 613-996-2508.

RECEIVED / REÇU
23 MAR 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

...../2

SHEET NO

THE CANADIAN WHEAT BOARD

I would also like to advise that I will shortly be leaving the Board to take up fresh challenges as Corporate Secretary and General Counsel to Manitoba Pool Elevators, a large agricultural co-op here. I have enjoyed our conversations over the years. I want to express my appreciation to you for your efforts to ensure that the regulations applicable to and administered by this Board are legally sound. Best personal regards.

Yours sincerely,

Anders Bruun,
General Counsel.

AB/sc

cc: P. Sanders
L. Evans
M. Redmond

ANNEXE «G»

TRADUCTION

Le 19 mars 1992

ENVOYÉ PAR TÉLÉCOPIEUR (N° (613) 943-2109)
NOMBRE DE PAGES SUIVANTES: 1
L'ORIGINAL SUIVRA PAR LE COURRIER ORDINAIRE

Monsieur François-R. Bernier
Le Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: Votre référence: DORS/89-241, Règlement sur la Commission canadienne du blé - Modification.

Vous savez peut-être que suite à une décision récente du gouvernement canadien, certaines règlements, dont le Règlement sur la Commission canadienne du blé, doivent faire l'objet d'une révision générale. D'après l'information que je possède, l'exercice devrait se terminer en septembre 1992. La révision est déjà en cours, mais il demeure cependant très peu probable que le projet de règlement qui a été rédigé pour apaiser les préoccupations exprimées par le Comité il y a déjà dix-huit mois, puisse être adopté avant la fin des travaux de révision. Si vous voulez plus de précisions sur la situation actuelle, je vous recommande de communiquer avec M. Paul Sanders, qui est adjoint législatif au bureau du ministre d'État responsable des Céréales, l'honorable C. Mayer ((613) 996-2508).

Je tiens également à vous informer que je quitterai prochaienemnt la Commission pour aller relever de nouveaux défis en tant que secrétaire général et conseiller juridique du Manitoba Pool Elevators, une importante coopérative agricole dans la province. J'ai apprécié vos conversations aux fil des années, ainsi que vos efforts pour vous assurer que les règlements applicables à la Commission et appliqués par cet orgnisme soient conformes aux exigences de la Loi. Je tiens à vous faire part de mes sentiments les meilleurs.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Anders Bruun
Avocat général

AB/sc

cc: P. Sanders
L. Evans
M. Redmond

APPENDIX "H"

TRADUCTION

SI/90-155

METERING ASSEMBLIES INCORPORATING ELECTRONIC ATCs SPECIFICATIONS

Weights and Measures Act

February 22, 1991

1. The publication of these specifications in the Canada Gazette, Part II is further to a commitment made on July 4, 1980 by the Minister of Consumer and Corporate Affairs to publish the specifications adopted pursuant to the Weights and Measures Act. (See SOR/78-792, reviewed by the Committee on March 1 and December 6, 1979, June 19 and October 30, 1980 and January 29, 1981.)

2. Correspondence regarding these specifications concerns a discrepancy between the two versions and a question of expression.

TRADUCTION

SI/90-156

ELECTRONIC REGISTERS AND ANCILLARY EQUIPMENT INCORPORATED IN METERING ASSEMBLIES SPECIFICATIONS

Weights and Measures Act

February 15, 1991

1. The publication of these specifications in the Canada Gazette, Part II is further to a commitment made on July 4, 1980 by the Minister of Consumer and Corporate Affairs to publish the specifications adopted pursuant to the Weights and Measures Act. (See SOR/78-792, reviewed by the Committee on March 1 and December 6, 1979, June 19 and October 30, 1980 and January 29, 1981.)

2. Correspondence regarding these specifications concerns a discrepancy between the two versions.

Translation
S-4225413 (1,216)
KEC 2/12/91

TRADUCTION

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

February 20, 1991

Ms Jocelyne Bourgon
Deputy Minister
Consumer and Corporate Affairs
Place du Portage - 23rd floor
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9

Dear Ms Bourgon,

RE: SI/90-155, Metering Assemblies Incorporating Electronic ATCs Specifications

I have reviewed the above-cited specifications prior to their going to the Joint Committee for consideration, and I would like to make the following points:

1. Section 19(1)

Unlike the English version, the French version does not spell out that it is through the section of pipe that the test liquid is made to flow. The "y" that was apparently inserted to make this detail clear ("et qu'on y fait ensuite circuler soudainement du liquide d'essaie") does not do so.

2. Section 22, French version

The word "inférieure" refers to "volume du contrôle": as the latter expression is masculine, the spelling should be "inférieur".

.../2

I would appreciate your comments.

Yours sincerely,
[sgd]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

TRADUCTION

February 20, 1991

Mrs. Jocelyne Bourgon
Deputy Minister
Department of Consumer
and Corporate Affairs
Place du Portage
50 Victoria Street
23rd floor
Hull, PQ
K1A 0C9

Dear Madam:

Subject: SI/90-156 Electronic Registers and Ancillary Equipment Incorporated in Metering Assemblies Specifications

---

I have examined the above-mentioned specifications prior to their being submitted to the Joint Committee for consideration and I have noted a discrepancy between the English and French versions of section 5. Whereas the English version states that "a register shall be equipped with a dual-channel pulser, or with two pulsers, that generates dual pulses corresponding to the liquid flow", the French version reads as follows: "l'enregistreuse doit être doté d'un pulseur à deux voies ou de deux pulseurs qui produisent des impulsions...". One is left with the impression in the English version that the specifications apply only to dual-channel pulsers.

I would appreciate your comments on this matter.

Yours truly,

(sgd)
Jacques Rousseau
Counsel

TRADUCTION

DEPARTMENT OF JUSTICE
CANADA

Legal Services
Consumer and Corporate
Affairs
22nd floor - Phase I
Place du Portage
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9

tel.: 997-3325
fax: 953-9267

May 27, 1991

Mr Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Mr Rousseau,

RE: SI/90-155, Metering Assemblies Incorporating Electronic ATCs Specifications
SI/90-156, Electronic Registers and Ancillary Equipment Incorporated in Metering Assemblies Specifications

This is further to two letters dated February 20 and sent to Ms Jocelyne Bourgon, Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs, regarding the above-cited matters.

We asked the Justice Section at the Privy Council Office to examine the discrepancies and the imprecision you note in your letters. Their comments, in a letter dated May 13 and sent to me by Ms Lynn Douglas, are enclosed.

We trust that Ms Douglas's comments are a satisfactory answer to your questions, and we will be communicating them to the Legal Metrology Branch.

Yours sincerely,
[sgd]
Marcel Gauvreau
Legal Counsel

encl.

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8

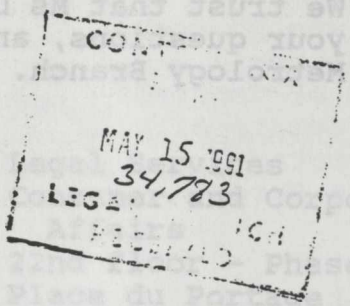

Room 2004
West Memorial Bldg.
344 Wellington Street

May 13, 1991

Mr. Marcel Gauvreau
Legal Counsel
Legal Services
Consumer and Corporate
Affairs Canada
2nd Floor, Phase I
Place du Portage
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9

Dear Mr. Gauvreau:

RE: Metering Assemblies Incorporating Electronic A.T.C.s Specifications (SI 90-155) and Electronic Registers and Ancillary Equipment Incorporated in Metering Assemblies Specifications (SI 90-156)
Our file: O/91-40

In response to your letter of March 22, 1991 respecting comments received on the above-noted instruments from Mr. Jacques Rousseau, Legal Advisor for the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, I have discussed the issues raised by Mr. Rousseau with our linguistic revisor and we have the following comments. First, respecting subsection 19(1) of the SI/90-155 specifications, we also disagree with Mr. Rousseau's comments. In our opinion it is clear that the word "y" refers to "le tronçon du tuyau ou tout autre composant". However, we do note a problem in the English version of subsection 19(1). The phrase "is suddenly caused to flow through the pipe section" should read "is suddenly caused to flow through the pipe section or component" to be consistent with the opening words of the subsection and with the French version. We agree with Mr. Rousseau's comment respecting section 22 of the French version.

Canada

Secondly respecting section 5 of the SI/90-156 specifications, we cannot trace where it happened but in the final stages of preparing the approved copies an "s" inexplicably appears in our file copies at the end of the word "generate". Section 5 of the English version should read

> "A register shall be equipped
> with a dual-channel pulser,
> or with two pulsers, that generate
> dual pulses corresponding to the
> liquid flow."

In our view, this will correct the discrepancy between the two versions and reflect the intent of the Legal Metrology Branch.

If you have any questions concerning the above please do not hesitate to contact me.

Yours truly,

L. Douglas

Lynn Douglas
Counsel
Privy Council Office Section
957-0069

TRADUCTION

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

July 31, 1991

Mr Marcel Gauvreau
Legal Counsel
Consumer and Corporate Affairs
Place du Portage
Hull, Quebec
K1A 0C9

Dear Mr Gauvreau,

RE: SI/90-155, Metering Assemblies Incorporating Electronic ATCs Specifications
SI/90-156, Electronic Registers and Ancillary Equipment Incorporated in Metering Assemblies Specifications

In reference to your letter of May 27, I would appreciate learning what progress has been made. Ms Lynn Douglas said in a letter addressed to you and dated May 13, 1991, that the French version of section 19(1) did not require correction. Mr François-R. Bernier discussed this point with her over the phone on May 31. She was to write to you again on the matter after discussing it again with her francophone colleagues, and to send us a copy of her letter. I would be grateful to hear from you what has happened as a result of that telephone conversation.

Yours sincerely,
[sgd]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

cc: Ms Nancy Hughes-Anthony
Deputy Minister, Consumer and Corporate Affairs

Ms Lynn Douglas
Legal Counsel, Privy Council Office (Justice)

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Place du Portage
50 Victoria Street
Legal Services
Phase I, 22nd Floor
Hull, Quebec
K1A 0C9

Telephone: (819)997-3325
Facsimile: (819)953-9267

November 4, 1991

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique,
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate,
Ottawa, Ont,
K1A 0A4

Dear Sir,

Re: SI/90-155, Normes sur les ensembles de mesurage avec CAT électronique - Our file 9050-1

Further to your enquiry of July 31, 1991 to Marcel Gauvreau of our office, we advise that we have once again reviewed the issue raised by you with respect to the French version of subsection 19(1) of SI/90-155.

Having consulted with language experts, we agree with PCO-J that the "y" in that subsection can gramatically refer only to "le tronçon du tuyau ou tout autre composant".

Yours truly,

M. Ann Sunahara
Legal Counsel

RECEIVED/REÇU
6 NOV 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «H»

SI/90-155

NORMES SUR LES ENSEMBLES DE MESURAGE AVEC CAT ELECTRONIQUE

Loi sur les poids et mesures

Le 22 février 1991

1. La publication des présentes normes dans la Gazette du Canada Partie II fait suite à un engagement du ministre des Consommateurs et des Sociétés, pris le 4 juillet 1980, d'y publier les normes adoptées en vertu du Règlement sur les poids et mesures (voir DORS/78-792, examiné par le Comité les 1er mars et 6 décembre 1979, 19 juin et 30 octobre 1980 et 29 janvier 1981).

2. La correspondance relative aux présentes normes concerne une divergence entre les deux versions et une question de rédaction.

TR/90-156

NORMES SUR LES ENREGISTREURS ELECTRONIQUES ET LES DISPOSITIFS AUXILIAIRES DES ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES

Loi sur les poids et mesures

Le 15 février 1991

1. La publication des présentes normes dans la Gazette du Canada partie II fait suite à un engagement du ministre des Consommateurs et des Sociétés, pris le 4 juillet 1980, d'y publier les normes adoptées en vertu du Règlement sur les poids et mesures. (Voir DORS/78-792, examiné par le Comité les 1er mars et 6 décembre 1979, 19 juin et 30 octobre 1980 et le 29 janvier 1981).

2. La correspondance relative aux présentes normes concerne une divergence entre les deux versions.

mg.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

Le 20 février 1991

Madame Jocelyne Bourgon
Sous-ministre
Ministère des Consommateurs
et des Sociétés
Place du Portage
50, rue Victoria
23e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9

Madame,

Objet: TR/90-155, Normes sur les ensembles de mesurage avec CAT électronique

J'ai examiné les normes mentionnées ci-dessus avant leur étude par le Comité mixte et je note les points suivants:

1. Article 19(1)

La version française ne précise pas, contrairement à la version anglaise, que l'on doit faire circuler du liquide d'essai dans le tronçon du tuyau. Le "y" qui devait, semble-t-il, préciser ce détail ("et qu'on y fait ensuite circuler soudainement du liquide d'essai") ne peut jouer ce rôle.

2. Article 22, version française

Le mot "inférieure" s'accorde à "volume de contrôle" et devrait par conséquent être au masculin.

.../2

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître vos commentaires. Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

Le 20 février 1991

Madame Jocelyne Bourgon
Sous-ministre
Ministère des Consommateurs
des Sociétés
Place du Portage
50, rue Victoria
23e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9

Madame,

Objet: TR/90-156, Normes sur les enregistreurs électroniques et les dispositifs auxiliaires des ensembles de mesurage de liquides

J'ai examiné les normes mentionnées ci-dessus avant leur étude par le Comité mixte et je note que les versions anglaise et française de l'article 5 divergent: alors que dans la première l'obligation de produire des impulsions en double correspondant à l'écoulement du liquide s'applique uniquement à un pulseur à deux voies, dans la version française, cette obligation semble s'appliquer aux deux types de pulseurs visés dans cet article.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître vos commentaires. Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

mg.

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Services juridiques
Consommateurs et Sociétés
Canada
22ième étage, Phase I
Place du Portage
50, rue Victoria
Hull, (Québec)
K1A 0C9

Tél: (819) 997-3325
Fax: (819) 953-9267

le 27 mai 1991

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la Réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Cher monsieur Rousseau,

Objets: TR/90-155, Normes sur les ensembles de mesurage avec CAT électronique
TR/90-156, Normes sur les enregistreurs électroniques et les dispositifs auxiliaires des ensembles de mesurage de liquides

Je fais suite aux deux lettres du 20 février dernier adressées à Madame Jocelyne Bourgon, Sous-ministre, Ministère des Consommateurs et des Sociétés concernant les objets sus-mentionnés.

Suite à vos commentaires, nous avons demandé à la Section du Bureau du Conseil privé d'examiner les divergences et les imprécisions relevées dans vos lettres et nous attachons leurs commentaires dans une lettre adressée au sous-signé par Me Lynn Douglas et en date du 13 mai dernier.

RECEIVED / REÇU
30 MAY 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

Nous espérons que les commentaires de Me Douglas répondront à vos questions et nous communiquerons ces derniers à la Direction de la métrologie légale.

Bien à vous,

Marcel Gauvreau

Marcel Gauvreau
Conseiller juridique
997-3325

p.j.

Pièce 2004
Édifice commémoratif Ouest
344, rue Wellington

TRADUCTION

Le 13 mai 1991

M. Marcel Gauvreau
Conseiller juridique
Services juridiques
Consommateurs et Sociétés Canada
22e étage, Phase I
Place du Portage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Monsieur,

OBJET: Normes sur les ensembles de mesurage avec CAT électronique (TR/90-155) et Normes sur les enregistreurs électroniques et les dispositifs auxiliaires des ensembles de mesurage de liquides (TR/90-156)
Notre dossier: 0/91-40

En réponse à votre lettre du 22 mars 1991 relative aux commentaires touchant ces deux textes et reçus de M. Jacques Rousseau, conseiller juridique du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, j'ai discuté les points soulevés par M. Rousseau avec notre réviseur linguistique, et nos observations sont les suivantes. D'abord, en ce qui concerne le paragraphe 19(1) des Normes TR/90-155, nous ne partageons pas, nous non plus, l'avis de M. Rousseau. Selon nous, il est évident que le mot "y" se rapporte au "tronçon du tuyau ou tout autre composant". Toutefois, nous remarquons un problème dans la version anglaise du paragraphe 19(1). L'expression "is suddenly caused to flow through the pipe section" devrait se lire "is suddenly caused to flow through the pipe section or component", afin de correspondre aux mots introductifs du paragraphe et à la version française. Nous faisons nôtres les observations de M. Rousseau relatives à l'article 22 de la version française.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'article 5 des Normes TR/90-156, nous ne voyons pas comment cela a pu arriver, mais, durant les étapes finales de la préparation des exemplaires approuvés, un "s" s'est glissé inexplicablement dans nos copies, à la fin du mot "generate". L'article 5 de la version anglaise devrait se lire:

> "A register shall be equipped with a dual-channel pulser, or with two pulsers, that generate dual pulses corresponding to the liquid flow."

A notre avis, cette correction dissipera la divergence entre les deux versions et reflétera l'intention de la Direction de la métrologie légale.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Lynn Douglas
Conseiller juridique
Section du Bureau du Conseil privé
957-0069

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIOI

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

Le 31 juillet 1991

Me Marcel Gauvreau
Conseiller juridique
Services juridiques
Ministère des Consommateurs
et Sociétés
Place du Portage
Hull, (Québec)
K1A OC9

Cher monsieur Gauvreau,

Notre dossier: TR/90-155, Normes sur les ensembles de mesurage avec CAT électronique
TR/90-156, Normes sur les enregistreurs électroniques et les dispositifs auxiliaires des ensembles de mesurage de liquides

Je vous renvoie à votre lettre du 27 mai 1991 et vous saurais gré de me faire part des progrès accomolis depuis. Concernant la version française de l'article 19(1) du TR/90-155, Me Lynn Douglas a écrit, dans une lettre qu'elle vous adressait le 13 mai 1991, qu'il n'y avait pas lieu de la corriger. Ce point a fait l'objet d'une conversation téléphonique entre elle et M. François-R. Bernier le 31 mai 1991. Me Douglas devait vous écrire de nouveau à ce sujet après en avoir rediscuté avec des collègues francophones et nous faire parvenir une copie de cette lettre. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part des suites données à cette conversation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/cs

c.c. Mme Nancy Hughes-Anthony
Sous-ministre
Ministère des Consommateurs
et des Sociétés

Me Lynn Douglas
Conseiller juridique
Bureau du Conseil Privé (Justice)

TRADUCTION

Place du Portage
50, rue Victoria
Services juridiques
Phase I, 22e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9

Téléphone: (819)997-3325
Télécopieur: (819)953-9267

Le 4 novembre 1991

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: TR/90-155, Normes sur les ensembles de mesurage avec CAT électronique - Notre dossier 9050-1

En réponse à votre demande du 31 juillet 1991 adressée à M. Marcel Gauvreau, un membre de ce bureau, je désire vous informer que nous avons de nouveau examiné la question que vous avez soulevée relativement à la version française du paragraphe 19(1) des Normes TR/90-155.

Des linguistes ont été consultés, et nous partageons l'avis des Services juridiques du BCP, avis selon lequel le "y" qui figure dans ce paragraphe ne peut grammaticalement se raporter qu'au "tronçon du tuyau ou tout autre composant".

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

M. Ann Sunahara
Conseiller juridique

APPENDIX "I"

CANADA

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

November 27, 1990

Mrs. Jocelyne Bourgon,
Deputy Minister,
Department of Consumer
and Corporate Affairs,
Place du Portage - Phase I,
50 Victoria Street,
HULL (Québec)
K1A 0C9

Dear Mrs. Bourgon:

Re: SOR/88-66, Controlled Products Regulations

Mr. I.D. Clark's letters of March 1, 1989 and July 4, 1989 concerning the above-referenced Regulations were considered by the Joint Committee at its meeting of August 14, 1990. At that time I was instructed to convey to you the views of the Committee with respect to the following matters:

1. Subsection 12(2)

Mr. Clark's letter of July 4, 1989 acknowledges that the English version of this provision would read more clearly if it required the material safety data sheet to "disclose under a heading set out in column II of an item of Schedule I, or a similar heading, the information set out in column III of that item including the unit of measure, where applicable, if the information is available to the supplier and applicable to the controlled product". He also indicates that the present formulation of this provision is necessary in order to allow a person preparing a material

.../2

material safety data sheet to divide and report column III information under more than one column II heading where more than one such heading is appropriate. I would question whether the provision even as presently worded can be given such a meaning. The interpretation reflected in Mr. Clark's letter appears to be based on a perceived distinction between the reference in section 12(2) to "an appropriate heading set out in column II" and the words "a heading set out in column II" in the formulation suggested in my letter of April 5, 1989. There is no basis, however, on which to conclude that the former necessarily refers to one or more headings while the latter does not. If it is intended to allow information to be reported under any appropriate column II heading, section 12(2) should be amended to clearly so provide. I would also note that the reference in the corresponding French version to each heading set out in column II could in fact be read as requiring that column III information be reported under every appropriate heading. In short, it would seem that the information provided by Mr. Clark serves to further underscore the need to redraft section 12(2) so as to clearly reflect its intended meaning.

2. Section 12(11)

This provision requires a material safety data sheet to disclose any hazard information of which the supplier "ought reasonably to be aware". Authority for such a provision must be sought in sections 13(a)(v) and 15(1)(c) of the Act, which authorize the Governor in Council to prescribe the information which a supplier must include in a material safety data sheet. The use of the term "prescribe" clearly requires that it is the regulations themselves which must set out the precise information to be submitted. In short, it should be necessary to do no more than read the Regulations in order to ascertain precisely what information must be included in a particular instance. Obviously this is not the case with respect to section 12(11). The application of this provision will require an assessment as to the information of which the supplier ought reasonably to be aware. While it may be said to refer to certain information, section 12(11) cannot be said to "prescribe" information. For these reasons it is the view of the Joint Committee that section 12(11) is ultra vires.

3. Sections 33(1)(b), 33(2) and 64

Section 15(2) of the Act provides that Regulations specifying the products, materials and substances to be included in each class listed in Schedule II may describe products, materials or substances "by reference to any properties or characteristics of the product, material or substance or by reference to any other criteria". As has been noted previously, the use of the word "criteria" contemplates the adoption of objective standards against which a thing can be judged. This is not the case with respect to the provisions in question. Section 33(1)(b) provides that "evaluation and

.../3

scientific judgment based on test results" may be used in place of specific test results in order to establish classification. Alternatively, information of which the supplier is aware or ought to be aware may be used pursuant to section 33(2) for the purpose of determining whether a product, material or substance is included in Class D-Poisonous and Infectious Material. Similarly, section 64 permits the classification of an organism on the basis of "reasonable belief" that it causes disease. None of these provisions can be seen to establish standards or "criteria". Rather, they describe the process by which products, materials or substances are to be evaluated. As is recognized in Mr. Clark's letter of July 4, 1989, these provisions prescribe the "manner by which threshold characteristics of a material may be established". Prescribing the manner in which characteristics are to be established cannot be said to be prescribing criteria for the purposes of classification. Moreover, the result is that classification will not be based on whether a material meets specified criteria, but on the supplier's belief as to how the material should be classified. For these reasons, it is the view of the Committee that the provisions in question are ultra vires.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing matters.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt,
Counsel

/cs

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Legal Services
Consumer & Corporate Affairs
22nd Floor, Phase 1
Place du Portage
50 Victoria St.
HULL, Quebec
K1A 0C9

April 18, 1991

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
OTTAWA, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
1 MAY 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/88-66, Controlled Products Regulations

This will, on behalf of the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs, acknowledge and respond to your most recent letter in respect of the referenced enactment. I regret the delay in responding but hope that it will not have prejudiced the work of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (Committee).

The responses addressed to the issues that you have raised on behalf of the Committee appear in the sequence established in your letter.

1. Subsection 12(2)

I am less certain than the Committee that the subsection, as drafted, does not reasonably bear the meaning given to it in Mr. Clark's letter of July 4, 1989. In this respect I would refer to subsection 12(4) which, it would appear, makes it plain that once required information is disclosed under one heading it need not be repeated under any other heading used in creating a material safety data sheet.

However, in view of your reiterated concern respecting clarity as well as your newly made point respecting the French version of the subsection and since the completion of the review exercise referred to in Mr. Clark's earlier correspondence has been delayed, pending the resolution of the Committee's and other suggestions for the improvement of

the Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) legislation, it would seem reasonable for the Department to revisit the text of the provision along with the balance of the matters to be corrected or reconsidered. I will recommend that the Department do so.

2. Subsection 12(11)

The provision is somewhat less vague than your letter suggests in that it requires the disclosure of residual hazard information respecting a controlled product "of which the supplier is aware or ought reasonably to be aware". The full requirement identifies, in the Department's view, information that is known or is objectively knowable and, accordingly, the provision would be within the power to regulate. The Committee would appear to acknowledge that the subsection "refers to certain information" but then denies that it "prescribes" the information so referenced. If, taken in isolation, this is a technically sound distinction, there is some reasonable doubt that it would be relied on by the courts to deny the validity of a regulatory provision within the context of the WHMIS legislative scheme which, in the name of occupational health and safety, seeks to force disclosure of all relevant hazard information respecting a controlled product whether it is public record or proprietary information.

It would thus seem that there is reasoned argument to sustain, as well as to impugn, the validity of the provision at issue.

3. Paragraph 33(1)(b), subsection 33(2) and section 64

Taking an approach similar to that pursued in respect of subsection 12(11), the Committee impugns the validity of the referenced provisions because they advert to: "evaluation and scientific judgement based on test results; 'awareness or ought reasonably to be aware'; and, 'shown to cause or reasonably believed to cause' as classification criteria to be used in determining whether or not a product, material or substance is a controlled product.

Given that the authority to regulate includes the authority to prescribe "other criteria", the Committee asserts that the use of the word 'criteria' "contemplates the adoption of objective standards against which a thing can be judged".

"Criterion" is not defined in the authorizing statute or in the regulation at issue as having a particular meaning within the scheme of the several material enactments. It would, therefore, be given its ordinary meaning by the courts. The

ordinary meaning of "criterion" derives from the Greek word meaning "means for judging" and in current dictionaries is usually defined as being a variant of: 'the canon, principle or standard by which a thing is to be judged'. Although, as explained in previous correspondence, the Department takes the view that the "criteria" at issue reference standards that are both ubiquitous and objectively knowable in law, it has some difficulty, given the dictionary meaning of "criterion", understanding the Committee's view that "criteria" must be somethings which are "objective" and determinable by rote rather than reason.

In the result, from the Department's perspective, there is once again reasoned argument to sustain, as well as to impugn, the validity of the provisions at issue.

Conclusion

Notwithstanding what has been said above respecting the Department's views in respect of the 'authority' issues in dispute, I propose to refer these issues to specialized units within the Department of Justice for their advice as to the validity of the provisions in question and, if advised that the Committee's views represent a better view of the law governing regulatory authority, take advantage of the current Parliamentary review of the exclusions from the WHMIS scheme to recommend the inclusion of such amendments to the legislative authority to regulate as may be necessary to more certainly allow for the regulation of the matters inpugned in the Committee's scrutiny of the referenced instrument.

I trust this proposal will be satisfactory to the Committee.

Yours very truly,

Jean-Marc Raymond
Senior General Counsel

RSB/pf

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Legal Services
Consumer and Corporate
Affairs Canada
22nd Floor, Phase I
Place du Portage
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9

Tel: (819) 997-3325
Fax: (819) 953-9267

October 4, 1991

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/88-66, CONTROLLED PRODUCTS REGULATIONS (CPR)

This responds, on behalf of Mrs. Hughes Anthony, to your 13 August 1991 request for advice respecting the status of consultations with other Department of Justice units in respect of the validity of certain provisions of the CPR that have been impugned by Committee counsel.

Advice from the specialized units consulted, received during the course of the summer, either confirms the Department's view that the provisions at issue are *intra vires* the regulation making authority relied on or confirmed that view but cautioned, as the Department acknowledges, that, because the Committee counsel's argument could be accepted by the courts, the Committee counsel's position represents a threat to the sure and certain enforcement of the provisions in question.

RECEIVED / REÇU
16 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

Given the referenced caution and the Department's recognition of the threat represented by Committee counsel's argument, I had, after receiving the advice of the other Justice units consulted, sought instructions from the Department as to how it would like to proceed in this matter. I now have those instructions and would advise that, while the Department continues to believe that the better view is that the impugned provisions are intra vires, in order to eliminate the uncertainty respecting their legality, the Department will recommend that the Hazardous Products Act be amended so that it will more clearly authorize the making of regulations that use the "reasonable man" style test that has been adopted in the CPR as now written.

I trust the foregoing is responsive to your request for advice in this matter.

Yours sincerely,

Jean-Marc Raymond
Senior General Counsel
Consumer and Corporate Affairs

RSB/nd

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

October 30, 1991

Mrs. Nancy Hughes-Anthony,
Deputy Minister,
Department of Consumer
and Corporate Affairs,
Place du Portage - Phase I,
50 Victoria Street,
HULL (Québec)
K1A OC9

Dear Mrs. Anthony:

Ouf File: SOR/88-66, Controlled Products Regulations

I refer to Mr. Jean-Marc Raymond's letter of October 4, 1991 in which he advises that amendments to the Hazardous Products Act will be recommended to provide clear authority for provisions in the Regulations embodying requirements based upon "reasonable" belief or knowledge, such as sections 12(11), 33(1)(b), 33(2) and 64.

As would seem to be recognized in Mr. Raymond's letter, there is at the least an element of uncertainty as to the validity of these provisions. Since the validity of subordinate legislation must be determined by reference to the relevant enabling provisions as they existed at the time of the making of that subordinate legislation, subsequent statutory amendments will not have the effect of validating previously made regulatory provisions for which no authority existed ab initio. Thus, any uncertainty which exists at present as to the validity of the provisions of the Regulations in question would continue to exist after the

statutory amendments mentioned in Mr. Raymond's letter are made. This being the case, I would suggest that consideration should also be given to revoking these provisions once the statutory amendments have been made and remaking them pursuant to the amended enabling authority. Alternatively, the proposed statutory amendments could incorporate a clause validating "for greater certainty" the regulations made pursuant to the enabling provisions as they formerly read.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

mg.

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Consumer and Corporate Affairs
Place du Portage
50 Victoria Street
Legal Services
Phase I, 22nd Floor
Hull, Québec
K1A 0C9

Telephone: (819)997-3325
Facsimile: (819)953-9267

November 8, 1991

Peter P. Bernhardt,
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/88-66 - Controlled Products Regulations, subsection 12(11), 33(1)(b), 33(2) and section 64
Our File 4350-55

We thank you for your letter of October 30, 1991 to Mrs. Nancy Hughes Anthony, Deputy Minister, Consumer and Corporate Affairs. In that letter you made suggestions about the advisability of and methods for making retrospective any amendments to the Hazardous Products Act that affect the authority to make regulatory requirements based on "reasonable" belief or knowledge.

Your suggestions have been noted and will be considered at the appropriate time.

Yours truly,

Jean Marc Raymond,
Senior General Counsel

cc. Mrs. N. Hughes Anthony

JMR/MAS/db

Canada

RECEIVED / REÇU
14 NOV 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

ANNEXE «I»

Le 27 novembre 1990

TRADUCTION

Mme Jocelyne Bourgon
Sous-ministre
Ministère des Consommateurs
et des Sociétés
Place du Portage - Phase I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Madame,

Objet: DORS/88-66, Règlement sur les produits contrôlés

Lors de sa réunion du 14 août 1990, le Comité mixte a examiné les lettres de M. I.D. Clark du 1er mars 1989 et du 4 juillet 1989 relatives au Règlement ci-dessus mentionné. On m'a alors demandé de vous transmettre l'avis du Comité sur les points suivants:

1. Paragraphe 12(2)

La lettre de M. Clark du 4 juillet 1989 reconnaît que la version anglaise de cette disposition se lirait plus clairement si elle exigeait que la fiche signalétique "indique sous une rubrique mentionnée la colonne II de l'annexe I, ou sous une rubrique équivalente, les renseignements visés à la colonne III de cet annexe qui sont disponibles au fournisseur et qui s'appliquent au produit contrôlé, y compris l'unité de mesure, s'il y a lieu". M. Clark mentionne aussi que la formulation actuelle du paragraphe 12(2) est nécessaire pour permettre à quiconque prépare une fiche signalétique de répartir et de présenter les renseignements de la colonne III sous plus d'une rubrique de la colonne II, lorsqu'il est approprié d'employer plus d'une rubrique. Je me demande si l'on peut donner une telle signification au paragraphe 12(2), même dans sa formulation actuelle. L'interprétation qui ressort de la lettre de M. Clark semble procéder d'une prétendue distinction entre la mention, dans la version anglaise du paragraphe 12(2), d'une "appropriate heading set out in column II" et les mots "a heading set out in column II", selon la formulation suggérée dans ma lettre du 5 avril 1989. Rien ne permet toutefois de conclure que la formulation du paragraphe 12(2), contrairement à la formulation suggérée, renvoie à une ou plusieurs rubriques. Si l'objet du paragraphe 12(2) est de permettre que les renseignements soient présentés sous une rubrique quelconque de la colonne II, alors le

paragraphe 12(2) devrait être modifié de façon à le prévoir clairement. Je remarque aussi que la mention, dans la version française correspondante, de "chaque rubrique mentionnée à la colonne II" pourrait s'interpréter comme une obligation de présenter les renseignements de la colonne III sous chacune des rubriques appropriées. En bref, il semblerait que la lettre de M. Clark ne fait que renforcer la nécessité de reformuler le paragraphe 12(2) afin d'en préciser le sens.

2. Paragraphe 12(11)

Cette disposition exige qu'une fiche signalétique divulgue tout renseignement sur les dangers du produit contrôlé que le fournisseur devrait raisonnablement connaître. Il faut chercher le fondement de cette disposition dans les alinéas 13(a)(v) et 15(1) c) de la Loi, qui autorise le gouverneur en conseil à fixer les renseignements qu'un fournisseur doit inclure dans une fiche signalétique. L'emploi du mot "fixer" signifie que ce sont les règlements eux-mêmes qui doivent mentionner les renseignements à divulguer. En bref, il ne devrait pas être nécessaire de faire davantage que lire le Règlement pour savoir exactement quels renseignements doivent être divulgués dans telle ou telle circonstance. Ce n'est manifestement pas le cas pour le paragraphe 12(11). Pour appliquer cette disposition, il faudra déterminer l'information que le fournisseur devrait raisonnablement connaître. Sans doute peut-on dire que le paragraphe 12(11) se rapporte à certains renseignements, mais on ne peut dire que ce paragraphe "fixe" les renseignements à divulguer. C'est pourquoi le Comité mixte est d'avis que le paragraphe 12(11) est illégal.

3. Alinéa 33(1) b), paragraphe 33(2) et article 64

Le paragraphe 15(2) de la Loi prévoit que les règlements qui désignent les produits, les matières et les substances à classer dans chaque catégorie de l'annexe II peuvent désigner le produit, la matière ou la substance "par la mention de ses propriétés ou caractéristiques ou par la mention d'autres critères". Comme on l'a noté précédemment, l'emploi du mot "critères" suppose l'adoption de normes objectives, par rapport auxquelles on puisse juger d'une chose. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les dispositions en question. L'alinéa 33(1) b) prévoit qu'une évaluation et une opinion scientifique fondées sur des résultats d'essais peuvent être utilisées au lieu de résultats d'essais spécifiques pour classer le produit, la matière ou la substance. Subsidiairement, le fournisseur peut, en conformité avec le paragraphe 33(2), se fonder sur des renseignements qu'il connaît ou devrait connaître, pour déterminer si un produit, une matière ou une substance doit ou non être inclus dans la catégorie D - Matières toxiques et

infectieuses. De la même façon, l'article 64 permet le classement d'un organisme s'il y a des motifs raisonnables de croire que cet organisme provoque la maladie. Aucune de ces dispositions ne peut être considérée comme établissant des normes ou des "critères". Elles décrivent plutôt le processus par lequel les produits, les matières ou les substances doivent être évalués. Comme le reconnaît M. Clark dans sa lettre du 4 juillet 1989, ces dispositicns précisent la façon dont on peut établir les caractéristiques d'un matériau. Préciser la façon dont les caractéristiques doivent être établies, ce n'est pas fixer des critères aux fins du classement. Par ailleurs, le résultat est que le classement ne dépendra pas du fait qu'une matière répond à des critères précis, mais plutôt de l'opinion du fournisseur quant à la façon de classer cette matière. C'est pourquoi le Comité est d'avis que les dispositions en question sont illégales.

J'attends vos observations sur les points que je viens de soulever et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Services juridiques
Consommateurs et Sociétés
22e étage, Phase I
Place du Portage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Le 18 avril 1991

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/88-66, Règlement sur les produits contrôlés

Au nom du sous-ministre des Consommateurs et des Sociétés, je voudrais répondre à votre dernière lettre concernant le texte ci-dessus mentionné. Je regrette d'y répondre aussi tardivement, en espérant que cela n'aura pas nui aux travaux du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité).

Mes réponses aux questions que vous soulevez au nom du Comité suivent l'ordre adopté dans votre lettre.

1. Paragraphe 12(2)

Je ne suis pas aussi persuadé que le Comité que ce paragraphe, dans sa formulation actuelle, ne rend pas le sens que lui donne M. Clark, dans sa lettre du 4 juillet 1989. A ce sujet, je me reporterais au paragraphe 12(4). Cette disposition fait ressortir assez clairement que, une fois que les renseignements requis sont divulgués sous une rubrique, il n'est pas nécessaire de les répéter sous une autre rubrique utilisée pour établir une fiche signalétique.

Toutefois, étant donné votre prédilection pour la clarté, et vu le point nouveau que vous soulevez relativement à la version française du paragraphe, et puisque l'examen mentionné dans la lettre antérieure de M. Clark a été différé jusqu'à ce qu'il soit disposé des suggestions du

Comité, ainsi que d'autres, visant l'amélioration de la législation relative au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), il apparaît normal que le Ministère réexamine le texte de la disposition, ainsi que les autres points à corriger ou à reconsidérer. C'est ce que je recommanderai au Ministère.

2. Paragraphe 12(11)

Cette disposition est un peu moins vague que ne le laisse entendre votre lettre, étant donné qu'elle impose la divulgation des renseignements résiduels sur les dangers d'un produit contrôlé que le fournisseur connaît ou devrait raisonnablement connaître. De l'avis du Ministère, le paragraphe 12(11) se rapporte aux renseignements qui sont connus ou qui sont objectivement connaissables, et cette disposition serait donc un exercice légitime du pouvoir de réglementation. Le Comité semble admettre que le paragraphe "se rapporte à certains renseignements", pour nier ensuite qu'il fixe les renseignements en question. Si, considérée isolément, une telle distinction est techniquement juste, il est permis de douter que les tribunaux se reposeraient sur elle pour déclarer invalide une disposition réglementaire issue du cadre législatif du SIMDUT, un cadre qui, au nom de l'hygiène et de la sécurité professionnelles, a pour objet de forcer la divulgation de tout renseignement pertinent se rapportant aux dangers d'un produit contrôlé, qu'il s'agisse de renseignements exclusifs ou de renseignements accessibles à tous.

On pourrait donc, semble-t-il, soutenir aussi bien que mettre en doute la validité de la disposition en question.

3. Alinéa 33(1) b), paragraphe 33(2) et article 64

Adoptant une démarche semblable à celle qu'il a prise pour le paragraphe 12(11), le Comité attaque la validité de ces dispositions parce qu'elles font allusion à ce qui suit: "évaluation et opinion scientifique fondées sur des résultats d'essais; "connaît ou devrait raisonnablement connaître"; et "s'il a été démontré ou s'il y a des motifs raisonnables de croire". Il s'agit là des critères de classement à employer pour savoir si un produit, une matière ou une substance est ou non un produit contrôlé.

Étant donné que le texte d'habilitation donne le pouvoir de fixer d'autres critères, le Comité affirme que l'emploi du mot "critères" "suppose l'adoption de normes objectives, par rapport auxquelles on puisse juger d'une chose".

Ni la loi d'habilitation, ni le règlement qui nous intéresse ne donnent au mot "critère" un sens particulier pour ce qui est des dispositions considérées. Les tribunaux interpréteraient donc ce mot selon son sens ordinaire. Le sens ordinaire de "critère" vient du mot grec qui signifie "moyen de juger". Les dictionnaires d'aujourd'hui définissent le mot "critère" de la façon suivante: caractère, signe qui permet de porter sur un objet un jugement d'appréciation. Comme on l'expliquait dans une lettre antérieure, le Ministère est d'avis que les "critères" en question se rapportent à des normes qui sont à la fois universelles et objectivement connaissables en droit, mais, vu le sens donné par les dictionnaires au mot "critère", il a un peu de mal à comprendre l'opinion du Comité selon laquelle les "critères" doivent être des choses qui sont "objectives" et déterminables par l'effet de la routine plutôt que par celui de la raison.

En conclusion, d'après le Ministère, on peut encore une fois soutenir aussi bien que mettre en doute la validité des dispositions en question.

Conclusion

Malgré les points de vue adoptés par le Ministère quant à la validité des dispositions évoquées, je propose de soumettre les questions soulevées aux sections spécialisées du ministère de la Justice, afin d'obtenir leur avis à ce sujet. Si elles expriment l'avis que les points de vue du Comité sont davantage conformes au droit de la législation déléguée, je proposerai alors que l'on profite de l'examen parlementaire actuel des exceptions au SIMDUT pour recommander que l'on modifie le pouvoir de réglementation conféré par la loi dans la mesure nécessaire pour affermir les dispositions mises en doute par le Comité lors de son examen du texte cité en rubrique.

J'espère que cette proposition saura satisfaire le Comité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Marc Raymond
Avocat général principal

TRADUCTION

Services juridiques
Consommateurs et Sociétés
22e étage, Phase I
Place du Portage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Téléphone: (819) 997-3325
Télécopieur:(819) 953-9267

Le 4 octobre 1991

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/88-66, Règlement sur les produits contrôlés (RPC)

Je voudrais répondre, au nom de Mme Hughes Anthony, à votre lettre du 13 août 1991 dans laquelle vous demandez où en sont les consultations avec les autres sections du ministère de la Justice relativement à certaines dispositions du RPC dont la validité a été mise en doute par les avocats du Comité.

Les sections spécialisées qui ont été consultées ont donné leur avis au cours de l'été. Tantôt elles confirment l'opinion du ministère client selon laquelle les dispositions visées sont conformes au texte législatif d'habilitation, tantôt elles confirment cette opinion en ajoutant, ce dont prend acte le Ministère, que, puisque les tribunaux pourraient bien faire droit à l'argument des avocats du Comité, les arguments en question compromettent la bonne application des dispositions mises en doute.

Étant donné cette mise en garde et vu l'admission, par le ministère client, de la menace que représente l'argument des avocats du Comité, j'ai, après avis obtenu des autres sections compétentes du ministère de la Justice, demandé au ministère client des directives sur la façon dont il entend donner suite à cette affaire. J'ai maintenant reçu les directives en question

et suis en mesure de vous dire que, même si le ministère client persiste à croire que les dispositions mises en doute sont conformes à la loi d'habilitation, il recommandera, afin d'éliminer toute incertitude à ce sujet, que la Loi sur les produits dangereux soit modifiée afin qu'elle autorise sans équivoque l'adoption de règlements faisant état du critère de la "personne raisonnable", lequel critère figure dans la formulation actuelle du RPC.

Je crois que cela répond à votre demande d'avis dans la présente affaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Marc Raymond
Avocat général principal
Consommateurs et Sociétés

TRADUCTION

Le 30 octobre 1991

Mme Nancy Hughes-Anthony
Sous-ministre
Ministère des Consommateurs
et des Sociétés
Place du Portage - Phase I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Madame,

Notre dossier: DORS/88-66, Règlement sur les produits contrôlés

---

Je me réfère à la lettre de M. Jean-Marc Raymond du 4 octobre 1991, qui m'informe que votre ministère recommandera la modification de la Loi sur les produits dangereux afin qu'elle autorise sans équivoque des dispositions réglementaires contenant des conditions fondées sur la croyance ou la connaissance "raisonnable", par exemple le paragraphe 12(11), l'alinéa 33(1) b), le paragraphe 33(2) et l'article 64.

Comme semble le reconnaître M. Raymond dans sa lettre, il existe pour le moins un élément d'incertitude quant à la validité de ces dispositions. Étant donné que la validité de la législation déléguée doit être évaluée en fonction du texte d'habilitation tel qu'il existait au moment de l'adoption de cette législation déléguée, les modifications législatives subséquentes n'ont pas pour effet de valider des dispositions réglementaires antérieures pour lesquelles il n'existait pas dès le départ un fondement législatif certain. L'incertitude qui existe à l'heure actuelle quant à la validité des dispositions pertinentes du règlement subsistera donc après qu'auront été apportées les modifications législatives mentionnées dans la lettre de M. Raymond. C'est pourquoi je proposerais que l'on envisage également d'abroger ces dispositions lorsque la loi d'habilitation aura été modifiée, puis de les adopter de nouveau en conformité avec la loi ainsi modifiée. On pourrait aussi insérer dans les modifications législatives proposées une disposition validant, "pour plus de sûreté," les règlements adoptés conformément aux dispositions législatives antérieures.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique.

TRADUCTION

Consommateurs et Sociétés
22e étage, Phase I
Place du Portage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Téléphone: (819) 997-3325
Télécopieur:(819) 953-9267

Le 8 novembre 1991

M. Peter P. Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DOR3/88-66 - Règlement sur les produits contrôlés, paragraphe 12(11), alinéa 33(1) b), paragraphe 33(2) et article 64. Notre dossier 4350-55

Nous vous remercions pour votre lettre du 30 octobre 1991 adressée à Mme Nancy Hughes-Anthony, sous-ministre, Consommateurs et Sociétés. Dans cette lettre, vous faites des suggestions sur l'opportunité et la façon de rendre rétroactive une éventuelle modification de la Loi sur les produits dangereux, pour que cette loi confère le pouvoir de prendre des règlements faisant appel à la notion de croyance ou de connaissance "raisonnable".

Nous prenons note de vos suggestions et nous les examinerons le moment venu.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Marc Raymond
Avocat général principal

c.c.: Mme N. Hughes-Anthony

APPENDIX "J"

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

October 15, 1991

Mark L. Jewett, Q.C.
Assistant Deputy Minister,
Legal Services,
Department of Finance,
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Mr. Jewett:

Our File: SOR/91-51, Streamlined Accounting (GST) Regulations

I have reviewed the referenced Regulations and note the following points:

1. Section 4(1)(b)(ii)

This provision refers to a registrant who "makes supplies by way of sale of basic groceries and other specified property" through a retail establishment, supplies made through which "do not consist exclusively of supplies of the other specified property, of services or of any combination thereof". If, however, the retail establishment is one through which supplies of basic groceries and other specified property must be made, how could it ever then be the case that supplies made through that establishment would consist exclusively of "the other specified property, of services or of any combination thereof"?

2. Section 10(b)(i)

This provision fails to specify whether the "threshold amount" referred to is the "basic threshold amount" or the

"total threshold amount". In addition, it is unclear whether the prescribed amount "for reporting periods of the registrant ending in a particular year" represents a threshold amount with respect to each reporting period ending in the particular fiscal year or with respect to the aggregate of the amounts determined for each such period.

3. Section 11(2)(b)(i)

The query raised with respect to section 4(1)(b)(ii) is relevant to this provision as well.

4. Section 12(1)

The English and French versions of this provision are structured differently, in that the portions set out in paragraphs (a) and (b) of the French version appear in paragraphs (c) and (d) of the English version, while the portions contained in paragraphs (a) and (b) of the latter have been incorporated into the opening portion of the former. Although there may be rare instances in which such a difference in construction is unavoidable, this would not seem to be such a case. Moreover, references to provisions which are structured differently in English and in French can potentially be quite confusing to users of regulations and have led to inadvertent discrepancies between the two versions. In the absence of some unusual and pressing need for the adoption of a different approach to the drafting of each version of a provision, the legislative structures of the English and French versions should be the same. In this regard, I would also draw your attention to sections 5(1) (definition of term "B"), 6(b)(ii), 18(1)(c), 18(2)(a), 18(2)(b), 18(4) and 23(2).

5. Sections 13(2) and 13(3)

Each of these provisions refers to a specified retail establishment "designated" for the purposes of Part I or Part II of the Regulations. Since, however, neither Part I nor Part II refer to any such "designation", your advice as to precisely what is contemplated by this term would be appreciated.

Similarly, both provisions refer to the situation where a registrant has "determined" that the net tax of the specified retail establishment is to be determined in accordance with Part I or Part II. Does this envision the filing of an election to this effect? In general, the manner in which sections 13(1) and 13(2) will operate is unclear to me.

6. Section 15, English version

The heading "Interpretation" immediately preceding the English version of section 15 has inadvertently been omitted.

7. Section 18(1)(b)

Section 18(1)(b) provides that the quick-method rate of a new registrant for reporting periods ending before the beginning of the particular fiscal year that is at least 365 days after the registrant began to engage in commercial activities is the rate prescribed in section 15(5) "that is reasonable in the circumstances". This seems rather vague, and I wonder why it was not considered possible to provide a more objective means of determining the applicable rate.

8. Sections 18(1)(c) (definition of term "B") and sections 18(2)(a) and 18(2)(b) (definition of term "B")

Your advice as to the intended distinction between the first of these definitions and the latter two would be appreciated. More particularly, I am in some doubt as to what is meant to be conveyed by the additional wording in the definitions found in subsection 18(2).

9. Section 22, English version

As it goes without saying that regulations may not derogate from their parent statute in the absence of some express authority to this effect, the words "subject to the Act" serve no purpose and should be deleted. I note the no equivalent reference is contained in the French version of this provision.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing matters raised in points 1 to 3 and 5 to 9 above.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/cs

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Assistant Deputy Minister
Sous-ministre adjoint

Ottawa, Canada
K1A 0G5

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Bernhardt

Subject: Streamlined Accounting (GST) Regulations

Thank you for your letter of October 15, 1991 in which you raised several issues in respect of the above-captioned statutory instrument. Here are my comments regarding points 1 to 3 and 5 to 9.

Points 1 and 3. Subparagraphs 4(1)(b)(ii) and 11(2)(b)(i)

Section 4 of the Regulations sets out conditions that must be met in order to be eligible to use "Method One" streamlined accounting. This method was designed to address the special situation faced by retailers selling a mix of tax-free basic groceries and goods or services taxable at seven percent. Given that this method was designed specifically for grocery retailers, it could yield inappropriate results for non-grocery retailers if they were allowed to use it. The condition in subparagraph 4(b)(ii) is intended to ensure that a vendor could not bring himself within the description of a business eligible to use Method One simply by making some insignificant or incidental sales of grocery items (e.g., if a housewares distributor tried to qualify to use Method One simply by selling a food item together with an item of kitchenware). It does so by providing that the sales through the retail establishment of the vendor must not consist

Canada

RECEIVED / REÇU
31 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

exclusively of sales of non-grocery items. Another way of putting this, given the definition of "exclusive" in subsection 123(1) of the Excise Tax Act, is to say that the sales of non-grocery items must not amount to "all or substantially all" of the total sales of the business.

Given the jurisprudence surrounding the interpretation of the term "exclusive", a person could be considered to be exclusively selling non-grocery items even if the person makes some sales of groceries. In interpreting the term "exclusive" where it appears in other parts of the Excise Tax Act, the courts have found that the "exclusivity" of a use or other activity is not tainted by the existence of insignificant or incidental other uses or activities. In a similar manner, the phrase "all or substantially all" is frequently used in tax statutes and Revenue Canada has interpreted it in a manner consistent with the courts' interpretation of "exclusive". The two terms are used interchangeably throughout Part IX of the Excise Tax Act.

As a rule of thumb for administrative purposes, Revenue Canada generally takes it to mean 90 percent or more. Applying this rule in the case in question would suggest that the grocery sales must constitute at least 10 percent of the total sales of the business.

Point 2. Subparagraph 10(b)(i)

We agree that subparagraph 10(b)(i) is unclear in that it should refer to "total threshold amount" instead of just "threshold amount". This will be clarified at the earliest opportunity. With respect to the question of whether the reference to the threshold amount for reporting periods ending in a particular year is a reference to an aggregate amount, we point out that the term "threshold amount" is defined with respect to a particular reporting period and, by definition, it will always be the same for all reporting periods of a registrant ending in a particular year. Subparagraph 10(b)(i) is therefore referring to that threshold amount that is the same for all those reporting periods. Alternatively, the subparagraph might have read "the threshold amount for any reporting period of the registrant ending in the

particular fiscal year" and it would have had the same meaning. The use of the singular "the" before the words "threshold amount" also suggests that it must be a reference to a single amount. If the intention had been to refer instead to an aggregate of the threshold amounts, the provision would have had to have read "the total of the threshold amounts for the reporting periods".

Point 5. Subsections 13(2) and (3)

The transitional streamlined accounting method under Part III of the Regulations allows a registrant to determine his total net tax essentially by determining the net tax of each of the registrant's separate retail establishments and aggregating these amounts. This permits a registrant to use "Method One" accounting for the registrant's operations in one retail establishment and "Method Two" for another retail establishment, whichever method is most workable based on the different accounting systems that might exist for each particular establishment. There is no need for the registrant to pre-designate, in a formal election, the establishments for which method one or two is to be used. Rather, in determining his total net tax for the first time using streamlined accounting, the registrant simply adopts (the Regulations use the word "determines") whatever method he decides is best for each establishment. However, once having adopted a particular method for an establishment, subsections 13(2) and (3) (which are basically interpretation provisions) ensure that establishment is henceforth defined as an establishment "designated" for the purposes of the particular Part under which that method is provided. The effect of this definition is that it ensures that the first method chosen for an establishment is fixed for that establishment for all subsequent reporting periods during which the Part III streamlined accounting system is used.

Point 6. Heading preceding Section 15

The Regulations will be amended whenever the Regulations are next opened for substantive change to add the heading "Interpretation" immediately preceding the English version of section 15.

RECEIVED/REÇU
JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Point 7. Paragraph 18(1)(b)

On an on-going basis, the Quick Method rate of a registrant for a particular year is determined with reference to the registrant's purchases and sales data for the preceding year. This data is indicative of the type of business the registrant is operating. In particular, under subsection 15(5), a different rate is prescribed for different sets of characteristics of a business, including the total threshold amount (essentially the total sales of the business), percentage of grocery sales and the cost of inventories.

However, start-up firms in their first year of operation do not have historical data from which to determine their Quick Method rate for their first year. Therefore, the appropriate rate for a new business to use throughout that year is that which is based on reasonable expectations as to what the relevant characteristics of the business (i.e., its total sales, sales mix and costs) will be. In the words of the Regulations, this is the "rate prescribed by subsection 15(5) that is reasonable in the circumstances".

The Regulations would be unnecessarily restrictive if they prescribed specific information required to substantiate the Quick Method rate that is reasonable. In practice, any number of pieces of information might contribute to the registrant's expectations, such as proforma statements, agreements with suppliers and prospective customers, market surveys, records from previous or related businesses, to name but a few. It would be impossible to cite an exhaustive list of information on which the registrant's expectations might reasonably be based. Rather, under the Regulations, registrants are left to use any and all information at their disposal to arrive at the rate that is reasonable which means the rate that corresponds to the characteristics that the registrant may, based on all that information, reasonably expect his business to exhibit. It should be noted that, at the end of the registrant's first year, to the extent that the actual sales and purchases data for that year would put the registrant in a different Quick Method rate category than that which the registrant was applying throughout the year, a

year-end reconciliation is made under paragraph 18(1)(c).

Point 8. Value for "B" in the Formula Set Out in Paragraph 18(1)(c) and 18(2)(a) and (b).

There is no intended difference in meaning between the definition of element "B" in these formulae. The only difference in wording is the omission of the words "is or" from the definition of "B" in paragraph 18(1)(c). These words are not critical to the interpretation of the definition. If the amount determined by the formula were in fact nil, it would be correct to refer in that definition to the amount that "is" the net tax of the registrant. However, it does not change the meaning if, as is done in paragraph 18(1)(c), the reference is only to the amount that "would be the net tax ...if the amount determined in accordance with this formula were nil". To that effect, the words "is or" in paragraphs 18(2)(a) and (b) will be deleted for consistency.

Point 9. Section 22, English Version

We agree that the words "subject to the Act" in this section are unnecessary and could be struck out whenever the Regulations are next opened for substantive amendments.

I trust that this information answers your questions.

Yours sincerely,

for Mark L. Jewett, Q.C.
Assistant Deputy Minister
and Counsel for the
Department of Finance

ANNEXE «J»

TRADUCTION

Le 15 octobre 1991

Mark L. Jewett, C.R.
Sous-ministre adjoint
Services juridiques
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Notre dossier : Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)
(DORS/91-51)

Maître,

J'ai examiné le Règlement en référence et noté les points suivants :

1. Sous-alinéa 4(1)b)(ii)

Cette disposition porte sur l'inscrit qui, par l'entremise de son établissement de détail, «fournit par vente à des consommateurs des produits alimentaires de base et d'autres biens déterminés» (...) «qui ne consistent pas exclusivement en des fournitures d'autres biens déterminés ou de services, ou des deux à la fois». Si toutefois il faut acheter par l'entremise de l'établissement de détail à la fois des produits alimentaires de base et d'autres biens déterminés, comment les fournitures effectuées par l'entremise de l'établissement pourraient-elles consister exclusivement en «d'autres biens déterminés ou de services, ou des deux à la fois»?

2. Sous-alinéa 10b)(i)

Cette disposition ne précise pas si le «montant déterminé» auquel il est fait référence est le «montant déterminant de base» ou le «montant déterminant total». En outre, il n'est pas clair si le montant réglementaire prévu «pour chacune de ses (il est ici question de l'inscrit) périodes de déclarations se terminant au cours de l'exercice» représente un montant déterminant qui porte sur chacune des périodes de déclaration se terminant au cours de l'exercice ou encore sur les montants totaux déterminés pour chacune de ces périodes.

3. Sous-alinéa 11(2)*b*)(ii)

La question soulevée en ce qui concerne le sous-alinéa 4(1)*b*)(ii) s'applique également à la présente disposition.

4. Paragraphe 12(1)

La version anglaise et la version française de cette disposition sont structurées différemment; les parties énoncées aux paragraphes a) et b) de la version française se trouvent aux paragraphes c) et d) de la version anglaise, tandis que les parties des paragraphes a) et b) de celle-ci ont été incorporées au paragraphe d'introduction de la version française. Même si dans certains cas rares de telles différences de structure sont inévitables, tel ne semble pas être le cas ici. En outre, les renvois à des dispositions qui sont structurées différemment en anglais et en français peuvent semer passablement de confusion chez les utilisateurs du Règlement et provoquer par mégarde des écarts entre les deux versions. En l'absence de circonstances inhabituelles et urgentes justifiant l'adoption d'une démarche de rédaction différente des deux versions d'une disposition, la structure de la version française et de la version anglaise devrait être la même. A cet égard, j'attire votre attention sur les paragraphes 5(1)(définition du terme «B»), 18(4) et 23(2), et sur les alinéas 6*b*)(ii), 18(1)*c*), 18(2)*a*) et 18(2)*b*).

5. Les paragraphes 13(2) et 13(3)

Chacune de ces dispositions fait référence à un établissement de détail déterminé «désigné» pour l'applicatior des parties I ou II du Règlement. Cependant, comme ni la partie I ni la partie II ne mentionne une telle «désignation», nous vous saurions gré de préciser ce que ce terme signifie.

De même, les deux dispositions font référence à une situation où l'inscrit a «établi» que la taxe nette de l'établissement de détail déterminé doit être déterminée conformément aux parties I ou II. Cela laisse-t-il envisager qque l'inscrit fait un choix à cet effet? Le fonctionnement général des paragraphes 13(1) et 13(2) ne me semble pas évident.

6. Article 15, version anglaise

L'en-tête «Interprétation» qui précède immédiatement la version anglaise de l'article 15 a été omise par mégarde.

7. Alinéa 18(1)*b*)

L'alinéa 18(1)*b*) porte que le taux applicable, dans le cadre de la méthode rapide, d'un nouvel inscrit, pour ses périodes de déclaration se terminant avant le début de l'exercice commençant au moins 365 jours après qu'il a commencé à exercer des activités commerciales correspond au taux visé au paragraphe 15(5) «qui est raisonnable dans les circonstances». Cette condition est passablement vague. Je me demande pour quelles raisons on a jugé qu'il était impossible d'établir un moyen plus objectif de déterminer le taux applicable.

8. Alinéa 18(1)*c*) (définition du terme «B») et alinéas 18(2)*a*) et 18(2)*b*) (définition du terme «B»)

Je vous saurais gré de me fournir des éclaircissements concernant la distinction prévue entre la première de ces définitions et les deux dernières. J'ai notamment certains doutes sur ce que signifierait les termes supplémentaires utilisés dans les définitions du paragraphe 18(2).

9. Article 22, version anglaise

Il va sans dire que le Règlement ne peut déroger de sa loi habilitante en l'absence d'une autorité expresse à cet effet. Les mots "subject to the Act" sont inutiles et devraient être supprimés. D'ailleurs, je constate que la version française de cette disposition ne comporte pas un tel renvoi.

Je compte bien recevoir vos observations en ce qui concerne les questions qui précèdent, soulevées aux points 1 à 3 et 5 à 9 ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/cs

TRADUCTION

Le 29 janvier 1992

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet : le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)

Maître,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 octobre 1991, dans laquelle vous soulevez certaines questions concernant le Règlement cité en rubrique. Voici mes commentaires sur les points 1 à 3 et 5 à 9.

Points 1 et 3. Sous-alinéas 4(1)*b*)(ii) et 11(2)*b*)(i)

L'article 4 du Règlement énonce les conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir utiliser la première méthode de comptabilité abrégée. Cette méthode a été conçue pour prévoir la situation particulière dans laquelle se trouvent les détaillants qui vendent à la fois des produits alimentaires de base et des biens et services soumis à une taxe de 7 %. Étant donné que cette méthode a été conçue tout particulièrement pour les détaillants de produits alimentaires, elle pourrait donner des résultats inappropriés pour les détaillants de produits non-alimentaires s'ils avaient le droit de s'en servir. La condition prévue au sous-alinéa 4*b*)(ii) vise à s'assurer qu'un commerçant ne pourrait cadrer dans la description d'une entreprise pouvant bénéficier de la première méthode uniquement en faisant quelques ventes d'importance secondaire de produits alimentaires (p. ex., si un distributeur d'articles de ménage tentait de se qualifier pour utiliser la première méthode en ne vendant qu'un produit alimentaire avec un article de cuisine). La condition susmentionnée empêche qu'une telle situation se produise en prévoyant que les ventes effectuées par l'entremise de l'établissement de détail du commerçant ne consistent pas exclusivement en des fournitures d'autres biens déterminés. En d'autres termes, compte tenu de la définition du mot «exclusif» contenue dans le paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise, les ventes d'autres biens déterminés ne doivent pas constituer «la totalité ou la quasi-totalité» des ventes de l'entreprise.

Compte tenu de la jurisprudence traitant de l'interprétation du mot «exclusif», une personne pourrait être considérée comme vendant exclusivement des produits qui ne sont pas des produits alimentaires même si cette personne vend quelques produits alimentaires. En interprétant le terme «exclusif» là où il se trouve dans les autres parties de la Loi sur la taxe d'accise, les tribunaux ont conclu que l'«exclusivité» d'une utilisation ou d'une autre activité n'est pas viciée par l'existence d'autres utilisations ou activités d'importance secondaire. De même, l'expression « la totalité ou quasi-totalité» est fréquemment employée dans les lois fiscales et Revenu Canada l'a interprétée de façon conforme à l'interprétation qu'ont fait les tribunaux du mot «exclusif». Les deux termes sont utilisés indistinctement dans toute la partie XI de la Loi sur la taxe d'accise.

À des fins administratives, Revenu Canada considère généralement que cette expression signifie 90 % ou plus. L'application de cette règle dans le cas en question laisserait croire que les ventes de produits alimentaires doivent constituer au moins 10 % de toutes les ventes de l'entreprise.

Point 2. Sous-alinéa 10*b*)(i)

Nous convenons que l'alinéa précité n'est pas clair; il devrait en effet faire référence au «montant déterminant total» plutôt qu'uniquement au «montant déterminant». Ce détail sera corrigé à la première occasion. En ce qui concerne la question de savoir si la référence au montant déterminant pour les périodes de déclaration se terminant au cours d'une année donnée constitue une référence à un montant global, nous tenos à souligner que l'expression «montant déterminant» est définie par rapport à une période de déclaration donnée. Par définition, ce montant sera toujours le même pour toutes les périodes de déclaration d'un inscrit qui se terminent au cours d'une année donnée. Le sous-alinéa 10*b*)(i) porte donc sur le montant déterminant qui est le même pour toutes les périodes de déclaration. Le sous-alinéa aurait par ailleurs pu se lire de la façon suivante : «le montant déterminant de toute période de déclaration de l'inscrit se terminant au cours de l'exercice donné» et il aurait eu la même signification. L'utilisation du singulier «le» avant les mots «montant déterminant» donne également à penser qu'il doit s'agir d'une référence à un montant unique. Si le législateur avait plutôt voulu faire référence au total des montants déterminants, la disposition aurait dû se lire : «le total des montants déterminants pour les périodes de déclaration».

Point 5. Paragraphes 13(2) et 13(3)

Fondamentalement, la méthode transitoire de comptabilité abrégée prévue à la partie III du Règlement permet à l'inscrit de déterminer sa taxe nette totale en établissant la taxe nette sur chacun de ses établissements de détail distincts et en faisant le total de ces montants. L'inscrit peut se servir de la première méthode de comptabilité pour ses activités dans un établissement de détail et de la deuxième pour un autre établissement de détail, selon la méthode qui convient le mieux aux divers systèmes comptables utilisés dans chacun des établissements. L'inscrit n'a pas besoin de désigner au préalable de façon officielle les établissements pour lesquels la première ou la deuxième méthode sera utilisée. Lorsqu'il détermine sa taxe nette totale pour la première fois en se servant de la comptabilité abrégée, l'inscrit choisit plutôt (le Règlement emploie le mot «détermine») la méthode qu'il juge la plus appropriée pour chaque établissement. Toutefois, lorsque l'inscrit a choisi une méthode donnée pour un établissement, les paragraphes 13(2) et 13(3) (qui sont essentiellement des dispositions interprétatives) assurent que l'établissement est désormais «désigné» aux fins de la partie qui régit la méthode choisie. Cette définition a pour effet d'assurer que la première méthode choisie pour un établissement demeure la même pour cet établissement, et ce pour toutes les périodes de déclarations ultérieures au cours desquelles le système de comptabilité abrégée de la partie III est utilisé.

Point 6. En-tête chapeautant l'article 15

Le Règlement sera modifié la prochaine fois que l'on procédera à des modifications de fond, pour ajouter l'en-tête «Interpretation» tout juste au-dessus de la version anglaise de l'article 15.

Point 7. L'alinéa 18(1)*b*)

Sur une base continue, le taux de la méthode rapide d'un inscrit pour une année donnée est déterminé en fonction des données recueillies par l'inscrit concernant ses achats et ses ventes de l'année précédente. Ces données indiquent le genre d'entreprise qu'il exploite. Plus particulièrement, le paragraphe 15(5) du Règlement prévoit un taux différent pour les divers ensembles de caractéristiques d'une entreprise, y compris le montant déterminant total (surtout le total des ventes de l'entreprise), le pourcentage des ventes de produits alimentaires et le coût des stocks.

Toutefois, les nouvelles entreprises qui en sont à leur première année de fonctionnement ne disposent pas de données historiques à partir desquelles elles peuvent déterminer leur taux applicable en vertu de la méthode rapide pour leur première année. Le taux approprié qu'une nouvelle entreprise doit utiliser pendant l'année en question est celui qui se fonde sur les attentes raisonnables de ce que seront les caractéristiques pertinentes (c.-à-d. ses ventes totales, la composition de son chiffre d'affaires et ses frais) de l'entreprise. Comme l'indique le Règlement, il s'agit «du taux visé au paragraphe 15(5) qui est raisonnable dans les circonstances».

Le Règlement serait inutilement restrictif s'il exigeait des renseignements précis pour justifier le taux applicable à la méthode rapide qui est raisonnable. Dans la pratique, n'importe quelle quantité d'informations peut contribuer aux attentes de l'inscrit, comme des états financiers pro forma, des ententes avec les fournisseurs et avec d'éventuels clients, des études de marché, des dossiers d'anciennes entreprises et d'entreprises connexes, pour n'en nommer que quelques-unes. On ne pourrait citer une liste complète des informations sur lesquelles les attentes de l'inscrit pourraient raisonnablement se fonder. Plus exactement, le Règlement permet aux inscrits de se servir de toutes les données à leur disposition pour en arriver au taux qui est raisonnable, c'est-à-dire au taux qui correspond aux caractéristiques que l'inscrit peut, compte tenu de toutes ces données, s'attendre que son entreprise affiche. Il convient de noter qu'à la fin de la première année de l'inscrit, un rapprochement de clôture de fin d'exercice sera effectué en vertu de l'alinéa 18(1)*c*), dans la mesure où les données de ventes et d'achats réels de cette année-là placeraient l'inscrit dans une catégorie de taux applicable à la méthode rapide différente de celle qu'il demandait tout au long de l'année.

Point 8. Valeur de «B» dans la formule énoncée aux alinéas 18(1)*c*), 18(2)*a*) et 18(2)*b*)

Le législateur n'a pas voulu introduire de différence de signification entre la définition de l'élément «B» de ces formules. La seule différence de libellé est l'omission des mots «est ou» de la définition de «B» de l'alinéa 18(1)*c*). Ces mots ne jouent pas un rôle crucial dans l'interprétation de la définition. Si, de fait, le montant déterminé par la formule se révélait nul, il serait correct de faire référence dans la définition au montant qui «est» la taxe nette de l'inscrit. Toutefois, la signification n'est pas modifiée si, comme c'est le cas à l'alinéa 18(1)*c*), il n'est fait référence qu'au montant qui

«représenterait la taxe nette...si le montant obtenu par la présente formule était nul». A cet égard, les mots «est ou» des alinéas 18(2)*a*) et *b*) seront supprimés pour assurer davantage d'uniformité.

Point 9. Article 22, version anglaise

Nous convenons que les mots "subject to the Act" dans cet article sont superflus et pourraient être enlevés lorsque les prochaines modifications de fond seront apportées au Règlement.

J'espère que ces renseignements répondent à vos questions et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Mark L. Jewett, C.R.
Sous-ministre adjoint
et conseiller juridique,
Ministère des Finances

APPENDIX "K"

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

August 21, 1991

B. J. Veinot, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Finance Administration,
Department of Public Works,
Sir Charles Tupper Building,
Confederation Heights,
OTTAWA, Ontario
K1A OM2

Dear Mr. Veinot:

Our File: SOR/90-860, Government Property Traffic Regulations, amendment

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Joint Committee and note the following.

1. Section 2, definition of "commissioner"

While the French version was properly amended to remove the capital from the defined title, it should have been retained in the English version.

2. Section 21(2)

This provision is made pursuant to Section 2(1)(h) of the Government Property Traffic Act which permits the Governor in Council to make regulations

> (h)... for prohibiting persons who have contravened any regulation from driving a vehicle on the lands for any period not exceeding one year.

At first glance, this enabling power appears broad enough to permit the making of a regulation, such as the present one, delegating to a court a discretionary authority to impose the prohibition. But this reading of Section 2(1)(h) is not supported by the French version and, in light of the rules of construction applicable to bilingual enactments, I am brought to conclude that Section 21(2) of the Regulations is not authorized by the Act. The French version of Section 2(1)(h) provides that: "Le gouverneur en conseil peut, par règlement... interdire aux personnes qui ont enfreint un règlement la conduite d'un véhicule sur les terrains pour une période maximale d'un an." The only possible reading of these words is that they permit the making by the Governor in Council of a regulation prohibiting driving by convicted persons. They do not allow for the making of a regulation delegating that authority to anyone else.

I shall appreciate your response to these points and remain

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General Counsel

/cs

Public Works Canada / Travaux publics Canada

January 24, 1992

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
K1A 0A6

Dear Mr. Bernier:

Re: SOR/90-860, Government Property
Traffic Regulations, amendment

I refer to your letter of 2 January 1992 to Mr. Robert Giroux concerning amendments to the above regulations.

As discussed with you earlier today, I concur with the recommendations in your letter of 21 August 1991 and will be preparing the necessary documentation.

I thank you for your interest in this matter.

Yours truly,

Howard Nadler
Director General
Administration and Contracts
Sir Charles Tupper Bldg.
K1A 0M2

Attach.

RECEIVED / REÇU
28 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «K»

TRADUCTION

21 août 1991

Monsieur B.J. Veinot,
Sous-ministre adjoint
Administration financière
des Travaux publics
Edifice Sir Charles Tupper
Confédération Heights
Ottawa, Ontario
K1A 0M2

Monsieur

Objet : DORS/90-860, Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement - Modification

J'ai examiné la modification susmentionnée avant sa soumission au Comité mixte et j'ai noté ce qui suit :

1. Article 2, définition du terme "commissaire"

Alors que dans la version française convenablement modifiée la lettre majuscule a été enlevée du titre, elle est demeurée dans le texte anglais.

2. Paragraphe 21(2)

Cette disposition est adoptée en vertu de l'alinéa 2(1)(h) de la Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État qui permet au gouverneur en conseil de prendre une ordonnance :

> "(h) ... interdisant aux personnes ayant enfreint un règlement la conduite d'un véhicule sur les terrains pour une période maximale d'un an."

À première vue, cette compétence semble suffisante pour permettre l'élaboration d'un règlement, comme c'est actuellement le cas, déléguant à un tribunal le pouvoir discrétionnaire d'appliquer l'interdiction. Mais cette lecture de l'alinéa 2(1)(h) n'est pas corroborée par la version française et, à la lumière des règles d'interprétation applicables aux textes législatifs bilingues, je suis enclin à conclure que le paragraphe du Règlement n'est pas conforme à la Loi. La version française de l'alinéa 2(1)(h) stipule que : "Le gouverneur en conseil peut, par règlement, ... interdire aux personnes qui ont enfreint un règlement la conduite d'un véhicule sur les terrains pour une période maximale d'un an."

La seule interprétation possible de ce passage est qu'il habilite le gouverneur en conseil à prendre un règlement interdisant la conduite d'un véhicule aux personnes reconnues coupables. Il n'habilite à prendre aucun règlement donnant délégation de ce pouvoir à quiconque.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer votre point de vue sur ces différents points.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

traduction

Travaux publics Canada

24 janvier 1992

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
K1A 0A6

Monsieur,

Objet : DORS/90-860, Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement - Modification

Je me réfère à votre lettre du 2 janvier 1992 adressée à M. Robert Giroux au sujet des modifications au règlement susmentionné.

Comme je vous l'ai exprimé au cours de notre discussion aujourd'hui, je souscris aux recommandations contenues dans votre lettre du 21 août 1991 et m'en vais préparer la documentation nécessaire.

Je vous remercie de l'intérêt que vous avez manifesté à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Howard Nadler
Directeur général
Administration et Marchés
Edifice Sir Charles Tupper
K1A 0M2

APPENDIX "L"

STANDING JOINT COMMITTEE
)R THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT,
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

November 18, 1991

Ghislain Leblond, Esq.
Associate Deputy Minister,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A OC5

Dear Mr. Leblond:

Our File: SOR/91-529, Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment

In relation to SOR/90-243, I drew your Department's attention to the fact that the words "du tableau II de l'annexe I" were missing from the French version of section 66(1) of Table II of Schedule I to the Regulations. I was assured this error would be corrected.

The referenced instrument does enact a new sub-section 66(1). The English version of the new provision is expressed to apply "notwithstanding sections 61, 62 and 64 of this Table"; the French version, however, is said to apply "notwithstanding any provision of these Regulations". It would appear that a fresh discrepancy between the English and French versions of this provision now exists unless it is the case that the only provisions of the Regulations which conflict with subsection 66(1) are those found in sections 61, 62 and 64 of Table II of Schedule I to the Regulations. If this is not the case, a further amendment will be required to correct the situation.

I shall appreciate your advice in this regard.

Yours sincerely,

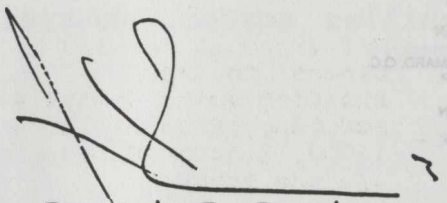

François-R. Bernier
General Counsel

/mg

Agriculture Canada

Food Production and Inspection Branch

Direction générale, Production et inspection des aliments

JAN 0 3 1992

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Mr. François Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
140 Wellington Street
c/o The Senate
K1A OA4

Dear Mr. Bernier:

RE: SOR/91-529, Fresh Fruit and Vegetable Regulations, Amendment

This is further to your letter regarding the above-mentioned regulatory amendment.

The corrections which you have noted will be made in a rewrite of Schedule 1 to the Fresh Fruit and Vegetable Regulations. Schedule 1 is being rewritten as a separate document to the Regulations and will be referenced accordingly.

The regulatory amendment which references Schedule 1 is presently with the Department of Justice for approval and is expected to be published in Part 11 of the Canada Gazette by April 1992.

Yours sincerely,

A. O. Olson
Assistant Deputy Minister

RECEIVED / REÇU
6 JAN 1992
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

ANNEXE «L»

Le 18 novembre 1991

TRADUCTION

Me Ghislain Leblond
Sous-ministre associé
Ministère de l'Agriculture
Immeuble Sir John Carling
Ottawa (Ont)
K1A 0C5

N/Réf. : DORS/91-529, Règlement sur les fruits et les légumes frais - Modification

Monsieur,

J'avais attiré l'attention de votre Ministère sur le fait que, dans le DORS/90-243, il manquait les mots «du tableau II de l'annexe I» dans le texte français du paragraphe 66(1) du tableau II de l'annexe I du règlement. On m'avait assuré que l'erreur serait corrigée.

Le texte réglementaire en objet adopte effectivement un nouveau paragraphe 66(1). Or, le texte anglais de la nouvelle disposition prévoit que celle-ci s'appliquera «nonobstant les articles 61, 62 et 64 du tableau», tandis que le texte français dit «nonobstant les dispositions du présent règlement». Il semble y avoir une nouvelle divergence entre les versions anglaise et française, à moins que les seules dispositions du règlement susceptibles d'être incompatibles avec le paragraphe 66(1) soient celles que renferment les articles 61, 62 et 64 du tableau II de l'annexe I du règlement. Sinon, il faudra adopter une nouvelle modification pour corriger l'erreur.

J'attends votre réponse et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Conseiller juridique principal

TRADUCTION

Le 3 janvier 1992

M. François Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
140, rue Wellington
a/s du Sénat
K1A 0A4

Objet : DORS/91-529, Règlement sur les fruits et les légumes frais - Modification

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre concernant la modification en objet.

Les corrections que vous suggérez seront apportées au moment du remaniement de l'annexe I du Règlement sur les fruits et les légumes frais, laquelle deviendra alors un document distinct du règlement. Les renvois seront modifiés en conséquence.

Le ministère de la Justice est en train d'étudier cette modification de l'annexe I qui devrait être publiée dans la partie II de la Gazette du Canada d'ici avril 1992.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

A. O. Olson

TRADUCTION

TRADUCTION

Le 18 novembre 1991

Me Christiane Ouimet
Sous-ministre associé
Ministère de l'Agriculture
Immeuble Sir John Carling
Ottawa (Ont)
K1A 0C5

M. François Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
140, rue Wellington
a/s du Sénat
K1A 0A4

N/Réf. : DORS/91-329, Règlement sur les fruits et les légumes frais - Modification

Monsieur,

Objet : DORS/91-329, Règlement sur les fruits et les légumes frais - Modification

J'avais attiré l'attention de votre ministère sur le fait que, dans le DORS/90-243,

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre concernant la modification en objet.

Le texte règlementaire en objet ajoute effectivement un nouveau paragraphe

66(1). Or, le texte anglais de la nouvelle disposition prévoit que celle-ci s'appliquera

«nonobstant les articles 61, 62 et 64 du tableau», tandis que le texte français dit «nonobstant les

dispositions du présent règlement». Il semble y avoir une nouvelle divergence entre les versions

anglaise et française, à moins que les seules dispositions du règlement susceptibles d'être

incompatibles avec le paragraphe 66(1) soient celles que renferment les articles 61, 62 et 64 du

tableau II de l'annexe I du règlement. Sinon, il faudra adopter une nouvelle modification pour

corriger l'erreur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J'attends votre réponse et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes

sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

François-R. Bernier

Conseiller juridique principal

A. O. Olson

APPENDIX "M"

NOTE ON SI/89-142, ORDER FIXING SEPTEMBER 1, 1989 AS THE DAY ON WHICH CERTAIN SECTIONS OF THE ACT COME INTO FORCE

The issue raised in counsel's letter of June 12, 1989 (attached) has been resolved through the enactment of section 245 of S.C. 1991, c. 49. This section deems subsection 162(9) to have come into force on September 13, 1988 and repeals subsection 169(11) which was never brought into force. By this enactment, Parliament has retroactively validated the unlawful order made by the Governor in Council on May 18, 1989.

FRB/mg.

April 9, 1992

STANDING JOINT COMMITTEE
ON THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/c THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NATHAN NURGITZ QC
HON BOB KAPLAN PC QC MP

VICE-CHAIRMAN

R A CORBETT MP

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENTATION

b/s LE SENAT OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751

CO-PRESIDENTS

SENATEUR NATHAN NURGITZ C R
L'HON BOB KAPLAN C P C R DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

R A CORBETT DÉPUTÉ

June 12, 1989

Hy Calof, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Legal Services,
Department of Finance,
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Dear Mr. Calof:

Re: SI/89-142, Order Fixing September 1, 1989 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

I have reviewed the referenced Order prior to its submission to the Joint Committee. The purpose of this Order is to fix September 1, 1989 as the day on which subsections 162(9) and 239(2.1) of the Income Tax Act come into force. I draw your attention to subsection 141(2) of S.C. 1988, c. 55. This provision is as follows:

> "(2) Subsections 162(9) and (11) of the [Income Tax Act], as enacted by subsection (1), shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council."

In my view, subsection 141(2) does not give the Governor in Council a discretion to choose different dates of entry into force for subsection 162(9) and subsection 162(11). Both subsections must come into force on the same day. Insofar as the referenced Order fixes the date of entry into force of subsection 162(9) of the Income Tax Act but not that of subsection 162(11), I presume this view is not that of your Department.

.../2

I will appreciate a statement of the reasons and authorities relied upon by your Department to conclude that different dates of entry into force may be fixed for the two subsections mentioned in subsection 141(2) of S.C. 1988, c.55.

Yours sincerely,

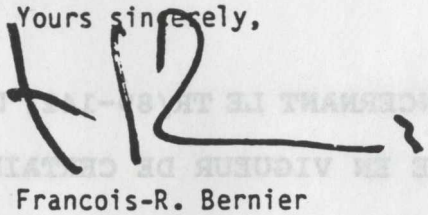

Francois-R. Bernier

c.c.: Ms. Ginette Williams,
Privy Council Office

mg.

ANNEXE «M»

TRADUCTION

OBSERVATIONS CONCERNANT LE TR/89-142, DÉCRET FIXANT AU 1er SEPTEMBRE 1989 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

La question soulevée dans la lettre du 12 juin 1989 (ci-jointe) du conseiller juridique a été réglée par l'adoption de l'article 245 du ch. 49 des S.R.C. 1991. Selon cet article, le paragraphe 162(9) est entré en vigueur le 13 septembre 1988 et remplace le paragraphe 169(11) qui n'est jamais entré en vigueur. Par cette mesure, le Parlement rend valide, rétroactivement, le décret qui n'était pas reconnu par la loi et qui avait été pris par le gouverneur en conseil le 18 mai 1989.

Le 9 avril 1992

TRADUCTION

Le 12 juin 1989

TR/89-142

Monsieur Hy Calof
Sous-ministre adjoint
Justice
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Monsieur,

Objet : TR/89-142, Décret fixant au 1er septembre 1989 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

J'ai examiné le décret visé en objet avant sa présentation au Comité mixte. Le décret en question a pour objet de fixer au 1er septembre 1989 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 162(9) et 229(2.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Je vous signale le paragraphe 141(2) des LC 1988, ch. 55, qui est libellé comme suit :

> "Les paragraphes 162(9) et (11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil."

A mon avis, le paragraphe 141(2) n'accorde pas au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire de choisir des dates différentes d'entrée en vigueur pour les paragraphes 162(9) et 162(11). Les deux paragraphes doivent entrer en vigueur le même jour. Puisque le décret visé en objet fixe la date d'entrée en vigueur du paragraphe 162(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu mais non pas du paragraphe 162(11), je suppose que votre Ministère n'est pas de cet avis.

Je vous saurais gré de m'exposer les raisons et les autorités sur lesquelles se fonde votre Ministère pour conclure que des dates différentes d'entrée en vigueur peuvent être fixées pour les deux paragraphes mentionnés au paragraphe 141(2) des LC 1988, ch. 55.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)

François R. Bernier

c.c. : Mme Ginette Williams

Bureau du Conseil privé

APPENDIX "N"

UNPUBLISHED
UNREGISTERED

CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER

No. SNN-1992-2

April 30, 1992

This instrument replaces the Contaminated Fisheries Prohibition Order No. SSN-1991-3. The minor grammatical error noted in item 2 of the schedule to that Order is not repeated in the subject instrument. (See the attached correspondence regarding SOR/91-414).

JS/cs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE, DÉPUTÉ

September 18, 1991

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Brock:

Our File: SOR/91-414, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. SSN-1991-3

I have reviewed the referenced instrument prior to its submission to the Joint Committee and note that the words "et compris", in the French version of item 2 of the Schedule, should read "y compris".

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General Counsel

/cs

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans
Ottawa, Canada
K1A 0E6

Your file Votre référence

Our file Notre référence

October 16, 1991

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: Contaminated Fisheries Prohibition Orders Nos. SSN-1991-3 (SOR/91-414) and STN-1991-11 (SOR/91-415)

Dear Mr. Bernier:

With respect to your letters dated September 18, 1991, please be advised that the appropriate Regional Director-General has been made aware of your concerns and that corrections will be made to the referenced orders when they are next amended. Thank you for having brought these matters to my attention.

Sincerely,

Dennis N. Brock
Director
Regulations and
Enforcement Branch

RECEIVED / REÇU
22 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «N»

TRADUCTION

NON PUBLIÉ
NON ENREGISTRÉ

ORDONNANCE VISANT À INTERDIRE LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

N° SNN-1992-2

Le 30 avril 1992

L'ordonnance susmentionnée remplace l'Ordonnance visant à interdire la pêche du poisson contaminé, n° SSN-1991-3. La petite erreur grammaticale relevée à l'article 2 de l'annexe n'a pas été faite dans le texte même de l'ordonnance mentionnée en titre. (Voir la correspondance ci-jointe au sujet du DORS/91-414.)

JS/cs

TRADUCTION

Le 18 septembre 1991

Dennis Brock
Directeur
Direction de l'établissement et
de l'application des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

Notre dossier: DORS/91-414, Ordonnance no SSN-1991-3
interdisant la pêche du poisson contaminé

J'ai examiné le texte cité en rubrique avant de le présenter au Comité mixte, et je remarque que les mots "et compris", dans la version française du point 2 de l'annexe, devraient se lire "y compris".

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
avocat général

TRADUCTION

Le 16 octobre 1991

M. François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: Ordonnances nos SSN-1991-3 (DORS/91-414) et STN-1991-11 (DORS/91-415) interdisant la pêche du poisson contaminé

Monsieur,

En réponse à vos lettres du 18 septembre 1991, je voudrais vous informer que le directeur général régional compétent a été mis au fait de vos préoccupations et que les correctifs requis seront apportés aux ordonnances ci-dessus mentionnées, lorsqu'elles seront modifiées la prochaine fois. Je vous remercie d'avoir porté ces questions à mon attention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Dennis N. Brock
Directeur
Direction de l'établissement
et de l'application des règlements

APPENDIX "O"

UNPUBLISHED
UNREGISTERED

CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER NO. STN-1992-3

April 29, 1992

This instrument revokes and replaces the Contaminated Fisheries Prohibition Order No. STN-1991-11. Counsel had noted two errors in the French version of this instrument and two printing errors. The subject instrument corrects these failings. (See the attached correspondence regarding SOR/91-415).

JS/cs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUGLAS FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUGLAS FEE DÉPUTÉ

September 18, 1991

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Brock:

Our File: SOR/91-415, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. STN-1991-11

I have reviewed the referenced instrument prior to its submission to the Joint Committee and draw your attention to the following points in relation to item 1 of the Schedule:

1. In the fifth line of the gazetted French version, the word "péninsula" should read "péninsule".

2. The English version refers to "Ray Point", the French version to "la pointe Roy".

3. The ninth line of the gazetted French version should read "laisse de mer du comté de Charlotte aux coordonnées de".

4. In the French version, Greens Point is rendered as "la pointe Verte". This same location, however, is referred to as "la pointe Greens" in the French version of item 2.

I shall appreciate an assurance that the necessary corrections will be made and remain

Sincerely yours,

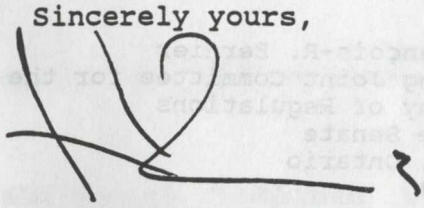

François-R. Bernier
General Counsel

/cs

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans

Ottawa, Canada
K1A 0E6

Your file Votre référence

Our file Notre référence

October 16, 1991

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: Contaminated Fisheries Prohibition Orders Nos. SSN-1991-3 (SOR/91-414) and STN-1991-11 (SOR/91-415)

Dear Mr. Bernier:

With respect to your letters dated September 18, 1991, please be advised that the appropriate Regional Director-General has been made aware of your concerns and that corrections will be made to the referenced orders when they are next amended. Thank you for having brought these matters to my attention.

Sincerely,

Dennis N. Brock
Director
Regulations and
Enforcement Branch

RECEIVED / REÇU
22 OCT 1991
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada

ANNEXE «O»

TRADUCTION

NON PUBLIÉ
NON ENREGISTRÉ

ORDONNANCE VISANT À INTERDIRE LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

N° STN-1992-3

Le 29 avril 1992

L'ordonnance susmentionnée abroge et remplace l'Ordonnance visant à interdire la pêche du poisson contaminé, n° STN-1991-11. Le conseiller du Comité mixte avait relevé deux erreurs dans la version française de l'ordonnance et deux erreurs typographiques, et l'ordonnance mentionnée en titre a pour effet de les corriger. (Voir la correspondance ci-jointe au sujet du DORS/91-415.)

JS/cs

TRADUCTION

Le 18 septembre 1991

Dennis Brock
Directeur
Direction de l'établissement et
de l'application des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

Notre dossier: DORS/91-415, Ordonnance no STN-1991-11
interdisant la pêche du poison contaminé

J'ai examiné le texte cité en rubrique avant de le présenter au Comité mixte, et je voudrais porter à votre attention les aspects suivants relatifs au point 1 de l'annexe:

1. A la cinquième ligne de la version française publiée, le mot "péninsula" devrait se lire "péninsule".

2. La version anglaise parle de "Ray Point", et la version française de "la pointe Roy".

3. La neuvième ligne de la version française publiée devrait se lire "laisse de mer du comté de Charlotte aux coordonnées de".

4. Dans la version française, Greens Point est rendu par "la pointe Verte". Toutefois, ce même endroit est appelé "la pointe Greens" dans la version française du point 2.

Je voudrais obtenir l'assurance que les correctifs requis seront apportés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
avocat général

TRADUCTION

Le 16 octobre 1991

M. François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: Ordonnances nos SSN-1991-3 (DORS/91-414) et STN-1991-11 (DORS/91-415) interdisant la pêche du poisson contaminé

Monsieur,

En réponse à vos lettres du 18 septembre 1991, je voudrais vous informer que le directeur général régional compétent a été mis au fait de vos préoccupations et que les correctifs requis seront apportés aux ordonnances ci-dessus mentionnées, lorsqu'elles seront modifiées la prochaine fois. Je vous remercie d'avoir porté ces questions à mon attention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Dennis N. Brock
Directeur
Direction de l'établissement et
de l'application des règlements

TRADUCTION

Dennis Brock
Directeur
Direction de l'établissement et de l'application des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet: Ordonnances nos SSN-1991-3 (DORS/91-414) et STN-1991-11 (DORS/91-415) interdisant la pêche du poisson contaminé

Monsieur,

Notre dossier: DORS/91-415, Ordonnance no STN-1991-11 interdisant la pêche du poisson contaminé

En réponse à vos lettres du 18 septembre 1991, je voudrais vous informer que la directeur général régional compétent a été mis au fait de vos préoccupations et que les corrections requises seront apportées aux ordonnances ci-dessus mentionnées. Lorsqu'elles seront modifiées la prochaine fois, je vous remercie d'avoir porté ces différences à notre attention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

DENNIS BROCK
Directeur
Direction de l'établissement et de l'application des règlements

1. A la cinquième ligne de la version française publiée, "péninsula" devrait se lire "péninsula".

2. La version anglaise parle de "Roy Point", et la version française de "la pointe Roy".

3. La neuvième ligne de la version française publiée devrait se lire "laisse de mer du comté de Charlotte aux coordonnées de".

4. Dans la version française, Greens Point est rendu par "la pointe Verte". Toutefois, ce point est appelé "la pointe Greens" dans la version française du guide.

Nous vous donnons l'assurance que les correctifs requis seront apportés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
avocat général

APPENDIX "P"

NOTE ON SOR/87-132 ANIMAL DISEASE AND PROTECTION REGULATIONS, amendment

Section 29.2(5) of the Regulations, as enacted by this instrument, had been queried by counsel. This section has now been revoked by SOR/92-23.

FRB/cs

April 9, 1992

ANNEXE «P»

TRADUCTION

OBSERVATIONS CONCERNANT LE DORS/87-132, RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX - MODIFICATION

Le conseiller juridique s'est interrogé sur le paragraphe 29.2(5) du Règlement. Ce paragraphe a été abrogé et remplacé par le DORS/92-23.

Le 9 avril 1992

APPENDIX "Q"

NOTE ON SOR/90-643, CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER No. SSN-1990-12

The revocation of this Order by SOR/90-769 takes care of the drafting problem noted in the attached letter of November 15, 1990.

April 30, 1992

FRB\mg.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751

JOINT CHAIRMEN

SENATOR MICHEL COGGER, Q.C.
THOMAS W. WAPPEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

BILL DOMM, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL 995-0751

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR MICHEL COGGER, C.R.
THOMAS W. WAPPEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

BILL DOMM, DÉPUTÉ

November 15, 1990

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Dear Mr. Brock:

Re: SOR/90-643, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. SSN-1990-12

I have reviewed the above-noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and note that the French version of item 14 should read: "La partie de l'estran et les eaux à marées situés dans un rayon de 50 mètres de l'île Hog, coordonnées de quadrillage 5990 0040 - Voir la carte St. George 21G/2."

I shall appreciate an assurance that the required correction will be made.

Yours truly,

James L.H. Sprague
Counsel

mg.

ANNEXE «Q»

TRADUCTION

REMARQUE CONCERNANT LE DORS/90-643, ORDONNANCE N° SSN-1990-12 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

L'abrogation da l'ordonnance susmentionnée par le DORS/90-769 règle le problème soulevé dans la lettre ci-jointe, datée du 15 novembre 1990.

Le 30 avril 1992

FRB/mg.

TRADUCTION

Le 15 novembre 1990

Monsieur Dennis Brock
Directeur
Direction de l'application
et de l'établissement des règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
OTTAWA (Ontario)
K1A OE6

Monsieur,

Objet: DORS/90-643, Ordonnance no SSN-1990-12 interdisant la pêche du poisson contaminé

J'ai examiné l'ordonnance mentionnée ci-dessus avant de la soumettre au Comité mixte et j'aimerais vous faire remarquer que la version française de l'article 14 devrait se lire de la façon suivante: "La partie de l'estran et les eaux à marées situés dans un rayon de 50 mètres de l'île Hog, coordonnées de quadrillage 5990 0040 - Voir la carte St. George 21G/2."

J'aimerais avoir l'assurance que la correction voulue sera apportée.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

James L.H. Sprague
Conseiller

/cs

APPENDIX "R"

TRADUCTION

NOTE ON CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER No PSN-1991-14

Order No PSN-1991-14 was the subject of comments about its wording (see the attached correspondence concerning SOR/91-359). It has now been repealed.

April 29, 1992

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

December 12, 1991

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Brock:

Our File: SOR/91-359, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1991-14

I have reviewed the above-noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and would appreciate your comments with respect to the following matters.

1. The executive part of this instrument incorrectly refers to the Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1990-21 (SOR/90-775) as having been issued on November 11, 1990. That Order was issued on November 19, 1990.

2. Schedule, items 10 to 13

Each of these items of the Schedule identifies an area and specifies a period. The intention is clearly to prohibit the fishing of bivalve molluscs in those areas only during a certain period of time. However, the failure to address the question of time in section 2 of the Order

results in a total ban on that fishing in those areas and not one which is restricted to a specified time. If the intention is to restrict the fishing of bivalve molluscs in certain areas only for certain periods of the year this must be specified in the Order. When it is intended to limit the operation of a prohibition to a defined period, section 2 should provide that: "... no person shall, in the area and during the period, if any, described in the schedule, fish for ...". I would appreciate receiving your assurance that this approach will be followed in future instruments.

Yours truly,

James L.H. Sprague
Counsel

mg.

ANNEXE «R»

NOTE SUR L'ORDONNANCE NO PSN-1991-14 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

L'Ordonnance n° PSN-1991-14 a fait l'objet de commentaires quant à sa rédaction (voir la correspondance concernant le DORS/91-359). Elle est maintenant abrogée.

Le 29 avril 1992

JR/mg.

TRADUCTION

le 12 décembre 1991

Monsieur Dennis Brock
Directeur
Établissement et application des règlements
Réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
OTTAWA (Ontario)
K1A OE6

Monsieur,

Notre dossier : DORS/91-359, Ordonnance n° PSN-1991-14 interdisant la pêche du poisson contaminé

J'ai examiné l'ordonnance susmentionnée avant de la soumettre au Comité mixte et je vous saurais gré de me faire part de vos commentaires sur les points suivants.

1. On indique erronément au deuxième paragraphe que l'Ordonnance n° PSN-1991-14 interdisant la pêche du poisson contaminé (DORS/91-359) a été prise le 11 novembre 1990 alors qu'elle l'a été le 19 novembre 1990.

2. Annexe, articles 10 à 13

Chacun de ces articles précise une zone et une période. Le but étant manifestement d'interdire la pêche des mollusques bivalves uniquement dans ces zones durant une période déterminée, ne pas l'indiquer à l'article 2 de l'Ordonnance signifie que la pêche de ce mollusque est toujours interdite dans ces zones, et ce non seulement durant les périodes spécifiées. Par ailleurs, si le but est de restreindre la pêche des mollusques bivalves dans certaines zones durant certaines périodes de l'année seulement, il faudrait le mentionner dans l'Ordonnance. Pour restreindre l'application d'une interdiction à une période définie, il faudrait stipuler à l'article 2 :

«...il est interdit, dans la zone décrite à l'annexe et durant la période indiquée, le cas échéant, de pêcher...». Je vous saurais gré de veiller à ce qu'on utilise cette formule à l'avenir dans les textes réglementaires.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le conseiller juridique,

James L.H. Sprague

mg.

APPENDIX "S"

TRADUCTION

NOTE ON CONTAMINATED FISHERIES PROHIBITION ORDER No PSN-1991-15

Order No PSN-1991-15 was the subject of comments about its wording (see the attached correspondence concerning SOR/91-360). It has now been repealed.

April 29, 1992

STANDING JOINT COMMITTEE
OR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR NORMAND GRIMARD, Q.C.
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DOUG FEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR NORMAND GRIMARD, C.R.
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DOUG FEE, DÉPUTÉ

December 12, 1991

Dennis Brock, Esq.
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Regulatory Programs,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Brock:

Our File: SOR/91-360, Contaminated Fisheries Prohibition Order No. PSN-1991-15

I have reviewed the above-noted instrument prior to submitting it to the Joint Committee and would appreciate your comments with respect to the following matters.

1. Section 2 and Schedule, items 11 to 17

Unless it is stated in section 2 that the prohibition set out in that section is in force in the areas described in the above items of the schedule only for the periods mentioned in those items, the ban on fishing for bivalve molluscs will be in force year round. Without such an express statement the schedule is legally effective only to delineate the areas in which the prohibition is in effect. When it is intended to limit the operation of the prohibition to a defined period, section 2 should provide that: "... no person shall, in the area and during the period, if any, described in the schedule, fish for ...".

2. Schedule, item 9, French version

The phrase "d'une ligne tirée du cap sud de la baie jusqu'au nord sur la rive opposée" should read, I suggest, as follows: "d'une ligne tirée franc nord du cap sud de la baie jusqu'à la rive opposée".

3. Schedule, item 10, French version

The word "ligne" is missing from the phrase "d'une tirée franc est" in the second line of the French language version of this item of the schedule.

4. Schedule, item 11, French version

I also suggest that the phrase "et, de là, jusqu'à l'extrémité est de l'île Scobell jusqu'à la pointe Copplestone" should read "et de là, de l'extrémité est de l'île Scobell jusqu'à la pointe Copplestone".

Yours truly,

James L.H. Sprague
Counsel

mg.

ANNEXE «S»

NOTE SUR L'ORDONNANCE NO PSN-1991-15 INTERDISANT LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

L'Ordonnance n° PSN-1991-15 a fait l'objet de commentaires quant à sa rédaction (voir la correspondance concernant le DORS/91-360). Elle est maintenant abrogée.

Le 29 avril 1992

JR/mg.

TRADUCTION

le 12 décembre 1991

Monsieur Dennis Brock
Directeur
Établissement et application des règlements
Réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
OTTAWA (Ontario)
K1A OE6

Monsieur,

Notre dossier : DORS/91-360, Ordonnance n° PSN-1991-15 interdisant la pêche du poisson contaminé

J'ai examiné l'ordonnance susmentionnée avant de la soumettre au Comité mixte et je vous serai reconnaissant de me faire part de vos commentaires sur les points suivants.

1. Article 2 et Annexe, articles 11 à 17

Sauf indication contraire à l'article 2 que l'interdiction dont il y est question est en vigueur dans les zones décrites dans les articles susmentionnés de l'annexe uniquement durant les périodes spécifiées dans ces articles respectifs, l'interdiction de pêcher des mollusques bivalves sera en vigueur durant toute l'année. À défaut d'une telle déclaration, l'annexe n'a force de loi que pour délimiter les zones où l'interdiction est effectivement en vigueur. Si l'interdiction est en vigueur uniquement durant une période définie, l'article 2 devrait stipuler : «...il est interdit, dans la zone décrite à l'annexe et durant la période indiquée, le cas échéant, de pêcher...».

2. Annexe, article 9, version française

Je suggère de remplacer l'expression «d'une ligne tirée du cap sud de la baie jusqu'au nord sur la rive opposée» par : «d'une ligne tirée franc nord du cap sud de la baie jusqu'à la rive opposée».

3. Annexe, article 10, version française

À la deuxième ligne de cet article, dans la version française, il manque le mot «ligne» à l'expression «d'une ligne tirée franc est».

4. Annexe, article 11, version française

Je suggère également de remplacer «et, de là, jusqu'à l'extrémité est de l'île Scobell jusqu'à la pointe Copplestone» par «et de là, de l'extrémité est de l'île Scobell jusqu'à la pointe Copplestone».

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le conseiller juridique,

James L.H. Sprague

mg.

APPENDIX "T"

TRADUCTION

DOSRS/91-682

CANADA PENSION PLAN REGULATIONS, Amendment

Canada Pension Plan

PC 1991-2281

January 31, 1992

Legal counsel to the Joint Committee had pointed out to the Department that section 4 of Schedules V and VI did not use the correct French name of the Commonwealth of Learning; this amendment makes the necessary correction (see SOR/90-687, studied by the Committee on December 5, 1991).

ANNEXE «T»

DORS/91-682

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA - Modification

Régime de pensions du Canada

C.P. 1991-2281

Le 31 janvier 1992

Les conseillers juridiques du Comité mixte avaient signalé au ministère que l'article 4 des annexes V et VI n'utilisait pas le nom français exact de l'Agence du Commonwealth pour l'enseignement; la présente modification effectue la correction nécessaire (voir le DORS/90-687, examiné par le Comité le 5 décembre 1991).

mg.

APPENDIX "U"

SOR/92-109

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE EXEMPTION ORDER, revocation

Softwood Lumber Products Export Charge Act

P.C. 1992-196

May 1, 1992

The revocation of this Order resolves the concern raised with regard to the wording of section 4.3(4)(c)(i)(b). (See SOR/88-157, before the Joint Committee on June 7, 1990.)

PB/cs

ANNEXE «U»

TRADUCTION

DORS/92-109

DÉCRET SUR L'EXEMPTION DU DROIT À L'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE - Abrogation

Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre

C.P. 1992-196

Le 1er mai 1992

L'abrogation de ce décret met fin aux préoccupations formulées à l'égard du libellé de l'article 4.3(4) (c) (i) (b). (Voir DORS/88-157, devant le Comité mixte, le 7 juin 1990.)

PB/cs